Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 26 1907

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DIVISÉE EN DEUX PARTIES.

1° Les principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes et de la cour impériale de Rennes;
2° Les décisions importantes de la Cour de Cassation et des autres Cours et Tribunaux, en matière commerciale et Maritime; les lois et décrets relatifs au Commerce.

PAR MM.

E. BONAMY, avocat.
A. LALLIÉ, avocat, docteur en droit.
F. FOURCADE, avocat.
E. GENEVOIS, avocat.

DEUXIÈME VOLUME. — ANNÉE 1860.

NANTES

IMPRIMERIE MERSON, RUE NOTRE-DAME, N° 3.

1860

FAC
529
NRN

APR 26 1907

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Décisions du Tribunal de Commerce de Nantes et de la Cour de Rennes.

NAVIRE. — VICES DE CONSTRUCTION. — LAISSER POUR COMPTE. RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

Un constructeur, qui livre un navire dépourvu de la stabilité nécessaire pour naviguer, est tenu de le reprendre pour son compte, et de rembourser à l'armateur le prix de la construction, et toutes les sommes déboursées pour le gréement et l'armement du navire, ainsi que tous les frais faits pour l'expédition.

Le constructeur ne peut arguer de ce que l'armateur lui aurait indiqué, pour le navire, des dimensions déterminées dont la conséquence était de rendre le bâtiment innavigable ; c'est à lui qu'il incombe de savoir si les indications qu'on lui donne sont conciliables avec les règles de son art.

L'armateur ne peut être contraint de garder le navire réparé ou

modifié par un nouveau travail, si ces modifications sont considérables et de nature à changer notablement l'œuvre primitive;

On ne peut non plus le contraindre à recevoir un autre navire en remplacement de celui qu'il est en droit de rendre au constructeur;

On ne doit considérer un navire comme définitivement livré et accepté que lorsqu'il a fait l'épreuve de la mer.

(LECOUR ET Cie ET DE KERGRIST contre G... ET Cie.)

MM. G. . et Cie ont construit pour MM. LeCour et Cie et de Kergrist le navire le *Véloce*, destiné à la navigation du long-cours.

Ce navire, armé et chargé, mit à la voile et quitta le port de Saint-Nazaire; mais peu de jours après on le vit rentrer, et l'équipage déclarait qu'il était impossible de naviguer avec le *Véloce*, ce navire ne possédant pas la stabilité nécessaire;

Des experts furent nommés à la requête des armateurs et du capitaine, et de leur examen il résulte qu'en effet, le *Véloce* n'est pas construit dans des conditions suffisantes de stabilité et de navigabilité; les experts ajoutaient qu'au moyen d'un soufflage ce navire pourrait rendre de bons services.

Les propriétaires ont alors introduit une instance contre les constructeurs et leur ont demandé de reprendre le navire, de leur rembourser toutes les dépenses occasionnées par l'armement et l'expédition, et en outre des dommages-intérêts.

MM. G. et Cie, les constructeurs, ont résisté à ces demandes en soutenant :

1° Que LeCour et Cie et de Kergrist les ont influencés dans la construction du navire le *Véloce*, et leur ont imposé sinon précisément les formes, du moins les dimensions, et que cette obli-

gation d'obéir aux dimensions les a irrésistiblement entraînés à donner audit navire les formes qu'il a reçues ; que de plus, LeCour et Cie et de Kergrist ont *proprio motu* modifié la mâture, qui ne se serait plus trouvée alors en rapport avec les autres parties du navire ; qu'ainsi, armateurs et capitaine ont été véritablement leurs coopérateurs et qu'ils doivent supporter leur part dans l'insuccès de l'œuvre ;

2° Que si eux, G. et Cie, étaient reconnus comme seuls responsables des imperfections du *Véloce*, la faculté soit de réparer leur œuvre, soit de le remplacer, ne pourrait à aucun titre leur être refusée ; que ce droit leur est acquis par les dispositions et l'esprit des articles de loi qui régissent le contrat de louage ;

3° Qu'en conséquence, ils ne peuvent être condamnés ni à tous les frais ni aux dommages-intérêts que réclament ou que pourraient réclamer les demandeurs.

Sur ce débat, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Vu, etc....

» Attendu que les maintiens de G. et Cie, lorsqu'ils prétendent avoir été influencés par LeCour et Cie et de Kergrist, ne sont appuyés d'aucune preuve ; que les explications fournies par les experts au sujet de leurs expériences de la mâture, des dimensions et attitudes du navire, ainsi qu'au sujet de l'audition des parties elles-mêmes détruisent ce système tendant à ce que LeCour et Cie et de Kergrist aient été, concurremment avec les constructeurs, les coopérateurs du *Véloce ;*

» Attendu qu'en supposant même que LeCour et Cie et de Kergrist aient voulu influencer G. et Cie, il est impossible de croire que ces constructeurs et M. G. lui-même aient pu se laisser dominer à ce point de ne plus rester suffisamment libres appréciateurs et maîtres de leurs agissements, et par suite de construire un navire qui ne présente pas toutes les

conditions voulues de stabilité et de navigabilité; qu'ainsi les désirs et les volontés même de LeCour et Cie et de Kergrist devaient naturellement échouer, s'ils s'étaient manifestés, contre l'énergique refus de l'industriel qui, tout en étant animé de cette louable intention de complaire à ses clients, ne devait et ne pouvait pas ignorer que sa responsabilité personnelle et professionnelle était engagée; qu'il est donc plus rationnel d'admettre que ces honorables constructeurs se sont trompés dans leurs calculs et que, contrairement à leur habitude, ils ont fait exceptionnellement une œuvre imparfaite et défectueuse;

» Attendu que LeCour et Cie et de Kergrist ne pouvaient réellement se prononcer sur la qualité et les vices de la chose livrée qu'après l'expérience pratique de cette chose; que la livraison réelle d'un navire, en ce qui concerne surtout l'appréciation de ses conditions de stabilité et de bonne navigabilité, ne peut être considérée comme acquise qu'après l'expérimentation de ses qualités et de ses vices sur l'élément où il est appelé à rendre les services et usages en vue desquels évidemment il a été commandé et construit, et non en Loire, qui n'est, à vrai dire pour un navire, qu'un élément de transition et non pas celui de son action propre et définitive;

» Qu'ainsi donc, si LeCour et Cie et de Kergrist n'ont commencé à s'adresser à justice qu'après la rentrée du *Véloce* au port de St-Nazaire, c'est qu'ils avaient eu foi entière dans les déclarations rassurantes que leur adressa fréquemment G., représentant et directeur mandataire du chantier G. et Cio, alors qu'ils lui fesaient part des craintes que le navire le *Véloce* avait inspirées et à eux-mêmes et à l'équipage et au pilote, dont les témoignages fournis au dossier sont unanimes et des plus explicites sur l'attitude du navire, soit au quai de Nantes, soit à la descente, soit dans le bassin de Saint-Nazaire;

» Que, d'un autre côté, ces déclarations, de nature si tranquillisante, plusieurs fois reproduites par G., qui ne conteste

» Considérant que G. et Cie, s'appuyant sur les articles de loi qui régissent le contrat de louage, soutiennent avoir le droit de réparer le *Véloce*, et indiquent à ce sujet divers moyens autres que ceux présentés par les experts, en affirmant pouvoir rendre à ce navire la stabilité désirable ;

» Considérant que si, en principe, il est vrai que la faculté de réparer son œuvre ne peut être refusée à un industriel, il est non moins vrai aussi que les moyens pour réaliser ses réparations doivent être tels qu'ils ne puissent porter aucune atteinte sérieuse à l'œuvre primitive ;

» Considérant que, dans l'espèce, G. et Cie ne pourraient être autorisés à adopter les moyens indiqués, soit par les experts, soit par eux-mêmes; qu'en effet, ces divers moyens viendraient, s'ils étaient pratiqués, modifier ou plutôt transformer singu-

lièrement le navire et non plus le réparer, dans la saine et véritable acception du mot; puisque, d'une part, suivant le mode de G. et Cie, ce navire serait privé de la dunette, de la marche et du tonnage qu'il aurait pu avoir; d'autre part, suivant le mode des experts, le soufflage qui lui serait appliqué ne pourrait que lui causer une très-grande dépréciation; qu'en un mot, le *Veloce* ainsi transformé, ne serait plus le navire qu'eussent commandé et voulu l'armateur et le capitaine; qu'encore une fois, si par hasard l'armateur et le capitaine ont manifesté aux constructeurs des désirs et des ambitions qui ne pouvaient s'harmoniser avec les exigences de l'art de la construction, il appartenait au premier chef à ces constructeurs, soit de redresser toutes erreurs, s'ils les reconnaissaient, soit de se refuser à construire dans des conditions dangereuses ou impossibles, soit enfin de subir les conséquences de ces erreurs, leur responsabilité ne pouvant à aucun titre être écartée;

» Qu'ainsi donc LeCour et Cie et de Kergrist ne peuvent être tenus sous aucun rapport de se livrer du navire le *Véloce*; soit tel qu'il est, soit réparé comme il a été proposé d'une part et d'une autre;

» Considérant que G. et Cie se croient fondés et se disent prêts à remplacer le navire le *Véloce;* considérant que cette faculté de remplacement ne pourrait être, en l'espèce, accordée à G. et Cie, en raison des changements qui ont pu survenir et dans les affaires maritimes en général et dans les dispositions et les besoins où étaient les demandeurs lorsqu'ils ont commandé le *Véloce;* que toutefois il est fort désirable de voir les parties s'entendre à ce sujet, mais que le Tribunal n'a point à se préoccuper autrement de cette partie du débat;

» Sur la demande de dommages-intérêts;

» Considérant que, de l'aveu même des constructeurs, le navire le *Véloce* n'a pas la stabilité qu'il eût dû avoir, et qu'il vient d'être démontré que ce défaut de stabilité ne peut être attribué qu'auxdits constructeurs;

» Considérant que, par suite de ce défaut de stabilité, le *Véloce* est forcément rentré au port quelques jours après sa mise en mer, et qu'il y a évidemment là préjudice causé aux armateurs et capitaine;

» Considérant que quiconque cause à autrui un dommage, doit le réparer;

» Considérant que les dépenses faites pour la relâche, comme toutes les autres sommes payées ou dues par les armateurs et capitaine par suite de cette relâche, ont été la conséquence du fait d'innavigabilité du navire;

» Considérant que les sommes payées ou dues par lesdits armateurs et capitaine : 1° pour le prix de construction du *Véloce*; 2° pour l'achèvement dudit navire dans ses agrès et apparaux et pour effectuer ce qui constitue son armement et son expédition, n'ont, par le fait de G. et C^ie^, nullement été suivies de l'effet que devaient en attendre LeCour et C^ie^ et de Kergrist, et en conséquence ne peuvent rester à la charge de ces derniers;

» Considérant qu'en outre de leur demande de restitution des frais de l'armement, les demandeurs concluent à être garantis et indemnisés de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre eux à raison de la rupture du voyage, mais qu'on ne peut accueillir une pareille demande dans les termes vagues et indéfinis où elle est posée; qu'il convient seulement de réserver aux demandeurs un recours en garantie au cas où des actions judiciaires leur seraient intentées à raison de la rupture du voyage;

» Considérant que LeCour et C^ie^ et de Kergrist demandent aussi que G. et C^ie^ soient condamnés à leur payer, chacun en ce qui le concerne, les dommages-intérêts qui leur sont dus et qui seront articulés par état; que ces termes très-vagues encore ne semblent pas seulement désigner le remboursement légitimement dû des frais réels et des dépenses effectives qui ont été la suite directe de cette malheureuse affaire; qu'ils indi-

quent chez les demandeurs la pensée de réclamer personnellement des indemnités en raison des bénéfices dont ils auraient été privés, mais qu'aucun des éléments du procès ne permet d'en admettre même le principe.

« Par ces motifs, faisant droit:

» Le Tribunal dit et juge que G. et Cie sont tenus de reprendre le navire le *Véloce* dans son état actuel; les condamne à restituer aux demandeurs le prix de la construction du *Véloce*, et à leur rembourser toutes les sommes utilement dépensées pour l'armement du navire, suivant justification à fournir, le tout avec intérêts de droit;

» 2° Déboute en l'état LeCour et Cie et de Kergrist de leur demande en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre eux en raison de la rupture du voyage, leur réserve le droit d'appeler G. et Cie en garantie au cas où des procès leur seraient intentés;

» 3° Condamne G. et Cie à payer aux demandeurs toutes les sommes utilement payées ou dues pour l'expédition, la relâche et le désarmement du navire; le tout suivant état à fournir et avec intérêts du jour de la demande;

» Rejette toute action en dommages-intérêts qui tendrait à indemniser LeCour et Cie et de Kergrist à raison des bénéfices dont ils se diraient privés;

» 4° Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

» 5° Condamne G. et Cie à tous les frais et dépens, etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1859. —Président, M. J. Roux.—Plaid : Mes Caillé et de la Giraudais père pour LeCour et Cie et de Kergrist; Me Daniel Lacombe pour G. et Cie.

ASSURANCES MARITIMES. — REPRÉSENTANTS A L'ÉTRANGER. — ASSURANCE AVEC OU SANS INTÉRÊT SOUSCRITE EN ANGLETERRE. — LOI ANGLAISE APPLICABLE EN FRANCE. — MANDATAIRE. — RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS.

Une Compagnie d'assurances française qui a des représentants à l'étranger auxquels elle a donné pouvoir de signer la police usitée dans la ville étrangère où ils sont établis, est tenue de tous les engagements par eux souscrits, lors même que ces représentants auraient accepté des assurances qui, licites dans le pays où elles ont été prises, sont nulles d'après la loi française ; — en ce cas c'est la loi du pays étranger que les Tribunaux français doivent appliquer à la Compagnie française assignée devant eux (1) ;

Spécialement lorsqu'une assurance a été faite par des agents en Angleterre, suivant l'usage anglais, avec ou sans intérêt, *c'est-à-dire à titre de pari sur bonne ou non arrivée du navire, la Compagnie française ne se peut refuser à accepter le délaissement et à payer la somme assurée sous le prétexte qu'une semblable assurance est prohibée par la loi française ;*

L'omission par les agents étrangers de la date du départ du navire sur les bulletins d'assurance par eux remis au Directeur de la Compagnie, ne peut vicier en rien l'assurance, ni même constituer à la charge des agents une faute qui engage leur responsabilité, surtout lorsque la connaissance de cette date a pu résulter d'autres circonstances.

(DACOSTA contre OWEN HAZELL ET RICHARDSON ET DELAPORTE.)

JUGEMENT.

« Attendu que, par la police du 13 février 1858, Owen

(1) Voir dans ce recueil, année 1859, première partie, page 380, un jugement du même Tribunal, qui pose le même principe à l'occasion d'une question de délaissement, et fait aussi application de la loi anglaise pour un contrat passé en Angleterre entre un Anglais et les agents de la Compagnie française.

Hazell et Richardson, agents à Londres de la Compagnie d'assurances la Caisse Maritime établie à Nantes sous la direction de M. Delaporte, avaient assuré à Dacosta une somme de 300 livres, ou 7,500 fr., sur le navire *William-Nicholson*, pour venir de San-Iago de Cuba à Swansea (Angleterre) et que cette assurance avait été faite *avec ou sans intérêt*, suivant l'expression anglaise, c'est-à-dire à titre de pari sur bonne ou non arrivée du navire ;

» Attendu que le *William-Nicholson*, ayant disparu sans qu'on ait jamais eu de ses nouvelles, Dacosta est venu réclamer de la Caisse Maritime, à Nantes, et par voie de délaissement, le montant de la somme souscrite par les agents de Londres ;

» Attendu que Ch. Delaporte, en sa qualité de directeur-gérant de la Caisse Maritime, ayant refusé d'accepter ce délaissement et de rembourser la somme assurée par ses agents, Dacosta dut mettre en cause lesdits agents, pour voir dire et juger qu'ils seraient condamnés à le garantir et indemniser au cas où la demande contre Delaporte et Cie ne serait pas accueillie par le Tribunal ;

» Attendu que le refus de Delaporte et Cie se fonde : 1° Sur ce que ses agents n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour contracter cette assurance ; 2° sur ce qu'ils ne lui auraient pas fait connaître de suite le jour où le *William-Nicholson* serait parti de San-Yago de Cuba pour Swansea ; 3° prétendant que par le fait desdits agents l'assurance serait nulle ;

» Attendu, enfin, que Delaporte et Cie concluent à ce que, pour cause de réticence, la police du 13 février 1858 soit déclarée nulle, et Dacosta débouté de sa demande ;

» En ce qui concerne Owen Hazell et Richardson :

» Attendu que, par leur traité verbal avec M. Delaporte, ils étaient autorisés à signer la police de Londres, en prenant pour base le cours des primes adopté au Lloyd, et celui de Paris, et, conséquemment, pouvaient accepter le risque proposé par Dacosta, et qui est généralement usité sur la place

de Londres ; qu'ils reconnaissent, il est vrai, avoir omis de mentionner la date du départ du *William-Nicholson* dans le bulletin d'assurance remis par eux à M. Delaporte, mais maintiennent que si la police ne contient pas cette indication, elle trouve dans le *Fliss*, ou bordereau additionnel annexé à la police, et qui a été soumis au Tribunal ;

» Attendu que ce mode d'opérer en fait d'assurances est, en effet, pratiqué en Angleterre, ainsi qu'il est appris par des certificats fournis au dossier, et qui semblent porter le cachet de la sincérité et de la vérité ;

» Attendu, en fait, que, le 11 février 1858, Dacosta, en même temps qu'il faisait souscrire le risque du *William-Nicholson* par Owen Hazell et Richardson, leur en présentait un autre sur le navire *Pearl*, chargé comme le premier de cuivre brut, pour venir également de San-Yago de Cuba à Swansea ; que ces deux navires avaient une cote de première classe, et que si à la vérité, au moment de l'assurance, comme le déclarait l'assuré, le premier avait soixante-cinq jours de traversée et le second quelques jours de moins, le risque n'avait rien d'inquiétant, parce que la nature du chargement et la persistance des vents d'Est qui régnaient depuis quelque temps, étaient des causes suffisantes pour motiver la non arrivée du *William-Nicholson* ; qu'il était appris d'ailleurs que ce navire avait été vu en mer le 15 janvier ;

» Attendu que, si, d'un côté, Delaporte produit des certificats de capitaines au long-cours attestant que la moyenne des traversées de Cuba à Swansea est de trente-cinq à quarante-cinq jours, d'un autre côté, Dacosta produit une liste signée d'un courtier d'assurances de Londres, dans laquelle on remarque que, sur treize navires dénommés venant de San-Yago à Swansea, avec un chargement de cuivres bruts, la plus courte traversée a été de soixante-sept jours, et la plus longue de quatre-vingt-huit jours ; que, dans cette liste, le *William Nicholson* est mentionné pour avoir fait, à un précédent voyage de même nature, une traversée de quatre-vingts jours ;

» Attendu que le taux usuel de la prime d'assurance de 3 0/0 démontre de plus que ce risque n'avait rien d'anormal ;

» Attendu enfin que Ch. Delaporte, abonné au *Shipping Gazette*, journal anglais qui, ainsi que l'indique son nom, relate tous les navires arrivés et partis dans tous les points du globe, pouvait s'assurer que le numéro du 29 janvier 1858 relatait le départ du *William-Nicholson*, de San-Yago de Cuba pour Swansea, à la date du 6 décembre 1857;

» En ce qui concerne Dacosta :

» Attendu que la réticence n'est que la dissimulation d'un fait de nature à aggraver le risque, et qu'il demeure prouvé que Dacosta, en faisant son assurance sur le *William-Nicholson*, avait fait connaître son départ de San-Yago de Cuba à la date du 6 décembre 1857, et que Owen Hazell et Richardson, en l'acceptant, savaient parfaitement à quoi s'en tenir; que c'est donc un contrat passé de bonne foi de part et d'autre, et qu'ainsi Dacosta n'a commis aucune réticence, et que la fin de non-recevoir dont arguë Ch. Delaporte n'étant pas fondée, ne saurait être admise;

» Attendu que Dacosta n'a mis en cause Owen Hazell et Richardson que sur le refus de remboursement de son assurance par Ch. Delaporte et C^ie^ ; que ces derniers n'accusent leurs agents que de négligence pour ne leur avoir pas fait connaître de suite la date du départ du *William-Nicholson*, et leur avoir transmis un bulletin d'assurance incomplet et irrégulier, négligence dont ils conviennent, mais qui ne peut, ni engager leur responsabilité de mandataires, ni vicier en rien le contrat d'assurance régulièrement consenti; qu'il en ressort qu'Owen Hazell et Richardson doivent être mis hors de cause aux frais de la partie en faute ;

» Par ces motifs, faisant droit :

» 1° Juge valable le délaissement fait par Dacosta à Ch. Delaporte, en sa qualité de directeur-gérant responsable de la Compagnie d'Assurance la Caisse Maritime, et le condamne à

payer à Dacosta le montant de la somme assurée de 300 livres ou 7,500 fr., avec intérêts ;

» 2° Met Owen Hazell et Richardson, hors de cause sans dépens ;

» 3° Condamne Ch. Delaporte, ès-qualités, en tous les frais de l'instance, tant en France qu'en Angleterre, y compris ceux de la mise en cause de Owen Hazell et Richardson. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 avril 1859. — Président : M. Jules Roux.—Plaid. : pour Dacosta, Me Verne ; pour Owen Hazell et Richardson, Me Waldeck-Rousseau ; pour Delaporte, Me Daniel-Lacombe.

FAILLITE. — ADMISSION. — EFFETS DE COMMERCE. — GAGES.

Le porteur de traites tirées par un failli ne doit pas être admis définitivement au passif pour le montant de ces traites, lorsqu'elles sont revenues impayées, parce que les tirés n'avaient en mains qu'une provision insuffisante ou contestée. Il doit être considéré comme un créancier nanti de gage et admis seulement pour mémoire, conformément à l'art. 546 Cod. Com.

Mais le porteur d'effets de commerce revenus impayés par suite de la faillite des co-obligés, doit être admis définitivement pour la valeur nominale des titres, quand il en a fourni réellement la valeur au failli, en espèces ou par compte courant, et que ce n'est pas seulement avec la condition de sauf encaissement *qu'il en avait crédité le failli* (*542 C. Com.*) (*1*).

(1) Voir sur ces questions un jugement du 23 mars 1859, rapporté, année 1859, première partie, p. 212. Voir aussi deux jugements du tribunal de Marseille, en date du 18 octobre 1859. J. Mars. 1859. 1re partie n. 321.

(GAUJA ET Cie contre LE SYNDIC DE LA FAILLITE DEFFÈS JEUNE.)

Ainsi décidé par le jugement que nous rapportons, en en retranchant tout ce qui avait trait à une question de révision des comptes qui ne présente point d'intérêt.

JUGEMENT.

. . . . . .

« Sur la question de savoir si Gauja et Cie seront portés au passif comme créanciers définitifs ou pour mémoire seulement, sur le mode d'inscription et de règlement de leur créance ;

» Attendu que Gauja et Cie veulent être admis définitivement au passif, et qu'ils réclament leur inscription pure et simple pour le solde de leur compte-courant ;

» Attendu que, pour arriver à établir leur créance au chiffre de 174,782 fr. 85, Gauja et Cie font figurer dans leur compte courant, au débit de Deffès jeune, le montant intégral d'un certain nombre de traites qui sont revenues impayées, parce que les tirés n'avaient en mains qu'une provision insuffisante ou contestée ;

« Attendu que ces titres ayant pour garantie diverses provisions attribuées à Gauja et Cie, soit par le consentement du syndic, soit par des décisions judiciaires, il y a là véritables gages provenant de l'actif de Deffès et dont la réalisation équivaudra pour Gauja et Cie à des à-comptes donnés par le failli, et devant venir en déduction de sa dette ;

» Attendu que, si la prétention de Gauja et Cie sur ce point était admise, le créancier recevrait deux fois, dans le même actif, la représentation de la même créance, une première fois au moyen des provisions abandonnées par la faillite et qui effectuent un paiement partiel; une deuxième fois au moyen des dividendes réclamés sur le chiffre intégral des effets ;

« Attendu que l'art. 542 du Code de Commerce, invoqué par Gauja et Cie, est ainsi conçu :

« Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés » ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés » qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes » les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre » jusqu'à parfait paiement. »

» Attendu que cet article, qui découle uniquement des principes de la solidarité entre divers obligés, est complétement inapplicable à des traites en souffrance pour insuffisance de provision ;

» Attendu que la situation de Gauja et Cie, pour les effets de cette catégorie, est exactement celle d'un créancier gagiste, prévue et réglée par les art. 546 et 548 ; qu'on ne peut donc les admettre définitivement au passif, comme ils le demandent, pour le solde de leur compte-courant;

» Attendu que Gauja et Cie font aussi figurer dans leur compte-courant au débit de Deffès jeune et pour leur montant intégral, un certain nombre d'effets d'un tout autre caractère revenus impayés à raison de la faillite des co-obligés ; que le syndic veut assimiler ces effets à des gages ordinaires, et élève la prétention de déduire de la créance Gauja, lors du règlement final, les dividendes payés par les faillites des co-obligés ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 146 du Code de Com., la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement; qu'aux termes de l'art. 140 tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; que l'art. 542 permet au porteur de s'inscrire pour la valeur nominale de son titre dans la faillite de chacun des co-obligés jusqu'à parfait paiement;

» Attendu que la jurisprudence invoquée par le syndic pour affaiblir la portée de ces textes de loi, est sans application dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que le privilége accordé par l'art. 542 étant évidemment réservé à ceux qui sont devenus propriétaires d'effets de commerce pour les avoir achetés et payés,

on comprend que lorsque des banquiers, débiteurs apparents de la balance d'un compte-courant au jour de la faillite, réussissaient à n'en pas payer le solde au syndicat, affirmant et prouvant n'avoir donné crédit au failli que provisoirement et sous réserve d'encaissement des effets, la jurisprudence se soit refusée à leur reconnaître, contre la faillite du remettant, le droit que l'art. 542 réserve aux seuls propriétaires; que, dans ces cas exceptionnels, les porteurs avaient modifié eux-mêmes leur situation; qu'après s'être affranchis de l'obligation qu'eût entraînée pour eux une transmission sérieuse et définitive, c'est-à-dire de l'obligation de payer le solde intégral de la négociation, ils ne pouvaient plus en réclamer le bénéfice, c'est-à-dire l'inscription pour l'entière valeur des titres, dans la faillite du remettant; que la force des choses en pareils cas conduit à considérer les porteurs comme des créanciers nantis d'un gage et ne pouvant recevoir de dividende que sur le solde qui leur resterait dû après épuisement de leurs droits contre les co-obligés;

» Attendu que telle n'est pas la position de Gauja et Cie; qu'ils étaient créanciers lors de la remise de tous les comptes trimestriels en 1855 et 1856; que, d'après leurs comptes, auxquels la révision ordonnée ne pourra évidemment apporter que des modifications de détail, le solde en leur faveur s'élevait à 55,380,21 au 31 décembre 1856, à 62,413,91 au 34 mars 1857; à 27,908,83 au 30 juin, à 1,753,42 au 30 novembre; que, par suite du retour de nombreux effets impayés, il atteignait 20,499,40 au 15 novembre, veille du jour fixé pour la cessation de paiements, 99,685 70 au 25 janvier 1858, date du jugement déclaratif de faillite;

» Qu'ainsi ils ont habituellement fourni, et presque toujours en espèces, au-delà du prix des effets qui leur étaient remis; qu'on ne voit pas comment le fait d'avoir chaque fois porté au crédit de Deffès le montant net du bordereau d'escompte, et à son débit le versement d'espèces correspondant, au lieu d'avoir

réglé chaque opération par appoint exact, peut changer quelque chose aux droits que leur assurait la signature de Deffès et des co-obligés, droits que les art. 136, 140 et 542 du Code de Commerce expriment avec tant de force et de clarté; qu'on ne voit pas davantage comment ils en seraient déchus, parce qu'au lieu de produire à la faillite Deffès, dans une catégorie distincte, les effets revenus impayés à raison de la faillite des co-obligés, ils croient pouvoir en charger un compte-courant qui, réduit à ses autres éléments, resterait encore débiteur;

» Attendu que le bénéfice de l'art. 542 étant acquis à Gauja et C^ie^, pour chacun des effets de cette deuxième catégorie, ils peuvent percevoir les dividendes qui leur auront été payés par d'autres co-obligés en faillite, sans que leur créance dans la faillite Deffès doive en être diminuée, sauf bien entendu les droits du syndic, au cas où la réunion des dividendes excéderaient le montant du titre correspondant;

» Attendu, en ce qui touche le mode d'inscription de leur créance, que Gauja et C^ie^ trouvent dans les provisions qui leur sont attribuées un gage d'une nature particulière, protégeant seulement un certain nombre de traites et ne pouvant, en aucun cas, rejaillir sur les autres éléments de leur créance;

» Que, si du chiffre de 174,782 fr. 85 l'on retranche tous les redressements demandés par le syndic et le montant de tous les titres garantis en tout ou en partie par une provision quelconque, on voit que Gauja et C^ie^ resteraient encore créanciers d'une somme considérable à laquelle la réalisation même très-heureuse des provisions ne pourrait apporter la réduction la plus minime;

» Attendu que quelques-unes des provisions sont représentées par des marchandises consignées par Deffès à des correspondants en France, puis expédiées en Amérique pour être vendues à ses risques et périls; que la liquidation définitive des marchandises et l'apurement des comptes avec les consignataires peuvent entraîner des lenteurs indéfinies; qu'il serait

injuste, en attendant, de priver Gauja et Cie des dividendes leur revenant sur les autres éléments de leur créance; que, dans de telles circonstances, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit scindée aussitôt après le résultat de l'expertise; que le vœu de l'art 546 sera suffisamment rempli dès qu'on réservera, sous titre d'inscription *pour mémoire*, le montant de tous les titres garantis par un gage ;

» Par ces motifs :

» 1° (*Sans intérêt.*)

» 2° Juge, dès à présent et en principe, qu'après la révision des comptes ordonnée ci-dessus, il sera extrait du solde la valeur en principal et accessoires des traites revenues impayées pour insuffisance ou pour contestation de provision ; que, pour le montant de ces effets, Gauja et Cie ne pourront être inscrits que *pour mémoire* au passif de la fallite, conformément aux art. 546 et 548 du C. Com.

» Et qu'aussitôt après l'expertise et sans attendre la réalisation de leurs gages, Gauja et Cie pourront venir demander leur inscription définitive au passif pour le surplus de leur créance, sans rien en déduire pour les dividendes reçus ou à recevoir des co-obligés en faillite.

» Réserve néanmoins tous les droits au syndic, au cas où la réunion des dividendes excéderait le montant des titres correspondants. »

Tribunal de Nantes, — du 16 novembre 1859. — Président : Me Peigné, juge. — Plaid. : Me Charyau jeune pour Gauja et Cie, et Me Siou pour le syndic Deffès jeune.

NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE. — CAPITAINE. — AFFRÉTEUR. — RESPONSABILITÉ.

Les termes de l'article 216, Cod. Com, relatifs à la res-

ponsabilité des propriétaires de navires ne concernent pas les affréteurs.

En conséquence, l'affréteur de la totalité d'un navire n'est point responsable des engagements pris par le capitaine agissant personnellement sans pouvoir ni mandat de cet affréteur ; le capitaine n'est alors, relativement à l'affréteur, qu'un mandataire, et, comme tel, il n'oblige son mandant que dans les limites du mandat civil.

(LANGUET contre DAUNT ET Cie.)

M. Mac-Culloch, capitaine du steamer anglais le *Beaver*, s'est engagé, le 10 janvier 1859, à prendre à son bord, pour compte de M. Languet, 160 à 180 tonneaux de farine au fret de 16 fr. par tonneau.

M. Mac-Culloch étant parti sans vouloir charger ces farines, il fut, par jugement du 5 février 1859, condamné à payer à M. Languet 1120 fr., à titre de dommages-intérêts.

M. Languet, ayant inutilement cherché M. Mac-Culloch, sans pouvoir le rencontrer, a assigné M. W.-H. Daunt, qui lui était indiqué, par les consignataires du navire à Bordeaux, comme étant le propriétaire de ce navire. M. Daunt produisit alors pour sa défense une charte-partie de laquelle il résultait qu'il n'était que l'affréteur du navire le *Beaver*.

M. Languet n'en maintint pas moins sa demande contre M. Daunt, en le considérant comme affréteur, et voici comment il raisonnait pour appuyer cette demande :

Il est dit, dans la charte-partie, que le capitaine sera payé par l'affréteur, et qu'il sera sous sa direction ; le capitaine est donc incontestablement le mandataire de l'affréteur ; or, l'art. 1998 C. Nap., dit que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné, et qu'il n'est pas tenu de ce qui a été

fait au-delà ; il s'agit donc d'apprécier l'étendue des pouvoirs donnés au capitaine par M. Daunt.

Aux termes de l'art. 252 de notre Code de Commerce, et nous pouvons dire aux termes de la loi de tous les peuples qui ont un commerce maritime, le capitaine, hors la demeure des propriétaires des navires, a le droit d'affréter ; il est aux yeux du public le représentant naturel de l'armement ; en affrétant, Mac-Culloch était dans les limites de son mandat, tel que ce mandat apparaissait aux tiers ; que maintenant le mandant du capitaine, soit propriétaire, soit affréteur général, ait donné des instructions spéciales au capitaine, le public n'en sait rien et n'en peut rien savoir. Si le capitaine y contrevient, il peut avoir encouru un blâme, ou même devoir des dommages-intérêts à son mandant, mais il n'en a pas moins lié son mandant vis-à-vis des tiers. Mac-Culloch peut donc être responsable à l'égard de Daunt, s'il n'a pas suivi les instructions spéciales qui lui ont été données ; mais tous les actes qui dérivent naturellement de sa qualité de capitaine, qui ne sont que l'exercice du droit ostensible qui lui a été donné, engagent évidemment l'armement ; or, comme ici, l'armement c'est l'affréteur, sous la direction duquel et pour compte duquel le capitaine agissait, Mac-Culloch a obligé Daunt, son mandant, et l'action de Languet contre Daunt est bien fondée.

M. Daunt invoquait également l'art. 1998 ; mais, insistant sur les termes de l'article qui délie le mandant de toute responsabilité, pour *ce qui a été fait au-delà du mandat, à moins qu'il ne l'ait ratifié,* il prétendait n'être point engagé par un mandataire qui avait outre-passé ses pouvoirs. En effet, le capitaine Mac-Culloch, en arrivant à Saint-Nazaire, avait des instructions pour exécuter un contrat d'affrétement antérieurement passé, et il n'avait de pouvoir que pour ce contrat spécial. Du reste, les représentants, à Bordeaux, de M. Daunt, MM. Kinloch et Allard, ne traitaient jamais avec le capitaine pour les affrétements qu'ils faisaient, mais ils agis-

saient directement avec les négociants, se bornant à remettre au capitaine les instructions relatives à l'exécution de ces contrats. La preuve en est dans les instructions spéciales qu'il avait pour l'affrètement convenu antérieurement et qu'il devait exécuter à Saint-Nazaire. M. Mac-Culloch, en arrivant à Saint-Nazaire, devait se rendre chez M. Goy, courtier, qui avait été informé de l'affrétement consenti à Bordeaux, et qui devait en surveiller l'exécution. Il devait donc, avant de signer quoi que ce fût, relativement à un affrétement nouveau, écrire ou faire écrire à MM. Kinloch et Allard. D'un autre côté, le fait de l'existence à Bordeaux de représentants de l'armement du *Beaver* étant connu de M. Languet, ce dernier aurait dû télégraphier tout de suite à Bordeaux, et n'arrêter aucun engagement avec le capitaine, sans avoir l'autorisation de ceux qui pouvaient engager l'armement.

Ce dernier système ayant été accueilli par le tribunal, il a été rendu en faveur du défendeur le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance en date du 12 mai 1859, par lequel Languet signifie à Daunt et C^ie^, de Liverpool, *en leur qualité d'armateurs* du *Beaver*, capitaine Mac-Culloch, copie d'un jugement de ce Tribunal, rendu par défaut faute de plaider, le 5 février 1859, contre Mac-Culloch, *leur mandataire*, et à même requête leur donne assignation à comparaître devant ce Tribunal pour :

» Attendu que l'armateur d'un navire est responsable des faits de son capitaine et des engagements prts par lui ;

» Voir déclarer commun entre eux et le capitaine Mac-Culloch le jugement précité ; s'entendre, en conséquence, condamner payer au demandeur, solidairement avec le capitaine Mac-Culloch, la somme de 1120 fr. avec intérêts et dépens, pour préjudice causé à lui Languet, par suite de la non-exécution

des conventions verbales arrêtées entre lui et le capitaine Mac-Culloch, le tout exécutoire par provision, etc., sous toute réserves, notamment celle des surestaries qui pourraient êtres dues;

» Vu le jugement de ce Tribunal, en date du 5 février 1859;

» Vu les conclusions respectives des parties, et notamment la prétention élevée par Languet de maintenir son action contre Daunt et Cie, non plus comme armateurs du navire *Beaver*, mais comme simples affréteurs dudit navire;

» Attendu que la charte-partie d'affrétement du 22 novembre 1858, entre Daunt et Cie, de Liverpool, et Robissaw-Marjonbanke, de Glascow, fait foi que Daunt et Cie ne sont pas et n'ont jamais été propriétaires ou armateurs du navire *Beaver*, et qu'il n'y a pas lieu de faire contre eux l'application de l'art. 216 C. Com.;

» Attendu que, pour maintenir son action contre Daunt et Cie, simples affréteurs du navire *Beaver*, responsables, suivant lui, des actes du capitaine leur mandataire, Languet invoque les dispositions des articles 1984 et suivant du Cod. Nap., relatifs au mandat;

» Attendu que, pour repousser les prétentions du demandeur, Daunt et Cie invoquent, de leur côté, les présomptions de l'art. 1998 Code Nap. qui dispose : Que le mandant est tenu d'exécuter les engagements pris par le mandataire, seulement lorsque celui-ci s'est conformé au pouvoir qui lui a été donné, et que le mandant ne peut être tenu de ce qui a été fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement;

» Attendu que, par l'examen attentif des documents produits, on est amené à reconnaître que les instructions qui paraissent avoir été données à son départ de Bordeaux au capitaine Mac-Culloch par Kinloch et Allard, agents de Daunt et Cie, n'ont point été suivies, et que, de plus, les agissements du capitaine, à Saint-Nazaire, n'ont jamais été ratifiés par lesdits agents;

SURESTARIES. — CONNAISSEMENT. — FRET. — CAPITAINE. — DÉFICIT LORS DE LA LIVRAISON DU CHARGEMENT. — TOLÉRANCE. — USAGE.

I. L'usage de la place de Nantes est de régler les surestaries par journées entières et non par fractions de journées.

II. Le capitaine qui ne représente pas toutes les marchandises portées au connaissement, est tenu de payer la valeur de celles non représentées au prix de la facture de la marchandise à lui livrée (Cod. Com. art. 222) (1).

III. En cas de déficit dans le chargement, il y a généralement lieu d'accorder au capitaine une certaine tolérance sur le montant de son chargement, à raison de la différence pouvant exister entre les mesurages de l'embarquement et du débarquement et des circonstances qui peuvent occasionner un déchet à la marchandise. Le taux de cette tolérance doit être apprécié par le Tribunal, d'après les circonstances (2).

(PERRAUD contre PERGELINE.)

JUGEMENT.

« Attendu que, par son assignation introductive d'instance du 23 avril 1859, le capitaine Perraud, du navire le *Greham*, réclame de Pergeline la somme de 1,273 fr. 68 cent., pour fret

(1) Dans l'espèce, le prix de facture est le prix qu'avaient les charbons à Swansea. Cette décision, qui peut être équitable dans la plupart des cas, et dans celui-ci en particulier, ne devrait peut-être pas être posée en principe. Il peut arriver, en effet, que la marchandise qui fait défaut ait acquis de la valeur pendant le trajet et indépendamment du trajet. Il nous semblerait donc plus conforme à l'équité d'admettre en cette question l'opinion de M. Boulay-Paty, qui pense qu'il faut faire payer au capitaine la valeur qu'auraient eue les marchandises absentes au lieu de décharge, déduction faite du fret dû par les marchandises.

(2) V. en ce sens deux jugements du Tribunal de Commerce de Nantes, année 1859, 1re partie, p. 322, et la note.

» Par ces motifs, le Tribunal :

» 1° Décerne acte à Pergeline de son offre d'être prêt à payer le fret des 116,700 kilog. de charbon qui lui ont été livrés par Perraud ;

» 2° Dit et juge que Pergeline a le droit de déduire du montant de ce fret, la valeur, au prix de facture, des charbons livrés en moins au-dessus de la quantité de 1 0/0 ;

» 3° Déboute Perraud du surplus de sa demande ;

» 4° Dit que les dépens seront partagés par moitié par chacune des parties. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1859. — Président : M. J. Roux ; — Plaidants : pour Pergeline, Me Brindejonc ; pour Perraud, Me Verne.

VENTE DE MARCHANDISES. — CLAUSE : *vu et agréé*. — ERREUR SUR LA QUANTITÉ.

L'erreur sur la quantité (le poids) d'une chose vendue ne donne point à l'acheteur, qui l'a déclarée vue *et* agréée, *le droit de refuser d'en prendre livraison, lorsqu'il résulte des circonstances que le vendeur a été de bonne foi* (1).

(1) La jurisprudence semble fixée sur la portée de la clause « *vu et agréé* » relativement à la résolution de la vente quand l'acheteur ne trouve pas la *qualité* promise par le vendeur lors de la vente. Il a été jugé que la clause « *tels quels*, » qui a beaucoup d'analogie avec la clause *vu et agréé*, n'empêche pas l'acheteur de faire résilier la vente si la marchandise n'est pas loyale et marchande (Bordeaux, 14 février 1857), et que, même après réception des marchandises achetées *telles quelles* ou *vues et agréées*, l'acheteur peut demander la résiliation de la vente pour défaut de qualité, à raison des vices cachés (Douai, 23 janvier 1847; Rouen, 28 avril 1858).

Quant au défaut de quantité, le jugement que nous rapportons semble trancher la question conformément à l'équité et aux usages du commerce. Quand il s'agira d'une vente faite en bloc de choses qui se vendent au poids ou à la mesure, et quand le vendeur aura été de bonne foi, l'acheteur qui aura *vu et agréé* la marchandise ne sera pas reçu à demander la

(ED. NAUX contre P. LADMIRAULT).

JUGEMENT.

« Attendu que, le 5 avril 1859, Naux vendit à Ladmirault un lot de fers et tôles, désigné comme suit sur le billet de vente du courtier H. Gouin : *Environ 40,000 kilogrammes fers et tôles, vus et agréés, au prix de 15 fr. les 100 kilogrammes, livrables à la volonté de l'acheteur d'ici à un mois ;*

» Attendu que les marchandises ainsi vendues étaient des tôles coupées suivant des formes irrégulières, et des barres ou cornières travaillées, le tout provenant de la liquidation Gauthier frères et Cie. et existant dans un chantier de construction de Nantes ;

» Attendu que Naux paraît avoir été de très-bonne foi en indiquant le poids approximalif de 40,000 kilog. ; que le déficit de 8,980 kilog. provient évidemment de ce qu'il avait omis de déduire des poids bruts les déchets subis au travail ; qu'il y a eu ainsi de sa part une certaine négligence dont on doit rechercher les effets ;

» Attendu que la désignation du poids ne semble pas avoir

résiliation de la vente s'il ne trouve pas la quantité annoncée. Dès qu'il a *vu et agréé* la marchandise, il a pu se rendre compte de son volume, et on doit penser que la quantité précise annoncée par le vendeur n'a point été le motif déterminant de son obligation. Le défaut de quantité ne devra donc pas donner ouverture à la résiliation de la vente, mais seulement à une action en dommages-intérêts, pourvu que l'acheteur prouve qu'il a éprouvé un préjudice et que le vendeur était de mauvaise foi.

Dans les usages du commerce, la clause *vu et agréé* est surtout usitée quand le vendeur veut se mettre à l'abri de toute réclamation de l'acheteur après la livraison ; quand, par exemple, il s'agit de marchandises sujettes à réfactions, et que le vendeur, pour éviter une diminution de prix résultant de ces réfactions, entend vendre la marchandise *telle qu'elle* ou *vue et agréée* par l'acheteur, sauf à diminuer son prix de vente à raison de la défectuosité inconnue, mais possible, de la marchandise. L'usage du commerce est de considérer une vente faite dans ces conditions comme inattaquable. (Voir toutefois l'arrêt de Rouen, du 28 avril 1858, qui a résolu cette question dans un sens contraire aux usages du commerce, en réformant un jugement du tribunal de commerce du Havre, dont les considérants sont remarquables. — Voir Dalloz, Per. 1859, 2, 133).

été l'un des motifs déterminants de l'achat par Ladmirault ; que l'affaire se serait aussi bien traitée si le poids indiqué avait été de quelque mille kilogrammes plus faible ou plus fort ; que, d'ailleurs, l'erreur commise sur le poids total, ne paraît pas avoir gêné Ladmirault pour la revente :

» Attendu qu'en faisant la vente, Ed. Naux n'avait pas fait connaître à Ladmirault dans quelles proportions relatives devaient se trouver les tôles et les cornières ; que les notes de Naux produites aujourd'hui par Ladmirault paraissent avoir été communiquées bien après le marché, c'est-à-dire lorsque s'éleva la contestation relative au déficit sur le poids total de 40,000 kilog., et à titre de simple renseignement, démontrant la bonne foi du vendeur ; qu'ainsi Ladmirault n'est pas fondé lorsqu'il dit avoir compté dès l'origine sur une certaine proportion de tôles, et avoir basé ses offres en conséquence ;

» Attendu qu'aucune livraison de tôles ni de cornières ne paraissant avoir été faite à qui que ce soit, depuis le 5 avril, jour de la vente (si ce n'est à Ladmirault lui-même), les termes du marché *vus et agréés* conservent toute leur force, et ne permettent pas à Ladmirault de refuser de prendre livraison ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» Condamne Ladmirault jeune, même par corps, à payer à Naux la somme de 4,473 fr. 84 c. pour solde des marchandises vendues, avec intérêts depuis le 5 mai 1859, et le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 6 juillet 1859. — Président : M. L. Peigné fils, juge. — Plaid. : Pour Naux, Me Bonamy ; pour P. Ladmirault, Me Verne.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT EFFECTUÉ PAR DEUX COMPAGNIES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

La compagnie de chemin de fer qui a remis à une autre compagnie des marchandises à transporter à leur destination, est responsable de l'avarie de ces marchandises, si elle les a reçues de l'expéditeur sans protestation ni réserve, et si elle ne peut prouver que cette avarie est due à la faute de la deuxième compagnie.

La première compagnie ne peut opposer à la seconde le défaut de protestation de sa part lors de la réception des marchandises; le second voiturier n'est pas tenu de faire de vérification; et cette fin de non-recevoir n'est pas opposable, surtout si les marchandises sont arrivées du lieu de l'expédition au lieu de destination dans les wagons appartenant à la première compagnie, et sans que ces wagons aient été même ouverts au changement de ligne, du consentement des compagnies (1).

(1) Conf. Cassation, 18 avril 1831; 15 avril 1846; 20 juin 1853; 12 août 1856; 28 juillet 1858; Colmar, 25 avril 1845; Nîmes, 19 novembre 1851.

Le jugement que nous rapportons est conforme à la jurisprudence. La question qu'il décide n'en est plus une; et malgé cela, elle se représente encore journellement devant les tribunaux. — Les droits des commissionnaires de transport, des sous-commissionnaires, des expéditeurs et des destinataires semblent fixés d'une manière définitive par les nombreux arrêts auxquels nous renvoyons.

Il est reconnu que le commissionnaire primitif, celui qui reçoit la marchandise des mains de l'expéditeur sans protestations, est présumé l'avoir reçue en bon état, et, par suite, est responsable de l'avarie qu'elle éprouve dans le cours du voyage; à moins qu'il ne prouve que cette avarie provient du fait d'un sous-commissionnaire par lui employé pour le transport. C'est l'application pure et simple de l'article 99 du Code de Commerce qui dit que le commissionnaire est garant des faits du commissionnaire intermédiaire.

Mais c'est à lui de prouver la faute de ce commissionnaire intermédiaire; et cette preuve n'est pas faite, et la présomption qui pèse sur lui n'est pas détruite par cela seul que le second commissionnaire a reçu la marchandise sans protestations.

A cet égard, la position du commissionnaire et du sous-commissionnaire est loin d'être la même. Le premier connaît la responsabilité qui pèse sur lui; il est de son devoir et de son intérêt de ne prendre que des marchandises en bon état; il peut les refuser à l'expéditeur si elles ne conviennent pas, ou faire telles stipulations qu'il jugera convenables relativement à la garantie. Le second, au contraire, doit supposer que la

(BAUTIN contre LA COMPAGNIE D'ORLÉANS).

JUGEMENT.

« Vu les conclusions du demandeur, tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la Compagnie d'Orléans à lui

vérification des marchandises a été faite par le premier commissionnaire ; de plus, il a été constamment décidé, et avec juste raison, que la nécessité d'un transport rapide mettait le sous-commissionnaire dans l'impossibilité de vérifier les marchandises qu'il reçoit de celui qui le précède, et il a été affranchi des formalités prescrites par l'article 106 du Code de Commerce.

L'arrêt de Colmar du 29 avril 1845 dit bien que, lorsqu'une marchandise est successivement transportée par plusieurs commissionnaires, il ne peut être exigé que chacun d'eux fasse procéder à une expertise pour conserver son recours contre le commissionnaire qui lui remet cette marchandise, alors surtout qu'il n'y a ni déficit de poids, ni avaries apparentes. Le plus souvent, une telle expertise serait impossible, et il en résulterait les plus grands inconvénients. Aucun commissionnaire ne voudrait recevoir la marchandise avant de l'avoir fait vérifier tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ; et de telles opérations, indépendamment du retard qu'elles apporteraient à l'expédition, auraient encore pour résultat de détériorer plus ou moins la marchandise.

D'un autre côté, l'arrêt de Nîmes du 19 novembre 1851 juge que, si les formalités ordonnées par l'article 106 du Code de Commerce deviennent obligatoires lorsque la marchandise, étant rendue à sa destination, peut être examinée avec soin, et au besoin déballée, cet article n'est plus applicable lors de la remise que les commissionnaires se font entre eux d'une marchandise qui doit voyager avec célérité, etc.

Dans l'espèce que nous rapportons ces principes étaient d'une application incontestable. La compagnie d'Orléans n'était pas en faute, puisque, précisément pour rendre le transport plus rapide, on avait expédié les farines de la gare de Vivoine jusqu'à Nantes dans les wagons de la Compagnie de l'Ouest, qu'on n'avait pas même ouverts au Mans, au changement de ligne, et qu'ainsi la Compagnie d'Orléans n'avait pas été à même de vérifier la marchandise et de protester.

Il résulte donc de tout ce qui précède que le commissionnaire intermédiaire n'est pas responsable de l'avarie reconnue par le destinataire, s'il n'a pas été à même de faire des protestations. Il en serait autrement si l'avarie était apparente, comme dans l'espèce jugée par la Cour de Cassation le 20 juin 1853. Et alors on comprend bien que le sous-commissionnaire soit en faute de n'avoir pas protesté en recevant des marchandises qu'il *voyait* avariées.

De ce que le premier commissionnaire est seul responsable, il ne faut pas conclure que c'est lui seul qui doit être actionné par le destinataire ; celui-ci peut agir, à son choix, contre celui qui lui convient de tous ceux qui ont participé au transport ; et il aura généralement avantage à s'adresser à celui qui lui a livré les marchandises. Mais tous les commissionnaires ont un recours contre celui qui leur a livré la marchandise jusqu'à ce qu'on arrive enfin à celui l'a reçue de l'expéditeur.

Voy. au surplus dans Dalloz, Recueil périodique, les arrêts rapportés plus haut et les notes qui les accompagnent.

payer 122 fr. 12 c. pour coût de la mise en état de la marchandise avariée, suivant expertise ; 13 fr. 20 c. pour magasinage; 100 fr. 25 c. pour frais d'expertise ; 34 fr. 40 c., coût de la requête, expédition de rapport; plus 435 fr. pour préjudice éprouvé par la remise tardive des 87 sacs avariés à raison de 5 fr. l'un, une baisse égale s'étant produite dans l'intervalle des réalisations des deux parties de farine ;

» Vu les conclusions de la Compagnie d'Orléans, tendantes à ce que Bautin soit débouté de sa demande en dommages-intérêts, parce qu'elle est exagérée, et que la Compagnie de l'Ouest soit condamnée à la libérer, garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle;

» Vu les conclusions de la compagnie de l'Ouest tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal débouter la Compagnie d'Orléans de ses demandes, et subsidiairement, réduire la demande de Bautin à la perte résultant de l'avarie, et admettre son action en garantie contre l'expéditeur;

» Attendu que, dans les premiers jours de juin, Besnard remit à la Compagnie de l'Ouest, en gare de Vivoine, 214 sacs farine, adressés à Bautin, à Nantes, et qu'il en fut délivré par le chef de gare un récépissé dans les formes ordinaires et sans aucune réserve ;

» Attendu que les wagons chargés de farine sont arrivés le 12 juin à la gare du Mans, et ont été réexpédiés de suite à destination par la ligne d'Orléans, sans qu'il y ait eu ni transbordement ni même ouverture des wagons ;

» Attendu qu'à l'arrivée à Nantes, un certain nombre de sacs a été reconnu avarié, qu'expertise en a été faite régulièrement, et le dommage estimé, y compris les frais suivant détail à 269 fr. 97 cent.;

» Entre Bautin et la Compagnie d'Orléans ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans ne refuse pas de payer la somme de 269 fr. 97 c. représentant l'importance de l'avarie constatée et les frais y relatifs; qu'elle conteste seu-

lement la demande en dommages-intérêts qui lui paraît exagérée; attendu que Bautin ne fournit aucun document à l'appui de la demande de 5 fr. par sac avarié pour dommage éprouvé par lui par suite du retard de livraison; qu'il est incontestable cependant qu'il en a éprouvé un, que le Tribunal arbitrant, fixe à 3 fr. par sac, soit sur 87 sacs, 261 fr.;

» Entre la Compagnie d'Orléans et celle de l'Ouest :

» Attendu que la Compagnie d'Orléans ne peut être régulièrement tenue que des avaries qui proviendraient de sa faute, et que cette faute n'est aucunement justifiée; que la Compagnie de l'Ouest excipe vainement du défaut de protestation de la Compagnie d'Orléans, au moment où la marchandise est passée sur sa voie; que ces marchandises étaient dans des wagons appartenant à la Compagnie de l'Ouest; que ces wagons sont venus jusqu'à Nantes sans avoir été ouverts; qu'il était en effet impossible de vérifier l'intérieur des wagons sans décharger la marchandise; que ces opérations de déchargement et de rechargement avaient précisément voulu être évitées par les deux Compagnies, et que c'est pour ces motifs que les wagons de la Compagnie de l'Ouest ont continué jusqu'à Nantes;

» Attendu d'ailleurs que les experts expriment l'opinion que l'avarie remonte à une date antérieure à celle où les wagons ont passé sur la voie de la Compagnie d'Orléans, et qu'à défaut de toute preuve contraire cette opinion doit être prise en considération par le Tribunal;

» Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la responsabilité de la Compagnie d'Orléans en vertu d'arrangements spéciaux qui ne peuvent évidemment s'appliquer au cas en question;

» Entre la Compagnie de l'Ouest et Besnard :

» Attendu que l'agent de la Compagnie de l'Ouest a reçu de Besnard les farines, objet de la présente instance, sans observations, et a délivré un récépissé sans aucune réserve; qu'on ne peut admettre dès lors l'assertion de la Compagnie dénuée de toutes preuve que ce farines pouvaient être déjà avariées

au moment de la remise en gare de Vivoine ; car, dans ce cas, le chef de gare n'eût pas manqué de s'en apercevoir ; que son acceptation pure et simple des marchandises dégageait Besnard de toute responsabilité ultérieure ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal faisant droit, donne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre d'être prête à payer à Bautin 269 fr. 97 c. pour remboursement de l'avarie et frais y relatifs, suivant rapport des experts; la condamne à 261 fr. de dommages-intérêts fixés à 3 fr. par sac sur 87 sacs, résultant pour lui du retard apporté à la livraison de ces sacs eu égard à la baisse des farines dans l'intervalle du 20 juin au 19 juillet; ensemble et à tous les frais de l'instance, etc.; condamne la Compagnie de l'Ouest à libérer, garantir et indemniser la Compagnie d'Orléans des condamnations prononcées contre elle;

» Déboute la Compagnie de l'Ouest de sa demande en garantie, et la condamne aux dépens de la mise en cause contre Besnard.

Tribunal de Commmerce de Nantes, — du 28 décembre 1859. — Président, M. Jules Roux. Plaid., pour Bautin, Me Heurtaux ; pour la Compagnie d'Orléans, Me Gouin ; pour la Compagnie de l'Ouest, Me Lecadre.

GABARAGE. — DÉFICIT LORS DU DÉCHARGEMENT. — TOLÉRANCE. — USAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le marinier (art. 103 et 222 C. Com.) répond de la marchandise qui a été mise à son bord : il doit représenter, lors du déchargement, la quantité et le poids énoncés dans la lettre de voiture dont il est porteur, et, s'il y a du déficit, il en est responsable.

Toutefois il est d'usage d'accorder au marinier une tolérance de demi pour cent sur le total du chargement (1).

(RENOU contre MORISSEAU.)

JUGEMENT.

« Attendu que le marinier Morisseau a chargé son bateau, à Ancenis, de 64,478 kilog. de blé formant 848 hectolitres, ainsi que le constate la lettre de voiture, pour les livrer, à Nantes, à Renou ou à son représentant Poitou ;

» Attendu que tout patron ou marinier est responsable de la marchandise après son embarquement ; qu'il est constaté que Morisseau a livré en moins 1,800 kil. de blé ; qu'un tel déficit ne peut provenir du déchet de poids durant le trajet d'Ancenis à Nantes ;

» Attendu que le Tribunal ne peut admettre que ce déficit soit la conséquence d'une erreur commise lors du chargement, ainsi que le prétend Morisseau ;

» Attendu qu'une tolérance de demi pour cent est généralement accordée comme appréciation de déchet ;

» Attendu que, même en admettant en faveur de Morisseau cette tolérance de demi pour cent, le déficit se trouve encore de 1477 kil. 61, soit 19 hect. 44 à 76 kilos par hectolitre ; que Renou ne saurait supporter cette perte.

. . . . . .

» Par ces motifs, condamne, etc.

. . . . . .

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1859. — M. J. Roux, président. — Plaid. : Mes Coquebert et F. Fourcade.

(1) Voir les deux jugements rapportés dans ce recueil, année 1859, 1re partie, p. 322 et la note.

LETTRE DE VOITURE. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ — DIFFÉRENCE EN MOINS DANS LA MARCHANDISE. — SIGNATURE EN BLANC.

Un commissionnaire de transports est responsable envers le destinataire, de la quantité de marchandise énoncée dans la lettre de voiture qu'il a signée (1).

Indépendamment de cette responsabilité de droit, il peut en exister une de fait, si la mention portée faussement à la lettre de voiture a eu pour résultat de faire accorder à l'expéditeur par le destinataire, un crédit que l'insolvabilité du premier, survenue plus tard, rend frustratoire pour le second.

Il ne suffirait pas au voiturier de prouver, pour se soustraire à la responsabilité, qu'il a fidèlement transporté ce qu'il a reçu, et que la mention du surplus qui se trouve portée à la lettre de voiture, tient à ce qu'il a signé cette lettre en blanc.

(ROBERT ET GUILLEMET contre DEFOY ET AUTRE.)

JUGEMENT.

« Vu l'acte introductif d'instance, en date du 10 décembre 1859, par lequel Robert et Guillemet appellent devant le tribunal, le marinier Jacques Defoy, pour s'entendre condamner par corps à leur livrer de suite le manquant existant sur les froments qui avaient été chargés sur ses bateaux, ou à leur en payer le montant;

» Vu l'assignation en date du 14 décembre, reportée par Defoy

(1) V. Dalloz, rép. Gén. V° Commissionnaire n°s 317 et suiv.
Les circonstances de fait, développées dans ce jugement, et fort concluantes dans l'espèce, où indépendamment de toute règle spéciale de droit, se dégage le principe de l'art 1382 Code Nap., ne doivent pas faire perdre de vue ce principe général consacré par la jurisprudence, savoir : que la lettre de voiture, quand elle est régulière, établit la preuve du contrat entre le voiturier et l'expéditeur, ou celui que ce dernier se substitue en lui transmettant ce qu'on appelle la *bonne lettre* de voiture.

à Faucheux-Poupelard, son chargeur, pour s'avisager à l'instance sur l'action dirigée contre lui par Robert et Guillemet, voir dire qu'il sera tenu de la faire cesser, prendre ses lieu et place, et s'entendre en outre condamner à le garantir, libérer et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Robert et Guillemet par le jugement à intervenir ;

» Vu l'assignation, en date du 22 décembre, par laquelle Defoy réclame que Robert et Guillemet soient condamnés à lui payer la somme de 496 fr. 83 c., montant des transports pour leur compte des froments qu'il leur a livrés par ses bateaux ;

» Attendu que par lettre de voiture du 15 novembre 1859, parfaitement régulière et signée de l'expéditeur et du sieur Jacques Defoy, ce marinier a reconnu que la quantité d'environ 2,000 hectolitres froment de Chalonnes, pesant ensemble 155,000 kil., ont été chargés dans ses deux bateaux, nommés le *Bon-Père* et les *Deux-Sœurs*, par Faucheux-Poupelard, à l'adresse de Robert et Guillemet ; attendu qu'à son arrivée à Nantes, Defoy n'a eu en réalité à livrer à Nantes aux destinataires qu'une quantité beaucoup moindre de 1,660 hectolitres, pesant ensemble 124,138 kil., ainsi que le reconnaît Defoy, ce qui constitue un déficit de 340 hectolitres à la mesure, et au poids de 30,867 kilos ;

» Que c'est, en effet, la quantité que Faucheux-Poupelard reconnaît, de son côté, avoir chargée sur les bateaux de Defoy, ayant compté, dit-il, expédier les 2,000 hectolitres annoncés par lui à Robert et Guillemet, mais n'ayant été ni en mesure ni en position de le faire ;

» Attendu que le 15 novembre 1859, Faucheux-Poupelard écrivit à Robert et Guillemet, pour motiver une première disposition sur eux, que les deux bateaux de Defoy étaient en charge, et leur remettait une note d'assurance de 1,500 hectolitres qu'il les chargeait de vendre pour son compte ; que le 16 novembre, en avisant Robert et Guillemet de nouveaux tirages

sur eux, il leur annonçait que les bateaux de Defoy prendraient 2,000 hectolitres, leur disant de surcharger l'assurance, et leur remettait en même temps la lettre de voiture aux 2,000 hectolitres signée de Defoy ;

» Qu'enfin, le 23 novembre, Faucheux-Poupelard les avisait d'une dernière disposition sur eux à valoir aux 2,000 hectolitres de froment chargés par Defoy qu'il annonçait être en route, ajoutant ces mots bien précis : « Comme les blés vont être vendus pour la fin de la semaine, veuillez les vendre au cours de vendredi le plus tard, pour livrer la semaine prochaine afin d'éviter des surestaries; »

» Attendu que de tous ces faits s'enchaînant parfaitement, et surtout de la remise de la lettre de voiture signée du marinier, il ne pouvait naître le plus léger doute dans l'esprit de Robert et Guillemet, qui s'empressèrent de faire accueil à toutes les traites de Faucheux-Poupelard, et que, par suite de la réception en moins des 340 hectolitres qu'ils avaient compté recevoir, ils se trouvent aujourd'hui créanciers de Faucheux-Poupelard d'une somme représentant à peu près la valeur de ce déficit, et que celui-ci leur a déclaré être dans l'impossibilité de leur payer ;

» Attendu qu'à la date du 29 novembre 1859, Robert et Guillemet, surpris et inquiets de ne pas voir arriver à Nantes les bateaux de Defoy, envoyèrent pour la première fois l'un de leurs employés sur les lieux, pour s'informer des causes de ce retard inexplicable ;

» Qu'alors seulement, ils apprirent de lui que, loin d'être en route, à la date du 23 novembre, ainsi que l'avait annoncé Faucheux-Poupelard, les bateaux étaient encore en cours de chargement; que, les 2 et 6 décembre, le même employé fit deux nouveaux voyages pour s'assurer de l'état du chargement et qu'enfin, ce ne fut qu'à cette dernière date, et au retour de cet employé, que Robert et Guillemet acquirent la conviction qu'ils ne recevraient pas la totalité des chargements garantis,

tant par les avis de Faucheux-Poupelard que par la signature de Defoy au pied de la lettre de voiture;

» Attendu que, le lendemain matin, 7 décembre, Faucheux-Poupelard vint lui-même pour expliquer la mauvaise situation de ses affaires, cause de la non-exécution de ses engagements;

» Attendu que, réduits à cette extrémité, mais usant de leur droit, Robert et Guillemet, se décidèrent à les exercer contre le marinier Defoy, qui, en signant la lettre de voiture constatant le chargement de 2,000 hectolitres froment, seule garantie des acceptations données par les destinataires aux traites de Faucheux-Poupelard, s'était, en réalité, rendu le complice des fausses promesses de Faucheux-Poupelard, et ayant causé par ce fait un dommage à Robert et Guillemet, était tenu de le réparer aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon;

» Attendu que Defoy, sentant qu'il ne pouvait échapper à cette responsabilité, a, il est vrai, soutenu, lors de la comparution des parties devant le Tribunal, qu'il avait signé la lettre de voiture en blanc, et avant que son chargement ait été commencé, et ce pour être agréable à Faucheux-Poupelard; que ce fait a été contesté par le commis de ce dernier, mais confirmé par le sieur David, assigné à la requête de Defoy, et, qu'en admettant cette probabilité comme une certitude, Defoy n'en a pas moins failli, par cet acte insolite de complaisance, à son devoir de conducteur de marchandises, à l'égard des destinataires, puisqu'il n'est que trop évident que ce n'est que sur la foi accordée à sa signature que la confiance de Robert et Guillemet a été trompée;

» Attendu qu'en résumé de tout ce qui précède, il reste démontré et incontestable que le recours exercé par Robert et Guillemet, contre le marinier Defoy, est suffisamment motivé;

» Entre Defoy et Faucheux-Poupelard :

» Attendu que, soit que Faucheux-Poupelard ait eu l'intention de donner à Defoy le complément du chargement qu'il avait pris l'engagement de lui fournir, ce qu'il n'a pu exécuter, selon lui, en raison de la position fâcheuse de ses affaires, soit qu'il ait voulu plutôt surprendre sa bonne foi, ainsi qu'il a surpris celle de Robert et Guillemet, par l'acte coupable auquel il s'est livré, il n'en est pas moins évident que Faucheux-Poupelard, et du reste il l'a reconnu sans contestation, est l'unique cause du recours exercé en son lieu et place contre Defoy;

» Qu'il doit donc libérer, garantir et indemniser Defoy des condamnations portées contre lui;

» Attendu que Robert et Guillemet se sont déclarés prêts à payer à Defoy le montant de la voiture qu'il leur réclame, et dont ils n'ont refusé le paiement qu'à raison de la contestation survenue entre eux;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal faisant droit :

» 1° Condamne Jacques Defoy, par corps, à livrer à Robert et Guillemet le complément de 2,000 hectolitres froment, portés à sa lettre de voiture, soit 340 hectolitres froment de Chalonnes, ou à leur en payer la valeur, déduction faite du montant de la voiture réclamée par lui;

» 2° Condamne Defoy a tous les dépens de l'instance;

» 3° Condamne Faucheux-Poupelard à libérer, garantir et indemniser Jacques Defoy des condamnations ci-dessus prononcées contre lui. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 janvier 1860. — Président M. J. Roux. Plaid. : pour MM. Robert et Guillemet, Me Gouin, avoué; pour M. Defoy, Me Oct. Reneaume.

FAILLITE. — FIXATION DE L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — DROITS ACQUIS.

Le droit absolu des tribunaux de Commerce de faire remonter l'époque de la cessation des paiements d'un failli à l'instant qui leur semble résulter de l'examen des circonstances de la cause, leur permet à plus forte raison, de maintenir le jour fixé par le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il est établi en fait que la demande du syndic, de faire remonter à une époque beaucoup antérieure la cessation de paiements, porterait atteinte à des droits loyalement acquis.

Spécialement, cette demande du syndic peut être repoussée, lorsque le débiteur ayant obtenu, en 1848, du Tribunal de Commerce un sursis de trois mois, en vertu du décret du gouvernement provisoire, les créanciers n'ont pas usé du droit qu'ils avaient de le faire mettre en faillite à l'expiration du sursis; et que l'état d'insolvabilité étant connu de tous, les créanciers anciens et nouveaux ont voulu agir séparément comme ils l'entendaient.

(GANNERON ET C^ie^ contre SYNDIC CHANTRELLE.)

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance par lequel Ganneron et C^ie^ forment opposition au jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 9 mai 1859, qui reporte l'ouverture de la faillite de L. Chantrelle au 11 décembre 1855, et par le même exploit appellent devant ce Tribunal Ch. Fourcade, arbitre de commerce, en sa qualité de syndic définitif de la faillite Chantrelle, pour voir déclarer le jugement du 9 mai non avenu ;

» Vu etc., ouï, etc.

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

» Attendu que, le 16 août 1848, Louis Chantrelle obtenait, par jugement du Tribunal de Commerce, un sursis qui le mettait, pendant trois mois, à l'abri des poursuites de ses créanciers; que le syndic Ch. Fourcade reconnaît que, dès cette époque, il avait de fait suspendu ses paiements, puisqu'à l'expiration des trois mois il n'était pas en mesure de les reprendre, et qu'il s'est borné à donner des à-compte à ses créanciers dans les limites de ses ressources;

» Attendu qu'après les trois mois de sursis, et jusqu'au jour déclaratif de la faillite, Chantrelle a continué les affaires;

» Attendu que, pendant cette longue période de temps, les créanciers de L. Chantrelle avaient qualité pour demander sa faillite; qu'aucun n'a usé de son droit; qu'il était évident pour tous qu'ils avaient un débiteur dont la position empirait chaque jour et que chacun d'eux a suivi la fortune de son débiteur, agissant séparément comme il l'entendait;

» Attendu que les embarras financiers de L. Chantrelle étaient de notoriété publique, et que l'on ne peut admettre qu'ils ne fussent pas connus de ses nouveaux créanciers; qu'au reste, il est appris que ce sont ceux-là précisément qui l'ont poursuivi avec le plus de rigueur, et sont parvenus à se faire payer en grande partie;

» Attendu que si, en reportant l'ouverture de la faillite L. Chantrelle à l'année 1848, il doit s'en suivre une grande perturbation dans les situations, engagées au dire du syndic, l'on est bien forcé d'admettre qu'en la fixant d'une manière arbitraire, à une époque plus ou moins éloignée, l'on arrive ainsi à porter le trouble dans certaines positions légitimement acquises;

» Attendu que le législateur, en permettant aux Tribunaux de Commerce de faire remonter une faillite à une date antérieure à celle du jugement déclaratif, a voulu, non-seulement égaliser les positions, mais surtout réprimer les manœuvres coupables, et flétrir la fraude où elle se trouve;

» Attendu qu'aucun acte coupable n'est reproché au failli ou à ses créanciers ;

» Attendu que tous les créanciers de L. Chantrelle ont contribué à créer la situation déplorable de sa faillite, en le laissant, pendant plus de dix ans, perdre de l'argent et consommer son actif ;

» Attendu que les créanciers moins bien traités que les autres, ont à s'imputer à faute, ainsi que le déclare le syndic, de n'avoir pas mieux soigné leurs intérêts, alors qu'ils pouvaient les sauvegarder par la mise en faillite de leur débiteur ;

» Attendu qu'en l'état il paraît équitable de respecter des positions loyalement acquises depuis des années, par suite de jugements connus de tous, en maintenant l'ouverture de la faillite L. Chantrelle au jour du jugement déclaratif ;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» 1° Admet l'opposition de Ganneron et C^ie^ en la forme ;

» 2° Infirme le jugement du 9 mai 1859 ;

» 3° Dit et juge que la faillite L. Chantrelle reste fixée au 5 mars 1859 ;

» 4° Condamne le syndic Ch. Fourcade aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 août 1859. — Président, M. J. Roux. Plaid. : pour Ganneron et C^ie^ ; M^e^ Brindejonc ; pour le syndic Chantrelle, M^e^ Verne.

SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — CONVENTION. — CLAUSE PÉNALE.

Quand une charte-partie, conformément à l'art. 273 C. Com. a fixé l'indemnité qui serait due par chaque jour de retard dans le chargement du navire, cette clause constitue une clause

pénale qui, aux termes de l'art. 1229 C. Nap., étant l'estimation à forfait du préjudice qui peut se produire, ne peut être augmentée ni diminuée à l'occasion de circonstances imprévues. (Cod. Com. 273 ; Cod. Nap. 1229).

(LEQUELLEC ET AUTRES contre E. GOUIN ET C^ie^.)

JUGEMENT.

« Attendu que, par convention verbale du 3 octobre 1859, Gouin et C^ie^ ont affrété le navire *Idée*, jaugeant en douane 122 tonneaux, avec faculté de charger jusqu'au 12 du même mois, s'engageant à participer au remorquage par moitié, si le navire ne pouvait être prêt à dériver le 11 au soir ;

» Attendu que, les jours de planche expirés, chaque jour de retard doit être payé au capitaine Lequellec, à raison de 50 centimes par tonneau de jauge;

» Attendu que le chargement n'ayant été terminé que le 14 octobre, Lequellec et Ertaud, son armateur, réclament :

» 1° 122 fr. pour deux jours de surestaries ; 2° 100 fr. par jour à partir du 15 octobre jusqu'au jour où le navire, descendu au bas de la Loire, prendra la mer, alléguant ledit capitaine Lequellec que le dernier jour du gros d'eau étant expiré il n'a pu descendre le 15, et qu'il se trouve, par la faute de Gouin et C^ie^, dans la nécessité d'attendre, dans le port de Nantes, le gros d'eau suivant ;

» Attendu que les parties sont contraires en fait relativement aux circonstances qui ont précédé les derniers jours de planche ; Gouin et C^ie^ prétendant que le capitaine a seul causé le retard en ne désignant pas la quantité de marchandises nécessaire pour faire le plein de son navire, et en refusant d'aller attendre ce complément à Saint-Nazaire ; Lequellec et Ertaud maintenant au contraire que Gouin et C^ie^ ont seuls à s'imputer le retard subi par le navire ; qu'il faut dès lors s'en

rapporter uniquement à la convention du 3 octobre et à la commune intention des parties ;

» Attendu que ladite convention a réglé les surestaries à payer au navire à partir de l'expiration de sa planche jusqu'à son entier chargement ; qu'une telle stipulation est conforme à l'art. 273 C. Com. qui veut que la charte-partie fixe l'indemnité en cas de retard ; que cette indemnité constitue une clause pénale qui, aux termes de l'art. 1229 du Code Napoléon, est l'estimation à forfait du préjudice qui peut se produire, sans que cette estimation puisse s'augmenter à l'occasion de circonstances imprévues, et que, dès lors, Lequellec et Ertaud sont mal fondés à réclamer autre chose que les deux jours de surestaries auxquels ils ont droit ;

» Attendu que les frais de la moitié du remorquage restent dus par Gouin et C^ie^, le navire n'ayant pu descendre le 11 octobre ;

» Attendu que les parties succombent réciproquement dans une partie de leurs prétentions et qu'il y a lieu de compenser les dépens ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» Dit et juge que Gouin et C^ie^ doivent au capitaine Lequellec 122 fr. pour deux jours de surestaries, à 50 c. par tonneau sur 122 tonneaux, et au besoin les condamne au paiement de ladite somme ;

» Condamne Gouin à payer la moitié du remorquage de l'*Idée*, à la descente de la Loire ;

» Déboute Lequellec et Ertaud du surplus des demandes et conclusions, et, faisant masse des frais, dit qu'ils seront supportés par moitié entre les parties. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 octobre 1859. — Président, M. J. Roux — Plaid. : pour Gouin et C^ie^, M^e^ Daniel Lacombe ; pour Lequellec, M^e^ Caillé, avocat.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — LETTRE DE VOITURE.

La lettre de voiture fait foi de son contenu; c'est au voiturier à vérifier, lors du départ, l'état et la quantité des marchandises, et à réclamer, s'il y a lieu, avant sa mise en route.

Il est non-recevable à protester plus tard contre les énonciations de la lettre, et notamment contre le prix du transport, en prétendant qu'il y a eu erreur sur la quantité transportée (1).

(TIRAN contre CALARD.)

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 19 novembre, par lequel Tiran, marinier à St-Clément-des-Levées, a assigné devant ce tribunal Calard, négociant à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 805 fr. pour fret sur 115 tonneaux tourbe, qu'il lui a amenés à Nantes dans ses bateaux le *Saint-René* et l'*Enfant-Chéri*; s'entendre en outre condamner aux dépens, etc.;

» Attendu que Leclerc et Cailhobet, fabricants de tourbe pulvérisée à Pas-de-Jeu (Deux-Sèvres), ont chargé sur les bateaux du marinier Tiran, à l'adresse de Calard, la quantité de 1,300 hectolitres de tourbe, pesant ensemble 106,000 kilog., suivant lettre de voiture remise audit marinier, pour être transportés à Nantes, à raison de 7 fr. par 1,000 kil., soit pour la somme totale de 742 fr.;

» Attendu qu'à l'arrivée du marinier Tiran à Nantes, la marchandise ayant été mesurée et pesée de nouveau, il a été trouvé dans les bateaux dudit marinier 1314 hectolitres au lieu de 1,300, et 115,000 kil. au lieu de 106,000 kil.;

(1) Conforme Goujet et Merger, Dictionnaire de Droit Commercial, v. lettre de voiture, n° 19. V. aussi dans ce recueil de la présente année les jugements rapportés aux pages 37 et 39.

» Attendu que Tiran prétend d'après cela qu'il y a eu erreur lors de son chargement à Pas-de-Jeu, et veut être payé sur le poids reconnu à Nantes ;

» Attendu que Calard repousse cette prétention, se fondant sur ce que ses vendeurs ont remis à Tiran de la tourbe sèche, et que l'excédant trouvé au déchargement provient uniquement de ce que celui-ci a négligé de couvrir la marchandise, ainsi qu'il aurait dû le faire pendant le voyage, de manière à la préserver de l'humidité et de la pluie ;

» Attendu, en effet, qu'on ne peut expliquer la différence trouvée sur la quantité d'hectolitres chargée dans les bateaux de Tiran, et principalement sur le poids, qui dépasse de 9,000 kil., celui porté sur la lettre de voiture, que par un excès d'humidité dans la marchandise; que l'on conçoit d'autant mieux que l'humidité ait dû produire ce résultat, que, n'étant pas couverte, elle a dû nécessairement prendre plus de volume, et surtout beaucoup plus de poids par suite de l'eau dont elle a dû s'imprégner ;

» Attendu que cet excédant de poids constaté et constitue, de la part du marinier Tiran, une faute incontestable dont Calard aurait pu, à bon droit, lui demander réparation, mais qui ne saurait en aucun cas lui profiter ;

» Attendu, d'un autre côté, que Tiran ne saurait être admis aujourd'hui à arguer d'une prétendue erreur lors de son chargement ; qu'en effet, il a pu prendre le compte de la marchandise, et en vérifier le poids ; que, s'il ne l'a pas fait, il a commis une faute dont il doit supporter les conséquences ; que, d'ailleurs, en acceptant la lettre de voiture sans aucune réserve, il a tacitement reconnu l'exactitude de la quantité et du poids qui y étaient spécifiés ;

» Attendu que, bien que le prix de transport soit stipulé à raison de 7 fr. par mille kilog., il ne paraît pas au Tribunal que les parties aient pu entendre que la voiture serait payée sur la quantité délivrée à Nantes, mais bien sur celle chargée

à Pas-de-Jeu ; que la somme de 742 fr., portée sur la lettre de voiture comme étant celle que le marinier Tiran aurait à recevoir à Nantes du sieur Calard, auquel cette même somme a été déduite en facture par Leclerc et Cailhobet, indique clairement que c'était bien là la somme qui, d'après les conventions des parties, devait être payée audit marinier ; que c'était là, pour ainsi dire, un prix arrêté entre parties à forfait, lequel ne pouvait varier pour quelque cause et dans quelque circonstance que ce fût ;

» Attendu enfin que Calard a déclaré être prêt à payer au marinier Tiran la somme de 742 francs qu'il reconnaît et a toujours reconnu lui devoir ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» 1° Décerne acte à Calard de son offre d'être prêt à payer au marinier Tiran la somme de 742 fr. pour prix de transport de 1,300 hect. de tourbe ;

» 2° Déboute Tiran du surplus de ses conclusions.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1859. — Prés., M. Boisteaux, juge. — Plaid. : pour Tiran, Me Verne ; pour Calard, Me Gouin.

CAPITAINE. — AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — EXCÉDANT DE POIDS DE LA MARCHANDISE. — PROTESTATIONS. — SURESTARIES.

I. *Le défaut de précision dans les termes d'une charte-partie ne donne pas à l'affréteur le droit de charger sur le navire affrété des marchandises dont la qualité n'avait pas été prévue dans le contrat, lorsque cette qualité des marchandises en augmente le poids, et que la commune intention des parties paraît ne point s'appliquer à des marchandises de cette nature.*

Spécialement, lorsqu'une charte-partie porte que le capitaine s'engage à transporter des noirs résidu de raffinerie, *sans spécifier le poids moyen de l'hectolitre, l'affréteur ne peut charger des noirs* gros grains, *d'un poids notablement supérieur aux autres. Dans ce cas il, doit une augmentation de fret (1).*

II. Si les protestations du capitaine en recevant la marchandise entraînent du retard dans l'expédition, le capitaine doit supporter une partie des surestaries ; il est en faute d'avoir signé une charte-partie sans préciser le poids des marchandises qu'il entendait prendre.

(GOURAND contre LEBLANC.)

JUGEMENT.

« Vu l'acte du 19 décembre 1859, de Me Prévault, huissier à Nantes, par lequel P.-B. Gourand, capitaine de l'*Amelina*, assigne devant le Tribunal le sieur Leblanc, négociant à Nantes, pour le faire condamner à lui payer avec intérêts et dépens, la somme de 2,990 fr. 60 c. pour fret, surestaries et remorquage à lui dus pour transport et livraison de noirs venus de Hambourg, à lui délivrés, le tout suivant compte antérieurement fourni ;

« Vu la charte-partie signée à Hambourg le 8 octobre 1859 ;

« Vu la transaction conclue devant le Tribunal de Commerce de Hambourg, le 31 octobre 1859, au sujet de la contestation survenue entre l'affréteur et le capitaine Gourand, sur les qualités du noir animal embarqué à bord de *l'Amélina ;*

« Vu les conclusions de Gourand, tendantes à ce que le Tribunal dise que le noir à charger était du noir résidu de raffinerie, tandis que les noirs gros grains n'en sont pas ; que dès

(1) V. Goujet et Merger, dictionnaire de Droit Commercial, Vo. fret ou nolis no 31.

lors son compte est bien dressé et que Leblanc doit lui payer les surestaries, l'augmentation de fret, le remorquage, les intérêts et les dépens;

» Vu les conclusions de P. Leblanc, tendantes à ce que la totalité du chargement de *l'Amélina* soit considérée comme noir animal résidu de raffinerie; à ce que, conséquemment, le capitaine Gourand soit débouté de sa demande en supplément de fret et de surestaries, sous l'offre de lui payer pour fret, remorquage et gratification une somme de 2,250 fr. 55 c.; à ce que de plus, Gourand soit condamné aux dépens dans lesquels entreront les frais faits à Hambourg; subsidiairement et pour le cas où il pourrait rester quelque doute dans l'esprit du Tribunal, à ce qu'il lui plaise commettre des experts pour examiner les noirs dont il s'agit, et décider s'ils sont bien des noirs résidus de raffinerie;

» Attendu que Leblanc invoque les termes formels de la charte-partie et ceux de la transaction conclue devant le Tribunal de Commerce de Hambourg;

» Attendu que les Tribunaux doivent toujours chercher la commune intention des parties;

» Attendu que le noir animal résidu de raffinerie, tel que le capitaine Gourand devait compter le recevoir à son bord, pèse sensiblement moins que la moyenne du chargement de l'*Amelina*; que ledit capitaine a dû être surpris, et a protesté à bon droit quand il a vu charger à bord de son navire une grande quantité de noir en grain qui pesait jusqu'à 136, 138 et 139 kilog. l'hectolitre;

» Attendu qu'il est juste dès lors d'admettre la prétention du capitaine de régler le fret sur la base de 115 kilog. l'hectolitre, poids maximum des noirs résidus ordinaires de raffinerie, même quand ils sont mélangés comme cela se fait quelquefois avec une certaine qnantité de gros grain;

» Attendu que les difficultés qui se sont élevées à Hambourg lors du chargement, ont entraîné des frais et des surestaries

dont le capitaine doit supporter une partie, parce qu'il a eu tort de signer la charte-partie sans mentionner le poids maximum de l'hectolitre de noir à charger ;

» Que si la rédaction trop vague à laquelle il a consenti ne justifie pas la prétention du défendeur, elle l'explique au moins ;

» Par ces motifs :

» Le tribunal, faisant droit et arbitrant :

» 1° Juge que le fret de l'*Amelina* sera réglé pour la totalité du chargement au poids moyen de 115 kilog. l'hectolitre de noir animal, plus la gratification de 100 fr. accordée au capitaine, et les frais de remorquage conformément au tarif en usage sur la place de Nantes ;

» 2° Condamne, en outre, Leblanc à payer au capitaine Gourand la moitié des jours de surestaries passés à Hambourg, soit 325 fr.;

» 3° Déboute les parties du surplus, etc. ;

» 4° Dit que tous les frais, ceux faits à Hambourg et ceux de la présente instance seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1860. — Prés., M. H. Polo, juge. — Plaid. : pour Gourand, Me Verne ; pour Leblanc, Me Lecadre.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

ASSURANCES MARITIMES. — REPRÉSENTANTS A L'ÉTRANGER. — ASSURANCE, AVEC OU SANS INTÉRÊT, SOUSCRITE EN ANGLETERRE. — NULLITÉ SUIVANT LA LOI FRANÇAISE.

Une assurance contractée en pays étranger par les agents d'une compagnie française ne peut être reconnue valable et sanc-

tionnée par les Tribunaux français, si elle est prohibée par la loi française; peu importe qu'elle soit licite dans le pays où elle a été passée.

Spécialement l'assurance faite en Angleterre, suivant l'usage anglais, avec ou sans intérêt, *c'est-à-dire à titre de pari, est frappée en France d'une nullité d'ordre public qui ne permet pas aux Tribunaux français d'en ordonner l'exécution (357 et 358 C. Com.)*

(DACOSTA contre OWEN HAZELL ET RICHARDSON ET DELAPORTE.)

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, que nous avons rapporté dans ce volume, p. 13, a été réformé, pour partie, par l'arrêt suivant de la Cour de Rennes.

ARRÊT.

« Considérant que Delaporte et Cie avaient investi la maison anglaise Owen Hazell et Richardson des pouvoirs les plus étendus pour contracter, en leur nom, sur la place de Londres, des polices d'assurances maritimes, pour les représenter dans la gestion et dans l'administration de ces sortes d'affaires ;

» Considérant qu'Owen Hazell et Richardson, présents au procès, où ils n'ont été appelés que par Dacosta, n'ont dénié, ni en première instance ni en appel, et ont même, soit expressément soit implicitement, reconnu que Dacosta avait formellement et par écrit déclaré la date du départ du *William-Nicholson*, et qu'ils ont consenti, ainsi que le même écrit le stipule, à admettre l'assurance, soit que Dacosta eût un intérêt quelconque dans le navire et le chargement, soit même qu'il n'en eût aucun ;

» Considérant qu'on ne peut dès lors reprocher à Dacosta aucune réticence qui fût de nature à diminuer l'opinion du risque, ni à en changer le sujet ; que vainement on lui objecte

le silence de la police, tant sur la date du départ du navire que sur la qualité de réassureur; qu'en admettant même que la règle qui veut que le contrat d'assurance soit constaté par écrit dût entraîner, en France, cette conséquence extrême que des réticences irritantes fussent réputées dûment prouvées par cela seul que la police ne contiendrait pas l'énumération de tous les faits qui peuvent contribuer à établir l'opinion du risque, cette règle ne devrait pas être jugée applicable à une assurance qui a été contractée dans les formes et selon les usages suivis dans la pratique anglaise, ainsi qu'Owen Hazell et Richardson étaient formellement autorisés à le faire par la procuration (authentique et dûment enregistrée) qui leur avait été donnée, et par application d'ailleurs de la maxime qui veut que les formes de l'acte soient déterminées par la loi du lieu où il a été passé; qu'il est en définitive clairement établi que si, relativement à l'assurance dont il s'agit, Delaporte et C^ie^ n'ont pas été exactement informés de tout ce qu'ils pouvaient avoir intérêt à connaître, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leurs propres mandataires qui n'ont rien ignoré;

» Considérant que, s'il appert que Dacosta n'était intéressé dans le chargement du *William-Nicholson* que comme assureur, et jusqu'à concurrence de 150 livres sterling seulement (3,750 fr.), tandis que l'assurance a été commise pour une somme de 300 livres sterling (7,500 fr.), il résulte aussi des termes mêmes dans lesquels la convention est intervenue, que cette exagération de la valeur assurée n'a eu, de la part de Dacosta, aucun caractère de dol et de fraude; qu'évidemment, il ne trompait pas à cet égard ceux qui admettaient sciemment l'assurance dans l'hypothèse même où il n'aurait eu aucun intérêt dans le navire ni dans son chargement;

» Considérant que, par suite, aux termes des articles 357 et 358 du Code de Commerce, le contrat doit être déclaré valable jusqu'à concurrence de l'intérêt que Dacosta possédait dans le chargement du *William-Nicholson*, c'est-à-dire pour 3,750 fr.;

» Considérant que c'est, en France, un principe d'ordre public, et auquel les conventions particulières ne peuvent pas déroger, que le contrat d'assurance ne doit pas contenir une garantie de bénéfices, ni à plus forte raison constituer une sorte de jeu ou de pari; que par conséquent, et quelles que puissent être, à ce sujet, les dispositions des législations étrangères, les tribunaux français ne peuvent pas sanctionner et rendre exécutoire sur le territoire de l'Empire, un contrat d'assurance consenti par un Français, s'il présente l'un ou l'autre de ces caractères;

» Par ces motifs,

» Après avoir, entendu, etc.,

» LA COUR met l'appellation au néant, met également ce dont est appel au néant, en ce que l'exécution complète de la police d'assurance a été ordonnée; émendant, dit que ladite police ne devra recevoir son exécution que jusqu'à concurrence de 3,750 fr.; la déclare pour le surplus nulle et non avenue;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Ordonne que les dépens de première instance et d'appel seront supportés moitié par Dacosta et moitié par Delaporte et C^ie^, sauf toutefois les coût, retrait et signification du présent arrêt, qui seront supportés par Delaporte et compagnie. »

Cour impériale de Rennes, — du 7 décembre 1859. — Première chambre. — Prés., M. Boucly. — Plaid. : pour Delaporte et C^ie^, M^e^ Rapatel, avoué, M^e^ Grivart, avocat; pour Dacosta, M^e^ de la Hardrouyère, avoué, M^e^ E. Bodin, avocat; pour Owen-Hazell et Richardson, M^e^ Ravenel, avoué, M^e^ Goujeon, avocat.

CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — RIVIÈRE DE NANTES. — MARCHANDISES CHARGÉES SUR DES ALLÉGES. — USAGE DE NANTES.

Lorsqu'un capitaine s'est engagé, par sa charte-partie, à recevoir à Nantes, dans des alléges, le chargement que son navire prendra à Saint-Nazaire, la mesure et le poids constatés à Nantes au moment de la mise en gabarres, *doivent être regardés comme définitifs et servir de base à la rédaction du connaissement; le capitaine ne peut exiger un second mesurage lors de l'arrivée des gabarres à Saint-Nazaire.*

Mais il n'est point tenu de signer le connaissement avant que le transbordement des marchandises dans son navire ait été réellement effectué. On ne saurait, à défaut de convention expresse, se prévaloir de l'usage où sont beaucoup de capitaines, sur la rivière de Nantes, de signer leurs connaissements dès que les marchandises ont été chargées sur les gabarres au alléges destinées à rejoindre le navire au bas de la Loire (1).

(WILSON ET COMPAGNIE contre PESTEL.)

. . . . . .

« Attendu, que suivant charte-partie, en date, à Nantes, du 9 décembre 1859, Wilson et Cie ont affrété le navire *Georges*, capitaine Pestel; que, d'après l'art. 1er de la charte-partie, le capitaine devait rendre son navire dans le bassin de Saint-Nazaire pour y recevoir son plein et entier chargement de froment en vrac à destination de Dunkerque; que, suivant l'art. 4, le capitaine devait prendre le compte et le poids moyen de la cargaison, afin de le reconnaître sur son connaissement; que, d'a-

(1) Le Tribunal avait déjà décidé en ce sens le 17 novembre 1858. (Voir ce recueil, 1859, 1, 62.)

près l'art. 12, le chargement devait être livré au capitaine, à Nantes, dans des gabarres, les frais et risques du gabarrage restant au compte des affréteurs ;

» Attendu que deux difficultés se sont élevées entre parties ; que Wilson et C^ie^ ont voulu faire accepter au capitaine, comme définitifs, la mesure et le poids constatés à Nantes ; qu'ils ont voulu de plus faire signer les connaissements dès la mise à bord des gabarres ; que le capitaine a résisté à cette double prétention ; qu'il ne veut admettre que la mesure et le poids établis à Saint-Nazaire par un deuxième mesurage ; qu'il refuse, de plus, de signer les connaissements avant la mise effective de la marchandise à bord de son navire ;

» Attendu, sur le premier point, que le capitaine Pestel ayant consenti, en frétant son navire, à ce que la marchandise lui fût livrée à Nantes dans des gabarres, la mesure et le poids qui auront été constatés, à Nantes, contradictoirement avec lui ou avec ses agents, doivent être regardés, sauf toutefois le cas de pertes ou d'avaries provenant du transport, comme définitifs ; que, si l'art. 12 de la charte-partie n'avait pas au moins cette portée, il ne signifierait absolument rien ;

Attendu que deux des quatre gabarres sont arrivées à Saint-Nazaire sans avaries et sans aucun incident à noter ; que Wilson et C^ie^ affirment avec toute vraisemblance être restés étrangers au contre-mesurage opéré lors du transbordement et qui, d'après le capitaine, aurait montré un déficit sensible ;

» Attendu que le chargement d'une autre gabarre, l'*Avenir*, a été aussi vérifié contradictoirement à Nantes ; que s'il est vrai, comme le prétend le capitaine, que, lors de son arrivée à Saint-Nazaire, les scellés des panneaux se soient trouvés brisés, il aurait certainement eu le droit de ne point l'accepter sans vérification ; mais que le capitaine ayant consenti au transbordement sans appeler Wilson et C^ie^, et sans même faire contre le gabarrier aucune protestation, il y a lieu de dire que, pour cette gabarre comme pour les deux autres, la mesure et le poids con-

statés à Nantes doivent servir de base à la rédaction des connaissements ;

» Attendu enfin que le chargement d'une quatrième gabarre la *Thérèse* a été vérifié à Saint-Nazaire avec le concours de Wilson et C^ie^, sur l'observation du capitaine qu'il n'avait pas été appelé lors du chargement à Nantes ; que les parties sont d'accord pour admettre le résultat constaté à Saint-Nazaire ;

» Attendu, sur le deuxième point du litige, que nul article de la charte-partie n'oblige le capitaine Pestel à signer ses connaissemments avant le chargement de la marchandise à bord du navire lui-même ; que les gabarriers étant les agents de Wilson et C^ie^ et payés par eux, on ne peut supposer sans preuve que le capitaine se soit engagé à considérer comme étant à bord de son bâtiment des marchandises confiées à des agents sur lesquels il n'avait et ne pouvait avoir aucune action ; qu'on doit donc dire qu'en l'absence de toute stipulation expresse, le capitaine est resté dans le droit commun ;

» Attendu que l'art. 222 du Code de Commerce rend le capitaine responsable des marchandises dont il se charge ; que, d'après l'art. 283, le connaissement rédigé dans la forme prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les assureurs ;

» Attendu que la demande de Wilson et C^ie^ tend à faire certifier par le capitaine un fait inexact et à engager gravement sa responsabilité, notamment vis-à-vis des destinataires de la marchandise, au cas où, par un motif quelconque, le chargement des gabarres ne lui serait pas effectivement parvenu ;

» Attendu que vainement Wilson et C^ie^ s'appuieraient sur un usage assez répandu sur la place de Nantes ; que si, à la vérité, certains capitaines, pour se plier aux convenances personnelles de leurs chargeurs, consentent souvent (avec ou sans mention spéciale sur la charte-partie) à signer d'avance les connaissements dès la mise en gabarres, et contre une ga-

rantie de rivière, rien dans la convention ni dans la loi n'autorise à rendre cette pratique obligatoire pour le capitaine Pestel;

» Par ces motifs,

» 1° Juge que les connaissements doivent être rédigés d'après la mesure et le poids constatés contradictoirement à Nantes; que le capitaine Pestel devra signer les connaissements ainsi faits dès qu'ils lui auront été présentés, sous peine de 200 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard pouvant désormais provenir du refus d'admettre les quantités qu'il a vérifiées à Nantes;

» 2° Dit que le capitaine est fondé à ne vouloir signer ses connaissements qu'après la mise effective de la marchandise à bord de son navire;

» 3° Déboute les parties du surplus de leurs conclusions; leur donne acte de leurs réserves respectives;

» 4° Faisant masse des frais du présent jugement qui sera exécutoire sur minute, ordonne qu'ils seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 janvier 1860. — Présid., M. Polo, juge.—Plaid., pour Wilson et C^ie^, M^e^ Lecadre; pour Pestel, M^e^ Waldeck-Rousseau.

NAVIRE. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — CRÉANCIER. — RÈGLEMENT DE COMPTES.

L'armateur d'un navire qui reçoit en cette qualité le montant d'un fret perçu en cours de voyage par le capitaine, ne conserve ce fret qu'à titre de dépôt jusqu'au jour du règlement des comptes: il ne peut, en cet état, être admis à compenser la

somme par lui reçue avec la créance qu'il peut avoir sur le capitaine et à s'appliquer le produit du fret de préférence aux autres créanciers du navire ou même du capitaine.

(TORION ET FILS. contre ASSAILLY.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance par lequel Torion et fils, marchands voiliers à Nantes, assignent devant ce Tribunal Assailly, négociant à Nantes, pour le faire condamner par corps à leur payer avec intérêts et dépens la somme de 668 fr. 80 c. qu'il leur devrait pour solde de travaux et fournitures au navire *Louise-Désirée* ;

» Vu l'acte par lequel Assailly déclare, en ce qui le concerne, comme intéressé et comme armateur, faire abandon dudit navire et de son fret, tant aux susdits sieurs Torion et fils qu'à tous autres porteurs d'engagements du capitaine Drouet ;

» Attendu que Torion et fils ont fait au navire *Louise-Désirée*, en mars 1859, des fournitures dont le montant a été approuvé par le capitaine Drouet, et sur lesquelles il leur reste dû 668 fr. 80 ;

» Attendu qu'Assailly prétend n'avoir pu être valablement obligé par les actes du capitaine, à Nantes, lieu de l'armement (art. 232 du Code de Commerce); qu'en tous cas il dit s'être libéré le 10 juin 1859, par l'abandon, en ce qui le concerne, du navire et du fret ;

» Attendu qu'Assailly était en même temps armateur du navire et propriétaire d'un quart ; que les trois autres quarts appartenaient au capitaine Drouet ;

» Attendu que les moyens exposés par Assailly fussent-ils valables en ce qui concerne son intérêt d'un quart, ils ne pour-

raient être opposés à Torion et fils, en ce qui concerne l'intérêt de trois quarts appartenant au capitaine qui, lui, ne peut ni désavouer ses propres actes, ni faire abandon, (art. 216); que si donc il était jugé qu'Assailly avait en mains des fonds disponibles appartenant à l'armement, il ne pourrait refuser d'en appliquer au moins les trois quarts aux dettes du navire;

» Attendu que, le 19 mai 1858, Drouet, capitaine de la *Louise Désirée*, avait envoyé de Palerme à son armateur une traite de 1,100 fr. sur Marseille; que toutes les présomptions montrent cette somme comme représentant le fret réalisé;

» Attendu que ces 1,100 fr. n'étaient entre les mains d'Assailly qu'à titre provisoire jusqu'au règlement à intervenir; qu'il a dû lui-même le comprendre ainsi et non les imputer immédiatement sur la dette personnelle du capitaine Drouet envers son armateur; qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le bordereau fourni par Assailly lui-même, de son précédent règlement avec le capitaine Drouet, en date du 22 janvier 1858; qu'on y voit une autre traite sur Marseille, remise par le capitaine en cours de voyage comme celle dont il s'agit aujourd'hui, ne porter aucun intérêt en sa faveur avant le jour du règlement, précisément parce que jusque-là elle n'était que la représentation du fret dont il devait compte et non un paiement à valoir sur sa dette personnelle;

» Attendu que, depuis le 22 janvier 1858, Assailly n'a point réglé avec le capitaine; qu'il est donc resté dans la même situation, c'est-à-dire dépositaire, en qualité d'armateur, d'un fret appartenant aux divers intéressés du navire;

» Attendu que les trois quarts afférents au capitaine dans cette ressource disponible sont plus que suffisants pour payer Torion et fils; qu'il est inutile, dès lors, de rechercher si Assailly n'aurait pas dû joindre l'autre quart à l'abandon de son intérêt dans le navire qu'il a notifié le 10 juin à Torion et fils;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» Condamne Assailly, même par corps, à payer à Torion et fils la somme de 668 fr. 80 avec intérêts depuis le 31 mai 1859, le condamne de plus aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 janvier 1860. — Présid., M. Polo, juge. — Plaidants, Mes H. Thibeaud et Brindejonc.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — GÉRANT. — MISE EN LIQUIDATION INOPPORTUNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTERVENTION EN CAUSE D'APPEL DES CRÉANCIERS DU GÉRANT.

Le gérant d'une société en participation n'a pas le droit, sans motifs graves, et sans le concours de ses participants, de mettre la société en liquidation.

Les participants ont droit à des dommages-intérêts en cas de mise en liquidation intempestive.

Les créanciers de la participation ne peuvent intervenir en cause d'appel, parce qu'ils sont censés avoir été représentés en 1re instance par leur débiteur, c'est-à-dire par le gérant de la participation, et que, sans droit pour faire tierce opposition, ils sont sans droit pour intervenir en appel (466 et 474 C. pr. C.)

(COUY ET MORIDE contre STANISLAS LEGAL).

Le jugement rapporté dans ce Recueil, t. 1er, p. 312, a été soumis à la cour impériale.

Plusieurs créanciers étant intervenus en appel, MM. Couy et Moride ont soutenu que leur intervention n'était pas recevables. La cour a écarté l'intervention et confirmé le jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Considérant qu'il résulte du traité du 10 avril 1858, souscrit par les parties, que la première association qui en était l'objet était strictement limitée à l'exploitation du brevet d'invention du mois d'octobre 1857, et que conséquemment, si ce brevet venait à être retiré, ce traité devait être considéré comme non avenu ;

» Considérant que, par un second traité du 20 mai suivant, une société en participation a été formée entre Legal, Moride et Couy, non plus seulement pour l'exploitation du brevet, mais en outre pour la fabrication des noirs en général ;

» Que Legal est seul chargé de la direction et de la comptabilité de l'affaire ; qu'il aura seul la signature sociale et que les associés lui doivent leur concours ; que les apports des parties ne sont plus les mêmes ; que les intimés apportent non-seulement le brevet, mais toutes les affaires concernant les engrais, et que l'apport de l'appelant, limité d'abord à vingt-cinq mille francs, doit comprendre tous les fonds nécessaires à l'achat d'un terrain, d'une usine, d'un matériel et des marchandises indispensables à l'exploitation de l'affaire commerciale de manière à lui donner toute l'extension dont elle est susceptible et qu'il jugera convenable ;

» Considérant que tous ces achats ont été effectués, et que, pour les solder, des ouvertures de crédit ont eu lieu chez plusieurs banquiers ;

» Considérant que, le 31 septembre 1857, est intervenu un jugement qui a frappé de déchéance le brevet obtenu trois mois auparavant, et que, dans ces circonstances, le 17 janvier 1859, a été convenu entre parties un traité modifiant le précédent, et par lequel Legal s'est obligé à faire son possible pour fournir tous les fonds nécessaires au paiement des terrains achetés, de l'usine, du matériel et des marchandises, et qu'il est resté seul chargé de la direction de la société ;

» Considérant que, le 21 février, Legal a convoqué ses

créanciers, demandé un atermoiement et offert de mettre la société en liquidation, et qu'à la suite de cette première réunion, sous la date du 2 avril 1859, un traité a été convenu entre Legal et ses créanciers, arrêtant une liquidation amiable sous la direction de M. Fourcade, commissaire-surveillant;

» Considérant que, le 3 août 1859, le jugement dont est appel a dissous la société en participation, reconnu que la rupture de l'association a été intempestive, que la mise en liquidation, adoptée sans nécessité par Legal, a causé préjudice à ses deux associés, que ce jugement a déclaré qu'il était dû des dommages-intérêts;

» Considérant que, sur l'appel, des créanciers de Legal, représentés par Me Hédou, sont intervenus et que les intimés demandent qu'ils soient déclarés non recevables dans leur intervention;

» En ce qui concerne cette intervention :

» Considérant qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, pour être recevable à former tierce opposition, il faut que le jugement attaqué préjudicie au tiers opposant et que ce tiers n'ait été ni appelé ni représenté dans l'instance;

» Considérant qu'il s'agit dans la cause d'une Société en participation qui n'a ni fonds commun ni propriété sociale distincts du patrimoine du gérant; que, dans cette situation, Legal, gérant de l'Association et seul responsable, plaidant contre Moride et Couy pour la défense de ses droits, a représenté devant le Tribunal de Commerce de Nantes tous ses créanciers, et que ceux-ci ayant été représentés par leur débiteur, ne peuvent, suivant l'article 466 du même Code, intervenir en appel, puisqu'ils seraient sans droit pour former tierce opposition au jugement;

» En ce qui touche l'acquiescement que Moride et Couy auraient dû donner à la liquidation :

» Considérant que le certificat du 8 juin 1859 émané des

créanciers ne prouve qu'une chose, c'est que Moride et Couy ne pouvant empêcher la liquidation, préféraient une liquidation amiable à une liquidation judiciaire, mais que l'on ne peut induire de ce fait la renonciation à une action en dommages-intérêts à raison de cette mise en liquidation intempestive ; qu'en effet, il résulte de la correspondance que, le 16 mars, Couy déclare à Fourcade qu'il n'assiste aux réunions des créanciers que pour donner des renseignements utiles, et, parlant de la liquidation, il ajoute qu'elle est incroyable et qu'elle a été provoquée insensément ; que le 30 et le 31 mars, Couy et Moride, par exploit d'huissier, ont protesté contre la mise en liquidation ; que, quant à la sentence arbitrale du 26 mars, elle n'a rien de concluant contre les intimés, puisque les arbitres avaient seulement mission de décider si l'association avait le caractère d'une participation ou d'une société en nom collectif, mission que d'ailleurs Couy et Moride ne leur avaient pas donnée, mais qui leur avait été confiée par des créanciers divisés d'opinion ; que d'ailleurs la liquidation portant la date du 2 avril, et la protestation celle des 30 et 31 mars, ce dernier acte démontrerait la réserve que Moride et Couy ont faite de leurs droits ;

» En ce qui touche la nécessité de la liquidation :

» Considérant que la mauvaise foi ne se présume pas, et qu'il n'est pas établi au procès que Legal ait voulu accaparer l'usine, surtout lorsqu'il est constaté qu'au mois de novembre 1859, Moride et Couy en ont offert la cession à Legal, qui leur a répondu en leur faisant des propositions plus avantageuses ;

» Considérant que si, comme le soutient l'appelant, la liquidation était devenue nécessaire, il résulte des faits du procès que cette nécessité est provenue de sa mauvaise gestion et de la non-exécution de ses engagements ; qu'en effet, il s'agissait d'une importante opération sur les engrais, aidée des conseils d'un habile chimiste et d'un comptable expérimenté, et

alimentée par les ressources d'un riche capitaliste ; qu'après un temps d'arrêt considérable, il est justifié que, de septembre au 31 décembre 1858, il a été fabriqué des engrais réalisant un bénéfice de 54,660 fr ; que lorsque le bilan a été formé, au début de la liquidation, les marchandises remplissaient les magasins et que, du mois d'avril au mois de septembre, les ventes se sont élevées à la somme de 176,699 fr. 44 c., et que, dans ce laps de temps, il y a eu des rentrées pour plus de 100 mille francs ;

» Que l'on ne peut raisonnablement objecter la déchéance du brevet d'invention comme ayant fait obstacle à cet état de prospérité, puisque Legal avait accaparé, pour dix ans, tout le coke de Boghead, provenant des quatre usines de Paris ;

» Considérant que, par l'acte social du 20 mai 1858, précité, Legal s'était obligé à procurer les fonds nécessaires à l'acquisition des terrains, au développement de l'usine et à tout ce qu'exige l'exploitation ; qu'au lieu d'agir avec une prudente modération, il a fait des dépenses considérables en construction, en achats de terrains, en boghead ; qu'il a versé seulement une somme de 30,000 fr. dans la caisse sociale ; qu'il s'est fait ouvrir des crédits chez des banquiers sans prendre toutes les mesures nécessaires pour y faire face, tandis qu'il aurait dû échelonner ses échéances, vendre de ses immeubles ou de ses navires, et que faute par lui de remplir ses engagements, la liquidation est devenue nécessaire et que sous ce rapport il doit des dommages-intérêts ;

» Considérant que si l'on objecte que, par le traité du 17 janvier 1859, l'association avait été modifiée et que Legal n'était plus tenu qu'à faire son possible et que son obligation étant alors devenue moins rigoureuse, on doit alors examiner quelle était en ce moment sa situation et s'il a fait tout ce qu'il a dépendu de lui pour éviter une liquidation ;

» Considérant que dans le premier bilan l'actif était de 466,373 fr. 70 c., le passif de 347,726 fr. 38 c., et l'excédant de l'actif de 118,647 fr. 32 c.;

» Que dans le chiffre du passif figuraient des dettes non exigibles dont l'appelant n'avait pas à s'occuper; que dans le nombre des ouvertures de crédit, une seule venait à l'échéance :

Au 1er mars, celle de M. Levesque, ci. . .	29,651 f. 63 c.
Au 12, celle de Brasme Kicker, ci.	11,240 »
Et en outre, des factures et des traites pour.	15,550 11
En tout.	56,441 f. 47 c.
Qu'il n'y avait en caisse pour payer que. . .	8,328 f. 63 c.
Plus les rentrées du mois de mars.	13,042 88
En tout.	21,371 f. 51 c.

» Considérant qu'ayant à cette époque emprunté du sieur Aymon 60,000 fr., et en ayant touché 25,000, Legal, au lieu d'appliquer cette somme à payer les dettes échues, l'a remise à son frère pour éteindre une dette qui ne venait en échéance qu'en mai; que si ces 25,000 fr. avaient été versés à la caisse où se trouvaient les 21,371 fr. 51 c., ces sommes formaient alors celle de plus de 46,000 fr., et que les 10,000 fr. qui restaient dus se complétaient par le produit des ventes qui, en mars, se sont élevées à 30,368 fr. 19 c.;

» Considérant que, dans les mois d'avril et de mai, les ventes ont donné pour résultat la somme de 114,202 fr. 83 c.; que si l'on allègue que cette somme n'a pas été entièrement réalisée, on peut soutenir qu'avec la partie qui l'a été on aurait pu contribuer à payer le crédit Rousselot de 72,000 fr. échéant en mai;

» Que les autres échéances venant plus tard en juillet et en août, la liquidation n'ayant pas lieu, les rentrées seraient devenues alors plus faciles et le crédit de l'appelant aurait pu se maintenir;

» Considérant que si l'on interroge le bilan personnel de Legal, on trouve que l'excédant de l'actif sur le passif était de

248,000 fr.; qu'il en avait 100,000 en immeubles, des intérêts dans des navires, et quatre navires dont il était le seul armateur; qu'il est facile de comprendre qu'avec de semblables ressources, l'appelant pouvait faire face à ses engagements, d'où l'on doit conclure que, s'il y a eu liquidation, cette liquidation a été intempestivement occasionnée par le fait de l'appelant;

» Sur les demandes particulières de Moride et de Couy:

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Par tous ces motifs, après avoir entendu, etc.;

» La Cour,

» En premier lieu, dit que les parties de Me Hédou sont non-recevables en leur intervention;

» En second lieu, déclare l'appelant sans griefs, le déboute de toutes ses fins et conclusions, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens d'appel; condamne les parties de Me Hédou aux dépens occasionnés par leur intervention. »

Cour impériale de Rennes (3e chambre), — du 26 janvier 1860. — Présid. : M. Tarot. Plaid. : pour Legal, Me Grivart; pour Moride, Mes Bidard et Garnier Duplessix, avocats.

ASSURANCES MARITIMES. — PERTE DES TROIS QUARTS. — EMPRUNT. — VENTE DE MARCHANDISES. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — CLAUSE; FRANC DE DOUBLAGE ET DE CARÈNE. — DÉLAISSEMENT.

La clause franc de carène et de doublage *est une franchise partielle; comme la franchise totale d'avaries, elle est sans effet dans les sinistres majeurs.*

Si donc le navire est détérioré à la suite de fortunes de mer, on ne doit pas, pour calculer la perte des trois quarts, laisser de côté les frais de carène et de doublage.

On doit aussi décider qu'il y a innavigabilité relative, lorsque le capitaine a tenté infructueusement un emprunt à la grosse, afin de payer toutes les réparations, y compris celles du doublage et de la carène.

Le capitaine n'est pas obligé de vendre sa cargaison pour payer les réparations, s'il croit cette mesure nuisible aux intérêts qu'il doit sauvegarder : il est seul juge de son utilité. La faculté de vendre les marchandises est un droit que lui confère l'art. 234 C. com., mais elle n'est pas obligatoire. (1)

(BOURCARD ET COQUEBERT contre ASSUREURS DU MOÏSE.)

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 7 janvier 1857, par lequel H. Bourcard et S. Coquebert, armateurs à Nantes, assignent Guillon et autres, assureurs sur corps de leur navire le *Moïse*, à comparaître devant ce Tribunal pour entendre déclarer bon et valable le délaissement à eux signifié du corps dudit navire, abandonné et vendu publiquement, pour cause d'innavigabilité relative au Cap de Bonne-Espérance, où il était entré en relâche pendant sa traversée de Bombay à Marseille, et se voir en conséquence, lesdits assureurs, condamner à leur payer chacun la somme par lui assurée;

» Vu les conclusions des défendeurs tendant au rejet de la demande par les motifs principaux suivants :

» Que, l'assurance étant faite franc de carène et de doublage, hors des cas d'échouement ou d'abordage, ils ne peuvent être tenus des réparations dont le doublage et la carène avaient

(1) Voir dans ce recueil, année 1860, 2e partie, p. 45, la décision du Tribunal de Commerce et de la Cour impériale de Bordeaux.

besoin ; qu'il incombait au contraire aux assurés de faire ces réparations; que s'ils les eussent faites, il n'est pas douteux que l'on eût trouvé facilement à emprunter les fonds nécessaires pour réparer le surplus; que le capitaine eût dû vendre sa cargaison pour se procurer les fonds nécessaires pour ces réparations ; qu'enfin la stipulation franc de carène et de doublage signifiait clairement que la carène et le doublage étaient non assurés; qu'en conséquence rien de ce qui les concernait ne peut rester à la charge des assureurs;

» Vu les conclusions des demandeurs développant les fins de leur assignation et repoussant les objections des défendeurs par les raisons suivantes :

» Que la clause franc de carène et de doublage n'a d'autre objet et n'avait d'autre sens que d'exempter les assureurs des frais de carène et de doublage qui pourraient être faits en cours du voyage, mais non de soustraire au risque couvert les parties du navire formant la carène et le doublage, non plus que de ravir aux assurés le droit de délaisser en cas de sinistre majeur donnant ouverture au délaissement;

» Que du texte même de cette clause, il résulte une assimilation complète à la franchise d'avaries qui autorise le délaissement aux termes de l'article 409 du Code de Commerce; que, même en négligeant l'application dudit article, les assureurs seraient encore tenus d'accepter le délaissement, parce que les frais de carène et de doublage n'entrent que pour une partie dans la somme indiquée par les experts, le surplus se composant de dépenses à la charge des assureurs ; que le montant de ces dépenses, augmenté de la prime de grosse, représenterait plus des trois quarts de la valeur assurée, abstraction faite des frais relatifs à la carène et au doublage ; ajoutant qu'en tout cas, le *Moïse* ayant été déclaré innavigable et vendu par ordre du consul au Cap, par suite de l'impossibilité constatée de se procurer les fonds nécessaires pour les réparations, il y a dans l'espèce innavigabilité ;

» Que lors même que les frais de carène et le doublage eussent été couverts par les assurés, le navire n'en fût pas moins resté innavigable, faute de fonds pour subvenir au surplus des réparations exigées ; et terminant par repousser l'imputation de faute attribuée au capitaine en ne vendant pas sa cargaison, attendu que la loi ne l'y obligeait nullement et que les termes du contrat laissaient d'ailleurs à la charge des assureurs la responsabilité des fautes du capitaine ;

» Vu les faits et les documents de la cause et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» En fait :

» Attendu que, suivant police, en date du trois septembre 1855, Guillon et autres, assureurs maritimes, assurèrent à H. Bourcard et Stanislas Coquebert, les corps, quille, agrès et toutes dépendances du navire *Moïse*, capitaine Dumont, pour des voyages déterminés et sur une estimation totale de 110,000 francs ;

» Attendu que, dans sa traversée de retour de Bombay à Marseille, le *Moïse* fut assailli par plusieurs tempêtes qui le forcèrent de relâcher au Cap de Bonne-Espérance ;

» Attendu que le capitaine Dumont s'empressa de présenter requête au consul de France à l'effet de nommer des experts pour constater l'état du *Moïse* ;

» Attendu que les experts nommés procédèrent à de nombreuses visites du navire dans toutes les parties qu'ils purent atteindre, et qu'ils finirent par déclarer qu'en raison des circonstances qui avaient causé les avaries, il fallait virer le navire en carène et le radouber ;

» Attendu qu'il fut procédé à un devis estimatif des dépenses, lequel s'éleva à 3,409 livres sterling 6 schellings dont liv. 2,193-15 imputables aux dépenses générales nécessitées par la carène et le doublage ;

» Attendu que le capitaine Dumont exposa au consul de France que le montant total approximatif de ces frais faits

et à faire s'élèverait à liv. 4,507-7-6, et lui demanda l'autorisation d'emprunter à la grosse une somme de liv. 3,500 qu'il jugeait lui être indispensable ;

» Que cette autorisation lui fut accordée, l'emprunt mis en adjudication, mais que personne ne se présenta pour le souscrire ;

» Attendu que le capitaine Dumont, dans l'impossibilité où il se trouvait de mettre son navire en état de prendre la mer, en fit l'abandon, et que le navire *Moïse* fut vendu pour compte de qui de droit moyennant liv. 1,428-12 ;

» Attendu que H. Bourcard et S. Coquebert, ainsi dépossédés de leur navire, en signifièrent l'abandon à leurs assureurs qui résistèrent à leur demande par les motifs développés dans leurs conclusions et dont les principales conséquences découlent de l'interprétation qui doit être donnée à un article spécial et additionnel, de la police qui porte que l'assurance est faite franc de carène et de doublage ; hors les cas d'échouement et d'abordage ;

» Que les assureurs prétendent se soustraire à l'action en délaissement en rejetant toutes les conséquences de l'innavigabilité relative du navire le *Moïse*, sur la faute qu'auraient commise les assurés en ne satisfaisant pas aux dépenses que nécessitaient les risques laissés formellement à leur charge ;

» Qu'il importe donc d'apprécier la portée et de déterminer l'application aux faits de la cause, de cetie clause restrictive franc de carène et de doublage, hors les cas d'échoûment ou d'abordage ;

» En droit :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1156 du Code Napoléon, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1135 du même Code, les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé,

mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

» Attendu que ces dispositions si sages de la loi, prévues pour la généralité des contrats, sont essentiellement applicables à l'espèce;

» Que le contrat d'assurances du *Moïse* a été rédigé par un tiers sous les inspirations sans doute et des assureurs et des assurés; mais qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter au sens littéral des termes, qu'on ne peut pas dire que ce soient précisément les uns ou les autres qui les aient formulés;

» Que, d'ailleurs, ce principe de la commune intention des parties, en matière d'interprétation de contrat, ne trouve nulle part son application plus équitable que dans un contrat commercial qui présente tant de rédactions diverses motivées par la variété de ses conventions qui ne peuvent tenir lieu de loi entre les parties qu'autant qu'une saine interprétation soit faite de leur commune intention quand elles ont contracté;

» Attendu que, pour se rendre un compte exact de la signification que peut avoir dans l'espèce la clause franc de carène et de doublage, il importe de rechercher l'origine de cette clause évidemment mal définie, les circonstances qui en ont provoqué la stipulation, l'intention qu'ont dû avoir les assureurs en l'imposant, les assurés en l'acceptant;

» Attendu qu'il est constant dans la pratique que cette clause a été insérée, non pas pour affranchir absolument les assureurs de tous sinistres pouvant résulter d'avaries survenues à la carène et au doublage, par suite de graves événements de mer, mais pour prévenir l'abus signalé dans plusieurs circonstances de carènes ordonnées, de doublages neufs appliqués dans certains ports de l'Inde, sous le prétexte souvent assez peu fondé d'avaries générales qui auraient nécessité ces importantes réparations;

» Que les assureurs, en faisant cette réserve, ont voulu

obliger les capitaines à ne pas céder trop facilement à des exigences qui n'étaient pas suffisamment justifiées, en laissant à la charge des assurés les frais des réparations faites dans de pareilles circonstances ;

» Que l'intention première des assureurs a bien été que les assurés ne pussent pas leur imposer les frais du remplacement d'un doublage encore suffisant, par un doublage neuf; qu'enfin ils ont entendu se prémunir contre l'abus, mais non pas contre l'exercice loyal et naturel d'un droit qui forme une des principales bases du contrat d'assurance ;

» Que si l'on recherche l'intention qu'ont pu avoir les assurés, en acceptant cette clause restrictive, on trouve dans la nature même du contrat qu'ils faisaient souscrire la preuve qu'ils n'ont pas pu entendre excepter un risque qui pouvait les conduire fatalement à la perte totale de la garantie qu'ils recherchaient ;

» Que l'on comprend bien qu'ils aient consenti à conserver à leur charge des risques d'avaries, les conséquences d'un sinistre mineur; mais que l'on ne peut pas croire qu'ils se soient décidés à excepter de l'assurance un des principaux, des plus grands risques que peut comprendre le contrat dont ils réclamaient le bénéfice ;

» Attendu qu'en admettant la prétention si absolue des assureurs, d'excepter tous les risques de carène et de doublage dans tous les cas qui ne pourraient pas revendiquer formellement l'exception d'échouement ou d'abordage, on tomberait dans une exagération qui, tout en compromettant gravement les principes tutélaires de l'assurance, laisserait bien loin derrière elle la pensée qui, au dire même des assureurs, leur a dicté cette réserve ;

» Qu'en effet, ils reconnaissent que, s'ils ont excepté la carène et le doublage du *Moïse*, c'est qu'ils n'avaient pas de confiance dans leur solidité ;

» Qu'il résulte de cette expression de leur pensée, la preuve

que cette clause a bien été insérée contre la faiblesse présumée de la carène et du doublage, mais non pas contre les événements majeurs qui pourraient les affecter, en dehors d'ailleurs de toutes causes inhérentes à leur état de conservation plus ou moins satisfaisant;

» Que cependant si l'on accueillait le système des assureurs de laisser non assurés la carène et le doublage, dans tous les cas autres que ceux d'échouement ou d'abordage, on en arriverait à cette conclusion étrange que l'assuré serait chargé, parce que sa carène et son doublage n'ont pas inspiré de confiance, de tous les autres événements majeurs pouvant les frapper, non-seulement à la suite du mauvais temps et de tempêtes, mais même des conséquences qui pourraient résulter contre eux d'un incendie, de la foudre, tous événements qui ont autant d'action sur un navire neuf que sur un navire qui ne l'est plus;

» Attendu que, réduite à de pareilles proportions, l'assurance n'offrirait plus que le caractère dérisoire d'un contrat qui, stipulé pour sauvegarder la fortune de l'assuré, contiendrait contre lui les clauses principales et dans lequel les stipulations protectrices, celles qui forment la base et l'essence du susdit contrat, seraient formulées comme des exceptions;

» Attendu que, ainsi dégagé par l'examen de la pratique, de la commune intention des parties, non moins que par une saine interprétation des devoirs et des droits de chacun en matière d'assurances, de ce que ses termes pourraient avoir de trop absolu, la clause franc de carène et de doublage rentre dans la catégorie de celles que la loi a si justement ment prévues par les dispositions de l'article 409 du Code de Commerce, en déclarant que la clause franc d'avaries n'affranchit pas les assureurs dans les cas qui donnent ouverture au délaissement;

» Que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que, devant le sinistre majeur, celui qui occa-

sionne la perte totale ou presque totale des choses exposées au risque, les stipulations prévues pour le sinistre mineur qui ne fait que diminuer la valeur des objets assurés, doivent rester sans effet;

» Que, dans l'espèce, la clause franc de carène et de doublage est une franchise partielle d'avaries, protégée par les mêmes dispositions légales que la franchise totale;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette prétention des assureurs, que l'assuré devait commencer par faire ses réparations, pour qu'ils fissent ensuite les leurs;

» Attendu, en effet, que le capitaine, mandataire légal des assureurs et des assurés, a échoué dans toutes ses tentatives d'emprunt, malgré l'assistance du consul français;

» Qu'il a échoué aussi bien pour ses mandants les assureurs, que pour ses mandants les assurés;

» Que, dans ce malheur commun, il y avait impossibilité d'agir de part et d'autre, et qu'il ne saurait y avoir lieu, dès lors, à établir de distinction dans l'ordre qui devait être suivi pour les réparations et pour l'emprunt, puisque l'impossibilité de contracter l'emprunt entraînait naturellement celle de faire les réparations;

» Attendu que l'article 234 du Code de Commerce, qui dispose que le capitaine pourra mette en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent, lui réserve ce moyen comme un droit, mais ne lui en fait pas un devoir; que, dans l'espèce, on comprend que le capitaine n'ait pas voulu vendre une cargaison qui, par sa nature, eût été peut-être d'un placement difficile, sinon même impossible, et sur laquelle reposait, en outre, la garantie d'un fret considérable; qu'en tout cas, si sa conduite pouvait être sur ce point reprochable d'un mal agissement, les assureurs qui ont couvert les fautes du capitaine en prenant à leur charge la baratterie de patron, ne seraient pas fondés à se prévaloir de cette faute contre les assurés;

» Attendu, en outre, qu'il résulte des circonstances de la cause et de toutes les pièces fournies au procès, que la relâche au Cap a été occasionnée, non pas parce que la carène et le doublage n'étaient pas bons, mais parce que le navire a éprouvé une série de coups de vent et de tempêtes qui présentent tous les caractères du sinistre majeur;

» Qu'il résulte plus spécialement des rapports des experts que ce n'est pas non plus à cause du mauvais état de la carène et du doublage, qu'il à été ordonné qu'ils fussent refaits et remplacés; mais parce qu'il y avait nécessité de faire ces opérations pour visiter les parties du navire qui n'avaient pas pu être atteintes;

» Qu'en effet, les divers rapports des experts contiennent les observations suivantes :

» Une grande quantité d'eau paraît être entrée sur l'arrière
» du grand panneau, par suite du travail du grand mât et des
» violentes fatigues qu'il a éprouvées;

» Nous n'avons plus de doute que la cause principale de la
» voie d'eau a été occasionnée par le choc violent que l'ar-
» casse a reçu par suite des gros coups de vent que le navire
» a éprouvés. »

» Et enfin dans la cinquième visite où les grandes réparations furent ordonnées :

» Quoique la voie d'eau paraisse entièrement cessée et le
» navire parfaitement étanche, les avaries hors de l'eau;
» cependant, prenant en considération toutes les circonstances
» se rapportant à la voie d'eau, telles que les gros temps que
» le navire a éprouvés, ayant été souvent frappé par de forts
» coups de mer, menaçant d'ébranler le corps entier du
» navire, et ayant remarqué que plusieurs écarts étaient
» largues, que le cuivre était mince, et ridé dans plusieurs
» endroits, provenant apparemment de grandes fatigues du
» navire, ordonnons que le navire soit viré, quille hors de
» l'eau, des deux côtés, que le fond soit examiné, qu'il soit

» dédoublé, que les écarts et les coutures dans le fond soient » examinés ; qu'il soit recalfaté, refeutré, rechevillé où besoin » sera, et qu'il reçoive un nouveau doublage en cuivre. »

» Attendu qu'il résulte bien évidemment de ces susdits rapports des experts, la preuve que, selon eux, si le navire doit être viré en carène, c'est pour visiter les fonds, les parties que l'on signalait dans les deuxième et troisième visites n'avoir pu atteindre; que si le doublage est mince et ridé dans plusieurs endroits, c'est qu'apparemment les grandes fatigues du navire en ont été la cause ;

» Qu'enfin si ces grandes réparations ont été ordonnées, c'est que l'examen des circonstances désastreuses dans lesquelles ont eu lieu les avaries fait juger cette mesure nécessaire; mais que nulle part, dans aucun des nombreux rapports des experts, la moindre observation n'est faite contre la carène et le doublage, comme ayant pu causer les avaries éprouvées ;

» Qu'il résulte au contraire de ces rapports, que, si la carène et le doublage sont refaits et remplacés, c'est dans le but de remédier aux avaries générales, lesquelles se trouvent ainsi motiver la mesure du remplacement de la carène et du doublage, loin d'avoir été occasionnée par eux ;

» Qu'il est impossible de tirer une autre conclusion des rapports des experts, de l'intention bien clairement manifestée qui en a inspiré les termes, et qu'on est enfin conduit forcément à conclure que, dans leur opinion bien compétente et jusqu'à un certain point décisive et indiscutable, l'état de la carène et du doublage est resté sans influence aucune sur les avaries qui ont été éprouvées par le navire sur les conséquences qu'elles ont produites ;

» Attendu que le navire forme un tout indivisible, et que c'est bien à tort que, pour appuyer leurs prétentions, les assureurs représentent la carène et le doublage comme formant une partie distincte du reste du navire, pour, à la faveur de cette classification, former la partie non assurée dont la charge resterait aux assurés ;

» Que l'assimilation qu'ils en font avec un bateau à vapeur et ses machines, l'un assuré et les autres ne l'étant pas, manque complétement d'exactitude par la raison que l'on comprend bien la séparation du bateau et de ses machines en deux corps distincts, mais non celle du navire et de sa carène et de son doublage, lesquels forment deux parties d'un même tout, homogène et indivisible;

» Que ce n'est donc pas tant la partie absolue de la carène et du doublage que les assureurs ont voulu excepter de leurs risques, que les avaries ordinaires, les sinistres mineurs dont la carène et le doublage pourraient être atteints, et qui pourraient nécessiter leur remplacement, avec d'autant plus de probabilité selon eux, qu'ils ne leur inspiraient pas de confiance;

» Que telle est bien la circonstance du risque qu'ils ont voulu prévoir; que leur prétention poussée jusqu'à l'extrême de n'avoir dans aucun cas assuré la carène et le doublage, non-seulement contre les risques d'avaries, mais même contre tous les cas de perte totale, prouve suffisamment à quelles circonstances étranges entraînerait un pareil raisonnement, puisque, dans certains cas de perte, celui de perte sans nouvelles, par exemple, ils se trouveraient, avec ce système, avoir à réduire du montant de la somme assurée dont ils doivent le remboursement, la carène et le doublage, parties du navire qu'ils n'ont pas définies quant à leur nature, quant à leur position exacte dans le navire; parties auxquelles ils n'ont pas même attribué à l'avance une valeur déterminée et agréée; qu'il est donc bien plus rationnel de penser que ce n'est pas la carène et le doublage proprement dits que les assureurs ont entendu excepter des risques, mais les avaries ordinaires, les sinistres mineurs dont ils pouvaient être affectés.

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit,

» Dit et juge bon et valable le délaissement signifié par H. Bourcard et S. Coquebert aux assureurs sur corps de leur navire le *Moïse*, le 7 janvier 1857;

» Condamne, en conséquence, Guillon et autres assureurs, à leur payer chacun la somme par lui assurée, etc... »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mai 1857. — Présid. : M. Renoul, juge. — Plaid. : Me Lecadre, pour MM. Bourcard et Coquebert; Me F. Maisonneuve; Waldeck-Rousseau et Daniel Lacombe, pour les assureurs.

Ce jugement fut soumis en appel à la Cour impériale de Rennes, qui le confirma par l'arrêt suivant ;

ARRÊT.

« Considérant que, pour interpréter sainement la clause franc de carène et de doublage, sauf les cas d'échouement et d'abordage, qui termine la police d'assurance maritime du 3 septembre 1855 et qui est le seul objet du litige actuel, il convient, comme le veut la loi, de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, et de donner à leurs conventions le sens qui peut leur attribuer effet et qui convient le plus à la matière du contrat ;

» Considérant que l'intention des parties se révèle d'abord par les termes mêmes de la convention, où elles déclarent assurer le corps, la quille et toutes les dépendances du navire *Moïse* sans aucune restriction ;

» Et ensuite, par les termes de l'assurance antérieure du 14 août 1854, consentie dans les mêmes termes, par les mêmes parties et à l'occasion du même navire, où, à la place de la clause qui donne lieu au procès, on lit que « si le doublage » actuel du navire venait à être changé au cours du voyage, » il serait, ainsi que la carène, au compte des assurés, à moins » toutefois qu'il ne fût changé à la suite d'un échouement ou » d'un abordage, auquel cas il serait de droit au compte des » assureurs, et qu'aussitôt que le navire aurait reçu un doublage neuf, les assureurs resteraient chargés du navire aux conditions ordinaires » ;

» Considérant que cette stipulation, quoique plus explicite, se trouve néanmoins renfermée dans celle qui fait l'objet du procès ; puisque celle-ci en reproduit les termes les plus importants, et qu'elle a été écrite à une année seulement de distance et dans les mêmes conditions et circonstances que la première ;

» Considérant enfin, que cette interprétation est la seule qui puisse donner au contrat l'effet que les assurés ont dû en attendre et sans lequel leur assurance serait complétément illusoire ;

» Considérant d'ailleurs que les assureurs se bornent à soutenir, en appel, que les réparations exigées par le mauvais état de la carène et du doublage ne doivent pas être comptées, pour démontrer que le navire assuré a souffert une détérioration des trois quarts, et que ce n'est pas le défaut des réparations qui leur incombaient, mais bien de celles qui étaient à la charge des assurés, qui l'ont mis dans un état d'innavigabilité relative, et que par conséquent ils ne sauraient être tenus d'en accepter le délaissement ;

» Considérant, en f que les experts qui ont vérifié à plusieurs reprises l'état du *Moïse*, au cap de Bonne-Espérance, n'ont pas constaté d'une manière absolue le mauvais état de la carène et du doublage, ni surtout que ce mauvais état fût la cause des autres avaries du navire, mais qu'ils ont seulement recommandé de le virer, quille hors de l'eau des deux côtés, pour examiner le fond, et, après examen, de le recalfater, refeutrer et recheviller où besoin serait, et comme le cuivre était mince et ridé en plusieurs endroits, surtout du côté de tribord, de lui donner un nouveau doublage ;

» Considérant dès lors que les réparations ordonnées n'ayant pas été occasionnées par le mauvais état de la carène et du doublage, il y a lieu de les comprendre dans les détériorations que le navire a subies, tant dans cette partie que dans le surplus du bâtiment ;

» Considérant, d'un autre côté, que, même en admettant l'opinion contraire, le navire se serait encore trouvé dans un état d'innavigabilité relative, faute par les assureurs d'avoir fait faire sur les lieux les réparations quelles qu'elles fussent qui pouvaient leur incomber et sans lesquelles le *Moïse*, même pourvu d'un nouveau doublage, ne pouvait pas reprendre la mer et revenir en France ;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que les parties ont voulu assurer le navire le *Moïse* contre une perte totale par fortune de mer, avec cette seule restriction pour les assureurs, que la carène et le doublage à remplacer par suite de tout autre accident qu'un échouement ou un abordage, n'était pas à leur compte ;

» Considérant que ce n'est pas le prix ou le remplacement de la carène et du doublage que demandent les assurés, mais le paiement intégral de l'assurance à raison de la perte totale de leur navire, par suite de délaissement, soit pour détérioration de plus des trois quarts, soit pour innavigabilité relative ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que les détériorations constatées s'élèvent au moins aux trois quarts de la valeur donnée au *Moïse*, et que l'innavigabilité relative soit le résultat du défaut de réparations devenues impossibles au port de relâche, où il n'a pu être contracté d'emprunt à la grosse et où le navire a dû être vendu par ordonnance du consul et ensuite dépecé ;

» Considérant que, dans de telles circonstances les assurés ont eu le droit d'en faire le délaissement aux termes des articles 369 et 409 du Code de commerce ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

» La Cour :

» Dit bien jugé, mal appelé, met l'appellation au néant ;

» Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. . . . . .

Cour impériale de Rennes (3e chambre civile), — du 30 juillet 1857.— Présid. : M. Massabiau.— Plaid. : Me Bidard, pour les assureurs ; Me Lecadre, pour les assurés.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON A ÉPOQUE FIXÉE. — FORCE MAJEURE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE. — SURESTARIES. — LIEU DE RÉCEPTION DU CHARGEMENT.

La crue des eaux qui ne permet pas aux marchandises d'arriver au lieu de destination, n'est pas un obstacle de force majeure qui puisse être opposé à l'acheteur par le vendeur. C'est à ce dernier de pourvoir, par tout autre moyen de transport, à ce que les marchandises soient en mesure d'être livrées à l'époque fixée. En ne le faisant pas il s'expose à l'application de l'art. 1610 de Code Napoléon (1re, 2e et 3e espèce).

La clause de la charte-partie par laquelle le capitaine qui doit recevoir son chargement à Saint-Nazaire s'engage à prendre compte de la cargaison à son embarquement à bord des gabares, à Nantes, ne change rien au droit que le capitaine a de réclamer des surestaries jusqu'au jour où le chargement est terminé à Saint-Nazaire (2e espèce).

Première espèce.

(SICHER contre HAINEAU).

« Attendu que, le 26 décembre 1859, Haineau avait vendu

par l'entremise de Robert et Guillemet, une certaine quantité d'avoines à Sicher; qu'il s'était engagé à livrer la marchandise en couple de navire sous quinze jours, c'est-à-dire, au plus tard le 7 janvier 1860;

» Attendu que, le 7 janvier, Haineau n'avait rien livré; que, janvier, Sicher lui fit notifier l'acte de sommation et assignation qui a saisi le Tribunal; que, par acte d'huissier du 10 janvier, Haineau dénonça à Sicher, l'arrivée de la marchandise au Port-Communeau; que Haineau reconnaît n'avoir conduit la marchandise que le 18 janvier en couple de navire; qu'il explique ce retard par un cas de force majeure résultant, suivant lui, de la crue des eaux qui empêchait la communication entre le canal de l'Erdre et le port maritime;

» Attendu que la marchandise n'étant arrivée que le 10 dans le port du canal, le motif allégué par Haineau n'est pour rien dans le fait de la non livraison au temps promis;

» Attendu, en tout cas, qu'on ne peut considérer comme un cas de force majeure, un obstacle aisé à surmonter au moyen d'un léger sacrifice d'argent; qu'il était facile à Haineau d'envoyer la marchandise par charrettes du Port-Communeau au quai du port maritime; que si le système de Haineau était admis, les affaires de la place dans lesquelles l'arrivée de la marchandise doit coïncider avec l'affrétement du navire, se trouveraient compromises par toute crue des eaux dans le port; qu'il en résulterait pour les exportateurs, un préjudice souvent incalculable, alors cependant que les vendeurs pourraient facilement remplir leurs obligations et atteindre le navire au moyen d'un sacrifice de quelques centimes par hectolitre;

» Attendu en résumé que Haineau n'ayant offert livraison effective que le 18 janvier, c'est-à-dire onze jours après la mise en demeure, Sicher est fondé à demander résolution de la vente aux termes de l'art. 1610 du Code Napoléon;

» Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que

Sicher ne prouve nullement avoir acheté à un prix plus élevé les avoines chargées sur le *Paul et Edmond*, en remplacement de celles de Haineau, mais que les lenteurs du chargement ayant absorbé à Nantes seize jours de planche sur les vingt jours reversibles accordés au chargeur, Sicher n'a plus droit qu'à quatre jours de planche pour le déchargement à Bordeaux; qu'il éprouve de ce côté un léger préjudice que le Tribunal est à même d'arbitrer;

» Par ces motifs, faisant droit et arbitrant :

» 1° Déclare résiliée la vente verbale du 26 décembre 1859;

» 2° Condamne Haineau à payer à Sicher la somme de 60 fr. pour tous dommages-intérêts;

» 3° Condamne Haineau aux frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1860. — M. J. Roux, présid. — Plaidants : Me Brindejonc, pour Sicher; Me Gouin, pour Haineau.

Deuxième espèce.

(RHODE contre WILSON ET Cie.)

JUGEMENT.

« Le tribunal;

» Vu l'acte introductif d'instance du 20 janvier 1860, par lequel Rhode, capitaine du navire anglais *Néda*, dénonçant à Wilson et Cie que son navire est à St-Nazaire à leur disposition, que ses jours de planche sont expirés du 17 janvier et que le navire n'est point encore chargé, leur fait sommation d'avoir à le charger immédiatement, et à défaut les assigne devant ce tribunal pour s'entendre condamner à charger immédiatement le navire, à payer les surestaries de droit et les dommages-intérêts selon articulement à fournir à la barre du tribunal;

s'entendre en outre déclarer responsables de toutes pertes, avaries, etc., pouvant résulter du retard ;

» Attendu que la charte-partie en date à Nantes du 20 décembre 1859, s'exprime ainsi :

» Art. 1er. Le fréteur s'oblige à mettre à la disposition des affréteurs le susdit navire, bien étanché, gréé, équipé, avitaillé, en un mot en parfait état de navigabilité, et à le rendre à Saint-Nazaire, pour y recevoir dans le temps ci-après stipulé son plein et entier chargement d'orges, en vrac, sans avoir égard à la jauge du navire, pour la destination de Loswestoff ou Yarmouth, pour y décharger à flot en tout temps ;

» Art. 3. Le capitaine recevra sa cargaison comme il est dit art. 1er ; il prendra compte de la cargaison à son embarquement à bord des gabares à Nantes, suivant l'usage de ce port ;

Art. 4. Le capitaine prendra compte aussi de sa cargaison pour signer ses connaissements en conséquence ;

» Art. 6. Il est accordé vingt-cinq jours courants et reversibles de planche pour le chargement et le déchargement ;

» Attendu que les jours de planche prévus à la charte-partie (qu'avait modifiée sur ce point un arrangement ultérieur) prenaient fin au 17 janvier ; qu'il n'y a pas de discussion à ce sujet ;

» Attendu que Wilson et Cie se refusent à payer des surestaries, se fondant sur un cas de force majeure résultant, suivant eux, des inondations qui, durant une grande partie du mois de janvier, ont intercepté le passage des ponts de la Haute Loire jusqu'au port de Nantes, et n'ont pas permis au chargement du navire *Néda* d'arriver en temps utile ;

» Attendu que, de plus, Wilson et Cie interprètent la charte-partie en ce sens, qu'ils doivent être considérés comme ayant chargé le navire quand ils ont chargé les gabares ; qu'ils ne peuvent en conséquence devoir des surestaries que tout au plus pour le temps qui s'est écoulé depuis le 17 janvier jusqu'au jour où a été fini à Nantes le chargement de la dernière gabare ;

» Attendu, en ce qui concerne le cas de force majeure invoqué, que le capitaine Rhode est resté complétement étranger au transport des orges dans la Haute Loire et a pu même ignorer où elles étaient, d'où et comment elles arrivaient à Nantes; qu'il n'a donc jamais consenti à subir les chances du retard; qu'il appartient aux expéditeurs, seuls propriétaires de la marchandise, de combiner leurs opérations à leurs risques et périls, soit en n'affrétant un navire qu'en vue d'arrivages certains, soit en employant dans des circonstances critiques des voies de transport plus couteuses et plus promptes, soit enfin en achetant sur place d'autres marchandises pour remplacer celles qui viendraient à manquer ; que si le système de Wilson et C^ie^ était admis, le capitaine Rhode se trouverait supporter les conséquences fâcheuses d'une opération qu'il n'a ni connue ni dirigée;

» Attendu, sur la prétention de Wilson et C^ie^ de considérer le navire comme chargé quand les gabares sont chargées, que rien dans le texte cité ne justifie cette interprétation de la charte-partie; qu'en l'absence d'une convention expresse il est difficile de supposer que le capitaine Rhode ait pris à sa charge le retard pouvant provenir du transport de Nantes à Saint-Nazaire; que cela devient encore moins probable si l'on réfléchit que le capitaine n'ayant point traité avec les gabariers et ne devant pas les payer, n'a pas dû se résigner facilement à subordonner son départ à l'arrivée de gens sur lesquels il n'avait aucune action et qui étaient, au contraire, sous la direction de Wilson et C^ie^; que là encore et à moins de convention spéciale, il appartient au propriétaire de la marchandise de hâter soit par un remorquage, soit par tout autre moyen, un transport qui est à ses risques et périls;

» Attendu d'ailleurs que les mots de la charte-partie..... « Saint-Nazaire, pour y recevoir dans le temps ci-après stipulé son plein et entier chargement..... » suffiraient pour justifier la demande du capitaine;

» Par ces motifs,

» 1° Condamne Wilson et Cie à payer au capitaine Rhode tous les jours de surestaries, depuis le 18 janvier inclusivement, jusqu'au chargement effectif des dernières marchandises à bord du navire *Néda;*

» 2° Condamne Wilson et Cie à tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1860. — M. J. Roux, président. — Plaid. : Me Coquebert, pour le capitaine Rhode ; Me Lecadre, pour Wilson et Cie.

Troisième espèce.

(SOULAS contre VALLEAU ET ÉTIENNE ET GODINEAU.)

« Le Tribunal ;

» Vu l'exploit du 12 janvier dernier, par lequel Soulas assigne devant ce Tribunal E. Valleau, pour voir dire qu'il devra compléter le chargement du navire *l'Espérance*, s'entendre comdamner au paiement des surestaries et en des dommages-intérêts à articuler, le tout par dépens ;

» Vu l'exploit du 13 janvier dernier, par lequel E. Valleau et Etienne reportent l'assignation ci-dessus à Godineau, et, lui relatant leur sommation du 7 janvier même mois, ils l'appellent à ce Tribunal pour prendre leur lieu et place vis-à-vis de Soulas, s'entendre au besoin condamner à les garantir, libérer et indemniser de toutes condamnations, et ce par dépens ;

» Vu les conclusions de Soulas qui se borne à réclamer à Valleau et Etienne quatre jours de surestaries, soit 151 fr. 56 c. ;

» Vu les conclusions de Valleau et Etienne, tendant aux fins de leurs exploits des 7 et 13 janvier dernier ;

» Vu les conclusions de Godineau, ayant pour but de démontrer qu'il n'a pu livrer au navire *l'Espérance* avant le 13 janvier dernier ;

» Entre Soulas et Valleau et Etienne. . . . . .

. . . . . .

» Entre Valleau et Etienne, et Godineau;

» Attendu que Godineau, représenté à Nantes par Blanchard, convenait verbalement, le 30 décembre dernier, de livrer à Valleau et Etienne, la semaine suivante, soit le 7 janvier pour dernier délai, une quantité déterminée de froment, et ce en couple de navire à Nantes ; que cet engagement pris par Godineau fut formel; qu'il ne fit aucune réserve sur le lieu où étaient déposés ces froments, ni sur les modes de transport;

» Attendu que Godineau n'est pas fondé à invoquer comme cas de force majeure, les temps pluvieux et les eaux plus ou moins grandes en Loire, qui l'ont, dit-il, empêché d'embarquer et d'expédier en temps utile une assez faible quantité de froment disponible à Ancenis, longtemps avant l'époque fixée pour la livraison;

» Attendu qu'à si petite distance de Nantes, le marinier n'ayant mis qu'un jour pour descendre d'Ancenis au pont de Pirmil, Godineau avait tous les moyens possibles, soit par Loire ou chemin de fer, d'exécuter son engagement;

» Attendu que Godineau ayant fait une livraison tardive uniquement par sa faute, il devra libérer et indemniser Valleau et Etienne des condamnations qui seront prononcées contre eux au profit de Soulas ;

» Par ces motifs :

» 1° Condamne Valleau et Etienne à payer à Soulas trois jours de surestaries à raison de 50 centimes par jour et par tonneau de jauge du navire *Espérance;*

» 2° Condamne Godineau à indemniser Valleau et Etienne de la condamnation prononcée contre eux; le condamne en outre aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 février 1860. — Président, M. Boisteaux, juge. — Plaid. : Me Octave Reneaume, pour Soulas; Me Lecadre, pour Valleau et Etienne; Me Monnier, pour Godineau.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉTÉRIORATION. — DISCUSSION SUR LA QUALITÉ.

Lorsque des fournitures pour l'équipement d'un navire telles qu'une ancre ou un arbre de guindeau ont été acceptées par l'armateur au départ du navire, le vendeur n'est tenu à aucune garantie parce que ces objets auraient été trouvés en état de détérioration à l'arrivée du navire après un voyage.

A moins de preuve bien positive de l'existence d'un vice caché, l'acceptation qui avait eu lieu avant le départ fait présumer que l'état de détérioration provient des fortunes de la mer. (1)

(CARDINAL contre TOCHÉ ET NOGUES.)

JUGEMENT.

« Attendu que Cardinal réclame de Toché et Nogues une somme de 549 fr. 76 c., pour livraison d'un arbre de guindeau et d'une ancre fournies pour leurs navires la *Thétis et le Tamatave;*

» Attendu que, sans contester cette créance, Toché et Nogues forment contre Cardinal une demande reconventionnelle pour une somme égale, basée sur ce que, dès le premier voyage de la *Thétis*, et à son arrivée à Calcutta, ils ont été obligés de faire aux ouvrages en fer de ce navire des réparations montant au chiffre de 217 roupies, soit 542 fr. 50 c., et qu'il leur a fallu remplacer également une ancre qu'il leur avait livrée pour le navire *Tamatave*, laquelle ne remplissait pas les conditions voulues de bonne confection et de bonne qualité ;

» Attendu que, s'appuyant sur un certificat du surintendant du Caledonia Dock, chargé à Calcutta de ces réparations, lequel constate que les ouvrages en fer de la *Thétis*, étaient en mauvais état et confectionnés avec de mauvais fer, Toché et Nogues

(1) Conf. Marseille, 15 mai 1859. — V. ce recueil, 1859. 2. 156, et la note.

se prétendent en droit de faire supporter ces dépenses à Cardinal, comme ayant été le résultat du défaut de qualité et de vices cachés des objets fournis ;

» Attendu que le certificat produit, indépendamment de ce qu'il n'est pas contradictoire, paraît n'avoir été motivé que par la présomption résultant du mauvais état dans lequel le surintendant du Calédonia Dock a trouvé les ouvrages en fer de la *Thétis*, à son entrée dans le Dock, et qu'il n'établit pas d'une manière suffisante la mauvaise qualité du fer avec lequel ils auraient été confectionnés ;

» Attendu que l'art. 1641, Code Nap., invoqué par Toché et Nogues, n'est pas applicable en la cause ; que si cet article dispose en effet que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, il n'a pas été dans l'intention du législateur d'étendre cette garantie au-delà de certaines limites ; que, dans l'espèce, les ouvrages fournis par Cardinal, ayant été reconnus de bonnes qualité avant le départ du navire, il est naturel d'admettre que l'état de détérioration dans lequel ils se trouvaient à son arrivée à Calcutta, á pu provenir de mauvais temps éprouvés pendant la traversée ; que l'on conçoit très-bien en effet que, pendant un voyage qui n'a pas duré moins de quatre à cinq mois, il ait pu se produire dans les ferrements de la *Thétis* des accidents de nature à nécessiter les réparations dont Toché et Nogues prétendent être indemnisés, sans que pour cela il en faille conclure que le fer était de mauvaise qualité ; que Cardinal ne peut être responsable des accidents de mer ou autres qui ont pu motiver les réparations ou le remplacement des objets fournis par lui ; qu'ainsi Toché et Nogues sont mal fondé sdans leur demandes sur ce premier point ;

» Attendu sur, le second point, que Cardinal a consenti à reprendre une ancre qu'il avait fournie pour le navire *Tamatave* et à en livrer une en échange ;

» Attendu que Toché et Nogues se plaignent de ce que

Cardinal a réduit à 53 fr. les °/₀ kilog. la valeur de l'ancre remise et qu'il leur a facturé au contraire à 78 fr. l'ancre donnée en échange, prétendant que les deux ancres devaient être facturées au même prix en tenant compte seulement de la différence de poids ;

» Attendu que la prétention de Toché et Nogues n'est pas sérieuse ; que l'ancre remise à Cardinal avait éprouvé une dépréciation par suite de l'usage qui en avait été fait pour le service du navire *Tamatave*, et que cette dépréciation ne saurait être supportée par Cardinal, mais doit rester au compte de Toché et Nogues ; que ceux-ci ne prouvent pas d'ailleurs que cette ancre était de mauvaise qualité et mal confectionnée ;

» Par ces motifs, faisant droit :

» En premier lieu : condamne Toché et Nogues à payer à Cardinal aîné la somme de 549 fr. 76 c., pour fournitures faites aux navires ***Thétis et Tamatave***, avec intérêts de droit ;

» En deuxième lieu : les déboute de leur demande reconventionnelle contre Cardinal aîné, et les condamne en tous les frais et dépens du présent jugement »

Tribunal de Commerce de Nantes, – du 30 janvier 1860. — Président, M. J. Roux. — Plaid. : Me Lecadre, pour Cardinal ; Me Berthault, pour Toché et Nogues.

VENTE DE MARCHANDISES. — EMBALLAGE DÉFECTUEUX. — AVARIE. RESPONSABILITÉ. — VENDEUR. — VOITURIER.

La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, et celui-ci n'a aucune action contre le vendeur pour se faire indemniser de la perte ou de l'avarie arrivée à la marchandise pendant la route.

Spécialement, l'expéditeur de marchandises qui les achète en France pour les faire transporter et vendre aux colonies, ne peut rendre son vendeur responsable de la détérioration provenant d'un emballage défectueux, constatée à l'arrivée de la marchandise aux colonies, s'il ne prouve pas que le vendeur est en faute de l'avoir mal emballée.

Il n'aurait dans ce cas qu'une action contre le voiturier, en prouvant son manque de soins.

(ROUGIER LAGANNE, contre PORTEU FRÈRES.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal;

» Vu l'assignation introductive d'instance, du 30 mars 1859, par laquelle Rougier Laganne appelle devant ce tribunal Porteu frères, pour s'entendre condamner à lui rembourser le prix de 103 flacons de beurre, à raison de 3 fr. l'un, avec les intérêts et dépens;

» Vu les conclusions respectives des parties;

» Attendu, en fait, qu'au mois de décembre 1857, Porteu frères adressaient à Rougier Laganne, sur la demande qui leur en avait été faite, 350 flacons de beurre contenus dans sept caisses marquées G. R. L.;

» Attendu que ces sept colis furent expédiés par Rougier Laganne sur le navire *Tamatave*, capitaine Lozach, à destination de l'île Maurice, et qu'à leur arrivée à Port-Louis, il fut constaté en ouvrant les caisses que 103 flacons étaient cassés et trois autres fêlés;

» Attendu que, s'appuyant sur un certificat délivré à son correspondant et signé de trois personnes de Port-Louis, appelées à constater l'état des caisses, Rougier Laganne attribue cette casse extraordinaire à un emballage mal fait dont il prétend rendre Porteu frères responsables;

» Attendu qu'on trouve dans la lettre de Rougier Laganne, du 2 décembre 1857, relatant les conditions du marché d'entre

parties, la preuve incontestable que la marchandise était vendue prise à Rennes et non pas livrable à Nantes, ainsi que le prétend Rougier Laganne, puisque celui-ci écrivait à cette date à Porteu frères de faire pour le mieux pour le prix de la voiture; qu'ainsi, aux termes de l'art. 100 du Code de Commerce, la marchandise voyageait aux risques et périls de Rougier Laganne ;

» Attendu que Rougier Laganne ne prouve pas d'une manière suffisante que l'accident qui s'est produit soit le résultat de la négligence de Porteu frères ; que ceux-ci paraissent au contraire avoir rigoureusement suivi les instructions qu'il leur avait données relativement à l'emballage des beurres dont ils reconnaissent avoir parfaitement connu la destination, et pour lesquels il n'appert pas qu'ils aient négligé aucune des précautions qu'ils étaient dans l'habitude de prendre pour ces sortes d'expéditions ; qu'ainsi il est plus naturel d'admettre que l'accident ait été produit soit par la faute du capitaine du *Tamatave*, qui n'aura pas pris toutes les précautions que nécessitait une marchandise de cette nature, soit pour toute autre cause ;

» Attendu que l'on conçoit très-bien que Rougier Laganne eût été fondé à exercer un recours contre le voiturier ou contre le capitaine, pour la casse dont il se plaint, mais qu'il ne peut avoir pour ce fait aucune action contre ses vendeurs, lesquels ne sauraient dans aucun cas être responsables des accidents pouvant survenir à leur marchandise après sortie du magasin ;

» Attendu enfin que le certificat présenté par Rougier Laganne n'a aucun caractère authentique et qu'il ne peut avoir aucune valeur dans la cause ;

» Par ces motifs :

» Déboute Rougier Laganne de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1860. — Président, M. J. Roux. — Plaid. : Mes Verne et Lebourdais, avocats.

TRANSPORT. — CESSION. — NOTIFICATION TARDIVE. — VALIDITÉ. — SUCCESSION VACANTE.

La notification d'un transport peut être utilement faite par le cessionnaire après le décès du cédant, bien que sa succession ait été déclarée vacante; ici ne s'applique pas l'art. 2146 du Code Napoléon, ni les dispositions du Code de Commerce relatives aux transports de créances en matière de faillite.

(SOUET, GUICHET ET RUSSEIL contre ASSUREURS DE L'ANNA ET BRINDEJONC ET ASSAILLY.)

Le 25 avril 1857, M. Bercegeay, capitaine et co-propriétaire du navire l'*Anna*, le fit assurer pour une somme de 8,000 fr. par les sieurs Collinet, Hardouin et Van der Hecht. Au mois de novembre 1857, ce même capitaine, se trouvant débiteur du sieur Souët, courtier, d'une somme de 4,123 fr. 56 cent., pour avances, et des sieurs Guichet et Russeil d'une somme de 2,425 fr. 15 cent., pour fourniture de zinc, leur fit délégation, pour le montant de ce qu'il leur devait, à prendre sur la somme de 8,000 fr. en cas de perte du navire.

Le navire s'étant perdu sur les côtes d'Espagne, le 30 novembre 1857, les sieurs Souët et Guichet et Russeil firent aux assureurs, le 14 janvier 1858, une offre d'abandon que ceux-ci crurent ne pas devoir accepter; en conséquence, le 21 mai 1859, alors que le décès du sieur Bercegeay était constaté, les sieurs Souët et Guichet et Russeil leur notifièrent par huissier les délégations que le sieur Bercegeay leur avait consenties. Dans l'intervalle, un jugement du Tribunal Civil de Nantes, du 16 février 1859, avait déclaré constant le décès de Bercegeay et fixé sa date au 30 novembre 1857.

Le 17 février 1860, M. Assailly, comme créancier de Bercegeay, et M. Brindejonc, nommé curateur de la succession vacante de Bercegeay, par jugement du 6 juin 1857, et agissant

en cette qualité, intervinrent au procès pour faire déclarer nulles et non avenues les délégations consenties, et rejeter l'action formée par les délégataires contre les assureurs.

Ces délégations, disaient les intervenants, ne sont autre chose que des transports de créance soumis pour leur validité aux règles posées dans les articles 1690 et suivants du Code Napoléon ; ces règles exigent que notification soit faite au débiteur sur lequel la créance a été cédée, et cette notification ne peut être régulière, ni vis-à-vis de la succession, ni vis-à-vis des autres créanciers, puisqu'elle n'a été faite que le 21 mai 1859, c'est-à-dire longtemps après l'ouverture de la succession. En effet, une succession vacante (et l'effet de la vacance remonte au jour de la succession) présente avec la faillite une assimilation complète :

Elle est régie par un administrateur nommé par justice.

Cet administrateur ne peut rien payer; il ne peut même rien recevoir.

La loi a donc voulu que les droits des créanciers d'une succession vacante fussent définitivement fixés au jour de l'ouverture de la succession, et c'est pour cela que l'art. 2146 du Code Napoléon déclare nulles les inscriptions prises sur les biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou déclarée vacante, et le motif de cette législation est précisément que les droits des créanciers dans ces successions ne peuvent être modifiés au profit de créanciers qui n'auraient pas antérieurement régularisé leur situation. Ce qui existe pour les inscriptions d'hypothèque n'a-t-il pas la même raison d'être pour les notifications, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'un droit acquis que la mort du débiteur a empêché de régulariser et de rendre utile ? Si la succession était en faillite, il est certain que la notification serait tardive et nulle ; elle doit être jugée également tardive et nulle quand la succession est dans une situation analogue à la faillite.

MM. Souët et Guichet et Russeil, pour faire repousser par le

tribunal ce système d'assimilation de la succession vacante à la faillite, disaient au contraire :

On ne peut, en matière de faillite, raisonner par analogie, et la vacance d'une succession n'est pas de soi une faillite. « Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et » pour délibérer, dit l'art. 811 du Code Napoléon, il ne se » présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a » pas d'héritier connu, ou *que les héritiers connus y ont renoncé*, » cette succession est réputée vacante. » La vacance ne prouve qu'une chose : c'est que personne ne se présente pour recueillir une succession, mais nullement que la succession soit bonne ou mauvaise. Conséquemment, parce que la succession Bercegeay est vacante, on ne peut pas dire qu'elle est en faillite, et invoquer contre quelques-uns des créanciers les règles qui régissent les transports en matière de faillite. De fait, la succession Bercegeay n'est pas en faillite, et la déclaration n'a pas même été demandée. Au moment où les délégations ont été consenties, Bercegeay était dans la plénitude de ses droits ; le transport est donc inattaquable ;

En ce qui touche l'hypothèque prise en matière de bénéfice d'inventaire :

Il est très-certain qu'aux termes de l'art. 2146 du Code Napoléon, des créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent prendre d'inscription hypothécaire valable après l'ouverture de cette succession ; mais il ne s'agit pas ici d'une inscription hypothécaire, c'est-à-dire d'une affectation sur l'*immeuble* d'une succession ; il s'agit du transport d'une valeur mobilière effectué bien antérieurement à l'ouverture de la succession.

Si le législateur eût voulu qu'un transport de créance ne pût être valablement notifié au débiteur après l'ouverture de la succession bénéficiaire du cédant, il l'eût dit comme il l'a fait pour les inscriptions hypothécaires. D'ailleurs, il n'y a pas d'analogie entre notre espèce et celle régie par l'art. 2146.

Dans l'affaire actuelle, il s'agit d'un *droit de propriété* résultant d'une cession-transport ; dans le cas de l'art. 2146, il s'agit, au contraire, d'un *droit de préférence* sur des immeubles que voudrait obtenir un créancier d'une succession bénéficiaire. La question a été résolue dans ce sens par divers arrêts, entre autres Bordeaux, 10 février 1837 ; Douai, 17 juillet 1833 ; Montpellier, 3 mai 1841 ; Paris, 10 mai 1845 (Sirey, vol. 1845, 2, 217).

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Bercegeay, propriétaire d'une partie du navire *Anna*, était débiteur, en novembre 1857, envers Souët, de fr. 4,123 56, pour avances qu'il lui a faites, et de fr. 2,425 15 envers Guichet et Russeil, pour fournitures de zinc ;

» Attendu que, les 4 et 5 novembre 1857, au moment de partir, il avait donné à ses créanciers des délégations pour le montant de ce qu'il leur devait, à prendre, en cas de perte de son navire, sur les assurances, montant à fr. 8,000 : à Souët fr. 4,123 56, à Guichet et Russeil fr. 2,425 15, avec intérêts ;

» Attendu que les assureurs n'acceptèrent pas l'offre d'abandon que leur firent, le 14 janvier 1858, Souët et Guichet et Russeil, en les mettant à leur lieu et place, ce qui motiva l'instance actuelle ;

» Attendu que Souët et Guichet et Russeil, le 21 mai 1859, alors que le décès du capitaine Bercegeay était constaté par un jugement du Tribunal Civil, firent notifier par huissier les délégations que leur avait consenties Bercegeay ;

» Attendu que, le 17 février 1860, Assailly, créancier de Bercegeay, et Brindejonc, curateur de la succession vacante de Bercegeay, demandèrent la nullité des délégations faites au profit de Souët et Guichet et Russeil ;

» Attendu que les assureurs déclarent être prêts à payer à qui justice l'ordonnera ; qu'il reste donc à statuer par le tri-

bunal sur la validité ou la nullité des délégations des 4 et 5 novembre 1857 ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 du Code Napoléon, le cessionnaire est saisi, à l'égard du tiers, par la signification du transport faite au débiteur ; qu'ainsi, par la notification du 21 mai 1859 aux débiteurs les assureurs de l'*Anna*, Souët et Guichet et Russeil, cessionnaires, étaient saisis à l'égard des tiers intervenants ;

» Attendu qu'Assailly et Brindejonc ne sont pas fondés à demander la nullité des délégations, par le motif que la notification en a été faite tardivement, prétendant par analogie mettre la succession vacante au même rang que la faillite ;

» Attendu que si l'art. 2146 du Code Napoléon ne permet pas à des créanciers d'une succession bénéficiaire de prendre inscription hypothécaire après l'ouverture de la succession, le législateur n'a pas étendu cette mesure à un transport de créance mobilière, puisque la loi n'en dit rien ;

» Attendu que la bonne foi et l'équité dominent dans la cause et entraînent la solution ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» En premier lieu, décerne acte aux assureurs de leur déclaration d'être prêts à payer le capital et les intérêts de droit de la somme par eux assurée, au besoin les y condamne ;

» En deuxième lieu, dit et juge que le délaissement fait aux assureurs par Souët et Guichet et Russeil est bon et valable ;

» En troisième lieu, dit et juge que Souët et Guichet et Russeil seront payés sur les assurances du montant de leurs délégations et des intérêts de droit ;

» En quatrième lieu, dit et juge qu'en aucun cas Souët ne pourra exercer de répétition contre le paiement des intérêts en cas d'insuffisance par les assurances, la délégation ne portant que sur le capital ;

» En cinquième lieu, dit et juge que l'excédant de la somme due par les assureurs sera versé aux mains des curateurs de la succession vacante Bercegeay ;

» En sixième lieu, condamne Assailly et Brindejonc à payer par moitié les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 mars 1860. — Président, M. J. Roux ; plaid : pour M. Souët et autres, Me Lecadre, avocat; pour MM. Brindejonc et Assailly, Me Brindejonc fils ; pour les assureurs, Me Gouin.

ASSURANCES MARITIMES. — SERMENT. — PRESCRIPTION. — POUVOIRS DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE.

L'assuré assigné en paiement de primes d'assurances, peut valablement invoquer la prescription de l'art 432 C. Com., lorsque plus de cinq années se sont écoulées depuis la date du contrat.

Le serment peut-il être déféré à celui qui fait usage de cette prescription? (Résolu implicitement.) (1)

(1) La question soumise au Tribunal n'était pas seulement celle de savoir si la prétention du liquidateur Croisaz d'exiger un serment qui ne pouvait lui être référé était admissible en présence de l'article 1361, C. N. C'était là une exception proposée par Chauvelon dans le cas où son premier moyen de défense n'aurait pas été accueilli. Chauvelon soutenait tout d'abord qu'il n'y avait pas lieu de déférer le serment, l'article 432 C. Com., étant muet à cet égard, et les dispositions de l'art. 2275 C. N., ne contenant pas une règle générale applicable à tous les cas de prescription indistinctement. Le Tribunal, en admettant l'exception, a implicitement rejeté le moyen principal. La jurisprudence n'est pas d'accord sur cette dernière question. Ceux qui soutiennent que le serment peut être exigé sur les prescriptions énoncées dans l'art. 432 C. Com, s'appuient sur ce principe que le droit commun est applicable en matière commerciale lorsque la loi particulière du commerce n'y a pas dérogé. Or, l'art 1358 C. N., dit expressément que le serment peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. L'art. 2275 C. N., autorise le serment pour les prescriptions abrégées. Donc, puisqu'il s'agit à l'art. 432 de prescriptions abrégées et que le Code de Commerce ne contient rien de contraire à la règle générale; il faut admettre le serment. En vain prétend-on que le serment est contraire à la célérité qu'exigent les affaires commerciales. Le législateur n'a-t-il pas autorisé le serment en matière de lettres de change (189 C. Com.) pour

Celui auquel le serment ne peut être référé n'a pas qualité pour le déférer à son adversaire (art. 1361 Cod. Nap.). *On ne peut référer le serment à celui qui agit en qualité de liquidateur judiciaire.*

(LIQUIDATEUR CROISAZ contre CHAUVELON.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 17 septembre 1859, par lequel Chauvet, liquidateur de la Compagnie d'Assurances maritimes A. Croisaz, assigne devant ce Tribunal Chauvelon fils, constructeur à Rezé, pour le faire condamner par corps à payer, avec intérêts et dépens, la somme de 302 fr. 50 c. qu'il devait pour primes d'Assurances sur les navires ***Elodie***, *Aimée* et *Petite-Emma ;*

» Vu les conclusions du demandeur, tendant à ce qu'en raison de la prescription invoquée, le serment décisoire soit exigé du défendeur ;

» Vu les conclusions de Chauvelon, tendant à ce que la réclamation du liquidateur Croisaz soit jugée frappée de pres-

le paiement desquelles il est tellement besoin de célérité que les Tribunaux ne peuvent accorder de délai. « La prescription des art. 432 et » 433, C. Com., dit Dalloz (répre vo Droit Maritime, no 2268), d'accord » avec Merlin, ressemble parfaitement à celle de l'art. 2272 C. N. La » faculté de déférer le serment est, du reste, réclamée par la plus puis- » sante des considérations, la nécessité de faire régner la bonne foi dans » l'exécution des obligations. »

Les adversaires de cette opinion soutiennent que c'est par dérogation aux principes généraux et à l'égard de quelques prescriptions particulières de courte durée que l'art. 2275 C. N. a permis de déférer le serment au débiteur ; que cette faculté exceptionnelle ne se trouve pas reproduite au Code de Commerce, en matière maritime. S'il avait entendu autoriser ce moyen, le législateur se serait exprimé clairement à cet égard, comme il l'a fait dans le cas de l'art. 189 C. Com., relatif aux lettres de change. Enfin, cette prescription, d'une nature toute spéciale, ne repose pas sur une présomption de paiement. C'est une peine, une déchéance motivée sur la célérité nécessaire aux affaires commerciales. Elle ne peut donc être soumise aux règles limitatives de l'art. 2275 C. N. Ainsi jugé à Gand le 2 juin 1836 et à Bordeaux le 16 novembre 1848.

cription, conséquemment son action nulle et non avenue ; à ce qu'il soit jugé qu'il n'y a pas lieu de déférer le serment ;

» Vu les autres pièces de la cause et après en avoir délibéré :

» Attendu que le demandeur ne discute pas la prescription invoquée par Chauvelon fils, et qui ressort de l'art. 432 du Code de Commerce ; que seulement il réclame de son adversaire le serment décisoire, pour établir, si oui ou non, les primes d'assurances ont été payées ; que dans ce but et par voie d'analogie, il s'appuie sur les articles 2275 du Code Napoléon et 189 du Code de Commerce ;

» Attendu que, d'après le vœu de la loi (art. 1361 du Code Napoléon), celui auquel le serment est déféré peut s'y soustraire en le référant à la partie adverse; qu'il ne succombe dans sa demande ou dans son exception qu'autant qu'il ait refusé à la fois les deux alternatives qui lui étaient réservées ;

» Attendu que Chauvet agissant au procès en nom qualifié, ne peut faire serment; qu'ainsi sa demande, si elle est admise, aurait pour effet de contraindre Chauvelon au serment, alors cependant qu'il ne s'agit point d'un fait purement personnel à Chauvelon, et restant dans les prévisions de l'art. 1362, mais d'un paiement qu'on doit considérer comme étant aussi bien le fait de Croisaz, qui aurait reçu, que le fait de Chauvelon, qui aurait payé ;

» Attendu que si le système du liquidateur Croisaz était consacré, ce serait reconnaître aux syndics et aux liquidateurs le droit de référer le serment dans une foule de contestations avec les débiteurs de ceux qu'ils représentent, tandis qu'eux-mêmes seraient à l'abri du serment contraire ; qu'une pareille doctrine irait certainement contre le vœu de la loi, multiplierait les serments décisoires et finirait par enlever à cet acte le caractère solennel qu'il doit conserver ;

» Par ces motifs :

» Dit que l'action du liquidateur Croisaz contre Chauvelon fils est frappée de prescription ;

» Juge qu'il n'y a lieu de déférer le serment décisoire à Chauvelon fils ;

» En conséquence, déboute le liquidateur A. Croisaz de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 février 1860. — M. J. Roux, président. — Plaid. Me Brillaud-Laujardière pour le demandeur, Me Lecadre pour le défendeur.

NAVIRE PRÊT A FAIRE VOILE. — OPPOSITION A SON DÉPART.

Un affréteur est sans droit pour former opposition à la délivrance, par le courtier, des expéditions d'un capitaine, lorsque le chargement a été effectué et que les connaissements ont été signés.

(DUPONT contre ZELLING ET HIGNARD ET BROBANT.)

JUGEMENT.

. . . . . .

« En ce qui concerne Zelling et Hignard :

» Attendu qu'à la date du 23 décembre, M. Dupont avait frété son navire *la Fanchonnette* à Zelling et Hignard, pour en recevoir son plein chargement en farines, et conduire ledit chargement à un bon port, entre et compris Valence et Barcelone,

» Qu'à la date du 25 décembre, d'accord entre les parties, le navire fut mis en charge pour Valence, lieu où il devait livrer son chargement ; et qu'en effet, à la date du 30 décembre, le navire était entièrement chargé, les connaissements signés, et qu'il remit ses expéditions le 31 décembre ;

» Attendu que, par convention verbale, au moment où l'affrètement avait lieu, les parties avaient stipulé que, dans le cas où l'exportation serait défendue pour l'Espagne, et dans tout

autre cas imprévu, un nouveau prix du fret serait fixé par deux arbitres, mais que ce cas ne s'est pas réalisé puisque le chargement de *la Fanchonnette* a été effectué et les connaissements signés ;

» Attendu que les débats viennent de ce que MM. Zelling et Hignard se sont opposés au départ du navire de M. Dupont, qui a quitté Nantes et est en cours de voyage, et en mettant opposition entre les mains du courtier Brobant, à ce qu'il délivre au sieur Dupont ses expéditions ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 215 du Code de Commerce, le navire est prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions, et que les connaissements sont réguliers suivant les prescriptions de l'art. 281 du Cod. de Com. ;

» Attendu, du reste, que MM. Zelling et Hignard n'élèvent en droit aucune contestation ;

» En ce qui touche le sieur Brobant :

» Attendu qu'il n'a aucun intérêt dans le débat, et n'a refusé la remise des papiers du capitaine Dupont que par suite de l'opposition de MM. Zelling et Hignard ;

» Attendu que des autres faits et circonstances de la cause il résulte que le sieur Dupont a rempli ses engagements, et que la demande intentée contre MM. Zelling et Hignard est fondée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal juge que M. Brobant devra remettre au sieur Dupont les pièces qui lui appartiennent et lui sont indispensables pour suivre son voyage, déclarant nulle et non avenue l'opposition mise en ses mains par MM. Zelling et Hignard, et faute par le sieur Brobant d'en faire la remise immédiate, le condamne à 100 fr. par jour de retard à partir de ce jour ;

» Condamne les sieurs Zelling et Hignard à tous les frais, etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 janvier 1859. — M. J. Roux. — Plaid.: pour M. Dupont, Me Coquebert, avocat ; pour MM. Zelling et Hignard, Me Berthault ; pour M. Brobant, Me Lecadre.

SURESTARIES. — CONNAISSEMENT. — USAGE.

La disposition de l'art. 283 (Cod. Com.) qui porte que le connaissement, rédigé dans les formes prescrites, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, ne fait pas obstacle à ce qu'on établisse l'inexactitude du connaissement par des preuves positives (1).

Spécialement, en matière de surestaries, une protestation régulière, faite par un capitaine auprès d'un consul, à l'effet d'établir qu'il a passé à son chargement un temps plus considérable que celui porté à son connaissement, peut faire foi contre la stipulation portée au connaissement, alors surtout qu'il s'agit d'un navire chargé de charbon, et que l'usage n'admet pas que les capitaines de navires chargés de charbon fassent des réserves sur leurs connaissements (2).

(GOULET contre EATON ET LARABRIE.)

JUGEMENT.

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 28 octobre 1857, par lequel Goulet appelle les sieurs Eaton et Larabrie à décharger immédiatement son navire, et à lui payer son fret et les surestaries de droit, par dépens;

» Vu les conclusions du demandeur qui tendent aux mêmes fins que son assignation; vu les observations des défendeurs qui maintiennent, qu'aux termes de sa charte-partie, le capitaine Goulet leur devait vingt jours de planches reversibles, et

(1) Cette dérogation aux termes formels de l'art. 283 est universellement admise en matière d'assurance; il existe aussi un arrêt de Cassation du 15 février 1826, qui fait céder la foi due au connaissement à des présomptions résultant de circonstances graves, précises et concordantes.

(2) Un jugement rapporté dans ce recueil, année 1859, p. 359, a jugé d'une manière différente une espèce analogue; mais il faut remarquer que le Tribunal avait, en repoussant la demande du capitaine, insisté sur le peu de poids que présentaient les attestations par lui produites.

qu'en leur réclamant six jours de surestaries, il prétend à tort avoir passé quinze jours pour charger en Angleterre, et onze jours pour décharger en France; qu'en France, son déchargement a duré seulement dix jours et qu'il n'a passé que le même temps à Cardiff, ainsi qu'en fait foi son connaissement, qu'il a signé sans réserves, et qui doit être la loi des parties intéressées au chargement, aux termes de l'art. 283 du Code de Commerce;

» Attendu que s'il est vrai que le connaissement soit la loi ordinaire des parties, et que celui du capitaine stipule qu'il n'a passé que dix jours à charger en Angleterre, l'effet de cette stipulation se trouve détruit par la protestation régulière du capitaine Goulet, faite aux mains du consul de France à Cardiff, qui justifie en termes formels que le capitaine a passé quinze jours à son chargement; que ce fait est encore confirmé par l'attestation du collecteur de l'Administration des Docks, et par celle du collecteur de la C^ie^ du Délestage;

» Qu'en présence de ces documents, tous précis et réguliers, la mention des dix jours de planche passés en Angleterre, portée au connaissement, paraît erronée; que l'usage qui n'admet pas que les capitaines chargés de charbon, à Cardiff, fassent des réserves sur leur connaissement, explique l'obligation où s'est trouvé le capitaine de recourir au Consul de France, pour protester et rétablir l'exactitude des faits;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit :

» 1° Reconnaît que le capitaine Goulet a passé quinze jours à son chargement en Angleterre;

» 2° Condamne Eaton et Larabrie à lui payer les surestaries de droit, et, en outre, etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 décembre 1857.— Prés., M. Toché; plaid., pour M. Goulet, M^e^ Lecadre, avocat; pour MM. Eaton et Larabrie, M^e^ Brindejonc, avoué.

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — TRANSPORT DE CHEVAUX. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Une Compagnie de chemin de fer qui s'engage à transporter des chevaux sans garantie, *n'est tenue que des soins et précautions ordinaires. Elle n'est pas responsable des blessures et contusions constatées sur l'un des chevaux à leur arrivée, surtout quand le destinataire n'a pas réclamé ses chevaux à l'arrivée du train qui les amenait, et quand ils ont été déposés, pendant un certain temps, dans une écurie, en dehors de la surveillance de la Compagnie (1).*

(GABIER CONTRE LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation du 8 mars 1858, introductive d'instance par laquelle Gabier, marchand de chevaux, à Nantes, appelle devant ce Tribunal la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 700 fr, à titre de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé par suite d'accident arrivé à un cheval confié à ladite Compagnie, pour être transporté à Nantes; s'entendre en outre condamner aux dépens;

» Attendu, en fait, que le 23 août 1857, Gabier remit en gare de Tours à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, six chevaux pour être transportés à Nantes; que Gabier ne s'étant pas présenté pour les recevoir, ces chevaux furent placés par l'administration dans les écuries d'un sieur Lamotte, aubergiste, près la Gare;

(1) Voy. sur la stipulation de non garantie Dalloz, Rép. gén. V° commissionnaire, n°s 342 et suiv. et un arrêt de la Cour de Cassation du 26 janvier 1859, rapporté dans ce recueil 1859, 2. 97.

» Attendu que, le lendemain matin, lorsque Gabier se présenta pour prendre livraison de ses chevaux, il s'aperçut que l'un d'eux était atteint de plusieurs blessures à la cuisse, et qu'il en fit dresser procès-verbal par le vétérinaire Pavageau ;

» Attendu qu'en raison de ces faits, Gabier réclame à la Compagnie d'Orléans une indemnité de 700 fr., prétendant que ces blessures l'ont obligé de garder pendant trois mois un attelage d'un prix très-élevé dont ce cheval faisait partie et de subir une dépréciation notable sur la valeur du cheval ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans repousse cette prétention, se fondant sur ce qu'elle ne peut être responsable de l'accident alors que la lettre de voiture stipulait que le transport se faisait sans garantie ; que, d'ailleurs, l'accident n'a pu avoir lieu dans ses wagons, mais bien dans l'écurie du sieur Lamotte, où les chevaux avaient été déposés pour compte et risques de Gabier ;

» Attendu qu'il est superflu de rechercher dans quel lieu et à quel moment la blessure a été faite ; qu'il importe peu dans la cause qu'elle ait eu lieu dans les wagons de la Compagnie ou dans l'écurie du sieur Lamotte ;

» Attendu, en effet, que, dans le premier cas, la clause de la lettre de voiture qui stipule le transport sans garantie met suffisamment à couvert la responsabilité de la Compagnie ; qu'elle indique d'une façon incontestable l'intention des parties, et que l'on conçoit très-bien qu'ayant à transporter des chevaux d'un caractère violent et vigoureux, l'administration n'ait pas voulu prendre à sa charge les chances de blessures ou contusions que pourraient se faire ces animaux ; qu'elle n'était tenue à leur égard qu'aux soins et précautions ordinaires, et que rien n'établit qu'elle y ait manqué ;

» Attendu, dans le second cas, que les chevaux ayant été déposés dans l'écurie de Lamotte, ne pouvaient plus être alors sous la responsabilité de la Compagnie ; qu'il incombait en effet à Gabier de se trouver à l'arrivée du train qui devait les

amener à Nantes ; qu'en ne s'y trouvant pas il a mis l'administration dans l'obligation de faire ce qu'elle a fait ; qu'ainsi il ne peut imputer qu'à lui-même l'accident qui est arrivé à l'un de ses chevaux, accident qui n'aurait peut-être pas eu lieu s'il avait pris soin de les réclamer dès le soir même de leur arrivée, et que, dans ces circonstances, il est mal fondé à vouloir en rendre la Compagnie responsable ;

» Attendu, d'ailleurs, que le préjudice que prétend avoir éprouvé Gabier n'est nullement justifié, et ne saurait être admis par le Tribunal ;

» Attendu enfin que la Compagnie d'Orléans a demandé reconventionnellement que Gabier fût condamné à lui payer la somme de 123 fr. 45 c. pour prix de transport des six chevaux de Gabier, et que ce dernier ne conteste pas cette dette ;

» Par ces motifs, faisant droit ;

» Déboute Gabier de ses demandes et conclusions ; décerne acte à Gabier de son offre d'être prêt à payer à la Compagnie d'Orléans la somme de 123 fr. 45 c., pour prix de voiture des six chevaux et au besoin l'y condamne par toutes voies de droit ;

» Le condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1860. — Présid. : Besnier, juge. — Plaid. : Mes Brillaud-Laujardière, avocat, et Gouin, avoué.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — GAGES ET VIVRES DE L'ÉQUIPAGE PENDANT LA RELACHE. — CAPITAINE ENGAGÉ AUX 5/8 DU FRET.

En cas de relâche d'un navire pour réparer des avaries, les frais de nourriture et les gages de l'équipage ne doivent point être

mis au compte des assureurs si le navire était armé au 5/8 du fret.

Ces frais restent, en tout cas, à la charge du capitaine, qui les prend à son compte dans ce genre de navigation, et ne peut rien réclamer à l'armement, à titre d'indemnité, pour retardement occasionné par force majeure.

La circonstance que le capitaine est en même temps assuré pour son intérêt dans le navire, ne lui donne pas le droit de réclamer à ses assureurs, comme avaries, les frais de nourriture et de gages pendant le temps des réparations; il n'a pas, à cet égard, plus de droit que les autres co-propriétaires du navire.

(PERTHUIS contre SELLIER ET AUTRES.)

La navigation au 5/8e du fret, fréquente pour le cabotage, a donné lieu à la difficulté suivante :

Le capitaine Perthuis, commandant le navire *Marie-Amélie*, avait fait assurer une somme de 16,000 fr., représentant l'intérêt qu'il possède dans ce navire évalué 45,000 fr.

Le navire *Marie-Amélie* fut obligé de relâcher aux Açores, pour cause d'avaries, et le temps des réparations dura 57 jours. Un règlement d'avaries dut être établi à l'arrivée du navire à Nantes, et le dispatcher, sachant que le navire était armé aux 5/8e, ne comprit point dans les avaries les vivres et gages de l'équipage pendant les 57 jours de réparations.

Ce mode de régler paraissait équitable ; car, dans la navigation au 5/8e, le capitaine, traitant à forfait avec son armateur, se charge de tous les frais de nourriture et des salaires de l'équipage, moyennant la remise des 5/8e du fret ; et l'armement, quelle que soit la durée du voyage, quels que soient les retards de la navigation, ne supporte aucun supplément de dépenses. Cela est conforme à l'article 257 du Code de commerce qui, dispose que si le matelot est engagé au fret, il ne lui est dû aucun

dédommagement pour retard occasionné par force majeure. Dans cette situation, les propriétaires du navire *Marie-Amélie* n'avaient donc point supporté la charge des salaires et de la nourriture de l'équipage pendant les réparations aux Açores, et ils ne pouvaient réclamer de leurs assureurs une dépense qu'ils n'avaient pas faite ; autrement, l'assurance fût devenue pour eux une cause de bénéfice, ce qui est contraire à l'esprit du contrat.

Aussi, l'armateur ne protesta point contre le règlement d'avaries dressé par le dispatcher. Mais le capitaine Perthuis éleva la prétention de faire passer en avaries les gages et la nourriture pendant la durée des réparations ; il invoquait l'art. 26 de la police de Nantes, qui fixe, en effet, le prix de la nourriture pendant la relâche, et met à la charge des assureurs les gages des matelots pendant le même temps. Il prétendait que son traité de navigation était une chose étrangère aux assureurs, qui n'avaient point le droit de s'en prévaloir; et il demandait, non-seulement le remboursement de la quote-part proportionnelle à son intérêt dans le navire, mais même la totalité des dépenses faites pendant les réparations, se considérant comme subrogé aux droits des autres propriétaires du navire.

La question présentait, au point de vue des principes, un grave intérêt. Si, en effet, la prétention du capitaine Perthuis avait été admise, elle aurait introduit une modification importante dans la manière habituelle dont on apprécie les droits d'un capitaine engagé au 5/8e. L'usage constant de la place de Nantes, constaté par une déclaration du dispatcher, est de tenir compte du traité de navigation par lequel un capitaine est engagé au 5/8e, pour régler les obligations et les droits des assureurs. En cas de délaissement, les assureurs à qui le fret est acquis, conformément à l'article 386 du Cod. com. ne reçoivent que les 3/8e de ce fret, parce que le capitaine a toujours droit de garder les 5/8e qui représentent les dépenses, mises à sa charge ; par contre, s'il y a lieu à régler seulement en ava-

ries, les assureurs n'ont point à payer les vivres et les gages de l'équipage. La circonstance que le capitaine est en même temps co-propriétaire du navire, ne change rien à ce mode de règlement, parce que c'est comme intéressé propriétaire d'une part dans le navire, et non comme capitaine, que le capitaine fait souscrire une assurance. Si le système de Perthuis avait triomphé, il aurait fallu décider, pour être conséquent, que le capitaine n'aurait rien à réclamer sur le fret, au cas de délaissement du navire.

Mais le Tribunal, par le jugement suivant, a repoussé la demande du capitaine, et consacré les principes généralement admis dans la pratique.

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la police de Perthuis ;

» Attendu, en fait, que Perthuis avait fait assurer une somme de 16,000 fr. sur corps et dépendances du navire *Marie-Amélie* estimés de gré à gré à 45,000 fr. ; que le demandeur ne produit pas la police originale en date, à Nantes, du 1er octobre 1858, mais que les défendeurs ne contestant pas la copie sans signature qui seule a été fournie au dossier, il est possible de prendre cette copie pour base de la discussion ;

» Attendu que l'art. 26 de l'imprimé s'exprime ainsi au sujet des règlements d'avaries sur corps : les gages de l'équipage sont à la charge des assureurs; la nourriture sera remboursée à raison de deux francs cinquante centimes, par jour et par tête, pour le capitaine et ses officiers, et de un franc vingt-cinq centimes pour le reste de l'équipage ;

» Attendu que le navire *Marie-Amélie*, à son retour en France, fut forcé de relâcher aux Açores ; qu'il s'agit au procès de savoir s'il y a lieu d'appliquer l'art. 26 de la police, et si, en conséquence, les assureurs doivent tenir compte au capitaine Perthuis, dans le règlement d'avaries, de tout ou partie des gages et vivres de l'équipage pendant le temps de la relâche ;

» Attendu que, d'après l'art. 350 du Code de Commerce, sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, etc.;

» Attendu que l'assurance du 1er octobre 1858 a été faite *sur corps et dépendances* du navire *Marie-Amélie*; attendu qu'il est reconnu au procès que le navire *Marie-Amélie* était armé aux 5/8;

» Attendu que, dans ce système d'armement, le navire ne supporte ni les gages ni les vivres de l'équipage; que les propriétaires, représentés par l'armateur, sont avec le capitaine dans les liens d'un traité à forfait d'après lequel et moyennant les 5/8 du fret, le capitaine se charge seul de diverses dépenses, notamment des salaires et de la nourriture de l'équipage;

» Attendu que la relâche aux Açores n'a entraîné pour les propriétaires de la Marie-Amélie aucune dépense de ce genre, puisqu'ils en étaient complétement affranchis;

» Attendu que les assureurs affirment, et avec vraisemblance, avoir ignoré lors de la signature de la police, que le navire fût armé aux 5/8; que ce fait expliquerait comment l'art. 26 a été conservé dans la police, c'est-à-dire en vue des conditions ordinaires de la navigation au long-cours, et non pour le système plus rare d'armement aux 5/8;

» Attendu que la demande Perthuis repose sur une confusion inadmissible; que les salaires et vivres de l'équipage ne lui ont causé aucun dommage dans sa propriété, qui seule était assurée; qu'il n'a souffert que dans son industrie de capitaine, dont les chances n'étaient nullement garanties par l'assurance;

» Attendu que vainement on reprocherait aux assureurs un profit inespéré, et de diminuer injustement leur perte en invoquant après coup un traité passé entre le capitaine et l'armateur, auquel ils sont restés étrangers, et dont ils ne devaient pas bénéficier;

» Attendu qu'au contraire, le système plaidé par les assureurs est équitable et conforme aux usages de la place; qu'en

effet, dans le cas du délaissement d'un navire aux 5/8, ils ne reçoivent comme accessoires du corps que les 3/8 du fret, subissant ainsi le compromis passé entre armateur et capitaine, même quand ils n'en ont reçu communication qu'après le sinistre; que souvent cependant les 5/8 du fret sauvé ainsi cédés par les assureurs représentent bien plus que la charge incombant au capitaine ; qu'il est donc juste de respecter ce traité quand, dans d'autres circonstances, ils en invoquent le bénéfice ;

» Attendu que le contraire ne pourrait résulter que d'une clause formelle de la police exprimant que le navire, bien qu'armé au 5/8e, donnerait, en cas d'avaries, lieu au même règlement que s'il était armé au mois ;

» Attendu que cette clause est quelquefois insérée dans les polices, mais qu'elle n'existe point sur la police de Perthuis ; qu'il est donc soumis aux usages constants en vertu desquels l'assureur se met aux lieu et place des propriétaires du navire pour l'exécution du compromis passé avec le capitaine.

» *En ce qui concerne la police de l'armateur, le sieur de Boussineau :*

» Attendu que les motifs qui viennent d'être donnés s'y appliquent également, qu'il devient également inutile d'examiner ceux des arguments de la défense, qui touchent spécialement cette partie de la demande.

» Par ces motifs : Déboute Perthuis de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 29 février 1860. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant, Me Caillé, pour Perthuis; Me Bonamy pour Sellier et autres.

CAPITAINE. — CONGÉ. — ARMATEUR. — COMPROMIS DE NAVIGATION. — AVANCES AU CAPITAINE. — CO-PROPRIÉTÉ DU NAVIRE. — USAGE.

Lorsque, dans un compromis de navigation intervenu entre un capitaine et un armateur, il est stipulé que le capitaine ne pourra perdre son commandement que pour des raisons graves et des malversations dûment constatées, et que l'armateur gardera cette qualité tant que le navire pourra naviguer, l'armateur ne peut congédier le capitaine pour d'autres causes que celles énoncées au compromis, notamment parce que les opérations du navire ne réussissent pas (1).

Si le capitaine est intéressé dans le navire et si l'armateur lui a fait des avances, l'opération d'armement doit avoir une certaine durée que le Tribunal peut fixer et pendant laquelle l'armateur ne peut désarmer le navire ni faire aucun acte tendant à faire cesser l'opération.

(A. POULAIN PÈRE ET FILS ET C^ie^ contre GUILLON.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le compromis de navigation, en date du 17 mars 1857, doit être considéré comme la loi commune des parties ;

(1) Ce principe est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal de Commerce et de la Cour de Rouen. Par arrêt de cette Cour, du 16 mai 1838, par jugement du Tribunal de Commerce du 1er septembre 1843, confirmé sur appel du 20 janvier 1844, il a été jugé que la faculté de congédier le capitaine est d'ordre public; que l'armateur ne peut y renoncer ; que toute stipulation contraire est nulle, et que l'armateur peut toujours user de son droit, même sans allégation ni justification de motifs. Et cette jurisprudence de la Cour de Rouen s'applique au cas même où le capitaine est co-propriétaire du navire, et lorsqu'il s'est formé entre le capitaine et l'armateur ou les intéressés une Société pour la construction et l'armement du navire. La même question a été résolue dans le même sens par un jugement du Tribunal de Commerce du Havre du 21 mars 1859.

» Attendu que de l'art. 3 dudit compromis il résulte qu'en sus de l'intérêt de un quart pris dans le navire *Delphine-et-Elisabeth*, par l'ancienne maison Poulain, Hays et Cie, aujourd'hui Amaury Poulain père et fils et Cie, ceux-ci se sont engagés à faire au capitaine Guillon l'avance de tous les fonds qui lui seraient nécessaires pour compléter l'entier paiement des trois autres quarts laissés entièrement à sa charge, faculté lui étant accordée d'intéresser dans l'opération les fournisseurs ou tous autres; que les avances de Poulain et Cie seront réglées en billets renouvelables du capitaine Guillon, avec l'intérêt à raison de 6 °/o par an et la commission de banque d'usage à chaque renouvellement; qu'enfin le chiffre des avances n'est nullement limité et l'époque de remboursement nullement déterminée;

» Attendu que les billets souscrits par le capitaine Guillon sont la valeur représentative des avances qui lui ont été faites; que, dès lors, le paiement n'en est point exigible pour une époque déterminée, bien qu'ils portent une échéance fixe; qu'évidemment, ainsi, du reste, que cela a eu lieu jusqu'à ce jour, l'intention de Poulain et Cie eux-mêmes était simplement de trouver, dans ces billets, le moyen de se procurer des fonds en les négociant, et par suite en les renouvelant, tant que le capitaine Guillon aurait le commandement du navire; qu'enfin, dans l'espèce, la prolongation ou le renouvellement des billets souscrits par Guillon doit être accordée à ce dernier comme juste compensation des conditions onéreuses qui lui ont été faites, conditions qu'il n'eût certainement pas acceptées avec la perspective d'un remboursement aussi prompt, et qu'il est regrettable de voir trop fréquemment admises dans ces sortes de contrats;

» Attendu que l'art. 18 du compromis sus-relaté dispose : que le capitaine ne peut perdre son commandement que pour des raisons graves et pour des malversations dûment constatées; que le navire ne pourra être vendu du fait des armateurs

Poulain et Cie, lesquels garderont cette qualité tant que le navire pourra naviguer ;

» Attendu qu'en présence de dispositions aussi précises, sans articuler aucun blâme contre le capitaine Guillon, se fondant uniquement sur l'insuccès de sa navigation, sur l'augmentation progressive de sa dette et sur la diminution de valeur du navire qui est leur gage, Poulain et Cie ont déjà désarmé le navire et prétendent être en droit de réclamer de Guillon le remboursement immédiat de leurs avances s'élevant, suivant eux, à 28,248 fr., ou tout au moins le paiement des billets souscrits et échus, soit 25,074 fr. 49 cent.; que, pour arriver à ce paiement, ils demandent l'autorisation de faire vendre le navire pour la part et portion du capitaine leur être appliquée à valoir à leur créance;

» Attendu, par conséquent, qu'il importe d'examiner le mérite des motifs invoqués par Poulain et Cie, pour se soustraire aux engagements qu'ils ont formellement pris au vis-à-vis de Guillon;

» Attendu que Poulain et Cie ont de fait accepté avec Guillon et sans autre réserve que le cas de malversation de la part de ce dernier, les chances de l'opération d'armement qu'ils entreprenaient avec lui; qu'ils ne peuvent dès lors invoquer la mauvaise réussite commune, pour exiger un remboursement immédiat;

» Attendu qu'au début de l'opération, Poulain et Cie connaissaient bien évidemment l'absence presque complète de tout capital entre les mains de Guillon, et qu'ils laissaient cependant à sa charge 3/4 d'intérêt à prendre dans l'armement projeté; qu'à cet instant ils ignoraient si ou non il réussirait à Guillon de trouver, en dehors de lui, des intéressés qui vinssent alléger d'autant la part d'intérêt qui lui incombait et pour le montant total de laquelle ils s'engageaient positivement à lui faire les avances nécessaires;

» Attendu que, par suite du tonnage fixé d'avance pour le

navire qui devait être construit, les 3/4 d'intérêt laissés à la charge de Guillon pouvaient très-bien s'élever à 35,000 fr. environ, à avancer presque en totalité par Poulain et Cie; que la somme même la plus élevée, réclamée aujourd'hui par ces derniers, est encore assez éloignée de ce chiffre de 35,000 fr., et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être admis à dire que leurs avances dans l'opération dont s'agit s'élèvent au-delà de toute prévision;

» Attendu que, malgré tout ce qui vient d'être dit et démontré dans les deux articles précédents, Poulain et Cie n'en ont pas moins accepté Guillon pour capitaine de leur navire *Delphine-Elisabeth*, sans lui demander d'autres garanties que leur inscription à son lieu et place sur l'acte de francisation du navire;

» Attendu que la détérioration ou la diminution de valeur du gage accepté par Poulain et Cie n'est nullement reprochée par eux à Guillon; que cette diminution ne provient donc point du fait de ce dernier, et qu'il n'y a point lieu dès lors de faire contre lui application de l'art. 124 du Code de Procédure;

» Attendu, d'un autre côté, que le capitaine Guillon, quoique sans ressources suffisantes, s'est bien réellement engagé vis-à-vis de Poulain et Cie aux conditions stipulées dans le compromis de navigation, et que si un délai lui est accordé pour acquitter les obligations qu'il a si imprudemment contractées, il ne serait pas juste cependant d'imposer à Poulain et Cie la continuation sans limites de l'opération qu'ils ont liée avec lui;

» Attendu que la limite au minimum d'une opération d'armement de ce genre peut équitablement et suivant l'usage être fixée à 5 années;

» Attendu de plus que les parties ne sont pas d'accord sur le compte présenté par Poulain et Cie, et qu'il y a lieu à apurement de ce compte;

» Attendu que le capitaine Guillon, sous déduction des sommes payées par les armateurs à l'équipage, demande reconventionnellement la main levée de l'opposition mise par Poulain et Cie au paiement du fret pour le dernier voyage; et que, par suite des diverses considérations énoncées ci-dessus, Poulain et Cie doivent être déclarés sans droits à mettre cette opposition ;

» Par ces motifs ,

» Le Tribunal déboute Amaury Poulain père et fils et Cie de leurs demandes et conclusions ;

» Dit et juge :

» 1° Que pendant deux années encore, à partir du premier janvier 1860, Amaury Poulain père et fils et Cie seront tenus de renouveler au capitaine Guillon les billets que ce dernier doit leur souscrire en règlement de leurs avances et aux conditions stipulées dans le compromis de navigation ;

» 2° Renvoie les parties devant M. Lefoulon, arbitre-expert, qui sera chargé de vérifier et d'établir tous les comptes entre elles ;

» 3° Ordonne la main levée de l'opposition mise par les demandeurs aux mains du détenteur du fret pour le dernier voyage ;

» 4° Dit et juge qu'aux termes du compromis de navigation, et sauf les cas qui y sont réservés, le capitaine Guillon ne saurait être privé de son commandement; qu'en conséquence, défense est faite aux armateurs d'opérer tous agissements qui tendraient à l'en dépouiller, et que lesdits armateurs seront tenus de réarmer le navire *Delphine-Elisabeth* ;

» 5° Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions;

» Enfin condamne les demandeurs en tous les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 avril 1860. — Président, M. Roux. — Plaid., Mes Lecadre et H. Thibeand, avocats.

EXPERTISE. — INCIDENT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SUPPRESSION D'ÉCRITS.

I. La compétence des Tribunaux de Commerce ne s'étend pas à l'appréciation des faits ou négligences des experts nommés par eux. En pareil cas et alors même qu'aucune des parties ne demande le renvoi de la cause devant les juges qui doivent en connaître, le Tribunal doit, d'office, se déclarer incompétent (1). (170. 424. C. pr. — 631 et suiv. C. Com.)

II. Le reproche fait par une partie à son adversaire d'avoir mis une négligence calculée dans la production de ses pièces au cours de l'expertise, ne constitue pas le cas d'injure grave prévu par l'art. 1036 C. pr. pouvant donner lieu à la suppression d'écrit.

(CHEVALLIER contre LEFOULON ET ALBERT.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif du 27 janvier 1860, par lequel Chevallier, négociant, à Nantes, assigne devant ce Tribunal :

» 1° Lefoulon, arbitre de commerce à Nantes, pour s'entendre condamner à payer la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et les dépens, tant de la présente instance que de celle en nomination d'experts, dont il aurait rendu l'effet frustratoire ;

» 2° Albert, négociant à Nantes, pour voir nommer par le Tribunal des arbitres-experts chargés de régler, liquider et apurer la société ayant existé entre le demandeur et Albert ; voir décerner acte au demandeur de ce qu'il entend choisir pour son arbitre M. Boucher de la Ville-Jossy ; voir dire que

(1) V. sur l'incompétence des Tribunaux de Commerce relativement aux incidents qui peuvent s'élever au cours d'une expertise ordonnée par eux, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 30 avril 1859, rapporté dans ce recueil, année 1859, 1re partie, p. 304.

les parties seront tenues de remettre aux mains des arbitres leurs pièces, documents et conclusions dans la quinzaine de la notification du jugement à intervenir, sous peine de 25 fr. par jour de dommages-intérêts contre la partie en retard sans préjudice de faire statuer sur les pièces produites;

» Vu les conclusions du demandeur développant les fins de son assignation ;

» Vu les conclusions des défendeurs signalant comme injurieux certains termes de l'exploit d'ajournement du 27 janvier; lesdites conclusions tendant à ce que Chevallier soit débouté de sa demande; à ce que l'acte d'assignation soit, dans la partie précitée, déclaré calomnieux et que la suppression en soit ordonnée, demandant de plus, qu'en dehors de MM. Lefoulon et Boucher de la Ville-Jossy, il soit nommé deux ou trois experts-comptables, afin d'établir et régler la situation respective des parties, fixer la balance du compte entre elles, pour être ensuite par le Tribunal statué sur ce qui sera vu appartenir ; enfin que Chevallier soit condamné aux dépens. »

Entre Chevallier et Lefoulon :

« Attendu que par jugement du 17 août 1859, Boucher de la Ville-Jossy et Lefoulon avaient été institués arbitres pour régler et liquider les comptes de chacun des associés de l'ancienne Société Albert et Chevallier ;

» Attendu que la demande de Chevallier contre Lefoulon est basée sur la négligence que celui-ci aurait apportée au cours de sa mission, en ne jugeant pas dans le délai prescrit et sur les pièces produites ;

» Attendu que la jurisprudence toute exceptionnelle des Tribunaux de Commerce est fixée par les articles 631 et suivants du Code de Commerce; qu'on n'y trouve absolument rien qui soumette à la juridiction commerciale les faits ou les négligences des membres d'un Tribunal arbitral ;

» Attendu qu'aux termes des articles 170 et 424 du Code de Pr. Civ., les Tribunaux, quand ils se trouvent incompétents à

raison de la matière, sont tenus de prononcer le renvoi, même d'office; qu'il y a là une disposition d'ordre public contre laquelle ne peut prévaloir la volonté des parties ;

» Attendu que le Tribunal doit aussi se dessaisir de la demande reconventionnelle en suppression d'écrit, laquelle ne peut être jugée qu'après examen et solution de la demande principale. »

Entre Chevallier et Albert :

« Attendu que le Tribunal arbitral constitué par le jugement du 17 août 1859 est aujourd'hui dissous par l'expiration des pouvoirs conférés à ses membres ;

» Attendu que le compte entre parties ne peut s'établir qu'après un examen de pièces, de correspondances et de registres ; qu'une expertise est indispensable;

» Attendu qu'en présence des dispositions hostiles des parties contre les arbitres précédemment nommés, en présence surtout du désir exprimé par Lefoulon de ne plus s'occuper de cette affaire, le Tribunal est amené, quoiqu'à regret, à ne pas remettre l'expertise aux mains honorables qui avaient accepté l'arbitrage ;

» Attendu, sur la demande reconventionnelle d'Albert en suppression d'écrit, que l'assignation du 27 janvier 1860 lui reproche d'avoir apporté une négligence calculée à la production de ses pièces au cours de l'expertise; que cette imputation fût-elle complétement inexacte, ne constituerait pas à l'égard d'Albert le fait de grave injure qui pourrait seul entraîner l'application de l'article 1036 du Code de Pr. Civ.

» Par ces motifs,

» 1° Se déclare incompétent à l'égard de la contestation entre Chevallier et Lefoulon et renvoie les parties devant leurs juges naturels ;

» 2° Statuant entre Chevallier et Albert, nomme pour experts avant autrement faire droit : MM. Ioux, Ch. Fourcade et Chauvet, leur donne pour mission d'entendre les parties,

établir leur situation respective, fixer la balance du compte entre elles, et, à défaut de conciliation, faire leur rapport au Tribunal pour être ultérieurement statué ;

» Dit qu'à cet effet et dans la quinzaine de la notification du présent jugement, Chevallier et Albert devront remettre aux experts leurs pièces, documents et conclusions, sous peine de fr. 25 par jour de dommages intérêts contre la partie en retard ;

» 3° Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» 4° Condamne Chevallier à la moitié des frais du présent jugement ; réserve l'autre moitié et les frais de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 avril 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : Me François pour Chevallier, et Me Lecadre pour Lefoulon et Albert.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

NAVIRE. — INTÉRESSÉS. — ACTE DE FRANCISATION. — NANTISSEMENT. — ARMATEUR. — TIERS. — CRÉANCIER. — NOVATION.

I. Le créancier d'un navire qui s'est fait inscrire sur l'acte de francisation pour garantie de sa créance, doit être considéré comme propriétaire de la quotité d'intérêt pour laquelle il se trouve inscrit; l'acte de francisation faisant pleine foi de son contenu vis-à-vis des tiers.

II. Sont considérés comme tiers, en pareil cas, les co-propriétaires du navire; le créancier gagiste ne peut leur opposer les conventions intervenues entre lui et l'armateur; ces conventions sont assimilées à des contre-lettres dont l'effet est réglé par l'art. 1321 Code Nap.

III. Le créancier qui accepte de l'armateur, comme nantissement, un intérêt dans le navire, consomme, en se faisant porter sur l'acte de francisation, une novation à sa créance, et perd tout droit de réclamer son paiement des co-propriétaires.

IV. L'armateur, mandataire des intéressés, doit se borner à des actes d'administration. Il ne peut, sans un pouvoir spécial, conformément à l'article 1988 C. N., aliéner, hypothéquer, ou donner en gage (1).

CARDINAL, MURIÉ ET AUTRES contre FRANÇOIS ET INTÉRESSÉS DU NANTES-ET-RÉUNION.

ARRÊT.

« Considérant qu'il importe de savoir à quel moment les appelants ont été intéressés dans l'armement du navire *Nantes-et-Réunion;* qu'en effet, la participation dont François était le gérant ne pouvait exister qu'au moment où toutes les actions auraient été prises, et que tout ce qui a été fait ou convenu avant l'acte de francisation restait étranger aux autres intéressés jusqu'au jour où l'armateur devait au moins leur en donner connaissance, à l'instant où l'on consignait dans un acte aussi solennel la déclaration et le nom de tous les co-propriétaires du navire; que les intimés ont donc dû croire, par le silence gardé sur les conventions antérieures, que, ces déclarations étaient sincères, que les mille millièmes étaient couverts et que les dépenses que l'armement avait occasionnées étaient assurées et garanties; qu'il est évident que s'ils eussent été informés de ce qu'on leur a laissé ignorer, ils auraient demandé des explications et des communications qui auraient pu avoir sur leur détermination une influence telle qu'ils se seraient retirés de l'opération et ne

(1) V. dans ce rec. 1859, 1, 360, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes qui jugeait ces questions et qui est confirmé par l'arrêt que nous rapportons.

se seraient pas engagés à verser le prix de leur co-propriété dans le navire ;

» Considérant que ce qui s'est passé à leur insu, entre François et les appelants, ne doit donc pas valablement être opposé aux intimés ; que ces engagements ne sauraient avoir d'effet qu'entre ceux qui les ont contractés ; qu'il en doit être ainsi du nantissement qui n'a pu et ne pouvait qu'affecter la part d'intérêt que François avait dans le navire ;

» Considérant que si les déclarations consignées dans l'acte de francisation doivent être réputées sincères à l'égard des appelants et avoir été par cela même pour les intimés la cause déterminante de la souscription de leur intérêt dans le navire *Nantes-et-Réunion*, il est alors interdit aux parties de Me Morin de renoncer à leur position de co-propriétaires si authentiquement déclarée, et de réclamer le prix des fournitures au moyen desquelles elles l'ont acquise.

» En ce qui touche les intervenants ;.

» Considérant qu'ils figuraient comme défendeurs aux qualités du jugement dont est appel et qu'ils ont pu devant la cour intervenir pour le maintien de leurs droits ;

» Par ces motifs,

» La cour déclare Le Bahezre et Rozier recevables dans leur intervention ; au fond, dit bien jugé mal appelé, ordonne que le jugement dont est appel sortira tout son effet, condamne les appelants à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes, — du 23 mars 1860. — Présid. : M. Tarot. — Plaid. : pour Cardinal et autres, Me Morin, avoué, Me Grivart, avocat ; — pour François fils, Me Rapatel, avoué.

NAVIRE. — CAPITAINE. — ARRIVÉE AU PORT. — QUAI OU CALE DÉSIGNÉS. — SURESTARIES. — DÉCLARATION DE TONNAGE NON CONFORME A LA JAUGE OFFICIELLE.

I. Lorsque le réceptionnaire d'une marchandise entend que le navire qui l'apporte soit déchargé dans un lieu du port à sa convenance, il doit au capitaine des surestaries pour tout le temps pendant lequel le capitaine attend que la cale désignée soit libre, bien que le déchargement ait pu être opéré dès l'arrinée du navire dans une autre partie du port.

II. Lorsque le capitaine, en affrétant un navire, a indiqué un tonnage moindre que celui constaté par la jauge officielle, on doit prendre le tonnage indiqué pour base du règlemeut des surestaries.

(SAILLANT contre LEVELING).

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 13 novembre 1857, par lequel Saillant, capitaine du navire *Hortense-et-Sidonie*, assigne devant ce tribunal Leveling, négociant à Nantes, pour l'y faire condamner à décharger immédiatement le navire, à consigner préalablement le montant du fret, des surestaries et des frais, enfin à tenir compte de quatre jours employés en trop pour le chargement en Angleterre et de ceux courus à partir du lendemain de sa déclaration en Douane à Nantes ;

» Vu les conclusions du demandeur exposant que le char-

(1) V. dans ce rec. 1859, 1, 294 et 250, deux jugements du tribunal de Commerce de Nantes, postérieurs à celui-ci, qui décident que le capitaine, à son arrivée au port de destination, doit aller avec son navire occuper la place qui lui est indiquée par le réceptionnaire du chargement. Les espèces étaient complétement opposées. Si le capitaine refuse de se rendre à une place libre, le destinataire peut l'y forcer. Si, au contraire, le destinataire veut que le capitaine attende qu'une place soit libre, il lui doit des surestaries pour le temps qu'il perd en attendant la convenance du destinataire.

gement à Swensea et le déchargement à Nantes ont duré bien au-delà du temps convenu, réclamant par suite quinze jours de surestaries et insistant pour que le calcul en soit fait suivant le tonnage officiel porté sur l'acte de francisation ;

» Vu les conclusions du défendeur, exposant qu'il consent à payer onze jours de surestaries, mais qu'il refuse de tenir compte des quatre jours écoulés entre le 5 novembre, jour de l'entrée en déclaration de douane, et le 10 novembre, jour où le navire, ayant enfin trouvé une place convenable, a pu commencer le déchargement ; lesdites conclusions demandant en outre que le calcul des surestaries soit établi d'après le tonnage indiqué par le capitaine Saillant, lors des conventions verbales d'affrétement ;

» En ce qui concerne les quatre jours de surestaries contestés :

» Attendu que les conventions verbales d'affrétement du 3 septembre accordaient à Leveling, fréteur de l'*Hortense-et-Sidonie*, vingt jours de planche, reversibles et applicables aussi bien au chargement à Swensea qu'au déchargement à Nantes ; que le capitaine Saillant fut obligé de rester vingt-quatre jours à Swensea et arriva le 5 novembre à Nantes, où il fit le même jour sa déclaration en douane ; que les quais étant encombrés de navires, on ne commença pas le déchargement avant le 10 novembre ; que Leveling refuse aujourd'hui de tenir compte des quatre jours ainsi perdus ;

» Attendu que Leveling ne nie point avoir été averti par le capitaine Saillant aussitôt son arrivée ; que de l'ensemble des renseignements contradictoires fournis au Tribunal résulte bien la preuve qu'on ne pouvait, du 5 au 10, décharger le navire à la cale n° 11, indiquée par Leveling et A. Gouté et Massion et Rozier, à qui il paraît avoir cédé la cargaison, mais non la preuve aussi évidente que le déchargement fût impossible dans une autre partie du port ;

» Attendu qu'au contraire le lieutenant du port a déclaré, le

20 novembre, que l'*Hortense-et-Sidonie* aurait pu obtenir à son arrivée une place, au deuxième rang, au large d'un des navires occupant déjà une place au quai de la Fosse ;

» Attendu que dans cette position le navire aurait pu être déchargé ; que si Leveling, dans son intérêt propre ou dans celui de ses cédants, a préféré opérer le déchargement à la cale n° 11, le capitaine Saillant ne doit pas souffrir du retard qui en est résulté ;

» En ce qui concerne le compte à établir pour chaque jour de surestaries :

» Attendu que Saillant, porteur de l'acte de francisation attestant une jauge officielle de 103 ton. 8/100e, a cependant indiqué dans les conventions verbales du 3 septembre la jauge de 98 ou 78 ton., que cette erreur a pu nuire à Leveling, en le faisant se contenter de 20 jours de planche, tandis que peut-être il eût insisté pour un plus long délai s'il avait su affréter un navire plus grand ; que Saillant, après avoir profité d'une erreur qui était son fait, ne doit pas être admis à la rectifier dès qu'elle entraîne pour lui une légère perte ; qu'ainsi le réglement des surestaries doit être établi d'après la jauge indiquée à Leveling le 3 septembre, et non suivant la jauge portée sur un acte de francisation qui ne paraît pas lui avoir été communiqué ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» 1° Juge que les quatre jours qui se sont écoulés, du 5 au 10 novembre, entreront dans le compte de surestaries à payer au capitaine Saillant ;

» 2° Juge que le calcul de chaque jour de surestaries doit être fait suivant les conventions verbales du 3 septembre, en prenant pour base la jauge déclarée alors par le capitaine Saillant, et dont le chiffre exact sera certifié au besoin par le courtier Souët, qui avait négocié l'affrétement de l'*Hortense-et-Sidonie ;*

» 3° Faisant masse des frais de l'instance, y compris, s'il y

a lieu, ceux du certificat du courtier, dit qu'ils seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 décembre 1857. — M. Toché, président. — Plaid. : MMes Lecadre et Daniel Lacombe.

FAILLITE. — DIVIDENDE. — PAIEMENT. — INTÉRÊTS. — ADMISSION DE CRÉANCES.

Le créancier admis au passif d'une faillite en vertu d'une décision du Tribunal, à la suite d'une contestation mal fondée, doit recevoir non-seulement les dividendes échus, mais encore les intérêts de ces dividendes à partir du jour où ils ont été mis à la disposition des autres créanciers.

Les intérêts dus par le syndic paraissent devoir être calculés au taux de la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire de 3 0/0 (1).

(1) Le débiteur qui a contraint son créancier à le poursuivre judiciairement pour obtenir paiement, doit non-seulement le principal de sa dette, mais aussi les intérêts à partir du jour de la demande en justice. Le jugement que nous rapportons fait l'application de ce principe en matière de faillite. Le créancier qui, par suite des contestations élevées par le syndic, a dû faire prononcer son admission par le Tribunal, a droit aux intérêts non pas sur le montant de sa créance, mais sur le dividende échu qu'il aurait touché, sans la contestation, en même temps que les autres créanciers. Ces intérêts ne sont pas dûs à partir du jour de la demande, mais à partir du jour de la mise en répartition du dividende, afin que le sort de chaque créancier soit, autant que possible, égal selon le vœu de la loi. Il est bien évident que ces intérêts ne peuvent être réclamés qu'à la suite d'une contestation mal fondée. Dans tous les autres cas, les créanciers retardataires n'ont droit qu'au dividende, quelle que soit la cause du retard. C'est ainsi que Renouard, Boileux, Dalloz et d'autres auteurs enseignent que les intérêts des sommes mises en réserve profitent à la masse et non aux créanciers réservataires. La raison en est que la mise en réserve ne constitue pas un paiement; d'où il suit que ceux au profit desquels elle a eu lieu, restent sous l'empire du principe qui suspend le cours des intérêts.

La question du taux des intérêts en pareil cas, ne semble point facile à résoudre. Comme on vient de le dire, le droit de les recevoir ne prend point sa source dans la consignation, mais bien dans le principe de la

(SYNDIC GUIMARD contre SYNDIC DUGUÉ.)

Par jugement du 19 novembre 1859, le Tribunal de commerce de Nantes a admis le syndic de la faillite Guimard pour la somme de 71,163 fr. 61 c. au passif de la faillite Dugué.

Le syndic J. Guimard avait demandé son admission au passif Dugué, dans les délais de la vérification des créances ; mais, par suite de contestation soulevée à l'assemblée des créanciers par le syndic Dugué, M. . le juge-commissaire avait renvoyé les parties à l'audience, renvoi qui a donné lieu finalement au jugement précité.

Le syndic Dugué, durant cette instance, avait réparti, le 7 août 1858, un dividende de 10 0/0, et, le 22 septembre 1859, un autre dividende de 30/0, sans y faire participer le syndic J. Guimard, dont la créance n'était pas vérifiée.

Celui-ci a demandé paiement de ces deux dividendes avec intérêts à 6 0/0 l'an, à partir du jour où ils avaient été mis par le syndic à la disposition des autres créanciers. Le syndic Dugué, après avoir contesté la demande des intérêts, a offert d'en tenir compte; mais à raison seulement de 3 0/0 l'an, taux

demande judiciaire. Pour être conséquent, il faudrait admettre que les intérêts sont dûs au taux ordinaire, puisque l'accessoire se calcule d'après les mêmes règles que le principal. De plus, les intérêts à un taux moins élevé constitueront le créancier qui les reçoit en état d'infériorité vis-à-vis des autres créanciers. Mais, d'un autre côté, le syndic, obligé de déposer les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations, ne perçoit qu'un intérêt de 3 0/0. Une condamnation à un taux supérieur frapperait le capital lui-même de la faillite, capital qui n'appartient plus au débiteur, mais aux créanciers, et il pourrait arriver que, la somme réservée formant la totalité de la créance admise, le syndic n'eût pas à sa disposition les fonds nécessaires pour parfaire le chiffre des intérêts calculés au taux ordinaire des demandes en justice.

C'est pour éviter toutes ces complications que, dans l'opinion contraire au jugement dont nous nous occupons, on soutient que le principe de la cessation des intérêts en matière de faillite est général et ne souffre pas d'exception. Le syndic n'a aucun intérêt à élever une contestation sans motifs sérieux. La surveillance du juge-commissaire est encore une garantie contre les refus d'admission prononcés à la légère. On ne peut donc pas considérer le syndic comme un débiteur ordinaire, puisque, d'une part, il représente non-seulement le failli, mais aussi les créanciers, et que, d'autre part, la présomption sur laquelle est fondée la condamnation aux intérêts, c'est-à-dire le mauvais vouloir du débiteur, n'existe pas en cette occasion.

auquel la caisse des dépôts et consignations en tient compte elle-même sur les fonds qui lui sont versés.

Tout en faisant cette offre, le syndic Dugué a déclaré qu'il ne croyait pouvoir la réaliser qu'après que le Tribunal l'aurait approuvée, parce que le jugement qui statue sur l'admission de la créance ne s'explique point au sujet des intérêts.

En conséquence, le syndic Guimard a fait appeler devant le Tribunal de Commerce le syndic de la faillite Dugué et le jugement suivant a été rendu :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que les parties ont éprouvé de sérieuses difficultés pour déterminer le chiffre de la créance Guimard dans la faillite Dugué ; que si le syndic de cette dernière faillite a pu contester la demande primitive du syndic Guimard, il n'est pas moins certain que, jusqu'à concurrence de la somme qui a été admise en définitive au passif de la faillite Dugué et que le syndic Dugué n'avait pas offerte au syndic Guimard, la résistance du défendeur n'était pas fondée ;

» Que les créanciers d'une faillite, à moins de droits de préférence, devant être réglés sur le pied d'une parfaite égalité, il ne serait pas juste de ne faire jouir la faillite J. Guimard des dividendes afférents à sa créance qu'à partir du jour où le syndic Dugué les lui comptera, alors que les autres créanciers chirographaires ont reçu les leurs et en jouissent depuis longtemps déjà ;

» Que la résistance du syndic Dugué, dans la limite où elle n'était pas fondée, ne peut être une cause de bénéfice pour la masse qu'il représente au préjudice du créancier contesté ;

» Considérant que, pour éviter une discussion sur le taux de l'intérêt, le demandeur consent à ne recevoir ceux qui lui sont dus qu'à raison de 3 % ;

» Considérant que le présent était nécessaire pour régler la situation respective des parties ;

» Par ces motifs,

» En premier lieu, décerne acte au syndic Guimard de l'offre faite par le syndic Dugué de lui tenir compte, à raison de 3 °/₀ l'an, des intérêts sur le dividende de 10 °/₀ à partir du 7 août 1858, et sur celui de 3 °/₀ à partir du 22 septembre 1859;

» En deuxième lieu, dit que les dépens seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 janvier 1860. — M. J. Roux, président. — Plaid. : Mes Brindejonc et Daniel-Lacombe.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — SIMPLE PROMESSE. — TIREUR. — TIERS-PORTEUR.

La lettre de change contenant supposition de lieu est réputée simple promesse.

Par suite, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le tireur non commerçant d'une pareille lettre, et il est recevable à se prévaloir du vice de la lettre de change, bien qu'il ait participé lui-même à la simulation.

Ce vice de la lettre de change peut être opposé même au tiers-porteur, quand il est constant qu'il en a eu connaissance (Code de Commerce, art. 110 et 112) (1).

Les deux jugements que nous rapportons ont une importance sérieuse, et tendent à établir de plus en plus une jurisprudence conforme à l'esprit de la loi comme à la sécurité des familles.

Le sieur Joubert fils a fait, dans le restaurant du sieur

(1) Voir dans ce volume, 2e partie, p. 71 un arrêt qui statue dans le même sens.

Lumet-Grandjouan, des dépenses excessives pendant sa minorité ; partie de ces dépenses sont payées ; le solde des factures est reconnu le 18 juillet 1859 par Joubert devenu majeur. Le 17 août suivant, Lumet-Grandjouan rédige deux lettres de change : l'une de 459 fr. 40 c., payable à Nantes, le 15 novembre ; l'autre de 1,000 fr., payable à Nantes, le 31 décembre. Ces deux traites sont datées de Paimbœuf. Le lendemain de leur confection, Joubert fils les accepte en cestermes : « Accepté, payable à mon domicile, à Nantes, 36, quai de la Fosse. »

La première de ces traites est impayée à son échéance ; Lumet-Grandjouan obtient alors du Tribunal de Commerce un jugement de condamnation avec contrainte par corps. C'est contre ce jugement que Joubert fils, pourvu depuis d'un conseil judiciaire, forme opposition ; il demande : 1° la nullité de la procédure, fondée spécialement sur défaut d'assignation régulière ; 2° la réformation du jugement, en ce que c'est à tort que la contrainte par corps a été prononcée. Pour la seconde traite, il demande que la contrainte par corps ne soit pas prononcée.

Dans la première affaire on dit : l'assignation donnée le 23 novembre 1859 est nulle aux termes de l'article 61 du Code de procédure, car Joubert est assigné à Nantes, *rue Racine, n° 7,* où il n'a jamais demeuré ; la preuve du véritable domicile de Joubert est établie par le livre de police du logeur Raimbaud, chez lequel il a demeuré jusqu'au 3 octobre 1859, et par une lettre de M. le Commissaire de police du quartier, attestant que, du 3 octobre 1859 au 15 janvier 1860, Joubert demeurait chez son père, rue Jean-Jacques Rousseau, où de nombreux actes de procédure lui ont été notifiés. Vainement dira-t-on que la copie d'assignation a été remise en Mairie ; cette remise n'est régulière et valable qu'autant que l'huissier s'est d'abord présenté au véritable domicile ; autrement, la partie poursuivie ne peut être informée des poursuites, puisque le Maire ne peut écrire d'avoir à retirer la copie qu'au domicile indiqué à la citation

Au procès, l'huissier n'est pas excusable, puisque l'obligation porte pour son exécution le domicile, 36, quai de la Fosse, où le protêt a été formalisé et où l'assignation eût été valablement donnée (art. 111 Code Nap.).

Sur la seconde question on dit : La contrainte par corps est une mesure exceptionnelle qui ne peut atteindre les non-commerçants que pour certains contrats essentiellement commerciaux ; ces contrats sont spécifiés par les articles 632 et 633 du Code de Commerce ; la lettre de change est du nombre. Mais, en édictant l'art. 110 Code de Com., le législateur a voulu

éviter toute fraude à la loi; car rien, sous le couvert de cet article, n'eût été plus facile que de dissimuler un contrat civil sous la forme d'un contrat commercial, afin d'arriver à la contrainte par corps; aussi l'article 112 du même code vient-il rendre cette fraude impossible : « S'il y a supposition de lieu ou de domicile dans une lettre de change, elle ne vaut que comme simple promesse. »

Ici la supposition de lieu est évidente : Lumet-Grandjouan est restaurateur à Nantes; il n'a jamais ni demeuré, ni fait le commerce à Paimbœuf; les fournitures sont faites à Nantes à Joubert fils, qui a toujours habité cette ville, qui n'est pas commerçant, qui, le 18 juillet, a donné à son créancier une reconnaissance civile d'une dette purement civile. Au procès, le contrat de change ne se conçoit pas; les lettres datées de Paimbœuf, dans de telles circonstances, contiennent une supposition de lieu; elles ne valent que comme simples promesses.

Il importe peu que Joubert fils ait signé deux titres ayant tous les caractères extérieurs de la lettre de change; c'est la cause de ces lettres qu'il faut rechercher; s'il s'agit d'une dette civile, le débiteur n'a pu aliéner sa liberté.

Ces principes sont consacrés par un arrêt récent, remarquablement motivé; il décide :

1° Pour qu'une lettre de change soit réputée telle, il ne suffit pas qu'elle présente les formes extérieures et le caractère apparent de ce genre d'obligations; il faut qu'il y ait en réalité, dans la négociation, contrat de change, c'est-à-dire remise de place en place;

2° Les parties ne peuvent même, par des conventions expresses et par leur seule volonté, imprimer le caractère et les effets de la lettre de change à une obligation purement civile; une semblable stipulation est radicalement nulle, comme portant atteinte aux lois relatives aux juridictions et à la contrainte par corps, qui sont d'ordre public;

3° Le souscripteur d'une prétendue lettre de change est toujours recevable à justifier de la supposition du lieu, cette supposition ayant pour but et pour résultat de faire fraude à la loi; et, cette simulation une fois établie, l'obligation ne constitue plus qu'une simple promesse, exclusive de la juridiction commerciale.

(Arrêt de la Cour impériale d'Agen, du 3 février 1860, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 27 février 1860) (1).

La Cour de Lyon, par arrêt de 1845, rapporté par Dalloz, recueil périod., tom. 45-2-117, et celle de Bordeaux, par

(1) V. cet arrêt à la 2e partie de ce vol.

arrêt du 21 février 1831, rapporté par Dalloz, recueil périod., tom. 33-2-72, consacrent les mêmes principes.

Pour arriver à déclarer la simulation de lieu, le Tribunal n'a pas besoin de preuves; de simples présomptions suffisent; la Cour de cassation a même décidé, par arrêt du 1er août 1810, que les juges peuvent, sur des *présomptions simples*, décider qu'une lettre de change, supposée tirée d'un lieu sur un autre, ne l'a été que dans le lieu même où elle était payable. Voir en ce sens Dalloz, tom. 20, v° effets de commerce, nos 127, 132 et 133.

La simulation de lieu est établie au procès par les domiciles à Nantes des deux parties; par la déclaration du banquier de Paimbœuf, qui apprend que souvent Lumet-Grandjouan est allé lui négocier des traites, mais que, parti le matin de Nantes, il regagnait cette ville dans la même journée.

Le but que se proposait le créancier, résulte encore de l'usage qu'il a fait des traites . ces dernières, acceptées le 18 août 1859 par Joubert fils, sont restées en portefeuille jusqu'à l'avant-veille de leur échéance, où il fait le voyage de Paimbœuf pour les négocier ; à cette époque seulement, il invoque la contrainte par corps dans l'espérance d'intimider la famille de son débiteur.

Dans la cause, on peut aller plus loin et dire : que les deux lettres n'ont eu pour cause que l'acquit d'une dette civile, consistant dans la reconnaissance des factures du restaurateur, et qu'à supposer, ce qui n'est pas, qu'il n'y eût pas supposition de lieu, néanmoins, comme il s'agit de l'acquit d'une dette civile précédemment reconnue et contractée, ces deux traites n'ont pas le caractère de lettres de change qui est de recevoir dans un lieu, afin de faire toucher dans un autre lieu; dans ce cas les prétendues lettres de change ne constituent que de simples promesses. — *Sic*, Rouen, 5 novembre 1825; Dalloz, T. 20, v°, effets de commerce, n° 61.

On ne saurait non plus argumenter, pour la lettre de change de fr. 1,000, de la position de tiers porteur de bonne foi du banquier; ce dernier n'a négocié que sur la foi de Lumet, dont la solvabilité lui était connue; au surplus, la déclaration du banquier indique assez combien il trouvait étranges les négociations du demandeur.

Pour Lumet-Grandjouan, on dit, sur la première question : Que l'instance a été précédée d'une assignation régulière donnée le 23 novembre 1859; que l'exploit constate que l'huissier s'est transporté au domicile de Joubert fils, rue Racine, n° 7; que, n'ayant pas trouvé le débiteur chez lui et aucun voisin n'ayant voulu prendre charge de la copie, c'est avec raison que

l'huissier a déposé en Mairie, conformément à la loi; qu'au surplus le défendeur n'avait aucun domicile certain ; que, le 25 novembre, il habitait réellement, quoique accidentellement, rue Racine, 7 ; que Joubert père à très-positivement été avisé du dépôt de la copie et qu'il a dû en informer son fils.

Sur la seconde question, on dit que la contrainte par corps doit être maintenue; qu'en effet, aux termes des art. 1er et 3 de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps est prononcée contre toute personne condamnée pour dette commerciale en paiement d'une somme principale de 200 fr., que toute condamnation pour une signature apposée à une lettre de change entraîne la contrainte par corps ; que les lettres de change sont réputées actes de commerce entre toutes personnes (art. 632 Code de Com.), indépendamment de leur cause, fût-elle civile;

Qu'un billet ou acte souscrit en la forme des lettres de change, du moment qu'il ne contient aucune simulation, a, par lui-même, le caractère commercial, et les effets attribués par la loi aux lettres de change, par quelque personne ou pour quelque cause qu'elles aient été souscrites ou acceptées; ainsi l'acceptation de la lettre de change par un non négociant, en paiement d'une dette purement civile, soumet l'accepteur à la contrainte par corps : *Sic*, Cass. 15 décembre 1829 ;Sirey,1830, 1, 7; 15 mai 1839, S. 39, 1, 541 ; Bordeaux, 13 décembre 1842, S. 43, 2, 153 ; Bourges, 21 janvier 1851, S. 51, 2, 253; Pardessus, Dr. Com., n° 1345; Nouguier, *De la Lettre de change*, t. 1, p. 97.

On ajoute que l'art. 110 du Code de Commerce détermine les conditions essentielles constitutives de la lettre de Change; que le mandat de Paimbœuf tiré le 17 août 1859, par Lumet-Grandjouan sur Joubert fils, et accepté à Nantes, par celui-ci, le 18 août 1859, renferme tous les éléments exigés par la loi. Que c'est en vain qu'au nom de Joubert fils il est allégué que ce mandat contient une supposition de domicile, et que, le 17 août 1859, le sieur Lumet n'était pas à Paimbœuf; la supposition de domicile est une simulation, une fraude; or, aux termes de l'art. 1116 C. Nap., la fraude ne se présume pas ; elle doit être prouvée. La preuve de la fraude n'est ni offerte ni faite, dans la cause.

Que, dans la seconde affaire, Jacomety, demandeur, est un tiers porteur de bonne foi, auquel on ne peut opposer aucune simulation ou supposition dans la lettre de change, laquelle, régulière vis-à-vis de lui, doit lui procurer tous les bénéfices de la loi.

Première espèce

(JOUBERT FILS contre LUMET GRANDJOUAN).

JUGEMENT.

« Attendu que l'opposition de Joubert fils est régulière et doit être admise en la forme ;

» Attendu qu'il y a lieu d'écarter du débat la demande de Joubert fils, tendant à faire juger nuls et de nul effet les actes de procédure qui ont suivi le jugement du 26 novembre, puisque ce sont là des actes d'exécution, et que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements;

» Attendu que Joubert fils base son opposition au jugement du 26 novembre : 1° sur le défaut d'assignation préalable; 2° sur ce que l'effet qui a motivé la condamnation, n'ayant que les caractères extérieurs d'une lettre de change, n'a pu valablement entraîner la contrainte par corps ;

» En ce qui concerne le manque d'assignation régulière :

» Attendu que Lumet Grandjouan fournit au dossier un original d'assignation en date du 23 novembre 1859 ; que dans cet acte, l'huissier Kail déclare s'être transporté au domicile du sieur E. Joubert fils, commis négociant, rue Racine, n° 7, n'y avoir trouvé personne, et, sur le refus de l'hôtesse de recevoir l'assignation, avoir laissé copie de l'exploit à la Mairie de Nantes ; qu'en effet l'original porte le visa du Maire de Nantes, en date du 23 novembre 1859, avec mention du dépôt de la copie ;

» Attendu que Joubert fils dit n'avoir jamais demeuré au n° 7 de la rue Racine, et n'avoir jamais reçu l'acte du 23 novembre ;

» Attendu que Joubert fils ne prouve nullement que la maison n° 7 de la rue Racine n'ait pas été l'un des nombreux domiciles où il s'est posé dans sa très-changeante existence ; qu'au 23

novembre il pouvait avoir un logement chez son père, rue Jean-Jacques Rousseau, et un autre rue Racine, n° 7, sans qu'il y ait là rien d'inconciliable avec les habitudes que révèlent les pièces au dossier; qu'on doit donc en l'état admettre les assertions de l'huissier Kail à l'exploit du 23 novembre;

» Attendu que l'huissier Kail, ne pouvant faire accepter l'exploit par la voisine à laquelle il s'est adressé, pouvait le remettre en Mairie, ainsi que l'indique l'article 68 du code de procédure civile;

» En ce qui concerne la contrainte par corps :

» Attendu que Joubert fils n'est pas négociant; que la contrainte par corps n'a été demandée contre lui au jugement du 26 novembre qu'en raison de son acceptation au bas d'une traite;

» Attendu que la lettre de change doit être le signe d'un contrat; qu'il importe d'examiner s'il y a eu contrat de change, c'est-à-dire remise sérieuse d'une place sur une autre (articles 110 et 632 du Code de commerce);

» Attendu que Joubert fils et Lumet-Grandjouan demeuraient tous deux à Nantes; que Joubert fils jeune, commis négociant, était depuis longtemps débiteur envers Lumet-Grandjouan, restaurateur, d'une somme importante qu'il ne pouvait payer, et en règlement de laquelle il finit par donner sa signature sous forme d'acceptation; qu'évidemment on a cherché à donner au titre ainsi fabriqué les apparences d'une lettre de change, dans le seul but de soumettre l'accepteur à la contrainte par corps, et de décider ainsi sa famille à payer pour lui;

Attendu, en effet, que, même en admettant, ce qui est fort douteux, qu'il n'y ait pas eu simulation du lieu, et que Lumet-Grandjouan fût réellement de passage à Paimbœuf le 17 août et le 11 novembre, on cherche vainement quel motif autre que celui qui vient d'être indiqué pouvait porter Lumet-Grandjouan à agir comme il l'a fait : à tirer de Paimbœuf une lettre de

change sur son débiteur, à la lui faire accepter à Nantes le lendemain, puis à la conserver en portefeuille pendant près de trois mois, puis enfin à retourner à Paimbœuf la négocier quatre jours avant l'échéance du 15 novembre ; qu'il est impossible de voir là le véritable contrat de change, produit par les nécessités réelles du commerce et auquel la loi a réservé toute faveur ;

» Attendu qu'il est inutile de rechercher si Joubert fils s'est prêté sciemment à la combinaison qui avait pour but de le soumettre à la contrainte par corps ; qu'en effet, les lois sur la liberté individuelle étant d'ordre public, ne peuvent être éludées par des conventions particulières ;

» Par ces motifs,

» 1° Admet en la forme l'opposition de Joubert fils ;

» 2° Se déclare incompétent pour juger la validité des actes de notification et d'exécution du jugement par défaut du 26 novembre ; renvoie sur ce point les parties devant leurs juges ;

» 3° Rejette le moyen d'opposition basé sur un prétendu manque d'assignation ;

» 4° Réforme le jugement par défaut du 26 novembre, en ce qu'il a prononcé à tort la contrainte par corps ; juge qu'il sera maintenu dans toutes ses autres dispositions ;

» 5° Condamne Lumet-Grandjouan aux frais de la présente instance, ceux du premier jugement restant à la charge de Joubert fils. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 avril 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : Me Brillaud-Laujardière pour Joubert fils, et Me Berthault pour Lumet-Grandjouan.

Deuxième espèce.

(JACOMETY contre JOUBERT FILS ET LUMET-GRANDJOUAN.)

JUGEMENT.

» Vu l'acte introductif d'instance du 11 janvier 1860, par

lequel Jacomety, banquier à Paimbœuf, assigne devant ce tribunal Joubert fils et Lumet-Grandjouan, pour les faire condamner solidairement et par corps à payer la somme de fr. 1,020, 30, avec intérêts, montant en principal et accessoires d'une traite tirée par Lumet sur Joubert, acceptée par ce dernier et protestée faute de paiement ;

» Vu les conclusions de Jacomety, conformes aux fins de son assignation ;

» Vu les conclusions de Joubert fils, s'opposant à ce que le tribunal prononce la contrainte par corps ;

» Vu les conclusions de Lumet, tendant à ce que le tribunal lui accorde son recours contre Joubert, accepteur ;

» Entre Jacomety et Joubert :

» Attendu que Joubert ne conteste la demande qu'en ce qui concerne la contrainte par corps ;

» Attendu que Joubert n'est pas commerçant ; que la contrainte est demandée contre lui uniquement parce qu'il aurait fait acte de commerce en acceptant une traite ;

» Attendu que la lettre de change doit être le signe d'un contrat ; qu'il importe d'examiner s'il y a eu contrat de change, c'est-à-dire remise sérieuse d'une place sur une autre (art. 110 et 632 du Code de Commerce) ;

» Attendu que Joubert, commis négociant, était depuis longtemps débiteur envers Lumet, restaurateur, d'une somme importante qu'il ne pouvait payer et en règlement de laquelle il finit par donner sa signature, le 18 août 1859, sous forme d'acceptation ; qu'évidemment on avait cherché à donner au titre ainsi fabriqué les apparences d'une lettre de change, soit en allant le créer à Paimbœuf, soit par une simulation de lieu, et cela dans le seul but de soumettre l'accepteur à la contrainte par corps et de décider sa famille à payer pour lui ;

» Attendu qu'en recevant, le 29 décembre 1859, la traite en question, Jacomety n'a pu ignorer la vérité ; qu'en homme habitué aux affaires il a dû voir que, si on la lui négoçiait,

c'était uniquement dans l'espoir de la régulariser par le concours indispensable d'un preneur étranger; qu'il n'aurait pu s'expliquer autrement la singularité d'un commerçant de Nantes tirant, le 17 août, en passant à Paimbœuf, une lettre de change sur son client à Nantes, la faisant accepter à Nantes le 18 août, la gardant en portefeuille à Nantes après cette préparation, enfin retournant à Paimbœuf l'avant-veille de l'échéance pour la négocier; qu'il a pu d'autant moins s'y tromper qu'il connaissait Lumet et ses relations, et que plusieurs semaines auparavant il avait déjà reçu de Lumet un autre effet Joubert protesté, le 16 novembre, dans des circonstances exactement semblables;

» Attendu dès lors que Jacomety n'a pu acquérir, comme tiers-porteur des droits supérieurs à ceux de Lumet lui-même;

» Attendu qu'il est impossible de voir dans les faits qui se sont passés le contrat de change produit par les nécessités réelles des affaires, et auquel la loi a conféré la sanction de la contrainte par corps;

» Attendu qu'il est inutile de rechercher si Joubert fils s'est prêté sciemment à la combinaison qui avait pour but de le soumettre un jour à la contrainte par corps; qu'en effet, les lois sur la liberté individuelle étant d'ordre public ne peuvent être éludées par des conventions particulières.

» Entre Jacomety et Lumet :

» Attendu que Lumet ne produit aucun moyen opposant; qu'il est commerçant ainsi que Jacomety, et soumis en conséquence à la contrainte par corps;

» Sur la demande en garantie de Lumet contre Joubert;

» Attendu que Joubert ne s'oppose qu'à l'exercice de la contrainte par corps; que cette question a déjà été discutée au sujet de la demande principale intentée par Jacomety;

» Par ces motifs,

» 1° Condamne solidairement Joubert et Lumet à payer à Jacomety la somme de fr. 1,020 30, avec intérêts de droit;

» 2° Statuant sur le recours demandé, condamne Joubert à garantir et indemniser Lumet des suites de la condamnation ci-dessus;

» 3° Dit que le présent jugement sera exécutoire par corps contre Lumet seulement;

» 4° Condamne les défendeurs aux frais de l'instance; accorde à Lumet son recours contre Joubert pour la totalité. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 avril 1860. — Présid. : M. Roux. — Plaid. : Me Berthault pour Jacomety et Lumet-Grandjouan ; Me Brillaud-Laujardière pour Joubert fils.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

NAVIRE. — VICES DE CONSTRUCTION. — LAISSER POUR COMPTE RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

Un constructeur qui livre un navire dépourvu de la stabilité nécessaire pour naviguer, est tenu de le reprendre pour son compte, et de rembourser à l'armateur le prix de la construction et toutes les sommes déboursées pour le gréement et l'armement du navire, ainsi que tous les frais faits pour l'expédition.

Le constructeur ne peut arguer de ce que l'armateur lui aurait indiqué, pour le navire, des dimensions déterminées dont la conséquence était de rendre le bâtiment innavigable; c'est à lui qu'il incombe de savoir si les indications qu'on lui donne sont conciliables avec les règles de son art.

L'armateur ne peut être contraint de garder le navire réparé ou modifié par un nouveau travail, si ces modifications sont considérables et de nature à changer notablement l'œuvre primi-

tive. — On ne peut non plus le contraindre à recevoir un autre navire en remplacement de celui qu'il est en droit de rendre au constructeur.

(LECOUR ET Cie ET DE KERGRIST contre G.... ET Cie.)

Le jugement que nous avons rapporté dans ce volume, Ire partie, page 6, a été confirmé, sur appel, dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Considérant qu'il est établi, tant par l'expertise que par d'autres pièces et documents du procès, et qu'il n'a pas été d'ailleurs contesté que le navire le *Véloce*, construit par G... et Cie pour LeCour et Cie, s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir la mer, et incapable de navigation, impropre, par conséquent, à l'usage auquel il était destiné ;

» Considérant qu'il demeure aussi clairement démontré et hors de toute controverse sérieuse, que le défaut de stabilité, dont il a été reconnu que ledit navire est affecté, provient d'un vice de construction dans la coque que G... et Cie ont livrée ;

» Considérant qu'en admettant que les conditions de dimensions de port, de marche et de prix qui avaient été proposées par l'une des parties, et acceptées par l'autre, rendissent difficile ou même impossible la construction d'un navire capable de naviguer, il n'en résulterait pas que les constructeurs fussent dégagés de la responsabilité qui leur est imposée, et qui pèserait sur eux de tout son poids, par cela même qu'ils auraient contracté l'obligation de résoudre un problème insoluble ; qu'on ne resterait ni dans la vraisemblance, ni dans la vérité des faits, si l'on supposait que LeCour et Cie ont pu avoir la pensée de s'associer sciemment aux risques d'une entreprise aveugle, ou seulement téméraire ;

» Considérant que, s'il est vrai qu'on ne puisse équitablement

refuser à un entrepreneur d'ouvrages, et spécialement au constructeur d'un navire, la faculté de réparer une œuvre vicieuse ou de compléter une œuvre imparfaite, c'est seulement quand ce travail de complément ou de réparations peut être effectué sans qu'il en résulte une atteinte grave portée aux éléments essentiels des conventions qui sont la loi des parties;

» Considérant que l'emploi des moyens indiqués par les experts, ou proposés devant les premiers juges par les constructeurs, pour remédier à l'imperfection du *Véloce*, en aurait tellement modifié les conditions nautiques et commerciales, que ce navire eût cessé d'être celui dont la construction avait été stipulée et promise; que, s'il est produit sur l'appel un autre expédient appuyé sur l'autorité d'un nom recommandable, et qui semble promettre de meilleurs résultats, il reste cependant légalement impossible d'une part de contraindre les armateurs à recevoir un navire qui, élargi par un procédé de soufflage et grevé de la charge de porter constamment dans sa cale un lest en fer de 18 tonneaux, ne deviendrait pas l'équivalent d'un navire neuf qui aurait été convenablement réussi, et d'une autre part, de leur imposer une livraison qui ne pourrait plus être effectuée que près d'une année après l'époque fixée par le contrat; que, s'il eût été équitable, à ce dernier point de vue, d'admettre que la convention n'excluait pas le délai absolument nécessaire pour réparer le vice signalé, il ne serait point juste qu'après plusieurs mois écoulés depuis que le vice a été connu, les constructeurs fussent reçus à proposer un mode de réparation qui exige encore, de leur aveu, un travail de deux mois, et dont ils ne disconviennent pas que le succès complet ne pourra être démontré que par l'expérience; qu'en matière spécialement de construction et d'armements maritimes, les époques fixées pour la livraison sont, par la nature même des choses, l'un des éléments les plus essentiels des conventions :

» Considérant, en ce qui touche l'appel incident des arma-

teurs, que s'il est vrai, en droit, que les dommages-intérêts doivent comprendre non-seulement le préjudice éprouvé, mais aussi le gain dont a été privé celui auquel il appartenait, LeCour et Cie n'ont aucunement justifié en fait que dans l'opération par eux entreprise, et dont ils n'ont pas couru les chances mauvaises, leurs bénéfices nets dussent nécessairement être supérieurs à l'intérêt à 6 °/₀ du capital par eux déboursé et dont la restitution a été ordonnée ; que cet intérêt leur a été alloué, et qu'il constitue, en ce qui touche le gain dont ils auraient été privés, une réparation suffisante ;

» Considérant, en ce qui touche l'appel incident du capitaine, qu'il était propriétaire d'un tiers de l'armement ; qu'il recevra à ce titre les intérêts à 6 p. °/₀ du capital qu'il avait engagé dans l'opération, et que, si l'on y ajoute, selon l'offre de G.... et Cie, le montant des appointements qu'il devait recevoir pendant le temps qu'il est vraisemblable que le voyage aurait duré, il sera suffisamment indemnisé du préjudice qu'il aura éprouvé, comme du gain certain qu'il aurait dû faire.

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, donne acte toutefois à de Kergrist de l'offre faite par G.... et Cie de lui payer, pour représenter ses appointements pendant le temps présumé du voyage, la somme de 1,250 fr.;

» Condamne en conséquence lesdits G.... et Cie à lui payer ladite somme ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes (1re chambre), — du 28 mars 1860. — Présid. : M. Boucly, 1er présid. — Plaid. : pour G.... et Cie, Me Grivart ; pour LeCour et Cie, Me Legeard de la Diryais.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — CLAUSE SANS GARANTIE. PRIX RÉDUIT.

Le transport d'une marchandise, à prix réduit, et avec la clause : sans garantie, *stipulée sur la lettre de voiture, laisse au compte de l'expéditeur les risques et périls du transport. Le voiturier, en ce cas, n'est pas responsable des avaries survenues à la marchandise.*

LUCAS contre JUSSEAUME ET Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 18 octobre 1858, par lequel Lucas, camionneur du chemin de fer d'Orléans, appelle devant ce tribunal, Jusseaume, fumiste marbrier, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 85 fr. 30 c., pour transport, remboursement, camionnage et droits d'octroi de marbres à sa destination, ainsi que du tout il sera justifié au besoin, s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit;

» Vu l'assignation d'appel en cause signifiée par le sieur Lucas à la Cie d'Orléans, en date du 27 janvier 1860;

» Vu les conclusions de Jusseaume, qui déclare être prêt à payer à Lucas la somme de 85 fr. 30 cent. moins le 1/3 de la voiture pour retard dans le transport et 10 fr. pour prix de deux marbres cassés;

» Vu les conclusions de la Compagnie d'Orléans tendant à ce qu'il plaise au tribunal débouter Lucas de sa demande et le condamner aux dépens;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu, en fait, qu'en octobre 1858, les caisses marbres objet du litige ont été livrées par l'entremise de Lucas à Jusseaume, qui les a reçues sans protestation;

» Attendu que Lucas réclama le transport des marbres ainsi que les droits d'octroi dont le remboursement lui a été refusé ;

» Attendu que Jusseaume, prétendant avoir éprouvé un retard dans la réception de ses marchandises, proposa de payer moyennant une retenue d'un tiers de la voiture, puis plus tard réclama une indemnité de dix francs pour deux marbres cassés dans l'une des trois caisses ;

» Attendu que Jusseaume est mal fondé à refuser le remboursement demandé ou à lui faire subir une réduction ;

» Qu'en effet, il résulte de la note d'expédition émanée de l'expéditeur lui-même aussi bien que de la lettre de voiture conforme à cette note que le transport du Mans à Nantes était stipulé *sans garantie ;* qu'en raison de cette stipulation libellée en ces termes : *par petite vitesse*, *en troisième classe*, *sans garantie*, le prix du transport était réduit et que l'expéditeur prenait à son compte les risques et périls qui autrement auraient incombé au transporteur ;

» Attendu que Lucas a payé, en 1858, et sans réserve à la Compagnie d'Orléans le transport des trois caisses marbres, objet du procès, et que ce n'est que le 27 janvier 1860 seulement qu'il donna assignation à ladite Compagnie en garantie de l'affaire dont est cas ;

» Qu'aux termes des art. 105, 106 et 108 du Code de Commerce, son action n'est pas recevable.

» Par ces motifs, le tribunal :

1° Condamne Jusseaume à payer à Lucas la somme de 85 fr. 30 c., sans retenue aucune avec les intérêts de droit ;

» 2° Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Met à la charge de Jusseaume tous les frais de la présente instance, y compris les coût, retrait et notification du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes,— du 16 avril 1860. — Prés., M. J. Roux. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Lucas; Me Charyau aîné pour Jusseaume, et Me Gouin pour la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — DÉFAUT DE PAIEMENT A L'ÉCHÉANCE. — CLAUSE : RETOUR SANS FRAIS. — INTÉRÊTS.

Celui qui rembourse une lettre de change impayée en doit les intérêts à partir de l'échéance.

La clause « retour sans frais, » *insérée par le tireur et qui dispense le porteur de l'effet de le faire protester à son échéance, a tous les effets du protêt vis-à-vis du tireur, et conséquemment fait courir les intérêts jusqu'au jour du remboursement* (1).

GOUIN PÈRE FILS ET Cie contre FROMENT.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 9 août 1858, par lequel Gouin père, fils et Cie, banquiers, appellent devant ce tribunal Froment, ancien pharmacien à Nantes, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de fr. 284 45, formant le solde de son compte, avec intérêts et dépens;

» Vu les conclusions du défendeur, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, au-dessus de son offre de payer la somme de

(1) La confection du protêt est la formalité destinée à constater que l'effet n'a pas été payé, tant vis-à-vis du tireur que vis-à-vis des tiers, et cet acte fait courir les intérêts. Mais les intérêts ne peuvent-ils courir sans qu'il y ait protêt, lorsqu'il y a convention spéciale dérogeant au droit commun? Évidemment oui, puisque le protêt n'est qu'un mode d'application du principe que celui qui rembourse une lettre de change impayée en doit aussi les intérêts, et non le principe lui-même. Ainsi jugé par la Cour de Besançon le 13 mars 1829, par la Cour d'Agen le 9 janvier 1838. Telle est aussi, depuis 1829, la jurisprudence du tribunal de commerce de Paris. Voir encore en ce sens un arrêt de rejet du 8 avril 1834, Pardessus n° 425 et Nouguier p. 134. « Nous approuvons complé-
» tement, dit Dalloz, répertoire v° effets de commerce n° 648, cette in-
» terprétation d'une clause dont le commerce retire une grande utilité....
» Remarquons, avec Nouguier, que la mention *retour sans frais*, donne
» lieu à de graves contestations, surtout à cause de la place qu'elle occupe
» au bas du titre et au-dessous de la signature du tireur, qui peut nier
» qu'elle soit de sa main ou émanée de lui. Le correctif à cet inconvénient
» se trouve dans le soin que prennent les commerçants attentifs, soit de
» placer la mention au-dessus de leur signature, soit de l'approuver par
» un paraphe. »

fr. 117, qu'il reconnaît devoir, débouter les demandeurs des fins de leur assignation et les condamner aux dépens ;

» Attendu que la seule question soumise au tribunal est celle des intérêts réclamés par les demandeurs, montant à fr. 167 75 ;

» Attendu que le défendeur conteste ces intérêts, se fondant sur ce qu'il n'était pas en compte-courant avec les demandeurs, sur ce qu'il aurait fait, en 1848, avec ses créanciers, un traité par lequel ceux-ci lui faisaient remise des intérêts, et sur ce que les traites qui forment l'aliment de son compte n'auraient pas été protestées à l'échéance ;

» Attendu qu'il importe peu dans la cause de rechercher si Gouin père, fils et C^ie étaient en compte-courant avec Froment ; que Gouin père et fils et C^ie sont porteurs de six traites tirées par Froment sur divers débiteurs, et que ces traites n'ayant pas été payées à l'échéance, ils sont en droit d'en réclamer, non-seulement le principal, mais encore les intérêts ;

» Attendu que la prétention du défendeur de faire admettre que les demandeurs ont adhéré au traité passé entre lui et ses créanciers, lui faisant remise des intérêts, n'est pas sérieuse ; qu'ils n'ont pas signé ce traité, et que, par cette raison, il ne peut leur être opposé ;

» Attendu qu'il est de principe incontestable que celui qui rembourse une lettre de change impayée, en doit également les intérêts à partir de l'échéance ;

» Attendu que, sur les six effets dont les demandeurs sont porteurs, un seul a été protesté à son échéance, et que les cinq autres étaient dispensés de cette formalité ;

» Attendu, relativement à l'effet protesté, qu'il ne saurait y avoir de difficulté, et que le protêt, en constatant que l'effet n'a pas été payé, fait nécessairement courir les intérêts ;

» Attendu, relativement aux autres effets, que le défaut de protêt ne saurait faire perdre à Gouin père, fils et C^ie les droits dont ils auraient joui, si cette formalité avait été remplie ;

qu'en effet, ces effets portaient tous la clause : *retour sans frais;* que cette clause, inscrite sur une lettre de change par le tireur, ne peut l'exonérer des charges qui lui incomberaient s'il n'avait pas dispensé le porteur de la formalité du protêt; que ladite clause constitue de sa part un engagement vis-à-vis des endosseurs d'en rembourser le montant sur le simple avis de non paiement;

» Que, dans l'espèce, le non paiement n'est pas contesté; qu'ainsi le retour seul des effets non payés doit avoir vis-à-vis de Froment tous les effets du protêt;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il ne serait pas juste que les demandeurs, qui ont payé le montant en argent des effets dont s'agit, fussent privés des intérêts de ce capital, et que Froment doit restituer, non-seulement ce capital, mais encore les fruits qu'il a produits en ses mains;

» Par ces motifs :

» Condamne Froment à payer à Gouin père, fils et Cie la somme de fr. 284 45, avec intérêts, à partir du 15 juin 1858;

» Le condamne, en outre, en tous les frais et dépens du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1860. — Présid. : M. Besnier, juge. — Plaid. : Me F. Fourcade pour les demandeurs, et Me Gouin pour le défendeur.

CESSATION DE PAIEMENT. — TRAITÉ AMIABLE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES VENDUES.

On ne doit pas appliquer les règles spéciales à la faillite à la situation d'un débiteur qui, d'accord avec ses créanciers, a fait nommer un liquidateur chargé de réaliser les valeurs de l'actif et d'en répartir le produit entre les créanciers.

Spécialement, les articles 576 et 577 ne peuvent pas être invoqués par le liquidateur pour s'opposer à la revendication que veut faire le vendeur de marchandises non payées.

On doit, en pareil cas, rechercher surtout l'intention des parties qui ont formé le traité amiable.

(MONGIN, LIQUIDATEUR BICHON FILS, contre MANIGLIER, DE FONBONNE, BONNEFOND ET C^ie^).

Le jugement fait connaître les faits de la cause:

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance, du 7 mars 1857, par lequel Mongin, liquidateur des intérêts et droits du sieur Bichon fils et de ceux de ses créanciers, assigne devant ce tribunal Maniglier, de Fonbonne, Bonnefond et C^ie^, maîtres de forges, pour les y faire condamner à restituer à l'actif de Bichon fils 23,000 kilog. fonte qu'ils auraient enlevés à tort du chantier Voruz, où cette marchandise avait été mise par eux à la disposition de Bichon fils ;

» Vu les notes et conclusions du demandeur, réclamant la restitution des fontes, soit en nature, soit en argent, à dire d'experts et développant les fins de son assignation ;

» Vu les conclusions des défendeurs tendant à faire débouter de sa demande le liquidateur des affaires Bichon fils et à le faire condamner aux dépens ;

» Attendu que, par conventions verbales en date du 2 novembre 1856, Maniglier, de Fonbonne, Bonnefonds et C^ie^ vendaient à Bichon fils une certaine quantité de fonte de leur fabrication livrable en trois mois; que les vendeurs, dont les marchandises étaient habituellement déposées dans les chantiers Voruz, remirent à Bichon un bon de livraison pour une quantité de marchandises représentant le premier tiers du marché

verbal intervenu ; qu'en échange Bichon accepta des traites pour une somme correspondant à la valeur de ce premier tiers ;

» Attendu que Bichon fils ne prit pas livraison effective de toute la quantité mentionnée au bon de livraison ; qu'il avait encore 23,000 kil. à enlever du chantier Voruz, lorsque vers la fin de novembre, l'embarras de ses affaires le contraignit à exposer sa situation à ses créanciers et à négocier avec eux des arrangements amiables ;

» Attendu qu'à la suite de ces arrangements amiables, un liquidateur fut nommé avec mission de réaliser les valeurs de l'actif Bichon fils, d'établir le compte de chacun des créanciers et d'opérer la répartition des valeurs réalisées ; que ce liquidateur réclame aujourd'hui des défendeurs le solde du premier tiers des marchandises vendues par eux à Bichon fils et invoque les dispositions légales qui précisent et restreignent le droit de revendication en cas de faillite ;

» Attendu que l'art. 576, spécialement invoqué par le demandeur, est ainsi conçu :

« Pourront être revendiquées les marchandises expédiées » au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée » dans ses magasins ni dans ceux du commissionnaire chargé » de les vendre pour le compte du failli. »

« Que ce texte vient plutôt justifier la revendication exercée par Maniglier, Fonbonne, Bonnefonds et Cie, puisque la portion du chantier Voruz où se trouvaient les fontes en litige était dans cette affaire une succursale de leur propre établissement ;

» Attendu que si le demandeur, interprétant le texte de la loi, soutient qu'elle a voulu soustraire à la revendication toute marchandise mise effectivement à la disposition de l'acheteur, et s'il ajoute que le bon de livraison remis à Bichon fils était la marque d'une mise en possession complète et irrévocable, ce système est combattu par les renseignements fournis au tribunal et desquels il résulte que la quantité de fonte, objet indiqué au bon de livraison, n'existait pas réellement alors au chantier

Voruz, et devait être complétée par des arrivages ultérieurs ; en sorte que ce bon était aussi bien destiné à régulariser plus tard les livraisons de marchandises attendues qu'à autoriser l'enlèvement de la portion immédiatement disponible ;

» Attendu au surplus que si, aux yeux du Tribunal, les prescriptions de la loi relatives aux faillites pouvaient laisser en doute le droit de revendication ou de retenue exercée par les défendeurs, un fait important de la cause le rendrait évident;

» Attendu en effet, que la liquidation des affaires de Bichon fils n'est pas une faillite déclarée, soumise aux règles absolues du Code de commerce et qu'il y a lieu de respecter les conditions spéciales qui ont pu présider aux arrangements amiables intervenus entre Bichon fils et ses créanciers ;

» Attendu, que Maniglier, de Fonbonne, Bonnefonds et Cie, n'ayant donné leur adhésion que sous la réserve des fontes non livrées, cette clause acceptée par Bichon fils et par les autres créanciers ne désignait certainement pas les deux derniers tiers de la fourniture promise à Bichon fils par le marché verbal du 2 novembre, et s'appliquait bien plutôt à la portion non livrée du premier tiers, seul point sur lequel le droit de revendication ou de retenue consacré par les art. 576 et 577 pût être contesté ;

» Attendu que cette considération suffirait à elle seule pour justifier le refus des défendeurs de livrer les 23,000 kilogr. fonte qui leur sont réclamés ; attendu, toutefois, qu'avant d'en disposer ils auraient dû restituer à la liquidation la contre-valeur qu'ils avaient reçue en acceptation ; qu'ayant négligé d'en opérer la restitution, ils ont laissé craindre au liquidateur, l'action éventuelle de tiers porteurs ; qu'ainsi leur négligence est une des causes principales du procès engagé, et doit être prise en considération spécialement en ce qui concerne les dépens ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» 1° Deboute Mongin, agissant en qualité de liquidateur des

affaires de Bichon fils, de la demande qu'il a intentée contre Maniglier, de Fonbonne, Bonnefonds et C^ie^;

» 2° Juge que ces derniers devront lui remettre immédiatement en acceptations Bichon la contre-valeur des 23,000 kilog. fonte revendiqués; au besoin autorise Mongin à ne leur compter aucune répartition de dividende jusqu'à ce que lesdites acceptations lui aient été restituées, ou soient arrivées à prescription, sans préjudice de tous ses droits au cas ou des tiers-porteurs se présenteraient au passif de la liquidation;

» 3° Juge que les dépens de l'instance, y compris les coût, retait et notification du présent jugement, seront supportés par Maniglier, de Fonbonne, Bonnefonds et C^ie^.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 décembre 1857. Présid. : M. Haentjens, juge; — plaid. : M^es^ de la Giraudais, pour Mongin; et Berthault, pour les défendeurs.

ASSURANCES. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — DÉFAUT DE MATÉRIAUX, D'ARGENT ET DE BRAS. — RAPPORTS D'EXPERTS. — EMPRUNT A LA GROSSE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — DEVOIRS DU CAPITAINE. — ATTRIBUTIONS DES CONSULS FRANÇAIS DANS LES PORTS ÉTRANGERS. — ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

I. L'innavigabilité absolue d'un navire consiste, soit dans une dégradation absolue, soit en un défaut irrémédiable des parties essentielles sans lesquelles le navire ne saurait subsister comme navire et remplir le but auquel il est destiné. (Art. 369 et 389 Code de Commerce).

Il y a innavigabilité relative lorsqu'il est impossible de réparer le navire endommagé.

Par suite, il n'y aura pas lieu à délaissement quand il sera constant qu'au lieu où le navire a fait relâche par suite d'avaries, il a été acheté, après le délaissement, et a pu faire une longue navigation sans qu'il ait eu besoin de très-sérieuses réparations, bien que le capitaine allègue qu'il n'a pu se procurer l'argent, les matériaux et les bras nécessaires pour faire les réparations jugées indispensables par les experts, et qui n'ont pas été faites par l'acquéreur.

Dans ce cas, la navigation ultérieure du navire prouve qu'il n'était innavigable ni absolument ni relativement.

En tout cas, il n'y aurait pas innavigabilité relative, si, le port de relâche ne présentant pas toutes les ressources en tous genres nécessaires aux réparations indiquées, on pouvait gagner sans danger un port voisin plus fertile en ressources.

D'ailleurs, le principe général, qui veut que le capitaine obéisse à toutes les prescriptions des experts, n'enlève pas à celui-ci le droit d'exprimer son opinion et de demander acte de ses protestations et observations aux experts, quand il pense que leurs décisions seraient susceptibles de devenir dommageables aux situations qu'il résume en sa personne.

Sous un autre rapport, le capitaine ne peut alléguer qu'il n'a pu faire les réparations par suite du manque d'argent, par exemple qu'il n'a pas trouvé de prêteur à la grosse, quand il est constant que sa demande d'emprunt a été irrégulière. (Art. 234 Code de Commerce).

L'irrégularité de la demande d'emprunt consiste notamment dans l'intempestivité de la demande; dans la restriction au corps *seulement d'un emprunt autorisé* pour corps et facultés; *dans l'insuffisance de la publication, où l'on aurait omis de désigner le lieu et l'époque du remboursement et le voyage à faire; elle consiste aussi dans ce fait que le capitaine se serait attribué à lui-même le droit, attribué au consul, de demander et de recevoir les soumissions cachetées pour l'emprunt.*

II. La protection, que l'agent consulaire français a accordée aux divers agissements restés infructueux du capitaine, l'ordre de vendre le navire donné par lui, et motivé sur les impossibilités que le capitaine aurait eu à surmonter pour faire ces réparations, ne peuvent avoir aucune influence sur le Tribunal de commerce, saisi de la question du délaissement pour cause d'innavigabilité.

Toutes les mesures prises par les consuls sont purement conservatoires et laissent entiers les droits des parties. (1)

III. Le capitaine qui voit le navire en danger à la suite des fatigues de mer, doit consulter l'équipage pour savoir en quel port il est plus avantageux de faire relâche. S'il ne le fait pas, il peut être déclaré responsable du défaut de ressources qui ont fait prononcer l'innavigabilité dans le port où le navire a été conduit.

(DESCOTTES contre L'UNION DES PORTS.)

JUGEMENT.

« En fait,

» Attendu que le navire la *Presqu'île*, du port de Saint-Malo, construit en 1856, coté au *Véritas* 3/3 1, et appartenant pour 12/00 à f^me^ Daudin, pour 37/00 à Descottes qui en était l'armateur, et pour 51/00 au cap. Gaignerin qui en avait le commandement, fut assuré par police en date du 15 juin 1858, pour une somme de 160,000 fr. dans laquelle somme la compagnie d'assurances maritimes l'*Union des ports* figure pour un chiffre de 25,000 fr. ;

» Attendu que ce navire partit de Marseille en avril 1858, se rendit à Sainte-Croix de Ténériffe, y prit un chargement composé de rails, barils de clous, plaques en fer, et balles de coton à destination de Bombay, appareilla le 15 juin, essuya de gros

(1) Conf. cass. 3 août 1821. — Cass. 21 août 1843. Ces deux arrêts sont rapportés dans Dalloz, rép. Droit maritime, n. 2078. — Cass. 23 décembre 1850, Dalloz, période. 1851. 1. 289. — Bordeaux, 17 juin 18 6. Mémorial du Com. 185 . p. 546. — Trib. de la Seine, 7 juillet 1854. Mémorial du Com. 1855. p. 437. — Locré, t. 4. p. 258. Boulay-Paty, t. 4. p. 258.

temps dès le lendemain et jours suivants, puis relâchait à Sainte-Hélène le 29 août 1858 ;

» Attendu qu'en septembre et octobre 1858 eurent successivement lieu à Ste-Hélène , relativement , soit au navire , soit aux marchandises, diverses expertises, contre-expertises, enquêtes, estimations et autres formalités dont il est utile de présenter ici un exposé sommaire ;

» Qu'ainsi, le premier septembre, trois premiers experts déclarent qu'il y a eu affaissement de trois pouces dans la position du grand mât, que la nature et le poids du chargement n'étaient pas en rapport l'un avec l'autre, qu'il serait excessivement imprudent de faire reprendre la mer au navire avec son chargement, et qu'il est désirable que le navire soit déchargé pour que l'on puisse mieux se faire une idée de l'état dans lequel il se trouve ;

» Que le 18 septembre, de nouveaux experts, au nombre desquels se trouvent les trois premiers , procédant à l'examen du navire, qui alors était déchargé , viennent déclarer qu'il y a lieu à calfatage tant intérieur qu'extérieur, à réparation dans la voilure , à une carène générale rigoureusement nécessaire pour que le navire soit mis en état de navigabilité, et constatent en même temps que le grand mât a remonté d'un pouce après déchargement ;

» Que le 23 septembre le sieur Baker, agent du Lloyd anglais, chargé par le vice-consul de France à Ste-Hélène d'estimer les dépenses des réparations indiquées par les experts du 18 septembre, signale la somme de 1575 livres, ou 39,375 fr. comme montant approximatif de l'évaluation de ces dépenses ; qu'un sieur Eneas, charpentier, commis aux mêmes fins , ne fait qu'indiquer, sans aucune évaluation , les matériaux nécessaires aux réparations sus-mentionnées, et estime à 380 livres, ou 9,500 fr. le montant du calfatage général ; que de plus, le 24 septembre, le même sieur Baker fournit au vice-consul des notes et renseignements que le capitaine Gaignerin n'a pas

ignorés, et qui signalaient qu'avec des réparations beaucoup moins importantes que celles indiquées jusqu'à ce moment, partant moins onéreuses, le navire pourrait être remis en état de reprendre la mer avec sécurité ;

» Que, le 6 octobre, par une expertise de contrôle ou contre-expertise sollicitée par le capitaine Gaignerin, quatre autres experts reconnaissent et déclarent que le mal dont le navire est atteint est bien plus considérable qu'on ne l'avait d'abord pensé, et qu'il est indispensable qu'il y ait dans la cale six porques en fer, et un fort carlingot de chaque côté, puis calfatage général, et carène complète, pour que le navire reprenne son chargement ;

» Que, le 22 octobre, le vice-consul de France, répondant à une lettre du 19 octobre, dans laquelle le capitaine Gaignerin demandait l'autorisation de délaisser son navire, lui exprime ses regrets de ne pouvoir pour le moment acquiescer à cette demande, lui manifeste le désir de voir que toute cette affaire soit portée à la connaissance des armateurs et assureurs, et qu'il va nommer une commission de charpentiers pour obtenir solution à ces diverses questions ;

» Que, le lendemain, 23 octobre, le capitaine Gaignerin expose, par lettre au vice-consul, qu'il considère cette communication aux armateurs et assureurs comme désastreuse pour les premiers ; qu'il est obligé de se conformer en tout point aux ordonnances des experts, qu'il ne peut en sortir sans assumer sur lui une très-grande responsabilité, et qu'il peut avoir recours au Code, qui est très-explicite pour le cas où il se trouve ;

» Que, le 27 octobre, l'interrogation des trois charpentier s fait connaître :

» Que le navire *Presqu'île* peut être abattu en carène pour effectuer les réparations indiquées, mais qu'il faut que ce navire soit redressé chaque soir, dans la prévision de changements de temps ;

2° Que cette fréquence d'abattage et de redressage du navire ne pourrait que le fatiguer beaucoup ;

3° Qu'enfin il n'y a ni clous, ni cuivre en quantité suffisante, à Sainte-Hélène, pour faire les réparations complètes du navire, et que les courbes en fer prescrites par les derniers experts, du 6 octobre, ne peuvent être ni faites, ni ajustées à Sainte-Hélène ;

» Qu'à la date du 30 octobre, estimation est faite à nouveau pour le calfatage général et pour la carène complète du navire par les sieurs Mark et Johanson, qui, sans comprendre la valeur des porques et carlingots sus relatés, évaluent les dépenses à liv. 2,350, ou fr. 58,750 ; ce qui constitue une différence des plus notables avec les évaluations Baker ;

» Attendu que, pendant que diverses expertises avaient lieu, le capitaine Gaignoux, sur ses propres demandes, obtenait, le 13 septembre, l'autorisation d'emprunter à la grosse sur corps et facultés ; le 14 septembre, l'autorisation de faire expertiser sa cargaison ; le 22 septembre, celle de vendre une partie de cette cargaison, et, plus tard, le complément, le tout comme étant avarié ; qu'ainsi les balles de coton produisaient, le 30 septembre, liv. 1,121, ou . . . . . F. 20,025 »

» Que les fers produisaient, le 7 octobre, liv. 659, ou . . . . . 16,475 »

» Qu'enfin le solde de la cargaison se réalisait, en novembre, par liv. 60, ou . . . . 1,500 »

» Formant un total d'environ. . . . . F. 38,000 »

» Attendu que, le 10 novembre, le capitaine Gaignoux, renouvelant sa demande de délaissement, obtenait du vice-consul cette autorisation ; que le 12 suivant, il mit son navire en adjudication, et que ce navire fut adjugé, le 2 décembre 1858, pour la somme de 32,500 fr., à un sieur Milhs, capitaine anglais, qui l'affréta pour Londres, avec un chargement de riz ;

» Attendu que le capitaine Gaignoux soutient qu'il a en vain, à plusieurs reprises, en septembre et octobre, cherché à contracter un emprunt à la grosse ; qu'il a surabondamment fait

constater l'innavigabilité de son navire, et que ce n'est qu'après avoir acquis la certitude que les réparations nécessaires pour reprendre la mer ne pouvaient être effectuées, malgré tous ses efforts pour rencontrer soit les matériaux, soit l'argent, soit les bras indispensables pour y procéder, qu'il s'est vu contraint et forcé de délaisser et vendre la *Presqu'Ile;* qu'en tous cas, il s'est conformé à toutes les formalités voulues par la loi, et que tous ses actes trouvent leur sanction dans les approbations consulaires ;

» Attendu que, par suite, l'armateur Descottes a signifié le délaissement de la *Presqu'Ile* aux assureurs, le 5 février 1859; que ceux-ci refusèrent d'accepter ce délaissement, se fondant sur ce que le capitaine n'aurait pas fait tout ce qu'il devait faire en raison des exigences de la situation; qu'ainsi, le navire *Presqu'Ile* aurait pu être facilement réparé, et remis en état de naviguer pour rentrer, soit en Europe, soit en un port voisin, afin d'y recevoir toutes réparations plus considérables, si elles eussent été inexécutables à Sainte-Hélène; qu'en outre, le capitaine Gaignoux s'est trop hâté de délaisser son navire, et et que tous les faits de la cause en sont autant de preuves; qu'enfin ils proposèrent et proposent encore de régler purement et simplement en avaries, ce dont ils demandent qu'il leur soit décerné acte ;

» Attendu que Descottes, persistant dans sa demande, a donné, à la date du 8 août 1859, à l'*Union-des-Ports,* défenderesse en cette instance, l'assignation sus visée pour voir valider le délaissement dont s'agit, et s'entendre condamner à payer les sommes assurées, etc. ;

» Qu'il importe en conséquence d'examiner, avec toute l'attention qu'il exige, un fait aussi grave que celui qui est aujourd'hui soumis au Tribunal, ce qui nécessite indispensablement l'étude de la valeur de tous les actes et de toutes les circonstances qui s'y rattachent;

» Au fond :

» Considérant que, tout d'abord, de l'examen : 1° des expertises, contre-expertises et opinions sus relatées ; 2° des divers agissements du capitaine, eu égard à ces expertises et appréciations, il résulte :

» 1° Que, tout en étant unanimes pour reconnaitre que le navire *Presqu'Ile* a éprouvé de grandes fatigues de mer, et, par suite, des avaries, les experts et estimateurs divers, qui ont opéré au sujet de la *Presqu'Ile*, ne sont véritablement d'accord ni sur la qualification précise de ces avaries, ni sur les moyens de les réparer, ni sur le chiffre des dépenses auxquelles ces réparations pouvaient s'élever ; qu'il y a même, dans leurs différentes façons d'expertiser et d'apprécier, des lacunes et des divergences d'opinions assurément très-surprenantes, en ce sens qu'effectuées toutes dans le même lieu, sur les mêmes suites et dans le même but, elles auraient dû vraisemblablement offrir, sinon une similitude parfaite entre elles, du moins des nuances moins sensibles, eu égard à ces trois points si importants et si caractéristiques en l'occurrence : *opportunité, nature et valeur des réparations ;*

2° Qu'aucune de ces expertises n'a jugé à propos d'abattre en carêne le navire *Presqu'Ile ;*

Que l'absence de cette opération est profondément regrettable, car elle est habituellement pratiquée, et elle était d'autant plus utile dans les circonstances, qu'elle eût permis de se mieux prononcer en connaissance de cause, c'est-à-dire d'indiquer avec plus de réflexion et de certitude quels dommages réels le navire avait éprouvés, et quelles réparations lui étaient rigoureusement nécessaires pour reprendre la mer, soit avec, soit sans chargement ;

3° Que ce serait en vain qu'aujourd'hui l'on viendrait objecter qu'il y aurait eu danger à abattre la *Presqu'Ile* en carêne, cette possibilité ayant été unanimement reconnue ; que, sans doute, il avait été déclaré que la fréquence d'abattage et de redressage du navire chaque soir l'eût fatigué; mais, par là,

on ne pouvait entendre, et l'on ne saurait non plus admettre raisonnablement que cette opération, pratiquée pour une ou deux fois 24 heures, eût pu compromettre en quoi que ce soit ce navire;

» 4° Que plus les expertises, opinions et appréciations se multiplient, plus les réparations, qui d'abord paraissaient d'une importance ordinaire et possible, semblent devenir considérables, onéreuses, et même impérieuses ou impraticables, et que, sous ce rapport, l'on est surpris du contraste qui se manifeste entre ce fait; et celui qui a suivi le délaissement et la vente de la *Presqu'Ile*; ce qui donne à penser que ces expertises diverses ont été faites trop sommairement;

» 5° Que, même après vente effectuée de la majeure partie des marchandises qui composaient le chargement de ce navire, les experts du 6 octobre viennent déclarer qu'il faut indispensablement porques et carlingots pour que le navire reprenne son chargement; or, il est évident qu'il n'avait plus à être repris au 6 octobre, puisque sa vente avait été résolue, autorisée, qu'elle avait été commencée le 30 septembre, et continuée le 6 octobre, à cette même date à laquelle les experts opéraient; qu'ainsi donc, ces experts raisonnaient d'après une base erronée pour motiver la nécessité de porques et carlingots; qu'il est même étonnant que nulle voix ne se soit élevée contre une semblable contradiction et inopportunité;

» 6° Enfin qu'une question du plus vif intérêt en l'occurrence n'a point été posée à cette commission de charpentiers interrogée le 27 octobre, ou à tous autres, à savoir si le navire *Presqu'Ile*, au moyen de réparations provisoires et peu couteuses, analogues ou semblables à celles dont Baker avait émis l'idée, aurait pu, oui ou non, reprendre la mer, avec ou sans son chargement, gagner le port le plus voisin où des réparations plus sérieuses, si elles avaient été vraiment indispensables, auraient pu être faites; que cette question, ainsi posée, était d'autant plus urgente qu'elle eût eu pour effet,

sinon de résoudre complétement, du moins de mettre en relief la véritable, la plus grande, et peut-être la seule difficulté du moment, ainsi que plus loin observation en sera faite ;

» Considérant que si, en thèse générale, un capitaine doit finalement obéir à toutes les prescriptions des experts, s'il n'est ni le juge définitif de leur mérite, ni celui de leurs erreurs, il est aussi non moins incontestable que, dans la pratique, il n'en peut rester l'esclave à ce point qu'il soit déshérité de la faculté d'exprimer son opinion, de demander acte de ses protestations ou observations aux experts, dont il suit pas à pas le travail auquel il manque rarement d'assister, alors qu'il croit que telles ou telles décisions ou opinions sont susceptibles de devenir dommageables aux situations qu'il résume en lui ; et ce qui prouve ici la possibilité, et même l'existence de cette faculté, c'est que l'expertise du 6 octobre avait été sollicitée par Gaignoux, comme contrôle de l'expertise du 18 septembre, et des estimations Baker, qu'il avait annoncées et critiquées comme insuffisantes ;

« Il est donc tout naturel et logique de croire que ce capitaine aurait pu tout aussi aisément s'apercevoir, s'étonner même de ce qu'aucun expert n'ait ordonné d'abattre le navire en carêne pour le visiter en toutes ses parties, comme cela eût dû être ;

» Qu'il est, à vrai, dire d'autant plus extraordinaire que le capitaine Gaignoux n'ait pas eu l'initiative de cette proposition, tant elle était élémentaire, que ce capitaine reconnaît que cette opération d'abattage en carène avait été possible pour un navire dont il fait lui-même citation dans sa lettre du 19 août 1858, écrite en mer, en parlant du navire le *Louis-le-Grand*, et qu'en cela, Gaignoux a donc commis des négligences que rarement des capitaines commettent, s'il en est qui en commettent d'aussi faciles à éviter ;

» Qu'en résumé, si d'une part l'on admet qu'un capitaine n'est pas responsable des erreurs, fautes ou omissions com-

mises par des experts, il faut d'un autre côté reconnaître qu'il doit évidemment l'être de toutes celles dont il a pu être l'auteur; aussi est-il essentiel de rechercher maintenant et d'interroger tous les autres faits de la cause, afin d'acquérir, par des éléments plus certains et plus significatifs, s'il est possible, une conviction que le tribunal a vainement cherchée dans l'étude de cette première partie du débat;

» Sur le manque de matériaux :

» Considérant que si l'interrogatoire de la commission de charpentiers, le 27 octobre, a appris qu'il n'y avait à Saint-Hélène, ni cuivre, ni clous, etc., en quantité suffisante, pour faire les réparations complètes du navire, il n'en résulte pas qu'il n'y en eût pas assez pour faire certaines réparations qui eussent pu mettre le navire en état de reprendre la mer, soit pour la continuation de son voyage, soit pour gagner un port voisin où les ressources eussent été plus grandes qu'elles ne paraissent avoir été à Sainte-Hélène; qu'à cet égard, les appréciations et opinions diverses qui ont été formulées conduisent irrésistiblement au doute le plus grand sur le point de savoir quelle nature de réparations était rationnellement indispensable, tels experts et estimateurs jugeant d'une façon, tels d'une autre, et que le tribunal n'est pas suffisamment édifié pour donner plutôt raison à ceux-ci qu'à ceux-là; que, d'ailleurs, même en supposant l'existence à Sainte-Hélène de matériaux suffisants, soit pour réparer complétement le navire, soit pour le réparer d'une manière provisoire, s'il y avait, comme l'a dit et soutenu le capitaine, et après lui l'armateur, pénurie d'argent et de ressources quelconques à Sainte-Hélène, quelque eût été ou pu être l'abondance des matériaux en cuivre, clous, porques et carlingots, cette abondance eût été évidemment équivalente à son néant, impossibilité étant de les acquérir et de les payer, le capitaine n'ayant, dit-il, aucun argent à sa disposition; le manque de matériaux n'est donc pas véritablement la source primordiale des difficultés ou im-

possibilités des réparations, et il faut s'inquiéter dès lors des affirmations du capitaine, quand il maintient qu'il n'a pu réussir dans ses diverses demandes d'emprunt destinées à rencontrer l'argent susceptible de lui permettre de payer tous les matériaux nécessaires auxdites réparations;

» Sur le manque d'argent :

» Considérant que si tout emprunt à la grosse doit, entre autres conditions, clairement exprimer la somme à emprunter, les objets sur lesquels le prêt doit être fait, et si le prêt a lieu pour un voyage, quel voyage, pour quel temps, en un mot, l'époque du remboursement, toute demande d'emprunt doit aussi énoncer ces conditions;

» Considérant que les tentatives d'emprunt, faites par le capitaine Gaignoux en septembre et octobre 1858, n'ont pas été présentées comme elles auraient dû l'être; qu'en effet :

» 1° La première demande d'emprunt, *d'une part*, était prématurément faite les 11 et 16 septembre, puisqu'à ces dates, l'on ne pouvait aucunement savoir quelle somme pouvait être nécessaire, aucune estimation n'ayant encore eu lieu des dépenses des réparations, ni même aucune indication de réparation n'ayant été exprimée; *d'autre part*, était incomplète et contraire aux dispositions du vice-consul, puisqu'elle stipulait seulement l'emprunt *sur corps* dans la publication, alors qu'elle avait été ordonnée pour être faite *sur corps et facultés;* que, d'un autre côté, le capitaine, bien qu'il y mentionne le remboursement comme devant s'opérer à Bombay, n'indique pas la somme dont il recherche l'emprunt; qu'enfin, le capitaine, étant en instance d'expertise sur marchandises, le 14 septembre, ne devait pas se hâter, pour ainsi dire simultanément, et de demander au consul l'autorisation d'emprunter sur corps et facultés, et de n'offrir l'emprunt que sur corps;

» 2° La deuxième demande d'emprunt, 2 octobre 1858, pour une somme de 1,600 liv. sterl. ou 40,000 fr., était non moins entachée d'irrégularités que la première; car elle ne désignait

nullement quand et comment le remboursement de ces 40,000 francs aurait lieu, aucune désignation de voyage n'ayant été faite, et que, contemporaine de cette expertise de contrôle sollicitée par le capitaine Gaignoux lui-même, elle ne stipulait qu'une somme évidemment aussi imprudente qu'arbitraire, à moins qu'elle n'eût eu en vue l'estimation des réparations indiquées le 18 septembre, par suite du travail Baker, du 27 septembre, ce qui serait très-difficile à admettre, puisque ce capitaine *proprio motu* a demandé contrôle ;

» Qu'ainsi le capitaine Gaignoux se mettrait en contradiction flagrante avec lui-même, précisément sur des points à l'occasion desquels il eût fallu, non de la précipitation, mais la plus grande maturité d'examen, et que l'on peut avec raison lui opposer ce raisonnement :

» Ou les appréciations des experts du 18 septembre et les estimations ultérieures de Baker n'étaient pas considérées par Gaignoux comme définitives et fondées, ou elles l'étaient ;

» Si elles n'étaient pas considérées comme telles, il n'y avait lieu de procéder ni à aucune demande d'emprunt, pour 1,600 liv. sterl. ou 40,000fr., ni à aucune autre pour le moment;

» Si elles l'étaient, au contraire, il n'y avait plus lieu dès lors à demander une contre-expertise pour le 6 octobre ;

» Qu'enfin, si le capitaine arguë que c'est en prévision des décisions du 6 octobre qu'il a procédé à cette demande d'emprunt, l'on ne peut se dissimuler encore que là le capitaine a fait preuve d'un empressement tout-à-fait intempestif et imprudent, d'autant plus que les 40,000 fr. ou 1,600 l. qu'il demandait eussent été insuffisants, les experts d'octobre ayant conclu au chiffre de 2,350 l., sans comprendre dans le coût des réparations celui des porques et carlingots ;

» Considérant que plus les expertises indiquaient d'importance dans les avaries du navire, et d'urgence dans les mesures propres à sa consolidation, plus le capitaine qui en avait connaissance devait chercher à conserver d'éléments et de juges

sérieux pour asseoir et obtenir son emprunt, et cependant il est arrivé que de plus en plus il les affaiblissait, soit en s'exprimant de la manière la plus vague et la plus incomplète dans ses publications d'emprunt, soit en réalisant sa cargaison qui, la supposât-on aussi avariée que possible, était cependant un gage d'une valeur incontestable, puisqu'elle a produit au minimum une somme de 46,000 francs; qu'il est vrai que le capitaine a affirmé n'avoir aucunement le droit d'employer cette somme à ces réparations, que le vice-consul s'était refusé à la laisser à sa disposition; mais que ce ne sont là que de pures allégations, car il est constant qu'il a obtenu de ce vice-consul l'autorisation formelle d'employer les fonds provenant, et de la vente du navire, et de la vente de la cargaison, aux dépenses occasionnées pour ces navire et cargaison, et qu'il a en effet employé portion de cette somme a payer une certaine quotité de dépenses relatives à son armement; que donc il pouvait, s'il a pu disposer d'une partie, disposer aussi de la totalité, ce droit, que reconnaît et consacre l'art. 234 du Code de Commerce, ne pouvant pas être scindé, et à la fois être et ne pas être; qu'au surplus, le capitaine Gaignoux, qui, dans un certain moment, trouvait très-praticable l'application de l'art. 369 du même Code, ne devait pas ignorer non plus que l'art. 234 précité, offrait des dispositions qui pouvaient être très-justement invoquées par lui, comme utiles et nécessaires en l'espèce;

Considérant que les formes adoptées par le capitaine Gaignoux pour ses demandes d'emprunt ont été non-seulement irrégulières, mais qu'elles ont été, en outre, insolites en ce qu'il n'est point d'usage que ce soit aux capitaines à demander et à recevoir les soumissions cachetées pour adjudication d'emprunt à la grosse, leur rôle étant plutôt de rester neutres à cet égard; que c'est en effet l'autorité consulaire qui, officiellement, annonce l'emprunt, reçoit toutes soumissions et offres, assiste à l'adjudication, en dresse procès-verbal, etc.; que si, dans

l'espèce, le capitaine Gaignoux s'abrite sous la tolérance du vice-consul, il n'en est pas moins vrai que tel ne doit pas être rationnellement le mode suivi pour ces sortes d'emprunt; qu'ainsi, à Maurice, ces emprunts sont autorisés, annoncés, et les adjudications reçues par les soins, entre les mains et sous le contrôle consulaires; qu'il serait donc étrange qu'à Sainte-Hélène, lieu soumis à la même législation que Maurice, des usages différents, contraires même, fussent en vigueur;

» Considérant que le demandeur n'est nullement fondé à dire qu'il y avait eu désignation suffisante de destination du navire, dans la demande d'emprunt des 2 et 6 octobre, sous le prétexte qu'elle se référait implicitement à la demande du 16 septembre, faisant ainsi allusion à la probabilité ou possibilité du voyage à Bombay, lequel, de toute évidence, ne pouvait plus avoir raison d'être, puisque ce voyage à Bombay devait avoir pour but de transporter le chargement pris à Sainte-Croix-de-Ténériffe, et que ce chargement avait été déjà partiellement vendu le 30 septembre; qu'enfin, le 7 octobre, une deuxième partie de ce chargement se vendait en même temps que la demande d'emprunt se publiait;

» Considérant, en outre, que le demandeur ajoute que la requête, dans laquelle le capitaine annonçait que la marchandise allait être vendue, qu'il allait être libre de tout engagement et n'avait plus de destination, n'ayant pas été publiée dans le journal, ce renseignement n'avait pu écarter les soumissionnaires à l'emprunt, mais qu'il est facile encore de détruire ce raisonnement en objectant ce qui suit : la marchandise étant rendue ou devant l'être, laisser subsister dans l'esprit des soumissionnaires cette pensée que le navire pouvait aller à Bombay, quand il n'y avait plus aucune espèce de motifs pour qu'il y allât, était le fait d'une irréflexion ou d'une négligence dangereuse et injustifiable;

» Considérant en somme, sur cette question, que toutes ces irrégularités, lacunes et anomalies constituaient un conflit

d'opinions et d'incertitudes, dans lequel tout prêteur à la grosse devait trouver naturellement matière à hésitation et à refus, et que dès lors, il est aisé de comprendre comment et pourquoi aucune soumission ni offre quelconque n'aurait été faite, et comment par suite le capitaine a vu échouer toutes ses tentatives d'emprunt ;

Sur le manque de bras ou de constructeurs :

« Considérant que, sur ce chef, la même argumentation peut à bon droit être reproduite, telle qu'elle a été exprimée sur le manque de matériaux, à savoir que les constructeurs qui auraient pu songer à se charger des réparations indiquées pour la *Presqu'île*, ont vraisemblablement été frappés des chances qu'ils auraient eu à courir en s'engageant à faire ces réparations, puisqu'il était notoire que le capitaine n'avait pu trouver à contracter aucun emprunt, et que la conséquence naturelle de ce défaut d'emprunt est que, si d'un côté il a créé l'impossibilité de payer des matériaux qui auraient pu exister, il a aussi créé d'un autre côté le défaut d'offres de tous constructeurs qui, vraisemblablement, n'avaient point à s'empresser de soumissionner des travaux dont le paiement se trouvait être si problématique ; qu'au surplus, dans l'espèce, aucun document ne paraît suffisamment concluant pour démontrer l'absence ridicule des bras ou constructeurs dont est cas ;

» Qu'ainsi, ces trois questions : *manque de matériaux*, *manque d'argent*, *manque de bras*, trouvent leur solution dans celle-là seule, qui, par le fait, contient les deux autres, c'est-à-dire dans celle qui a été démontrée comme étant, en effet, la seule réelle, et qui devait solliciter toute l'attention du capitaine, à savoir le manque d'argent, mais que ce manque d'argent par voie d'emprunt doit être exclusivement imputé au capitaine Gaignoux, qui n'a nullement suivi les voies qu'il eût dû et qu'il pouvait prendre pour parvenir, avant toutes autres tentatives et mesures, à se procurer l'argent nécessaire, et pour ces matériaux et pour leur emploi ;

» Résumant la discussion de cette affaire et examinant les derniers faits et circonstances qui s'y rattachent :

» Considérant que le capitaine Gaignoux, s'étant mis en relâche à Sainte-Hélène, ayant vendu ou se disposant à vendre toutes ses marchandises, se trouvant ainsi dégagé de l'obligation de les transporter à Bombay ou autres lieux, étant, comme il l'a reconnu, libre de tout engagement et sans destination, voyant fuir toute possibilité d'emprunter, et enfin, placé en face d'expertises et opinions tout-à-fait opposées les unes aux autres, devait évidemment s'efforcer, non de chercher à faire des réparations aussi complètes qu'il eût dû peut-être les faire dans le cas de continuation de son voyage, mais de rechercher et d'accepter les moyens les plus propres à mettre son navire en état de navigabilité sur lest, pour le rapatrier au besoin le plus promptement possible, et que surtout, il ne devait pas s'empresser, dès le 19 octobre, de demander à délaisser son navire avec une précipitation à laquelle les circonstances étaient loin de pouvoir servir même de prétexte ;

» Considérant que ces fautes du capitaine Gaignoux ont été précédées et accompagnées d'autres fautes encore non moins sérieuses :

» Qu'ainsi, parti de Sainte-Croix-de-Ténériffe, le 15 juin 1858, il s'aperçoit dans la nuit du 16 qu'une voie d'eau s'est déclarée ; que dans la journée du 16, le gréement avait souffert, que le grand-mât avait fléchi de beaucoup, et qu'il avait dû en résulter une grande fatigue pour le navire dans la carlingue et dans la quille ; que, le 10 juillet, il constate de nouveau que le grand-mât avait encore fléchi, et qu'il y avait beaucoup d'eau à la pompe, et cela en progression croissante, ajoute-t-il ; qu'on se demande alors comment, à cette date du 10 juillet, et même dès le 16 juin, en présence des événements qui se manifestaient si ostensiblement, le capitaine n'a pas immédiatement consulté son équipage, comment il ne lui a pas proposé, dès le 16 juin, de rentrer à Ténériffe, com-

ment encore, s'inspirant des connaissances qui ne pouvaient lui faire défaut, le capitaine Gaignoux n'a pas, dès le 10 juillet, au plus tard, mis en délibération l'opportunité de relâcher à Rio-Janeiro préférablement à Sainte-Hélène, port que tout capitaine un peu expérimenté connaît comme n'offrant pas les ressources que celui de Rio-Janeiro pouvait, à coup sûr, offrir; que le capitaine Gaignoux, faisant le contraire et attendant jusqu'au 10 août pour délibérer, accumulait fautes sur imprudences ;

» Considérant qu'il est profondément regrettable qu'un certain document d'une importance que personne ne saurait nier, n'ait pas été fourni au Tribunal; que ce document, c'est-à-dire le journal de route, manquant et même introuvable désormais, au dire du capitaine, l'on n'en peut interpréter la perte, quels que soient les motifs aujourd'hui allégués pour l'expliquer, que comme aussi triste qu'incompréhensible, et que cette disparition dénote de la part de Gaignoux tout au moins une incurie des plus blâmables sans contredit;

» Considérant qu'il a été démontré que le capitaine Gaignoux n'est nullement recevable à dire qu'il n'aurait pas été à même de disposer des fonds provenant de la vente de ses marchandises pour payer des réparations; qu'ainsi existe la preuve que ce capitaine était loin d'être sans ressources, et qu'il avait réellement à sa disposition une somme de 46,000 fr. provenant de la vente de ses marchandises; qu'avec cette somme et celle qu'indubitablement il eût pu se procurer par emprunt à la grosse sur corps, s'il avait su ou voulu faire usage de ce corps par des demandes d'emprunt faites comme elles eussent dû être faites ou préalablement proposées, il se fût mis certainement à même de rendre à son navire la navigabilité suffisante pour se rendre dans un port voisin tout au moins;

» Qu'à l'appui de cette présomption, qui, en l'occurrence, a la valeur d'une preuve, il est devenu incontestable que le navire *Presqu'Ile* ayant été vendu à un sieur Milhs, capitaine

anglais, fut réexpédié, par et sous le commandement dudit capitaine, pour Londres, avec 5,000 balles riz ; que ce voyage s'effectua de la manière la plus satisfaisante; qu'ensuite parti de Londres, ce navire, sous le nom d'*Océan-Child*, gagna Brême sans aucun accident de mer, bien qu'il fût chargé en grand et qu'il n'ait reçu à Sainte-Hélène que de très-légères réparations, si légères même que le demandeur Descottes n'a même pas à présenter, pour défendre ses prétentions et maintiens, la moindre observation sur la nature de ces réparations ;

» Que de plus il a été appris, et l'on n'en saurait douter, qu'à Brême seulement, une partie seulement aussi des réparations déclarées indispensables à Sainte-Hélène avaient été effectuées, suivant le désir d'un sieur Wessinhorn, l'un des premiers experts du 1er septembre, devenu acquéreur de la *Presqu'Ile* à Londres, et voyageant à bord de ce navire jusqu'à Brême ;

» Considérant que le fait qui précède pourrait en quelque sorte à lui seul prouver toutes ces erreurs et exagérations, et ces défiances ou peurs pour lesquelles aucune justification n'est plus possible aujourd'hui, de même qu'il pourrait aussi démontrer que ce navire, condamné pour ainsi dire sommairement, ne devait pas l'être;

» Que si la *Presqu'Ile* eut été véritablement innavigable, comme le veut encore soutenir avec persistance le demandeur Descottes, qui cependant ne conteste en aucune façon l'emploi qu'en a fait Milhs, elle n'eût pu évidemment reprendre et tenir la mer; aussi un nouvel argument opposable à Descottes et Gaignoux est celui-ci :

» Ou le navire *Presqu'Ile* a reçu des réparations à Sainte-Hélène, ou il n'en a pas reçu : s'il en a reçu, c'est qu'elles se pouvaient faire et que, ni l'argent, ni les matériaux, ni les bras n'ont manqué à Sainte-Hélène ; si, au contraire, il n'a pas reçu de réparations, ou s'il n'en a reçu que de très-ordinaires, c'est que toutes celles qui avaient été ordonnées par les experts, surtout par ceux du 6 octobre, étaient loin d'être aussi impérieuses qu'on les avait annoncées et soutenues ;

» De tels faits répondent donc, en outre des arguments qui précèdent, à toutes les déclarations, protestations et opinions, soit des experts, soit du capitaine, soit de l'armateur, soit du vice-consul lui-même, qui tous se seraient laissés égarer, se seraient trompés eux-mêmes en n'appréciant pas les choses sous leur véritable jour; et il faut ajouter ici que, s'il s'est trouvé à Saint-Hélène un négociant et capitaine assez hardi et audacieux, ou assez judicieux appréciateur de ce qui se passait, pour acheter un navire dont l'abandon avait été ordonné, et dont la vente pourtant devait avoir pour résultat, non celui que ces sortes de ventes offrent le plus souvent, c'est-à-dire le dépècement ou la démolition, mais au contraire sa réexpédition et son emploi, comme moyen efficace de commerce entre les mains de son acquéreur, il eût été aussi à souhaiter qu'il se fût trouvé, à bord de la *Presqu'Ile*, un capitaine assez énergiquement dévoué aux intérêts si multiples et si opposés dont il était le mandataire à tous égards, pour ne rien négliger quant à leur sauvegarde, et pour prouver qu'il avait au moins à cœur d'épuiser tous les moyens imaginables susceptibles de le mettre à même d'éviter ce parti extrême, qu'il a adopté, de délaisser son navire ;

» Considérant que le contrat d'assurances maritimes est un de ces contrats dont la nature est toute spéciale ; dont les phases sont aussi toutes exceptionnelles, et pour l'exécution duquel la bonne foi doit exister respectivement, d'autant plus entière et plus pure que les parties contractantes, alors que les intérêts de l'une ou de l'autre sont en péril, ne se trouvent que rarement en présence l'une de l'autre pour les discuter contradictoirement et pour aviser à leur conservation ; qu'il est donc du devoir d'un capitaine dans lequel viennent infailliblement se personnifier toutes les situations de l'armement, de l'assureur et de l'assuré, d'agir, en toutes les circonstances graves et dangereuses au milieu desquelles les hasards de la navigation peuvent l'entraîner, avec cette prudence et cette sollicitude

que doivent réveiller en lui le respect dû à ces situations, sans que jamais en lui puisse naître et germer aucune idée de spéculation qui pourrait être ou pourrait devenir plus préjudiciable à l'une qu'à l'autre ; que, particulièrement pour le capitaine Gaignoux, ce devoir acquérait en l'occurrence un caractère d'autant plus impérieux que ce capitaine était personnellement, pour plus de la moitié, propriétaire du navire *Presqu'Ile ;*

» Considérant que, bien que le vice-consul de France, à Saint-Hélène, ait protégé de ses sceaux et visas les divers agissements des experts et du capitaine Gaignoux ; bien que ce vice-consul encore ait ordonné la vente du navire, après avoir motivé cette vente sur des impossibilités qui, selon lui, se seraient présentées à l'encontre des efforts du capitaine, il n'en est pas moins vrai que le Tribunal, saisi de la question pendante d'innavigabilité et de délaissement, demeure souverain appréciateur de tout ce qui constitue le litige ; qu'en effet, la jurisprudence a reconnu que c'est aux tribunaux, non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer finalement sur l'innavigabilité invoquée à l'appui d'un délaissement, et que l'autorisation consulaire à l'étranger de vendre un navire pour cause d'innavigabilté ne fait point obstacle à ce qu'un tribunal français, saisi de la question de la validité de délaissement, rende sur ce fait un jugement contraire à l'opinion d'un consul, toutes mesures prises par ce consul n'étant que purement conservatoires et laissant entiers les droits des parties ;

» Considérant que l'innavigabilité d'un navire consiste, soit en une dégradation absolue, soit en un défaut irrémédiable de quelques-unes des parties essentielles sans lesquelles ce navire ne saurait subsister comme navire, et remplir le but auquel il est destiné ;

» Qu'il est manifeste que le navire *Presqu'Ile* n'avait aucun de ces défauts irrémédiables, et que, de l'étude qui vient d'être faite de tous les faits et circonstances de la cause, il résulte des

preuves nombreuses et concluantes que le capitaine Gaignoux n'avait à aucun point de vue raison de délaisser ce navire *Presqu'Ile*, ainsi qu'il l'a fait ;

» Considérant qu'il serait souverainement injuste dans l'espèce de décider que ses assureurs dussent demeurer victimes, dans les mesures que voudrait faire admettre Descottes, d'un état de choses tel que celui qui fait l'objet du débat, et tel qu'il l'a présenté ; que, cependant, ils ne peuvent se soustraire aux principes généraux et à certaines conséquences inhérentes au contrat d'assurance ; qu'il y a donc lieu à règlement d'avaries entre parties ;

» Considérant que les assureurs ont proposé et proposent de régler purement et simplement en avaries ; qu'à cet effet il paraît juste de n'adopter pour base de ce règlement que l'expertise du 18 septembre 1858 ;

» Par ces motifs :

» En premier lieu, dit et juge que Descottes est mal fondé, et irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions et l'en déboute ;

» En deuxième lieu, décerne acte à l'*Union-des-Ports*, défenderesse, d'être prête à régler en avaries avec Descottes et autres intéressés de la *Presqu'Ile* ;

» En troisième lieu, dit et juge que ce règlement d'avaries se fera conformément à l'expertise du 18 septembre 1858 ;

» En quatrième et dernier lieu, condamne Descottes en tous les frais et dépens de l'instance, y compris les coût, retrait et notification du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 avril 1860. — Président : M. Boisteaux, juge.—Plaidant : pour Descottes, Me Devillaire, avocat au barreau de Saint-Malo ; pour l'Union-des-Ports, Me Waldeck Rousseau.

VENTE A LA BONNE ARRIVÉE D'UN NAVIRE A ÉPOQUE DÉTERMINÉE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — RETARD DANS LA PRISE DE POSSESSION DE L'ACHETEUR. — SURESTARIES.

Le vendeur d'une marchandise, qui s'est engagé à la livrer à une époque déterminée, sous réserve seulement de bonne arrivée des bateaux, ne peut se soustraire aux conséquences de son obligation que s'il y a eu perte des bateaux, ou cas de force majeure. (Art. 1611, 1147 et suiv. Code Nap.) (1)

En conséquence, il n'est pas recevable à alléguer, comme excuse pour sa non livraison, le fait que l'acheteur ne s'est pas trouvé en mesure de se livrer au moment où il lui offrait la marchandise ; l'acheteur, en ce cas, s'expose seulement à payer des surestaries, s'il y a lieu, sans perdre pour cela ses droits à des dommages-intérêts.

(LAGILARDAIS FRÈRES contre BOUTIN ET CASSARD.)

JUGEMENT.

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 4 février 1860, par lequel Lagilardais frères assignent devant ce tribunal Boutin, pour s'entendre condamner à leur payer une somme de 0 fr. 50 c. par hectolitre de sarrazin, réfaction qu'eux-mêmes sont obligés de verser à leur correspondant ;

» Vu l'exploit du 9 février 1860, par lequel Boutin, reportant à Cassard l'assignation ci-dessus, l'appelle pour s'aviser à l'instance avec Lagilardais frères, prendre son fait et cause, et s'entendre condamner à le garantir, libérer et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, Boutin, au profit de Lagilardais frères ;

(1) Conforme. Paris, 24 janvier 1811 ; V. Sirey, Code Nap., annoté: Art. 1609 à 1611.

» Vu la protestation du 14 février, et la sommation du 25 même mois, par lesquelles Cassard réclame des surestaries ;

» Entre Lagilardais et Boutin :

» Attendu que, le 9 janvier dernier, Boutin s'engageait verbalement à livrer à Lagilardais frères, en couple de navire à Nantes, une quantité déterminée de sarrazin, du 15 au 30 même mois ; que ce délai expiré, Lagilardais frères, qui avaient disposé des mêmes sarrazins, firent sommation à Boutin d'avoir à mettre à leur disposition les marchandises faisant l'objet de la convention ;

» Attendu que Boutin ne remplit point son engagement formel de livrer à Lagilardais frères, à l'époque déterminée ; qu'effectivement, il est démontré au tribunal que les sarrazins n'arrivèrent à Nantes que les 31 janvier, 2 et 3 février derniers ;

» Attendu que, cependant, les parties semblent s'être mises d'accord pour la livraison des sarrazins, et qu'elles ne restent divisées qu'au sujet d'une réfaction de 0 fr. 50 c. par hectolitre, réclamée par Dejouge, correspondant de Lagilardais frères ;

» Attendu que Boutin a manqué à faire la délivrance dans le temps convenu ; que si Lagilardais frères renoncent à user du bénéfice de l'article 1610 Code Nap., ils sont au moins fondés, suivant le texte de l'art 1611 Code Nap., à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont à subir, et qu'ils établissent suffisamment par leur correspondance avec Dejouge, pour un chiffre de 0 fr. 50 c. par hectolitre de sarrazin ;

» Attendu que le reproche fait à Lagilardais frères de n'avoir point affrété de navire avant l'arrivée des sarrazins, ne peut servir d'excuse à Boutin pour sa non livraison en temps voulu ; que cependant, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, Lagilardais frères ont assumé sur eux les risques des surestaries à payer aux mariniers, s'il y a lieu, sans perdre pour cela leurs droits à l'indemnité qu'ils réclament à juste raison et qui doit leur être accordée ;

» Entre Boutin et Cassard :

» Attendu que, par conventions verbales, ayant eu lieu du 17 décembre au 5 janvier dernier, Cassard s'était engagé, vis-à-vis de Boutin, à lui livrer en couple de navire, à Nantes, une quantité déterminée de sarrazin du 15 au 30 janvier dernier, par bateaux qu'il signalait devoir être, à Nantes, vers le 15 janvier, sauf leur bonne arrivée ;

« Attendu que ce fut seulement à la date du 4 février que Cassard prévint Boutin de l'arrivée au port Communeau des sarrazins faisant l'objet des conventions ; que cette offre tardive de la marchandise ne put être acceptée sans réserves de dommages-intérêts par Boutin, qui recevait une demande de réfaction de prix, de la part de Lagilardais ;

» Attendu que Cassard, s'engageant à livrer à une époque fixe et déterminée, sous réserve seulement de bonne arrivée des bateaux, ne pouvait se soustraire à son obligation que par la perte des bateaux, ou au moins par la présence des glaces en rivière, ce qui n'a point eu lieu ; qu'il est mal fondé à invoquer, comme cas de force majeure, une élévation extraordinaire des eaux ; qu'il ne prouve pas ce fait, et qu'il ne démontre pas davantage avoir employé tous les moyens possibles, même ceux dispendieux, pour rendre, à Nantes, en temps voulu les bateaux qu'il signalait le 5 janvier, comme devant arriver vers le 15 du même mois ;

» Attendu que Cassard étant évidemment en faute, il devra garantir et indemniser Boutin des condamnations portées contre lui en faveur de Lagilardais frères ;

» *Sur les surestaries* : attendu que Cassard mit la quantité de sarrazins convenue à la disposition de Boutin le 4 février dernier ; que les jours de planche expirèrent le 14, date d'une protestation de Cassard à Boutin ; qu'il intervint alors convention verbale entre parties pour reculer la livraison au 25 février, comme dernier délai ;

» Attendu que si, enfreignant ladite convention, Boutin, et

par suite Lagilardais frères, n'ont point pris livraison de la marchandise immédiatement, ces derniers. doivent être condamnés à tenir compte à Cassard des surestaries à partir du 26 février dernier ;

» Par ces motifs, faisant droit :

» 1° Condamne Boutin à payer à Lagilardais frères une indemnité de 50 centimes par hectolitre de sarrazin ;

» 2° Condamne Cassard à indemniser Boutin de la condamnation prononcée contre ce dernier en faveur de Lagilardais frères ;

» 3° Dit que Lagilardais frères tiendront compte à Cassard des surestaries à payer aux mariniers, à partir du 26 février dernier et suivant tarif ;

» 4° Faisant masse des frais, dit qu'ils seront supportés moitié par Lagilardais frères, moitié par Cassard. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mars 1860. — Prés., E. Boisteaux, juge. — Plaid. : pour M. Lagilardais, Me Waldeck-Rousseau ; pour M. Boutin, Me Heurtaux ; pour M. Cassard, Me de la Peccaudière.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE LA PROMESSE. — DÉNÉGATION DU CONTRAT.

La faculté accordée au demandeur par l'art. 420, Code P. civ., d'assigner devant le Tribunal, dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui du lieu où le paiement devait être effectué, ne peut être exercée lorsque le contrat de vente, servant de base à l'action, est lui-même dénié, et que son existence forme l'objet du débat ;

c'est alors la règle générale de l'art. 59, Code P. civ., qu'on doit appliquer (1).

(SORIN contre TARDY ET CHABANNEAU ET REVEAU.)

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance, en date du 9 novembre dernier, par lesquels Sorin assigne devant ce Tribunal :

1° Tardy et Chabanneau ; 2° Reveau, pour s'entendre condamner, à défaut l'un de l'autre, à lui livrer les marchandises qui lui furent vendues verbalement le 22 octobre 1859, par Reveau, agissant au nom de Tardy et Chabanneau, sous réserve de dommages-intérêts, et ce, par dépens et par corps ;

Vu les conclusions de Tardy et Chabanneau opposant l'incompétence de ce Tribunal, et subsidiairement tendant à démontrer que, au fond, Sorin et Reveau doivent être déboutés par dépens ;

Vu les conclusions de Reveau, avouant la vente faite par lui à Sorin au nom de Tardy et Chabanneau, et cherchant à démontrer qu'il était autorisé par ces derniers ; qu'en conséquence, ils doivent être condamnés à livrer à Sorin les marchandises faisant l'objet de la vente ;

» Sur la compétence ;

» Attendu que Tardy et Chabanneau, pour faire admettre l'incompétence, soutiennent les deux points suivants :

» 1° Que la prétendue vente, objet du procès, n'a jamais pu être légalement faite ; que leur lettre du 10 octobre dernier, par laquelle Reveau s'est dit autorisé, indiquait seulement des prix sans désignation de quantités ; qu'il devait par suite leur en référer avant de conclure une vente pour des quantités rela-

(1) Voy les autorités citées dans le recueil annoté de Sirey, art. 420, C. P., n. 5. — Conf. Liége, 28 décembre 1854 Jur. Anvers, 1856. 2. 22, — Anvers, 24 mai 1859, Jurisp. Anvers, 1859. 1. 217.

tivement très-importantes et en dehors de toutes prévisions ; qu'ainsi, dans l'espèce, le texte de l'article 59 du Code de Pr. civ. doit être appliqué ;

» 2° Que la vente ayant été faite *marchandises livrables à Bordeaux*, sans que le lieu du paiement ait été précisé, l'acheteur devait payer au lieu et dans le temps où devait se faire la délivrance (Art. 1651, Cod. Nap.)

» Sur le premier point :

» Attendu qu'en matière ordinaire, la règle générale, suivant l'article 59 du Code de Pr. Civ., est que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile ; que ce n'est que par exception qu'en matière de vente commerciale l'article 420 dudit Code permet de traduire devant le juge dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui du lieu où le paiement doit se faire ;

» Mais attendu que, pour admettre cette compétence exceptionnelle, il est indispensable que la vente soit reconnue ou non contestée par le défendeur ;

» Attendu que s'il est certain que Reveau, au nom de Tardy et Chabanneau, a vendu le 22 octobre dernier à Sorin, vingt pièces Marmande, et dix pièces Armagnac, à livrer à Bordeaux, du 15 au 30 novembre suivant, et payables à soixante jours sans escompte, Tardy et Chabanneau ont, par lettre du 24 octobre dernier, répondu à Reveau qu'ils refusaient de ratifier la susdite vente, attendu qu'ils ne lui avaient pas transmis pouvoir de vendre des alcools *à livrer*, ce genre d'opération, regardé par eux comme un jeu, n'entrant pas dans leurs habitudes commerciales ;

» Attendu que, dès lors, il s'agit, non d'une contestation sur l'exécution d'une vente reconnue, mais au contraire d'une instance ayant pour but de faire valider une transaction repoussée et contestée par les négociants pour compte desquels un représentant de commerce s'est cru autorisé à vendre *ferme*

des marchandises *à livrer*; qu'il y a donc lieu de mettre hors de cause Tardy et Chabanneau, qui, en l'espèce, ne peuvent être assignés en dehors du tribunal de leur domicile.

» Sur le deuxième point ;

» Attendu qu'en raison de la décision prise sur le premier point, il n'y a pas lieu de rechercher si, dans la vente qui n'est pas reconnue, la clause du paiement *à terme* n'entraînerait point la compétence du tribunal du domicile de l'acheteur ;

» Entre Sorin et Reveau ;

» Attendu que Reveau, reconnaissant la vente faite par lui à Sorin, il convient de retenir l'instance en ce qui les concerne, et de juger au fond ;

» Au fond : attendu que, le 22 octobre 1859, Reveau, se disant fondé de pouvoir de la maison Tardy et Chabanneau, vendait à Sorin :

Vingt pièces marmande 1858, pure à 52 dégrés, au prix de 110 fr. l'hectolitre ;

» Dix pièces armagnac 1858, pure à 51 degrés, au prix de 120 fr. l'hectolitre ; le tout livrable à Bordeaux, du 15 au 30 novembre dernier, et payable à soixante jours, sans escompte ;

» Attendu que Tardy et Chabanneau, étant mis hors de cause, il appartient à Reveau de remplir les engagements qu'il a contractés vis-à-vis de Sorin ; par suite, de lui livrer les marchandises suivant l'objet de la vente, et, à défaut de ce faire, lui payer une indemnité qui serait légitimement due ;

» Par ces motifs ;

» Se déclare incompétent dans l'instance contre Tardy et Chabanneau; retient la cause entre Sorin et Reveau;

» Et statuant au fond et arbitrant :

» En premier lieu, dit et juge que Reveau, d'ici au 15 mai courant, mettra à Bordeaux à la disposition de Sorin, les marchandises faisant l'objet de la vente du 22 octobre dernier ; que le paiement s'en fera en traites sur Sorin, à Nantes, qui les acceptera à soixante jours de la livraison faite à Bordeaux, et sur remise du connaissement ;

En deuxième lieu : condamne Reveau, s'il ne livre dans le délai limité, à payer à Nantes à Sorin, à titre d'indemnité, la somme de quinze cents francs, le 30 mai prochain, dernier délai ;

» Condamne en outre Reveau en tous les frais et dépens de l'instance. »

Tribunal de commerce Nantes, — du 21 avril 1859. — Président : M. Roux. — Plaidants : pour M. Sorin, Me Heurtaux ; pour M. Tardy et Chabanneau, Me Gouin ; pour M. Reveau, Me Siou.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

CONTRAT A LA GROSSE. — PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES PRINCIPAUX DE L'ÉQUIPAGE ET HOMOLOGATION DU TRIBUNAL. — ACTION DE GESTION D'AFFAIRES.

Le procès-verbal des principaux de l'équipage et l'homologation du juge prescrits par l'art. 234 du Code de Commerce sont exigés aussi bien dans les relations du prêteur à la grosse et de l'armateur que dans celles du capitaine et de l'armateur.

En conséquence, à défaut de ces formalités, non-seulement le prêteur à la grosse n'a pas le privilége que lui confère les art. 191, 7°, et 192, 5°, du Code de Commerce, mais encore toute action personnelle lui est refusée, en vertu du contrat de grosse contre l'armateur (1).

(1) Nous trouvons dans le bulletin de la Cour impériale de Rennes auquel nous empruntons cet arrêt la note suivante émanée de M. E. Bodin, professeur en droit :

« Cette solution importante est contraire à la doctrine qui a triomphé dans notre ancien droit, en présence du texte de l'art. 19 du tit. 1er du liv. II de l'ordonnance de 1681. — (Voyez Valin, *sur cet article*; Emerigon,

Mais si le prêteur à la grosse établit que les deniers par lui prêtés au capitaine ont tourné au profit de l'armement, il a alors, contre l'armateur, l'action de gestion d'affaires.

(COLIN contre BOULAIN ET DRÉAN.)

Le sieur Boulain, armateur à Pont-Croix, avait préposé le sieur Dréan, en qualité de capitaine, à la conduite de la goëlette l'*Emmanuel*.

L'*Emmanuel* étant en relâche au Havre, le capitaine Dréan emprunta du sieur Colin une somme de 1,500 fr. à la grosse aventure, en promettant un profit maritime de 180 fr. Le contrat fut constaté par une lettre de grosse enregistrée au greffe du tribunal de commerce; mais il ne fut précédé ni du procès-verbal des principaux de l'équipage, ni de l'homologation du juge.

Le capitaine Dréan fut débarqué au Havre; le capitaine Taillemer reçut la mission de conduire le navire à Brest, où il entra heureusement.

Ayant fait présenter la lettre de grosse à l'armateur et celui-ci ayant refusé de l'acquitter, le sieur Colin fit assigner les sieurs Boulain, Taillemer et Dréan devant le tribunal de commerce de Brest.

Traité du contrat à la grosse, chap. 4, sect. 5; sentence de l'amirauté de Marseille du 9 août 1748)

» Les rédacteurs du Code de commerce n'ont modifié l'ordonnance qu'en ce sens qu'ils ont exigé l'homologation du juge, outre le procès-verbal des principaux de l'équipage.

» Sous l'empire du Code de commerce, la Cour de cassation a toujours décidé que l'ancienne doctrine devait encore être appliquée, et que, par conséquent, les formalités prescrites par l'art. 234 n'étaient pas imposées au prêteur à la grosse. — Cour de cassation, 28 novembre 1821 (Sirey, 22, 1, 65). — 5 janvier 1841 (Sirey, 41, 1, 1). — 9 juillet 1845 (Sirey, 45, 1, 566).

» L'arrêt que nous recueillons aujourd'hui est donc remarquable, en ce qu'il est en opposition avec la jurisprudence constante de la Cour suprême.

» Du reste, la doctrine presque toute entière s'est prononcée dans le même sens que la Cour de Rennes. — (Voyez *Pardessus*, n. 910; *Boulay-Paty*, t. 2, p. 65; *Alauzet*, sur l'art. 234.

Ce tribunal rendit un jugement par lequel il déclara la lettre de grosse, nulle pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce.

Sur l'appel interjeté par le sieur Colin, la Cour a statué dans les termes suivants :

« Sur l'appel relevé contre Boulain,

» Considérant, en fait, que l'acte souscrit au Havre, le 4 octobre 1858, par Dréan, n'a point été précédé du procès-verbal signé des principaux de l'équipage, ni de l'autorisation du tribunal de commerce ;

» Considérant, en droit, que la double formalité prescrite par l'art. 234 du Code de commerce a pour but, tout à la fois, de permettre au capitaine de pourvoir aux obstacles qui l'empêcheraient de continuer et d'achever son voyage, et aussi de protéger l'armateur et les chargeurs contre les prodigalités ou les malversations du capitaine ;

» Que cet article a mis l'emprunt pour la nécessité du radoub et l'achat des victuailles au même niveau que la mise en usage ou la vente des marchandises confiées au navire, et qu'en mesurant l'étendue du pouvoir qui est laissé au capitaine dans ce dernier cas, on peut apprécier la rigueur que la loi a imposée à l'observation de ces prudentes formalités ; d'où il suit que l'emprunt à la grosse est nul comme tel, et ne peut produire le privilége accordé par l'art. 191 du Code de commerce lorsqu'il n'a pas été précédé de la permission de l'autorité locale ; que c'est au prêteur à s'imputer de ne s'être pas fait représenter les pouvoirs du capitaine, de même que celui qui stipule avec un mandataire est responsable de son imprévoyance quand il ne s'est pas assuré de l'étendue du mandat ;

» Considérant que, dans l'espèce, la sévérité de ces règles est d'autant plus applicable que l'emprunt était contracté dans un port français, et que le prêteur était un spéculateur français qui ne pouvait ignorer la loi française ;

» Considérant que l'art 236 est inapplicable à la cause ;

» Qu'en effet, l'argumentation produite conduirait à dire que le contrat nul par inobservation des formalités prescrites par l'art. 234, reprendrait cependant sa force, parce que le capitaine aurait contracté un emprunt sans nécessité, ou du moins que cet art. 234 serait privé de toute sanction par l'art. 236;

» Que l'un et l'autre de ces résultats repoussent une telle interprétation;

» Qu'au contraire, l'art. 236 a prévu, notamment, le cas où un capitaine aurait pris de l'argent sans nécessité, tout en observant scrupuleusement les formalités prescrites par l'art. 234; qu'alors le navire et les marchandises sont valablement soumis au privilége de l'art. 191; mais que le capitaine est responsable envers l'armement et est personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des marchandises, sans pouvoir se couvrir du procès-verbal signé des principaux de l'équipage, ni de l'autorisation donnée par le tribunal de commerce; qu'ainsi, loin d'affaiblir l'art. 234, l'art. 236 le confirme et le fortifie;

» Mais considérant que, d'après tous les principes de l'équité et de la loi, l'armateur doit tenir compte à celui qui a prêté au capitaine de toutes les sommes qui ont profité au navire et à l'expédition, et que dans ces conclusions additionnelles qui s'en réfèrent à un acte notifié d'avoué à avoué le 12 août 1859, Colin offre de prouver qu'il y avait des oppositions et des saisies-arrêts pratiquées, dans le port du Hâvre, sur le navire *Emmanuel*, en vertu d'un emprunt à la grosse contracté par le patron Dréan, à Dunkerque, le 2 septembre 1858, pour une somme de 1,050 fr., et que l'argent fourni par lui Colin à ce patron a servi à faire lever ces oppositions et saisies-arrêts et lui a permis de continuer son voyage;

» Considérant encore qu'il a été affirmé en plaidant qu'un homme de l'équipage débarqué au Havre avait été payé de ses gages sur les fonds versés par Colin, et par conséquent à la décharge de l'armement, et que si ce paiement avait été fait

par suite de la pénurie d'argent où l'armateur avait laissé le patron du navire, Colin serait fondé à en poursuivre directement le remboursement contre Boulain ;

» Considérant que ces faits sont formellement déniés par l'intimé dans ses conclusions additionnelles du 13 août 1859 ;

En ce qui concerne le patron Taillemer,

» Considérant qu'à l'origine de la contestation, Colin pouvait être fondé à procéder contre Taillemer, puisqu'il était alors le patron et le maître de l'*Emmanuel*, que Colin réputait être le gage du prêt qu'il avait fait à Dréan, mais que du moment où Boulain, armateur de ce navire, prenait, en cette qualité, fait et cause pour son patron, Colin ne devait plus actionner Taillemer, qui était étranger au contrat passé entre Colin et Dréan, et que tous les frais qui ont suivi doivent être mis à la charge de Colin ;

» En ce qui concerne le patron Dréan,

» Considérant que l'arrêt par défaut du 30 juin 1859 a été notifié à Dréan, le 18 juillet 1859, par exploit de Le Goff, enregistré le 19 juillet 1859, et que ledit Dréan, quoique valablement réassigné par le même exploit, n'a pas constitué avoué ;

» Considérant que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions prises contre lui, tant par Colin que par Boulain ;

» Par ces motifs, etc.,

» La Cour,

» En premier lieu :

» Met hors de cause le patron Taillemer, et condamne Colin en tous les dépens d'appel liquidés à 45 fr. 70 c., et confirme, quant à ce, le jugement dont est appel ;

En deuxième lieu :

» Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Brest, le 14 décembre 1858, en tant que ledit jugement a déclaré l'acte passé au Havre le 4 octobre 1858, nul comme emprunt à la grosse, et ne pouvant opérer sur le navire *Emmanuel* le privilége de l'art. 191, au Code de commerce ;

» Et, avant autrement faire droit, autorise Colin à prouver, par toutes voies de droit, et même par témoins :

» 1° Que les fonds prêtés par lui au patron de l'*Emmanuel* ont servi à dégager ce navire d'une opposition et d'une saisie-arrêt pratiquées en vertu d'un acte d'emprunt à la grosse obligatoire pour ce navire, ledit acte consenti à Dunkerque, le 2 septembre 1858, par le patron Dréan ;

» 2° Que, sur les mêmes fonds, un homme de l'équipage a été payé de ses gages, en acquit de l'armement, sauf à Boulain à faire la preuve contraire, et fixe au 17 novembre 1859 l'enquête sommaire, s'il y a lieu ;

» Enjoint à Boulain de produire le livre de bord du navire *Emmanuel* ;

» Donne itératif défaut contre Dréan, faute d'avoir constitué avoué ;

« Et, pour la notification de l'arrêt, commet Le Goff, huissier à Douarnenez ;

» Réserve, dans l'état, à Colin et à Boulain, tous leurs droits contre Dréan ;

» Réserve également les dépens relativement à Colin, Boulain et Dréan. »

Par arrêt en date du 26 novembre 1859, rendu sous la présidence de M. Tarot, la 3e chambre de la Cour, statuant sur l'action de gestion d'affaires réservée par l'arrêt qui précède, a condamné solidairement les sieurs Boulain et Dréan au paiement de la somme empruntée à la grosse, avec les intérêts à 6 0/0, à partir du jour de la demande, et à tous les dépens de l'instance. »

Cour impériale de Rennes, — des 18 août et 26 novembre 1859. — Présid. M. Lebeschu de Champsavin, conseiller. — Plaid. : Me Ravenel, avoué, Me Ed. Bodin, avocat, pour l'appelant ; Me Morin, avoué, Me Grivart, avocat, pour les intimés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — AGENT D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — RÈGLEMENT DE COMPTES.

L'individu qui s'est chargé d'être l'agent d'une Société de Commerce (une Compagnie d'assurances maritimes), dans un lieu qui est celui de son domicile, est régulièrement assigné par elle devant le Tribunal du lieu où se trouve le siége de la Société, pour les contestations nées à l'occasion des comptes de cet agent avec la Société (1).

(1) Conforme : Paris, 3 juillet 1851, Dalloz 53. 2. 48. L'affaire soumise à la Cour de Paris offrait deux questions de compétence à la fois : l'agent d'assurance prétendait qu'en se mettant au service d'une Société commerciale, il n'avait fait qu'un contrat civil de louage d'industrie ; d'où il résultait, suivant lui, que c'était devant la juridiction civile qu'il devait être actionné. La Cour, en faisant application de l'art. 634 C. Com., a admis une solution qui tend à prévaloir, et qui attribue aux Tribunaux de Commerce, la connaissance des actions contre facteurs ou commis des marchands, aussi bien lorsque l'action intentée par les maîtres eux-mêmes, que lorsqu'elle est intentée par des tiers.

S'appuyant sur sa première raison, c'est-à-dire sur la prétention de n'être pas commerçant, l'agent concluait en outre à ce qu'on ne lui appliquât pas l'art. 420 du Cod pr. La Cour ayant admis sa qualité de commerçant, et considérant que la reddition des comptes d'un agent d'assurances est l'exécution de son obligation, le *paiement* de l'obligation (en prenant ce mot dans un sens général), et qu'aux termes de l'art. 420 Cod. pr., le lieu du paiement d'une obligation est attributif de juridiction, déclara que cet agent avait été régulièrement assigné devant le Tribunal du siége de la Société. Dans le sens opposé, la Cour de Paris avait, le 5 août 1811, décidé qu'une demande en reddition de comptes, formée contre le mandataire gérant d'un établissement de commerce, devait être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur. Bien que cette extention donnée au sens du mot *paiement* dans l'article 420 Pr. civ., paraisse à beaucoup de gens être un argument insuffisant pour créer une exception au 4° de l'art. 59e, Pr. civ., le Tribunal de Commerce de la Seine a admis la jurisprudence de la Cour dans trois jugements rendus les 25 février, 27 avril et 4 août 1852, et rapportés dans le journ. des Trib. de Com., p. 48, 161 et 430. Voir, au surplus sur ces questions de compétence, Dalloz Périod. aux notes de l'arrêt ci-dessus cité ; et Dalloz Alph. V. compétence com. nos 457 et suiv.

(CH. DELAPORTE ET Cie contre HUE ET Cie.)

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance du 19 mars 1859, par lequel Ch. Delaporte et Cie assignent Jules Hue et Cie devant ce Tribunal, pour voir régler et redresser leur compte d'agents sur la place de Bordeaux ;

» Vu les conclusions écrites de Hue et Cie, tendant à faire déclarer le Tribunal de Nantes incompétent ;

» Vu les autres faits et documents de la cause ;

» Attendu que Jules Hue et Cie reconnaissent avoir été à Bordeaux, les agents de Ch. Delaporte et Cie ;

» Attendu que le siége de la Société Ch Delaporte et Cie était et est à Nantes ;

» Attendu que c'est en leur qualité d'agents que Jules Hue et Cie sont assignés, et à raison des comptes de leur agence ;

» Attendu que le Tribunal du siége d'une Société est compétent pour connaître des contestations qui peuvent surgir à l'occasion des comptes de cette Société avec ses mandataires ;

» Par ces motifs ;

» Le Tribunal se déclare compétent, retient l'affaire et met à la charge de Hue et Cie les frais du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1860. — Présid. : M. Roux. — Plaid. : pour M. Delaporte, Me Daniel-Lacombe ; — pour M. Hue, Me Brindejonc.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION EN FRANCE. — AGENT. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCES MARITIMES. — MANDATAIRE.

En matière d'assurances maritimes, la personne qui souscrit un risque en signant par procuration *d'un mandant qu'elle désigne, n'est pas personnellement engagée.*

Les agents, en France, d'une compagnie anonyme étrangère ne sont pas personnellement responsables des engagements qu'ils ont souscrits par procuration de cette compagnie étrangère, alors même qu'il n'existe pas de loi ni de décret impérial autorisant ces compagnies anonymes, comme celles de Belgique ont été autorisées par la loi du 30 mai 1857. En conséquence, les agents ne peuvent être actionnés personnellement en paiement des sommes assurées.

Toutefois l'agent serait personnellement responsable et tenu de payer les sommes assurées, si la compagnie dont il s'est dit le fondé de procuration, n'était pas régulièrement constituée conformément aux lois du pays où elle a son siége.

Spécialement, l'agent en France, qui a signé par procuration d'une compagnie anonyme anglaise, est personnellement responsable, s'il ne justifie pas que cette compagnie anglaise a été pourvue de la formalité de l'incorporation, *qui seule donne en Angleterre l'existence légale aux sociétés anonymes* (1).

(1) Ces questions, qui présentent un grand intérêt pour le commerce maritime, ont été récemment soumises à l'appréciation de nos principales juridictions consulaires. On peut voir en effet dans ce recueil, année 1859, 2me partie, p. 161, un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, et volume 1860, 2e partie p. 97. l'arrêt rendu à Bordeaux sur appel, et de plus, année 1860, 2e partie, p. 105, un jugement du tribunal de commerce de Marseille, ces deux derniers rendus dans le même sens que la décision du tribunal de Nantes.

De nombreuses compagnies étrangères se font représenter par des agents pour souscrire des assurances sur nos places de commerce, et font ainsi une active concurrence aux assureurs français; pour la plupart, ce sont des sociétés anonymes, et elles ont soin de choisir comme mandataires des personnes honorablement connues dans les villes où elles

(NARTIGUE ET BIGOURDAN contre NASCIMENTO ET LA COMPAGNIE *Bristish and Foreign Reliance.*)

JUGEMENT.

« Vu l'acte introductif d'instance du 29 décembre 1859, par lequel Nartigue et Bigourdan, négociants à Bordeaux, renouvellent à Nascimento, tant en son nom personnel que comme agent de la *Compagnie Bristish and Foreign Reliance*, leur dé-

établissent des agences. Ces mandataires signent au nom de ces compagnies étrangères, des sommes considérables sur les polices d'assurances, ils recueillent les primes, et le plus souvent, il faut le reconnaître, ils remboursent avec exactitude en cas de perte, le montant de leurs souscriptions. Mais quelle est, en droit, la véritable situation de ces agents vis-à-vis des assurés? Si la compagnie étrangère cesse de leur fournir les fonds nécessaires au paiement des obligations que font naître les sinistres maritimes les agents sont-ils personnellement responsables, ou bien l'assuré n'a-t-il d'autre recours que celui qu'il peut exercer en pays étranger contre la compagnie elle-même? — Les arrêts et jugements que nous rapportons, décident en principe, par application des règles générales du mandat, que les agents qui signent *par procuration* d'une compagnie anonyme étrangère, ne sont pas tenus en leur nom personnel, et que, pour engager leur responsabilité, il faut qu'ils aient induit les assurés en erreur sur la situation véritable de la compagnie dont il sont les agents.

On peut, en faveur de l'opinion contraire qui consiste à rendre les agents personnellement responsables, invoquer de puissantes considérations de droit et d'intérêt public

En 1833, la question s'était présentée à Bordeaux à propos d'une compagnie anonyme italienne, désignée sous le nom de *I Leali assicutori,* qui avait envoyé à Bordeaux un mandataire chargé de procuration. Cet agent avait pris quantité de risques maritimes, en signant par procuration de cette compagnie italienne. Consultés sur la situation de cet agent, Mes Ravez père et Louis Brochon, dans une consultation délibérée le 6 avril 1833, ont répondu que cet agent était personnellement engagé au paiement des sommes assurées.

Cette décision se fondait sur deux arguments principaux dont nous faisons sommairement l'analyse.

En premier lieu, les nécessités du commerce maritime ont fait admettre par l'usage, en matière de mandat, une notable dérogation au droit commun : celui qui signe, en qualité de commissionnaire, une police d'assurance, s'engage personnellement, même lorsque dans l'acte il fait connaître son commettant. Cela a toujours été admis sans difficulté, pour l'assuré commissionnaire, que l'on considère comme débiteur de la prime, alors même que la police contient le nom du commettant. (Valin, sur l'art. 3, au titre des assurances. — Casa Regis, disc. 5, 21 et 26. — Pothier, traité du contrat d'assurances, n° 95. Emérigon, chap. 5, sect. 3 et 4)

La même doctrine doit être appliquée à l'assureur commissionnaire; les mêmes motifs de décider se présentent; l'assuré entend recevoir son argent, en cas de sinistre, au lieu où le contrat a été signé; on ne peut supposer qu'il ait voulu se soumettre à rechercher au loin le commettant que souvent il ne connaît pas. C'est l'opinion d'Emérigon, chap.

claration de faire délaissement du navire *Plimouth* par lui assuré, et l'assignent devant ce tribunal pour, là étant, voir valider le présent délaissement et s'entendre condamner par corps et au besoin comme représentant de la *Compagnie Bri-*

5, sect. 5. Ce savant auteur cite à l'appui de cette thèse plusieurs exemples qui offrent une grande analogie avec les espèces dont s'est occupée la jurisprudence moderne.

Tel était l'ancien droit. Suivant Mes Ravez et Brochon, la législation nouvelle n'y a rien changé. On invoque toutefois l'art. 1997 du Code Nap.; mais les règles du mandat étaient autrefois les mêmes qu'aujourd'hui, et cependant les auteurs admettaient à ces règles une dérogation spéciale pour les assurances et autres contrats maritimes. Le Code de Commerce a laissé subsister cette doctrine, et la loi du 15 septembre 1807 relative à la mise à exécution du Code de Commerce, déclare n'abroger que les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le présent code. Or, le code n'a point expressément statué sur la responsabilité de l'assureur commissionnaire.

Boulay Paty et Estrangin font une distinction. Suivant eux, l'assureur qui signe *pour compte* d'une personne dénommée est responsable des effets de l'assurance; mais s'il n'a signé que *par procuration*, sa personnalité s'efface pour ne laisser subsister que celle du mandant. — Locré, sur l'art. 332 Code Com, ne paraît point admettre cette distinction et se prononce d'une manière générale pour la responsabilité du commissionnaire assureur, et Mes Ravez et Brochon combattent vivement l'opinion d'Estrangin et de Boulay-Paty; suivant eux, du moment qu'on fait connaître le commettant, on prend ouvertement la situation de mandataire, et peu importe qu'on se serve des mots *pour compte* ou des mots *par procuration*: on fait toujours comprendre qu'on n'agit pas en son nom, et on ne voit pas le motif qui dans un cas rendrait le mandataire responsable, et non responsable dans l'autre.

On peut citer à l'appui de cette doctrine de Mrs Ravez et Brochon, un arrêt de Rennes, du 17 janvier 1810 (*Journal des Arrêts de Rennes*, année 1810), et le Traité des assurances d'Alauzet t. 1. no 213.

En deuxième lieu, la doctrine d'Emérigon et de Ravez est plus spécialement vraie, lorsque le mandataire a signé pour une société anonyme étrangère, non autorisée en France; car alors il est difficile d'admettre que l'on ait voulu accepter comme seul débiteur un mandant qui n'a pas d'existence légale en France; cette observation ferait disparaître l'argument qu'on puisait dans l'art. 1997, Cod. Nap.

L'art. 37, Cod. Com., dit que les sociétés anonymes ne peuvent exister que par un décret de l'Empereur : la conséquence à en induire, c'est qu'on ne peut contracter au nom d'une pareille société, et que celui qui l'a fait est personnellement responsable de l'obligation. Or, l'art. 37 est une loi d'ordre public, édictée dans l'intérêt du public, et pour l'abriter contre les fraudes dont il pourrait être victime. Dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, la loi accorde pour garantie aux tiers la solidarité et la contrainte par corps; mais dans la société anonyme, qui n'est qu'un association de capitaux où personne ne s'oblige sur sa fortune entière et sur son honneur, il fallait, pour éviter les fraudes, que le gouvernement sauvegardât, par son intervention, les intérêts du public. Aussi tous les auteurs (Rogron, Cod. de Com. art. 37. — Massé, t. 2, n. 284. — Delangle, sociétés commerciales, t. 1, p. 78. — Locré, sur l'art. 37), le disent expressément : l'art. 37 est une loi d'ordre public.

tish and Foreign Reliance, à payer aux demandeurs, sous déduction de la prime, la somme de 8,000 francs, montant de l'assurance, avec intérêts et dépens, par jugement exécutoire provisoirement et sans caution malgré l'appel.

» Vu les conclusions des demandeurs conformes aux fins de leur assignation;

» Vu les conclusions de Nascimento personnellement, tendant à ce qu'il plaise au tribunal débouter Nartigue et Bigourdan de leurs demandes et conclusions contre lui et les condamner aux dépens;

Il faut en conclure que les étrangers y sont soumis; car les lois d'ordre public obligent tous les étrangers qui se trouvent sur le sol français. Comprendrait-on qu'il fût permis à un étranger de faire ce que, dans l'intérêt général, on interdit aux regnicoles? Il serait trop facile d'éluder la loi, si l'on pouvait, après un refus d'autorisation du gouvernement français, aller s'établir dans un pays voisin et envoyer en France des agents ou représentants dans toutes les villes de commerce; ce résultat, contraire à l'ordre public, serait facilement atteint si les agents et représentants pouvaient contracter avec tous les bénéfices de l'anonymat. Il faut donc reconnaître que ces agents ne peuvent décliner leur propre responsabilité

Depuis l'époque où Mes Ravez et Brochon développaient leur avis sur les raisons qui précèdent, la question semble avoir été tranchée législativement par la loi du 23 mai 1857, dont voici le texte :

« Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commer-
» ciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation
» du gouvernement Belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs
» droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de
» l'Empire.

» Art. 2. Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut appliquer
» à tous les autres pays le bénéfice de l'art. 1er. »

De cette loi on peut conclure que les sociétés anonymes anglaises, tant que le bénéfice de l'art. 1er ne leur aura pas été appliqué, n'auront point d'existence légale en France, et qu'il n'est pas possible que leurs agents se répandent sur le sol français, en jouissant des avantages que leur conférerait un décret impérial, s'il en existait un.

Ce sont ces dernières considérations qui avaient déterminé le tribunal de Bordeaux; mais la Cour ne les a pas adoptées, et, comme le tribunal de Nantes et celui de Marseille, elle a jugé que l'assuré qui s'est contenté d'une signature, *par procuration* de la compagnie, ne doit, en règle générale, avoir aucune action contre l'agent en son nom personnel. Et si, dans les circonstances de la cause, les agents de la Comp. *The British and Foreign reliance,* ont été condamnés personnellement à Nantes et à Bordeaux, c'est que ces agents n'avaient pas fait connaître l'état irrégulier dans lequel ladite comp. se trouvait constituée en Angleterre. On a trouvé là une faute des mandataires assez grave pour engager leur responsabilité; mais cette condamnation n'est plus qu'une décision d'espèce.

» Vu les autres pièces de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Entre les demandeurs et Nascimento personnellement.

» Attendu que la validité du délaissement n'étant pas contestée, la seule question au procès est de savoir si Nascimento personnellement est responsable des suites de l'assurance contractée le 26 mai 1858 ;

» Attendu que, pour faire juger Nascimento personnellement responsable, les demandeurs s'appuient sur ce que le mandataire serait tenu en son nom personnel, même quand il a fait connaître le nom de son mandant ; et sur ce que la responsabilité du mandataire doit être plus rigoureuse encore, quand il traite pour une société anonyme étrangère non autorisée en France et ne pouvant y avoir d'existence légale ; que, dans les pièces servies au délibéré, ils signalent aussi la situation équivoque de la Compagnie *Bristish*, qui, suivant eux, n'aurait jamais été définitivement constituée même en Angleterre ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la doctrine des demandeurs ne se fonde sur aucun texte de loi et qu'elle est en opposition formelle avec l'article 1997 du Code Napoléon ; que Nascimento n'a point employé la formule douteuse et controversée de l'assurance *pour compte ;* qu'en signant la police du 26 mai dans ces termes :

La Compagnie Bristish and Foreign Reliance assure huit mille francs.

P. P^on de ladite Compagnie,

J.-M. NASCIMENTO.

il a employé précisément la formule qui, dans l'usage des affaires, fait le mieux disparaître la personnalité du mandataire ; qu'il faudrait faire violence à toutes les notions du droit et de l'équité pour assimiler un pareil engagement à une obligation personnelle de Nascimento ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que, d'après Nartigue et Bigourdan, Nascimento serait encore responsable pour avoir contracté au nom d'une société étrangère non autorisée en France et ne pouvant y avoir d'existence légale; qu'ils invoquent à la fois l'article 37 du Code de Commerce et la loi du 30 mai 1857, dont l'article premier autorise les sociétés belges à exercer tous leurs droits en France; qu'ils reprochent à Nascimento de ne pas avoir provoqué l'application de l'article 2 de cette loi, d'après lequel un décret impérial rendu en conseil d'Etat, peut étendre à tous autres pays le bénéfice de l'article premier;

» Attendu que l'article 37 du Code de Commerce s'applique uniquement aux sociétés qui ont leur siége en France, et qui seules sont en mesure de s'astreindre à des formalités sans nombre et à une surveillance incessante; que Nartigue et Bigourdan savaient, par le titre même de la Compagnie, qu'elle devait avoir son siége en Angleterre;

» Attendu que la loi du 30 mai 1857 n'a point dans la cause la portée que lui attribuent les demandeurs; qu'il suffit de lire la convention annexée au traité de Commerce du 27 février 1854, l'exposé des motifs et le rapport de la commission, enfin le compte-rendu de la séance du 9 mai 1857 au Corps législatif pour reconnaître d'une part que cette loi, dont personne n'éprouvait, en France, la nécessité, a eu pour but réel de protéger, en Belgique, les sociétés françaises;

» D'autre part, que l'art. 2 a eu pour but de faciliter toute convention internationale dont le gouvernement français verrait l'utilité, mais ne permet pas à une société étrangère anonyme agissant isolément de solliciter en France une autorisation;

» Attendu que les sociétés anonymes étrangères n'ayant aucun moyen pratique de se faire autoriser en France, on doit dire que le français qui, à ses risques et périls, traite avec une compagnie étrangère, n'a aucun motif pour rendre le mandataire français personnellement responsable;

» Attendu toutefois, sur le troisième moyen, que le mandataire a une obligation rigoureuse, celle de prouver l'existence du mandant qu'il a désigné en contractant; que Nartigue et Bigourdan, en acceptant l'assurance que signait Nascimento, devaient croire qu'il existait en Angleterre, sous le titre de *British and Foreign reliance,* une société d'assurances sérieusement constituée;

» Attendu qu'il est notoire qu'en Angleterre les sociétés anonymes, y compris les compagnies d'assurances, ne peuvent exister qu'au moyen d'une *incorporation* légale, laquelle est constatée par des actes et des registres publics et ne peut être obtenue qu'après l'accomplissement rigoureux de certaines conditions et formalités;

» Attendu que Nascimento a été invité par le Tribunal, au cours du délibéré, à fournir la preuve que la société au nom de laquelle il a contracté, avait en Angleterre une existence légale, une *incorporation* définitive permettant de traiter des affaires; qu'il n'a rien produit, quoi qu'un délai suffisant lui ait été accordé; que, s'il a cru trop légèrement aux assertions d'un agent intermédiaire qui lui avait transmis la procuration, il doit en supporter les conséquences;

» Entre les demandeurs et Nascimento, en qualité d'agent de la *Comp. British and Foreign reliance*;

» Attendu que ledit Nascimento, en cette qualité, laisse défaut; qu'à l'égard de la Compagnie, la demande paraît juste et bien vérifiée;

» Par ces motifs :

» 1° Donne défaut, faute de comparaître, contre le représentant de la compagnie *Bristish and Foreign reliance;*

» 2° Valide le délaissement du navire *Plimouth;* condamne Nascimento par corps personnellement et aussi comme représentant la C^ie^ *British and Foreing reliance,* à payer à Nartigue et Bigourdan, sous déduction de la prime, la somme de huit mille francs avec intérêts de droit;

» 3° Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision et sans caution malgré l'appel, mais seulement contre Nascimento en qualité d'agent de la Compagnie ;

» 4° Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» 5° Condamme Nascimento en tous les frais et dépens de l'instance. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 4 juillet 1860. — Présid. : M, H. Polo, juge. Plaid. : pour Nartigue et Bigourdan, Me E. Bonamy ; pour Nascimento, Me Waldeck-Rousseau.

GENS DE L'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION AU BORNAGE. — REMORQUEUR. — BATIMENT DÉSARMÉ. — INDEMNITÉ DUE A L'ÉQUIPAGE.

L'art. 252 C. Com. n'est point applicable à la navigation au bornage.

En cas de désarmement volontaire d'un bâtiment armé au bornage, d'un remorqueur par exemple, les hommes de l'équipage ne sont point fondés à prétendre que la durée de leur engagement a nécessairement la même durée que le rôle d'équipage, c'est-à-dire une année (conformément à l'art. 3 du décret du 20 mars 1852, qui exige le renouvellement-annuel du rôle pour ce genre de navigation), et ils ne peuvent réclamer, à titre d'indemnité, la moitié de leurs salaires pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du rôle d'équipage.

On ne peut non plus considérer comme un voyage, dans le sens de l'art. 252, les très-courtes traversées que font les remorqueurs.

L'indemnité à laquelle les gens de l'équipage peuvent avoir droit, en cas de désarmement du navire, doit donc être arbitrée par les tribunaux suivant les circonstances.

(GÉRAUD ET AUTRES contre CH. AUDOUY ET YOUX.)

Le décret du 20 mars 1852 désigne sous le nom de *bornage*, « la navigation faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en est pas distant de plus de quinze lieues marines. » Le jugement que nous rapportons présente un exemple des difficultés qui peuvent surgir au sujet de l'engagement des matelots pour ce genre de navigation non prévue au Code de Commerce.

Le sieur Audouy, propriétaire du remorqueur *Sainte-Anne* n° 7, en a tout-à-coup décidé le désarmement. Devait-il, à raison de ce fait, une indemnité aux hommes engagés pour le service de ce bâtiment, et quelle devait être la base de l'indemnité?

L'équipage a prétendu qu'aux termes de l'art. 250 C. Com., les conditions d'engagement résultaient du rôle d'équipage; que le rôle ayant une durée d'une année comme pour tous les bâtiments au bornage, leur engagement était fait pour une année, et qu'aux termes de l'art. 252, ils avaient droit à la moitié de leurs gages pour tout le temps qui restait encore à courir jusqu'à l'expiration de l'année.

Ils invoquaient à l'appui de leur prétention l'opinion de M. Filleau (Traité des engagements des équipages des bâtiments de Commerce, p. 175, n° 45); une dépêche du ministre de la marine en date du 12 novembre 1853; un jugement du tribunal de commerce de Rouen du 12 novembre 1853; et un autre jugement du même tribunal en date du 15 octobre 1856, rapporté dans le recueil du Hâvre, année 1857, 1re partie, p. 31; en outre, un arrêt de cassation du 4 août 1857 (Devilleneuve, 1858, 1, 127).

On objectait, pour l'armateur, que ces décisions s'appliquaient à la navigation soit au long-cours, soit au cabotage, et que l'art. 252 ne pouvait s'appliquer à des traversées d'un jour ou de quelques heures; que, dans la navigation au bornage, l'engagement était fait au mois, et que si le rôle d'équipage était pris pour un an, c'est que l'art. 3 du décret du 20 mars 1852 ne permettait pas d'en prendre un d'une plus courte durée; qu'en conséquence, l'armateur n'était lié envers l'équipage que pour un mois.

Dans son jugement le tribunal décide que l'art. 250 C. Com. n'attribue pas au rôle d'équipage seul le pouvoir de constater les conditions d'engagement; que ces conditions peuvent être aussi constatées par des conventions dont la preuve peut résulter de faits et circonstances indépendants du rôle d'équipage.

JUGEMENT.

« Entre Géraud et consorts et Audouy :

» Attendu que les demandeurs faisaient partie de l'équipage du vapeur *Sainte-Anne n° 7,* qu'ils étaient portés à ce titre sur le rôle au bornage établi au bureau de la Marine le 29 septembre 1859;

» Attendu que, le 21 décembre 1859, les demandeurs ont été débarqués et payés de leurs gages échus; qu'ils réclament de leur armateur la moitié des gages à courir jusqu'à l'expiration du rôle; qu'ils invoquent dans ce but l'art. 252 du C. de Commerce, lequel assure, à titre d'indemnité, aux matelots loués au mois et congédiés après le voyage commencé, la moitié de leurs gages pour la durée présumée du voyage; qu'ils interprétent l'art. 252 en ce sens que la durée présumée du voyage c'est la durée du rôle;

» Attendu que cette assimilation n'étant fondée sur aucun texte de la loi qui la rende obligatoire, il appartient au tribunal de rechercher si réellement les parties ont voulu s'engager réciproquement pour un an;

» Attendu qu'à ce moment les participants Audouy et Dobrée étaient en pleine liquidation, et cherchaient depuis plusieurs mois à vendre leur matériel; qu'une tentative de vente publique avait déjà eu lieu le 2 août; que l'exploitation des bateaux était essentiellement provisoire ; que ces faits étant bien connus sur la place, il est impossible d'une part que l'armateur ait consenti à se lier pour un an, de l'autre, que les demandeurs l'aient compris ainsi; qu'au contraire, tout faisait penser que très-prochainement les bateaux seraient vendus et désarmés; qu'on doit donc dire dans l'espèce, que si le rôle du 29 septembre 1859 a été pris pour un an, c'est uniquement parce que l'administration de la Marine n'en délivre pas pour une durée moindre. (Décret du 20 mars 1852.)

» Attendu toutefois que les demandeurs ayant été congédiés subitement, avant même le jour annoncé pour l'adjudication publique, et sans avertissement préalable, ont éprouvé un préjudice dont réparation leur est due;

» Attendu que l'art. 252, appliqué dans le sens littéral de ses termes à un bateau remorqueur faisant sur la Basse-Loire des voyages très-courts, conduirait à une indemnité dérisoire équivalent à quelques heures de salaire; que l'art. 252 a été rédigé pour d'autres éventualités, pour d'autres navigations; qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, d'arbitrer l'indemnité qui peut être due aux demandeurs ;

» Par ces motifs, faisant droit :

» Condamne Ch. Audouy à payer aux demandeurs, à titre d'indemnité privilégiée sur le produit de la vente de la *Sainte-Anne n° 7*, un mois de leurs gages respectifs. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mars 1860. — Prés., M. Roux. — Plaid.: pour Géraud et autres, Me Berthault; pour Ch. Audouy, Me Coquebert.

VOITURIER. — PRIVILÉGE. — DESSAISISSEMENT.

Le marinier est un voiturier par eau qui ne saurait être admis à invoquer le privilége que les art. 307 et 308 C. Com. accordent au capitaine, pour le paiement de son fret. Ces articles du Code de Com. ne s'appliquent qu'au commerce maritime.

Le voiturier n'est pas recevable à se prévaloir du 6° de l'art. 2102 C. Nap., si, en se dessaisissant de la marchandise voiturée entre les mains du destinataire, il l'a laissée confondre avec d'autres marchandises de même nature appartenant au même propriétaire (1).

(FLEURIOT contre SYNDIC LEOPOLD CHARRIER).

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance du 14 février 1860, par lequel, Fleuriot, marinier, demeurant à Chalonnes, appelle devant ce tribunal, Pacifique Fourcade, arbitre de commerce, en sa qualité de syndic de la faillite Léopold Charrier, pour voir reconnaître le privilége du requérant, pour le paiement du transport qui lui est dû sur la marchandise transportée, soit sur 4,500 fagots cotterets et 200 fagots boulanger, et s'entendre condamner à lui payer la somme principale de 423 fr., aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que le marinier Fleuriot a pris, au port de Gueslin

(1) Conforme. Trib Com Seine du 30 novembre 1854. D'après un arrêt de Paris du 2 août 1819, à l'opinion duquel se sont rangés MM. Troplong et Pardessus, le voiturier devrait être admis à exercer son privilége, même après s'être dessaisi de la chose; mais cette doctrine qui, du reste, paraît être entièrement celle du Tribunal, exclut le cas où le voiturier aurait suivi la foi du destinataire, de même que celui où il n'aurait pas réclamé son paiement dans un court délai. Pour tout dire, en un mot, cette doctrine laisse aux Tribunaux le soin d'apprécier, d'après les circonstances, si le dessaisissement matériel est bien réellement un dessaisissement. V. Dalloz Period, 55 p. 357, et Répre vo. Priviléges nos 400 et 401.

(Morbihan), 4,500 fagots cotterets, et 200 fagots boulanger pour les conduire à Nantes; que, suivant sa lettre de voiture, il les a livrés à Léopold Charrier, dans son chantier rue Mocquechien; que, n'ayant pas été payé du transport, et dans l'intervalle Charrier ayant été déclaré en faillite, le requérant demande, qu'aux termes des articles 307 et 308 du Code de Commerce, il ait privilége sur la marchandise voiturée pendant quinzaine après la délivrance;

» Attendu que les articles 307 et 308 du Code de Commerce s'appliquent spécialement au commerce maritime, aux navires et autres bâtiments de mer, et non aux voituriers de transports par eau; que le défendeur est fondé à soutenir que ce sont les articles 106 et suivants du Code de Commerce, et l'article 2102 du Code Napoléon qui réglementent la position du voiturier par eau;

» Attendu que l'article 2102 dans son § 6e, dispose : que les frais de voitures; et les dépenses accessoires ont privilége sur la chose voiturée; que le marinier Fleuriot en conclut qu'il a droit au privilége sur les fagots qu'il a transportés;

» Attendu que le privilége est de droit étroit, surtout dans la faillite où la loi veut l'égalité entre tous les créanciers; qu'il faut que la marchandise se trouve dans de certaines conditions pour qu'elle donne lieu à privilége; que si le voiturier n'est pas tenu rigoureusement à être nanti de la chose, il faut au moins qu'elle soit déposée dans un lieu de sûreté, afin qu'il prouve que la chose sur laquelle il réclame est bien celle qu'il a voiturée; qu'il doit encore réclamer dans un court délai;

» Attendu que non-seulement le marinier Fleuriot s'est dessaisi de la marchandise, mais qu'il l'a livrée à Léopold Charrier dans son chantier; qu'elle a été arrimée avec d'autres marchandises et probablement vendue, pour une partie du moins, avec d'autres marchandises;

» Attendu qu'il est appris par un certificat émanant de l'octroi, qu'un passe-debout a été délivré à Charrier pour 4,680

cotterets et 208 bourrées, qui font le chargement du requérant augmenté de quatre fagots au cent; qu'il est vrai que Fleuriot maintient que le déchargement de ses bateaux n'a été terminé que le 11 février, mais que ses dires n'étant appuyés d'aucune preuve, ils restent à l'état de simple allégation;

» Attendu que le déchargement des bateaux de Fleuriot étant terminé le 27 janvier, sa demande du 14 février en admission au privilége est tardive, sous l'application des articles 307 et 308 du Code de Commerce; qu'il n'est pas possible d'admettre que la loi ait voulu étendre ce délai pour les transports par eau, bien moins importants sous tous les rapports que les frets de navires;

» En fait: attendu que, dans une lettre du 21 février, Ad. Métois, propriétaire, avec Deloze, du chargement que portait le marinier, dit: que Charrier devait avancer au marinier le prix de son transport par *pure obligeance*, et aurait retenu cette somme sur le prix convenu sur le bois; d'où la conclusion que le bois était vendu à un prix convenu à Nantes, ce qui explique l'inaction de Fleuriot, qui savait sans doute que son transport lui serait payé par les chargeurs, s'il ne l'était pas par Charrier;

» Par ces motifs, le tribunal,

» En premier lieu: Décerne acte au syndic de la faillite Charrier de l'offre qu'il fait à Fleuriot de l'admettre au passif chirographaire de ladite faillite pour la somme de quatre cent vingt-trois francs, suivant lettre de voiture;

» En deuxième lieu: Déboute Fleuriot de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — Du 7 mai 1860. — Président, M. Besnier, juge. — Plaidants: pour M. Fleuriot, Me Delpit; pour le syndic Charrier, Me F. Fourcade.

FAILLITE. — ARRANGEMENT AMIABLE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

Un créancier qui est entré dans la voie amiable des pourparlers avec les liquidateurs d'une maison de commerce en souffrance, doit laisser à ces liquidateurs le temps moral de satisfaire à ses exigences; en conséquence, l'on doit considérer comme frustratoires, et par cette raison laisser à sa charge, les frais qu'il a faits pendant le court délai qui s'est écoulé entre la dernière démarche et la satisfaction qui lui est donnée.

(VERNERT contre CALLAME.)

JUGEMENT.

« Vu l'assignation du 5 mars 1859, par laquelle Vernert demande la mise en faillite de Callame;

» Vu les conclusions du demandeur conformes aux fins de son assignation, à défaut par celui-ci de payer la somme de 111 fr. 50 c. qu'il lui réclame pour solde de compte;

» Vu les conclusions du défendeur, qui prétend avoir satisfait et au-delà à ses engagements par son versement de 1,000 fr. effectué le 22 mai 1858, aux mains de Me Prévault, huissier, et demande que Vernert soit débouté de sa demande et condamné aux dépens;

» Vu les autres pièces et documents de la cause et après en avoir délibéré, conformément à la loi;

» Attendu qu'au mois de mars 1858, Callame avait réuni ses créanciers et obtenu de la presque totalité d'entre eux une adhésion à une liquidation amiable;

» Attendu que Vernert ayant refusé d'accéder au traité intervenu, les liquidateurs obtinrent de lui, après de nombreuses démarches, un arrangement indiqué dans sa lettre du 15 mai, ainsi conçue :

» Pour ne pas être plus rigoureux que ces Messieurs (les

» autres créanciers), nous avons donné l'ordre à la personne » chargée de nos intérêts dans cette affaire, d'accepter le » paiement de notre facture avec une réduction de 20 0/0; » nous sommes toujours dans les mêmes intentions; et si la » liquidation Callame nous offre ce paiement immédiat, notre » consentement lui est acquis.

» Il ne nous convient nullement d'entrer pour la moindre » partie dans les frais nécessités par le non paiement de M. » Callame.

» Attendu qu'à la date de cette lettre la créance de M. Vernert s'établissait ainsi :

Principal de la créance.	F. 1,108	80
20 0/0 à déduire.	221	76
	F. 887	04
Montant des frais, suivant note du demandeur	90	49
Que ce chiffre de.	F. 977	53

traduit bien la somme que Vernert réclamait par la susdite lettre ;

» Attendu que les liquidateurs Callame ont versé, le 22 mai, c'est-à-dire six jours seulement après connaissance de l'ultimatum de Vernert, une somme de 1,000 fr. entre les mains du représentant de celui-ci ; que cette somme était supérieure à celle qu'on leur demandait; que si, dans l'intervalle de ces six jours, Vernert ou ses représentants ont trouvé le moyen d'augmenter cette créance de frais considérables et nullement motivés en présence des pourparlers existants et des dispositions exprimées par les liquidateurs, il n'est qu'équitable qu'il en supporte les conséquences ;

» Attendu qu'une semblable manière de procéder est véritablement frustratoire et ne saurait être sanctionnée ; que tous les frais sus-mentionnés ne sont même pas justifiés par les pièces au dossier ;

» Attendu, d'ailleurs, que le demandeur lui-même qui décla-

rait, dans sa lettre du 15 mai, ne pas vouloir se montrer plus rigoureux envers Callame que les autres créanciers, a, par le fait, obtenu beaucoup plus que ceux-ei, et que la mise en faillite de Callame, dans les circonstances actuelles, serait préjudiciable au demandeur lui-même comme aux autres intéressés.

» Par ces motifs,

» Déboute Vernert de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 30 mai 1860. — Présid. : M. Roux. — Plaid. : pour M. Vernert, Me Siou ; pour M. Callame, Me Brindejonc.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

VENTE DE MARCHANDISES. — CONVENTION ALÉATOIRE. — CONDITION ESSENTIELLE. — RESCISION. — ERREUR. — DOL. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — LIVRAISON.

Le marché par lequel un négociant achète des marchandises d'une espèce déterminée, par exemple : « Tous les sucres que produira pendant telle année une habitation désignée, » est une convention aléatoire dont toutes les conditions sont essentielles et dont l'inexécution envers l'acheteur entraîne, au profit de celui-ci, l'action en rescision ou restitution.

En conséquence, le vendeur est responsable de l'erreur dans la livraison, alors même que cette erreur ne porte pas sur la substance même de la chose, ou qu'elle provient du dol d'un tiers étranger à la convention, mais dont le vendeur doit s'imputer à faute de n'avoir pas surveillé les agissements (1).

(1) Ainsi jugé par la Cour de Rennes contrairement au jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Nantes. (Voir ce Recueil, année 1859, 1re partie, p. 128.)

(NICOLAS CÉZARD contre LOUIS LEVESQUE.)

ARRÊT.

» Considérant qu'il est reconnu entre les parties que le 11 mars 1857, Nicolas Cézard avait acheté de Louis Lévesque au prix déterminé de 75 fr. les cinquante kilogrammes tous les sucres à provenir de la récolte de 1857-1858 dans quatre habitations désignées de la Réunion, au nombre desquelles se trouvait l'habitation Mesnardière et de Touris; qu'il n'est point non plus contesté entre lesdites parties que dans leur intention commune ce marché contenait, au point de vue de la spéculation réciproquement entreprise, deux chances aléatoires distinctes, comportant chacune leurs résultats, et qui pourraient s'aggraver ou s'atténuer l'une par l'autre, à savoir : la plus ou moins grande quantité des sucres fournis par les quatre habitations désignées et le taux plus ou moins élevé du prix courant au moment de la livraison; que les instructions claires et précises données par Louis Lévesque à ses agents de la Réunion, en novembre 1857, établissent de la manière la plus formelle que, dans sa pensée, son acheteur était fondé à refuser toute partie de sucre qui n'aurait point été fabriquée dans l'une des quatre habitations, et qu'il lui serait impossible à lui-même de livrer sciemment du sucre d'une autre provenance;

» Considérant que, dans un contrat de cette nature qui comportait, pour l'une des parties surtout, des éventualités de perte ou de gain considérables, toutes les conditions qui concouraient à déterminer la mesure de l'aléa sont essentielles et doivent recevoir une exécution rigoureuse; que c'est là encore une règle de leurs rapports mutuels que ne méconnaît point la loyauté commerciale de l'une et de l'autre partie;

» Considérant que, par suite, s'il était vrai que l'un des fabricants de la Réunion, soit parce qu'il s'y serait cru autorisé par les termes de son marché particulier avec Louis Lévesque,

soit par fraude et pour se soustraire aux conséquences d'un déficit dans la quantité des sucres qu'il comptait fabriquer en 1857-1858, eût introduit, dans l'expédition qu'il a faite, des sucres qui n'eussent pas été le produit de sa fabrication, il en résulterait que la livraison effectuée en France aurait compris de fait, à l'insu de Nicolas Cézard et de Louis Lévesque, une partie de sucre qui n'aurait point été entre eux ni achetée ni vendue, et qui n'aurait été ni offerte ni acceptée, si sa véritable provenance avait été connue ;

» Considérant que, dans cette hypothèse, il serait inadmissible que l'une des parties profitât aux dépens de l'autre de l'erreur commune, et surtout que le bénéfice de cette erreur fût légitimement acquis à Louis Lévesque qui, par lui-même ou par ses agents, a dû surveiller, à la Réunion, les livraisons faites par les fabricants, tandis que le préjudice serait infligé à Nicolas Cézard qui, n'ayant et ne pouvant avoir avec ceux-ci aucun rapport, n'aurait accepté l'erreur qu'en suivant la foi de Louis Lévesque lui-même ; qu'ainsi, par cela seul que Louis Levesque ou ses agents se seraient laissés tromper, Louis Lévesque devrait paraître coupable en vers Nicolas Cézard des conséquences de l'erreur dans laquelle il l'aurait par suite entraîné ;

» Considérant qu'on objecte vainement d'abord que cette erreur n'aurait point porté de la substance même de la chose qui aurait été la matière du contrat, et qu'il n'en peut sortir aucune action en rescision ou restitution, et en second lieu que le dol d'un tiers ne donne action que contre son auteur et ne vicie point la convention à l'égard de celui qui, dans l'ignorance des manœuvres auxquelles il est resté étranger, a contracté de bonne foi ;

» Considérant que l'erreur, dans l'espèce, a été commune aux deux parties ; qu'elle a vicié l'exécution d'une convention qui était la loi qu'elles s'étaient faite ; qu'elles reconnaissent elles-mêmes que les conditions aléatoires du contrat de-

vaient être respectivement accomplies avec rigueur ; qu'une livraison contenant des sucres non fabriqués dans l'une des quatre habitations était essentiellement contraire à l'une de ces conditions ; qu'il ne s'agit point, par conséquent, d'apprécier quelle peut être sur la valeur du consentement donné par l'une des parties, l'influence d'une erreur qui lui serait personnelle, mais de ramener la convention à l'exécution qu'elle aurait reçue si les parties n'avaient pas été toutes deux induites en une erreur de fait ; que, d'un autre côté, encore bien que par l'événement il puisse être vrai que le dol pratiqué à la Réunion ne soit préjudiciable qu'à Nicolas Cézard, ce n'est pas lui qui pouvait s'en défendre, mais Louis Lévesque ou ses agents qui devaient l'en préserver, puisque de la régularité légale de la livraison qu'ils acceptaient dépendait celle de la livraison qu'ils devaient faire eux-mêmes ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il est articulé que l'un des agents du commissionnaire de Louis Lévesque à la Réunion aurait participé à la fraude, et que ce fait, s'il était prouvé, suffirait pour que Louis Lévesque ne pût se soustraire à la responsabilité des conséquences de cette faute ;

» Considérant que, si les premiers juges ont repoussé comme invraisemblable l'allégation que partie des sucres livrés à Nicolas Cézard n'avait point été fabriquée dans l'habitation Menardière et de Touris, c'est parce que les documents produits alors par Nicolas Cézard pouvaient, en effet, paraître insuffisants, mais qu'en l'état de la cause d'appel, cette allégation, si elle ne peut être regardée comme dès à présent prouvée, se présente du moins avec un caractère de vraisemblance incontestable, et qu'il résulte des considérations ci-dessus exposées que les faits articulés par Cézard et dont la preuve est par lui offerte, sont pertinents ;

» Par ces motifs,

» La Cour, après avoir entendu à ses précédentes audiences les avoués et avocats des parties dans leurs conclusions et plai-

doiries, avoir continué la cause à ce jour pour l'arrêt être prononcé et en avoir ensuite délibéré conformément à la loi ; sans s'arrêter aux fins de non recevoir présentées par l'intimé et avant autrement faire droit ;

» Admet l'appelant à prouver par toutes voies et notamment par témoins :

» Premièrement, que Menardière et de Touris, à la suite des condamnations contre eux prononcées, ne pouvant compléter la livraison de quinze mille kilogrammes sucres de leur habitation qui leur était imposée, tant avec les ressources propres de cette habitation qu'avec le produit des cannes fournies au dépôt qu'ils avaient pu acheter, ont acheté de divers une quantité totale de 335 tonneaux de sucres étrangers à la fabrication de leur usine ; que ces 325 tonneaux ont été par eux livrés à Roustan, agent, à la Réunion, de Lévesque ; ils ont été acceptés, expédiés en France et font partie des quantités livrées à l'appelant par l'intimé comme provenant de l'habitation Menardière et de Touris ;

» Deuxièmement, que notamment lesdits Menardière et de Touris ont acheté de Lebeau père et fils la quantité de 4,250 balles ; cette quantité, d'après les conditions du marché contracté par l'entremise d'un agent de change, a été transportée par les soins des vendeurs au dépôt de marine sur Barbier ;

» Troisièmement, que cette même quantité a été livrée par lesdits Menardière et de Touris à Roustan et chargée par ce dernier à bord du navire *Meander*, puis transportée en France et livrée au sieur Cézard ;

» Quatrièmement, que, sur la demande de l'agent de change de Roustan, par l'entremise duquel s'était opérée la livraison à ce dernier des 4,250 balles sucres achetées par Menardière et de Touris de la maison Lebeau, l'estampille Menardière et de Touris indiquant comme provenance des sucres leur habitation personnelle, avait été appôsée sur les balles dont il s'agit ;

» Cinquièmement, que lesdits Menardière et de Touris n'ont

point l'habitude d'acheter du sucre fabriqué, leur industrie consistant uniquement à traiter dans leur usine les cannes de leur plantation ou celles qui leur sont remises en dépôt par les planteurs qui ne possèdent pas d'usine ;

» Admet l'intimé à la preuve contraire ;

» Commet pour procéder à l'enquête celui de messieurs les conseillers de la Cour impériale de la Réunion, qui sera désigné par cette Cour ;

» Dit que l'enquête sera commencée dans le délai de quatre mois, à partir de la notification du présent arrêt, dépens réservés. »

Cour de Rennes, — du 25 juin 1860, — 1re ch., M. Boucly, 1er prés. ; M. Dubodan, av. gén. — Plaid. pour N. Cézard, Me Grivart ; pour L. Levesque, Me Bidard.

USAGE DE NANTES. — NAVIGATION AU CABOTAGE. — ARMATEUR. — INTÉRESSÉS. — COMMUNICATION DES COMPTES.

Les documents relatifs à l'armement d'un navire sont la propriété de l'armateur, et les pièces justificatives de sa comptabilité. Il peut refuser de s'en dessaisir.

Il est d'usage, à Nantes, que les armateurs des navires faisant la navigation au cabotage ne remettent point de comptes à leurs intéressés ; ceux-ci sont appelés chez l'armateur, où les comptes sont soumis à leur vérification et approbation, avec les pièces à l'appui.

CARDINAL contre GRENET.

JUGEMENT.

« Vu la protestation de Cardinal, du 4 février 1859, contre le compte d'armement du navire la *Louisa* ;

» Vu l'exploit introductif d'instance du 10 février 1859, par lequel Cardinal appelle devant ce tribunal Grenet, pour s'entendre condamner par corps à lui fournir tous les titres, pièces et papiers à l'appui de chacun des articles du compte d'armement du navire *Louisa*, entendre rejeter dudit compte les deux articles de 1652 fr. 68 cent. et 1506 fr. 50 cent., faute de pièces à l'appui et jusqu'à justification; s'entendre condamner par corps à fournir au requérant le compte de répartition des divers frets du navire *Louisa*, depuis le premier départ du navire ;

» Attendu que Grenet est armateur de la *Louisa*; qu'Auguste Cardinal, fournisseur de ce navire pour les chaînes, ancres et tout le fer nécessaire, y a conservé un intérêt de soixante millièmes ;

» Attendu que, le 4 juillet 1857, le compte d'armement a été arrêté et signé par tous les intéressés; que non-seulement il a été signé sans aucune réserve, mais avec le mot *approuvé* mis au-dessus de chaque signature ; qu'il est donc vrai qu'il y a eu compte arrêté ;

» Attendu, d'un autre côté, que si l'on considère les divers griefs reprochés par Cardinal à Grenet, l'on acquiert la certitude qu'ils ne sont ni importants ni sérieux ;

» Que Cardinal ne prouve nullement que les 219 fr. portés pour instruments de marine, sont au compte du capitaine ; qu'il ne suffit pas d'une simple allégation ; qu'il n'est pas un navire neuf qui ne soit muni des instruments de marine les plus usuels; qu'il est encore certain que les 50 fr. de vin et cognac ont été dépensés pendant l'armement du navire, et ne regardent point le capitaine; qu'il en est probablement de même des autres fournitures montant à cent francs, que le demandeur ne spécifie pas, et aussi pour les armes, s'il s'en trouve à bord du navire ;

» Attendu, en effet, que l'on ne peut admettre que l'armateur soit assez peu soigneux de ses intérêts pour mettre au

compte du navire des sommes qui devraient être au compte du capitaine;

» Attendu que l'article de 1652 fr. 68 cent., qui, par son chiffre peut paraître un grief plus important, n'est tout d'abord que de 1,336 fr. 45 c.; que cette somme se compose des intérêts dus à Grenet, pour ses avances, et des comptes de banque, de change, etc ; que Cardinal n'est pas le moindrement fondé à prétendre qu'ils ne sont pas dus, la commission d'armement en tenant lieu; qu'en effet, si l'armateur ne devait pas retirer l'intérêt des avances faites pour la communauté, il se garderait bien d'en faire ;

» Sur l'article 1,506 fr. 50 c.,

» Attendu que cette somme se compose de journées dues au capitaine pendant l'armement, du gardiennage du navire et de différentes sommes sans reçus; que Cardinal, avant de signer et approuver le compte, devait demander des explications, s'il n'était pas suffisamment édifié;

» Attendu que dans ce compte figure un pilotage que Cardinal met au compte du capitaine sans preuve; que ce pilotage porté au compte de l'armement est sans doute une somme payée à un pilote pour conduire le navire au quai de Nantes; qu'autrement et par les mêmes motifs que ci-dessus, le pilotage n'eût pas été mis au compte du navire ;

» Attendu que les factures, quittances, reçus et autres documents relatifs à l'armement de ce navire, sont la propriété de l'armateur et les pièces justificatives de sa comptabilité, qu'il peut refuser de les faire circuler, pourvu qu'il les mette à la disposition des ayants-droit, sans déplacement;

» Attendu que les armateurs des navires faisant la navigation du cabotage ne remettent point de comptes à leurs intéressés; que, pour y suppléer, ils sont appelés chez l'armateur, où les comptes sont soumis à leur vérification avec pièces justificatives à l'appui;

» Attendu que Cardinal ne prouve pas que Grenet lui ait

refusé la vérification des comptes de frets avec pièces justificatives sans déplacement ; que si Grenet n'a pas répondu aux sommations de Cardinal, c'est qu'elles ont toujours été faites dans un esprit de tracasserie injuste ;

» Attendu que Cardinal ne prouve ni erreur de calcul ni double emploi dans le compte d'armement du navire *Louisa* ; que, par application de l'article 541 du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu à le réviser ;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» 1° Dit et juge que le compte d'armement du navire la *Louisa* a été arrêté et accepté entre les parties ; qu'il n'y a pas lieu à le réviser, ni à nommer des experts pour le régler ;

» 2° Décerne acte à Grenet de sa déclaration qu'il a toujours tenu et tient encore à la disposition de Cardinal les sommes afférentes à son intérêt dans la *Louisa* ; qu'il met à sa disposition, pour les comptes non approuvés, tous les documents et pièces justificatives, sans déplacement ;

» 3° Déboute Cardinal de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1860.— Prés., M. Roux. — Plaid. : Mes Lecadre et Coquebert.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE DE MARCHANDISES. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire à l'effet de vendre, qui vend à des conditions autres que celles que lui a imposées son commettant et sans lui faire connaître son acheteur, fait une affaire pour son compte et est responsable de ses conséquences.

Spécialement, le commissionnaire chargé de vendre des marchandises à un prix déterminé, livrables au domicile du commettant, qui les vend à un prix plus élevé, en s'appropriant le bénéfice, et livrables au domicile de l'acheteur, doit supporter la perte des márchandises arrivée avant qu'elles soient livrées à l'acheteur, et en payer le prix à son commettant.

DUBOIS contre VIDAL ET MAURICE SŒURS.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu les assignations introductives d'instance des 1er et 6 février dernier, par lesquelles Dubois appelle devant ce tribunal : 1° Vidal, 2° Maurice sœurs, pour s'entendre condamner au défaut l'un de l'autre à lui payer la somme de 320 fr., montant d'une traite protestée avec intérêts et dépens ;

» En fait : attendu que la traite de 320 fr., tirée par Vidal sur Maurice sœurs, de Toulouse, représente la valeur de dix barils sardines qu'il prétend avoir vendus à ces dames, au prix de 32 fr. l'un, pris à Douarnenez ; que ces marchandises provenaient de l'établissement de Dubois, qui les avait expédiées de Douarnenez sur la demande à lui faite par Vidal ; qu'enfin, le navire *Noémia*, porteur des dix barils sardines, s'est perdu en mer, dans sa traversée de Douarnenez à Bordeaux ; qu'ainsi il s'agit de savoir pour compte de qui la marchandise voyageait ;

» Attendu que Maurice sœurs déclinent la compétence de ce tribunal ; qu'il y a lieu dès lors d'examiner si l'exception est fondée ;

» *Sur la compétence :* attendu qu'il n'est point contesté par Maurice sœurs, qu'elles aient acheté à Vidal, vers fin de septembre ou premiers jours d'octobre, dix barils sardines de Douarnenez, livrables à Toulouse ; mais que cette condition de livraison à Toulouse est déniée par Vidal, qui dit avoir, comme représentant de Dubois, vendu pris à Douarnenez ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Cod. de Procéd., s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ; qu'en l'espèce, la seule question à juger est que Dubois, expéditeur et premier vendeur de la marchandise, soit payé de la valeur par celui des deux acheteurs qui l'a détenue ;

» Attendu que le Tribunal est valablement saisi et doit statuer entre toutes les parties ;

» Entre Dubois et Vidal ;

» Attendu qu'il est suffisamment démontré au procès que, le 29 septembre dernier, Dubois ne voulait plus rien vendre, sauf dix barils de sardines à 30 fr. l'un, pris à Douarnenez ; qu'il en avisait Vidal, lequel lui répondait le 1er octobre : « Les dix barils que vous me proposez, sont vendus au prix » sus-indiqué de 30 fr. Veuillez bien noter de m'adresser les » connaissements ; ne disposez pas sur moi pour le montant » de ces sardines. Je vous réglerai moi-même lors de mon » passage à Nantes, fin du mois courant. »

» Attendu que Vidal, qui ne désignait pas son acheteur, avait revendu à Maurice sœurs à 32 fr., soit 2 fr. de bénéfice par baril ;

» Attendu que facture et connaissement furent remis à Vidal le 17 octobre dernier, pour les dix barils sardines embarqués pour son compte dans le navire *Noémia*; qu'il en accusait réception le 19 obtobre à Dubois, en le créditant de 300 fr., *valeur 19 novembre suivant ;*

» Attendu qu'aussitôt la facture et le connaissement aux mains de Vidal, il appartenait à lui seul de faire assurer les marchandises que Dubois vendait et facturait prises à Douarnenez et aux usages de cette place ; que, s'il n'a pas jugé à propos de le faire, c'est qu'il entendait courir les chances et fortunes de la mer pour les marchandises qui alors étaient les siennes ;

» Attendu que, si malgré le silence sur le nom de ses acheteurs,

Vidal prétend avoir agi à titre de commissionnaire de Dubois, il oublie qu'en cette qualité, il s'est rendu caution de ses ventes moyennant la commission de *ducroire*, ainsi qu'il le relate dans sa correspondance ;

» Attendu qu'agissant soit pour son compte et revendant à bénéfice, soit comme mandataire et ne se renfermant pas dans les instructions de Dubois, son mandant, Vidal est mal fondé, après la connaissance du sinistre du navire *Noémia*, à se prétendre non-responsable du montant des dix barils sardines à lui expédiés et facturés, et voyageant pour lors à ses frais risques et périls ;

» Entre Vidal et dames Maurice sœurs ;

» Attendu que Vidal dit avoir vendu à Maurice sœurs dix barils sardines à 32 fr. l'un, à prendre à Douarnenez aux usages de cette place, ces conditions lui ayant toujours été prescrites par Dubois, son mandant ;

» Attendu que Maurice sœurs ne contestent pas avoir acheté de Vidal dix barils sardines au prix de 32 francs, mais, disent-elles, à la condition expresse de les recevoir à Toulouse sans qu'elles eussent à se préoccuper des frais et risques quelconques ; qu'elles n'ont point, par suite, reçu ni visé aucun connaissement ; que, par la nature des conventions intervenues, la facture ne pouvait leur être remise qu'après livraison à elles faite de la marchandise ; qu'enfin, elles maintiennent avoir traité verbalement avec Vidal, sans qu'il ait été question de Dubois, qu'elles ne connaissent point ;

» Attendu que Vidal, aussitôt en possession du connaissement des dix barils sardines, s'empresse, par sa lettre du 19 octobre, de s'adresser à Alexandre, de Bordeaux, lui donnant ses instructions, moins l'ordre de faire commettre des assurances ;

» Attendu que Vidal ne produit pas le connaissement qu'il aurait, dit-il, fait viser par Maurice sœurs, en même temps qu'il leur aurait remis sa facture ; qu'ainsi, en l'absence de preuves à l'appui des dires de Vidal, les dames Maurice sont

bien fondées à soutenir qu'elles n'ont jamais été nanties d'aucun document, soit facture ou connaissement; que, dès lors, les dix barils sardines n'ont pu voyager pour leur compte, risques et périls;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et, statuant entre toutes les parties :

» 1° Met hors de cause sans dépens, les dames Maurice sœurs;

» 2° Condamne Vidal à payer à Dubois la somme de trois cent vingt francs, avec les frais de protêt et les intérêts de droit;

» Le condamne, en outre, en tous les frais et dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juin 1860. — Prés., M. Boisteaux, juge. — Plaid. : Mes de la Peccaudière, G. Cholet et Laënnec.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

AVARIES. — CAPITAINE.

On doit considérer comme avarie particulière au navire les frais faits pour le navire et la cargaison, si ces frais ne sont point la suite d'un dommage causé au navire par la volonté de l'homme dans un but de salut commun. (Art. 400 et 403 Cod. Com.) (1).

Il doit en être ainsi, à plus forte raison, s'il s'agit de payer les dépenses occasionnées par un échouement imputable à la faute du capitaine. (Art. 221 et 230, Cod. Com.)

(1) Conf. Divers arrêts cités au n. 11 de l'art. 400 du Cod. Com., annoté de Sirey. Sur les caractères distinctifs de l'avarie commune et de l'avarie particulière, voir les excellentes observations de M. Lemonnier dans son commentaire des Polices d'Assurances, n. 302 et 303, t. 2, p. 109.

HARMSOLN contre MALIER FRÈRES.

ARRÊT.

« Attendu, en droit, que la loi répute avaries communes les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises ; qu'il ne faut pas confondre avec ces dépenses celles qui n'ont pour objet que de remédier à un accident arrivé au navire et de le mettre en état de continuer sa route ; que si l'article 400 du Code de commerce considère comme avaries communes les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, c'est seulement lorsque le navire a été échoué volontairement dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ; que l'article 403 répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées par une voie d'eau à réparer ; que l'armateur ayant contracté l'obligation de transporter le chargement à sa destination, doit supporter les frais nécessaires pour réparer les accidents arrivés au navire, dans le cours du voyage, surtout quand ces accidents peuvent être attribués à des erreurs commises par le capitaine ; qu'aux termes des articles 221 et 230, le capitaine est garant de ses fautes, même légères, et que sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des rapports de mer faits par le capitaine Harmsoln, à Kamsgate et à Tréguier, que ce capitaine, ayant mal calculé sa route et pris un phare pour un autre, a échoué sur les bancs de Goodwin ; qu'avec l'aide et les conseils de pêcheurs anglais, il a réussi à remettre son navire à flot, mais que le navire faisant eau, il a été contraint de relâcher à Ramsgate ; que, pour le réparer, il a été obligé de décharger la cargaison, bien que cette cargaison n'eût souffert aucune avarie ; que, de plus, il a été forcé de payer aux pêcheurs anglais qui l'ont secouru, une somme très-considérable que ces derniers ont exigée de lui, suivant des usages peu dignes

des principes qui régissent aujourd'hui le droit des gens; qu'enfin, le navire réparé et la cargaison rechargée, il n'a pu partir pour se rendre à sa destination, qu'après avoir contracté un emprunt à la grosse, à l'effet d'acquitter les diverses dépenses faites par lui à Ramsgate, dépenses qu'il prétend être, sinon pour la totalité, du moins pour la plus grande partie, des avaries communes ;

» Attendu que, dans les circonstances où s'est effectué l'échouement et eu égard aux faits spéciaux de la cause, cette prétention du capitaine est mal fondée; que la cargaison n'a subi aucune avarie; que si à Ramsgate on a été obligé de la décharger, ce déchargement n'a eu lieu que pour faciliter la réparation du navire; qu'il n'y a donc aucune distinction à établir entre les diverses dépenses faites à Ramsgate; que les frais de renflouement et de relâche ont eu pour objet de remédier à l'accident arrivé par suite de la double erreur commise par le capitaine; qu'ils sont la suite et la conséquence de l'échouement, lequel, incontestablement, est une avarie particulière, et qu'en acquittant ces dépenses, en remettant son navire à flot, en le réparant de manière à pouvoir reprendre la mer, le capitaine n'a fait que remplir l'engagement contracté par lui envers les propriétaires du chargement ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont refusé de voir dans ces dépenses le caractère d'avaries communes et les ont laissées, sans distinction, à la charge du navire ;

» Par ces motifs,

» La Cour confirme le jugement dont est appel ;

» Déboute l'appelant de toutes ses conclusions et le condamne à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes, — du 27 avril 1860. — 2e Ch. M. Pouhaër, prés. — Plaid. : pour M. Harmsoln, Me Grivart; pour MM. Malier, Me Charmoy.

COMPÉTENCE. — ETRANGER. — CONVENTION COMMERCIALE FAITE A L'ÉTRANGER.

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les différends existants entre étrangers relativement à l'exécution d'une convention commerciale conclue en pays étranger (1).

(WILLIAM DE JOUSSERAND contre ARENDS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance, du 15 mai 1860, par lequel William de Jousserand, capitaine du navire anglais *Eudora*, assigne devant ce tribunal Arends, négociant à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 70 fr. pour remorquage, de St-Nazaire à Nantes, du navire *Eudora* ;

Sur la compétence,

« Attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'une charte-partie, passée en Angleterre entre l'affréteur anglais et le capitaine de Jousserand, du navire *Eudora*, à laquelle Arends est demeuré étranger ;

» Attendu que Arends est sujet anglais, de même que le demandeur ;

» Attendu que, dès lors, il est de droit que la question qui s'agite entre les parties soit résolue au lieu où la convention a été faite, et par leurs juges naturels ;

» Par ces motifs :

» Le tribunal se déclare incompétent dans l'instance, et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juiu 1860.—Prés., M. Roux. — Plaid., pour M. William de Jousserand, Me Coquebert ; pour M. Arends, Me Lecadre.

(1) Conf., Rouen, 23 avril 1855 ; Dalloz Per. 55. 2. 167. Sur les obligations commerciales entre étrangers. V. Dall. Rep. V. Droit Civil, n. 337 et suiv. ; notamment le n. 379 *in fine*; v. aussi la note d'un arrêt Cass. du 8 avril 1851, Dall. Per. 51 1. 137 ; et Sirey, Cod. Nap , annoté, art. 11, n. 27 et suiv.

DROITS DE PORT. — DROITS DE TONNAGE OU DE NAVIGATION.

Quand il est dit dans une charte-partie que les armateurs paieront tous les frais de port, *sans aucune désignation spéciale, les droits de tonnage et de navigation doivent être mis à leur charge comme implicitement contenus dans cette expression :* Tous les frais de port; *et cela doit être ainsi entendu surtout lorsque le prix du fret donne à présumer que telle a dû être l'intention des parties.*

JAMES contre MAES.

Par charte-partie, en date du 22 avril 1859, le capitaine anglais James, agissant pour compte de ses armateurs, avait frété son navire *Eagle* à Gibbs et Cie, pour aller prendre aux îles Chincha son plein et entier chargement de guano et le conduire dans un port du Royaume-Uni ou du continent, pas plus nord que Hambourg, pas plus sud que Bordeaux, ni dans la Baltique, touchant à Cork, pour prendre les ordres de MM. Anthony Gibbs et Cie.

Le navire l'*Eagle* débarqua la cargaison à Saint-Nazaire; mais lors du règlement du consignataire, M. Maës, avec le capitaine James, il s'éleva entre eux deux difficultés : l'une relative à des surestaries, et l'autre relative à l'interprétation des termes de la charte-partie. Nous ne donnons ici que la partie du jugement consacrée à la seconde question.

La charte-partie avait mis à la charge des armateurs *tous les droits de port*, sans autre explication; une somme de 1,795 fr. ayant été payée par le capitaine James pour droit de tonnage et de navigation, il en demandait le remboursement en prétendant que cette expression un peu vague : *les droits de port* ne pouvait comprendre les droits de tonnage et de navigation.

A l'appui de sa prétention, le capitaine James invoquait la distinction que l'on fait dans les traités de commerce et les lois de douane, entre les divers droits de pilotage, de port, de

quarantaine, etc., et le droit de tonnage, lequel même, dans certains traités, se trouve être l'objet de dispositions particulières (1); ces divers droits sont toujours énumérés, et dans aucun document les droits de port ne sont considérés dans un sens général embrassant d'autres taxes; notamment les traités de commerce avec l'Angleterre, tant celui du 26 janvier 1826 que celui du 13 mars 1860, ne font aucune confusion entre ces différentes taxes. Il y a bien, il est vrai, une expression générale en matière de taxes maritimes; mais c'est l'expression *droits de navigation*, et celle-là comprend les droits de tonnage, d'expédition, de permis, d'acquit et certificat, de courtage et de pilotage. Quant aux mots *droits de port*, s'ils ont un sens général, ce n'est que relativement à quelques menues taxes comme les droits de cale, d'amarrage, de bassin, etc. Prétendre que les droits de port comprennent les droits de tonnage, serait donc prétendre que l'expression qui sert à déterminer des droits accessoires embrasse, en même temps, l'un des droits de navigation les plus considérables et même tous les droits de navigation, ce qui ne saurait être sérieusement soutenu. De plus, la charte-partie soumettant les armateurs à aborder, au choix de l'affréteur, soit dans un port français, soit dans un port anglais, c'est-à-dire en des lieux où les droits eussent été tout différents, on s'explique aisément que les armateurs n'aient voulu prendre à leur charge que les taxes les moins onéreuses, qui sont les droits de port.

L'affréteur soutenait, au contraire, que les droits de tonnage étaient compris dans cette expression : droits de port; et que, tous les droits de navigation étant perçus dans les ports, on avait employé cette manière de parler comme étant la plus générale. En faveur de cette interprétation on invoquait l'usage constant (2) qui met à la charge du navire et non de la

(1) Voir le décret relatif à l'exécution du traité de commerce avec la Sardaigne, art. 1. Dalloz. P., 1851. 4. 36; et d'autres traités indiqués dans la table de 15 ans de Dalloz, V° Traités.

(2) V. Dalloz, Répert. V° Droit maritime, n. 75.

cargaison, les droits dits de navigation. Le droit de tonnage, en effet, fut réglementé par deux lois, l'une du 27 vendémiaire an II, et l'autre du 15 floréal an X, qui, toutes les deux, basant cette taxe sur le tonnage du navire, et non sur la quantité de la marchandise, en faisaient l'application même aux navires français. Cet état de choses fut modifié par diverses ordonnances, et, aujourd'hui, les navires français sont complétement exempts des droits de tonnage; mais on trouve dans ces ordonnances mêmes la preuve que cette taxe affecte le navire, et non la cargaison; on peut citer, par exemple, l'art. 5 de l'ord. du 11 novembre 1835, ainsi conçu : « Les navires étrangers, *chargés ou non*, paieront à leur entrée dans ces mêmes ports, un droit de 2 fr. *par tonneau de jauge.* »

On peut citer encore le décret relatif à l'exécution du traité de commerce entre la France et la Belgique, où il est dit que le droit de tonnage sera perçu sur la capacité du navire constatée d'après la méthode de jaugeage usitée en Belgique. Donc, le droit de tonnage est, même en l'absence de conventions, à la charge du navire; il importe alors peu de savoir s'il y a eu ou non, dans la charte-partie, une stipulation particulière pour les droits de port. A ces diverses raisons de droit s'ajoutait une raison de fait que le Tribunal a prise en sérieuse considération : c'est que le prix du fret était assez élevé pour faire présumer que l'affréteur avait dû laisser à la charge des armateurs tous les droits de navigation de quelque nature qu'ils fussent.

Voici la décision rendue par le Tribunal :

JUGEMENT.

« Sur la réclamation de 1,795 francs :

» Attendu que la charte-partie stipule encore que les armateurs paieront tous les frais de port, sans aucune désignation spéciale;

» Attendu que la somme qu'a payée le navire *Eagle* à la douane, et dont James réclame le remboursement, est un droit de tonnage ou de navigation, ainsi que l'exprime la quittance de douane, et que, si ce droit a été perçu à raison du chargement du navire, il ne s'en suit pas que c'est la cargaison ou la marchandise qui devrait le supporter, puisque cette même marchandise est déjà soumise à un droit spécial; qu'on peut donc dire que cette charge n'incombe qu'au navire en raison de la navigation qu'il est autorisé à faire, et que, si les parties qui ont traité de l'affrétement de l'*Eagle*, sont convenues que les frais de port seraient à la charge des armateurs, il s'en suit que les 1,795 fr. payés par le navire *Eagle* ne peuvent pas concerner la marchandise;

» Attendu, d'ailleurs, que Maës semble donner plus de force à cette interprétation en venant dire que, si le capitaine James a payé en France pour son navire un droit de tonnage qu'il n'aurait pas payé en Angleterre, les affréteurs lui ont fourni la compensation de cette charge, en lui accordant 10 schellings de plus par tonneau, pour avoir la faculté de l'envoyer en France; que cette assertion, il est vrai, n'est pas justifiée, mais qu'elle n'a pas été contestée, et qu'elle est vraisemblable, puisqu'on comprendrait difficilement que les armateurs de l'*Eagle* eussent consenti à accepter les mêmes conditions de fret pour le retour de leur navire dans un port de France ou d'Angleterre;

» Par ces motifs, faisant droit,

» Le Tribunal,

» 1° Déboute le capitaine James de ses demandes et conclusions;

» 2° Le condamne en tous les frais et dépens de l'instance, y compris ceux de traduction des documents anglais. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 avril 1860. — Présid., M. Roux; plaid.: pour M. James, Me Coquebert, avocat; pour M. P.-J. Maës, Me Verne, avocat.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PRODUIT DU SAUVETAGE. — GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — ENTRETIEN ET RAPATRIEMENT. — NAVIRE ARMÉ AUX 5/8.

Dans le cas de perte d'un navire armé aux 5/8, les gages de l'équipage, jusqu'au jour de la perte, sont dus par le capitaine seul.

Les frais d'entretien et de rapatriement sont supportés par le navire, quelque soit le mode d'engagement des marins. Par suite, en cas de délaissement, c'est aux assureurs représentant les propriétaires de supporter ces frais.

TARDIFF contre HARANCHIPY ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 4 février 1860, par lequel Tardiff, capitaine à Norkiouse, fait délaissement à ses assureurs de sa part d'intérêt dans le navire d'*Artagnan*, et les assigne devant ce Tribunal pour les faire condamner à rembourser avec intérêts et dépens la somme de 22,000 fr. montant de son intérêt dans ledit navire ;

» Vu les notes et conclusions du demandeur, conformes aux fins de son assignation ;

» Vu les conclusions des demandeurs, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal leur décerner acte de ce qu'ils déclarent être prêts à payer chacun le prorata leur incombant dans les 22,000 fr. par eux assurés, sous déduction de leur prorata dans une somme de 999 fr. 33 c., qui leur est due par l'assuré ; débouter le demandeur de ses prétentions et le condamner aux dépens ;

» Attendu que les assureurs du navire d'*Artagnan* offrent de payer les 22,000 fr. assurés ; que seulement ils réclament le produit du sauvetage revenant au propriétaire du navire ; que, d'après les calculs soumis par eux au Tribunal, le produit

brut du sauvetage, 4,326 fr. 69 c., diminué des frais incombant au propriétaire du navire, 2,055 fr. 49 c., laisserait libre une somme de 2,271 fr. 20 c., dont les 22/50, soit 999 fr. 33 c., doivent revenir en déduction des 22,000 fr. assurés;

» Attendu que Tardiff veut déduire des 4,326 fr. 69 c., produit brut du sauvetage, le montant de tous les frais faits, soit 3,286 fr. 10 c.; que, d'après lui, le produit du sauvetage serait de 1,040 fr. 59 c., dont il offre les 22/50 aux assureurs en déduction des 22,000 fr. assurés: qu'ainsi, le seul objet du procès est de savoir si l'assuré peut comprendre dans les frais de sauvetage, une somme de 1,230 fr. 61 c., que les assureurs refusent de payer, la regardant comme une dette personnelle du capitaine;

» Attendu que les assureurs sont mis, par le fait et l'acceptation du délaissement, aux lieu et place des propriétaires du navire; qu'ils ont les mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations, notamment vis-à-vis du capitaine; que le procès se simplifie donc encore en ce sens qu'il ne reste qu'à rechercher à qui du capitaine ou des propriétaire du d'*Artagnan* eût incombé le paiement des 1,230 fr. 61 c. en litige.

« Attendu que, d'après les comptes émanés de l'agence consulaire de Newport et du consulat d'Ostende, cette somme de 1,230 fr. 61 c. comprend : 1° le solde des gages dus à l'équipage ; 2° les frais d'entretien et le rapatriement ;

» Attendu que le d'*Artagnan* étant armé aux 5/8, les gages jusqu'au jour de la perte du navire sont dus par le capitaine seul ; qu'aucune discussion sérieuse ne peut s'élever à ce sujet :

» Attendu, en ce qui concerne les frais d'entretien et de rapatriement après le naufrage, qu'aux termes de l'arrêté du 5 germinal XII, les gens de mer naviguant pour le commerce avaient droit à une conduite pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils étaient congédiés par les armateurs, capitaines, maîtres ou patrons dans les ports de la République autres que ceux où

ces navires auraient été armés, soit pour raison du désarmement desdits navires, soit pour d'autres causes non procédant du fait ni de la volonté desdits marins; qu'en cas de naufrage, les gens de l'équipage devaient être traités conformément aux dispositions de l'arrêté, tant qu'il y aurait des fonds provenant des navires naufragés;

» Attendu que ces dispositions de l'arrêté de l'an XII, reproduction presque textuelle de l'ordonnance du 1er août 1743, sont générales, absolues, qu'elles s'appliquent aussi bien à un équipage engagé à la part du fret qu'à un équipage payé au mois;

» Attendu, en effet, sur ce dernier point, que l'ordonnance de 1743 et l'arrêté de l'an XII ont voulu mettre à la charge du navire, en toute circonstance, le rapatriement des hommes de l'équipage; qu'il y avait là un but d'ordre public qui n'eût été atteint qu'imparfaitement si les marins engagés à la part ou au fret avaient dû rester exposés au délaissement en pays étranger;

» Attendu que cette interprétation est justifiée par le décret du 7 avril 1860, postérieur, à la vérité, aux faits du procès, et ne pouvant réagir directement sur eux, mais qui a cependant son importance en ce sens qu'on y voit plus nettement exprimée la pensée persistante qui avait dicté l'ordonnance de 1743 et l'arrêté de l'an XII; que l'article 14 de ce décret s'exprime ainsi :

« Dans les armements au fret ou à la part, les dépenses » occasionnées par la subsistance, l'entretien et le rapatrie- » ment de l'équipage, ainsi que par le renvoi dans leurs quar- » tiers des hommes qui le composent, sont supportées par le » navire et subsidiairement par les portions du fret ou par les » parts afférentes à l'armateur, les portions de fret et parts » attribuées à l'équipage étant considérées comme salaires et » ne pouvant dès lors être affectées à ces sortes de dépenses;

» Attendu que vainement, pour combattre ces motifs, les

défendeurs invoquent un passage des articles 8 de l'ordonnance et 7 de l'arrêté, dans lesquels ils croient voir le droit des marins limité aux seuls engagements contractés au mois ou au voyage; qu'une énonciation incidente et à sens douteux ne peut prévaloir contre les textes formels qui justifient le système des demandeurs;

» Attendu donc que si les débris du d'*Artagnan* ont payé le rapatriement, ce n'est point, comme le pensent les assureurs, la conséquence des engagements au mois que le capitaine a contractés en dehors de l'armateur, et qui seuls, à leur avis, auraient engagé le navire; qu'il faut reconnaître, au contraire, que les propriétaires devaient, en tous cas, payer le rapatriement sur le produit des débris, quand bien même tous les hommes de l'équipage, au lieu d'être payés au mois, auraient été engagés à la part du fret, par l'armateur directement ou par le capitaine;

» Attendu que les textes déjà cités ne permettraient pas à l'armateur de répéter contre les marins engagés à la part, le rapatriement payé sur le produit du sauvetage; que, sous l'empire de l'arrêté de l'an II, combiné avec les circulaires postérieures qui ont mis à la charge de l'Etat les frais du rapatriement en cas d'insuffisance des débris, la crainte d'une pareille action récursoire eût placé un équipage entre son devoir, qui lui ordonne de sauver les débris, et son intérêt, qui lui conseille de ne rien laisser subsister pouvant servir de base à une réclamation de l'Etat contre le propriétaire, puis du propriétaire contre l'équipage; que nos lois maritimes épargnent, autant que possible, aux gens de mer cette fâcheuse alternative entre leur devoir et leur intérêt;

» Attendu, en résumé, qu'en contractant des engagements au mois, le capitaine du d'*Artagnan* n'a point aggravé le sort du navire, lequel devait en tout cas le rapatriement; que les assureurs ne sont pas fondés à dire qu'il y a là une dette personnelle du capitaine et à rejeter des dépenses qui grèvent le sauvetage;

» Par ces motifs :

» 1° Juge que, sur les 1,230 fr. 61 c. en litige, on doit écarter, comme étant la dette du capitaine, ce qui a été payé pour les loyers de l'équipage ; que le surplus est la dette du navire et doit être supporté en déduction du sauvetage et au prorata des sommes assurées, par les assureurs qui ont accepté le délaissement ;

» 2° Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord pour régler sur ces bases, les renvoie devant M. Denis Lauriol, chargé de dresser leurs comptes, et à défaut de conciliation faire son rapport au Tribunal, qui statuerait ;

» 3° Faisant masse des frais, ordonne qu'ils seront supportés comme suit : 2/3 par les assureurs, 1/3 par Tardiff ; réserve les frais de l'expertise et tous ceux pouvant en provenir.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juin 1860. — Présid.: M. Roux ; plaid.: M^es^ Verne et Daniel-Lacombe, avocats.

VENTE DE MARCHANDISES SUR ÉCHANTILLON. — NON CONFORMITÉ. — EXPERTISE FAITE A L'ÉTRANGER. — FINS DE NON RECEVOIR. — CONSULS.

L'acheteur d'une marchandise sur échantillon qui, lors de la livraison, s'est plaint à son vendeur de la non conformité de la marchandise avec l'échantillon, n'est pas recevable à intenter, soit l'action en laisser pour compte, soit l'action en réduction de prix, si la preuve par lui apportée de l'état de la marchandise, preuve résultant d'une expertise conforme à la loi du pays où il se trouve, ne présente pas les garanties principales que la loi française exige dans les expertises. (Art. 1644, Cod. Nap. ; 302 et suivants, 429 et suivants, Cod. de Proc. Civ.)

L'acheteur est également non recevable à intenter l'action en réduction du prix et en résolution de la vente, lorsqu'il a fait acte de propriété en revendant la marchandise.

PADDERATZ contre VALLEAU et Cie.

JUGEMENT.

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 17 janvier 1860, par lequel Padderatz et Cie, négociants à Londres, appellent devant ce tribunal E. Valleau et Cie, négociants à Nantes, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 2,300 fr. à titre d'indemnité sur un chargement d'orge, reçu par le navire *Ino;* et ce, après expertise faite à Londres sur l'échantillon cacheté, prélevé sur ce chargement et retiré par les soins de M. le Consul de France à Londres des mains des experts qui l'ont conservé ;

» Attendu qu'après s'être mis d'accord sur les prix et conditions de vente d'un chargement d'orge nouvelle de 1859, E. Valleau et Cie adressèrent à Padderatz et Cie lesdites orges par le navire français *Ino;*

» Attendu qu'à l'arrivée de l'*Ino* à destination, Padderatz et Cie, qui avaient conservé un échantillon cacheté des orges formant ce chargement, qui leur avait été adressé par Valleau et Cie, prétendirent que les orges reçues n'étaient pas conformes à l'échantillon en leurs mains ; ce qu'ils firent constater par des experts choisis par eux parmi les facteurs de grains de la place, lesquels experts constatèrent en outre que le chargement à bord de l'*Ino* était rempli de poussière et de charançons ;

» Attendu que néanmoins Padderatz et Cie vendirent la cargaison de l'*Ino*, après avoir fait constater, par un sieur Roffuy, qui l'avait reçue et vendue pour leur compte aux prix de 33 et 34 *schellings le quarter*, que si les orges avaient été de la qualité convenue, elles se seraient vendues de 36 à 37 schellings ;

» Attendu que, sur ces constations faites ainsi, Padderatz et Cie, après avoir réclamé de Valleau et Cie la différence de la perte qu'ils avaient éprouvée par leur faute et des bénéfices dont ils auraient été privés, demandent au tribunal qu'une commission rogatoire soit donnée par lui à M. le consul de France à Londres, afin de recevoir des mains des experts Handerson et Hutchison, l'échantillon cacheté qu'ils ont prélevé sur le chargement d'orge par le navire *Ino*, et qu'ils ont conservé entre leurs mains, et de le faire parvenir au greffe de ce tribunal; puis voir nommer des experts, pour apprécier la qualité de ladite orge, et dire si elle est égale ou inférieure à l'échantillon de vente qui sera présenté, et estimer la réfaction qui doit être allouée à l'acheteur pour infériorité de qualité;

» Attendu que, pour accueillir cette demande, qui semble réserver les droits des parties en cause, il faudrait avoir la certitude que l'échantillon prélevé par les experts à l'arrivée des orges à Londres, soit celui représentant la qualité des orges de l'*Ino*; mais qu'il n'est pas possible, quelque confiance qui puisse être accordée à la loyauté des experts, de ne pas reconnaître que la marche adoptée et suivie par Padderatz et Cie n'est pas régulière;

» Que l'on ne peut davantage ajouter foi au certificat donné par le sieur Roffuy, dont la qualité n'est pas définie, et qui n'a aucun caractère légal;

» Attendu que, bien qu'on prétende que les coutumes anglaises, en l'espèce, n'astreignent pas le négociant qui refuse une marchandise à lui expédiée, à d'autres formalités que celles qui ont été suivies par Padderatz et Cie, on ne saurait trouver dans les témoignages qu'ils fournissent, cette garantie prévue si sagement par la législation française pour que justice soit faite à qui de droit;

» Qu'en effet, Padderatz et Cie n'avaient, après avoir prétendu que les orges reçues par *Ino* n'étaient pas conformes en qualité à l'échantillon en leurs mains, qu'à demander leur mise en

magasin public pour compte de qui il appartiendrait ; puis, à faire opérer l'expertise contradictoirement, soit avec le capitaine, soit, avec E. Valleau et Cie, soit sur le refus de ces derniers, avec le consul français représentant naturel des intérêts de ses nationaux ;

» Que non-seulement il n'a pas été procédé de la sorte, mais que la cargaison a été revendue par Padderatz et Cie à un prix qui ne semblerait pas laisser de perte sur celui qu'elle aurait payé, et qu'en agissant ainsi, Padderatz et Cie ont fait acte de possession ;

» Qu'ils ne peuvent donc trouver extraordinaire que Valleau et Cie leur opposent une double fin de non-recevoir basée à bon droit sur le fait accompli, et sur l'impossibilité de reconnaître la conformité de l'échantillon d'orge prélevé par les experts de Londres, avec celui qui leur a été remis par Valleau et Cie avant l'expédition du chargement d'*Ino ;*

» Attendu que, si Padderatz et Cie peuvent être fondés en fait à exiger une indemnité de leurs vendeurs, ils se sont, par leur faute, interdit de la prouver d'une manière légale, offrant les garanties que Valleau et Cie sont en droit d'exiger, et qui puisse être accueillie par le tribunal ;

» Par ces motif, faisant droit :

» Déboute Padderatz et Cie de leurs demandes et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 avril 1860. — Président : M. Roux. — Plaidant : pour MM. Padderatz, Me Coquebert ; pour MM. Valleau, Me Lecadre.

NOTE.

Dans l'affaire qu'on vient de rapporter, le Tribunal a repoussé la demande par deux fins de non-recevoir basées : la première, sur l'insuffisance de l'expertise faite en Angleterre ; la seconde, sur ce que la revente par l'acheteur constituait une prise de

possession suffisante pour lui interdire toute action en recours contre son vendeur.

Pour la première question, il est certain que les Tribunaux sont souverains appréciateurs de la preuve qui leur est offerte, et, en matière d'expertise notamment, ils peuvent ne tenir aucun compte d'un rapport d'experts, quand même ceux-ci ont procédé régulièrement, et à plus forte raison quand l'expertise semble irrégulière. En tous cas, si la preuve n'est pas complète, la présomption aura d'autant plus d'autorité que les formes de l'expertise auront été plus conformes à la loi et plus régulières.

Pourtant il ne faut pas croire que les dispositions du Code de Prodédure relatives à l'expertise soient prescrites à peine de nullité. Il ne faut pas croire non plus que ce genre de preuve manquera de force parce que une ou plusieurs des formalités indiquées par la loi n'auront pas été remplies. Ce que le juge doit rechercher avant tout, c'est le moyen de s'éclairer, c'est la vérité; peu importe la façon dont elle se produit, pourvu qu'elle se produise avec les garanties et l'autorité nécessaires pour porter la conviction. Si l'expertise se fait en France, elle pourra être une preuve convaincante, telle que le juge peut la désirer, si elle a été faite suivant les formes édictées par le Code de Procédure, ces formalités étant de nature à offrir toutes garanties possibles. Mais que dire d'une expertise faite à l'étranger, dans un pays où il sera impossible de suivre les formalités indiquées par notre Code de Procédure? Peut-on appliquer sans restriction la maxime *locus regit actum*, et dire, comme le demandeur dans l'espèce qui nous occupe : L'expertise ne pouvait se faire qu'en Angleterre; j'ai dû, pour la faire, suivre les formalités usitées en Angleterre, formes qui me sont imposées par une loi qui est celle de mon pays? Le Tribunal de Commerce n'a pas admis ce moyen, qui aurait triomphé peut-être devant un Tribunal anglais. C'est que la maxime *locus regit actum* ne peut pas s'appliquer à toutes circonstances ; c'est qu'on ne peut l'invoquer que dans les cas où il y a impossibilité de faire autrement que de suivre les lois du pays où l'on se trouve : par exemple, lorsqu'il s'agit de faire rédiger un acte authentique ; c'est qu'il n'en est pas ainsi en général pour les expertises. On vient de le dire : en cette matière, aucune formalité n'est prescrite à peine de nullité. Quand donc, à l'étranger, on sera dans l'impossibilité de suivre la loi française, on devra faire l'expertise de façon à lui donner toutes les garanties de sincérité désirables, et on n'aura pas à se plaindre de voir un Tribunal français la repousser, si, tout en observant les formes du pays

où on l'a faite, on ne l'a pas entourée des garanties nécessaires pour lui donner la force probante que les juges doivent rechercher.

Or, quelles que soient les formes que l'on entende suivre, il est évident qu'une partie ne peut pas faire une expertise sans avoir un contradicteur présent, représenté ou appelé. On ne peut pas, comme dans l'espèce, choisir ses experts, et procéder aux opérations de l'expertise loin du contrôle de l'autre partie. Si les experts ne sont pas nommés à l'amiable par les parties, il faut l'intervention de la justice ; en France, il faudra un jugement ; ailleurs, on s'adressera au consul français, s'il y en a un ; autrement, il faudra l'intervention d'un magistrat, d'une autorité quelconque indépendante des parties. Mais on ne peut pas opposer aux autres une expertise qu'ils n'ont pas connue, qu'ils n'ont pas contrôlée. (Il a cependant été jugé par le Tribunal de Commerce du Hâvre, que, si un consul français, oubliant tous ses devoirs, refuse de nommer des experts, la partie qui réclame leur intervention peut les choisir elle-même. *(Voy. ce Recueil, 1859-2-88.)* Mais c'est un cas bien exceptionnel, et d'ailleurs, dans l'espèce, les parties étaient présentes, et l'expertise pouvait être contradictoire).

Le Tribunal, en admettant la fin de non-recevoir basée sur l'insuffisance de l'expertise, indiquait donc la véritable voie à prendre pour en rendre le résultat aussi efficace que possible ; c'était de faire procéder à une expertise contradictoire, par quelque moyen que ce fût.

La seconde question soulevée par le jugement que nous rapportons est celle de savoir si le fait de la revente de la marchandise par l'acheteur le rend non recevable à exercer l'action qui lui est ouverte par l'art. 1644 du Cod. Nap., qui dit que l'acheteur a le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. Que le Tribunal ait vu dans ce fait de la revente par l'acheteur une prise de possession et une fin de non-recevoir rendant inapplicable en sa faveur l'art. 1644 du Cod. Nap., on se l'explique aisément en présence des faits du procès. En effet, la preuve déjà faiblement faite de la défectuosité de la marchandise était encore infirmée par cette circonstance de la revente. Mais, en droit, cette opinion ne serait peut-être pas très-sure, et il faudrait prendre garde de l'ériger en principe absolu. L'art. 1644 réserve à l'acheteur le choix entre l'action en réduction de prix et l'action en résolution de la vente, à charge par lui de justifier son droit à l'exercice de celle de ces actions qui lui plaira de choisir, à charge par lui de prouver

que la chose vendue que le vendeur prétend lui livrer, n'est pas telle qu'elle devrait être. Le vendeur est donc obligé de subir cette alternative qu'il a encourue par sa faute en livrant une chose moins bonne que celle que l'acheteur avait entendu avoir. Si l'acheteur revend la marchandise, il est clair qu'il ne pourra plus la rendre au vendeur; mais sera-t-il déchu de son droit de demander une réduction de prix en prouvant la défectuosité de cette marchandise? En aucune façon; car, dans ce cas, la revente ne peut signifier qu'une seule chose : c'est que l'acheteur renonce à l'action en laisser pour compte, et qu'il ne peut plus choisir que l'action en réduction de prix. Il arrive, d'ailleurs, fréquemment que l'acheteur ait revendu avant la livraison; or, dans ce cas, il a incontestablement le droit, vis-à-vis de son vendeur, ou de refuser la marchandise ou de demander la réduction de prix. Décider que la revente constitue une prise de possession qui empêche l'acheteur d'exercer l'une des deux actions de l'art. 1644, c'est rendre inapplicable cet article, dont les prescriptions sont absolues.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

CAPITAINE. — CONGÉ. — ARMATEUR. — COMPROMIS DE NAVIGATION. — AVANCES AU CAPITAINE. — ACTE DE FRANCISATION.

Le droit conféré par l'art. 218 C. Com. au propriétaire du navire de congédier le capitaine, est d'ordre public; on ne peut y déroger par des conventions particulières.

Le capitaine ne saurait s'imposer aux armateurs dans le cas même où il posséderait à lui seul plus de la moitié du navire, s'il a été convenu entre les intéressés que l'armateur serait exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'armement et la gestion des opérations du navire, et surtout si le capitaine a autorisé l'armateur à se faire inscrire, à sa place, sur l'acte de francisation, pour sûreté des avances faites par lui.

Lorsqu'en vertu d'un compromis de navigation, l'armateur a fait au capitaine des avances pour lesquelles aucun terme de remboursement n'a été fixé, et lorsqu'il ressort des conventions de ce compromis que le remboursement devait se faire successivement sur les profits des voyages, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de fixer un délai pendant lequel on devra renouveler les billets qui constatent ces avances; le capitaine est tenu de rembourser sans délai, si le montant de la dette s'est accru, au lieu de s'amoindrir.

L'inscription du nom de l'armateur sur l'acte de francisation à la place et du consentement du capitaine, pour sûreté des avances faites à celui-ci, constitue un nantissement qui donne le droit à l'armateur de faire vendre aux enchères, pour se rembourser, la part d'intérêt du capitaine dans le navire (1.)

(A. POULLAIN PÈRE ET FILS contre GUILLON.)

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Nantes était saisi de deux demandes : une demande principale formée par Poullain père et fils contre le capitaine Guillon tendant à faire condamner ce dernier à leur rembourser les avances qu'ils lui ont faites, et une demande reconventionnelle du capitaine Guillon tendant à ce qu'il fût fait défense aux sieurs Poullain de priver le capitaine de son commandement et qu'il leur fût enjoint de réarmer le navire dans le plus bref délai ;

» En ce qui touche la demande principale ;

« Attendu qu'en exécution du compromis de navigation

(1) Voir dans ce volume, première partie, p. 117, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 4 avril 1860, qui a donné lieu à l'arrêt infirmatif que nous rapportons.

intervenu entre parties, le 17 mars 1857, les sieurs Poullain ont fait au capitaine Guillon des avances de fonds sous forme de billets souscrits par lui et renouvelés tous les trois mois; qu'il ne fut stipulé aucun délai pour le remboursement, mais qu'il résulte de la forme même de ces avances, du but dans lequel elles étaient faites et de l'ensemble des clauses du compromis, que, dans la commune intention des parties, ces avances devaient être successivement remboursées par le capitaine sur les profits de ses voyages ou avec les fonds qu'il pourrait se procurer d'ailleurs, et qu'elles devaient l'être au moins jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de son intérêt dans le navire, comme le prouve l'article 3 du compromis, où il est dit que les sieurs Poullain seront portés sur l'acte de francisation à la place du capitaine pour un intérêt excédant du double la valeur des avances;

» Attendu que trois années se sont écoulées depuis le compromis, et que non-seulement Guillon n'a pas diminué sa dette par les remboursements successifs qu'il devait faire, mais que cette dette, qui n'était, en 1857, que 20,000 et quelques cents francs, s'est grossie d'intérêts, de droits de commission et de primes d'assurances payés en son acquit, ainsi que de quelques autres dépenses articulées par les armateurs, en sorte qu'elle s'élève aujourd'hui, même abstraction faite de ce qui n'est pas liquide, à 25,074 fr. 49 cent., montant des billets échus le 23 janvier dernier, somme bien supérieure à la moitié de la valeur de l'intérêt du capitaine dans le navire; que non-seulement la dette de Guillon s'est accrue, au lieu de s'amoindrir, mais que le gage lui-même a diminué de valeur, le navire ne valant plus aujourd'hui, après trois années de navigation, ce qu'il valait en 1857;

» Attendu qu'il suit de là que les sieurs Poullain sont bien fondés à demander le remboursement de leurs avances, et que le Tribunal, en les déboutant de leur demande et en les condamnant à renouveler à Guillon, pendant deux ans, les billets

que ce dernier leur a souscrits, a mal interprété la commune intention des parties et substitué à la convention existant entre elles une convention toute différente ; que si le capitaine a été imprudent en acceptant des conditions trop onéreuses et en ne stipulant pas un délai fixe pour le remboursement des avances, il n'est pas permis aux Tribunaux de le relever de son imprudence et d'adoucir, en modifiant le contrat, des conditions que les armateurs ont peut-être eu tort de lui imposer, mais auxquelles il s'est volontairement soumis ;

» Attendu que la somme de 25,074 fr. 49 cent. est seule liquide, et que, pour le surplus de leur demande, il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre expert, comme l'ont fait les premiers juges ;

» Attendu que les sieurs Poullain demandent l'autorisation de faire vendre aux enchères, en cas de non paiement, l'intérêt appartenant à Guillon dans le navire ; et que, l'inscription de leur nom sur l'acte de francisation à la place et du consentement formel de Guillon, constituant un véritable nantissement au profit des sieurs Poullain, il y a lieu, conformément à l'art. 2075 du Cod. Nap., de leur accorder l'autorisation qu'ils demandent;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle du capitaine Guillon, tendant à être maintenu dans son commandement, malgré la volonté des armateurs ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 218 du Cod. de Com., le propriétaire peut congédier le capitaine; que cette disposition est d'ordre public et qu'il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières; qu'il importe à la sûreté de la navigation comme au succès des expéditions maritimes, que le capitaine, dont l'armateur est responsable, soit toujours l'homme de confiance de ce dernier, et que la bonne intelligence ne cesse pas d'exister entre eux ; que c'est donc avec une grande sagesse que la loi, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du capitaine, prohibe implicitement toute stipulation

qui porterait atteinte à ce principe et qui aurait pour effet de restreindre à l'avance la liberté de l'armateur, en lui imposant un capitaine dont il se défierait ou avec qui, par une raison quelconque, il ne pourrait s'entendre ; attendu, d'ailleurs, en fait, que le capitaine Guillon ne remplissant pas ses engagements quant au remboursement des avances à lui faites et obligeant les sieurs Poullain à l'actionner en justice et à se faire autoriser à vendre son intérêt dans le navire, il y a dans cette situation amenée par son fait, une de ces raisons graves dont parle l'art. 18 du compromis, laquelle motive suffisamment la détermination prise par les armateurs de lui retirer le commandement du navire ;

» Attendu que le capitaine Guillon ne saurait s'imposer aux armateurs sous le prétexte qu'il a, dans la propriété du navire, un intérêt de 550 millièmes, c'est-à-dire de plus de moitié, par la raison qu'il résulte de l'ensemble des clauses du compromis de navigation que les sieurs Poullain, en leur qualité d'armateurs, ont été exclusivement chargés pour les intéressés de tout ce qui concerne l'armement et la gestion des opérations maritimes ;

» Que, d'ailleurs, Guillon, en autorisant les sieurs Poullain à se faire inscrire, à sa place, sur l'acte de francisation pour la totalité de son intérêt, a implicitement renoncé à s'immiscer dans la gestion des armateurs et dans la direction des affaires de l'association ;

» Par ces motifs, la Cour :

» Réforme le jugement dont est appel ; condamne par corps le capitaine Guillon à payer à Poullain père et fils la somme de 25,074 fr. 49 cent., montant des billets par lui souscrits, avec l'intérêt légal, à dater de l'échéance de ces billets ;

» Autorise Poullain père et fils, en cas de non paiement, à faire vendre à la Bourse, aux enchères, l'intérêt de Guillon dans le navire *Delphine-Élizabeth*, jusqu'à concurrence de ladite somme de 25,074 fr. 49 cent., et avant de statuer sur le reste

de leur demande, renvoie les parties devant Lefoulon, arbitre-expert, lequel vérifiera et réglera leurs comptes ;

» Dit que c'est à tort que les premiers juges ont fait défense aux armateurs de retirer au capitaine Guillon, son commandement et leur ont enjoint de réarmer le navire;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne Guillon à tous les dépens de première instance et d'appel.

Cour impériale de Rennes, — du 9 juin 1860, — 2e Chambre. — Présid. : M. Pouhaër. — Plaid. pour Poullain père et fils, Me L. Grivart ; pour Guillon, Me Garnier-Duplessix.

VENTE DE MARCHANDISES DE NATURE A ÊTRE DÉGUSTÉES. — DÉLIVRANCE. — DÉGUSTATION. — AGRÉEMENT DE L'ACHETEUR. — USAGE.

L'acheteur de marchandises de nature à être dégustées ne peut exiger que le vendeur les lui expédie pour qu'il en fasse la dégustation.

La marchandise voyageant aux risques de l'acheteur, c'est au moment de la délivrance, c'est-à-dire avant le départ, que la marchandise doit être goûtée et agréée par l'acheteur ; on ne peut laisser aux risques du vendeur la détérioration qui peut résulter du voyage.

Les exemples de conventions contraires, quelque nombreux qu'ils soient, ne peuvent constituer un usage entièrement opposé aux prescriptions des articles 1585 du C. Nap. et 100 du C. de Commerce.

Le refus de la part de l'acheteur d'agréer la marchandise au

lieu de la délivrance, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, s'il cause un préjudice au vendeur.

ALLARD contre BERNARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance des 6 et 14 mars 1860, par lesquels Allard, négociant à Nantes, assigne devant ce Tribunal Guillouet, représentant de commerce à Nantes, et Bernard, négociant à Narbonne, pour :

» 1° Voir dire, Guillouet, qu'il sera tenu de justifier qu'il a transmis à son commettant, Bernard, les véritables conditions de la vente intervenue entre parties, et à engager ledit commettant à l'exécution desdites conventions; à défaut s'entendre condamner à tous dommages-intérêts à articuler: — 2° s'entendre condamner, Bernard, à livrer et à expédier au requérant la marchandise aux époques fixées des 15 et 25 mars, sans que le requérant puisse être tenu d'agréer par avance les vins à Narbonne, la qualité du vin devant être, au contraire, suivant l'usage, vérifiée au moment de son arrivée au point de destination ; s'entendre condamner, au cas où il ne ferait pas l'expédition aux époques convenues, à tous dommages-intérêts à articuler par état, le tout par jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution et par corps;

» Vu l'acte du 16 mars, par lequel Guillouet assigne Bernard en garantie ;

» Vu les conclusions du demandeur tendant à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'il consent à la mise hors de cause de Guillouet; — condamner Bernard à expédier immédiatement, et dans les huit jours au plus tard, à partir de la notification du jugement à intervenir, les vins rouges de Mon-

tagne, qualité égale aux vins rouges dits Montagne-Frontignan, qu'il lui a verbalement vendus le 20 septembre 1856; — débouter Bernard de sa prétention de faire agréer les vins à Narbonne; — décerner acte à Allard des réserves formelles qu'il fait de tous dommages-intérêts à articuler et à faire valoir contre Bernard, à raison du retard dans l'expédition desdits vins, qui cause à Allard un grand préjudice; — condamner Bernard aux dépens; le tout par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

» Vu les conclusions de Guillouet tendant à ce qu'il plaise au Tribunal le mettre hors de cause et condamner la partie en faute en ses dépens personnels;

» Vu les conclusions de Bernard tendant à ce que Allard soit débouté de toutes ses demandes et conclusions; à ce qu'il soit jugé que l'agréage des vins dont s'agit se fera à Narbonne; à ce que B. Allard soit déclaré responsable de toutes les conséquences dommageables résultant du retard par lui apporté à recevoir les vins, et notamment aux intérêts de fonds, consommation de liquide, etc., suivant articulement à fournir; à ce qu'il soit de plus condamné aux dépens;

» Vu les autres pièces et documents de la cause, et après en avoir délibéré;

» En ce qui concerne Guillouet :

» Attendu qu'il demande sa mise hors de cause sans dépens, et que les deux autres parties y consentent, reconnaissant qu'il n'a agi que comme intermédiaire;

» Entre Allard et Bernard :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1609 du Cod. Nap. la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps, de la vente, la chose qui en était l'objet, s'il n'en a été autrement convenu;

» Attendu que les vins en litige devaient être rendus aux frais du vendeur, soit en gare de Narbonne, soit en bateau, suivant les ordres et les instructions de l'acheteur; qu'à partir

de ce moment, la marchandise voyageait aux risques et périls de l'acheteur, qui seul en avait la direction ; que Narbonne était donc le lieu convenu pour la délivrance ;

» Attendu qu'en général et sauf arrangements contraires, c'est au lieu et au moment de la délivrance que doivent être mesurées et agréées les marchandises sujettes à déperdition et à détérioration ; que c'est là le seul moyen qui permette de fixer avec netteté et certitude les obligations et les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur ; que c'est aussi le seul moyen de concilier l'art. 1585 du Cod. Nap., aux termes duquel les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées, avec l'art. 100 du Cod. de Com., aux termes duquel la marchandise voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient ;

» Attendu que Bernard n'a point promis d'ajourner l'agréage jusqu'à l'arrivée à Nantes ; que B. Allard ne l'a point demandé en achetant ; que l'expédition sur Nantes n'était même pas certaine à ce moment, puisque Allard manifestait à Bernard, le 21 octobre, peu de temps après l'achat, son intention de revendre, soit à Narbonne, soit à Bordeaux ;

» Attendu que vainement Allard invoque de nombreux précédents pour chercher à établir une sorte d'usage obligatoire ; que si, à la vérité, beaucoup de vendeurs expédient des vins avant vérification, et sans pour cela cesser d'en garantir la qualité, c'est là une véritable concession résultant d'une confiance mutuelle et du désir qu'ont les expéditeurs de complaire à leurs clients en leur évitant les frais et les ennuis de l'agréage au départ ; qu'au reste, cette manière d'opérer est souvent la source de complications fâcheuses, quand, la marchandise arrivant en mauvais état, il devient impossible de discerner si elle était mauvaise et mal conditionnée au départ, ou si elle a souffert pendant le trajet ; que, dans les dispositions hostiles et défiantes que manifestent les parties, on ne peut contester à Bernard son droit rigoureux de faire agréer la marchandise à

l'instant même où il s'en dessaisit et où il cesse d'en avoir la direction;

» Attendu, du reste, que l'agréage préalable demandé par Bernard n'a rien de difficile dans l'exécution; que beaucoup de grandes affaires se traitent ainsi à l'avantage du vendeur et de l'acheteur;

» Attendu enfin que, dans le cas où Bernard ne délivrerait pas la qualité promise, il est exposé à une responsabilité que la loi a pris soin de définir; que la prétention d'Allard, si elle était admise, aurait pour effet d'aggraver la situation de Bernard et de mettre à sa charge, en cas de non conformité parfaite de la marchandise, les frais énormes du transport et les risques qui en sont inséparables;

» Sur la demande reconventionnelle de Bernard contre Allard;

» Attendu qu'en refusant de faire agréer les vins au départ (ce qui lui était cependant facile et peu coûteux), Allard a contraint Bernard à rester détenteur de la marchandise au-delà du temps fixé; qu'il en est résulté certainement pour Bernard, par les intérêts de fonds et la consommation du liquide, un préjudice dont l'acheteur doit tenir compte; qu'il y a lieu en conséquence d'accueillir la demande de dommages-intérêts suivant articulement à fournir par état;

» Par ces motifs :

« 1° Met Guillouet hors de cause sans dépens;

» 2° Juge que les vins en litige doivent être agréés à Narbonne, soit en gare, soit sur le quai d'embarquement, soit dans les magasins du vendeur, au choix d'Allard;

» 3° Statuant sur la demande reconventionnelle, dit que Allard doit dommages-intérêts à Bernard, à raison de la perte d'intérêts et la consommation du liquide, le tout suivant articulement à fournir par état;

» 4° Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions;

» 5° Condamne Allard à tous les frais de l'instance, y compris les dépens personnels de Guillouet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 mai 1860. — Présid. : M. Polo, juge. — Plaid. : Me Coquebert, pour Allard ; Me Lecadre, pour Bernard.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

ARMATEUR. — QUIRATAIRES. — MANDAT. — VENTE DU NAVIRE SUR LICITATION. — COMPENSATION.

Lorsqu'un navire a été vendu publiquement à la Bourse par licitation, l'acquéreur a pour créancier direct du prix chacun des intéressés portés à l'acte de francisation.

Il ne se libère pas valablement en payant l'ensemble de son prix aux mains de l'armateur du navire vendu.

Il ne peut surtout se libérer en compensant le prix d'acquisition avec les sommes que l'armateur peut lui devoir. En admettant même que l'on dût trouver dans les circonstances de la cause un mandat tacite donné à l'armateur par les intéressés de recevoir la totalité du prix, comme cela est d'usage à Nantes, on ne saurait admettre que ce mandat autorise un paiement par compensation.

FRANÇOIS JOLLET contre LEBOUX ET FILS et SYNDIC GUIMARD.

Nous avons rapporté, vol. 1859, pre p., p. 224, un jugement qui décidait que, suivant l'usage de Nantes, constaté par un certificat de la chambre syndicale des courtiers, l'acquéreur d'un navire vendu sur licitation devait remettre son prix aux

mains de l'armateur; qu'il n'avait point à se préoccuper de la distribution de ce prix entre les intéressés.

Dans la cause, MM. Leboux et fils, acquéreurs pour moitié du navire la *Patrie*, à la date du 27 mars 1857, s'étaient libérés en créditant l'armateur Guimard du montant de leur prix d'acquisition ; Guimard n'était point en ce moment en faillite; il ne le fut qu'en décembre suivant, et ce fut alors que les intéressés au navire la *Patrie* critiquèrent le paiement fait par compte-courant entre Leboux et fils ; mais le jugement a été réformé sur appel dans les termes suivants :

ARRÊT.

. . . . . .

« En ce qui touche François Jollet, considérant que, quand il serait démontré que le versement du prix du navire la *Patrie* a été valablement fait par le courtier à l'armateur Guimard, conformément à l'usage certifié par les membres de la chambre syndicale des agents de change et courtiers de commerce près la Bourse de Nantes ;

» Considérant que, s'il est juridiquement vrai que l'art. 209 du Code de Commerce n'est pas applicable à l'espèce, mais qu'il l'est seulement au cas d'une vente opérée à la suite de la saisie d'un navire ;

» Considérant que, si l'on doit estimer que, par le fait de la vente, la gestion de l'armateur est terminée, puisqu'il n'y a plus rien à gérer, mais que cependant, par les nécessités de son ancienne position, il peut agir comme liquidateur, et que, par la remise du prix de vente, sans opposition, Guimard avait mandat tacite de le conserver et d'en faire la distribution à chacun selon son droit ;

» Considérant que, quand il serait établi, non par des présomptions tirées du long silence gardé par eux, mais par des

preuves directes, que les appelants ont su, soit au moment de l'adjudication, soit peu de temps après, que Guimard et Leboux et fils étaient devenus, chacun pour moitié, acquéreurs du navire la *Patrie*, l'existence prouvée de ces faits ne pourrait avoir pour résultat d'empêcher d'examiner si Leboux et fils sont en droit de se prévaloir du paiement effectué par compensation qu'ils opposent aux appelants comme la justification de leur libération envers eux ;

» Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause des comptes particuliers qui ont existé entre Guimard et Leboux et fils ; que le fait qui doit la dominer, c'est que Leboux et fils étaient pour leur moitié, comme Guimard pour la sienne, débiteurs du prix du navire la *Patrie*, envers tous les autres ex-propriétaires, devenus leurs créanciers pour la valeur de chaque moitié du prix, dans la proportion de leur intérêt constaté par l'acte de francisation ;

» Considérant que, dans une telle situation, la compensation opérée dans le seul intérêt des sieurs Leboux et fils et à raison de leurs affaires personnelles entre eux et Guimard, ne peut être opposée ni nuire aux appelants, qui n'ont à demander aux acquéreurs que ce qui leur est légitimement dû, par suite de la vente du navire la *Patrie ;* que, conséquemment, il ne pouvait y avoir, en ce qui les concerne, compensation entre une somme appartenant à tous et une chose appartenant à Guimard seul ; qu'en vain objecterait-on que le résultat eût été le même si Leboux et fils eussent versé réellement en espèces, dans les mains de Guimard, la moitié du prix du navire, puisque ce dernier, pour s'acquitter envers lui en tout ou en partie, aurait pu lui rendre la même somme ; qu'il est raisonnable de répondre que l'on ne doit pas présumer que Guimard ait agi avec une telle imprudence, dans la crainte de se voir ultérieurement poursuivi comme dépositaire ou mandataire infidèle ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la compensation invoquée par les intimés comme moyen de

libération, ne saurait être admise, et que les appelants sont fondés à réclamer des intimés ce qui leur est dû, à raison de leur intérêt pour la moitié du prix de la vente du navire la *Patrie*, représentée par la somme de 30,150 fr.

» Considérant que 15/200 du prix dû par Leboux et fils représentent 2,261 fr. 55 c., qui doivent être payés par eux, à François Jollet ;

» Par ces motifs, la Cour :

. . . . . .

» Corrigeant et réformant, condamne Leboux et fils à payer à François Jollet la somme de 2,261 fr. avec intérêts à partir du 27 mars 1857, etc.

Cour impériale de Rennes ; — du 12 mai 1860. — 3e chambre, Président : M. Tarot. — Plaidants : pour Jollet, Me Bidard ; pour Leboux et fils, Me E. Bonamy.

VENTE A LIVRER A L'HEUREUSE ARRIVÉE D'UN NAVIRE. — CONDAMNATION DU NAVIRE EN COURS DE VOYAGE. — SECOND NAVIRE DÉSIGNÉ POUR PRENDRE LE COMPLÉMENT. — DROITS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR.

En cas de vente d'une quantité déterminée de marchandises à prendre dans le chargement d'un navire désigné et livrables à la bonne arrivée de ce navire, et à prendre dans le chargement d'un second navire désigné, en cas que le premier ne revienne pas au port ou n'apporte pas les marchandises vendues, le veudeur ne peut refuser de livrer les marchandises chargées pour lui à bord du second navire, bien que l'aliment de la

vente fût complet à bord du premier, lorsque celui-ci n'a pu amener son chargement par suite de sa condamnation en cours de voyage.

(WILSON et Cie contre G. LAURIOL.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Vu l'exploit introductif d'instance, du 12 avril dernier, par lequel Wilson et Cie assignent devant ce Tribunal G. Lauriol et Cie pour : attendu que ces derniers leur ont vendu, le 20 mars, une quantité déterminée de sucre Réunion, livrable à l'heureuse arrivée du navire l'*Artilleur* et du navire *Souvenance*, s'entendre Gabriel Lauriol et Cie condamner à livrer la quantité de sucre vendu, et ce, malgré la condamnation du navire l'*Artilleur*, survenue par suite d'avaries entraînant le délaissement de ce navire ; que, même dans le cas où il serait justifié que les sucres déjà chargés sur l'*Artilleur* sont applicables au marché, ainsi que le complément du chargement non embarqué, ces sucres devraient être acheminés à Wilson et Cie par tout autre navire et notamment par la *Souvenance* ; s'entendre en outre G. Lauriol et Cie condamner en tous dommages et intérêts et aux dépens ;

» Attendu que les parties sont convenues, le 20 mars dernier, que Lauriol et Cie vendaient à Wilson et Cie des sucres Réunion qu'ils recevront ou pourront recevoir par le navire *Artilleur* à l'heureuse arrivée de ce navire à Nantes, les sucres de sirop et de gros grains exclus ; que, dans le cas où le navire *Artilleur* serait détourné de sa route ou ne reviendrait pas avec des sucres pour compte des vendeurs, la quantité de sacs qui était destinée pour ce navire, serait remplacée par autant de sacs pris dans les sucres qui parviendront par navire *Souvenance*, et ce, dans la proportion et

l'ensemble des marques ; qu'ils convinrent également que, dans le cas où le navire *Artilleur* viendrait à se perdre avec des sucres applicables au marché, les vendeurs ne seraient pas tenus de les remplacar, de même que si c'était par *Souvenance*, la perte de ce navire n'entraînerait à aucune livraison de sucre ni ne donnerait lieu à aucune indemnité ;

» Attendu qu'il en résulte la preuve certaine que, le 20 mars, Gabriel Lauriol et Cie entendaient faire une vente ferme et sérieuse à Wilson et Cie d'une certaine quantité de sucre ;

» Attendu que Gabriel Lanriol et Cie, pour rendre s'il est possible plus certaine cette affaire, et pour ôter, sauf les fortunes de mer, aux yeux de Wilson et Cie, toutes craintes ou éventualités de ne pas être livrés, promirent que si ces sucres ne se trouvaient pas à bord du navire l'*Artilleur*, pour compte de Gabriel Lauriol et Cie, ces derniers auraient à les remplacer à Wilson et Cie par autant de sacs pris dans les sucres qui leur parviendraient par navire *Souvenance* ;

» Attendu que la prévision de perte des navires semble donc une simple et juste précaution pour le cas où la marchandise appartenant à Gabriel Lauriol et Cie et devant être mise à bord de l'*Artilleur* ou de la *Souvenance*, venant à se perdre par l'un et l'autre de ces navires, les vendeurs entendaient n'être pas tenus à acheter d'autres sucres pour les livrer, non plus qu'à payer des indemnités à Wilson et Cie ; qu'ainsi les mots *livrables à l'heureuse arrivée à Nantes*, s'ils s'appliquent au navire *Artilleur*, c'est en ce sens que les sucres pour compte des vendeurs seront à bord et subiront le même sort (perte totale ou abandon par avaries) que le navire les transportant ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur les quantités que l'*Artilleur* avait à son bord applicables à Wilson et Cie, lorsque ce navire, de retour de son déradage à l'île Réunion, a été condamné par suite d'avaries graves l'ayant rendu innavigable, et qu'il y a lieu de leur décerner acte de cet accord ;

» Attendu qu'il convient d'éviter la double interprétation que, suivant leurs intérêts et les circonstances, les parties attribuent aux mots à l'heureuse arrivée d'un navire désigné pour importer des marchandises vendues à livrer ; qu'ainsi, dans l'espèce surtout où un second navire a été désigné pour parfaire et compléter la livraison non entièrement effectuée par l'arrivée d'un premier navire, les vendeurs ne sauraient justement se refuser à cette livraison ; que, dès lors, il y a lieu de décider que la livraison complémentaire sera faite par la *Souvenance* ;

» Par ces motifs :

» Donne acte à Wilson et Cie de la déclaration que fait Lauriol de consentir à la livraison des sucres lui appartenant et qui pourront arriver par le navire *Adolphe-Lecour* ;

» Condamne Lauriol et Cie à livrer le complément par le navire *Souvenance* et à l'heureuse arrivée dudit navire ;

» Condamne Lauriol aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juin 1860. — Présid. : M. Boisteaux, juge ; plaid.: Mes Gouin et Lecadre.

NAVIRE. — CHARGEMENT. — FRAIS. — USAGE.

Il est d'usage reconnu, qu'à moins de stipulation contraire, les frais d'alléges sont au compte du navire et non de l'affréteur.

Le capitaine qui a reçu son entier chargement dans un port, est non recevable à réclamer des affréteurs les frais d'alléges qu'il a dû payer pour sortir de ce port, alors qu'il était engagé à recevoir son plein chargement.

NOISETTE FRÈRES contre ZELLING ET HIGNARD.

JUGEMENT.

» Vu la sommation de Noisette frères, du 10 mai, et l'exploit introductif d'instance du 16 juin 1859, par lequel ils appellent

devant ce tribunal Zelling et Hignard, pour s'entendre condamner à leur payer 443 fr. 26 cent., montant des frais faits pour l'excédant de 750 hectolitres froment qui ont été mis à bord du navire la *Céline*, qui ne lui ont pas permis de sortir du port sans s'alléger;

» Vu les conclusions respectives des parties, les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré suivant la loi;

» Attendu que, le 18 mars 1859, Zelling et Hignard contractaient l'affrétement du navire la *Céline* avec le capitaine Sorin, agissant pour Noisette ; qu'aux termes de conventions entre parties, le navire la *Céline* devait se rendre à St-Gilles pour y recevoir son entier chargement sans avoir égard à sa jauge;

» Attendu que le capitaine n'a fait aucune réserve sur les frais d'allégement ; que c'était à lui de stipuler qu'ils seraient au compte de l'affréteur ; qu'en présence du silence du contrat sur ce point, les frais d'alléges restent au compte du navire ou des propriétaires; que c'est un usage établi et qui est devenu de droit commun ;

. . . . . .

» Attendu que le navire la *Céline* devait prendre son entier chargement à St-Gilles, ce qu'il a fait en effet ; que si le capitaine a été dans la nécessité pour le sortir du port de l'alléger, c'est bien aux compte et risques des propriétaires du navire ;

. . . . . .

» Par ces motifs :

» Le Tribunal ,

» Déboute Noisette frères. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 9 juillet 1860. — M. J. Roux, Présid. — Plaid. : Me Lecadre, pour Noisette frères; et Me Berthault, pour Zelling et Hignard.

AFFRÉTEMENT. — ALLÉGE. — VOYAGE ROMPU AVANT LE DÉPART. — RÈGLEMENT DU FRET.

Il y a lieu d'appliquer l'art. 288 Cod. de Com. et d'allouer seulement le demi-fret à un gaburier qui, se trouvant au bas de la Loire, est appelé pour servir d'allége à un navire échoué en remontant le fleuve, au Pellerin par exemple, si, avant l'arrivée de la gabare, le navire échoué, remis à flot, a pu continuer sa route vers Nantes, sans avoir besoin d'alléger; en pareil cas, on doit considérer que le voyage de la gabare ne devait commencer qu'au Pellerin, et le capitaine du navire échoué ne saurait être réputé en faute pour s'être hâté de sauver sa cargaison sans attendre la gabare; en conséquence, le voyage de la gabare est considéré comme rompu avant le départ.

(OUVRARD et THOMAS contre MORITZ et VINET.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits introductifs d'instance du 11 juin 1860, par lesquels Ouvrard et Thomas, patrons des gabares *Jeune-Alexandre* et *Jeune-Rose* assignent devant ce tribunal Moritz, capitaine du navire prussien *Auguste*, pour s'entendre condamner à payer à chacun d'eux la somme de 250 fr. pour fret des gabares *Jeune-Alexandre* et *Jeune-Rose*, avec intérêts et dépens;

» Vu l'exploit du 11 juin 1860, par lequel Moritz assigne devant ce tribunal Vinet pour s'entendre condamner à le garantir, libérer et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

» Vu les conclusions des demandeurs fixant à fr. 262, 50 pour Thomas, et à fr. 272, 50 pour Ouvrard, le chiffre de leur demande;

» Vu les couclusions de Moritz, modifiant sa demande

en garantie et réclamant seulement que le jugement soit déclaré commun à lui et à Vinet, sauf règlement entre eux devant le dispatcher déjà nommé pour le classement des dépenses communes ;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré, suivant la loi :

» Attendu que, le 6 juin, le navire *Auguste*, en descendant la Loire, échoua sur un banc et par suite coula près du Pellerin ; que le capitaine Moritz fit alors toute diligence pour se procurer des alléges et traita avec Ouvrard et Thomas, patrons des gabares *Jeune-Alexandre* et *Jeune-Rose*, alors à Paimbœuf, pour venir au plus tôt en couple dudit navire, pour l'alléger et transporter à Nantes les culasses de farine dont il était chargé ;

» Attendu que les gabares arrivèrent au lieu indiqué le 7 au matin ; que, durant ce laps de temps, le navire *Auguste* vint à flotter et le capitaine Moritz prit immédiatement le parti de remonter à Nantes ; que les gabares d'Ouvrard et de Thomas suivirent l'*Auguste* jusqu'à ce port et se sont mises à sa disposition ;

» Attendu que Moritz devait, par tous les moyens possibles, chercher à retirer son navire de la fâcheuse position où il se trouvait; que, s'il n'a pas attendu les gabares pour les charger, il n'a ainsi agi que par cas de force majeure et on ne peut lui imputer ni refus ni mauvais vouloir ;

» Attendu que l'art. 288 Cod. Com. dit que si l'affréteur rompt le voyage avant le départ, il n'est tenu de payer au capitaine ou patron que la moitié du fret convenu sur la totalité du chargement qu'il devait prendre ; qu'ainsi, dans l'espèce, bien que les gabares *Jeune-Alexandre* et *Jeune-Rose* fussent à Paimbœuf lors de l'affrétement, il n'en était pas moins convenu qu'elles ne devaient prendre charge qu'au Pellerin, et, par ce fait, on ne doit réellement considérer le commencement d'exécution du voyage que de ce point et en

couple du navire où la marchandise devait leur être délivrée ; les patrons Ouvrard et Thomas sont donc mal fondés à demander le fret en son entier, d'autant plus qu'ils n'ont eu ni la peine de charger et de décharger ni les jours de planche à supporter ;

» Attendu que, dans une affaire aussi minime, les frais d'une expertise doivent être évités et qu'il convient d'arbitrer d'après les renseignements fournis le tonnage effectif que les gabares auraient pu charger en farines ; que le chiffre de 100 tonneaux chacune paraît largement suffisant ;

» Par ces motifs :

» 1° Joint les causes ;

» 2° Condamne Moritz à payer à chacun des demandeurs la demie du fret convenu ; arbitrant, fixe ce demi-fret à 185 fr. pour chaque gabare ;

» 3° Déclare le présent jugement commun à Moritz et à Vinet, sauf règlement entre eux devant le dispatcher déjà nommé pour le classement des dépenses communes ;

» 4° Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» 5° Condamne les demandeurs aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juin 1860. — Présid. : M. H. Polo, juge. — Plaid. : Me Berthault, pour Ouvrard et Thomas ; et Me Verne, pour Moritz.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — VENTE DU NAVIRE. — REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AVANCÉES PAR L'ARMATEUR. — GAGES DE L'ÉQUIPAGE.

Lorsqu'un armateur fait abandon du navire et du fret pour se libérer, conformément à l'art. 216 du Cod. de Com., des

engagements souscrits par le capitaine, toutes les dépenses faites pour le navire jusqu'au jour où le capitaine a souscrit ces engagements qui motivent l'abandon, sont la dette personnelle de l'armateur, et il n'a point droit d'en réclamer le remboursement sur le prix de la vente du navire.

Il ne peut se faire rembourser que des dépenses postérieures à la date des engagements du capitaine.

Spécialement les gages de l'équipage sont au compte de l'armateur jusqu'au jour où le capitaine a souscrit des lettres de change à l'occasion desquelles on a fait abandon, et si l'armateur a soldé intégralement l'équipage, il ne peut réclamer le remboursement de ces gages qu'à compter du jour de l'émission des traites (1).

BRAHEIX FRÈRES contre HEFTY FRÈRES et C^ie^.

Le navire l'*Emmanuel*, armateurs MM. Braheix, éprouva des avaries dans une traversée de Singapoore à Maurice; les réparations qui lui furent faites en ce dernier port s'élevèrent à environ 45,000 fr. Le capitaine, pour payer cette dépense et les autres frais du navire, employa tout le fret qu'il avait gagné dans la traversée et le produit de la vente de son vieux cuivre qu'on avait remplacé par un neuf; mais ces ressources étant insuffisantes, il emprunta de ses consignataires, MM. Serendat père et fils, une somme 33,148 fr. 95 cent., en échange de laquelle il remit aux prêteurs deux lettres de change tirées sur les armateurs à Nantes, a échéance du 9 septembre 1858. Puis le navire l'*Emmanuel* mit à la voile et fut de retour à Nantes dans les premiers mois de 1859.

Mais, à l'échéance des traites tirées par le capitaine, MM. Braheix refusèrent de les payer, et pour se libérer ils firent abandon du navire et du fret à MM. Hefty frères et C^ie^, porteurs de ces traites.

(1) Ce jugement est en ce moment soumis à la Cour Impériale par l'appel de MM. Braheix.

Le navire l'*Emmanuel* fut, en conséquence de cet abandon, vendu pour le compte des abandonnataires.

MM. Braheix ont prétendu recevoir sur le prix de la vente une somme de 12,886 fr. 44 cent. qui formait le montant d'un compte de dépenses concernant le navire et soldé par eux. Dans leur système, on devait leur rembourser toutes les sommes relatives à des dépenses faites pour le voyage de Singapoore à Maurice dans lequel les avaries avaient eu lieu; ainsi notamment, les gages de l'équipage durant cette traversée devaient leur être remboursés; ils s'appuyaient surtout sur ce motif que, faisant abandon du fret de ce voyage, ils ne pouvaient supporter les dépenses dont ce fret était la représentation. MM. Hefty frères soutenaient que MM. Braheix ne pouvaient être remboursés que des dépenses privilégiées postérieures à l'arrivée du navire à Maurice, et encore à la condition qu'ils fournissent la preuve d'une subrogation conventionnelle ou légale à leur profit.

Le jugement fait suffisamment connaître les autres détails de ce procès.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu les conclusions des demandeurs modifiant les termes de leur assignation introductive d'instance du 30 avril 1859 et tendant uniquement à ce qu'il fût dit et jugé par le Tribunal, que, sur le prix de vente du navire l'*Emmanuel*, les requérants recevront la somme de 12,886 fr. 44 cent., avec les intérêts à partir du 28 avril 1859;

» Vu les conclusions des défendeurs tendant à ce que Braheix frères soient déboutés de leurs demandes; subsidiairement à ce qu'ils ne soient réputés créanciers du navire l'*Emmanuel* qu'à partir de Maurice; subsidiairement encore à ce qu'il n'en soit jugé ainsi qu'autant qu'ils justifieraient d'une subrogation conventionnelle ou légale;

enfin qu'il soit dit qu'en tous cas ils n'ont aucun privilége égal ou supérieur à celui de Hefty frères ; qu'ils ne peuvent même venir en concurrence avec eux et ne pourraient être soldés qu'après eux, s'il restait un solde sur le prix de l'*Emmanuel* ;

» Vu les faits et documents de la cause, et après avoir délibéré ;

» Attendu qu'après abandon fait, aux termes de l'art. 216 du Cod. Com., du corps et du fret du navire *Emmanuel*, dont ils étaient propriétaires et armateurs, Braheix frères ont présenté aux abandonnataires Hefty frères, le compte des opérations du navire, depuis et avant l'époque de son abandon, présentant en leur faveur un solde de 12,886 fr. 44 cent., pour lequel ils se disent créanciers du navire l'*Emmanuel* par privilége, et demandent d'entrer en partage dans le produit de la vente de ce navire reconnu insuffisant pour payer les autres dettes privilégiées ;

» Attendu que Hefty frères, de leur côté, ont soumis à Braheix frères un état de redressement de leur créance ne s'élevant primitivement qu'à 2,362 fr. 88 cent., mais qu'il reconnaissent être en réalité de 5,562 fr. 22 cent., ce qui établirait une différence de 7,324 fr. 22 cent., objet actuel du débat et sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer ;

» Qu'il y a donc lieu d'examiner séparément les sommes rejetées du compte de Braheix frères, par Hefty frères, pour déterminer quel doit être, en définitive, le chiffre réel de leur créance ;

» Sur la première somme de 2,633 fr. 58 cent. :

» Attendu que cette somme se compose des dépenses faites à Singapoore du 11 au 24 février 1858, par les consignataires de l'*Emmanuel* pour compte de ce navire ; que ces avances sont antérieures aux avances faites pour les réparations dudit navire par les consignataires Serendat père et fils et C^ie^, à Maurice, avances qui ont motivé leurs traites de 33,148 fr. 95

cent. sur Braheix frères, et, sur le refus de ces derniers de les acquitter, l'abandon du navire et du fret à Hefty frères, porteurs desdites traites ;

» Attendu qu'à l'époque où les 2,633 fr. 58 cent. ont été avancés à Singapoore, Braheix frères étaient propriétaires et armateurs de l'*Emmanuel*, et tenus en cette qualité de supporter les dépenses incombant à l'armement du navire ;

» Qu'en admettant un instant que le navire n'eût pas éprouvé d'avaries dans son voyage de Singapoore à Maurice et n'eût par conséquent pas été obligé de subir les réparations qu'il a été obligé de subir dans ce dernier port, il est évident que les dépenses faites à Singapoore fussent demeurées à la charge de Braheix frères, qui en étaient débiteurs envers les consignataires Alméida frères ;

» Que ceux-ci se trouvaient leurs créanciers personnels et non ceux de l'*Emmanuel*, et que si le privilége de cette créance envers le navire n'existait pas lors de son départ de Singapoore, Braheix frères ne peuvent venir prétendre qu'ils sont subrogés aux droits d'Alméida frères pour une créance qui n'aurait pris naissance que postérieurement, c'est-à-dire après l'abandon volontaire qu'ils ont cru devoir faire de leur navire ;

» Qu'ainsi il n'y a pas lieu de discuter si Braheix frères agissaient en vertu d'une sobrogation légale ou conventionnelle, puisque le 3e paragraphe de l'art. 1251 du Code Nap., qu'ils invoquent en leur faveur, ne saurait trouver son application en l'espèce ;

» Que c'est donc à bon droit que Hefty frères se refusent à reconnaître et à admettre ce chiffre de créance de 2,633 f. 58 c. ;

» Sur la somme de 4,690 fr. 44 cent. :

» Attendu que cette somme fait partie de celle totale de 14,903 fr. 48 cent., gages payés à l'équipage de l'*Emmanuel* depuis le 11 février 1858 exclusivement jusqu'au 16 avril 1859 ;

» Que, comme on le voit, ces gages ont commencé à courir du jour du départ du navire de Singapoore pour Maurice, conséquemment antérieurement à l'abandon fait par Braheix

frères en date du 20 avril 1858, mais que l'époque moyenne du tirage des traites de Maurice étant du 25 juin 1858, Hefty frères entendent que les gages ne doivent courir que de ladite époque, et, d'après les calculs soumis par eux à Braheix, et qui ne sont pas contestés, demandent que ces 4,690 fr. 44 cent. soient retranchés du chiffre de la créance de Braheix frères ;

» Attendu que Braheix frères sont restés les propriétaires du navire jusqu'au jour où ils ont refusé de payer les traites fournies sur eux pour solder les réparations à Maurice, et que leur responsabilité n'a cessé que par l'abandon du navire et du fret ;

» Qu'il s'en suit que la responsabilité des abandonnataires n'a commencé qu'à partir des faits qui ont motivé l'abandon qui leur a été fait, et que cet abandon deviendrait illusoire et ne serait même plus sérieux, si, par l'application du principe sur lequel Braheix frères s'appuient, l'*Emmanuel*, au lieu d'éprouver des avaries dans son voyage de Singapoore à Maurice, fût parti d'un port plus éloigné, et que dans ce cas les gages de l'équipage se fussent élevés à un chiffre double ou même triple de celui en question ;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que Braheix frères n'ont pas touché le fret de Singapoore à Maurice, quand au contraire l'on voit ce fret figurer au crédit de leur compte chez Serendat père fils et C^ie^, et être employé pour leur compte à solder une partie des réparations faites à leur navire ;

» Qu'ainsi ce sont leurs propres fonds qui ont servi à payer cette partie des réparations et qu'ils ne peuvent encore se dire subrogés aux droits de créanciers qu'ils auraient désintéressés ;

» Qu'il y a donc lieu de retrancher 4,690 fr. 44 cent. de l'état de créances présenté par Braheix frères ;

» Attendu que la créance de Braheix frères se trouve en résumé réduite au chiffre 5,562 fr. 22 cent. ; que cette créance par les éléments qui la composent est bien, aux termes de l'art. 191 du Code de Com., une créance privilégiée ; que de

plus elle doit prendre rang avant la créance de Hefty frères, puisqu'en réalité Braheix frères ne sont créanciers qu'à titre de mandataires des abandonnataires de l'*Emmanuel;*

» Par ces motifs, faisant droit :

» Dit et juge que, sur le prix de vente de l'*Emmanuel*, Braheix frères seront admis comme créanciers privilégiés et recevront la somme de 5,562 fr. 22 cent., plus les intérêts de droit à calculer, compensation faite de l'époque des paiements et recettes ;

» Deboute Braheix frères et Hefty frères du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Et faisant masse des frais, dit qu'ils seront supportés : moitié par Braheix frères et moitié par Hefty frères. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 mars 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : pour Braheix frères, Me Brindejonc ; pour Hefty frères, Me Lecadre.

AFFRÉTEMENT. — NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE. — AFFRÉTEUR. — MANDATAIRE OU *negotiorum gestor*. — CHARTE-PARTIE. — NULLITÉ.

Le mandant n'est pas tenu d'exécuter les engagements pris en son nom par le mandataire, quand il est certain que celui-ci a outrepassé ses pouvoirs.

Il en est de même s'il s'agit d'un contrat de gestion d'affaires. Le maître n'est pas tenu d'exécuter les engagements pris par celui qui a géré l'affaire, quand les agissements de ce dernier sont de nature à nuire aux intérêts du maître, et que celui-ci a informé le negotiorum gestor *qu'il ne l'approuvait pas.*

Le tiers qui a contracté dans ces conditions avec le negotiorum gestor, *quand, surtout, il pouvait facilement s'assurer du consentement du maître, ne peut obliger celui-ci à exécuter des engagements qu'il n'a pas entendu prendre ni approuver.*

Spécialement, un negotiorum gestor *ou un mandataire, qui a pour mission de proposer une charte-partie rédigée au propriétaire d'un navire; ne peut la signer en acceptant des modifications proposées par le propriétaire, lorsqu'il sait que l'affréteur ne les accepte pas.*

Un tel contrat est nul pour défaut de consentement de l'une des parties contractantes, et le propriétaire du navire est sans droit pour demander à l'affréteur l'exécution d'une telle charte-partie.

BORELLI FILS DE JÉROME et Cie contre LANGUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les assignations introductives d'instance, en date des 20 et 21 avril 1860;

» Vu l'exploit en date du 30 avril même année;

» Vu le jugement par défaut, prononcé le 19 mai dernier par ce tribunal, contre Borelli fils de Jérôme et Cie, au profit de Languet;

» Vu l'exploit en date du 30 mai 1860, à la requête de Borelli fils de Jérôme et Cie, formant opposition au jugement par défaut sus-énoncé;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

» Attendu qu'une charte-partie relative à l'affrétement du vapeur *la Comtesse-de-Frégeville*, et rédigée à la date du 24 mars 1860, par l'entremise de Jules Frisch, courtier maritime à Marseille, a été présentée, sous la signature de Borelli fils de Jérôme et Cie, de Marseille, le 27 même mois, à Languet, arma-

teur dudit vapeur à Saint-Nazaire, par le sieur Bounaud, capitaine de navire, dont l'intervention en l'occurrence sera ultérieurement appréciée et qualifiée ;

» Attendu que le capitaine Bounaud écrivait le même jour, 27 mars, à Borelli fils de Jérôme et Cie, une lettre fort explicite dans laquelle il leur annonçait qu'il avait vu Languet, qui acceptait et avait signé la charte-partie sus-relatée, mais sous réserve d'y faire insérer quelques observations particulières ou modifications ; qu'il leur indiquait ces modifications et leur demandait s'ils voulaient lui donner l'autorisation d'acquiescer aux conditions additionnelles proposées par Languet ;

» Qu'enfin Bounaud terminait sa lettre par le paragraphe suivant, essentiel à apprécier dans le procès, savoir :

« Le vapeur *Comtesse-de-Frégeville*, que M. Languet doit » nous affréter, ne se trouve pas à Saint-Nazaire ; il n'arrivera » que demain 28, et comme il est engagé à faire un voyage à » Londres, ce ne sera pas que vers le 12 ou le 15 avril qu'il » pourra être mis à notre disposition ; si l'affrétement a lieu » je pense trouver un chargement pour Gênes, etc. »

» Attendu qu'à l'arrivée de cette charte-partie, tant pour ses dispositions originaires que ses dispositions additionnellement proposées par Languet, une correspondance et un échange de dépêches électriques ont eu lieu entre le capitaine Bounaud, la maison Borelli, l'armateur Languet et le courtier Frisch, et que de cet ensemble de correspondance et de dépêches il résulte :

» 1° Que le 2 avril, Borelli fils de Jérôme et Cie écrivaient et télégraphiaient leur refus formel à toutes modifications quelconques de leurs conditions primitivement redigées par Frisch, et que si Languet persistait dans ses prétentions, il n'y avait rien de fait ;

» Que ce même jour et en même temps que de Marseille s'expédiait ce refus formel, le capitaine Bounaud donnait à Borelli fils de Jérôme et Cie, l'avis qu'il avait cru devoir con-

sentir à une des clauses qu'exigeait Languet, la seule du reste qu'il exigeât desormais, laquelle clause était celle-ci ;

« Par dérogation à l'article premier de la charte-partie, » faculté est réservée au capitaine et à l'armateur de reprendre » son navire à l'expiration des trois mois ; les deux parties » devant se prévenir au moins quinze jours à l'avance pour se » faire connaître mutuellement l'intention ; soit de garder, » soit de reprendre le navire, les trois mois étant échus ; »

» Et que le capitaine Bounaud ayant signé cette dérogation, écrivait à Borelli fils de Jérôme et C^ie^, que leurs *instructions verbales l'y autorisaient ;*

» 2° Que ce capitaine recevant la dépêche électrique de Borelli fils de Jérôme et C^ie^, du 2 avril, et leur télégraphiant immédiatement ces lignes : « Reçu votre dépêche. — Charte-partie signée ; — expédiée à Frisch. — Si vous *n'acceptez pas, télégraphiez* » se mettait en contradiction évidente avec lui-même, alors qu'il s'était dit autorisé à agir, découvrait l'imprudence qu'il avait commise de s'engager ainsi prématurément, et, ce qui prouverait en outre cette contradiction et cette imprudence, c'est qu'il télégraphiait lui-même ensuite à Borelli et C^ie^ ce qui suit :

« Signifiez à Languet votre détermination ; je pars pour le » Hâvre et Marseille ; »

» 3° Que le 18 avril seulement, et ce, sans correspondance intermédiaire aucune, sans aucun de ces avis que se transmettent habituellement des négociants qui cherchent à étouffer d'eux-mêmes tous procès, Languet, d'une part, annonçait à Frisch la mise à sa disposition de son navire, à partir de ce même jour ; et d'autre part, assignait Borelli fils de Jérôme et C^ie^, les 20 et 21 avril, en exécution de la charte-partie et des conditions annexées dont il vient d'être parlé ;

» 4° Qu'il est évident ainsi que les parties ne s'étaient pas mises suffisamment d'accord pour donner au contrat d'affrétement dont s'agit ce caractère de perfection que tout contrat

doit avoir ; que Languet, *proprio motu*, avait suspendu l'exécution possible dudit contrat qui restait entre parties à l'état de simple projet et ne pouvait devenir un contrat définitif et exécutable qu'avec l'acceptation des clauses additionnelles par Borelli et Cie. Et, ce qui servirait au besoin de preuve nouvelle à cette opinion, c'est que Frisch lui-même, dans ses lettres et en sa qualité d'intermédiaire, pressentit si bien les conséquences inévitables que devaient faire naître les prétentions très-imprévues de Languet, qu'il écrivait dès le 6 avril à ce dernier : « *Les modifications exigées* par vous ont fait manquer « cette affaire ; »

» Attendu que l'on ne peut, en l'espèce, faire à Borelli et Cie le reproche d'avoir répondu tardivement à la lettre du 27 mars du capitaine Bounaud, parvenue seulement le 29 à Marseille, puisque Bounaud leur avait annoncé que le vapeur ne serait pas disponible avant le 12 ou le 15 avril ; que les événements ont prouvé qu'il n'aurait été disponible au plus tôt que le 18 avril ; que, s'il y a eu des fautes commises dans les circonstances, elles ne peuvent être à coup sûr imputables à Borelli fils de Jérôme et Cie ;

» Qu'en effet, il est à remarquer que ce n'est point avec la maison Borelli que Languet a traité au sujet des conditions additionnelles précitées, et que, par conséquent, au premier plan, Languet doit demeurer sans action utile contre ladite maison ;

» Mais, attendu que ces conditions additionnelles ont été signées par le capitaine Bounaud, en son seul et privé nom, il importe d'examiner la valeur de l'adhésion ainsi consentie par Bounaud à ces conditions ;

» Attendu que le capitaine Bounaud n'a vraisemblablement été dirigé sur Nantes et Saint-Nazaire que comme porteur de la charte-partie originaire à faire signer par Languet et comme intermédiaire entre les contractants, afin d'aviser purement et simplement aux dispositions à prendre pour visiter le navire,

préparer le voyage et procéder à l'exécution de cette charte-partie ; qu'il n'apparaît en aucune façon que Bounaud ait eu d'autre mission, soit verbale, soit écrite, et que surtout il ait eu pouvoir de contracter pour la maison Borelli fils de Jérôme et Cie ; que d'ailleurs ce capitaine l'a reconnu lui-même par des correspondances et télégrammes ;

» Qu'en outre, Bounaud n'était nullement devenu le capitaine définitif de l'opération ; qu'il n'était pas encore en activité de service maritime pour le compte de la maison Borelli ; pantant qu'il n'était nullement son mandataire suivant l'esprit ou le texte de l'art. 216 du Cod de Com. ;

» Qu'en un mot, si Languet a considéré ce capitaine comme mandataire à ce titre ou à tout autre de cette maison, il a véritablement agi avec d'autant plus d'irréflexion qu'aucun fait n'était susceptible de lui donner cette pensée ;

» Qu'en tous cas, il pouvait s'en enquérir, et que dans l'occurrence il s'agissait beaucoup moins de se hâter à faire signer par Bounaud les clauses additionnelles sus-énoncées, que de les soumettre avant tout à l'appréciation des affréteurs eux-mêmes signataires de la charte-partie du 24 mars ; qu'au surplus Languet, en différant de quelques jours pour consulter ses affréteurs, n'aurait aucunement nui à ses intérêts, puisqu'il ne pouvait mettre son navire à la disposition de la maison Borelli en ce moment et qu'il n'excipe d'aucune autre proposition d'affrétement ;

» En conséquence,

» Attendu que Languet est à tous les points de vue sans droit pour imposer à Borelli fils de Jérôme et Cie l'exécution des conditions additionnellement proposées par lui et à tort signées par Bounaud ;

» Attendu que Borelli fils de Jérôme et Cie sont, de leur côté, fondés à demander l'annulation, soit de ces conditions, soit même de la charte-partie du 24 mars, qui n'a été par le fait que l'équivalent d'un simple projet ; qu'en effet, il serait

d'autant plus injuste de contraindre Borelli fils de Jérôme et Cie à l'exécution de cette charte-partie, qu'ils ont fait connaître en temps utile leur refus formel aux exigences tardives de Languet; et que, s'il était entré dans leurs convenances d'affaires d'avoir un navire à leur disposition en avril, il pouvait advenir qu'un tel affrétement leur serait aujourd'hui très-onéreux; que de plus ils ont toujours été prêts à obéir à leurs engagements du 24 mars, et que, s'il plut à Languet de les modifier, si même il a à supporter quelque préjudice que ce soit de ce qui est arrivé, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et doit subir toutes les conséquences de ses agissements;

» Attendu toutefois que Borelli fils de Jérôme et Cie ont commis une faute en ne se faisant pas représenter, en ne répondant pas à la barre du Tribunal lors de l'évocation de la cause, le 19 mai dernier, et doivent avoir à supporter les frais du jugement par défaut prononcé contre eux ledit jour;

» Par ces motifs,

» En premier lieu: admet l'opposition comme régulière en la forme;

» En deuxième lieu: rapporte le jugement par défaut rendu le 19 mai dernier, contre Borelli fils de Jérôme et Cie au profit de Languet;

» En troisième lieu: déclare nulles et de nul effet et la charte-partie du 24 mars et toutes conditions y annexées; déboute en outre Languet de toutes ses demandes et conclusions;

» En quatrième lieu: condamne Languet à tous les frais et dépens de la présente instance, laissant à la charge de Borelli fils de Jérôme et Cie les frais et dépens du jugement par défaut prononcé contre eux le 19 mai dernier. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 juillet 1860. — Présid. M. Boisteaux, juge. — Plaid. Me Waldeck-Rousseau, pour Borelli; Me Gouin, pour Languet.

NAVIRE. — ARMEMENT AUX 5/8. — FOURNITURES DE VIVRES. — CAPITAINE. — ARMATEUR. — RECOURS.

Lorsqu'un navire est armé aux 5/8, les vivres sont à la charge personnelle du capitaine ; en conséquence, les armateurs ne peuvent être déclarés responsables du défaut de paiement des vivres par le capitaine ;

Et cela surtout lorsqu'il résulte des circonstances que la dette de vivres que le capitaine n'a pas payées est plutôt une dette personnelle du capitaine qu'une dette de l'armement.

(DIX-NEUF contre BELLET et LEGAL-CHEVREUIL et FRÈRES).

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 26 juin 1860, par lequel Dix-Neuf, boulanger à Nantes, assigne devant ce Tribunal Pellet, capitaine du *Louis-et-Eugénie*, et Legal-Chevreuil et frères, armateurs à Nantes, pour les faire condamner : Bellet, à payer, avec intérêts et frais, une somme de 234 fr. montant d'un billet protesté ;

» Legal-Chevreuil et frères, à en garantir le paiement par le capitaine Bellet ;

» Entre Dix-Neuf et Bellet ;

» Attendu que ce dernier reconnaît la dette et ne produit aucuns moyens opposants ;

» Entre Dix-Neuf et Legal-Chevreuil frères :

» Attendu que si l'art. 216 déclare les propriétaires de navires tenus des engagements contractés par le capitaine pour tout ce qui est relatif au navire ou à l'expédition, c'est bien évidemment à la condition que le créancier ait cru contracter avec les propriétaires du navire représentés par leur capitaine, leur mandataire ;

» Attendu que le navire *Louis-et-Eugénie* était armé aux 5/8, et que dans ce système d'armement les vivres sont à la

charge personnelle du capitaine ; que Dix-Neuf, depuis longtemps en relations avec le capitaine Bellet, n'a pu croire vendre à l'armement du navire ; que la preuve qu'il connaissait la situation et qu'il l'a pleinement acceptée, résulte de ce fait qu'au lieu d'aller encaisser sa facture chez les armateurs qu'il connaissait et qui ne lui avaient pas demandé crédit, il a reçu en paiement de fournitures anciennes un billet signé du capitaine seul et où le nom de la femme du capitaine se trouve mentionné en termes tels, qu'il est évident qu'aux yeux de tous les intéressés, il y avait plutôt une dette du ménage Bellet qu'une dette de l'armement ;

» Attendu que ce motif suffit pour faire rejeter la demande de Dix-Neuf, sans qu'il soit besoin d'examiner les arguments que les armateurs tirent de l'art. 232 du Cod. de Com. ;

» Par ces motifs :

» 1° Condamne le capitaine Bellet à payer à Dix-Neuf la somme principale de 234 fr. avec les frais de protêt et les intérêts de droit ;

» 2° Déboute Dix-Neuf de sa demande contre Legal-Chevreuil et frères ;

» 3° Condamne Bellet à tous les frais de l'instance, sauf ceux de mise en cause de Legal-Chevreuil et frères, qui resteront à la charge de Dix-Neuf. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juillet 1860. — Présid. : M. Polo, juge ; — Plaid. : Me Etiennez, avoué, pour Dix-Neuf ; Me Daniel-Lacombe, avocat, pour MM. Legal-Chevreuil.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

FAILLITE. — ADMISSION. — COMPTE-COURANT. — EFFETS DE COMMERCE. — CLAUSE : « SAUF ENCAISSEMENT. »

Le créancier, porteur d'effets de Commerce impayés par suite de la faillite des co-obligés et du tireur, doit, aux termes de

l'art. 542 du Cod. de Com., être admis pour la valeur nominale de son titre à la faillite des co-obligés et à celle du souscripteur remettant, pourvu qu'il soit établi qu'il a fourni au remettant la valeur de ces effets.

Ce droit du créancier ne saurait être infirmé par cette considération que les valeurs fournies l'auraient été avec la clause « sauf encaissement, » par l'effet de laquelle le créancier ne serait pas devenu propriétaire des effets et se trouverait sans droit contre les co-obligés.

La clause « sauf encaissement » ne change rien au droit de propriété dans la transmission des effets de commerce, si cette transmission a lieu par endossement régulier; cette clause n'est que la condition résolutoire inhérente à tous les contrats synallagmatiques en cas de non exécution (1).

GAUJA et Cie contre SYNDIC DEFFÈS.

ARRÊT.

« La Cour,

. . . . . .

» 2° Sur l'appel incident :

» Considérant, en premier lieu, qu'il n'y a point d'appel de la part d'aucune des parties sur la disposition du jugement qui attribue à Gauja les droits de créancier gagiste sur des traites non acceptées ayant une provision plus ou moins contestée ; que la Cour n'a pas conséquemment à statuer sur ce point, et doit laisser entière, quant à ce, la décision des premiers juges ;

En deuxième lieu, quant aux traites acceptées qui font l'objet de l'appel incident, considérant, en droit, qu'aux termes des art. 136 et 140 du Cod. de Com., la propriété d'une lettre

(1). V. ci-dessus 1re partie, p. 17, le jugement du Tribunal de commerce de Naples objet de cet appel. V. aussi ce Recueil 1859, 1. 212 et la note.

de change se transmet par la voie d'un endossement régulier, et que tous ceux qui l'ont signée ou acceptée sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ;

» Considérant de plus que les valeurs remises en compte-courant par l'un des contractants à l'autre, deviennent immédiatement la propriété de celui-ci, à la seule charge par lui d'en créditer le remettant, sauf règlement ultérieur par compensation sur la masse entière du crédit et du débit ;

» Considérant que la clause *sauf remboursement*, exprimée ou sous-entendue, ne change rien à cet effet de la remise en compte-courant, et constitue seulement une condition résolutoire au profit du porteur, en cas de non paiement ;

» Considérant, en fait, que, d'après le compte-courant existant entre parties, Deffès remettait par endossement à Gauja, en échange de ses avances en espèces, des traites ou lettres de change, causées *valeur en compte*, par lui tirées sur d'autres négociants consignataires de ses marchandises et débiteurs de leur prix ;

» Considérant que c'est à ce titre que les traites Bayaud sont venues aux mains de Gauja ; que, par l'effet de leur transmission par endossement régulier, il en acquérait la propriété immédiate, sous condition résolutoire à son profit en cas de défaut d'encaissement ; qu'en effet, des traites données en paiement n'emportent libération qu'autant que leur valeur est réalisée, sans quoi le porteur impayé demeure créancier du remettant ;

» Mais considérant que la résolution n'a jamais lieu de plein droit et que le créancier a toujours le droit d'y renoncer ;

» Considérant, d'un autre côté, qu'en matière commerciale, et en cas de faillite du tireur ou du tiré, les droits du porteur d'une traite acceptée ou non payée sont réglés, non plus par les dispositions du droit commun, mais bien par l'art. 542 du Cod. de Com., qui lui donne pour débiteurs tous les co-obligés solidaires faillis, avec la faculté de participer à

toutes les masses et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement ;

» Considérant que, dans l'espèce, Bayaud, accepteur des traites dont il s'agit, s'est trouvé dans la nécessité de demander un délai à ses créanciers à qui il n'a payé que cinquante pour cent de leurs créances, leur proposant, par sa lettre du 10 septembre 1859, divers arrangements pour acquitter le surplus ;

» Considérant que Gauja se trouve donc placé dans les conditions prévues par l'art. 542 précité, et qu'il peut en invoquer le bénéfice ;

» Considérant, surabondamment, que les traites contestées ont cessé d'être dans le patrimoine du failli, du moment où il les a données en paiement, et que le créancier en est dès-lors devenu propriétaire, sauf encaissement, c'est-à-dire sauf son droit de demander la résolution du contrat faute d'exécution ;

» Considérant que la négociation en compte-courant n'a nullement modifié ces droits de propriété de Gauja, même vis-à-vis des tiers, puisque la condition d'encaissement ne s'étant pas réalisée, il n'en est pas moins demeuré propriétaire des traites impayées restées entre ses mains, et que l'annulation de leur crédit au compte-courant avec report au débit de Deffès lui laissait, en même temps, sa qualité de créancier envers lui, et consacrait ainsi le double droit que l'art. 542 a voulu lui réserver ;

» Considérant de plus que si Gauja a dit dans sa correspondance à Deffès qu'il en poursuivra le paiement pour son compte, cela ne veut pas dire que ce sera comme son mandataire et en son nom, mais seulement que les sommes payées lui seront comptées en déduction de sa dette ;

» Considérant enfin qu'il n'est pas plus exact de dire qu'il y a eu, par ce contre-passement d'écritures, une contre-lettre qui a anéanti entre les parties la transmission de propriété ; car il ne s'agit là que d'une simple opération intérieure de compta-

bilité commerciale qui n'a pu exercer aucune influence sur les droits originaires du créancier. Gauja ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, n'ayant pas reçu à titre de gage ou de garantie pour assurer le paiement de sa créance les traites impayées dont il est le porteur, il ne peut être considéré à leur égard comme simple créancier gagiste et placé comme tel dans le cas prévu par l'article 546 du Code de Commerce ;

» Considérant toutefois qu'il est juste de décider, conformément aux conclusions subsidiaires de l'intimé, que la maison Gauja ne sera admise au passif de la faillite Deffès pour les traites contestées que sur le vu et la présentation de chacune d'elles ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges sur les chefs dont est appel,

» La Cour :

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Met les deux appellations à néant ;

» Confirme le jugement du tribunal de Commerce de Nantes, rendu entre parties ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Dit et juge toutefois que Gauja et C^ie^ ne seront admis au passif de la faillite Deffès, quant aux traites qui font l'objet de l'appel incident, que sur la représentation de chacune d'elles ;

» Condamne l'appelant Gauja à l'amende ordinaire et aux frais de l'instance d'appel. »

Cour Impériale de Rennes, — du 30 avril 1860. — Présid., M. Massabiau. — Plaid., pour M. Gauja, M^e^ Grivart ; pour M. le syndie Deffès, M^e^ Bidard.

THÉATRE. — PRIVILÉGE. — REDEVANCE. — DROITS DU DIRECTEUR ET DE LA VILLE. — LIMITE DE LA PERCEPTION.

Un directeur de théâtre administrant pour compte de la ville a qualité pour réclamer la redevance du cinquième établie par la loi au profit des directeurs privilégiés.

Et cette redevance est exigible alors même que le spectacle sur lequel on prétend la percevoir a été donné hors des limites de l'octroi, pourvu cependant qu'il l'ait été au dedans des limites de la commune.

SOLIÉ contre TOURNIAIRE.

Le droit à la redevance du cinquième brut de la recette, dû aux directeurs privilégiés des théâtres par les entrepreneurs de spectacle de curiosités, a souvent occupé les Cours et Tribunaux; et, il faut le reconnaître, des jugements et arrêts contradictoires sont souvent intervenus sur la légalité du règlement ministériel du 15 mai 1815 et de l'ordonnance du 8 octobre 1821 réglant cette matière.

L'historique de la législation en ce qui concerne les théâtres, ne manque pas d'intérêt et trouve ici sa place.

Les petits théâtres et spectacles étaient soumis autrefois à une redevance en faveur de l'Opéra. Abolie par les lois de la révolution, qui proclamèrent la liberté des théâtres, cette redevance fut rétablie par le décret du 13 août 1811. L'art. 1^er^ de ce décet y soumettait tous les théâtres de second ordre, les petits théâtres, tous les cabinets de curiosités, machines, figures, animaux, toutes les joutes et jeux, et en général tous les spectacles de quelque genre qu'ils fussent; tous ceux qui donnaient des bals masqués ou des concerts dans la ville de Paris. L'art. 2 porte que ne.sont pas compris dans l'obligation imposée à ceux qui donnent des bals, tous les bals et danses qui ont lieu hors des murs d'enceinte, ou dans des guinguettes

des faubourgs, même dans l'enceinte des murs. Ce décret était spécial à la ville de Paris.

Jusqu'en 1828, la redevance fut payée sans contestation ; ce n'est qu'à cette époque que le droit à cette redevance fut contesté; on disait alors qu'elle était contraire à la Charte de 1814, comme constituant un impôt qui ne pouvait être établi ou maintenu que par le pouvoir législatif, suivant l'art. 48 de la Charte. La légalité de la redevance fut reconnue par les décisions suivantes : Tribunal de la Seine, 2 mai 1828, *Gaz. des Trib.* 10, 17 avril et 3 mai ; Cour de Paris, 15 août 1828, *Gaz. des Trib.* 10, 17, 18 et 19 août; Cour de Cassat. 18 décembre, Sirey 32-1-148.

Ces décisions sont fondées sur ce qu'il n'y a pas création d'impôt, puisque le produit de la redevance n'est jamais entré dans les caisses publiques; que c'est seulement une charge imposée aux théâtres secondaires, comme condition de leur existence, condition consentie et exécutée par eux.

Ce décret de 1811 fut abrogé par ordonnance royale du 24 août 1831 ; il est dit, dans le préambule de l'ordonnance, que la redevance du décret de 1811 n'était pas un impôt.

Mais une autre redevance a été imposée à certains spectacles et subsiste encore : c'est la redevance à laquelle sont soumis les spectacles de curiosités en faveur des directeurs privilégiés. La pensée qui avait porté le gouvernement à rendre tributaires de l'Opéra les théâtres secondaires et les spectacles de Paris, le porta à introduire une mesure analogue dans les rapports des théâtres de province et des spectacles de curiosités pouvant faire à ces théâtres une concurrence quelconque. Le premier acte administratif qui réalisa cette mesure fut un règlement ministériel du 15 mai 1815; l'ordonnance du 8 décembre 1824, par son art. 2, a maintenu cette innovation.

La constitutionnalité de ces règlement et ordonnance, a été souvent l'objet de vives critiques, surtout depuis 1830. Si des documents judiciaires ont reconnu leur légalité, on trouve

aussi de nombreuses décisions judiciaires qui combattent cette première interprétation.

Pour soutenir que le règlement et l'ordonnance de 1815 et 1824 sont inconstitutionnels et illégaux, on dit :

La loi du 19 janvier 1791 posa le principe de la liberté de l'industrie théâtrale. Le décret du 8 juin 1806 restreignit ce principe en exigeant l'autorisation préalable de l'autorité pour l'ouverture d'un théâtre. Mais cette autorisation qu'accorde le gouvernement, n'implique en lui ni la propriété, ni le monopole, ni le privilége de l'industrie théâtrale; l'intérêt public est son fondement comme sa limite : il en résulte seulement que les spectacles peuvent être soumis à des règlements de police générale ou locale, mais non à une prestation pécuniaire.

Cette redevance pécuniaire a été établie par un règlement ministériel du 15 mai 1815 et une ordonnance de décembre 1824. Ces deux actes sont illégaux et inconstitutionnels ; en effet : 1° ils ont converti en une direction privilégiée les entreprises de théâtres, spéculations libres suivant la loi de 1791 et le décret de 1806 ; 2° ils ont établi un impôt irrégulier, nul impôt ne pouvant être légalement établi sans le concours des chambres. Cette doctrine, ajoute-t-on, fondée sur la loi, est encore enseignée par les auteurs les plus recommandables. (Voir Législ. théâtrale de M. Vivien, p. 7, nos 11, 12 et 15. — Législ. théâtrale de M. Edmond Blanc, p. 62, n° 63). Les arrêts et jugements suivants consacrent cette doctrine : — C. de Rennes, 21 avril 1834, *Gaz. des Trib.*, 22 mai 1834 et Recueil des arrêts de Rennes, de M. Lehir, t. 9, p. 535. — Trib. de Com. de Saintes, *Gaz. des Trib.*, 22 mai 1834, voir à la suite la note du rédacteur. — Trib. de Com. de Versailles, septembre 1843, *Gaz. des Trib.*, du 3 septembre. — Trib. de Com. de Lille, 27 octobre 1848, *Gaz. des Trib.* 29 octobre. — Trib. de Com. de Douai. Le *Droit* du 24 oct. 1850.

Pour l'avis contraire, on dit : On entend par impôt, dans

le sens légal, la taxe qui est perçue au profit d'un être moral, d'une collection ou d'une pluralité d'individus tels que l'Etat, les communes, les établissements publics, etc., et qui est versée dans les caisses publiques. C'est pour cela que le droit des pauvres figure, chaque année, dans nos lois de finances. Il est créé au profit d'établissements publics, et destiné à être versé dans des caisses publiques ; il réunit les caractères de l'impôt et ne peut conséquemment émaner que de la loi. Mais la redevance dont il s'agit n'est pas dans ces conditions : elle est créée au profit des directeurs de théâtre, pour être versée dans leurs mains et les aider à supporter les charges qui les grèvent. Elle est la compensation des pertes que peut leur faire souffrir la concurrence des spectacles de curiosités. Elle n'est pas plus un impôt que ne l'était la redevance établie au profit de l'Opéra, redevance qui, depuis la Charte de 1814, n'était bâsée sur aucune loi, et qu'une simple ordonnance a fait disparaître.

En résumé, tout entrepreneur est réputé se soumettre, en ouvrant son spectacle, aux prescriptions de ces règlements et ordonnances : il se forme entre lui et l'autorité une espèce de contrat ; l'autorité stipule en faveur d'entreprises tierces : cette stipulation est dans son droit. (Légis. théât. de Lacan et Paulmier, t. 1, p. 188 et 189).

Sic. — Cass. 18 déc. 1822 ; *S.*, 32-1-148 — C. de Paris, 12 mai 1832 ; *Gaz. des Trib.* du 14 mai.—Grenoble, 6 juillet 1833 ; *S.*, 33-2-628. — C. de Bordeaux, 18 avril 1836 ; *S.*, 36-2-410. — C. d'Aix, 16 juillet 1836 ; *S.*, 37-2-80. — Trib. de Com. de Caen, 29 nov. 1843 ; *Le Droit* des 4 et 5 déc. — C. de Paris, 20 fév. 1844 ; *Gaz. des Trib.* du 23 fév. — Trib. de Com. de Bordeaux, 27 oct. 1848 ; *Gaz. des Trib.* des 6 et 7 nov. — C. de Metz, 23 mai 1839 ; *S.* 50-2-103. — Trib de Com. de Nantes, 4 juillet 1855.

Au procès soumis aujourd'hui au tribunal, la légalité du règlement et de l'ordonnance n'a pas été discutée. Deux questions intéressantes, dont la première complétement neuve, ont été

présentées au tribunal par l'avocat du défendeur. Voici les faits :

Le sieur Tourniaire était directeur à Nantes d'une troupe équestre ; avant de quitter cette ville, il donna des courses semblables à celles de l'Hippodrôme. A cet effet, il loua dans la banlieue, à trois kilomètres de Nantes, à deux kilomètres en dehors de l'octroi, la prairie dite du Long-Champ, où il donna deux représentations. Ces deux représentations lui laissèrent, frais payés, une somme de 17 fr., sans tenir compte du droit des pauvres et du théâtre.

M. Solié, chef d'orchestre et gérant du théâtre de Nantes, réclama néanmoins une somme de 251 fr. 40 c., formant le cinquième de la recette brute. Tourniaire prétendit qu'il ne pouvait payer de ses derniers personnels une somme à laquelle Solié, du reste, n'avait aucun droit. Ce dernier fit alors pratiquer une saisie à laquelle il ne renonça que moyennant dépôt aux mains de l'huissier de la somme réclamée, puis, en sa qualité de gérant du théâtre, il assigna Tourniaire en paiement.

Le mandataire de Solié, gérant du théâtre de Nantes, disait :

« Par arrêté du ministre d'Etat, du 16 février 1859, M. Solié a été autorisé à exercer les fonctions de directeur du théâtre. A cet arrêté se trouve joint un extrait des instructions du ministre de l'intérieur, et dans ces instructions se trouve rappelée l'ordonnance du 8 décembre 1824, organisatrice des théâtres dans les départements. C'est à cette ordonnance qu'il faut se reporter pour résoudre la question soumise au tribunal.

» Solié est directeur du théâtre ; il doit jouir dès-lors du bénéfice de l'art. 11 de l'ordonnance, et toucher le cinquième sur la recette brute des représentations données par le cirque Tourniaire, qui constitue un spectacle de curiosités, ce qui n'est pas contesté.

» Le maire de la ville de Nantes n'a pu autoriser Tourniaire à donner des représentations qu'à la condition de lui imposer l'obligation de payer ce cinquième, réservé au directeur privilégié.

» Tourniaire, avant les deux représentations sur les terrains de l'Hippodrôme, a toujours payé sans réclamation le droit dû au directeur pour des représentations données au manége de Pons. Pour ces deux dernières représentations, Tourniaire a payé le droit des pauvres; il ne peut scinder et diviser les lois et règlements en pareille matière; c'est-à-dire payer au bureau de bienfaisance et refuser de payer au théâtre.

» Les représentations de l'Hippodrôme ayant été données sur l'autorisation du Maire, dans les limites de la commune de Nantes, la redevance est acquise.

» Si un directeur de cirque pouvait s'affranchir de l'obligation de payer, par ce motif qu'il est en dehors de l'octroi, pas un de ces directeurs ne manquerait de s'installer hors barrières, et les lois et règlements seraient éludés. »

Le mandataire de Tourniaire a opposé à la demande les deux moyens suivants:

« 1° Solié n'est pas un directeur privilégié : il gère le théâtre pour le compte de l'administration : il est donc sans qualité.

» 2° Il s'agit au procès de spectacle donné en dehors du périmètre de l'octroi, et en supposant, ce qui n'est pas, que Solié fût directeur privilégié, son privilége pour la perception du cinquième ne peut s'appliquer qu'aux spectacles de curiosités donnnés dans l'intérieur des villes. Sa demande est donc mal fondée. »

La première des questions soumises au tribunal a tout l'intérêt de la nouveauté, et ne semble pas devoir laisser de doute, disait-on sur la solution qui interviendra; le tribunal admettra la fin de non-recevoir.

En effet, les règlement et ordonnance précités n'ont été édictés que pour les entreprises de théâtre proprement dites, constituant une opération commerciale et soumettant celui qui les dirige à toutes les chances périlleuses d'une spéculation; le préambule de l'ordonnance de 1824 ne laisse aucun doute à cet égard, et le tribunal de Nantes, dans un jugement du 4 juil-

let 1855 (aff. Defresne contre Boutin) reconnaît cette vérité, que la redevance imposée aux spectacles de curiosités envers les directeurs privilégiés, trouve son explication dans le tort que ces spectacles peuvent faire éprouver aux directeurs privilégiés (1) dans l'exploitation du privilége dont ils ne jouissent qu'à *la condition de supporter certaines charges*.

Le théâtre de Nantes est dans une situation exceptionnelle, en dehors de la position prévue et déterminante des textes invoqués; en effet, la responsabilité pécuniaire n'appartient pas à Solié, qui ne court aucune chance de ruine ou de faillite. Le théâtre est exploité par la ville de Nantes; la caisse municipale paie seule les dépenses et reçoit seule les recettes : son budget porte la preuve des pertes qu'elle a subies en 1858 et 1859. Il suit de là que le théâtre, loin d'être une entreprise

(1) Voici le texte même du jugement :

« Le Tribunal,

» Considérant que le produit de la rétribution imposée aux directeurs de spectacles de curiosités au profit des directeurs de théâtres privilégiés n'entre pas dans les caisses publiques; que cette rétribution ne profite ni à l'Etat, ni à la commune, ni aux établissements publics; qu'on ne saurait donc voir dans cette rétribution ni dans la manière dont elle est perçue aucun caractère distinctif de l'impôt;

« Considérant que du droit qui était réservé à l'autorité de permettre ou non l'ouverture des spectacles, découlait nécessairement pour elle le droit de subordonner son autorisation à telles conditions qu'elle jugeait convenables;

» Qu'on ne peut donc considérer le paiement du cinquième de la recette fait par les directeurs de spectacles de curiosités, aux directeurs privilégiés comme l'acquittement d'un impôt, mais seulement comme l'exécution d'une convention librement consentie;

» Considérant que cette condition imposée aux directeurs de spectacles de curiosités, trouve son explication naturelle dans le tort que fait éprouver ce genre de spectacle aux directeurs privilégiés dans l'exploitation du privilége qui leur a été concédé et dont ils ne jouissent qu'à la condition de supporter certaines charges;

» Qu'ainsi donc, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, il n'y a pas lieu de s'arrêter au reproche d'illégalité et d'inconstitutionnalité fait par le défendeur au règlement d'administration du 15 mai 1815, dont les dispositions ont été maintenues par l'ordonnance royale du 8 décembre 1824;

» Considérant qu'il s'agit seulement d'apprécier si le bal tenu par le sieur Boutin doit être considéré comme un spectacle de curiosités;

» Considérant que l'ordonnance royale de 1844 ne spécifie en aucune façon les genres de spectacles qui doivent être compris sous l'appellation de spectacles de curiosité;

» Considérant que si quelques auteurs qui se sont occupés de la juris-

commerciale, n'est plus qu'une institution municipale, à laquelle ne saurait s'appliquer la protection exclusivement commerciale des lois spéciales sur la matière; autrement, l'administration municipale, gérant pour son propre compte le théâtre, arriverait à percevoir un impôt qu'aucune loi n'autorise; car, ici, il ne s'agit plus d'un tiers au profit duquel elle aurait stipulé une redevance, mais bien de sommes prélevées sur l'industrie particulière pour être versées dans une caisse publique.

Il ne faut pas perdre de vue que Solié, agissant à l'instance, ainsi que l'avoue le mandataire de l'administration, dans ses conclusions communiquées et déposées, *en qualité de directeur du grand théâtre de Nantes, au nom et pour compte de la ville*,

prudence des théâtres, ont compris les bals publics dans les spectacles de curiosités, cette appréciation qui, du reste, leur est toute personnelle, paraît leur avoir été suggérée, par analogie par le décret du 13 août 1811, qui soumettait à une redevance envers l'Opéra tous les théâtres de second ordre, les cabinets de curiosités, machines, figures, animaux, et enfin tous ceux qui donnaient des bals masqués et des concerts ;

» Considérant que ce décret du 13 août 1811 établissait une exception formelle pour les bals et danses qui avait lieu hors des murs d'enceinte de Paris, ou dans les guinguettes des faubourgs ;

» Considérant que le genre de bal tenu par le sieur Boutin rentre dans la catégorie de ceux exceptés par le décret de 1811 ;

» Considérant qu'on ne saurait voir un spectacle de curiosités dans des danses publiques organisées par le propriétaire d'un débit de vin dans le but d'augmenter la vente de sa marchandise ;

» Considérant que la lecture du procès-verbal de constatation des affiches du sieur Boutin, qui est joint au dossier, il ne résulte aucun fait tendant à faire classer l'établissement du sieur Boutin parmi les spectacles de curiosités ; qu'on y donne des bals de corps ; qu'il y a billard, gymnase et tir au pistolet, toutes choses qui ne sauraient constituer un spectacle de curiosités ;

» Considérant que c'est à tort que le demandeur prétend qu'il est en droit d'exercer son prélèvement dans tous les établissements soumis à la taxe des pauvres ; que cette prétention ne se trouve justifiée par aucun texte de règlement d'administration, de décret ou d'ordonnance royale ;

» Qu'il suffit d'ailleurs d'examiner les motifs qui ont amené la création de la taxe des pauvres et celle des prélèvements en faveur des directeurs privilégiés, pour se convaincre que l'une doit être d'une application beaucoup plus générale que l'autre;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal faisant droit, déboute Defresne de sa demande et le condamne aux dépens. «

Du 4 juillet 1855. —

n'est plus un directeur privilégié, mais un simple préposé ne pouvant avoir plus de droit que son mandant.

Que l'on n'y prenne garde, là est le véritable péril de la situation fausse où se trouve placé Solié ; car les auteurs comme les décisions judiciaires qui déclarent légaux et obligatoires les règlement et ordonnance de 1815 et 1824, se fondent uniquement sur ce que ces décisions ne créent pas un impôt, par ce motif que le cinquième à verser *profitant* aux directeurs privilégiés seuls, pour les aider à supporter les charges qui les grèvent, n'est qu'une compensation des pertes que peut leur faire subir la concurrence. Ici, quelle est la charge qui pèse sur Solié? Il n'en a aucune. Quelle chance a-t-il de perdre? Il n'en redoute aucune, il a des appointements fixes.

Si Solié perçoit, garde pour lui et profite de la redevance du cinquième, il a qualité pour agir; il ne restera plus qu'à examiner si sa prétention est fondée. — Mais si Solié touche d'une main, pour verser de l'autre dans la caisse municipale la somme touchée, c'est en réalité l'administration qui perçoit et profite, c'est la caisse publique de la commune qui bénéficie de la redevance qui augmente son budget, qui constitue un véritable impôt, impôt illégal puisqu'aucune loi ne le justifie. Donc, la fin de non recevoir opposée par Tourniaire demeure dans toute sa force ; Solié n'est que l'*alter ego* de l'administration, le mandataire salarié de l'autorité ; il est sans qualité.

Pour le second moyen, on dit : Qu'en combinant l'ensemble des dispositions du règlement de 1815 et celui de l'ordonnance 1824, et en consultant l'art. 21 du règlement, on demeure convaincu que le droit du directeur privilégié ne peut être perçu que sur les spectacles de curiosités dont les représentations ont lieu dans la ville même où existe le théâtre. Que pour la banlieue, et surtout hors du rayon de l'octroi, les spectacles de curiosités ne sont pas soumis au droit du

théâtre ; aussi, l'ordonnance de 1824 ne parle-t-elle que du prélèvement du cinquième à exercer dans *les villes* (art. 12), de même que le décret abrogé de 1811 excluait formellement de la redevance les bals et fêtes hors barrières ;

Qu'il est certain que le but poursuivi en cette matière a été d'éviter dans la *même ville* seulement, ou tout au moins d'atténuer par une redevance, la concurrence d'une entreprise rivale. On ne peut ici prétendre que des courses de chevaux données en plein jour à 3 kilomètres de la ville constituent une concurrence ;

Qu'on ne peut tirer argument de ce que Tourniaire a payé sans réclamation le droit des pauvres : ce droit, en effet, résulte des lois du 7 frimaire an V et du 8 thermidor an V ; il est général et non spécial aux représentations données dans les villes ; il est dû dans *tous les spectacles* où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux pour lesquels les spectateurs paient (1) (art. 1er de la loi du 7 frimaire).

(1) Le droit des pauvres ne remonte guère qu'aux ordonnances de Louis XIV. « Ce droit n'était, dans son principe, que l'indemnité du tort causé à la classe indigente par les représentations théâtrales. Un arrêt du parlement de Paris du 27 janvier 1641 prescrivait aux confrères de la Passion de commencer leurs spectacles à une heure après-midi et de finir à cinq ; et, à cause, ajoutait-il, que le peuple sera distrait du service divin, *et que cela diminuera les aumônes*, ils bailleront aux pauvres la somme de mille livres tournois, sauf à ordonner plus grande somme. » (Registres manuscrits du parlement.)

Plus tard, les heures des représentations furent changées sur les plaintes du clergé ; les raisons qui avaient fait décréter le droit des pauvres n'existèrent plus ; l'impôt n'en fut pas moins maintenu. Une ordonnance du 25 février 1699 en consacra l'existence par un nouveau motif : « Le roi voulant, y était-il dit, contribuer au soulagement des » pauvres dont l'hôpital général est surchargé, a cru devoir leur donner » quelque part aux profits considérables qui reviennent des opéras de » musique et comédies ; il ordonne, en conséquence, » etc. L'arrêt du conseil du 18 juin 1757 réglementa la quotité des droits à payer aux pauvres. L'impôt des pauvres fut aboli par la loi des 4, 5 et 6 août 1789 ; mais à peine était-il aboli, que le législateur chercha à le faire revivre ; en effet, la loi des 16, 24 août 1790 chargea l'autorité municipale de permettre l'exploitation des spectacles à la condition d'une redevance envers les pauvres. Un arrêté du 2 nivose an IV, invitait les théâtres à donner chaque mois une représentation au bénéfice des pauvres. Enfin, l'ancien impôt fut rétabli et généralisé par la loi du 7 frimaire an V et par celle du 8 thermidor an V (Lacan et Paumier, t. 1, p. 167 et 168.)

Au surplus, l'opinion soutenue devant le Tribunal en ce qui concerne les exigences du directeur, emprunte quelque autorité à des précédents :

A Bordeaux pareilles courses ont été données hors barrières; aucune perception n'a été faite par le théâtre; il en est ainsi à Paris;

A Nantes encore un spectacle *payant*, donné par des ouvriers, avait lieu rue Mercœur, dans un petit théâtre exploité par un entrepreneur de marionnettes, qui louait son théâtre. Le théâtre ayant réclamé son droit, les ouvriers ont cessé leurs représentations et rouvert leur théâtre dans la salle dite de Plaisance, hors du rayon de l'octroi. Ces représentations ont duré plusieurs années : le théâtre a cessé de demander sa rétribution.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 11 avril 1860, par lequel Ch. Solié, directeur-gérant du théâtre de Nantes, assigne devant ce Tribunal, Tourniaire, directeur du cirque alors en représentation à Nantes, pour le faire condamner même par corps à payer avec intérêts de droit et dépens la somme de 250 fr. 41 cent.;

. . . . . .

» Attendu que Tourniaire ne discute pas la légalité du règlement ministériel du 15 mai 1815, ni de l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, qui ont créé et maintenu la redevance du cinquième au profit des directeurs privilégiés ;

» Attendu qu'il se borne à soutenir :

» 1° Que Solié, agissant pour le compte de la mairie de Nantes, et non pour son compte personnel, ne peut être considéré comme un directeur privilégié ayant droit à la perception du cinquième ;

» Que la représentation du dimanche 8 avril ayant eu lieu hors du périmètre de l'octroi, ne doit pas être soumise à une redevance qui frappe uniquement les représentations données dans la ville ;

» Attendu, *sur le premier point*, que les principaux motifs qui ont dicté le règlement de 1815 et l'ordonnance de 1824, s'appliquent aussi bien à l'exploitation de Solié, directeur privilégié, gérant pour le compte de la mairie de Nantes, qu'à l'exploitation de tout autre directeur privilégié, exerçant à ses risques et périls ; que le préambule de l'ordonnance, exposant les maux auxquels elle veut porter remède, ne parle pas seulement des grands efforts faits par un grand nombre de villes; qu'il invoque surtout l'intérêt de l'art dramatique, dont les progrès doivent être favorisés ;

» Attendu, *sur le deuxième point*, que la limite naturelle du privilége d'un directeur n'est pas la limite de l'octroi, comme le pense Tourniaire, mais la limite même de la commune, où s'arrête le pouvoir municipal qui concourt à la nomination du directeur privilégié et confère aux spectacles de curiosités l'autorisation indispensable ; que, dans la zône comprise entre le périmètre de l'octroi et les limites de la commune, un entrepreneur fait appel non-seulement à un public spécial, mais au public de la ville ; qu'il y a donc concurrence directe à l'exploitation privilégiée ;

» Attendu que le terrain sur lequel Tourniaire a donné sa représentation du 8 avril, est situé dans les limites de la commune de Nantes ;

» Par ces motifs :

» Condamne Tourniaire, etc. »

Du 23 juin 1860. — Présid. : M. H. Polo, juge. — Plaid. : Me Couprie, pour le demandeur ; Me Waldeck-Rousseau, pour le défendeur.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES SUR CORPS DE NAVIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT DES COTISATIONS. — QUESTION DE PRESCRIPTION.

La prescription de 5 ans établie par l'art. 432 Cod. de Com., pour toute action dérivant d'un contrat d'assurances maritimes ne s'applique point aux demandes en paiement des cotisations qui sont dues à une société d'assurances mutuelles.

L'art. 2277 Code Nap. et l'art. 64 du Code de Com. ne peuvent non plus être invoqués pour repousser les demandes de cette nature.

SYNDIC DE L'UNION contre JOUANNIN.

L'*Union*, Société d'assurances mutuelles sur corps de navires, est en état de faillite. Le syndic a procédé à un travail général de redressement des comptes de cette association, et, suivant lui, plusieurs des associés n'ont pas payé des cotisations suffisantes; il les a donc appelés en justice, pour faire rectifier les comptes de cotisations et les faire condamner à payer le supplément que cette rectification mettait à leur charge. M. Jouannin, l'un des assurés, a combattu la demande par plusieurs moyens de défense au fond qu'il serait sans intérêt de rapporter ici; mais il a opposé la prescription de 5 ans, et nous reproduisons la partie du jugement qui traite cette difficile question :

JUGEMENT.

. . . . . .

« En ce qui concerne la prescription :

» Attendu que Jouannin s'appuie, pour faire déclarer prescrite l'action du syndic, sur l'art. 2277 du Code Nap., et sur l'art. 432 Code de Com. ;

» Attendu que l'art. 2277 Code Nap., a voulu frapper uniquement les actions tardives tendant au paiement de sommes fixes dans leur quotité, périodiques dans leurs échéances;

» Attendu que les cotisations mises à la charge des sociétaires de l'*Union* n'étaient point des redevances fixes dans leur quotité, mais des contributions essentiellement variables, suivant le nombre et l'importance des sinistres, que la fixation d'un maximum était une simple mesure de prudence, que chaque sociétaire espérait bien n'avoir jamais besoin d'invoquer ;

» Attendu que toutes les polices signées par Jouannin, et qui motivent aujourd'hui la demande du syndic, avaient été faites pour une seule année ; qu'une partie de la cotisation était payable par le sociétaire au moment de la signature de la police et servait à former un fonds de prévoyance ; que le surplus était payable après répartition des charges sociales, sur la première demande du directeur ; qu'on ne trouve pas, dans ces paiements, le caractère de périodicité sans lequel est inapplicable la courte prescription de l'art. 2277 Code Nap. ;

» Attendu que l'art. 432, Code de Com., aux termes duquel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat, règle les rapports ordinaires entre assureur et assuré ; que les sociétaires de l'*Union*, en adoptant le système tout moderne de la mutualité, ont eu précisément pour but de remplacer l'ancien contrat d'assurance par une sorte de fédération qui leur semblait devoir être plus avantageuse à leurs intérêts ; qu'il est impossible, au point de vue de la prescription, d'assimiler le paiement de primes fixes, dont la quotité est prévue dans le contrat même (332 Code Com.), au paiement de contributions incertaines lors de la signature, et dont la fixation dépend non-seulement de sinistres qui peuvent demeurer longtemps inconnus, mais aussi d'un travail de liquidation et de répartition extrêmement compliqué ; qu'il est juste de dire avec le demandeur que son action dérive bien moins d'un contrat d'assurance que d'un contrat social ;

» Attendu que Jouannin invoque subsidiairement l'art. 64 du

Code de Com., mais que cet article ne s'applique point aux actions entre associés ; qu'il concerne uniquement les actions tardives dirigées par des tiers contre les associés non liquidateurs ; que cela ressort avec évidence du texte même qui limite le bénéfice de la prescription de cinq ans aux seuls cas où les formalités d'affiche et d'enrègistrement voulues par les art. 42 et suivants du Code de Com., ont rendu public le terme fixé pour la fin ou la dissolution de la société. »

. . . . . .

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er août 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : pour le syndic de l'*Union*, Me F. Maisonneuve ; pour M. Jouannin, Me Lecadre.

VENTE DE MARCHANDISES. — VICES APPARENTS. — GARANTIE DU VENDEUR. — RECOURS DE L'ACHETEUR. — LIVRAISON. — RÉCEPTION. — DÉCHÉANCE.

I. Le vendeur n'est point tenu de garantir l'acheteur contre des vices apparents dont celui-ci a pu et dû se convaincre lui-même lors de la livraison ; et l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai ;

En conséquence, l'acheteur à qui sont expédiées des marchandises qu'il ne voit pour la première fois qu'à leur arrivée au lieu de réception, doit exercer son recours contre son vendeur lors de la réception, et non lorsqu'il voudra employer la marchandise et qu'il en constatera les défauts ;

Si donc l'acheteur a laissé pour compte au vendeur, lors de la réception, une certaine quantité de marchandises entachées de vices apparents, il n'est plus recevable plus tard, alors qu'il vient à employer le reste des marchandises, à laisser pour compte celles qui se trouvent entachées de vices apparents.

II. Les tribunaux sont appréciateurs du bref délai dans lequel doit être exercée l'action en garantie par suite de vices rédhibitoires. Les juges doivent prendre particulièrement en considération le cas où le vendeur est un commissionnaire resté étranger à la fabrication des marchandises qu'il a livrées, et le cas où la fabrication est faite par une société anonyme dont les exercices sont clos chaque année.

GUIBERT contre GILLARD et BOUTIN, PHELIP AINÉ et LA Cie DES FORGES DE L'ARDÈCHE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits des 20 janvier 1856;

» Vu le procès-verbal d'expertise du 27 février 1857;

» Vu les assignations en recours de Gillard et Boutin contre Phelip aîné, et de ce dernier contre Terret, en date des 28 avril et 22 mai 1857;

» En fait :

» Attendu qu'en février 1855, Guibert fils aîné traita avec Gillard et Boutin de l'achat, à des prix déterminés, de 186 feuilles tôle de 16 millimètres, et de 240 feuilles tôle de 14 millimètres d'épaisseur; que Phelip aîné, de Lyon, fut chargé de cette fourniture par Gillard et Boutin, qui lui firent toutes les recommandations nécessaires pour s'assurer une bonne livraison;

« Attendu que, le 29 juin 1855, la livraison des 186 feuilles de 16 millimètres fut opérée; que, le 13 juillet suivant, Guibert se plaignit à Gillard et Boutin de la mauvaise qualité de quelques-unes de ces tôles; que ces derniers reportèrent ces plaintes à Phelip, de Lyon, qui fit le voyage de Nantes, et convint avec Guibert qu'il lui livrerait 60 feuilles pour remplacer celles rebutées, convention qui fut résumée par Guibert dans une lettre du 9 août 1855, qu'il adressa à Gillard et Boutin;

» Attendu que la livraison des 240 feuilles de 14 millimètres eut lieu le 9 octobre, sans protestation de la part de Guibert, qui en régla le montant ;

» Que, le 30 novembre, les soixante feuilles destinées à remplir celles rebutées suivant la convention du 9 août, furent également livrées, mais que Guibert refusa de les régler jusqu'à ce que les feuilles mises de côté eussent été employées ;

» Attendu que, le 22 décembre suivant, Guibert déclara à Gillard et Boutin, que, sur leur livraison des 190 feuilles de 16 millimètres, il s'en trouvait 103, indépendamment des 51 déjà rebutées, qui étaient également inserviables ;

» Que, le 3 janvier suivant, il annonça en outre avoir fait des rebuts parmi les tôles de 14 millimètres ; qu'en définitive les rebuts furent établis par lui comme suit :

» 154 tôles de 16 millimètres sur 250 fournies le 29 juin 1855 et 30 novembre suivant ; 106 tôles de 14 millimètres sur 258 fournies le 9 octobre ;

» Attendu que les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur un règlement amiable, une instance fut engagée entre elles, à la suite de laquelle les parties furent renvoyées devant trois experts chargés de les entendre, vérifier la qualité des tôles, donner leur avis et du tout faire leur rapport au Tribunal, faute d'avoir pu les concilier, tous droits réservés ;

» Attendu que Gillard et Boutin, qui avaient contesté en première instance la recevabilité de l'action comme tardivement formée, interjetèrent appel du jugement, lequel fut confirmé par arrêt de la Cour Impériale de Rennes, précisant en outre les points qui devaient servir de base au travail des experts ;

» Attendu que les experts nommés conclurent, dans leur procès-verbal du 27 février 1857, à la validité du laissé pour compte, et que Guibert en demande l'homologation ; que Gillard et Boutin ont assigné en garantie Phelip aîné, leur vendeur, lequel a assigné aux mêmes fins le gérant de l'usine

qui lui a fait la livraison ; que le Tribunal est appelé à statuer sur ces diverses instances ;

» Attendu, dans l'espèce, qu'à la date du 9 août 1857, Guibert était convenu avec Gillard et Boutin, que 60 feuilles lui seraient livrées pour parer aux rebuts qu'il prévoyait devoir exercer sur les tôles de 16 millimètres ; qu'il déclarait, dans la même lettre, qu'il rejetterait également toutes les tôles défectueuses qui pourraient se trouver dans les livraisons futures ; qu'en laissant jusqu'au 22 décembre Gillard et Boutin sans leur adresser aucune protestation, il les a autorisés à croire que la quantité prévue de 60 feuilles pour les rebuts de la livraison des 190 feuilles de 16 millimètres, ne serait pas dépassée et qu'elle avait été entre eux bien exactement appréciée ;

» Attendu que la livraison des 240 feuilles de 14 millimètres faite le 9 octobre 1855, n'a été non plus l'objet d'aucune observation de la part de Guibert, jusqu'au 22 décembre suivant ;

» Qu'il y a eu grande négligence de la part de Guibert, à laisser pendant un aussi long laps de temps ses vendeurs dans une pareille sécurité ;

» Attendu que, pour apprécier les conséquences légales que peut entraîner cette négligence, il convient de rechercher l'intention et la volonté du législateur sur la nature et l'esprit de l'arrêt intervenu dans l'espèce ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1642 du Code Nap., le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ; que, suivant l'art. 1648 du même Code, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai ;

» Attendu que, par application de ces articles, la Cour impériale de Rennes, en confirmant l'expertise, a ordonné qu'elle porterait sur l'identité des feuilles, sur la teneur des conventions des parties et le point de savoir si les vices étaient apparents ou cachés, absolus ou relatifs, et s'ils ne pouvaient,

comme le prétendait Guibert, être reconnus que lors de l'emploi de la marchandise ;

» Attendu que ces termes fort précis définissaient bien clairement et les questions que devaient résoudre les experts et les points sur lesquels doit porter la décision du Tribunal ;

» Attendu que du rapport des experts il résulte, selon eux, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité des feuilles ; que les tôles sont impropres à toute espèce de constructions maritimes et de travaux de chaudronnerie ; que les vices rédhibitoires dont elles sont atteintes, apparents ou cachés, sont absolus ; qu'il y a lieu de valider le laissé pour compte ;

» Attendu que les experts, en déclarant que les vices, qu'ils fussent apparents ou cachés, étaient absolus, n'ont pas répondu à la question principale qui leur était posée ; qu'il ne leur appartenait pas de tirer une conséquence absolue ; qu'ils devaient la laisser à l'appréciation du juge, qui avait à décider lui-même si, d'après les raisons fournies par les experts, les vices étaient apparents ou cachés et quelles en devaient être les conséquences légales ;

» Attendu qu'à défaut d'une conclusion précise de la part des experts, le Tribunal trouve dans l'exposé général de leur rapport des éléments suffisants pour asseoir son opinion sur ce point si important et si justement soumis par l'arrêt à l'appréciation des experts et des juges ;

» Attendu, en effet, que les experts disent que toutes les tôles, sans exception, sont pailleuses et présentent sur leur surface des inégalités qui, sur les parties où elles se manifestent, en diminuent l'épaisseur de plusieurs millimètres ; que leur aspect et leur état, bien que dissimulés par la rouille, sont tels que l'on a peine à comprendre que la forge qui les a fabriquées ait osé les livrer ;

» Attendu que ces circonstances présentent le caractère bien évident de vices apparents et non de vices cachés ; qu'on a peine à comprendre que Guibert, dont l'attention avait été

éveillée dès l'envoi de juillet, ainsi que le prouve sa correspondance, ait conservé dans ses chantiers pendant un aussi long laps de temps sans les visiter, sans leur faire subir cet examen qui a été si promptement concluant pour les experts, des marchandises d'une défectuosité aussi évidente;

» Attendu qu'il n'est pas exact, ainsi que l'a prétendu Guibert, que ces vices ne puissent être reconnus que par l'emploi même des tôles; que ce qu'ont fait et reconnu les experts, Guibert, si expérimenté dans la matière, le pouvait facilement reconnaître; qu'il semblerait même résulter qu'il a procédé à cet examen dès la réception, puisqu'en juillet, il se plaint de la qualité des tôles; qu'en août, il estime à 60 le nombre de feuilles à remplacer; puisqu'il prévient que, pour les livraisons futures, il rebutera ce qui ne sera pas bon; circonstances impliquant la probabilité d'un examen de sa part, mais d'un examen bien superficiel alors qu'il eût pu et dû le faire d'une manière approfondie;

» Attendu qu'il importe au vendeur d'être promptement fixé sur le sort de la marchandise qu'il a livrée; qu'en dehors des circonstances de hausse ou de baisse qui pourraient modifier les dispositions de l'acheteur, il est indispensable à la sécurité des transactions, à la prudence commerciale qui exige que la somme des engagements à prendre soit calculée d'après celle des engagements qui ne sont plus en cours, que le vendeur sache comment et jusqu'à quand sa responsabilité peut être engagée; que, dans des opérations où sont en question tant d'intérêts divers et souvent éloignés, il importe d'assigner une limite de durée à la garantie que doit le vendeur qui pourrait se trouver exposé dans certaines éventualités à n'avoir plus à exercer lui-même qu'un recours illusoire; que la sagesse de cette disposition de la loi qui veut que l'action en garantie soit intentée dans un bref délai, a sa complète consécration dans l'espèce où la demande principale est intentée à un commissionnaire qui est resté étranger à la fabrica-

tion des marchandises qu'il a livrées, et la demande en garantie à une société anonyme, qui clôt ses exercices chaque année, et qui, le cas échéant, serait obligée de faire supporter à ses sociétaires de 1857, les fautes imputables à ceux de 1854 ; que ces actions tardives sont inconciliables avec la régularité et la sécurité que demandent les transactions commerciales ;

» Attendu que la résistance de Gillard et Boutin à l'expertise ordonnée par la première instance, a augmenté les frais et retardé considérablement la solution du procès ;

» Attendu que Phelip aîné a consenti à fournir à Guibert les 60 feuilles tôle de 16 millimètres destinées à remplacer celles rebutées ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal faisant droit :

» *En premier lieu*, — Décerne acte à Gillard et Boutin de la déclaration de Guibert de renoncer à toute action en dommages-intérêts contre eux ;

» *En deuxième lieu*, — Met hors de cause sans dépens Terret, représentant les forges et fonderies de l'Ardèche ;

» *En troisième lieu*, — Dit que 60 feuilles tôle de 16 millimètres au choix de Guibert seront rendues par lui à Phelip aîné, qui sera tenu de les reprendre ;

» *En quatrième lieu*, — Déclare Guibert fils aîné sans droit pour le surplus de sa demande en laissé pour compte ;

» *En cinquième lieu*, — Faisant masse des frais des deux instances, y compris ceux de l'expertise et les coût, retrait et notification du présent jugement, dit qu'ils seront supportés moitié par Guibert, et moitié par Gillard et Boutin, etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 octobre 1857. — Présid. : M. Toché. — Plaid. : MM^es^ Daniel-Lacombe, Waldeck-Rousseau, Brindejonc et François Maisonneuve.

ASSURANCES MARITIMES. — FRET A FAIRE. — ASSURANCE DE SOLVABILITÉ. — AVANCES DE FONDS. — NULLITÉ.

Est nulle, aux termes de la loi française, l'assurance faite par un bailleur de fonds pour couvrir des avances fournies à un capitaine, si la police déclare que ces avances étaient faites au capitaine sur son fret à faire; et l'assuré n'est pas recevable à invoquer, pour soutenir la validité de l'assurance, les termes de l'obligation primitive, souscrite par le capitaine, qui démentent une pareille affectation (Art. 347 Code Com.)

Dans ce cas, l'assuré n'est pas non plus recevable à prétendre, pour soutenir la validité du contrat d'assurance, que la rédaction en est mauvaise et contraire à la commune intention des parties.

MARCILY contre DELAPORTE et Cie.

Le 27 janvier 1859, M. Gibbs, capitaine du navire américain le *Merlin*, remettait à M. Marcily, à Anvers, la reconnaissance suivante :

« Je, soussigné, F. Gibbs, commandant le navire américain » *Merlin*, promets de payer, six jours après mon arrivée à la » Havane, ou tout autre port dans lequel mon navire pourrait » décharger, à l'ordre de M W.-S. Marcily, la somme 4,699 » fr. 89 cent., plus les intérêts à 6 0/0 l'an, valeur reçue pour » les besoins et l'armement de mondit navire ; et pour le paie- » ment de tout quoi, j'engage ma personne, mondit navire, » son fret actuel, ma propriété présente et future. Signé et » daté, etc. »

Le lendemain, M. Marcily s'adressait au représentant de la *Caisse maritime*, à Anvers, et faisait assurer sa créance sur le capitaine Gibbs, par une police rédigée dans les termes suivants :

« Les soussignés assurent à M. Marcily, demeurant à Anvers, » pour le voyage d'Anvers à la Havane, par le navire *Merlin*, » capitaine Gibbs, à la prime de 1 1/4 0/0, une somme convenue

» de gré à gré, 4,700 fr.. pour couvrir les avances faites à ce » capitaine sur son fret à faire, sans qu'il soit besoin, en aucun » cas, d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que la présente police.

» Les parties renonçant aux clauses contraires à ces sortes » d'assurances, et notamment à l'art. 347 du Code Com. Fait » de bonne foi à Anvers, le 28 janvier 1859.

» Signé de l'agent de la Caisse maritime de Nantes. »

Le navire se perdit : les assureurs, assignés en paiement, refusèrent de payer le montant de cette assurance en invoquant la nullité.

JUGEMENT.

» Vu l'exploit introductif d'instance du 6 janvier 1860, par lequel Marcily appelle devant ce Tribunal, le directeur de la Compagnie dite *Caisse Maritime de Nantes*, tant en son nom personnel que comme représentant de ladite Compagnie, pour entendre donner acte du délaissement que fait le requérant de la chose délaissée, et, par suite, s'entendre condamner à lui payer la somme de 4,700 fr., avec intérêts et dépens ;

» Attendu que Marcily avait fait au capitaine Gibbs, du navire américain *Merlin*, des avances pour les besoins de son navire ;

» Attendu que, par suite, Gibbs restait son débiteur de 4,699 fr. 89 cent., y compris une prime d'assurance de 2 1/2 0/0 que lui faisait payer Marcily ;

» Attendu que, le 28 janvier 1859, Marcily faisait assurer à Anvers, par l'agent spécial de MM. Ch. Delaporte et Cie, une somme de 4,700 fr. pour couvrir les avances faites au capitaine sur son *fret à faire*, les parties stipulant qu'en aucun cas, d'autres preuves de valeurs ou d'intérêt que la présente police ne seraient recherchées, et renonçant aux clauses contraires à ces sortes d'assurances, et notamment à l'art. 347 du Code de Com. ;

» Attendu que, dans le mois de juin 1859, le navire le *Merlin* a

fait naufrage près de Bahama, dans le cours du voyage assuré; que le navire, les marchandises et le fret ont été totalement perdus; que cependant Marcily a inutilement demandé à Delaporte et Cie, ses assureurs; le paiement qui lui est dû;

» Attendu que la *Caisse Maritime* Ch. Delaporte et Cie, par suite de nombreux sinistres, est en liquidation forcée;

» Attendu que, dans cette situation, les liquidateurs nommés par les actionnaires, tout en reconnaissant que le contrat d'assurances du 28 janvier 1859 a été librement et loyalement consenti, en demandent cependant la nullité comme illicite, afin de mettre leur responsabilité à couvert, soit envers les actionnaires, soit envers les créanciers ayant des titres réguliers et conformes à la loi, et qui, par ce fait, ont rang de priorité sur ceux qui ne le sont que sur simples promesses;

» En l'état, le Tribunal doit donc prononcer sur la validité ou la nullité du contrat du 28 janvier 1859;

» Attendu que l'art. 347 du Code de Com. dispose :

» Le contrat d'assurances est nul, s'il a pour objet le fret des » marchandises existant à bord du navire; »

» Attendu que le contrat en litige exprime en termes précis que la somme de 4,700 est assurée pour couvrir les avances faites au capitaine sur son fret à faire; qu'en effet, Marcily ayant dégagé la responsabilité du capitaine Gibbs, en devenant son propre assureur, n'avait plus que le fret pour couvrir ses avances;

» Attendu que l'assurance sur fret est de nullité absolue, et ne peut se valider par des conventions particulières;

» Attendu que Marcily soutient vainement que son assurance était valable, parce que les avances qui en font l'aliment, étaient faites au capitaine, pour les besoins de son navire;

» Attendu que, suivant le dernier paragraphe de l'art. 334 du Code de Com., l'assurance doit avoir pour objet toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation;

» Attendu que la somme assurée par Marcily, n'est pas à proprement parler une chose estimable à prix d'argent, et qu'elle n'est pas sujette à délaissement ;

» Attendu qu'il n'y a même pas lieu d'admettre, avec le demandeur, l'assurance de solvabilité, puisqu'il a couvert son débiteur de toute répétition contre lui, en cas de perte de son navire, en devenant lui-même l'assureur des avances qu'il lui avait faites ;

» Attendu que Marcily, pour soutenir la validité de son contrat, n'est pas fondé à dire que la rédaction en est mauvaise; que l'erreur est sans conséquence, les parties ayant eu la volonté de faire un acte sérieux ; que si elles voulaient faire cet acte sérieux, la loi leur indiquait le contrat de grosse ;

» Attendu, d'ailleurs, que Marcily ne peut dégager le contrat de l'illégalité qui le domine ; qu'en effet, s'il n'est pas une assurance sur fret, nulle suivant l'art. 347 du Code de Com., il est une assurance de bonne arrivée, une gageure défendue encore par l'art. 1965 du Code Nap. ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit et juge que le contrat d'assurance du 28 janvier 1859 est nul ;

» Déboute, en conséquence, Marcily de ses demandes et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 avril 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : pour M. Marcily, Me Verne, avocat ; pour M. Delaporte, Me Berthault, avocat.

ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — ÉTAT DE GUERRE. — VOYAGE ROMPU. — ÉCHOUEMENT.

Il n'y a pas baraterie de patron lorsque le capitaine, recevant en cours de voyage la nouvelle des hostilités entre la France et une autre puissance, et suivant les recommandations d'offi-

ciers supérieurs de la flotte française, a rompu son voyage et s'est décidé, avec le consentement de tout l'équipage, à gagner le port français le plus voisin.

En conséquence, si dans ce déroutement, le navire est venu à échouer, et si le chargement a éprouvé un dommage, l'armateur du navire et l'assureur sur facultés qui a garanti la baraterie de patron, ne peuvent être actionnés par le chargeur, par ce motif seul que l'échouement et ses suites sont dus à la faute du capitaine, sauf à examiner si, sous d'autres rapports, l'assureur n'est pas responsable des conséquences de l'échouement.

CAILLLARD contre GRENET et ULRIC SELLIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Vu l'acte introductif d'instance, du 3 octobre 1859, par lequel F. Caillard, négociant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal, Ch. Grenet, armateur à Nantes, Ulric Sellier, armateur à Nantes, et Dupont, capitaine du navire *Père-Grenet*, alors à Marseille, pour les faire condamner, au péril les uns des autres, à payer au requérant le montant des avaries causées à ses marchandises, ainsi que les frais de mise à terre, de magasinage, d'expertise, de fret de Marseille à Trieste, etc., suivant état à fournir; à payer en outre tous dommages-intérêts et les dépens; le tout par jugement exécutoire par provision sans caution et même par corps;

» Vu les conclusions de Caillard, persistant dans sa demande contre l'armement du *Père-Grenet*, mais tendant à ce que le Tribunal se borne à juger en principe si le capitaine a commis une baraterie de patron, le jugement à intervenir devant, s'il prononce affirmativement, entraîner, sans conteste possible, le paiement par l'assureur; et, s'il est négatif, donner lieu à un nouveau procès pour lequel toutes réserves sont faites entre

chargeur et assureur quant à la responsabilité de l'échouement du navire dans son voyage de retour de Corfou en France;

» Vu les conclusions communes de Grenet et du capitaine Dupont, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer Caillard non recevable, en tout cas mal fondé dans ses conclusions; l'en débouter et le condamner aux dépens;

» Vu les conclusions de Sellier, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal débouter Caillard de ses fins et conclusions; subsidiairement condamner Grenet à libérer les assureurs; tous droits réservés quant à la responsabilité des avaries, si le Tribunal juge qu'il n'y a pas eu baraterie de patron;

» Entre Caillard d'une part, Grenet et Dupont de l'autre;

» Attendu que, le 10 avril 1859, le navire *Père-Grenet*, commandé alors par le capitaine Loreau, partit de Saint-Nazaire pour Trieste, avec un chargement d'ardoises et de sucre; que, le 13 mai suivant, il rencontra près de Corfou, l'escadre française, qui lui apprit l'ouverture des hostilités entre la France et l'Autriche; que le capitaine déclare sur son livre de bord s'être décidé, après consentement de tout l'équipage, à prendre le port de France le plus voisin; que, le 23 mai, à neuf heures et demie du soir, le navire, surpris par le calme et les courants, échoua sur les côtes de Sicile, où il dut, pour se renflouer, décharger une partie de ses marchandises;

» Attendu que, par dépêche télégraphique, datée de Terranuova, le 30 mai, arrivée à Nantes, le 3 juin, l'armateur et les chargeurs furent informés de ce sinistre; qu'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, rendu le 11 juin entre Grenet, armateur, Caillard et Nicolas Cézard, chargeurs des marchandises, autorisa le capitaine à faire voile de Terranuova pour Marseille, avec son entier chargement, pour l'y délivrer contre paiement du fret stipulé par sa charte-partie;

» Attendu qu'en lisant les motifs et le dispositif de ce jugement, on voit qu'il a eu pour but de terminer entre l'armement et les chargeurs, l'affaire du déroutement du navire; que si

aujourd'hui Caillard soutient (et non sans vraisemblance) avoir ignoré en juin 1859 les circonstances dans lesquelles avait eu lieu l'échouement, c'était là un motif à faire valoir en appel ou sur requête civile plutôt que dans une nouvelle instance par voie d'assignation ordinaire; qu'aujourd'hui, le jugement du 11 juin 1859 ayant été exécuté sans appel et n'étant pas attaqué par requête civile, il est difficile de méconnaître la gravité de l'exception de chose jugée que Grenet oppose en la forme;

» Attendu, au fond, que Caillard reproche à l'armement du *Père-Grenet*, la faute qu'aurait commise le capitaine Loreau en se décidant brusquement, le 13 mai 1859, à rentrer en France, bien qu'il ne fût plus qu'à une faible distance de Trieste; qu'il attribue à cette faute l'échouement du navire sur les côtes de Sicile, dans un voyage de retour que rien ne rendait obligatoire; le devoir du capitaine, quand au 13 mai il apprit la déclaration de guerre, étant, soit de poursuivre sa route vers Trieste, puisque, d'après Caillard, ce port n'a jamais été fermé, soit d'attendre dans un port quelconque de l'Adriatique des instructions de Nantes;

» Attendu que, pour bien apprécier la conduite du capitaine Loreau, on doit se reporter aux lieux et aux circonstances où il se trouvait;

» Attendu, que du rapport de ce capitaine et d'une dépêche officielle adressée, le 28 juillet 1859, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la chambre de commerce de Nantes, il ressort que, dans la nuit du 12 au 13 mai, le capitaine Loreau rencontra l'escadre française de l'Adriatique près du cap Linguista, et reçut à la fois, du contre-amiral Jurien, la nouvelle de la déclaration de guerre et l'invitation de se rendre dans un port français; qu'ensuite il rencontra deux fois la frégate l'*Impétueuse*, qui lui renouvela les mêmes recommandations;

» Attendu que le capitaine Loreau, privé depuis longtemps

de nouvelles sur les événements politiques, et recevant d'officiers qu'il devait croire bien informés des conseils aussi précis, n'a point fait faute en s'y conformant ; qu'au contraire, il a dû croire, en agissant ainsi, faire au mieux pour la conservation des intérêts qui lui étaient confiés ; que si les armateurs et les propriétaires de la marchandise s'étaient trouvés le 13 mai á bord du *Père-Grenet*, ils auraient probablement été de l'avis qu'on veut blâmer aujourd'hui ;

» Attendu, d'ailleurs, que si le capitaine Loreau, dédaignant les conseils qui lui étaient donnés, avait poursuivi son voyage sur Trieste, il se fût mis en un très-grave danger ainsi que le prouve la capture du *Raoul*, de Nantes, effectuée par les Autrichiens peu de temps après et dans des circonstances analogues; que c'est là un fait autrement significatif que le certificat obtenu le 13 août des autorités maritimes de Trieste, et qui est tellement en dehors de la question que Caillard aurait pu se dispenser de le servir au délibéré du Tribunal ;

» Attendu que Caillard n'est guère mieux fondé quand il reproche au capitaine Loreau de n'avoir pas attendu des instructions dans les parages de Corfou, où lui, chargeur, aurait pu utiliser ses marchandises ; qu'en effet, rien au procès ne vient à l'appui de ses allégations ; qu'il est probable, au contraire, que, s'il eût été consulté de Corfou ou de tout autre port voisin, comme il l'a été plus tard après l'échouement de Terranuova, il aurait indiqué le retour en France plutôt que de courir les chances onéreuses d'une vente forcée ou d'un transbordement à l'étranger ; qu'en tous cas, le capitaine Loreau n'aurait pu prendre ce parti sans s'écarter des avis qui lui étaient donnés le 13 mai, avec une telle netteté et une telle autorité qu'il devait y voir la règle de sa conduite ;

» Entre Caillard et Sellier, entre Sellier et Grenet,

» Attendu que la solution qui vient d'être indiquée tranche la seule question d'assurance soumise aujourd'hui au Tribunal, ainsi que la demande subsidiaire de Sellier contre Grenet ;

» Attendu que l'on doit accorder à Caillard et à Sellier les réserves qu'ils demandent en vue d'un nouveau procès ;

» Par ces motifs :

» 1° Juge qu'il n'y a pas eu baraterie de patron dans les agissements du capitaine Loreau, en mai 1859; déclare Caillard non-recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande contre Grenet et contre le capitaine Dupont;

» 2° En conséquence, déboute également Caillard de son action contre Sellier, comme assureur de la baraterie de patron; déboute aussi U. Sellier de sa demande subsidiaire contre Grenet;

» Décerne acte à F. Caillard et à U. Sellier de leurs réserves tendant à faire juger ultérieurement, si, sous d'autres rapports, Sellier ne serait pas responsable des conséquences qu'a eues pour le chargement l'échouement du navire en Sicile ;

» 4° Condamne Caillard en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 octobre 1860. — Présid. : M. Polo, juge. — Plaid. : Mes Verne, Coquebert et Gouin.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

JEUX DE BOURSE. — PAIEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La fin de non-recevoir résultant de l'art. 1965 Code Napoléon peut être opposée en tout état de cause, et même supplée d'office par le juge.

Peu importe que celui qui se prétend créancier à raison d'un

jeu ou pari, le soit directement ou indirectement : dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsqu'il agit comme prêteur ou comme mandataire, il ne doit pas moins être déclaré sans action, parce qu'il est considéré comme complice du fait illicite.

Celui qui paie volontairement ce qu'il a perdu n'acquitte pas une obligation naturelle : si l'action en répétition lui est refusée par l'art. 1967 Code Napoléon, c'est en vertu de l'axiôme : In pari turpi causa melior est causa possidentis, *parce que le perdant comme le gagnant sont également coupables aux yeux de la loi.*

TEMPLER contre DASSE.

» Considérant que, s'il résulte de toutes les circonstances de la cause que Templer, le 12 avril 1857 et fin octobre de la même année, a donné ordre soit à Dasse, soit à la Caisse d'escompte dont il est le liquidateur, la première fois d'acheter 25 actions du chemin de fer d'Orléans, la deuxième fois de vendre 25 actions du Crédit mobilier, il est également certain, aux yeux de la Cour, que ces deux ordres se rattachent à une série d'opérations de Bourse dont le caractère fictif et aléatoire constitue le fait prévu par l'art. 1962 du Code Napoléon et par les lois répressives de l'agiotage ;

» Considérant que l'art. 1965 précité, dénie au demandeur toute action pour dette de jeu ou pour un pari ;

» Considérant que cette règle doit recevoir une application d'autant plus rigoureuse dans la cause, qu'il s'agit d'un jeu et d'un pari qui ne sont pas seulement condamnés par la morale et la délicatesse, mais que les lois, dont il vient d'être parlé plus haut, ont toujours qualifié de délits et frappé de peines correctionnelles ;

» Considérant que, mal à propos, Dasse excipe de la déclaration faite par Templer, en première instance, qu'il n'entendait pas se prévaloir des dispositions de l'art. 1965; outre que le

refus d'action, si formellement édicté dans cet article ne semble pas permettre qu'on puisse y déroger par une simple renonciation faite devant le Tribunal ou devant la Cour, il est évident que le jeu ou le pari sur les fonds de l'Etat ou sur les valeurs assimilées aux fonds, étant un délit, la fin de non-recevoir de l'art. 1965 est absolue, radicale, d'ordre public, ne peut devenir l'objet d'aucune transaction privée, et devrait même, au besoin, être appliquée d'office par le juge ;

» Considérant qu'à la vérité, celui qui, après avoir perdu une somme au jeu ou dans un pari, l'a volontairement payée, ne peut pas la répéter contre le gagnant ; mais ce n'est point parce qu'il a acquitté une obligation naturelle, c'est plutôt parce que le législateur a voulu refuser toute action aux deux parties, relativement à toute dette provenant du jeu ou du pari, ce qui embrasse aussi bien le cas où le gagnant exigerait la somme perdue et non payée, que le cas où le perdant, après avoir payé cette même somme volontairement, tenterait d'en obtenir la restitution ;

» Considérant que si Dasse, en sa qualité, n'a pas joué ou parié contre Templer, et si, au lieu d'être son créancier par suite des chances du jeu ou du pari qui auraient tourné à son avantage, il ne l'est devenu que comme prêteur ou mandataire, on ne peut s'empêcher de reconnaître en lui, toujours en sa qualité, le complice réfléchi et intéressé du fait illicite dont Templer s'est rendu coupable, et à ce titre, pas plus que celui qui réclamerait le paiement d'une somme par lui directement gagnée, il n'est en droit de former aucune demande judiciaire ; car, au fond, la dette a pour origine incontestable les opérations illicites de la Bourse, et représente, en réalité, la somme que Templer a perdue à ce jeu ou ce pari si sévèrement prohibés par la loi ;

» Par ces motifs, la Cour :

» Réforme le jugement dont est appel ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Donne acte aux parties de la déclaration de Templer qu'il est prêt à payer à Dasse la somme de 813 francs 50 centimes avec intérêts de droit;

De même suite, déclare Dasse sans actions pour réclamer la somme dont il se prétend créancier de Templer; décharge, en conséquence, celui-ci des condamnations contre lui prononcées;

» Condamne Dasse aux dépens tant de première instance que d'appel;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour impériale de Rennes, — du 26 mai 1859. — Deuxième chambre civile.

CAPITAINE. — ARMATEUR. — DEMANDE EN RÉVISION DE COMPTE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COVENTIONS ILLICITES. — ASSURANCES D'AVANCES AU CAPITAINE. — COMMISSION DE BANQUE. — USAGE DE LA PLACE.

Celui qui signe, sauf erreur et omission, les comptes qui lui sont présentés, est censé les approuver et se rend inhabile à en demander la révision, à moins qu'il ne s'agisse de rectifier des erreurs matérielles ou d'annuler des conventions illicites.

Ne peuvent être considérées comme conventions illicites : 1° celle par laquelle un armateur se charge, moyennant une prime convenue, de faire assurer les avances faites par lui au capitaine, alors que ces avances ont pour causes des réparations au navire ; 2° celle par laquelle, outre l'intérêt de ses fonds et

la prime d'assurance, l'armateur porte au compte du capitaine une commission de banque.

Telles sont, d'ailleurs, les conditions généralement usitées à Nantes pour l'armement au cabotage.

CHAPRON contre GRENET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que des débats et du procès-verbal d'expertise il résulte que Chapron a payé sous réserves 496 fr. 64 cent. réclamés en l'assignation du 12 novembre ; que le procès a changé de face depuis cette époque, les seules questions à résoudre aujourd'hui se rapportant aux demandes reconventionnelles formées par le capitaine Chapron lors de la première instance ;

» Attendu que Grenet oppose à ces demandes reconventionnelles une fin de non-recevoir tirée de l'approbation donnée à plusieurs de ses comptes ; que, de plus, il discute au fond chacun des redressements demandés par le capitaine Chapron ;

» Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu qu'au mois de juillet 1855, Grenet et Chapron s'entendirent pour faire naviguer la goëlette *Narcisse*, l'un comme armateur, l'autre comme capitaine ; que divers règlements eurent lieu successivement entre parties, les 5 janvier 1856, 7 avril 1856, 30 décembre 1857 ; qu'à chacune de ces dates, Chapron approuvait à la fois par une double signature le compte des frais et dépenses du navire et son compte particulier ; que les derniers règlements, non approuvés il est vrai, sont dressés sur les mêmes bases que les précédents et conformes aux conventions entre parties ;

» Attendu que vainement le capitaine Chapron s'appuierait sur les termes du jugement préparatoire du 4 juin 1859, pour méconnaître la portée de ses signatures ; qu'il suffit de lire les considérants de ce jugement pour se convaincre que Chapron

se plaignait alors d'erreurs matérielles dans les assurances, dans les commissions et dans les intérêts ; que c'est là le motif (et le jugement le dit expressément) qui a porté les premiers juges à ordonner la révision des comptes ; qu'on doit donc admettre avec Grenet que ces règlements approuvés ont fixé la position des parties, sauf, s'il y a lieu, rectification d'erreurs matérielles et annulation de conventions illicites, ce qui reste à examiner ;

« Attendu que l'expert n'a signalé aucune erreur matérielle de quelque importance dans les comptes qui lui ont été fournis ; qu'il ne reste donc qu'à examiner si les conventions intervenues entre les parties sont licites ;

» Attendu, au fond, que, sur les quatre questions sur lesquelles les parties sont en désaccord, savoir :

» 1° Assurances sur les capitaux avancés par les armateurs ;

» 2° Commission de banque, 1/2 0/0 pour trois mois ;

» 3° Intérêts non alloués sur les remises faites par le capitaine en cours de voyage ;

» 4° Commission sur les dépenses et réparations du navire ; les deux premières seulement peuvent donner lieu à l'examen de la question de légalité ;

» Sur la question d'assurances :

» Attendu que les avances faites par Grenet à Chapron, ont pris leur origine dans les dépenses d'un radoub fait au navire *Narcisse*, et qui en a augmenté la valeur ; qu'une des conditions expresses de ce prêt, a été que la somme dont Chapron s'était reconnu redevable, à chaque arrêté de compte, serait toujours assurée par les soins de Grenet, et que le taux de la prime de cette assurance a été fixé d'un commun accord et suivant l'usage à 9 0/0 ;

» Attendu que ces assurances d'avances sont d'une nécessité absolue dans le commerce maritime, pour garantir le prêteur contre une perte totale, qui résulterait évidemment pour lui de la perte du navire, puisque le plus souvent le capitaine

ne possède rien en dehors de son intérêt dans le navire qu'il commande ; que c'est, du reste, sur cet intérêt seul que repose l'espoir du remboursement des avances ;

» Attendu qu'aux termes des art. 335 et 336 du Code de Com., l'assurance peut avoir pour objet toutes choses et valeurs estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation ; que l'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément ;

» Attendu que, dans le cas actuel, il n'est pas douteux que les avances assurées représentaient bien une partie de l'intérêt du capitaine dans le navire *Narcisse*, lequel était exposé à tous les risques de la navigation ;

» Attendu qu'en cas de sinistre, Chapron se serait trouvé affranchi de toute dette envers son armateur ; qu'il doit donc bien la prime de cette assurance au taux que lui-même a consenti et approuvé ;

» Sur la commission la banque :

» Attendu que la situation d'un armateur vis-à-vis de son capitaine, à qui il fournit des fonds, est celle d'un véritable banquier, forcé le plus souvent d'emprunter l'argent qu'il prête, soit au moment même où il le prête, soit dans le cours du voyage ; qu'il est donc juste qu'il se prémunisse contre les chances diverses qu'il peut rencontrer, quand il sera obligé d'avoir recours lui-même au crédit ; qu'au surplus la légitimité de la commision stipulée par Grenet, a été admise par l'expert et est à peine contestée par Chapron, qui déclare s'en rapporter à justice ;

» Attendu, d'ailleurs, que les comptes attaqués ont été dressés en conformité exacte des conventions délibérées et acceptées pendant plusieurs années par le capitaine Chapron ; qu'il résulte d'un parère soumis au Tribunal et signé par un grand nombre d'armateurs au cabotage de la place, que ces conditions sont celles généralement usitées à Nantes, depuis nombre d'années ; que si quelques-unes d'entre elles paraissent un peu dures, il

est toujours loisible aux capitaines de ne pas les accepter, mais non de revenir sur des conventions faites de bonne foi, et de réclamer les profits de ces conventions en en répudiant les charges;

» Par ces motifs :

» Réforme le travail de l'expert, et juge que la demande primitive de Grenet contre Chapron était fondée ; que le paiement de 496 fr. 63 cent. effectué depuis l'assignation doit être maintenu ;

» Déboute Chapron de sa demande reconventionnelle et le condamne à tous les frais d'instance et d'expertise. »

Du 13 octobre 1860. — M. Roux, président. — Plaid. : Me Lecadre, pour Chapron ; et Me Coquebert, pour Grenet.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON A ÉPOQUE FIXÉE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — FORCE MAJEURE. — FRAIS DE TRANSPORT.

La crue des eaux, qui ne permet pas aux marchandises d'arriver au lieu de destination, n'est pas un obstacle de force majeure qui puisse être opposé à l'acheteur par le vendeur.

En conséquence, tous les frais de transport extraordinaires nécessités par la crue des eaux doivent être supportés par le vendeur (1)

C. POITOU contre DETHAN, GILLAIN et Cie et CRÉPIN FRÈRES.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 18 avril 1860, par lequel Constant Poitou, négociant commissionnaire à Nantes,

(1) V. *suprà* p. 85 et suivantes, trois jugements du Tribunal de Commerce de Nantes qui consacrent le même principe.

assigne devant le Tribunal Dethan, Gillain et Cie, négociants à Nantes, pour les faire condamner par corps avec intérêts et dépens à payer la somme de 311 fr. 50 centimes, montant des frais de transport par charrettes, du Port-Communeau aux gabares ancrées quai de la Fosse, de 1246 hectolitres blé-noir formant l'objet de la vente verbale à eux faite par M. Crépin, le 18 janvier 1860;

» Vu l'acte du 24 avril 1860, par lequel Dethan, Gillain et Cie assignent en garantie Crépin frères, marchands de grains à Nort;

» Vu les conclusions du demandeur, conformes aux fins de son assignation;

» Vu les conclusions de Dethan, Gillain et Cie tendant à ce que les frais de camionnage soient mis à la charge de Crépin frères;

» Vu les conclusions de Crépin frères, tendant à ce que Dethan, Gillain et Cie soient déboutés de leur demande en garantie et condamnés aux dépens;

» Attendu que, le 18 janvier 1860, et par l'entremise de Poitou, Crépin frères vendirent à Dethan, Gillain et Cie, environ 1300 hectolitres de blé noir, livrables en couple de bord à Nantes, dans les huit jours qui suivraient le déchargement du marinier Thomas, alors dans le port de Nantes;

» Attendu que le marinier Thomas fut chargé le 19 ou le 20 janvier; qu'il alla prendre à Nort les blés noirs vendus par Crépin frères; que, le 26 ou le 27, il était de retour à Nantes; que, dans l'intervalle, les grandes eaux avaient intercepté les communications entre le canal de Brest et le port maritime, en sorte qu'il fut forcé de s'arrêter aux quais d'Erdre; que Dethan, Gillain et Cie, pressés de recevoir leurs marchandises destinées à un navire anglais en partance, réclamèrent de Poitou une livraison immédiate, et l'autorisèrent à faire faire ce camionnage au compte de qui de droit, sauf à décider après à qui incomberaient les frais; que c'est là précisément l'objet du procès actuel;

» **Entre Poitou et Dethan, Gillain et C^ie^ :**

» **Attendu que Poitou déclare avoir fait personnellement** l'avance de ces frais ; que Dethan, Gillain et C^ie^ se bornent à former une demande en garantie sans rien opposer à l'action principale, laquelle doit être admise ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que, suivant Crépin frères, la crue des eaux serait un cas de force majeure qui les dispensait de livrer au jour fixé ; qu'à leur avis, ils auraient eu le droit d'attendre au Port-Communeau le rétablissement des communications par eau ; qu'ils soutiennent que les frais extraordinaires de camionnage doivent rester au compte de Dethan, Gillain et C^ie^, qui les ont ordonnés ;

» Attendu que, presque chaque hiver, les grandes eaux arrêtent le passage des bateaux sous les ponts de Nantes ; que c'était là pour Crépin frères un risque facile à prévoir, au mois de janvier, quand ils s'engageaient à livrer leurs marchandises à jour fixe au port maritime ; que, d'ailleurs, il est impossible de regarder comme un cas de force majeure devant empêcher indéfiniment la livraison, un événement auquel on peut parer en grevant de trois ou quatre pour cent le prix de la marchandise ; qu'il y a, à cet égard, une grande différence entre le marinier, à qui les frais de camionnage enlèveraient d'un seul coup un fret péniblement gagné, et le négociant vendeur qui emploie chaque jour des moyens de transport de toute sorte, et à qui le camionnage au travers de la ville n'enlève guère que le bénéfice espéré de l'opération ;

» Attendu que vainement Crépin frères s'appuient sur ce que Dethan, Gillain et C^ie^ ont connu le nom du marinier ; qu'en effet, la mention insérée au billet de vente : — *livrable dans les jours qui suivront le déchargement du marinier Thomas*, marque bien de la part des vendeurs le désir d'employer ce marinier, comme ils l'ont effectivement employé, mais rien de plus ; que Dethan, Gillain et C^ie^, sachant au 18 janvier

pouvoir finir le déchargement de Thomas en 24 ou 48 heures, ont bien pu accorder un délai de huit jours après son entier déchargement, sans pour cela accepter tous les risques ultérieurs de sa navigation; que cette présomption devient presque une certitude si l'on réfléchit, d'une part, que la lettre du 11 janvier 1860, où Crépin frères écrivaient à Poitou, leur mandataire : « Vous comprenez bien que vendre, c'est tout simplement pour occuper mon bateau » ne paraît pas avoir été connue des acheteurs; d'autre part, que Dethan, Gillain et Cie, affréteurs d'un grand navire et passibles, en cas de retard, de surestaries considérables, n'ont pas dû entendre acheter sans certitude de livraison à jour fixe;

« Attendu, en résumé, qu'on ne peut appeler force majeure un obstacle si peu insurmontable qu'il s'est traduit au procès en quelques frais de camionnage, et de manutention; que, s'il subsistait quelque doute, on devrait l'interpréter contre le vendeur (Art. 1602 du Code Nap.);

» Par ces motifs,

» 1° Condamne par corps Dethan, Gillain et Cie, à payer à Constant Poitou la somme de 311 fr. 50 c., avec intérêts depuis le 18 avril 1860;

» 2° Statuant sur le recours demandé, condamne Crépin frères, par corps, à rembourser à Dethan, Gillain et Cie le montant de la condamnation ci-dessus;

» 3° Condamne Crépin frères en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 octobre 1860. — Présid. : M. Polo, juge. — Plaid. : Mes Brindejonc, Verne et Coquebert.

CAPITAINE. — COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — TRANSPORT D'ANIMAUX.

Le transport des animaux est soumis à la même garantie que tout autre, et le capitaine ou le voiturier encourent à cet égard la même responsabilité. En conséquence, lorsque, par exemple, un cheval est mort à l'arrivée au lieu de la destination, c'est aux transporteurs à faire la preuve que cet incident n'est imputable ni à leur faute ni à leur négligence.

COIZEAU ET THARREAU contre BOURGOIN ET Cie.

« MM. Bourgoin et Cie, entrepreneurs de transports, furent chargés, par MM. Coizeau et Tharreau, de transporter de Nantes à l'Ile-d'Yeu des chevaux appartenant à ces derniers. Un des chevaux transportés est mort peu de temps après le débarquement. MM. Coizeau et Tharreau ont prétendu que cet accident était dû à la maladresse et à la négligence des hommes préposés au débarquement par MM. Bourgoin et Cie. Ils les ont, en conséquence, assignés en paiement du cheval. MM. Bourgoin et Cie ont soutenu qu'en principe et en usage, le transport des animaux n'est pas soumis à la garantie légale ; il faut donc, suivant eux, pour rendre le voiturier responsable des accidents survenus, prouver qu'il y a eu faute ou négligence de sa part. Or, non-seulement la preuve n'est pas faite, mais Coizeau et Tharreau avaient à bord deux hommes placés par eux pour soigner les chevaux et présider à leur débarquement. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

» Attendu que, pour repousser la demande de Coizeau et Tharreau, Bourgoin et Cie prétendent que, d'après l'usage, le transporteur ne doit pas répondre de la mort ou de la perte des animaux ; qu'ils ajoutent que Coizeau et Tharreau ne

prouvent point dès à présent leurs allégations à l'appui de leur demande, et que, de plus, la présence à bord de deux palefreniers aux gages de Coizeau et Tharreau, devrait être pour ces derniers la preuve que toutes les précautions nécessaires ont été bien prises ;

» Attendu que des dispositions des art. 107, 98, 103, 221 et 222 du Code de Com., il résulte qu'il incombe à Bourgoin et Cie, comme transporteurs, de faire la preuve que le cheval dont il s'agit, a péri indépendamment de toute faute qui leur soit imputable et que cette preuve n'est pas faite par eux ;

» Attendu que les demandeurs offrent de faire par témoins la preuve des faits qu'ils avancent et qu'il maintiennent ;

» Attendu qu'en l'absence des témoins nécessaires pour éclairer le débat et justifier les affirmations, soit des demandeurs, soit des défendeurs, c'est bien ici le lieu d'accorder aux demandeurs la faculté de preuve qu'ils réclament ;

» Par ces motifs, et avant faire droit :

. . . . . .

» Le Tribunal,

» Renvoie les parties devant M. le juge de paix à l'Ile-d'Yeu, auquel commission rogatoire est donnée à l'effet de les entendre, de même que les témoins qu'elles auront à produire, de s'entourer de tous renseignements nécessaires à la connaissance de l'affaire pour les consigner, ainsi que les dépositions desdits témoins, dans son rapport, qui sera déposé au greffe du Tribunal, et sur lequel il sera statué ultérieurement ;

» Tous frais et dépens réservés. »

Du 28 juillet 1860. — M. J. Roux, présid. — Plaid. : Me Waldeck-Rousseau, pour les demandeurs ; et Me Lecadre, pour les défendeurs.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE.

La preuve d'un affrétement ne peut résulter que d'une charte-partie, et ce contrat doit nécessairement être rédigé par écrit. (Art. 273 du Code de Com.) (1).

TRENCHEVENT JEUNE ET FILS contre MARTINEAU ET C^ie^.

JUGEMENT

« Attendu qu'en présence des allégations contradictoires des parties, il incombe à Trenchevent de faire la preuve qu'il aurait affrété le navire *Manzanilla*, pour la Trinidad ;

» Attendu que, s'il y a eu convention à cet égard, Trenchevent ne peut suffisamment la justifier, et qu'ainsi il y a lieu de faire application de l'article 273 du Code de Commerce, qui veut que toute charte-partie soit rédigée par écrit ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Trenchevent jeune et fils de leur demande, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 septembre 1857. — M. Toché, président. — Plaid. : M^es^ Delpit et Daniel-Lacombe.

(1) V. ce Recueil 1859, 1, 259, un jugement de ce Tribunal du 16 mars 1850, qui décide que l'article 273 ne s'applique point aux navires faisant des voyages de peu d'étendue.

NAVIRE. — AFFRÉTEMENT. — TONNAGE DÉCLARÉ. — VIDE CONSTATÉ PAR EXPERTS. — PAIEMENT DU FRET.

La déclaration, faite par un capitaine à ses affréteurs, du tonnage de son navire, le rend inhabile, lorsqu'on lui paie comme plein le vide constaté dans son chargement, à réclamer un nombre de tonneaux supérieur à celui déclaré.

En conséquence, lorsque ce capitaine a fait constater par experts le vide existant lors de son départ, le nombre de tonneaux composant ce vide doit être réduit jusqu'à due concurrence, pour former avec le plein le tonnage déclaré, sur lequel le capitaine doit recevoir son fret.

LANDGREN contre NOEL VINCENT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 16 juillet 1860, par lequel Landgren appelle devant ce Tribunal Noël Vincent, en sa qualité de consignataire de son navire *Maurice-et-Réunion*, pour voir juger que le vide constaté à Mayotte dans le chargement dudit navire est bien de 143 tonneaux, et, en conséquence, s'entendre condamner à lui payer, à raison de 83 fr. 50, le vide constaté;

» Vu les conclusions du demandeur modifiées à l'audience, et se bornant à réclamer de Noël Vincent la différence de vide entre le chiffre de 520 tonneaux offert par lui et celui de 541 tonneaux réclamé;

» Vu les conclusions du défendeur tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, au-dessus de son offre de payer le vide réclamé jusqu'à concurrence de 520 tonneaux, débouter Landgren de sa demande;

» Attendu que Landgren avait affrété verbalement son navire *Maurice-et-Réunion* à E. Dupouy et Cie, négociants à Saint-Denis (Réunion), pour aller prendre à Mayotte un chargement de sucre;

» Attendu que, si les affréteurs se sont engagés à donner au navire son entier chargement en denrées du pays, il est à remarquer que cette stipulation vient à la suite de la déclaration du capitaine Landgren, que son navire jauge en douane 374 tonneaux et est du port d'environ 525 tonneaux;

» Attendu que E. Dupouy et Cie faisaient prévenir Landgren que les chargeurs à Mayotte étaient MM. Sohier de Vaucouleurs et autres qu'ils désignent; qu'ils formeraient entre eux 520 tonneaux, qui devaient compléter le chargement du navire, ce qui semblerait indiquer que les parties devaient être d'accord pour ne pas dépasser le tonnage de 525 tonneaux;

» Attendu que les parties reconnaissent que, suivant leurs conventions, le vide constaté dans le chargement du navire *Maurice-et-Réunion* à son départ de Mayotte devait être payé comme plein à Nantes, en même temps que le fret;

» Qu'ainsi, il ne s'agit que de déterminer la quotité de ce vide, et ce, conformément aux intentions manifestées, surtout dans l'impossibilité où se trouve le Tribunal d'avisager les parties, qui sont contraires en fait sur le tonnage entier que l'une entendait donner et l'autre recevoir;

» Attendu que l'état du fret produit par Landgren, et qui constate que son navire aurait livré 541 tonneaux de fret en 1855, ne prouve rien dans la cause, en ce qui concerne le tonnage réel de ce navire, puisqu'il est reconnu par l'expérience que les navires chargés de sucres venant de la Réunion ont toujours eu des différences sensibles dans leur tonnage effectif, suivant le degré de siccité des sucres à l'époque où ils étaient embarqués dans la colonie, et aussi suivant l'âge des navires;

» Que, pour bien faire apprécier le tonnage réel du *Maurice-et-Réunion*; ce n'est donc pas un état, mais plusieurs états

de fret que Landgren aurait dû produire afin d'avoir la moyenne du tonnage ;

» Attendu, d'ailleurs, que Landgren, ayant élevé lui-même le tonnage entier, ou le port de son navire, à environ 525 tonneaux, était en droit de ne recevoir de ses chargeurs à Mayotte que le tonnage stipulé et non un tonnage supérieur ;

» Qu'il ne saurait donc exiger de ses affréteurs que le même tonnage qu'il était tenu de recevoir ;

» Attendu que Noël Vincent n'a pas fait offre suffisante en offrant de ne payer le vide constaté dans le navire que jusqu'à concurrence de 520 tonneaux, et que ce vide doit être calculé sur 525 tonneaux ;

» Attendu que la prétention de Landgren de recevoir son fret sur le vide constaté par les experts de Mayotte n'est fondée ni en droit ni en équité ;

» Par ces motifs ,

» Faisant droit et arbitrant :

» Décerne acte à Noël Vincent de son offre d'être prêt à payer au capitaine Landgren le vide réclamé dans le chargement du *Maurice-et-Réunion* jusqu'à concurrence de 520 tonneaux ;

» 2° Le condamne à payer à Landgren, en sus, cinq tonneaux pour excédant, avec les intérêts de droit ;

» 3° Déboute Landgren du surplus de ses conclusions ;

» 4° Dit que les frais de la présente instance seront supportés : un quart par Noël Vincent et trois quarts par Landgren. »

Tribunal de Commerce de Nantes — du 1er août 1860. — M. J. Roux, président. — Plaid. : Me Lecadre , pour Landgren, et Me Verne, pour Noël Vincent.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PERTE DES 3/4. — GAGES ET VIVRES DE L'ÉQUIPAGE. — FRAIS DE CONSULAT. — VIEUX CUIVRE.

Pour qu'il y ait perte ou détérioriation des 3/4, donnant lieu à délaissement, il faut que les dommages matériels *réduisent des 3/4, en quantité ou en qualité, la substance même de l'objet assuré (1).*

Ainsi, on ne doit pas comprendre dans le calcul des 3/4, les vivres et gages de l'équipage pendant la durée des réparations, non plus que les frais de consulat et autres dépenses accessoires qui trouvent leur place dans un règlement d'avaries, mais ne sont pas de nature à établir le montant de la détérioration matérielle éprouvée par le navire.

On doit, en calculant les 3/4, déduire du coût des réparations la valeur des objets à remplacer, notamment celle du vieux cuivre (2).

ULRIC SELLIER contre GUILLON.

M. U. Sellier a assigné M. Guillon, pour faire juger valable le délaissement qu'il entendait lui faire de son navire le *Zèbre*.

Le Tribunal, par le jugement suivant, qui fait connaître les faits de la cause, a rejeté la demande et ordonné qu'il soit seulement procédé au règlement des avaries :

(1) C'est le principe admis par la majorité des auteurs.
Émérigon, ch. 17, sect. 12, § 6. — Boulay-Paty, t 4, p. 249. — Favard de Langlade, Répert. v° Délaissement. — Pardessus, n° 815. — Estrangin sur Pothier. — Alauzet, t. 2, p. 356. — Aldrick Caumont, Dict. v° Délaissement — Dalloz, Répert v° Droit maritime, n°s 2033 et suiv. — Dubernad, sur Benecke, t. 2, p. 465.
La jurisprudence paraît se fixer en ce sens : Marseille, 8 nov. 1808 — Marseille, 15 déc. 1806, confirmé par arrêt d'Aix, du 10 mai 1808. — Marseille, 21 fév. 1817, J. Mars, vol. 1-301. — Montpellier, 31 mars 1824 — Bordeaux, 5 avril 1832. (Sirey, 32-2-13). — Paris, 27 mars 1838. (Sirey, 38-2-175). — Cass., 19 fév. 1844. (Sirey, 44-1-193). — Nimes, 19 dec. 1844. (Sirey, 45-2-529). — Bordeaux, 3 mars 1852. (Sirey, 2-32) — Cass., 10 janvier 1859. (Assureurs de la *Jeanne-d'Arc*). Jurisp. de Nantes, 1859-1-8.

(2) : Jugé en sens contraire, par le Tribunal de Com. de Bordeaux, 10 mars 1859, Annales du droit commercial ; 1860, p. 210.

JUGEMENT.

« Attendu qne Guillon était l'un des assureurs du *Zèbre*, pour le voyage du Hâvre à Newport, à Cardiff, à La Guayra et retour en France, que ce navire entreprit en mai 1859 ; que, lors de l'assurance, le navire fut estimé de gré à gré 48,000 fr.

» Attendu que, sur rade de La Guayra, et dans le courant du mois d'août, le capitaine Gendron reconnut une voie d'eau considérable ; que, le 20 septembre, et suivant l'avis d'experts qui avaient visité le navire, le vice-consul de France à La Guayra autorisa le capitaine à se rendre à Saint-Thomas, pour y faire réparer ses avaries ; que les réparations furent effectuées à Saint-Thomas, dans le courant des mois d'octobre et novembre ; que, suivant Sellier, elles avaient dépassé le chiffre de 36,000 fr. formant les troisquarts de la valeur assurée, en sorte qu'il y aurait lieu à délaissement, aux termes de l'article 369 du Code de Com. ; que le débat s'engage à la fois sur l'interprétation à donner à cet article et sur l'appréciation de certains éléments du compte de réparations ;

» Attendu qu'en principe, les assureurs sont tenus de réparer le dommage causé par les risques de mer, et non d'acheter les navires avariés ; que le délaissement est un mode de règlement tout exceptionnel, qui ne peut être imposé aux assureurs que dans les strictes limites où la loi l'a autorisé ;

La question de savoir s'il faut déduire la valeur des objets à remplacer, ne paraît pas s'être présentée souvent devant les Tribunaux, et nous croyons que, le plus souvent, on s'en tenait, dans la pratique, pour calculer les 3/4, au montant brut des réparations, comme le veut le Tribunal de Bordeaux. Mais la solution nouvelle donnée par le Tribunal de Nantes est bien plus équitable et plus conforme au vœu de la loi. En effet, pour apprécier la détérioration générale, et savoir si elle est des 3/4, on additionne les différents prix de chacun des remplacements faits au navire ; si un doublage neuf coûte 10,000 fr. par exemple, mais que le vieux cuivre se vende 2,000, on ne peut pas dire que le doublage a subi une détérioration représentée par 10,000 fr. ; ce serait dire que la perte du cuivre a été entière ; cependant elle n'est pas entière, puisqu'il restait un vieux cuivre qui s'est vendu 2,000 fr. ; la détérioration de cette partie du navire n'est donc représentée que par un chiffre de 8,000 fr. Il est nécessaire de raisonner ainsi pour être juste, puisque c'est l'ensemble des dépenses causées par la réparation de chaque partie du navire qui, en total, fera connaître si la détérioration est représentée par un chiffre égal à 75 0/0.

» Attendu qu'en rapprochant l'ordonnance de 1681 (titre 6, article 46) de l'article 369 du Code Com., on acquiert la certitude que, par ces mots : *perte ou détérioration si la perte va au moins à trois-quarts*, la loi de 1807 n'a point entendu conférer à l'assuré le droit de délaissement toutes les fois que les avaries monteraient aux trois-quarts de la valeur assurée ; qu'elle a posé une condition toute différente, en exigeant une destruction matérielle qui réduise des trois-quarts, en quantité ou en qualité, la substance même de l'objet assuré ;

» Attendu qu'en examinant de ce point de vue la note des réparations du *Zèbre*, telle qu'elle est établie par Ulric Sellier, on voit que le chiffre de 40,551 fr. 14 c. comprend des dépenses qui ne s'appliquent pas directement à la réparation du navire, et qui dès lors ne peuvent servir à mesurer la détérioration de la chose assurée ; que, par exemple, on y voit figurer pour 2,325 fr. les gages et vivres pendant les travaux ; pour 1,026 fr. 63 c. les frais de consulat, comme si l'impossibilité pour le capitaine de congédier à l'étranger un équipage inutile, et son désir bien légitime de régulariser ses agissements au moyen d'une procédure officielle, prouvaient quelque chose quand il s'agit de constater la destruction partielle qu'a subie la chose assurée ;

Attendu que si, des 40,551 fr. 14 c., montant du compte général, l'on retranche 3,351 fr. 63 c. pour les deux articles qui viennent d'être indiqués, on arrive à un chiffre de dépenses de 37,199 fr. 51 c., dont plusieurs éléments sont à bon droit contestés par le défendeur, mais que toute discussion minutieuse devient inutile si l'on reconnaît que de la note des dépenses doit être défalqué le produit de la vente du vieux cuivre, soit 2,146 fr. 92 cent. ; qu'il est impossible, à ce sujet, d'admettre la doctrine du demandeur, suivant laquelle les dépenses seules seraient à considérer et non les recettes ; qu'il est évident, en effet, que la mesure de la détérioration est dans le coût *du remplacement* de l'objet détérioré ou perdu ;

et que le capitaine Gendron n'a pu créer à son armateur un droit de délaissement, par ce seul fait qu'au lieu de traiter avec un seul entrepreneur et à forfait pour le changement de doublage, il a d'abord acheté un doublage neuf et vendu plus tard les débris ;

» Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la perte ou détérioration des 3/4 n'est nullement prouvée ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre faite par Guillon de régler en avaries ;

» Déboute Ulric Sellier de sa demande en délaissement, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 octobre 1860. — Presid. : M. H. Polo, juge. — Plaid. : ponr Ulric Sellier, Me F. Maisonneuve ; pour Guillon, Me E. Bonamy.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE A LIVRER. — LIVRAISONS PARTIELLES ET CONSÉCUTIVES. — RÉSILIATION DU MARCHÉ. — COMMISSION. — DUCROIRE.

Le commissionnaire qui s'est entremis dans une vente de marchandises à livrer à des époques successives, et qui a stipulé une commission de ducroire pour garantir la solvabilité de l'acheteur, a droit à une indemnité si le vendeur vient à résilier le marché volontairement et directement avec l'acheteur, avant d'avoir livré toutes les marchandises.

Cette indemnité est accordée au commissionnaire pour compenser le risque qu'il a couru en garantissant la solvabilité de l'acheteur, pour toute l'importance du marché.

CONSTANT POITOU contre TALLENDEAU.

Le 26 octobre et le 9 décembre 1858, M. Constant Poitou,

vendait à MM. Zelling et Hignard, pour compte de M. Tallendeau, 8,500 culasses de farine, livrables par portions à des époques différentes. Le commissionnaire chargé de vendre, M. Constant Poitou, avait stipulé avec son commettant la commission ordinaire de vente de cinquante centimes par culasse ; en outre, il s'était porté ducroire, et, à raison de cette responsabilité, il avait stipulé qu'il lui serait payé une double commission.

M. Tallendeau livra, par l'entremise de M. Constant Poitou, 4,000 culasses à MM. Zelling et Hignard; puis, trouvant son avantage à une résiliation du reste du marché, il en traita directement avec MM. Zelling et H gnard.

Un usage constant veut que, dans un cas semblable, le commissionnaire, qui a droit à une commission de vente sur les marchandises qui devaient être livrées si la convention avait été exécutée, reçoive une demi-commission.

Mais ici, quelle était la demi-commission qui devait être payée sur les 4,500 culasses, objet de la résiliation? Devait-on comprendre dans cette demi-commission, la commission de ducroire, stipulée en faveur du commissionnaire? Telle était la question de droit, essentiellement pratique, et toute nouvelle, qui était soumise au Tribunal.

M. Tallendeau refusait de payer la demi-commission, parce que, disait-il, la commission de ducroire n'est autre chose qu'une prime que le commissionnaire reçoit parce qu'il se charge de l'éventuelle insolvabilité du tiers avec lequel il contracte, le commissionnaire garantissant au vendeur que l'acheteur paiera la marchandise qui lui sera livrée. C'est donc une espèce d'assurance qui doit cesser quand le risque a cessé. Or, le risque cessera notamment si le marché est résilié, car alors le ducroire n'a plus à garantir la solvabilité de l'acheteur, puisque cet acheteur n'aura plus rien à payer. On comprend donc que, dans le cas où un marché en cours d'exécution est résilié, la commission de ducroire soit due pour la partie

du marché qui a été exécutée, le commissionnaire étant garant du paiement des marchandises livrées ; mais que cette commission ne peut être exigée pour la partie du marché résiliée, puisque, les marchandises n'étant pas livrées, le vendeur ne court pas le risque d'en perdre le prix, et le commissionnaire ducroire celui de les payer à la place de l'acheteur.

On répondait à ce système que, du moment où le marché est conclu, le commissionnaire ducroire court le risque tout entier de l'insolvabilité de l'acheteur, et que ce risque peut l'atteindre, parce qu'on ne peut prévoir ce qui arrivera pour l'exécution du marché. En effet, si le vendeur qui a résilié la vente avait trouvé avantageux de livrer, il l'eût fait aux risques et périls du commissionnaire ducroire, sans s'inquiéter même des paiements de l'acheteur, puisqu'il avait la garantie de commissionnaire.

A partir du moment où le marché a été conclu, le commissionnaire a donc couru un risque considérable, en compensation duquel il a stipulé une prime ; et si, par suite de la résiliation, le vendeur est déchargé de l'obligation de lui payer sa commission, le commissionnaire aura couru un risque sans compensation.

Ainsi la prime, la commission de ducroire, est due dès que le commissionnaire a couru l'éventualité d'un risque, dès que le marché est conclu. Et ces principes sont applicables surtout lorsqu'il s'agit de marchés à livrer, et que les livraisons comme les paiements, devant être faits à des époques éloignées, on peut avoir des craintes plus fondées relativement à la solvabilité de l'acheteur ; ce qui augmente d'autant plus la responsabilité du commissionnaire. Seulement, l'usage du commerce a apporté à ce principe un sage tempérament, en voulant, qu'en cas de résiliation volontaire entre le vendeur et l'acheteur, un demi-droit seulement soit dû au commissionnaire.

Le Tribunal n'a pas jugé cette question d'une manière

absolue. Il a simplement décidé, en fait, que, dans l'espèce, le commissionnaire avait droit à une indemnité, et que sa demande d'une demi-commission n'était pas exagérée.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 30 décembre 1859 ;

» Vu les conclusions du demandeur, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Tallendeau à lui payer moitié de la commission verbalement stipulée entre parties sur la portion du marché verbal non exécutée par le fait de Tallendeau ; par dépens, le tout par corps, par jugement exécutoire, par provision, nonobstant appel et sans caution ;

» Vu les conclusions du défendeur, tendant à ce que Poitou soit débouté de sa demande, et condamné aux dépens ;

» Attendu que, d'après Tallendeau, il aurait vendu directement ses farines à une maison de Nantes, par le seul intermédiaire d'un courtier ; que Constant Poitou serait resté étranger aux négociations de la vente, et n'y serait intervenu qu'après coup, et en qualité de ducroire ; que ce serait seulement à ce titre qu'une commission lui aurait été promise ;

» Attendu que le contraire ressort avec évidence des débats et des pièces du dossier ; que la commission promise à Poitou comprenait à la fois la prime de son risque comme ducroire, le salaire de ses soins lors de la conclusion du marché, lors de la réception et de la livraison des marchandises, et peut-être même le courtage de l'agent officiel chargé de régulariser la vente ; qu'il est impossible d'admettre le système de Tallendeau, quand on voit que sur la portion des marchandises qui a été livrée, il n'a pas payé le supplément de commission à Poitou pour ses soins à la livraison, laquelle a eu lieu cependant par son entremise ;

» Attendu que la résiliation paraît avoir été provoquée ou acceptée par Tallendeau, s'entendant directement avec son acheteur, et sans le consentement de M. Constant Poitou ;

» Attendu que ce dernier, privé ainsi d'une affaire sur laquelle il comptait, réclame une indemnité; que, s'il s'agissait seulement au procès d'une commission ordinaire, salaire de peines et soins, la demande du demi-droit n'aurait rien que d'équitable; qu'il reste à examiner si l'on peut également allouer à Constant Poitou la moitié de son ducroire ;

» Attendu que, même en reconnaissant avec Tallendeau que les risques de ducroire ne commencent qu'à l'instant de la livraison, on ne peut attribuer au vendeur le droit de supprimer, arbitrairement et du même coup, le risque et la prime; que, si Poitou a consenti à se porter ducroire, c'est sans doute parce qu'il y voyait un avantage ; que, depuis l'instant où il en avait accepté le risque, cette affaire à dû compter dans ses prévisions parmi les affaires qui emploieraient éventuellement ses capitaux et son crédit; qu'il a même pu en éviter d'autres du même genre, pour ne pas trop se charger ; que le principe d'une indemnité, dans tous les cas analogues, est dicté par un sentiment d'équité naturelle, et se trouve consacré par l'art. 349 du Code Com., en ce qui concerne les risques maritimes ;

» Attendu que Poitou veut faire fixer l'indemnité à la moitié de la prime qui lui avait été promise, et que, dans les circonstances de la cause, sa demande n'a rien d'exagéré ;

» Attendu que Tallendeau, reconnaissant la promesse verbale dont l'interprétation forme l'objet du présent jugement, on peut ordonner l'exécution provisoire sans caution ;

» Par ces motifs :

» 1° Condamne Tallendeau par corps, à payer à Poitou, avec intérêts depuis le 30 décembre 1859, moitié de la commission totale, comprenant la prime de ducroire;

» 2° Condamne Tallendeau aux dépens du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 novembre 1860. — Présid. : M. Roux. — Plaid. : Me Coquebert, pour Tallendeau ; Me Waldeck-Rousseau, pour Poitou.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES MARITIMES. — FAILLITE. — PAIEMENT DES COTISATIONS. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

I. L'action formée par le syndic de la faillite d'une Société d'assurances mutuelles maritimes, en paiement des cotisations qu'il réclame aux assurés, doit être portée devant le Tribunal du lieu où ladite Société avait son siége principal.

On ne peut imposer au syndic, qui procède à un travail général de redressement des comptes de la liquidation, de porter la demande devant les divers Tribunaux des débiteurs qu'il actionne. Ce travail d'ensemble sur les comptes de la liquidation constitue une seule opération qui exige que les demandes diverses soient jugées par le même Tribunal (1).

II. La prescription de 5 ans, édictée par l'art. 432 Code Com., pour toute action dérivant d'un contrat d'assurance maritime, n'est pas applicable aux actions en paiement des cotisations d'une Société d'assurances mutuelles; ces actions sont soumises à la prescription ordinaire de 30 ans (2).

SYNDIC FAILLITE DE L'UNION contre CH. LAPORTE.

JUGEMENT.

. . . . . .

Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que les actions intentées par le syndic ont pour but le redressement d'erreurs ou d'omissions qu'il aurait constatées sur les comptes de l'ex-directeur Herrewyn ; qu'il y a là un intérêt général de liquidation, un travail d'ensemble ; qu'au fond de ces divers procès se débat une seule et même question, l'examen des comptes de la liquidation ; qu'une

(1) Cette solution fait difficulté : Voyez dans le même sens : Nantes, 23 mai 1857 (syndic de l'*Union* contre Jeannin). — Paris, 30 août 1854 (Dupuy Fromy et Boulard contre Couazon). *En sens contraire* : Cassation, 21 juillet 1856. Dalloz. P. 1856 1. 323. Nantes, 2 juin 1859, et Rennes, 6 août 1859. (Syndic de l'*Union*, C. Crébessac, (ce Recueil, 1859-1-275, et les notes.)

(2) Conf. Nantes, 1er août 1860 (ce Recueil, 1860-1-290).

action de ce genre ne pourrait sans inconvénient être éloignée du siége social où ont été dressés les livres et les documents de la comptabilité ; que, si le système du défendeur était admis, le syndic serait forcé d'aller successivement rechercher les divers associés devant le Tribunal de leur domicile, de multiplier les lenteurs, les frais et les chances de décisions contraires dans des affaires identiques, unies par la plus intime connexité, et réagissant les unes sur les autres ; qu'il suffit de lire les art. 59 et 171 du Code Procéd. Civ. pour voir combien une pareille solution serait contraire au vœu de la loi ;

» Attendu que vainement le défendeur s'appuie sur ce fait que la police du 30 décembre 1851 a été signée à Bordeaux, et contresignée par un membre du comité local ; qu'en effet, la création d'agences destinées surtout à recruter des adhérents n'a point déplacé le siége social ;

» Attendu que, vainement aussi, il invoque la convention suivant laquelle les billets de cotisation étaient payables à Bordeaux ; que cette faculté, qui lui a été laissée conformément à l'article 50 des statuts, ne peu entraîner la Société à Bordeaux dans un procès qui a pour base, on ne saurait trop le répéter, un travail complexe concernant tous les sociétaires, contribuables ou sinistrés ; que ces derniers devaient être payés à Nantes, article 58 des statuts ; que c'est donc là que toutes les contestations doivent être concentrées ;

» Sur la prescription :

» Attendu que, pour déclarer prescrite l'action du syndic, Laporte invoque l'article 432 du Code Com. ;

» Attendu que cet article règle les rapports ordinaires entre assureurs et assurés ; que l'action du demandeur dérive bien moins d'un contrat d'assurance que d'un contrat social, qu'elle tend à réviser des comptes viciés par des erreurs et des omissions, et qu'une semblable action n'est soumise qu'à la prescription de 30 ans ;

» Au fond :

» Attendu que les comptes dressés par l'ex-directeur Herrewyn étaient entachés d'erreurs et d'omissions importantes ; que, notamment, il n'avait compris dans les charges sociales aucune perte, même approximative, pour non-valeurs, bien que, d'après l'art. 51 des statuts, les non-valeurs dussent être supportées par les sociétaires ; que le syndic de la faillite, mis en présence d'un passif considérable où figurent des sociétaires sinistrés, qui attendent encore leurs indemnités, a le droit de rectifier des comptes erronés, sur la production desquels beaucoup de sociétaires n'ont pas assez payé de contribution ;

» Attendu toutefois qu'il importe d'examiner les chiffres de la demande; qu'on peut les décomposer ainsi :

1° 444 fr. 45 cent., réclamés pour contributions, suivant les comptes rectifiés, imprimés, remis à chaque sociétaire ;

2° 980 fr. 03 cent., réclamés pour compléter le maximum des contributions ;

» Attendu, sur les 444 fr. 45 cent., que les contributions sociales ne sont mises à la charge de Laporte que pour 7 mois et non pour un an, comme il le paraît croire dans ses conclusions ; que le redressement qu'il a demandé tendant à faire partir les risques du 1er mars 1852 au lieu du 1er février, n'est appuyé jusqu'ici d'aucune pièce justificative, et se trouve combattu, jusqu'à preuve contraire, par le texte de l'avenant qu'il a signé le 14 septembre 1852 ; que les comptes rectificatifs des 2e et 3e exercices, paraissent d'ailleurs avoir établi le taux des contributions avec exactitude, autant du moins que le permettait l'évaluation anticipée de non-valeurs et de frais qui ne seront bien connus que vers la fin de la liquidation ;

» Attendu, sur les 980 fr. 03 cent., qu'on ne voit pas sur quoi le syndic se fonde pour demander un maximum qui, d'après ses propres évaluations, ne paraît par devoir être atteint ; qu'on doit seulement lui accorder des réserves au cas

où l'établissement des comptes définitifs montrerait Laporte débiteur de tout ou partie de cette somme ;

» Par ces motifs :

» 1° Se déclare compétent ;

» 2° Condamne Ch. Laporte, par corps, à payer au syndic de l'*Union* la somme de 444 fr. 45 cent., avec intérêts depuis le 17 septembre 1859 ;

» 3° Déboute les parties du surplus de leurs exceptions, demandes et conclusions ; réserve pourtant au syndic le droit de réclamer, s'il y a lieu, ce qui pourra être dû par Laporte, à raison des comptes définitifs à venir ;

» 4° Faisant masse des frais de l'instance, dit qu'ils seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 3 novembre 1860. — Présid. : M. Roux. — Plaid. : pour le syndic de l'*Union*, Me F. Maisonneuve ; pour Laporte, Me E. Bonamy.

ABORDAGE. — FEUX RÈGLEMENTAIRES, — USAGE DE LA RIVIÈRE. — DÉCLARATION DU PILOTE.

Le capitaine qui n'a pas fait établir à son bord les feux règlementaires prescrits par le décret du 28 mai 1858, devient par cela seul responsable de l'abordage qui a eu lieu avec un navire pourvu des feux exigés (1).

Peu importe que ce capitaine ait eu un seul feu à bord de son navire, et que son pilote lui ait déclaré que l'usage de la rivière de Nantes était de ne mettre qu'un seul feu. Cet usage, alors même qu'il existerait, n'étant pas approuvé par l'autorité compétente, ne peut prévaloir contre le règlement (2).

(1) Voy. le texte du décret 28 mai 1858, ce volume 2e partie p. 161.

(2) Le capitaine du *Buffon* soutenait que, pour n'avoir pas eu à bord les feux règlementaires, il n'était pas responsable des suites de l'événement;

DURAND contre FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu, qu'après comparution et audition des parties et témoins, et entre autres des pilotes du navire le *Buffon* et du bateau à vapeur le *Comte-d'Erlon*, qui se sont abordés en Loire le 22 février 1860, l'expert a admis cet abordage comme étant fortuit, et a jugé qu'il y avait lieu à application de l'art. 407 du Cod. de Com., qui dit que le dommage est supporté sans répétition par celui des deux navires qui l'a éprouvé et a conclu à ce que les frais d'instance et d'expertise soient supportés par égale portion par chacune des parties ;

» Attendu que si le capitaine Durand s'est montré disposé à accepter cette décision, il n'en est pas de même de M. Flornoy, qui soutient et maintient, contrairement à la déposition du pilote du *Buffon* devant l'expert, que, si l'abordage a eu lieu, c'est que, en opposition au règlement, le *Buffon* avait un feu blanc à bord, au-dessus du plat-bord, ce qui a dû faire supposer au capitaine du *Comte-d'Erlon* que le *Buffon* était mouillé, et a occasionné la manœuvre qui a rapproché les deux navires l'un de l'autre ;

» Attendu qu'en effet, le décret du 28 mai 1858, sur les feux que les bâtiments de l'état et du commerce doivent porter pendant la nuit, porte, à l'art. 4, que les bâtiments tant à

qu'il aurait fallu de plus que ce fût cette absence de feux qui eût occasionné l'abordage ; que tous les pilotes de Nantes à Paimbœuf se bornent, eu égard à la direction sinueuse du chenal, à placer à bord des petits navires, pour éviter les méprises, un seul feu blanc et brillant à plus de 6 mètres, de manière à être aperçu facilement et de loin. Leur motif pour agir ainsi est non-seulement l'inapplicabilité, à la montée ou à la descente des fleuves, de l'art. 1 du décret de 1858, mais aussi la difficulté de maintenir dans les coursives des fanaux mobiles, sans leur faire courir le risque d'être brisés à chaque instant ; que cet usage étant généralement connu et adopté, aucun des navires qui montent ou descendent la Loire, guidés par des pilotes, ne peut s'y tromper ; enfin que le *Comte-d'Erlon* devait, dans tous les cas, prendre la droite, quels que fussent les feux à bord du *Buffon*, et que cette manœuvre eût empêché l'abordage qui n'avait donc pas pour cause la contravention au décret de 1858.

vapeur qu'à voiles mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, porteront un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, placé le plus en vue possible, mais à une hauteur qui n'excédera pas six mètres au-dessus de son plat-bord ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les bâtiments à voiles, faisant route au large, dans les rades ou dans les ports, le même décret stipule, art. 2, qu'ils porteront un feu vert à tribord et un feu rouge à babord, dans des positions déterminées ;

» Attendu que le bateau à vapeur le *Comte-d'Erlon* était muni de ses deux feux rouge et vert, tandis que le *Buffon* ne portait que le feu blanc, indiquant les navires au mouillage ; que le pilote du *Buffon*, interrogé par le capitaine Durand sur la question de savoir s'il devait allumer les deux feux de position, il est vrai, a répondu que l'usage de la rivière était de ne mettre qu'un feu blanc ; que le pilote du *Buffon* a déclaré qu'on pourrait s'en assurer par tous les pilotes qui n'ont reçu aucune instruction particulière à ce sujet ;

» Attendu que l'expert semble constater effectivement cet usage des pilotes de Nantes, sans qu'on puisse dire s'il s'en est rapporté à la déclaration du pilote du *Buffon* ou s'il s'est renseigné près des autres pilotes ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il ainsi, cette convention tacite, non-approuvée et autorisée par M. le chef des mouvements du port, chargé de règlementer le serviee du pilotage, n'aurait aucune valeur ; que les renseignements que le Tribunal a dû se procurer près de M. le chef des mouvements du port et du pilote major ne lui laissent aucun doute sur ce point dominant du procès ;

» Attendu que si le pilote du *Buffon* a induit en erreur le capitaine Durand, il appartenait à celui-ci, qui devait connaître le décret du 28 mai 1858, d'en réclamer l'exécution ; qu'en ne le faisant pas, il a commis une faute dont il doit supporter les conséquences ;

» Attendu que les chiffres estimatifs des avaries éprouvées par les deux navires, posés par l'expert, n'ont pas été contestés et qu'à ce titre il serait dû à Flornoy une somme de 291 fr. 85 cent. ;

Par ces motifs :

1° Réformant en entier les conclusions du procès-verbal d'expertise, condamne le capitaine Durand à payer à Flornoy, pour avaries occasionnées au *Comte-d'Erlon*, la somme de 291 fr. 85 cent., avec intérêts de droit ;

2° Condamne Durand à tous les frais de l'instance et de l'expertise.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 octobre 1860. — M. J. Roux, présid. — Plaid. : Me Lecadre, pour le capitaine Durand ; Me Waldeck-Rousseau, pour M. Flornoy.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE.

En matière d'assurance, la réticence consiste dans la dissimulation d'un fait ou d'une circonstance connue de l'assuré et de nature à aggraver le risque ou du moins à modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est présenté (1).

Le fait d'avoir les inquiétudes les plus sérieuses et les plus graves sur le salut d'un navire que l'on fait assurer, ne saurait constituer seul une réticence, quand il résulte des énonciations détaillées de la police que l'assureur a pu se rendre un compte exact de la valeur et de l'étendue du risque (2).

(1) et (2) Voir dans le même sens un jugement du 22 mars 1858, rapporté dans ce Recueil, année 1859, 1re partie, p. 65, et un arrêt de Rouen, 27 décembre 1848, Dalloz 49, 5, 22.

« Attendu, que, par police du 13 septembre 1858, le demandeur faisait assurer, par la Compagnie *La Minerve*, sur le navire *Marie-Alice*, à la prime de 6 0/0 par an, une somme de 1,000 francs, représentant trois centièmes d'intérêt lui appartenant dans ledit navire ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la police, le défaut de nouvelles pendant neuf mois donne ouverture à l'action en délaissement ;

» Attendu que, conformément à cet article, le 18 mai 1859, le sieur Lambert a déclaré faire abandon à la compagnie de la somme de 1,000 fr. assurée par elle ; que cet abandon a été refusé, et que ce refus a motivé l'assignation introductive d'instance sus-visée ;

» Attendu, tout d'abord, qu'il résulte d'un certificat émané du bureau de la marine du Croisic, en date du 5 juillet 1860, que le quartier du Croisic n'a eu aucune nouvelle du navire *Marie-Alice* depuis son départ le 12 août 1858 ;

» Attendu que rien ne paraîtrait s'opposer au paiement, par la compagnie *la Minerve*, de la somme assurée, mais que cependant ladite compagnie a refusé de l'effectuer, prétendant qu'il y a eu de la part de l'assuré une réticence de nature à entacher de nullité l'assurance dont le remboursement est réclamé ;

» Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner ce qu'on doit entendre par réticence, et si réellement elle existe dans l'espèce ;

» Attendu que la réticence est la dissimulation d'un fait ou d'une circonstance connue de l'assuré, et de nature à aggraver le risque, ou du moins à modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est présenté ;

» Attendu qu'en la cause, il est reproché à Lambert d'avoir présenté ou fait présenter le risque en question alors qu'il

avait les inquiétudes les plus sérieuses et les plus graves au sujet du navire *Marie-Alice;*

« Attendu qu'il y a une très-notable différence entre ce fait d'avoir des craintes, parfaitement fondées du reste, sur un risque dont on propose l'assurance, et cet autre fait de dissimuler quoi que ce soit de nature à éclairer l'opinion de l'assureur sur le risque qu'on lui présente;

» Attendu qu'en l'espèce, et dans les termes aussi précis que possible de la police souscrite par la Compagnie *La Minerve* au profit de Lambert, on trouve la preuve évidente qu'aucnne dissimulation ou réticence ne peut être reprochée à ce dernier;

» Attendu, en effet, qu'en outre des prescriptions de l'article 332 du Code de Commerce, dans la note qu'il a remise ou fait remettre à la compagnie *La Minerve*, Lambert, en lui proposant le risque dont est cas, énonce, non-seulement le port de départ et celui d'arrivée, mais encore mentionne explicitement la date de départ du navire du premier de ces ports; que ces énonciations mettaient donc à même la compagnie assureur de se rendre, comme l'assuré lui-même, un compte aussi fidèle que positif des risques qui lui étaient proposés;

» Attendu que le reproche adressé à Lambert de n'avoir pas fait connaître à son assureur le manque de nouvelles du navire *Marie-Alice,* n'est vraiment pas sérieux; qu'en effet, Lambert faisant assurer *franc d'avaries,* et pour une année à partir du 12 août 1858, date du départ du Croisic, déclarant en outre que le navire allait à Rotterdam, il était de toute évidence que le navire ne devait pas être arrivé dans ce dernier port; qu'au surplus, en présence des indications précises qui lui étaient données, il appartenait à l'assureur, ou de demander de nouveaux renseignements, s'ils lui étaient nécessaires, ou de refuser le risque, si la date du départ du Croisic lui paraissait de nature à rendre cette assurance inacceptable;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la lettre du sieur B..., dont argumente la compagnie la *Minerve*, et dans laquelle cedit sieur déclare que, dans les jours qui ont précédé la signature de la police, il était de notoriété publique que le risque sur *Marie-Alice* était déjà considéré comme très-dangereux ; qu'il avait déjà été offert à un taux de prime bien plus élevé, soit 10, 31, et même 50 0/0; qu'en effet, en admettant l'exactitude des faits articulés dans la susdite lettre, l'agent de la compagnie la *Minerve* devait lui-même en avoir connaissance, et qu'encore une fois tous les renseignements et indications nécessaires étant donnés à cet agent, c'était à lui à accepter le risque à la prime qui lui était offerte, à en réclamer une plus élevée s'il y avait lieu, ou à refuser positivement sa signature ;

» Attendu même que les dires du sieur B..., loin d'être prouvés, sont en contradiction flagrante avec l'acceptation d'un risque sur le même navire, à une prime moins élevée que celle portée à la police Lambert, à une date très-peu antérieure à celle de ladite police, et ce, par un autre assureur de la place de Nantes, lequel a accepté l'abandon qui lui a été fait de la somme par lui assurée, et qu'il a payée sur première réclamation ;

» Attendu enfin, que, par les considérations énoncées ci-dessus, il est démontré que la compagnie la *Minerve* n'est pas fondée à refuser l'abandon qu'il lui a été fait et le paiement qui lui est réclamé ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal adjuge à Lambert les conclusions de son assignation, en date du 19 mai 1859 ; par suite, déclare bon et valable le délaissement notifié par ledit exploit, et, en conséquence, condamne la compagnie la *Minerve* à etc.,

Du 10 nov. 1860. — Présid., M. Boisteaux. — Plaid. : pour M. Lambert, Me Charryau, avoué; pour la Compagnie *la Minerve*, Me Waldeck-Rousseau, avocat.

EFFETS DE COMMERCE. — DROIT DES ENDOSSEURS. — DÉLAI POUR LE RECOURS. — REMBOURSEMENT VOLONTAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'endosseur d'un effet de commerce qui l'a volontairement remboursé, jouit, pour exercer son recours contre son précédent endosseur, d'un délai de quinzaine susceptible d'augmentation en raison de la distance, conformément aux art. 167 et 165 Code Com. Ce délai commence à partir du lendemain du remboursement volontaire, et non à partir du protêt fait à la requête du porteur de l'effet (1).

L'individu non commerçant, dont la signature se trouve sur un billlet à ordre en même temps que des signatures de négociants, lors même que ce billet serait causé valeur reçue en marchandises, *ne peut être condamné par corps qu'autant qu'il s'est engagé à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (Code Com. art. 637) (2).*

POILIÈVRE contre BRISEBARRE.

JUGEMENT.

» Vu l'acte du 7 juillet 1860, par lequel Achille Poilièvre forme opposition à un jugement rendu contre lui le 2 mai 1860 ;

» Vu le jugement par défaut du 2 mai 1860 ;

« Attendu que l'opposition est régulière et doit être admise en la forme ;

» Au fond :

» Attendu que le jugement du 2 mai 1860 a été rendu sur assignation de Morel-Chanteau, banquier à Vitré, contre Garreau, Poilièvre et Brisbarre, le premier comme souscripteur, les deux autres comme endosseurs d'un billet de 1,227 fr. 75 cent., payable à Nantes le 20 septembre 1859 ;

(1) Conf. Cass., 2 fév. 1846. — Dalloz, 1846-1-117.

(2) Conf. Cass., 27 décembre 1851. — Dalloz, 1852-1-16.

que ce jugement accorde à Brisebarre un recours contre Garreau et Poilièvre ; que l'opposition de ce dernier a été formée pour arrêter les poursuites de Brisebarre cherchant à exercer son recours;

» Attendu que, d'après Poilièvre, le jugement du 2 mai aurait été rendu à tort contre lui, les poursuites n'ayant pas eu lieu après le protêt dans les délais que prescrit le Code de Com., à peine de déchéance; que, subsidiairement, il demande à être exonéré de la contrainte par corps ;

» Attendu, sur le premier point, que, même en l'absence de Morel-Chanteau, qui ne figure plus au débat, il importe d'examiner les circonstances dans lesquelles ont eu lieu successivement le protêt et les assignations en paiement, afin d'apprécier la réalité des déchéances invoquées par Poilièvre ;

» Attendu que le billet a été protesté le 21 septembre, par la succursale à Nantes de la Banque de France; que la Banque a dû le présenter ensuite au dernier endosseur, le sieur Richelot, banquier à Rennes, et celui-ci à son cédant, Morel-Chanteau, banquier à Vitré ; que ces deux remboursements volontaires ayant nécessairement pris quelques jours, le second n'a pu s'effectuer avant les derniers jours de septembre ; que si l'on tient compte du délai réservé à Morel-Chanteau, à raison de la distance entre Vitré et Nantes, on voit qu'au 12 octobre ce banquier était dans les délais pour agir contre le souscripteur et les endosseurs ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 167 du Code Com., Brisebarre avait lui-même un délai de quinzaine, à partir du 13 octobre, pour exercer son recours ; que le 14 octobre il fut dispensé par Poilièvre du contre-dénoncé de protêt ; que les explications données aujourd'hui par Poilièvre pour atténuer la portée de cette dispense, ont toutes les apparences d'une fable plus hardie qu'ingénieuse ;

» Attendu qu'aucun des demandeurs au jugement du 2 mai n'ayant encouru de déchéance, on ne voit pas de motif pour annuler la condamnation prononcée contre Poilièvre ;

» Attendu, sur le deuxième point, qu'Achille Poilièvre n'est pas commerçant; qu'en endossant, le 12 juin 1859, à l'ordre de Brisebarre et valeur en compte, le billet dont Brisebarre remettait la contre-valeur en espèces, Poilièvre ne s'est point engagé à l'occasion d'opération de commerce, trafic, banque ou courtage; qu'il n'est donc point dans les conditions où l'art. 637 du Code de Com. et l'article 3 de la loi de 1832 permettent de prononcer la contrainte par corps; que les termes *valeur reçue en marchandises*, dont s'est servi Garreau en créant le billet à l'ordre de Poilièvre, et que Brisebarre n'a probablement jamais pris au sérieux, indiqueraient tout au plus une obligation commerciale de la part du souscripteur, mais ne prouveraient rien quant à l'endosseur;

» Par ces motifs :

1° Admet en la forme l'opposition d'Achille Poilièvre, au jugement du 2 mai 1860;

» 2° Statuant au fond, l'en déboute, rapporte toutefois et déclare nulle et non-avenue la disposition qui avait prononcé contre Poilièvre la contrainte par corps;

» 3° Faisant masse des frais du jugement de l'opposition, ordonne qu'il seront supportés comme suit :

» Deux tiers par Poilièvre;

» Un tiers par Brisebarre.

Du 17 novembre 1860. — Présid. : M. H. Polo, juge. — Plaid. : pour M. Poilièvre, Me François, avoué; pour M. Brisebarre, Me Ménard, avocat.

EXPERTISE. — PRESTATION DE SERMENT. — MOYEN DE NULLITÉ. HOMOLOGATION DU RAPPORT DES EXPERTS.

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'une expertise pour inexécution des prescriptions de la loi, quoique les

experts aient momentanément négligé certaines formalités, quand il est certain qu'ils ont agi dans l'intérêt de la vérité et des parties en cause, et que d'ailleurs il leur était difficile d'opérer autrement.

Notamment, une expertise n'est pas nulle, quand des experts nommés pour constater la qualité des cordages d'un bâtiment qui quittait le port, se sont rendus, avant d'avoir prêté serment, à bord de ce bâtiment retirer une quantité de cordages suffisante pour procéder ultérieurement à l'expertise, quand, du reste, ils ont prêté serment avant de commencer les opérations d'examen et de comparaison (*1*)..

A. CÉZARD contre BESNARD, RICHOU et GENEST.

JUGEMENT.

» Attendu qu'une contestation s'étant élevée entre les parties au sujet de la qualité défectueuse des chanvres fournis par Besnard, Richou et Genest à A. Cézard, pour le gréement du navire *Jacques-Cézard*, dont ce dernier était l'armateur, et les efforts tentés pour arriver à l'amiable à une réduction de prix étant demeurés infructueux, A. Cézard se détermina à actionner ses vendeurs devant le Tribunal ;

» Attendu que A. Cézard sollicita une expertise à l'effet d'obtenir une réfaction proportionnée à l'infériorité de qualité des cordages qui lui avaient été fournis ; que les défendeurs combattirent cette demande, mais que le Tribunal y fit droit en ordonnant l'expertise ;

» Attendu qu'au cours de l'expertise, à laquelle Besnard, Richou et Genest furent régulièrement appelés, ils interjetèrent appel du jugement qui nommait des experts ; qu'en outre ils protestèrent devant les experts contre la suite de leur opération et firent donner assignation à A. Cézard devant ce Tribunal, à l'effet de voir discontinuer l'expertise, mais qu'ils furent déboutés de leur prétention et que l'expertise suivit son cours ;

(1) V. Co Rec. 1859-1-304 et 331. les incidents de ce procès.

» Attendu que le rapport des experts fut notifié à Besnard, Richou et Genest, pour en voir prononcer l'homologation, si le Tribunal n'admettait pas leur demande d'une réfaction de 10 p. 0/0;

» Attendu que la Cour Impériale de Rennes a confirmé purement et simplement le jugement de ce Tribunal, dont il avait été interjeté appel;

Attendu que Besnard, Richou et Genest s'opposent à cette homologation, critiquant le rapport des experts et demandant que l'expertise soit déclarée nulle et non-avenue, pour violation des art. 305, 315 et 317 du Code de Proc. civile; que A. Cézard soit déclaré mal fondé dans ses conclusions, et qu'il leur soit décerné acte de leur offre de s'en rapporter définitivement à l'appréciation de un ou trois ingénieurs de l'Etat, sur la question de recevabilité des cordages qu'il ont fournis et sans comparaison avec les cordages ordinaires du commerce;

» Attendu que les faits ainsi posés, il en ressort que les défendeurs, usant de leur droit, se sont refusés dès le principe à toute bonification envers le demandeur pour défectuosité, de qualité de leurs chanvres qu'ils n'ont pas voulu reconnaître; qu'ils se sont opposés énergiquement à ce que des experts vinssent donner leur opinion sur la qualité des chanvres fournis au navire *Jacques-Cézard*; puis enfin, sont venus demander, au point de vue légal, l'annulation des conclusions de l'expertise qui leur étaient contraires;

» Attendu qu'il ne s'agit donc plus que de décider si ou non les experts ont violé la loi dans leurs agissements, pour décider ensuite si la prétention de Besnard, Richou et Genest doit être accueillie;

» Attendu qu'ils reprochent aux experts : 1° d'avoir commencé leur expertise avant d'avoir prêté le serment requis par la loi; 2° d'avoir pris pour point de comparaison des cordages du commerce, dans le magasin du fournisseur Huet, dont ils contestent la qualité comme point de comparaison; et

3° d'avoir pris échantillon de gréement, à bord du *Jacques-Cézard*, hors de leur présence;

» Attendu que si, en effet, le 4 avril 1859, les experts apprenant leur nomination et informés que le *Jacques-Cézard* allait quitter le port de Nantes, se sont décidés à aller prélever à bord des échantillons de cordages qu'ils ont fait déposer dans les magasins du sieur Cardinal (prairie au Duc), ils avaient prévenu, au préalable, le sieur Gustin Stoll, représentant notoire à Nantes de Besnard, Richou et Genest, quoique ceux-ci lui contestent cette qualité; que Gustin Stoll refusa de les accompagner;

» Attendu que l'expérience et l'honorabilité bien connue des experts, ne peuvent laisser aucun doute sur le soin qu'ils ont apporté tant dans le prélèvement des échantillons du gréement du *Jacques-Cézard*, que dans le choix des échantillons de cordages pris chez le sieur Huet, cordages ordinaires et répandus dans le commerce et de grosseur analogue, pour établir leur point de comparaison; que ces échantillons furent déposés avec les autres chez Cardinal;

» Attendu que les experts ont prêté serment le 11 avril, et se sont réunis le 12 au magasin de Cardinal, lieu désigné et proposé par eux pour y faire leurs opérations d'expériences, et que c'est alors que l'un des associés de la maison Besnard, Richou et Genest se présenta pour protester contre leurs agissements, dont acte lui a été donné et est relaté au procès-verbal d'expertise;

» Que, s'étant ensuite retiré, ainsi que A. Cézard, qui ne voulait pas assister seul aux expériences, les experts ont procédé à leur mission dans la limite scrupuleuse des pouvoirs que leur confiait le jugement du 30 mars 1859; qu'ainsi, après avoir expérimenté la force de résistance des cordages, avoir fait étudier, par des personnes compétentes, la nature des cordages livrés et la qualité et la provenance des chanvres, avoir fait constater la quantité de goudron qu'ils contenaient, les experts ont été d'avis :

» 1° Que A. Cézard, avait eu l'intention d'acheter des cordages de chanvre de bonne qualité pour le prix fixé entre lui et les vendeurs, lesquels lui auraient livré des cordages de bonne qualité à l'extérieur mais de qualité inférieure à l'intérieur;

» 2° Que ce cordage avait été fabriqué avec du chanvre broyé et non avec du chanvre tillé comme il est d'usage de l'employer pour les gréements de navires ;

» 3° Qu'il comporte 23 0/0 de goudron au lieu de 13 1/2 que contient celui du commerce ;

» 4° Que sa force de résistance est inférieure de 18 0/0 à celle du cordage ordinaire du commerce ;

» 5° Que le prix des cordages, en le rapportant à celui de 110 francs, prix courant du cordage de bonne qualité à l'époque du marché passé entre les parties, doit être réduit de 14 fr. 06 cent. par 100 kilos ;

» Attendu, en droit, qu'il n'y a de nullités que celles qui sont formellement prononcées par la loi ; que, sans aucun doute, les experts doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions de la loi, mais qu'en cas d'irrégularité et dans l'espèce, en fait d'expertise, le Tribunal ne peut être tenu d'ordonner une nouvelle expertise que lorsqu'il résulte pour lui la conviction que les intérêts de l'une des parties n'ont pas été défendus ;

» Attendu qu'il est incontestable que les experts ne se sont rendus à bord du navire *Jacques-Cézard*, avant d'avoir prêté serment, que parce qu'il y avait urgence, le navire devant quitter le port de Nantes le jour même où leur nomination leur était apprise ; que, se trouvant réunis tous les trois à la Bourse, ils engagèrent Gustin Stoll à les accompagner, et que, sur son refus de le faire, ils durent poursuivre le but qu'ils se proposaient ;

» Que l'on voit avec quelles précautions ils ont prélevé leurs échantillons de cordages et diverses parties du gréement du navire, pour être bien certains de leur identité avec les cordages fournis par Besnard, Richou et Genest ; de même qu'en

prenant chez Huet des échantillons de cordages ordinaires du commerce et en faisant, le 8 avril, chez Cardinal, une expérience préparatoire pour s'assurer de la force de resistance des cordages divers soumis à l'épreuve, ils ont fait preuve de leur intention de remplir loyalement leur mission ;

» Attendu que, par le fait, la mission des experts n'a commencé que le jour où, se conformant aux prescriptions du Tribunal sur la manière dont il fallait opérer, ils ont, le 12 avril, convoqué les parties pour assister à leurs expériences ;

» Que si, au lieu de protester dans les termes où il le fait contre les agissements des experts, Besnard, au nom de la maison, eût demandé qu'il fût pris de nouveaux échantillons tant des cordages à bord du *Jacques-Cézard*, que de ceux prélévés chez Huet pour point de comparaison, les experts eussent sans doute accueilli sa réclamation, mais que telle n'était pas évidemment son intention ;

» Attendu que les opérations des experts avant le 9 avril, se trouvent pleinement justifiées par le désir qu'ils avaient de leur donner ultérieurement toutes les garanties nécessaires aux parties en cause ; que l'on peut y ajouter une confiance entière,. et que l'on y chercherait en vain ces nullités dont arguent les demandeurs pour faire prononcer la nullité de l'expertise, et qui n'ont jamais pu entrer dans l'esprit des rédacteurs des articles du Code de Proc. civile, invoqués par eux ;

» Attendu au fond, que le Tribunal a l'intime conviction que les honorables experts qu'il avait investis de sa confiance, et qui à ce titre lui offraient toutes les garanties requises, ont procédé à leur mission avec impartialité et intelligence, et que leurs appréciations méritent une foi entière ;

» Attendu que, dès lors, il devient inutile de discuter les moyens invoqués par les défendeurs, pour prouver que les fournitures qu'ils ont faites ont toujours été de bonne qualité et que l'Administration de la Marine Impériale n'a pas les exigences de MM. les experts, et admet une tolérance plus forte pour les

quantités de goudron dont sont imprégnés les cordages ; qu'il s'agit ici d'une vente faite au commerce, qui a ses usages propres, lesquels doivent être respectés ; et que, sans vouloir attaquer l'honorabilité de Besnard, Richou et Genest, comme fabricants, on est forcé de reconnaître qu'ils n'ont pas rempli envers A. Cézard les obligations qu'ils avaient contractées envers lui pour la fourniture du gréement du *Jacques-Cézard* ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de prendre en considération leurs réserves pour une nouvelle expertise, devenue impossible par la perte totale du *Jacques-Cézard* ;

» Attendu que Besnard, Richou et Genest, ayant été réglés sur le prix principal de 110 francs les 100 kilog. du montant de leur facture, il y a lieu de rembourser à A. Cézard la différence de 14 fr. 06 cent. par 100 kilog., comme moins-value des cordages qu'ils lui ont livrés ;

» Attendu, quant à la prétention de A. Cezard de se faire allouer une réfaction de 30 0/0 plus forte que celle accordée par les experts, qu'elle n'est appuyée que sur une attestation de l'équipage du *Jacques-Cézard*, et un rapport d'experts de Cardiff, venant confirmer la mauvaise qualité du gréement, d'après les expériences qu'ils ont faites depuis le départ de Nantes de ce navire, mais que rien ne semble la justifier, puisque l'appréciation des experts de Nantes, en faisant une refaction de 14 fr. 06 cent. par 100 kilog., a dû nécessairement comprendre la moins-value du grécment et conséquemment le préjudice réel causé à A. Cézard ;

» Attendu, toutefois, que subsidiairement A. Cézard a demandé l'homologation du rapport des experts ;

» Par ces motifs, faisant droit :

» 1° Déboute Besnard, Richou et Genest de toutes leurs exceptions, moyens de nullité et conclusions quelconques ;

» 2° Homologue purement et simplement en sa forme et teneur le procès-verbal d'expertise des sieurs Simon Milh et Jollet, en date du 2 mai 1859 ;

» 3° Condamne par corps Besnard, Richou et Genest à payer à

A. Cézard la réfaction de quatorze francs six centimes par cent kilogrammes sur le montant de leur facture cordages pour le navire *Jacques-Cézard*, ainsi qu'aux intérêts de droit sur ladite somme qui leur a été réglée en trop ;

» 4° Condamne Besnard, Richou et Genest en tous les dépens, y compris ceux de l'expertise ;

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 novembre 1860. — Présid. : M. Roux. — Plaid. : Me Lecadre, pour A. Cézard ; Me Guitton, du barreau d'Angers, pour Besnard, Richou et Genest.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — COMPÉTENCE.

Une police d'assurances mutuelles signée par un tiers, pour compte de qui il appartiendra, *n'est pas une présomption suffisante pour faire regarder comme associé de la compagnie d'assurances celui pour le compte de qui il est présumable que la police a été signée, lorsqu'il prétend n'avoir jamais voulu faire partie de la société.*

En conséquence, le Tribunal du domicile de la société est incompétent pour connaître de la contestation entre le syndic de la compagnie et celui pour qui la police a été signée, afin de faire considérer ce dernier comme associé.

DANDICOLLE contre SYNDIC DE L'UNION.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte du 7 décembre 1859, par lequel Dandicolle négociant à Bordeaux, forme opposition à son jugement rendu le 9 juillet 1859, au profit du syndic de l'*Union ;*

» Vu les conclusions de Dandicolle tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : dire que Dandicolle n'a jamais été sociétaire de la compagnie l'*Union ;* en tous cas, se déclarer incompétent ;

» Vu les conclusions du syndic de l'*Union*, tendant à faire confirmer le jugement attaqué ;

» Attendu que l'opposition est régulière et doit être admise en la forme ;

Sur la compétence :

» Attendu qu'en principe général, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ;

» Attendu que, pour invoquer l'une des exceptions qu'ont posées à cette règle les art. 59 et 420 du Code de Proc. civile, le syndic devrait produire un titre établissant qu'un lien a existé entre Dandicolle et les autres associés de l'*Union ;*

» Attendu que Dandicolle affirme n'avoir jamais fait partie de cette société ; que la police du 14 août 1852 a été signée par Tandonnet frères, négociants à Bordeaux, *pour compte de qui il appartiendra ;*

» Que, d'après les déclarations de Tandonnet frères, négociants, et d'après quelques autres indices, il est probable que cette adhésion était signée pour le compte de Dandicolle et qu'il cherche aujourd'hui à équivoquer sur les mots, mais que cette présomption n'est pas suffisante pour permettre d'asseoir contre lui directement une décision judiciaire ;

» Par ces motifs :

» 1° Admet en la forme l'opposition de Dandicolle ; dit que le jugement par défaut du 9 juillet 1859 sera regardé comme nul et non avenu ;

» 2° Se déclare incompétent, et renvoie les parties devant qui de droit ;

3° Condamne le syndic aux frais de l'instance, ceux du défaut restant à la charge de Dandicolle.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 novembre 1860. M. J. Roux, Prés. — Plaid. : Me Berthault, Me F. Maisonneuve.

COMPÉTENCE. — VENTE. — FACTURE. — PAIEMENT. — DÉSIGNATION.

L'indication dans une facture d'un lieu de paiement différent de celui du domicile du débiteur est attributive de juridiction pour le tribunal du lieu désigné, lorsque l'acheteur a reçu et accepté la facture, sans faire aucune observation sur les conditions y contenues, (art. 420, Code Procéd. civ.) (1).

Première espèce.

TOUBLANC contre VEUVE SIRE.

« Le Tribunal,

» Attendu que la veuve Sire décline la compétence du Tribunal de Nantes ;

» Attendu que Toublanc fils a expédié à veuve Sire trois demi-barriques; que la facture portait en termes formels *payables à Nantes,* en cas de refus de la traite, ce qui veut dire que s'il survenait des difficultés, elles seraient du ressort du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Que la facture a été reçue et acceptée dans ces conditions ;

» Attendu que le défendeur peut être assigné dans le lieu où doit se faire le paiement ;

» 1° Se déclare compétent.

. . . . . .

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 février 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : Mes Lecadre et Brindejonc.

(1) Conforme : Lyon, 18 décembre 1823 ; 17 février 1824 ; Douai, 13 décembre 1837 ; Bordeaux, 31 juillet 1839 ; Lyon, 19 août 1831 ; Douai, 8 février 1836 ; Nancy, 5 juillet 1837 ; Lyon, 24 décembre 1844 ; Repert. Dalloz, v° compétence, com. n° 476.

Contrà. Limoges, 22 février 1828 ; Dalloz, Rép. Loc. cit. n° 478; Orléans, 3 février 1843 ; Dalloz, Périod, 1846-2-34.

Deuxième Espèce.

NORMAND contre DUROCHER.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit du 13 février 1860, par lequel le sieur Normand, négociant à Nantes, assigne le sieur Durocher, ferblantier à Tinchebray, à comparaître devant le Tribunal de Commerce pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 175 fr. avec intérêts ;

» Vu les conclusions du défendeur, tendant à ce que le Tribunal se déclare incompétent ;

» Attendu que, par marché verbal, le sieur Normand avait vendu à Durocher deux caisses de ferblanc ;

» Attendu qu'après avoir refusé ces deux caisses, le sieur Durocher, par une lettre du 26 décembre 1859, consent à les prendre pour son compte, sans faire d'observations, ni sur le prix, ni sur les conditions portées dans la facture du 29 avril 1859 ;

» Considérant que cette facture énonce que les marchandises sont payables à Nantes, quel que soit le mode d'achat et d'en opérer le règlement ;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit :

» 1° Se déclare compétent, et ordonne aux parties de plaider au fond ;

» 2° Condamne Durocher, etc

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 novembre 1860. — Présid. : M. J. Roux. — Plaid. : pour M. Normand, Me Hip. Thibeaud ; pour M. Durocher, Me Brindejonc.

NOTE. — Des deux arrêts contraires à la doctrine du Tribunal de Commerce de Nantes ci-dessus, l'arrêt d'Orléans est celui qui contient de la manière la plus formelle la doctrine opposée à celle du jugement que nous rapportons. Selon la

Cour d'Orléans, l'acceptation de la facture, pour produire attribution de juridiction, devra être expresse ; en voici les motifs : Le droit commun du défendeur est de n'être assigné qu'à son domicile (art. 59, Code Procéd. civ.) ; le droit commun du débiteur qui n'a fait aucune convention sur le lieu du paiement, est de ne payer qu'à son domicile (art. 1247 Code Nap.) L'art. 420 Code Procéd., étant une exception à ce double principe de droit commun, doit être, comme toute exception, appliqué limitativement; or, l'art. 420, § 3, supposant déterminé le lieu du paiement, et l'art. 1247 n'admettant la détermination d'un lieu du paiement autre que celui du domicile du débiteur, que si elle résulte d'une convention, il faudra donc l'équivalent d'une convention, c'est-à-dire une acceptation expresse de la facture, pour changer la compétence de droit commun. La Cour d'Orléans observe, en outre, que l'acceptation d'une facture sur laquelle est mentionné le lieu du paiement, n'étant autre chose, dans l'opinion contraire, que la renonciation à un droit, l'on ne saurait induire ce fait d'une renonciation à un droit d'une simple présomption d'acceptation. Bien que cette doctrine nous semble sérieusement motivée en droit, nous ne croyons pas qu'elle prenne faveur dans la jurisprudence ; car elle a pour effet de restreindre l'application de l'art. 420 aux seuls cas dans lesquels la clause de lieu de paiement a été expressément acceptée, et l'acceptation expresse n'étant autre chose qu'une convention, les parties seraient obligées de faire en toutes leurs transactions une convention spéciale sur le lieu du paiement ; or, l'usage étant établi de présumer aisément l'acceptation de lieu de paiement, la convention spéciale dont nous parlons, n'aurait plus d'autre objet que de déterminer la compétence, ce qui amènerait à ne plus tenir aucun compte de la disposition de l'art. 420, les parties n'ayant aucun besoin de cet article pour avoir le droit de modifier la compétence au moyen de stipulations particulières. Ce résultat

serait évidemment contraire au but que s'est proposé le législateur en édictant l'art. 420, savoir celui de faciliter les transactions commerciales, en rendant plus aisés et plus faciles les règlements judiciaires dont elle peuvent avoir besoin.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

GENS D'ÉQUIPAGE. — SALAIRES. — SINISTRE POSTÉRIEUR A L'ARRIVÉE DU NAVIRE AU PORT. — ARMATEUR. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.

I. L'Administration de la Marine a qualité pour réclamer à un armateur les gages dus à un équipage (1).

II. La perte du navire et de la cargaison ne peut entraîner, pour les gens de l'équipage, la perte de leurs loyers, que si le sinistre s'est accompli dans le voyage même à raison duquel les loyers ont été gagnés.

En conséquence, les matelots engagés à la part pour la pêche de la morue, qui ramènent heureusement le navire dans un port de France, ont droit à l'intégralité des salaires gagnés pendant la pêche, si le navire se perd après que l'armateur l'a fait relever de son port d'arrivée pour se rendre ailleurs vendre la cargaison.

Le voyage de pêche est considéré comme terminé à l'arrivée du navire au premier port, surtout si l'armateur a débarqué la plus grande partie de l'équipage, et n'a conservé que quelques marins, embarqués à de nouvelles conditions, pour conduire le navire au port où doit s'effectuer la vente de la cargaison.

III. L'armateur contracte envers les matelots une dette personnelle *dont il ne peut être libéré par la perte du navire*

(1) V. conf. Tribunal de Commerce de Nantes, du 14 août 1858. — Ce Rec. 1859-1-58.

et du fret, que si les loyers n'étaient pas définitivement acquis aux matelots avant le sinistre. Autrement, il est responsable sur sa fortune de terre.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre AUBERT LEFEUVRE.

ARRÊT.

« Considérant que, soit en première instance, soit en appel, l'Administration de la Marine a procédé comme représentant la caisse des Invalides de la Marine, et par suite, comme réunissant l'ensemble des droits, soit acquis et déterminés, soit éventuels et conditionnels qui appartiennent à cette caisse, et que, d'après les lois et règlements spéciaux, elle peut agir pour recueillir les salaires acquis aux gens de mer, non-seulement comme étant en certains cas leur tutrice légale, mais encore comme éventuellement appelée à en profiter dans une mesure qui reste indécise; que, sous ce premier point de vue, l'appel interjeté serait recevable; que, d'ailleurs, la demande n'a point été présentée comme tendant à obtenir pour chacun de ceux qui composaient l'équipage du *Laborieux* la condamnation en une somme ou en une valeur précisée, soit d'une manière absolue, soit dans tous ses éléments, mais comme tendant à faire prononcer contre l'armateur, au profit de l'équipage, la condamnation à l'acquit des parts de pêche, des salaires au mois et des frais de rapatriement, auquel ledit équipage prétendait avoir droit, et qu'à ce second point de vue, l'appel est encore recevable à raison de l'indétermination de la demande;

» Considérant, au fond, que la perte du navire et de la cargaison ne peut entraîner pour les gens de mer la perte de leurs loyers que si le sinistre s'est accompli dans le voyage même à raison duquel les loyers auraient été gagnés; que, dans l'espèce, l'équipage avait été engagé pour faire la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, moyennant une part dans les produits de cette pêche; qu'en conformité des instructions

formelles de l'armateur, il a ramené le navire en France, dans la rade de Brest, et que, toujours par les ordres de l'armateur, la plus grande partie de l'équipage y a été débarquée ; que, sur 16 ou 17 marins qui le montaient, 6 seulement sont restés chargés de le conduire au port qu'à ce moment seulement l'armateur a désigné comme devant être celui où il voulait effectuer la vente de la cargaison, et que, pour ce service, les 6 marins ont été engagés au mois et moyennant un salaire indépendant de celui qui avait été stipulé pour la pêche ;

» Considérant que ces faits d'exécution fournissent la plus sûre interprétation de la teneur et de la portée du contrat primitivement intervenu entre l'armateur et l'équipage ; qu'il en résulte clairement que, dans l'intention commune des parties, le salaire stipulé ou part de pêche pour le voyage aux côtes d'Islande et pour le retour, était acquis au moment où le navire avait apporté la cargaison dans le port de Brest, puisque la portion de l'équipage qui a été chargée de le conduire ailleurs a reçu un nouveau salaire calculé sur une base différente, et qu'on ne conteste pas que la portion de l'équipage qui a été congédiée n'eût droit à sa part toute entière ; qu'il importe peu qu'il eût été dressé un nouveau rôle d'équipage ou que les changements survenus dans le personnel et dans les salaires aient été seulement mentionnés sur le rôle primitif, et de rechercher si l'Administration de la Marine s'est en cela plus ou moins exactement conformée aux règlements ; que ces faits administratifs ne peuvent exercer aucune influence sur une décision qui dépend de l'interprétation et de l'application d'un contrat ; qu'on ne peut méconnaître qu'au port de Brest, aucun des marins n'était plus lié au sort ultérieur du navire par les termes de la convention originaire, puisque la plus grande partie était congédiée, et que l'autre naviguait dans de nouvelles conditions ; que, dès lors, ils avaient tous terminé un premier voyage et qu'une partie seulement en entreprenait un second ;

» Considérant que, s'il est vrai qu'en thèse générale, l'armateur ne doit pas être présumé avoir entendu engager sa *fortune de terre* dans un armement maritime, il n'est pas moins certain que, du contrat formé entre son équipage et lui, il résulte contre lui une obligation personnelle, dont il ne peut être libéré par la perte du navire et de la cargaison, que si les loyers n'étaient pas définitivement acquis et définitivement dus avant le sinistre pour un voyage terminé ;

» Considérant qu'il n'appert d'aucun usage établi dans le port de Paimpol, que le voyage de pêche ne devrait être réputé terminé que quand le navire et la cargaison seraient arrivés au port de vente quelconque qu'il plairait à l'armateur d'indiquer ; qu'il est même constaté que, dans le port, un certain nombre de chartes-parties disposent formellement que l'arrivée du navire en France est le terme du voyage de pêche ; que la stipulation d'après laquelle les parts de pêche ne sont payables qu'un mois après le déchargement ne constitue évidemment qu'un terme de paiement et non une condition suspensive de l'acquisition même du salaire ;

» Considérant qu'il est souverainement équitable et conforme à la pensée de la loi que des gens de mer ne subissent pas la perte de leurs salaires par l'effet d'un sinistre survenu depuis qu'ils ont cessé, par la volonté de l'armateur, de faire partie de l'équipage et de contribuer à la conduite du navire, comme aussi qu'ils ne perdent dans le voyage que termine une catastrophe, que les salaires qu'ils auraient gagnés dans ce même voyage ; que, par conséquent, s'il convient aux armateurs, dans un intérêt de spéculation et d'économie, de ne stipuler avec l'équipage que le salaire de la pêche et du retour en France, pour se réserver la désignation en temps plus opportun du port de vente, ainsi que la faculté de réduire l'équipage et de faire naviguer ce qu'ils en conservent à de nouvelles conditions, ils ne peuvent plus être admis à prétendre que le voyage de pêche n'est terminé pour l'équipage que quand le navire a

transporté sa cargaison à bon sauvement au lieu où elle doit être vendue ; qu'il faudrait tout au moins que l'équipage fût lié à ces conditions exorbitantes par les stipulations précises de la charte-partie.

» Par ces motifs :

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée dont elle déboute l'intimé, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

» Dit que le voyage de pêche a été terminé et les parts de pêche acquises aux gens de mer qui montaient le navire le *Laborieux*, au moment où le navire a mouillé en rade de Brest ;

» Condamne, en conséquence, Aubert Lefeuvre, à verser à la caisse des Invalides de la Marine ou à payer aux appelants le montant des parts de pêche allouées aux marins composant l'équipage dudit navire, les salaires de l'équipage engagé au mois jusqu'à concurrence de la valeur des débris ou des effets sauvés, les frais de rapatriement des marins sauvés du naufrage, dans les mêmes limites; le tout avec intérêts selon la loi, à verser à ladite Caisse des Invalides le montant des droits qui lui sont dus sur les salaires acquis aux marins ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

Cour Impériale de Rennes, — du 9 juillet 1860. — M. Boucly, premier président. — Plaid. : M^es^ Grivart et Charmoy, avocats.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — PAIEMENT DES FRAIS. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Le paiement par la partie défaillante des frais d'un jugement par défaut exécutoire par provision, ne fait pas déchoir cette partie du droit de former opposition, lorsqu'il apparaît que

ce paiement n'a été fait que pour éviter les mesures rigoureuses d'exécution.

TOUCHET contre ÉPOUX LEMERLE.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance, du 11 septembre 1860, par lequel Touchet signifie :

» 1° A veuve Moreau, épouse du sieur Lemerle ;

» 2° A Lemerle, tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse ;

» Qu'il forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui par le Tribunal de Commerce, le 11 août 1860, et les appelle devant ce Tribunal pour voir admettre la présente opposition comme régulière en la forme ; et, attendu que les époux Lemerle, aux termes des conventions verbales, n'étaient pas en droit d'intenter l'action du 2 août, voir annuler le jugement du 11 août, prononcé contre lui par défaut; entendre dire qu'ils ont eu tort de pratiquer une saisie-exécution au domicile du requérant, et s'entendre condamner à 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Vu l'exploit du 2 août 1860 ;

» Vu le jugement du 11 du même mois ;

» Vu le procès-verbal de saisie-exécution ;

» Vu l'offre réelle de Touchet, par acte du 26 septembre, de payer le terme échu le 23 dudit mois, dont il se reconnaît débiteur envers les défendeurs ;

» Vu les autres faits et documents de la cause ;

» Vu les conclusions respectives des parties, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Sur l'opposition :

» Attendu que Touchet fait opposition au jugement du 11 août 1860 et en demande l'annulation ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent que Touchet n'est

plus recevable à revenir par opposition contre un jugement qui a été exécuté par le paiement des frais ;

» Attendu que si, en droit rigoureux, le paiement des frais du jugement est une cause d'acquiescement, la jurisprudence, et principalement la jurisprudence commerciale, n'admet pas ce principe d'une manière absolue ;

» Attendu, en effet, qu'en matière commerciale, le défaillant est toujours condamné aux dépens ; que l'exécution provisoire peut être ordonnée pour les dépens ; qu'il s'en suit que le paiement des frais auxquels le condamné ne peut échapper, qu'il accomplit dans le but d'éviter des poursuites rigoureuses, n'emporte pas déchéance du droit d'opposition ; qu'il faut que des circonstances naisse l'évidence que le défaillant a payé en acceptation du jugement ;

» Attendu que Touchet ne pouvait pas acquiescer à un jugement qui le condamnait à payer plus qu'il ne devait réellement ; que la signification du jugement lui a été faite le 23 août ; que, le lendemain 24, il a payé 100 fr., soit les termes échus les 23 juillet et 23 août, et, le 1er septembre, les frais du jugement ; qu'il était sous le coup d'une saisie ; qu'il est donc permis d'admettre que Touchet a payé contraint et forcé pour éviter des actes de rigueur ;

» Attendu que Touchet, s'étant ainsi libéré des deux termes échus et acceptés par les demandeurs, et des frais du jugement, a pu croire qu'il rentrait dans les conventions primitives qui liaient les parties ;

» Attendu que, sept jours après, le 8 septembre, les époux Lemerle n'en n'ont pas moins fait pratiquer une saisie-exécution au domicile du requérant, pour paiement de tout le capital et des frais, sans tenir compte de ce que Touchet avait payé ; que c'est à ce moment qu'il a protesté par une opposition formelle ;

» Attendu que, dans de telles circonstances, il y a lieu d'admettre l'opposition comme régulière en la forme ;

» Sur le fond :

» Attendu que, par conventions verbales, Touchet reconnaissait devoir à la veuve Moreau, actuellement femme Lemerle, un solde de compte qui devait être acquitté par un versement de 50 fr. chaque mois, à partir du 23 janvier 1859; que la veuve Moreau ne pouvait intenter une action contre Touchet, que s'il laissait deux mois impayés;

« Attendu que Touchet a payé jusqu'au 23 juin inclusivement; qu'il produit cette dernière quittance;

» Attendu, que le 2 août, un seul paiement mensuel était dû, celui échu le 23 juillet; que l'assignation mentionne ce fait par la demande en paiement de ce seul terme échu; que les époux Lemerle, au lieu et place de la veuve Moreau, ont néanmoins assigné Touchet sans tenir compte des conventions entre parties, en demandant même paiement de 50 fr. de plus qu'il ne leur était réellement dû; qu'ils ont mal assigné, étant sans droit contre Touchet;

» Attendu que Touchet, soit par insouciance ou par incurie, a commis la faute grave de laisser prendre jugement par défaut contre lui;

» Attendu que Touchet a pu se croire à l'abri de nouvelles poursuites, mais qu'il faut bien reconnaître que les époux Lemerle n'avaient pris aucun engagement à cet égard; qu'en l'état, la saisie-exécution était une suite du jugement; que, pour ce fait, Touchet n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal,

» En premier lieu : admet l'opposition de Touchet;

» En deuxième lieu : annule le jugement du 11 août, laissant les dépens à la charge de Touchet;

» En troisième lieu : dit et juge que Touchet ne doit aux époux Lemerle que le paiement échu le 23 septembre, qu'il a fait offre de payer, et les autres termes mensuels jusqu'à parfait paiement;

» En quatrième lieu : déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» En cinquième lieu : dit et juge que les frais de la présente instance seront supportés :

» 3/4 par les époux Lemerle ;

» 1/4 par Touchet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 novembre 1860. — Président : M. Besnier, juge. — Plaidants : pour M. Touchet, Me Ménard ; pour les époux Lemerle, Me Sibille.

NOTE. — Aux termes de l'art. 158 Code pr. civ. (sous la rubrique des jugements par défaut et oppositions), l'opposition à un jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution de la sentence, d'où, *à contrario*, l'opposition cesse d'être recevable du moment qu'il y a eu exécution. Afin que la règle fût aussi claire que possible, le législateur a énuméré dans l'article suivant certains actes auxquels on doit reconnaître le caractère de l'exécution. Certains de ces actes sont spécifiés nominativement, d'autres ne sont désignés que d'une manière générale ; parmi les premiers se trouve le paiement des frais. Il est donc incontestable que, par ces deux articles, le législateur a attaché au paiement des frais du jugement la vertu de faire déchoir le défaillant de son droit d'opposition. Comme confirmation de cette proposition, on peut invoquer la doctrine universellement admise d'après laquelle on distingue les actes d'exécution énumérés dans l'art. 159 en deux classes : ceux qui sont nominativement exprimés comme constituant une exécution, ceux qui sont désignés d'une manière générale ; le soin de les qualifier actes d'exécution étant abandonné à la sagesse des magistrats. Toujours d'après cette même doctrine, les actes expressément déterminés sont rangés dans la classe des présomptions légales dites *juris et de jure*, et l'on sait qu'aux termes de l'art. 1352 Code Nap., nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire. De ces prémisses, à savoir que le paiement des frais d'un jugement par défaut est une présomption de la loi, présomption sur le fondement de laquelle elle dénie l'action en justice, il nous semble difficile de tirer cette conséquence que si le jugement par défaut est exécutoire par pro-

vision, l'opposition sera recevable alors que se sera produit le fait lui-même qui fait déchoir le défaillant du droit de la former, c'est-à-dire le paiement, ce paiement aurait-il eu lieu sous l'influence de la crainte des mesures rigoureuses d'exécution.

Sans doute, il faut le reconnaître, le paiement des frais, pour constituer acquieseement, doit être, selon la doctrine consacrée par une jurisprudence imposante, fait volontairement; mais en quelles circonstances la jurisprudence admet-elle cette doctrine? C'est lorsqu'il y a eu paiement des frais des jugements contradictoires exécutoires par provision, et relativement au droit d'appel. (Voyez Dalloz période. 1852-1. p. 229 et la note). C'est donc un raisonnement qui repose sur une confusion que celui consistant à dire : La jurisprudence admet que si une partie n'a payé les dépens d'un *jugement contradictoire* que sous l'influence de la crainte des mesures d'exécution, elle n'a point fait un acquiescement lui faisant perdre son droit *d'appel ;* donc la partie *condamnée par défaut par jugement exécutoire par provision*, qui aura payé les dépens sous l'influence de la même contrainte, ne devra pas davantage être déchue de son droit *d'opposition*.

La question présente un sérieux intérêt dans les matières commerciales, alors que les jugements sont exécutoires par provision, les jugements par défaut aussi bien que les autres, même pour le paiement des frais, et il est facile de comprendre que si on admet pour les jugements par défaut la même théorie que pour les jugements contradictoires, savoir que le paiement effectué sous l'influence de la crainte des mesures d'exécution ne constitue pas un acquiescement, il s'en suivra que la crainte des mesures d'exécution existant presque toujours dans un jugement par défaut commercial, le paiement des frais de cette sorte de jugement ne ferait jamais perdre le droit d'opposition, et la présomption de l'art. 159 Code Procéd. deviendrait une lettre morte, toutes les fois qu'il plairait à un plaideur d'invoquer cette doctrine. Dans le cas où il s'agit de baser la déchéance du droit d'appel sur un acquiescement, le paiement des frais n'est alors qu'une circonstance d'où l'on infère l'acquiescement, et dont on peut discuter la valeur, l'acquiescement n'étant point un fait absolu défini par la loi; mais s'il s'agit de l'exercice du droit d'opposition, ce droit se trouve soumis à des règles propres dont il nous semble difficile de le distraire. La loi n'a dit nulle part d'une manière positive, qu'on ne pourrait appeler d'un jugement dont on aurait payé les dépens, tandis qu'elle a dit que, dans ce cas, on ne saurait former opposition.

Dans l'espèce soumise au tribunal, il nous semble néanmoins qu'il y avait lieu de recevoir l'opposition, non parce que le paiement des dépens avait eu lieu sous l'empire de la violence ou de la contrainte, qui, ainsi que nous l'avons dit, se trouve dans tout jugement exécutoire par provision nonobstant opposition, mais parce qu'il avait été fait par erreur, le débiteur croyant arrêter les effets d'un jugement le condamnant au paiement de deux termes de sa dette, tandis que ce jugement l'obligeait à la payer toute entière.

FAILLITE. — SYNDIC. — VENTE DES MARCHANDISES ET EFFETS MOBILIERS. — VALIDITÉ DE LA VENTE. — OPPOSITION DES CRÉANCIERS.

L'art. 486 Code de Commerce, d'après lequel la vente des effets mobiliers et marchandises du failli ne peut être faite par le syndic qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, le failli entendu ou dûment appelé, n'oblige pas le syndic à prendre l'avis du failli pour chacune des opérations de cette vente.

En conséquence, si le failli a été consulté sur le fait de la vente aux enchères, et que cette vente soit demeurée sans résultat, le syndic peut, sans consulter de nouveau le failli, procéder valablement à la vente amiable, pourvu qu'il soit autorisé du juge commissaire, investi par l'art. 486, § 2, Code de Com. du droit de décider le mode de vente le plus avantageux.

En tous cas, ce n'est pas aux créanciers du failli, mais au failli lui-même qu'appartiendrait le droit de former opposition à la vente dont s'agit. (Arg. de l'art. 487 Code Commerce).

CAHAYAC contre SYNDIC FORGE.

JUGEMENT.

« Sur l'intervention des créanciers :

. . . . . .

» Sur la demande principale :

» Attendu que les demandeurs invoquent en leur faveur les prescriptions de l'art. 486 du Code de Commerce pour réclamer l'annulation de la vente à l'amiable faite par le syndic de la faillite Forge à Poilièvre des marchandises composant le fonds de magasin dudit Forge et du droit au bail de ce magasin, ainsi qu'une nouvelle mise aux enchères publiques desdits effets et objets vendus ;

» Qu'ils disent que si lesdites marchandises et droit au bail ont été mis en vente publique, d'accord avec le sieur Forge et les principaux créanciers, à un prix qui n'a pas été accepté par le syndic de la faillite, il est incontestable que le sieur Forge n'a pas été consulté, ainsi que le veut l'article 486 du Code de Com., lorsque la vente volontaire a eu lieu ultérieurement, et que c'est un cas de nullité de ladite vente dont ils invoquent le bénéfice en sollicitant une nouvelle adjudication ;

» Attendu que les agissements du syndic, en ce qui concerne le produit de la vente, ne sont pas critiqués dans l'instance actuelle, et qu'il n'y a donc pas lieu de discuter cette question, mais que c'est uniquement au point de vue du droit que la demande d'annulation des ventes faites par le syndic est articulée ;

» Attendu, en entrant dans la discussion, qu'il convient d'observer : 1° que les demandeurs reconnaissent que le failli a été consulté lorsqu'il a été question de la vente publique demeurée sans résultat ; 2° que ce n'est pas le failli qui vient faire opposition à la transaction intervenue entre le syndic et le sieur Poilièvre, mais bien un certain nombre de ses créanciers, et que l'art. 487 du Code de Com. ne parle que du droit du failli de s'y opposer ;

» Attendu, d'ailleurs, que c'est donner un sens évidemment contraire aux intentions du législateur, que de prétendre que l'article 486 du Code de Com. a voulu que le failli fût consulté pour chacune des opérations de vente de marchandises ou effets mobiliers dépendant de la faillite ;

» Qu'il est certain qu'en exigeant que le failli fût entendu ou dûment appelé avant que les syndics autorisés par le juge-commissaire puissent procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises, le but de la loi a dû être que les intérêts du failli fussent consultés ; qu'ils devaient être d'accord avec ceux de ses créanciers, son expérience des affaires pouvant être fort utile dans la décision à prendre ; mais que le deuxième paragraphe du même article 486 semble trancher la question à résoudre, en ajoutant immédiatement que le juge-commissaire décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, c'est-à-dire s'en est rapporté à la sagesse et à l'appréciation de ce magistrat;

» Attendu que, dans l'espèce, le syndic s'est conformé aux devoirs qui lui étaient imposés en se faisant autoriser au préalable par le juge-commissaire dans tous ses agissements ;

» Attendu enfin qu'il ressort de la saine interprétation de l'art. 486 du Code de Commerce, que les demandeurs sont mal fondés et non recevables dans leur demande, tant contre le syndic de la faillite Forge que contre Poilièvre, acheteur de bonne foi et étranger par conséquent à ce débat ;

» Par ces motifs, faisant droit,

» Déboute Cahayac et autres demandeurs de leurs demandes et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — Du 10 novembre 1860. — Président, M. J. Roux. — Plaid. : pour le sieur Cahayac et autres, Me Leromain, avocat; pour M. Poilièvre, Me Brindejonc, avocat ; pour le syndic, Me Lecadre, avocat ; pour les intervenants, Me Caillé, avocat.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES.

—

DEUXIÈME PARTIE.

—

Arrêts de la Cour de Cassation, des Cours impériales, Lois, Décrets et Décisions diverses, relatives au commerce.

—

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

ASSURANCES MARITIMES. — INCENDIE. — CAUSE INCONNUE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A LA CHARGE DU CAPITAINE. — CAPITAINE PROPRIÉTAIRE DES EFFETS ASSURÉS. — ASSUREURS NON RESPONSABLES.

I. L'incendie d'un navire en mer, quand le capitaine n'en fait point connaître la cause, est présumé le résultat de sa faute et ne peut être considéré comme une fortune de mer à la charge des assureurs, qui n'ont pas pris à leurs risques la baraterie de patron (1).

(1) La question est très-controversée par les auteurs. Le feu doit-il être réputé cas fatal? Est-ce à l'assuré qu'il incombe de prouver que l'incendie a

II. Si l'assuré commandait lui-même le navire en qualité de capitaine, il ne peut invoquer contre ses assureurs la clause imprimée qui les rend responsables de la baraterie de patron. Vis-à-vis de lui, cette clause ne peut produire aucun effet ; car elle serait contraire à l'ordre public, un capitaine ne pouvant se faire assurer contre sa propre faute (2).

été causé par la force majeure ? Est-ce à l'assureur de démontrer la faute du capitaine ou de l'équipage ? Dageville, t. 3, p. 263, professe l'opinion adoptée par la jurisprudence de Marseille ; Boulay Paty, dans ses notes sur Emérigon, t. 1, p. 434 ; Locré, t. 3, p. 271, et 276, sont du même avis. A l'appui de l'opinion opposée, on peut citer : Lemonnier, t. 1, n. 169 et suivants. Cet auteur, dans une dissertation habilement motivée, admet en principe que l'incendie doit être réputé fatal, jusqu'à preuve contraire. Alauzet, t. 2, n. 270, et Dalloz, répert. v. Droit maritime, n. 1839, adoptent le même avis.

La jurisprudence fournit également des décisions dans les deux sens : Comme autorités en faveur de la première opinion, Dalloz, loc. cit. n. 1838, rapporte l'arrêt mentionné au jugement ci-dessus émané de la Cour d'Aix, à la date du 10 décembre 1821 ; de plus, un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 4 janvier 1832, et un arrêt de la Cour de Douai du 1er février 1841 — voir aussi un autre arrêt de rejet du 25 février 1844 (journal de Marseille, 1845. 2. 97).

Contra, arrêt de Rouen du 2 mai 1844 (Dalloz, rép. droit maritime, n. 338) et un jugement du trib. de comm. de Dieppe du 7 février 1848. Emérigon, T. 1. p. 433, dit que si le capitaine et l'équipage ont péri dans l'incendie du navire, les assureurs sont responsables, parce que le feu a pu être allumé par un événement de force majeure, et que, dès-lors, le cas fortuit doit être présumé.

Il semble que la question doive être résolue suivant les circonstances : le feu qui dévore un navire ne peut provenir que de six causes : le feu du ciel, le feu de l'ennemi, l'imprudence du capitaine ou de l'équipage, la faute d'un passager, le vice propre du chargement, l'incendie volontairement allumé pour échapper à la prise. Hormis la faute du capitaine et de l'équipage, toutes les autres causes sont faciles à exposer dans un rapport de mer, et si le capitaine garde le silence sur les causes de l'événement, il y a forte présomption qu'on doit l'attribuer à sa faute. On comprend donc très-bien la décision des tribunaux qui, en pareilles circonstances, ont jugé que l'assuré devait faire preuve du cas fortuit, sans néanmoins qu'il faille poser en principe une présomption légale de faute ; et l'exemple donné par Emérigon d'un équipage périssant avec le navire fait parfaitement comprendre qu'il est des cas où la force majeure peut être présumée jusqu'à preuve du contraire.

(2) Le principe paraît posé dans des termes trop absolus ; il est en effet incontestable que si c'est le capitaine lui-même qui est en faute, il ne saurait être recevable à invoquer contre ses assureurs la clause qui les fait garants de la baraterie. Mais il semble inexact de dire, d'une manière générale, que cette clause sera toujours sans application ; car la baraterie de patron s'entend non-seulement des fautes du capitaine, mais aussi des fautes de l'équipage (art. 353, c. com.), et l'on comprend que le capitaine puisse se faire assurer contre les fautes des gens de son

(CAPITAINE LAPLUME contre ASSUREURS DE MARSEILLE.)

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Laplume avait fait assurer des objets à lui appartenant personnellement, et les avait chargés à bord du navire français la *Pauline*, qu'il commandait; que ce navire, parti de Marseille le 2 juillet dernier, en destination de Cayenne, a pris feu dans la cale, dans la nuit du jeudi 7 au vendredi 8 juillet, à quinze lieues environ nord et sud de Barcelone; qu'à deux heures trente minutes du matin, le capitaine et l'équipage ont abandonné le navire pour se réfugier sur la goëlette la *Reine*, après avoir essayé inutilement de sauver les valeurs et des vivres; que, quelques minutes après que son équipage l'eut quitté, la *Pauline* n'a plus offert qu'un vaste incendie, et, qu'au jour, on n'aperçut plus rien sur l'eau;

» Attendu qu'à la suite de ce sinistre le capitaine Laplume a signifié abandon des objets qu'il avait fait assurer, par exploit du 21 juillet, et en réclame le montant à ses assureurs;

» Attendu que ces derniers contestent cette demande et soutiennent que la perte doit rester à la charge du capitaine Laplume, celui-ci n'ayant pas fait connaître dans son consulat les causes de l'incendie;

» Sur ce :

» Attendu que la question que présente à juger le procès actuel, et qui est celle de savoir si l'incendie d'un navire en mer, dont la cause est ignorée, est réputé de plein droit provenir de la faute ou négligence du capitaine, à défaut par l'assuré de justifier à l'assureur que l'événement provient d'un cas fortuit et de force majeure, a été appréciée et décidée dans le sens favo-

équipage, si malgré toute sa surveillance, il n'a pu les éviter. Donc la solution du tribunal de Marseille est incontestable dans l'espèce; mais on devrait peut-être juger en sens contraire, si la perte avait été occasionnée par le fait des gens de l'équipage, indépendamment de toute faute imputable au capitaine.

rable aux assureurs par la jurisprudence primitive du Tribunal de céans, confirmée par la Cour d'appel du ressort, notamment dans le procès entre les assurés sur le navire la *Divine-Providence* et le capitaine Macédo, et les assureurs sur ce navire;

» Attendu que cette jurisprudence se fondait sur la doctrine des auteurs et sur la disposition de la loi qui ne met à la charge des assureurs, qui n'ont pas répondu envers les chargeurs de la baraterie de patron, que les pertes provenant d'un cas fortuit ou de la force majeure; d'où la nécessité pour le chargeur, en cas d'incendie, de justifier contre ses assureurs que la cause en est due à la force majeure et non à la faute et à la négligence du capitaine;

» Que l'ignorance des causes de l'incendie de la part du capitaine, ou son silence à cet égard, était regardé comme une présomption de faute contre lui, dispensant les assureurs de toute preuve; que cette présomption était établie par la force des choses et par le danger qu'il y aurait eu à ce qu'un capitaine pût couvrir sa responsabilité en établissant purement et simplement que le feu avait consumé son navire;

» Attendu que cette jurisprudence, il est vrai, n'a pas été adoptée par quelques Tribunaux, notamment par le Tribunal du Havre et la Cour de Rouen; — que les arrêts et jugements qui ont été cités aux débats se fondent sur cette considération que, depuis quelques années et postérieurement aux décisions du Tribunal, il se serait produit des cas nombreux d'incendie provenant de matières innocentes de leur nature, mais susceptibles, dans certaines circonstances, de s'enflammer spontanément, ou bien de substances chimiques inflammables chargées à bord à l'insu des capitaines, à la faveur de déclarations déguisées; — que la présence à bord de pareils éléments d'incendie, rendant souvent impossible au capitaine de connaître la cause du feu, ne saurait plus désormais le soumettre à la présomption légale qu'on invoquait antérieurement contre lui;

» Attendu que ce sont là, sans doute, des considérations qui

doivent porter les tribunaux à tenir un compte sérieux et équitable de ces nouvelles causes d'incendie, dans l'appréciation des documents et des faits qui leur sont soumis, et d'où peut résulter la preuve de la faute du capitaine ou d'une force majeure ; — mais que le Tribunal ne saurait y puiser un motif d'abandonner son ancienne jurisprudence, la multiplicité des causes d'incendie paraissant, au contraire, un motif sérieux d'y persister, pour forcer le capitaine à une surveillance plus active et devenue plus impérieuse que par le passé ;

» Attendu que, dans l'espèce, rien dans la nature et la composition du chargement qui était à bord du navire la *Pauline*, ne peut faire présumer que l'incendie s'y soit spontanément déclaré ; — que rien non plus, dans le rapport de mer dressé par le capitaine Laplume, n'indique la cause du feu ; qu'il n'y en est même fait aucune mention, bien que l'incendie s'y trouve décrit avec soin ;

» Attendu que ledit capitaine a prétendu enfin que la jurisprudence invoquée contre lui ne lui était pas applicable, puisqu'il était lui-même l'assuré direct, et que, d'après les clauses imprimées de la police, les assureurs seraient tenus de la barraterie de patron ;

» Que cette clause ne saurait avoir d'effet à son égard ; qu'elle serait contraire à l'ordre public, un capitaine ne pouvant se faire relever de ses fautes et négligences ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute le capitaine Laplume de sa demande à l'encontre des assureurs, avec dépens. »

Tribunal de commerce de Marseille. — Du 8 novembre 1859. — Présid. M. Rabatau, juge. — Plaid. Mes Suchet pour le capitaine, et Hornbostel pour les assureurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — NAVIRE SAISI PAR LES CRÉANCIERS. — DETTES DU NAVIRE INFÉRIEURES A LA SOMME ASSURÉE. — RÈGLEMENT EN AVARIES.

L'abandon du navire et du fret que fait un armateur pour se soustraire à la responsabilité des fautes du capitaine, n'autorise pas le délaissement aux assureurs, si les dettes à payer sont inférieures à la somme assurée (1).

En pareil cas, la dépossession de l'armateur est un fait volontaire de sa part.

Il n'importe que les dettes résultant de la faute du capitaine excèdent les 3/4 de la valeur du navire : le délaissement pour cause de perte des 3/4 n'est admis que si l'objet assuré a éprouvé une détérioration matérielle.

La saisie du navire, pratiquée à la requête des créanciers, n'est une cause de délaissement que si les assureurs, sommés de dégager le navire, ont laissé la dépossession de l'assuré se consommer par la vente du navire; mais lorsque l'assuré s'est dépossédé lui-même volontairement par l'abandon du navire et du fret, il n'y a pas lieu à délaissement, mais à un règlement d'avaries.

(FRAISSINET, PÈRE ET FILS contre ASSUREURS).

Ainsi jugé par le jugement ci-après qui mentionne les faits de la cause et les moyens présentés à l'appui des deux prétentions.

(1) Voir dans ce recueil, année 1859, 1re partie, p. 177, un jugement de Nantes, confirmé par la Cour impériale de Rennes, qui pose le même principe dans des circonstances différentes, et décide que l'abandon du navire et du fret pour libérer l'armateur des engagements contractés par le capitaine, n'est point une cause de délaissement (aff Braheix).

JUGEMENT.

« Attendu que Marc Fraissinet père et fils, condamnés comme civilement responsables des faits du capitaine Lapierre, qui commandait le bateau à vapeur la *Normandie*, à payer des indemnités à l'armateur et à des chargeurs du *Wilhem III*, perdu par un abordage de la *Normandie*, ont déclaré à leurs créanciers faire abandon de ce navire et du fret de son dernier voyage ;

» Attendu que cet abandon, autorisé par l'art. 216 C. Com., a été fait régulièrement et n'est pas contesté ; qu'il doit, par suite, être validé ;

» Attendu, d'autre part, que les sieurs Marc Fraissinet père et fils ont fait délaissement du navire la *Normandie* à leurs assureurs sur corps, déjà déclarés garants par jugement du Tribunal de Commerce de Marseille et arrêt de la Cour impériale d'Aix, des pertes qui ont résulté de l'arbordage ;

» Que ces assureurs soutiennent qu'il y a lieu seulement à règlement d'avaries ;

» Attendu qu'indépendamment de l'abandon qu'ils ont fait du navire et du fret, le 18 juin dernier, les sieurs Marc Fraissinet père et fils excipent, comme donnant ouverture au délaissement, de la saisie qui a été pratiquée de leur navire, le 14 juin, par l'armateur du *Wilhem III* ;

» Attendu que l'abandon du navire et du fret doit être considéré comme un fait de dépossession inévitable et forcée, lorsque la dette dont un armateur se trouve responsable est supérieure à la somme assurée ; que l'armateur ne peut pas, en effet, exiger de son assureur que celui-ci l'indemnise d'une pareille dette ; et que, pour la réduire à la valeur de son navire que couvre l'assurance et par suite au montant de l'assurance même, il n'a d'autre voie à prendre que de faire abandon du navire ;

» Attendu qu'il en est autrement dans le cas où la dette est

moindre que la somme assurée ; que, dans ce cas, l'assuré n'est pas obligé, pour ne pas rester à découvert, de faire abandon ; qu'il a droit à être indemnisé, par les assureurs, de tous les débours qu'il fera, et que s'il fait abandon, c'est uniquement parce qu'il préfère se libérer de cette manière plutôt que par le paiement en espèces de sa dette ;

» Attendu que les obligations de l'assureur ne sauraient changer au gré de l'appréciation que fait l'assuré de ses convenances personnelles ; que l'assureur, garant des sommes dues par l'assuré, reste tenu de ces sommes, soit que l'assuré s'en libère en les payant, soit qu'il s'en libère par l'abandon prévu par l'art. 216 ; que, dans ce cas, le mode de libération devient étranger à l'assureur, comme un acte que fait l'assuré dans son intérêt exclusif ;

» Attendu, dans l'espèce, que, d'après les conclusions des demandeurs, les jugements obtenus ou les instances introduites contre eux formeraient un total de fr. 574,276 54 ; que depuis le dépôt de ces conclusions, des ajournements sur lesquels il n'a pas été statué élèveraient le total de la dette à fr. 587,305, tandis que l'assurance est de fr. 600,000.

» Que quelque rapprochés que soient ces chiffres entre eux, il est vrai, toutefois, que le montant de l'assurance n'est pas atteint ; qu'on ne peut pas objecter que le montant de l'assurance est atteint en déduisant l'escompte, l'escompte étant une bonification sur le paiemant et non une réduction de l'assurance ;

» Qu'il ne saurait être question, en pareil cas, d'une perte de plus des 3/4 ; car cette perte n'est une cause de délaissement que lorsqu'un objet assuré a éprouvé une détérioration matérielle ; et si l'assureur paie la somme assurée, il est indemnisé de la partie conservée de l'objet, en la prenant en nature, tandis que, dans le cas de l'espèce, il paierait la somme assurée pour une perte moindre et sans pouvoir opérer aucun recouvrement ;

» Qu'ainsi l'abandon du navire la *Normandie* et du fret ne justifie pas dans l'espèce un délaissemeut;

» Attendu que la saisie du navire qui a été pratiquée, a cessé d'être la cause de la dépossession possible des sieurs Marc-Fraissinet père et fils par l'abandon qu'ils ont fait du navire saisi; que cette saisie, en effet, ne pourrait donner lieu au délaissement que si les sieurs Marc Fraissinet père et fils mettaient en demeure leurs assureurs, déclarés leurs garants, de leur conserver le navire; que les assureurs devraient être à même de pouvoir déférer à cette sommation jusqu'à la vente, qui aurait été nécessaire pour consommer la dépossession des armateurs; mais qu'en abandonnant volontairement le navire, ils s'en sont dépossédés eux-mêmes, et que la saisie n'a plus d'effet à leur égard;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal valide l'abandon du navire la *Normandie* et du fret du dernier voyage, fait par les sieurs Marc Fraissinet père et fils, par exploit du 18 juin dernier, aux créanciers ayant ou prétendant droit, à raison des faits on fautes du capitaine Lapierre, et notamment de l'abordage et de la perte du *Wilhem III*; moyennant lequel abandon, les sieurs Marc Fraissinet père et fils sont libérés envers lesdits créanciers; nomme M. O. Moreau, curateur, pour représenter les intérêts absents, avec pouvoir de régler avec les sieurs Fraissinet père et fils, le fret compris dans l'abandon, sauf homologation du Tribunal; dit n'y avoir lieu de valider le délaissement fait aux assureurs; déclare qu'il y a lieu seulement à règlement d'avaries entre eux et les sieurs Marc Fraissinet père et fils, et dans le cas où l'une des parties voudrait faire procéder au règlement, nomme Me Cauvet, avocat, expert répartiteur.

. . . . . .

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 8 août 1859. — Présid. : M. Pourtal. — Plaid. : Mes Fraissinet pour Marc Fraissinet et Cio, et Hornbostel pour les assureurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

SALAIRES DE L'ÉQUIPAGE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.— LIBÉRATION DE L'ARMATEUR.

L'armateur peut se libérer des salaires dus aux matelots en leur faisant abandon du navire et du fret, même dans le cas où il a concouru avec le capitaine à la formation de l'équipage (1).

(E. DEBOURG contre AQUARONE FILS, PORRO ET C^ie^ ET DUBERNAD.)

JUGEMENT.

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si le propriétaire d'un navire peut être directement et indéfiniment tenu des salaires de l'équipage vis-à-vis des matelots eux-mêmes ou de ceux qui les ont payés avec subrogation, ou bien s'il peut s'exonérer de cette obligation en abandonnant le navire et le fret ;

» Attendu que l'art. 216 C. Com., modifié par la loi du 14 juin 1841, dispose que, dans tous les cas, le propriétaire, à moins qu'il n'ait en même temps la qualité de capitaine, peut, en faisant l'abandon du navire et du fret, s'exonérer de la responsabilité que cet article fait peser sur lui; — que cette faculté est générale et qu'il n'y est fait aucune exception, la loi n'ayant pas distingué entre le cas où le capitaine seul a agi en dehors du propriétaire et le cas où ce dernier a concouru, avec le capitaine, à la formation de l'engagement; — que cette distinction, cependant, eût été naturelle en présence de l'art. 223 du code précité, duquel il résulte que les engagements pris envers l'équipage, le sont tantôt par le capitaine seul, et tantôt par lui, de concert avec les propriétaires, dans

(1) Le contraire a été jugé par arrêt de Bordeaux du 1^er^ août 1854, et par un arrêt de la Cour de Cassation du 31 août 1859, rapporté ci-après, p. 16.

le lieu de leur demeure; — que si l'intention du législateur de 1841 eut été de placer ce dernier cas, dans lequel s'est précisément trouvé Eug. Debourg, en dehors de l'application de l'art. 216, il s'en serait exprimé formellement, avec d'autant plus de motifs que, sous l'empire même de l'ancien article, certains Tribunaux et notamment celui de céans, exonéraient complétement le propriétaire, par l'abandon du navire et du fret; et dans une hypothèse analogue, celle des engagements contractés, conformément à l'art. 232, par le capitaine avec l'autorisation spéciale du propriétaire, il était de jurisprudence que cette autorisation spéciale n'engageait pas indéfiniment le propriétaire à qui était laissée la faculté d'abandon.

» Attendu que l'esprit et le but de la loi, en donnant au simple propriétaire du navire cette faculté, sans y mettre d'exception, a été évidemment de ne jamais le soumettre, même vis-à-vis de l'équipage, au-delà de ce qu'il expose aux risques de la navigation;

» Attendu que cet esprit et ce but sont clairement manifestés par la disposition de l'art. 258, en vertu de laquelle les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer de la part du propriétaire, lorsqu'il y a prise, bris ou naufrage avec perte entière; qu'ils n'ont de recours que sur le sauvetage et subsidiairement sur le fret;

» Attendu que, pour le propriétaire du navire, le résultat est en définitive le même, que le navire soit perdu en entier de fait ou que la valeur totale en périsse entre ses mains par l'absorption des dettes; — qu'il n'en est point ainsi pour l'équipage, puisqu'en cas de perte matérielle et entière, il ne lui est rien dû pour salaires par le propriétaire, tandis qu'au cas où le navire existe encore, il a un privilége sur le navire qui lui assure le paiement desdits salaires;

» Attendu qu'il serait tout-à-fait illogique de soutenir que la loi ait voulu tenir le propriétaire indéfiniment engagé envers l'équipage, dans le cas le plus favorable à ce dernier, celui

où il a le gage de la créance, par le refus de la faculté d'abandon, alors que l'obligation directe et indéfinie du propriétaire aurait un terme par la réalisation du cas le plus préjudiciable au matelot, celui où son gage ayant disparu, il se trouve exposé à perdre tout ou partie de ses salaires;

» Attendu que les termes généraux de l'art 216 n'autorisent en rien une pareille interprétation, et qu'il ressort efficacement de cet article et des autres dispositions du même code sus-indiquées, que la faculté d'abandon du navire et du fret existe pour le propriétaire, à l'effet de s'affranchir du paiement des salaires de l'équipage, lors même qu'il a agi de concert avec le capitaine.

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit à la demande du sieur Debourg, sans s'arrêter aux fins prises par Aquarone fils, Porro et C^ie^, concède acte audit Eug. Debourg de ce que, sous réserve de tous ses droits contre les assureurs, il déclare faire abandon du navire *Amiral-Préville*, ensemble du fret à liquider, à tous créanciers ayant droit;

» En conséquence, dit et ordonne qu'au moyen de cet abandon, lequel est validé, le demandeur est et demeure libéré de tous ses engagements à raison de la navigation dudit navire, tant à l'égard des sieurs Armand Dubernad et Aquarone fils, Porro et C^ie^, qu'à l'égard de tous ayants-droit connus ou inconnus;

» Et nomme le sieur Lejourdan, curateur, à l'effet de représenter les intérêts des absents. »

Tribunal de commerce de Marseille,—du 21 octobre 1859. — Prés. : M. Deville. — Plaid. : MM. Suchet, pour Debourg; Lecourt, pour Aquarone fils, Porro et C^ie^, et Cournand, pour Dubernad.

TRIBUNAL DE COMMERCE ET COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

COURTIER MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le Courtier est responsable des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat.

C'est un mandataire commercial, salarié; par suite, il doit être tenu d'une plus grande vigilance.

Spécialement, un courtier maritime, chargé d'affréter un navire, qui ne prend pas toutes les précautions possibles pour procurer à ses mandants l'exécution de la convention, est responsable vis-à-vis d'eux de l'inexécution du contrat, si le capitaine du navire refuse de charger, prétendant qu'il n'est pas personnellement engagé.

(BONNEAU ET FILS AÎNÉ contre CARMICHAEL.)

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est certain que Carmichaël, par diverses dépêches télégraphiques, a autorisé Bouchet et Bineau, courtiers maritimes à Marans, à *affréter* le navire le *Kiek*, capitaine Grafft, pour être expédié sur la côte Ouest de l'Irlande ;

» Attendu que, par suite de cette autorisation, et par l'entremise des sieurs Bouchet et Bineau, il est intervenu, à la date du 5 novembre dernier, une charte-partie d'après laquelle ledit affrétement a été consenti aux sieurs Bonneau et fils aîné :

» Attendu que, lorsque Bonneau et fils aîné ont voulu réclamer au capitaine Grafft l'exécution de la charte-partie, celui-ci a refusé de livrer son navire, alléguant qu'il n'y avait aucun engagement de sa part ;

» Attendu qu'aujourd'hui Bonneau et fils aîné se retournent contre Carmichaël, mais que celui-ci décline toute responsabilité, prétendant s'être renfermé dans son rôle de courtier ;

» Mais attendu que, s'il est vrai qu'un courtier ne saurait être responsable de l'exécution d'un mandat, lorsqu'il a exactement rempli son mandat, c'est-à-dire si le marché a été passé d'une manière régulière, il est certain qu'il engage sa responsabilité, lorsque, par un défaut de précaution de sa part, il est cause d'un fait dommageable ; qu'en effet, aux termes de la loi, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui quelque préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

» Attendu que, dans l'espèce, Bonneau et fils aîné, qui avaient compté sur le navire du capitaine Grafft, ont été dans l'obligation de s'en procurer un autre, et qu'il en est résulté pour eux une différence de frais et de fret qui leur a causé un dommage en outre de celui qu'ils ont éprouvé par suite du retard apporté dans l'expédition de leurs marchandises ; que Carmichaël doit donc être condamné à supporter ce dommage, que le Tribunal croit apprécier d'une façon juste et commerciale en le fixant à la somme de 750 francs ;

» En ce qui touche Bouchet et Bineau ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises à leur égard ; qu'il en est de même de la demande formée par ceux-ci contre Carmichaël ;

» Quant aux dépens, attendu qu'ils ont été occasionnés par la faute de Carmichaël et qu'ils doivent dès lors rester, sans exception, à la charge de ce dernier ;

» Par ces motifs, le Tribunal... statuant entre Carmichaël et Bonneau et fils aîné, déclare résiliée au profit de ces derniers la charte-partie du 5 dudit mois de novembre dernier, et condamne Carmichaël à payer au sieur Bonneau et fils aîné la somme de 750 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Appel par Carmichaël :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il n'y a pas à rechercher, dans la cause actuelle, s'il y a eu affrétement valable ; qu'au contraire, Bonneau et fils se plaignent de ce que Carmichaël aurait commis une faute en ne prenant pas les précautions nécessaires pour assurer l'affrétemeut dont il s'était chargé, qu'il avait verbalement arrêté, et dont il avait même donné avis aux personnes dont il avait reçu le mandat ;

» Attendu que Carmichaël, courtier maritime à Bordeaux, s'était, en effet, chargé, sur la demande de Bonneau et fils aîné, négociants à Marans, ou, quoique soit, de Bouchet et fils, courtiers, qui les représentent, de procurer, s'il le pouvait, un navire pour le transport de froments sur les côtes d'Angleterre ;

» Attendu que les dépêches télégraphiques que ledit Carmichaël avait reçues et le mode rapide de correspondance qui avait été mis en usage, lui faisaient parfaitement connaître l'importance et l'urgence de cet affrétement ;

» Attendu qu'en pareille situation, c'était un devoir de prudence pour Carmichaël, qui avait traité avec le capitaine Grafft, d'assurer la réalisation de l'engagement pris par ce dernier, soit en passant sans délai le contrat d'affrétement, comme il en avait le droit, soit en prenant l'engagement écrit du capitaine, sauf la confirmation du mandant, s'il le jugeait convenable, bien qu'il eût déjà l'autorisation nécessaire ;

» Qu'il aurait ainsi rendu impossible toute dénégation de la part de Grafft, et que, quoi qu'il en soit, il se serait mis à l'abri de toute réclamation de la part de ses commettants, puisqu'aucune faute n'aurait pu lui être imputée ;

» Attendu qu'il est arrivé, au contraire, que Grafft, ayant dénié la convention, a été mis hors de cause ; que Bonneau et C^ie^ souffrent donc un préjudice par le fait de Carmichaël, qui n'a pas rempli d'une manière suffisante le mandat qu'il avait

reçu, mandat commercial, par conséquent salarié, qui commande une plus grande vigilance ; qu'il doit donc la réparation de ce préjudice;

» Attendu que les premiers juges en ont fait une juste appréciation ;

» Par ces motifs, la Cour confirme.

Cour impériale de Bordeaux — du 24 mai 1859.

COUR DE CASSATION.

NAVIRE. — ABANDON. — PROPRIÉTAIRE. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — SALAIRES DES MATELOTS.

L'article 216 du Code de Commerce, qui permet au propriétaire d'un navire de se libérer par abandon du navire et du fret des faits et engagements du capitaine, n'est point applicable aux obligations qui résultent des engegcments pris par le propriétaire lui-même.

Spécialement on doit considérer le propriétaire d'un navire comme obligé personnellement au paiement des gages de l'équipage, lorsque cet équipage a été formé dans le lieu même de la demeure du propriétaire. (Art. 223 Cod. Com.) (1).

(PAILLOU contre AMANIEU.)

Le sieur Paillou, embarqué comme matelot à bord du navire l'*Odilie*, avait assigné M. Amanieu, propriétaire de ce navire, en paiement des salaires qui lui restaient dus. Le sieur Amanieu déclara faire abandon du navire et du fret pour se libérer, et le Tribunal de commerce de Bordeaux, par un jugement du

(1) En sens contraire, un jugement du Tribunal de Marseille, rapporté ci-dessus.

7 mars 1854, avait validé l'abandon fait par le sieur Amanieu, par le motif « que cet abandon, d'après les dispositions absolues de l'article 216 Cod. Com., transforme l'action personnelle qu'avait le matelot contre le propriétaire du navire, en » une action réelle contre ledit navire et son fret. »

Pourvoi du sieur Paillou, pour fausse application de l'art. 216 Cod. Com. et violation des art. 223, même Code, et 1134 Cod. Nap.

ARRÊT.

« LA COUR...

» Vu les art. 216 et 223 C. Com. et 1134 Cod. Nap.,

» Considérant que si l'art. 216 C. Com. permet au propriétaire du navire de s'exonérer par l'abandon du navire et du fret, de la responsabilité civile des faits et des engagements du capitaine, le bénéfice de cette disposition exceptionnelle n'est point susceptible d'extension, et ne peut être invoqué par le propriétaire du navire, pour limiter les obligations personnelles résultant de ses propres faits et engagements;

» Attendu qu'Amanieu, propriétaire du navire l'*Odilie*, a été assigné en qualité d'armateur à la requête de Paillou, embarqué comme matelot sur ce bâtiment, pour être condamné personnellement à payer les salaires restant à payer à ce marin;

» Attendu que la présomption dérivant de l'art. 223 C. Com. est que le propriétaire armateur a dû concourir avec le capitaine au choix et à l'engagement des hommes de l'équipage, lorsque l'équipage a été formé dans le lieu de la demeure de l'armateur, comme il l'a été dans l'espèce;

» Attendu néanmoins que, sans contester le concours de l'armateur, qui était ainsi légalement présumé, et l'obligation personnelle qui en résultait à sa charge, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a décidé que cet armateur était libéré, par l'abandon du navire et du fret, de l'obligation de payer au

matelot Paillou la somme qui restait due pour ses gages ; en quoi le Tribunal a faussement appliqué et par cela même violé l'art. 216 C. Com., ainsi que l'art. 223, même Code, et l'art. 1134 C. Nap. — Casse, etc.

Du 30 août 1859. — Ch. civ.

COUR ET TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

EFFETS DE COMMERCE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE : RETOUR SANS FRAIS.

La mention sans frais *ou* retour sans frais *apposée sur une lettre de change dispense-t-elle seulement le porteur et les endosseurs des formalités judiciaires qui doivent suivre le refus de paiement, c'est-à-dire du protêt et de la dénonciation avec ajournement?*

Ou bien le dispense-t-elle aussi de l'obligation d'exiger le paiement à l'échéance et même de la dénonciation sans frais *par correspondance ou tout autre moyen d'information du refus de paiement? et, faute de remboursement amiable, le porteur est-il dispensé de poursuivre en garantie dans les délais que la loi détermine (1)?*

(1) Cette question divise les auteurs et les tribunaux français comme les tribunaux belges.

Nous trouvons dans le Recueil de jurisprudence d'Anvers diverses décisions rendues dans le sens de l'arrêt de Bruxelles, notamment un arrêt de Bruxelles, du 13 juin 1855. (Belgique judiciaire XIV, 1163.) Un autre arrêt de Bruxelles, en date du 27 décembre 1858, réformant un jugement du tribunal de commerce de la même ville. (J Anvers, 1859, 2. 32.) Un jugement du tribunal de Commerce de Gand, du 30 avril 1859. (J. Anvers, 1859, 2. 85) Dans le sens contraire, un jugement du tribunal de Charleroi, du 27 mars 1855, maintenu en cour de cassation. (J. Anvers, 1856. 2. 6.)

La cour de cassation française, par un arrêt de rejet, en date du 1er décembre 1851 (S. 42. 1. 163.) a décidé que la clause *retour sans frais* non-seulement dispensait le porteur des actes judiciaires, mais le relevait de toute déchéance par défaut de présentation de l'effet et de recours en garantie dans les délais de la loi. Il est vrai de dire que l'arrêt dont on demandait la cassation reconnaissait, en fait, qu'il n'était point maintenu

Nous citons sur ces questions fort controversées en France deux décisions rendues à Bruxelles.

Un jugement du Tribunal de Charleroi, en date du 10 janvier 1855, a décidé que le porteur d'une lettre de change *sans frais* était affranchi de tout délai, soit pour la présentation de l'effet, soit pour le retour et l'action en garantie. La cour de Bruxelles, saisie de l'appel, a confirmé par les motifs suivants :

ARRÊT.

La Cour, — En ce qui touche la lettre de change de 1,700 fr.;

« Attendu que les art. 161 à 165 déterminent les obligations du porteur d'une lettre de change;

» Attendu qu'au nombre de ces obligations sont celles d'exiger le paiement le jour de son échéance, de faire constater le lendemain le refus de paiement par un acte de protêt, de faire signifier cet acte à son cédant, et, à défaut de remboursement, de le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt :

» Attendu que l'observation de chacune de ces formalités, en dehors de ce qu'elle peut avoir de pénible, de blessant pour l'honneur commercial du débiteur de la lettre de change,

que le porteur n'eût pas présenté l'effet à l'échéance. On peut consulter une note de M. G. Massé, insérée dans le Recueil de Sirey (loc. cit.) au bas de l'arrêt de cassation du 1er décembre 1841. Cet auteur développe l'opinion que la clause dont il s'agit affranchit le porteur de toutes formalités, de tous délais et de toute déchéance. Dans le même sens, un arrêt de la cour de Limoges, du 28 janvier 1835. (Sirey, 1835. 2. 219.)

En sens contraire : Saumur, 4 avril 1831. (Sirey, 1838. 2. 371.) Besançon, 31 mai 1838. Sirey, 1839, 2. 492. — Agen, 9 janvier 1838. Sirey, 1838, 2. 371. — Paris, 7 janvier 1845. Sirey, 1845, 2. 566, — Tribunal de Com. de Paris, 8 novembre 1855. Mémorial du Commerce, 1857. 2. 288.

Nouguier (de la Lettre de change, t. 1, n. 488), critique l'arrêt de la cour de cassation du 1er décembre 1841 et s'exprime ainsi : « Nous ne croyons donc pas que le porteur puisse se dispenser d'aviser sans frais les endosseurs, pas plus que nous ne croyons qu'il peut se dispenser de présenter le titre au paiement à l'échéance. »

Pardessus, n. 425, professe le même principe. Voyez enfin Dalloz, nouveau rép., v°, Effets de commerce, numéros 647, 651 et 652.

entraîne des frais qui plus tard doivent venir augmenter la dette contractée par l'effet non payé ;

» Attendu qu'aucune disposition du Code de Commerce n'admet comme modification aux obligations du porteur d'une lettre de change la dérogation qui pourrait résulter des mots *retour sans frais* ou *sans frais* apposés à la lettre de change dont il s'agit ; que, par conséquent, ces mots sans signification légale doivent être interprétés d'après leur sens grammatical et d'après l'intention présumée de ceux qui les ont employés ;

» Attendu que, dans leur sens grammatical, les mots *retour sans frais* ont une signification générale qui s'applique à tout ce qui peut engendrer des frais, sans en rien excepter ;

» Attendu que, d'après le sens qu'a voulu leur donner l'intention présumée des parties, le résultat serait encore le même ; car il ne peut être douteux que cette dispense n'est accordée qu'en raison de la confiance que l'on place dans le débiteur et de l'intention de le soustraire à tout ce qui tend à constater aux yeux du public le non-paiement à l'échéance pour se réserver un recours contre lui ;

» Attendu que le protêt, la notification du protêt au cédant, la citation en jugement dans la quinzaine de la date du protêt, sont, indépendamment du compte de retour, tous actes engendrant des frais ; que, par conséquent, ils doivent, sans exception, se trouver compris dans ceux dont les mots *retour sans frais* emportent dispense ;

» Attendu que c'est sans fondement que l'on veut établir une exception quant à la dénonciation de non-paiement et à l'exercice du recours devant les tribunaux ; que cette exception est d'abord repoussée par la généralité des mots *sans frais*, mais qu'elle l'est encore par l'absence de l'acte de protêt, parce que ce dernier acte et l'action en garantie dans le délai déterminé, devoirs imposés à peine de déchéance des droits du porteur contre les endosseurs, ont une corrélation telle que la dispen-

se de l'acte de protêt entraîne nécessairement celle de l'exercice de l'action en garantie dans le délai prescrit ;

» Qu'en effet, le non-paiement de la lettre de change et l'acte de protêt forment la double base de l'action en garantie, comme la date du protêt constitue le point de départ du délai accordé pour l'exercice de cette action ; que la dispense du protêt faisant disparaître l'une de ces deux bases et ce point de départ, il devenait impossible au porteur d'intenter son action en garantie dans un délai à partir d'une date qui n'existe pas ; qu'un délai dépourvu de point de départ ne saurait expirer, et que dès lors les conditions de la déchéance invoquée par l'appelante n'existaient plus, le défaut de paiement de la lettre de change dont il s'agit a suffi pour fonder l'action de l'intimé ;

» Attendu que l'obligation d'assigner dans les quinze jours à partir du lendemain de l'échéance de la lettre de change ne peut non plus être accueillie, puisqu'elle résiderait dans l'observation d'une condition qui n'est prescrite par aucune convention particulière ; que les déchéances étant, comme les pénalités, de rigoureuse interprétation, ne sauraient être appliquées que dans les cas spéciaux prévus par la loi ou par la convention qui en tient lieu ;

» Que vainement on argumente des inconvénients du défaut de l'obligation d'une citation dans le délai légal, parce qu'ils ne seraient que la conséquence du fait bien volontaire de celui qui se plaint et qui, en répudiant les règles commandées par la raison et la prudence et érigées en prescriptions légales par le Code de Commerce, s'est rendu non-recevable à invoquer le bénéfice de dispositions qu'il a méconnues ; que, du reste, l'intérêt même du porteur de rentrer dans ses capitaux éloigne toutes craintes d'un retard sérieux dans l'exercice de l'action en garantie, retard qui peut d'ailleurs se produire par suite d'un grand nombre d'endossements ;

» En ce qui touche la lettre de change de 805 fr. 25 cent., irée par l'appelante et enregistrée :

» Attendu que le tireur est sans qualité pour opposer au porteur les déchéances comminées par l'art. 168 du Code de Commerce;

» Que vainement l'appelante pose subsidiairement en fait qu'il y avait provision à l'échéance de cette lettre de change, puisque, en prescrivant un retour sans frais, elle prenait l'engagement absolu de payer la lettre de change non payée, et n'est plus recevable dès lors à demander le renvoi du porteur vers celui qu'elle ne voulait pas même laisser mettre en demeure ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. »

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles a adopté un avis contraire à celui de la Cour, et malgré la réformation par arrêt du 27 mai 1858, d'un de ses jugements rendu le 26 avril précédent, il persiste dans sa jurisprudence et l'a maintenue par le jugement suivant, dont les motifs exposent d'une façon très-claire et très-complète la doctrine qu'il veut faire prévaloir :

JUGEMENT.

« Vu la traite tirée de Bruxelles le 16 octobre 1858 sur Motquin, à Binche, et payable le 31 octobre suivant :

» Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur, endosseur de la traite dont s'agit, l'a gardée devers lui au moment de son échéance et ne l'a transmise en recouvrement que le 11 février 1859 ; mais qu'il prétend que la mention « *sans frais* » qui s'y trouve, dispensait le porteur, *non-seulement d'en exiger le paiement au jour fixé, mais encore de faire connaître le refus de paiement du tiré dans les délais fixés par la loi ;*

» Attendu que le transport par endossement d'une lettre de change est un contrat par lequel le tireur cède ou vend une somme d'argent à prendre dans un temps et dans un lieu déterminés ;

» Attendu que l'art. 110 du Code de Commerce veut que la

lettre de change indique l'*époque* où le paiement doit s'effectuer, et que, d'après l'art. 161 du même Code, le porteur doit en exiger le paiement le *jour de son échéance ;*

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le paiement de la lettre de change et sa présentation à l'échéance sont de l'essence du contrat de change ;

» Qu'ils sont aussi la condition de son transport par endossement ; qu'en effet, la lettre de change est un titre d'une nature spéciale par lequel le tireur garantit non-seulement l'existence de la provision, mais la solvabilité du tiré à une date déterminée; que conséquemment le tireur et les endosseurs ont tout intérêt, à raison des recours en garantie, à ce que la lettre de change soit présentée au recouvrement, au jour fixé, puisque s'il en était autrement la position du tiré, celle des endosseurs pourrait changer, la provision pourrait disparaître depuis le jour de l'échéance ;

» Attendu que la mention *sans frais* qui se trouve au titre n'a pu affranchir le porteur de l'accomplissement de ces prescriptions de la loi et du contrat ;

Attendu que cette locution commerciale est une convention qui, si elle pouvait être douteuse ou ambiguë, devrait, d'après l'art. 1159 du Code Civil, s'interpréter exclusivement d'après les usages du commerce ; écrite et acceptée par les marchands dans un but mercantile, elle n'a et ne peut avoir d'autre portée que celle que les marchands ont voulu lui attribuer ;

» Attendu qu'il est d'usage constant en commerce que cette clause, dont les termes sont aussi restrictifs que précis, dispense le porteur et les endosseurs des actes et formalités judiciaires qu'engendre le refus de paiement de la lettre de change, c'est-à-dire du protêt et de la dénonciation avec assignation en justice, mais ne l'affranchit pas de l'accomplissement des autres prescriptions de la loi, de la dénonciation *sans frais* par cor-

respondance ou information de refus de paiement et du recours dans les délais que la loi détermine ;

» Attendu que la législation en matière de lettre de change forme un ensemble complet de dispositions diverses, de devoirs, de garanties, de recours et de déchéances ; que si les parties dispensent le porteur de l'accomplissement de l'une de ces formalités, cette dispense n'entraîne pas la non-observation des autres ;

» Attendu que c'est dans un but de sécurité commerciale qu'ont été édictées les dispositions des artícles 165 et suivants du Code Commerce ; qu'il faut être d'une sévérité extrême pour fixer la portée d'une convention qui déroge à ces prescriptions pleines de sagesse ; et surtout qu'elle ne peut être étendue au-delà des termes que l'usage et les habitudes commerciales de tous les jours lui attribuent ;

» Attendu que c'est sans fondement que l'on a prétendu qu'à défaut de protêt il n'y a plus de point de départ pour l'exercice de l'action en garantie, puisque le porteur ayant été dispensé de cette formalité, elle doit être considérée comme accomplie, et par suite, l'action en garantie prend cours, comme si le protêt, dont le porteur a été affranchi, avait eu lieu ;

» Attendu que c'est d'après les mêmes principes que la prescription de cinq ans établie par l'article 189, commence à courir du *lendemain de l'échéance* de la lettre de change, du jour où le protêt aurait eu lieu si le porteur n'en avait été dispensé, quoique la loi indique la date du protêt comme point de départ de la prescription ;

» Attendu que donner à la mention *sans frais* plus d'étendue ce serait blesser en même temps les usages commerciaux et l'intention des parties ; ce serait rendre impossibles les prescriptions de la loi et enlever au commerce toute sécurité ;

» Attendu que si le porteur d'une lettre de change avec

semblable mention pouvait ne pas la présenter au recouvrement au jour de l'échéance et ne pas recourir contre son cédant ou contre le tireur et les endosseurs dans les délais fixés par la loi, il en résulterait que cette présentation et ce recours n'auraient plus d'autre terme que celui de cinq ans, fixé pour la prescription ; il en résulterait que pendant cinq ans le porteur d'un semblable billet pourrait le garder en portefeuille; que pendant cinq ans les souscripteurs resteraient sous le coup d'une action en garantie et en recouvrement ;

» Attendu que toute sécurité commerciale disparaîtrait, toutes transactions deviendraient impossibles si les titres, comme les lettres de change, faits pour les accélérer, pouvaient ainsi rester en suspens pendant un temps aussi long pour être dénoncés à un moment indéterminé et incertain ;

» Attendu que ces sortes de traites sont généralement faites par les fabricants et marchands en recouvrement de sommes dues par leurs clients ; que le crédit de ceux-ci est basé sur le paiement de ces traites ; qu'ainsi toute garantie disparaîtrait si l'information du défaut de paiement pouvait être retardée pendant plusieurs années ;

» Attendu que le bilan prescrit par l'art. 9 du Code de Commerce deviendrait également impossible, puisque les dettes actives et passives du commerçant ne pourraient être indiquées avec certitude ;

» Attendu que la solvabilité du tireur, du tiré et des endosseurs pouvant changer au bout d'un certain nombre d'années, le commerce d'escompte et de banque, ne pouvant se faire avec sécurité, seráit impraticable pour ces sortes de billets ;

» Attendu qu'il résulte, à toute évidence, de ces considérations, que la convention commerciale dont il s'agit, tout en dispensant le porteur des frais d'actes et de formalités judiciaires qui sont la conséquence du défaut de paiement, l'oblige, néanmoins, sous peine des déchéances que la loi détermine,

de présenter la traite au paiement au jour fixé, et, à défaut de paiement, d'en informer ses garants et au besoin d'agir en garantie dans les délais prescrits ;

» Qu'il en est de même des endosseurs, lorsqu'ils exercent leurs recours, ou individuellement ou collectivement, conformément à l'art. 167, § 2, du Code de Commerce ;

» Et attendu qu'il a été suffisamment justifié qu'il y avait provision à l'échéance de la traite dont s'agit ;

» Vu l'art. 170 du même Code ;

» Attendu que le sieur Motquin, quoique dûment assigné, fait défaut ; et que la demande vis-à-vis de lui semble juste et bien fondée ;

» Vu l'art. 434 du code de procédure civile ;

» Par ces motifs,

» Le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action contre le défendeur Tournay ;

» Et statuant à l'égard de Motquin, donne défaut contre lui faute de comparaître, et pour le profit le condamne à payer au demandeur la somme de 82 fr. 40, montant de la traite dont s'agit ; le condamne en outre aux frais de retour, aux intérêts suivant la loi et aux dépens.

Tribunal de Commerce de Bruxelles, — du 28 novembre 1859. — MM. Fortamps, Tournay et Wielmaeker, juges. — Plaid. : Mes L. de Coster et Sancke.

COUR IMPERIALE D'AIX.

AFFRÉTEMENT. — NAVIRE DÉCLARÉ INNAVIGABLE. — AFFRÉTEMENT D'UN NOUVEAU NAVIRE. — FRET MOINDRE. — DIFFÉ-

RENCE AU PROFIT DU CAPITAINE. — MARCHANDISES AVARIÉES. — VENTE EN COURS DE VOYAGE. — FRET ENTIER DU. — DÉDUCTION.

I. Lorsque le navire affrété a été déclaré innavigable en cours de voyage et que le capitaine en a loué un autre pour transporter le chargement à destination, s'il arrive que l'affrètement du second navire ait lieu à des conditions de fret plus avantageuses que celles de l'affrètement primitif, le bénéfice qui en résulte doit profiter au capitaine à l'exclusion des chargeurs, encore bien que ceux-ci, s'il y eût eu un excédant de fret, eussent dû le supporter.

Le capitaine est donc fondé, en pareil cas, à exiger la totalité du fret primitif, en se chargeant lui-même du fret du second navire.

II. Le fret entier et non pas seulement un fret proportionnel est dû pour les marchandises que leur état d'avaries a obligé le capitaine de vendre en cours de voyage.

Il en est ainsi, même dans le cas où le navire aurait été déclaré innavigable dans le lieu même où elles ont été vendues, si le capitaine a loué un autre navire pour transporter le reste du chargement à destination. — Toutefois, il y a lieu de déduire du fret primitif convenu pour les marchandises vendues le montant de ce qu'aurait coûté leur transport à destination par le navire substitué.

(CAPITAINE TOPSENT contre AUBE FRÈRES ET JOINTS.)

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de Commerce de Marseille, dans un jugement du 8 juillet 1859, ainsi conçu :

» Attendu qu'il a été chargé à Saint-Denis (île de la Réunion), sur le navire le *Lafayette*, à la consignation de divers à Marseille, 8,133 balles de sucre, sans charte-partie, le fret verbalement convenu à 100 fr. et 10 0/0 de chapeau le tonneau de 1,000 kilog., poids brut ;

» Attendu que le *Lafayette*, parti de Saint-Denis pour le lieu de sa destination, a été obligé, par la fortune de mer, de rétrograder et de relâcher à Port-Louis (île Maurice); que là, ce navire, à la suite des avaries qu'il avait éprouvées, a été déclaré innavigable, condamné et vendu pour compte de qui de droit; que là aussi, une partie de la cargaison, reconnue avariée, a été vendue aux enchères publiques;

» Qu'à la suite de ces faits, le capitaine Topsent a affrété le navire le *Haumet*, pour faire arriver à Marseille la partie non vendue de la cargaison; que ce sous-affrétement a eu lieu à un fret bien inférieur à celui du *Lafayette*;

» Attendu que le *Haumet* étant arrivé à Marseille, et les sucres qu'il portait ayant été livrés aux divers consignataires, le capitaine Topsent a fait assigner ces derniers en paiement du fret primitivement convenu avec lui, non-seulement sur les sucres arrivés à destination par le *Haumet*, mais encore sur ceux vendus à Maurice, à cause de leur état d'avarie;

» Que, sur cette demande, les divers consignataires ont prétendu ne devoir au capitaine Topsent que le remboursement du fret par lui payé au *Haumet*, et accessoires de droit;

» Que c'est sur le mérite de ces conclusions respectives que le Tribunal a à statuer;

» Et sur ce :

» Attendu qu'aux termes des articles 273 et 286, le contrat d'affrétement a pour objet le louage d'un navire; que si donc le navire vient à périr ou s'il est empêché par force majeure de conduire la marchandise à destination, le contrat est résolu;

» Attendu que si, aux termes de l'article 296 du Code de Commerce, le capitaine est tenu de louer un autre navire dans le cas où le premier navire affrété ne peut être radoubé, cette obligation ne lui est imposée qu'en sa qualité de facteur des propriétaires de la marchandise, empêchés eux-mêmes de veiller à leurs intérêts;

» Que dans le sous-affrétement qui intervient le capitaine n'agit donc pas pour son compte personnel, mais seulement en qualité de mandataire;

» Que, par suite de ce principe, toutes les conséquences de ce second contrat doivent rester étrangères au premier navire; que c'est ainsi qu'aux termes de l'article 393 du Code de Commerce, les propriétaires de la marchandise supportent l'excédant du fret, s'il y en a un, les frais de magasinage, déchargement, rechargement et autres; que, par la même raison, si le deuxième fret est moins élevé que le premier, les chargeurs seuls doivent profiter du bénéfice, le capitaine n'ayant pas stipulé pour lui, mais pour son mandant, et la première charte-partie ne pouvant pas être tantôt subsistante et tantôt résolue;

» Attendu, du reste, que ces principes sont conformes à la jurisprudence du tribunal;

» Attendu que le capitaine Topsent a encore moins de droit à réclamer le fret entier sur les marchandises vendues à Maurice, comme avariées; que, s'il est vrai que les marchandises vendues en cours de voyage à cause de leur état d'avarie, doivent l'entier fret, par application de l'article 293, ce n'est que lorsque le navire à bord duquel elles avaient été embarquées n'a pas été empêché lui-même d'arriver au port de destination;

» Attendu que les conclusions qui ont pour objet le retrait de la Caisse de la Marine du produit des sucres vendus à Maurice, sont consenties par toutes les parties au procès; qu'elles sont, du reste, dans l'intérêt de tous;

» Par ces motifs,

» Le TRIBUNAL, sans s'arrêter à la demande du capitaine Topsent et au bénéfice de l'offre, faite par les sieurs Aube frères et consorts, de rembourser à ce capitaine le fret par lui payé au capitaine du *Haumet*, et tous autres frais accessoires, et réalisée que soit cette offre, met, sur cette demande, les défendeurs hors d'instance et de procès, condamne le capitaine

Topsent aux dépens ; et faisant droit aux fins prises par les autres parties au procès, autorise les sieurs Aube frères à retirer de la Marine le produit net des sucres provenant du *Lafayette* et vendus aux enchères à Maurice, l'administration de la Marine bien et valablement déchargée par le versement effectué entre les mains desdits sieurs Aube frères, qui répartiront la somme retirée entre les divers consignataires du *Lafayette*, d'après le procès-verbal de vente, et en attribuant à chacun d'eux le produit des balles vendues lui appartenant ; et, pour les balles dont les marques et les numéros n'auraient pas été indiqués, en feront la répartition entre les divers consignataires au prorata de la quantité primitivement chargée par chacun d'eux ; renvoie les difficultés qui pourraient s'élever à raison de cette répartition, devant Me Cauvet, déjà chargé du règlement entre les divers consignataires et les assureurs sur facultés; les dépens du présent jugement relatifs à cette dernière disposition déclarés accessoires dudit règlement. »

Appel par le capitaine Topsent,

ARRÊT.

« En fait :

» Attendu que le capitaine Topsent a frété au voyage et au tonneau le navire *Lafayette*, à bord duquel il a chargé à Saint-Denis (île de la Réunion) 8,133 balles de sucre, à la consignation de divers, à Marseille ;

» Qu'il n'y a pas eu de charte-partie, mais que, d'après les connaissements, ces marchandises ont été chargées à cueillette, au fret verbalement convenu de 100 fr. et 10 0/0 de chapeau par tonneau de 1,000 kilog., poids brut ;

» Qu'après son départ de Saint-Denis, le 1er septembre 1858, le *Lafayette*, ayant essuyé une tempête horrible, a été contraint de rétrograder et de relâcher, le 10 octobre suivant, à Maurice,

où il a été déclaré innavigable, délaissé et vendu pour compte de qui de droit;

» Attendu qu'à Maurice 3,403 balles atteintes d'avaries nécessitant une vente immédiate, ont été vendues aux enchères publiques;

» Attendu que le capitaine Topsent a affrété alors le *Haumet* pour transporter à Marseille les 4,730 balles non vendues à Maurice, et que ce sous-affrétement a été obtenu par lui à 34 fr. 95 le tonneau;

» Qu'en l'état de ces faits, le capitaine demande aux consignataires : 1° l'entier fret, primitivement convenu pour les 4,730 balles rendues à Marseille, et 2° ledit fret primitif pour les 3,404 balles vendues à Maurice, diminué toutefois des 34 fr. 95 le tonneau, qu'il n'a pas déboursés pour ces 3,403 balles;

» En ce qui touche le fret des 4,730 balles arrivées à Marseille;

» Attendu que les connaissements versés au procès prouvent que Topsent, engagé pour un voyage entier et pour un fret déterminé par tonneau, s'est obligé de transporter à Marseille les sucres chargés au port de Saint-Denis;

» Que la fin ou l'objet même de cette obligation est le transport des sucres à Marseille, tandis que le navire n'en est que le moyen;

» Qu'il faut donc ne pas confondre le transport, ou soit le voyage de la marchandise, avec le voyage du navire, ou soit l'instrument du transport;

» Que cette distinction entre le voyage de la marchandise et le voyage du navire s'induit de l'économie du droit maritime, et notamment des articles 236 et 296 du Code de Commerce, portant que le capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et qu'il est tenu de louer un autre navire pour achever le voyage, si le navire, après une fortune de mer, ne peut être radoubé;

» Que, d'après ces articles, le voyage du navire finit lorsqu'il ne peut pas être radoubé, le voyage de la marchandise devant continuer et continuant sur le second navire loué à cet effet;

» Que le voyage de la marchandise continuant et s'achevant sur un autre navire, le fret attaché à cette marchandise, ou soit le fret primitif, doit être payé au capitaine, en vertu du connaissement auquel la marchandise continue à être liée;

» Que ce fret primitif suit la marchandise sur le deuxième navire, puisque la fraction de ce fret primitif (acquise au lieu du sinistre, proportionnellement au parcours accompli), passe elle-même sur le deuxième navire, où elle est soumise aux risques de mer; si bien que si la marchandise périt par naufrage sur le second navire, ce fret proportionnel périt aussi (art. 303 du Code de Commerce); ce qui démontre que le fret primitif suit la marchandise;

» Qu'ainsi le voyage de la marchandise n'est pas rompu lorsqu'elle passe sur un autre navire;

» Que ce voyage des marchandises continue si réellement sur un autre navire, qu'en cas de vente à livrer par navire désigné, la marchandise est livrable par le navire substitué au premier et que les assurances suivent la marchandise sur le second navire (articles 391 et 392 du Code de Commerce;) (1)

» Attendu que le voyage des marchandises ne finit donc que, ou par l'arrivée des marchandises à destination, si le capitaine trouve un autre navire, ou par l'impossibilité matérielle de trouver un autre navire, à l'impossible nul n'étant tenu;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en allant au fond des choses, le premier besoin et le premier intérêt du commerce étant que les marchandises voyagent le plus promptement et arrivent le plus exactement possible, il est utile au commerce qu'auprès du devoir légal imposé au capitaine de louer un autre navire, il y ait

(1) Voy. l'application de ce principe dans un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes. V. ce recueil 1859. 1. 5.

la perspective d'un fret quelquefois inférieur pour stimuler le capitaine dans ses recherches d'un second navire;

» Quant au moyen tiré de ce que l'obligation faite au capitaine de louer un autre navire est un mandat dans l'intérêt des chargeurs absents, d'où la conséquence que le capitaine n'est plus que le mandataire des chargeurs :

» Attendu que le capitaine, en même temps qu'il devient mandataire des chargeurs pour la location d'un autre navire, est, en outre, après comme avant le transbordement des marchandises : 1° entrepreneur d'un transport, et 2° mandataire de tous les intéressés au fret déjà acquis, ce fret courant encore des risques sur le nouveau navire ;

» Que sa qualité accidentelle de mandataire des chargeurs, à l'effet de louer un autre navire, s'ajoute à ses autres qualités permanentes, et ne les supprime pas ;

» Qu'il en est du capitaine comme d'un voiturier, qui est le mandataire des chargeurs de sa voiture et qui cependant est payé du prix de transport, selon les accords intervenus au départ;

» Quant au moyen tiré de ce que les assureurs et par conséquent les chargeurs devant le surcroît du fret, si le fret est supérieur, il est juste que par réciprocité les assureurs ou chargeurs profitent de la diminution du fret, si le fret est moindre :

» Attendu que la réciprocité invoquée n'est ni juste, ni légale ;

» Qu'en effet, il est de principe que le capitaine est irresponsable des fortunes de mer ; or, d'après ce principe d'irresponsabilité, le capitaine ne doit ni supporter l'excédant de fret, une contribution quelconque dans cet excédant impliquant sa responsabilité, ni ne pas conserver son fret primitif, s'il est supérieur au second fret, une diminution quelconque dans son fret primitif supérieur ne pouvant avoir lieu qu'en suite de sa responsabilité des fortunes de mer, puisque, sans ces fortunes, le fret primitif lui serait incontestablement payé ;

» Attendu que le fret supérieur du second navire est une avarie causée par une fortune de mer, puisque sans la fortune de mer, on n'aurait pas eu besoin d'un second navire (art. 393 du Code de Commerce) ;

ndu que le fret inférieur du second navire n'est ni un avantage légal pour le capitaine, puisqu'il reçoit seulement le fret convenu, ni un désavantage légal pour les chargeurs, puisqu'ils ne payent, eux aussi, que le fret promis, et que ce fret inférieur laisse intacte la convention primitive à laquelle il s'ajoute comme une double prime aléatoire, soit pour les dangers courus par le capitaine dans la fortune de mer en vue de sauver la marchandise, soit pour l'encourager à achever le voyage de la marchandise, ce qui est de l'intérêt vital du commerce ;

» Attendu que, d'après ces principes, le fret primitif est invariablement dû au capitaine et constitue pour lui une créance incontestable fixée par ses accords avec les chargeurs, quelles que puissent être les fortunes de mer ;

» En ce qui touche le fret des 3,403 balles avariées et vendues à Maurice :

» Attendu que, si ces balles n'eussent pas été vendues, leur perte eût été totale, et qu'en les vendant, le capitaine a agi pour le mieux des intérêts des chargeurs, ayant fait ce qu'ils auraient fait eux-mêmes ;

» Que cet acte utile pour les chargeurs ne saurait faire perdre au capitaine son fret ;

» Que les chargeurs, par les mains du capitaine qui les représentait, et qui a utilement géré leurs affaires, ayant retiré leurs sucres à Maurice, pour en avoir le meilleur parti possible, ont retiré réellement leurs marchandises pendant le voyage du capitaine Topsent; d'où il suit que le fret entier est dû à ce capitaine (art. 293 du Code de Commerce).

» Attendu, toutefois, que le capitaine n'ayant plus rien déboursé pour ces sucres vendus à Maurice, il est juste de retran-

cher sur le fret primitif de ces sucres les 34 fr. 95 par tonneau qu'aurait coûté leur transport à destination ;

» Que le capitaine a établi sa demande dans ces limites ;

» Par ces motifs,

» LA COUR infirme le jugement, et émendant, condamne les intimés à payer au capitaine Topsent, proportionnellement à la quantité de sacs de sucre à leur destination, et qui s'élèvent à 8,133, le fret à raison de 100 fr., plus 10 0/0 de chapeau par tonneau, déduction faite de 34 fr. 95 par tonneau, pour ceux vendus à Maurice ;

» Tenant le surplus du jugement relativement aux fins prises par les autres parties au procès en autorisation par les sieurs Aube frères, de retirer de l'Administration de la marine le produit net des sucres provenant du *Lafayette* et vendus à Maurice ;

» Condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour impériale d'Aix, — du 11 août 1859, — 2e chambre. — Président, M. Clappier. — Concl. conf., M. de Gabrielli, av. gén. — Plaid., Mes Arnaud et Rigaud.

TIMBRES MOBILES. — EFFETS DE COMMERCE.

Décret impérial du 18 janvier 1860, relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi. (1)

(1) Les articles de la loi du 11 juin 1859, qui sont réglementés par ce décret, ont été rapportés dans ce recueil, année 1859, 2e partie, page 134.

Art. 1er. — Il sera établi, pour l'exécution des art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, des timbres mobiles dont le prix et l'emploi sont fixés, conformément à l'art. 1 de la loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit :

A	0 fr.	05	pour les effets de 100 fr. et au-dessus.					
A	0	10	pour ceux au-dessus de			100 fr.	jusqu'à	200 fr.
A	0	15	—	—	—	200	—	300
A	0	20	—	—	—	300	—	400
A	0	25	—	—	—	400	—	500
A	0	50	—	—	—	500	—	1,000
A	1	00	—	—	—	1,000	—	2,000
A	1	50	—	—	—	2,000	—	3,000
A	2	00	—	—	—	3,000	—	4,000

Et ainsi de suite, en suivant la même proportion et sans fraction.

Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur les effets de plus de vingt mille francs. Ces effets continueront à être soumis au visa pour timbre, moyennant le paiement de cinquante centimes par mille francs, sans fraction, conformément aux art. 10 et 11 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 3. — Le timbre mobile sera apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France.

Il sera collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

Art. 4. — L'administration de l'enregistrement et des do-

maines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS. — CHEMINS DE FER. — DÉLAI FIXÉ POUR LA LIVRAISON. — RETARD. — INDEMNITÉ. — LAISSER POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire de marchandises confiées à un commissionnaire de transports, et qui ne sont pas arrivées dans le délai fixé, ne peut laisser ces marchandises au compte du commissionnaire en retard de les livrer.

Il ne peut obtenir que des dommages-intérêts représentant le préjudice causé par l'inexécution de l'obligation du commissionnaire (1).

(JACQUESSON ET FILS contre CHEMINS DE FER DE L'EST ET DE L'OUEST.)

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la date du 2 novembre 1858, Jacquesson et fils, de Châlons-sur-Marne, remirent au chemin de fer de l'Est, en sept jours pour tout délai, onze paniers et deux caisses contenant ensemble 445 bouteilles vin de Champagne; et à celle du 9 du même mois, une caisse de 30 bouteilles du même vin, le tout à l'adresse de Louis Bertin, du Havre, qui devait en

(1) Voy. en ce sens un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, rapporté dans ce recueil, année 1859, première partie, page 31, la jurisprudence sur cette matière et la note.

opérer l'embarquement sur le bateau à vapeur le *Hambourg*, partant le 20 novembre pour cette destination ;

» Attendu que le 29 novembre seulement, la Compagnie de l'Ouest avisa Bertin de l'arrivée du premier envoi de 13 colis, mais que, vérification faite, il fut constaté que les deux caisses nos 3,435 et 3,436 manquaient et qu'il en était de même de l'expédition du 9 novembre, c'est-à-dire de la caisse de 30 bouteilles ;

» Attendu que, dans ces circonstances, Louis Bertin refusa de prendre livraison des 11 colis que seuls on lui présentait, s'appuyant non-seulement sur l'absence des 2 colis sur la partie réclamée par lui, l'arrivée trop tardive de ces vins après le départ du bateau à vapeur qui devait les emporter, et l'impossibilité de cette expédition par suite de la cessation du service entre le Havre et Hambourg, mais encore sur le refus de la régie de décharger l'acquit à caution accompagnant ces 13 colis ;

» Attendu que, par exploit du 2 décembre 1858, Jacquesson et fils ont fait assigner la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 1,676 fr. 30 cent., montant de la facture signifiée de leurs deux envois des 2 et 9 novembre, dont ils lui faisaient le laisser pour compte, plus une indemnité de 500 fr. pour dommages-intérêts ;

» Par exploit du 27 décembre 1858, la Compagnie de l'Ouest s'empressa de mettre en cause la Compagnie de l'Est, à l'effet de lui porter garantie et de l'indemniser en cas de condamnation ;

» Attendu, en ce qui concerne la première expédition, que le chemin de l'Ouest a apporté la preuve des réserves faites par lui contre la Compagnie de l'Est, à l'égard de ces deux caisses, nos 3435 et 3436, livrées en moins ; qu'il en ressort donc que cette dernière Compagnie a deux torts à se reprocher : le retard dans la remise des colis et l'absence de deux

d'entre eux ; mais que, de son côté, la Compagnie de l'Ouest a également apporté un retard dans le délai de la livraison ;

» A l'égard de la deuxième expédition, la Compagnie de l'Ouest reconnaissant elle-même sa faute, il est juste qu'elle en supporte les conséquences ;

» En ce qui concerne les prétentions de Jacquesson et fils, ayant pour but principal un laisser pour compte auxdites Compagnies de chemin de fer ;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise l'expéditeur ou le destinataire à laisser pour le compte des commissionnaires la chose qu'ils ont été chargés de transporter, faute par eux d'en avoir effectué le transport dans le délai fixé ; qu'en thèse générale, les dommages et intérêts résultant de l'inexécution des conventions consistent dans le paiement d'une somme d'argent proportionnée au dommage éprouvé ; que s'il se présente des cas où le commissionnaire est dans l'obligation de prendre la chose transportée pour son compte et d'en payer la valeur, cela n'est admissible que dans ceux où cette chose ne peut être remplacée ou employée, impossibilité qui s'offre rarement ;

» Qu'il n'en est donc pas ainsi à l'égard des vins de Jacquesson et fils, dont le remplacement était facile ; qu'en pareil cas une indemnité seule doit leur être accordée ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal dit à tort le laisser pour compte proposé par Jacquesson et fils ;

» Condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer à Jacquesson et fils une indemnité de 28 0/0 sur la valeur de leur facture aux deux expéditions de vins ;

» Accorde recours et récompense à ladite Compagnie sur la Compagnie du Chemin de fer de l'Est, pour les trois quarts de cette indemnité afférente à la première expédition ; — celle incombant à la deuxième restant entièrement à sa charge ;

» Ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 10 janvier 1860.

LOUAGE D'OUVRAGE. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONCESSIONNAIRE. — PRIVILÉGE DES FOURNISSEURS. — ACTION DIRECTE DES OUVRIERS. — (*Décret du 26 pluviôse an II, et art. 1798 du Code Napoléon.*)

I. *Les ouvriers et fournisseurs de matériaux n'ont aucun privilége résultant du décret du 26 pluviôse an II, contre le concessionnaire de travaux d'utilité publique.*

Dans ce cas, le concessionnaire agit pour son compte et en son nom personnel et non pour le compte de l'Etat (1).

II. *De même, les ouvriers ne peuvent exercer contre l'Etat l'action directe de l'article 1798 du Code Napoléon. Le concessionnaire des travaux n'est point regardé comme un entrepreneur intermédiaire entre le maître et les ouvriers, il est lui-même le maître des travaux et dès lors l'article 1798 est inapplicable.*

(JOLLY, LEJEUNE, GAILLARD ET AUTRES contre SYNDIC BOURDON, DUBREIL ET COMPAGNIE.)

En 1854, la construction d'un pont à édifier à Missy, département de Seine-et-Marne, fut adjugée à un sieur Nepveu. L'Etat et les communes devaient fournir une subvention et le con-

(1) Confor. Poitiers, 9 mars 1859. Voy, ce recueil, année 1859, 2e partie, page 54.

cessionnaire pouvait exercer un droit de péage pendant un temps déterminé.

Le sieur Nepveu se substitua un second concessionnaire, et, à la suite de plusieurs substitutions, MM. Bourdon, Dubuit et Cie demeurèrent chargés de la construction du pont. Ces derniers firent faillite ; alors les travaux du pont furent remis en adjudication et un sieur Lapotaire, admis comme concessionnaire à la charge de payer, à qui de droit, 80,500 fr. pour travaux exécutés par les concessionnaires faillis. En présence des nombreuses saisies arrêts-mises entre ses mains, Lapotaire déposa cette somme à la caisse des dépôts et consignations.

Parmi les créanciers de la faillite et par suite du dernier concessionnaire se trouvaient M. Jolly et MM. Lejeune Gaillard et Courtois et Robillard, qui avaient fourni des matériaux et fait des travaux pour la construction du pont de Missy. Ils voulurent être payés intégralement, mais prirent des moyens différents pour se faire admettre à la faillite pour le montant de leur créance.

M. Jolly prétendit qu'il était ouvrier ; qu'il avait coopéré à des travaux faits pour le compte de l'Etat ; qu'il se trouvait dans les termes du décret du 26 pluviôse an II, et qu'il devait être admis, en vertu de ce décret, par privilége, à la faillite de l'adjudicataire.

Ce système fut rejeté par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le tribunal,

» Sur l'admission du privilége ;

» Attendu que Jolly, pour réclamer son admission par privilége à la faillite Bourdon, Dubreil et Cie, soutient qu'aux termes du décret du 26 pluviôse an II, les sous-entrepreneurs et ouvriers des travaux, exécutés pour le compte de l'Etat, ont un droit de préférence sur les fonds déposés dans les caisses de l'État pour être délivrés aux entrepreneurs et adjudicataires ;

» Attendu que tout privilége est de droit étroit; qu'il importe d'examiner si Jolly se trouve dans le cas prévu par le décret de pluviôse ; si les travaux auxquels il a coopéré , ont été exécutés pour le compte de l'Etat ; et si, en outre, les fonds sur lesquels il entend exercer son droit de privilége, sont encore déposés dans les caisses du gouvernement ;

» Attendu qu'on ne saurait nier que les travaux d'établissement du pont mettant en communication des grandes voies publiques, soit départementales, soit communales, doivent être considérés comme travaux d'utilité publique qui intéressent l'Etat, mais que, dans l'espèce, en faisant procéder, par voie de concession, à l'exécution de ces travaux et en abandonnant au concessionnaire les avantages matériels d'un droit de péage, l'Etat s'est ainsi substitué, pour la confection de ces travaux, un tiers auquel les entrepreneurs ont fait confiance et aux risques et périls duquel les travaux devaient s'exécuter ;

» Que les travaux n'ont pas été exécutés pour le compte de l'Etat et à ses frais, et qu'ainsi le décret de pluviôse ne saurait être utilement invoqué ;

» Attendu, en outre, que, par suite de leur état de faillite, Bourdon, Dubuit et C^ie^ ont été déchus de leur concession , laquelle a fait l'objet d'une autre adjudication de la part de l'Etat, qui stipulait dans le cahier des charges dressé par lui que la somme offerte par le nouvel adjudicataire serait remise au concessionnaire évincé ;

» Que, pour exercer son droit de privilége sur les fonds provenant de cette adjudication, Jolly est obligé de soutenir que l'adjudicataire représente l'Etat ; et qu'ainsi, il y a assimilation entre les fonds dont il reste détenteur et ceux qui pourraient être déposés dans les caisses du gouvernement; qu'énoncer cette prétention, c'est en faire ressortir le mal fondé ; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la demande de privilége ;

Déclare Jolly mal fondé en sa demande en l'admission par privilége. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 19 mai 1859.

MM. Lejeune, Gaillard et autres, ont pris une autre voie; ils ont soutenu qu'ils étaient sous-entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, par un entrepreneur, qui, dans l'espèce, avait été en définitive Bourdon, Dubuit et Cie ; qu'aux termes de l'art. 1798, les ouvriers auxquels la jurisprudence a assimilé les sous-entrepreneurs avaient une action directe contre le propriétaire des travaux, en cas de non paiement par l'entrepreneur, et qu'ils étaient fondés à venir demander directement au propriétaire le paiement de leurs travaux. Ils ont été repoussés. L'article 1798 n'était pas applicable dans l'espèce, parce que Bourdon, Dubuit et Cie n'étaient pas *entrepreneurs* de travaux pour le compte de l'Etat, mais bien *concessionnaires*; c'est-à-dire qu'ils agissaient pour leur compte et en leur nom personnel; et si l'Etat et les communes fournissaient des subventions; si, à un jour donné, le pont devait appartenir à l'Etat, il n'en est pas moins vrai que, jusqu'à ce jour, le pont était fait par les concessionnaires, et que les produits du péage leur appartenaient. Dans un cas pareil, il n'y a donc pas un propriétaire, un entrepreneur et des ouvriers : il y a un propriétaire et des ouvriers; comme le dit l'arrêt, on ne voit pas comment l'ouvrier peut exercer les droits que lui confère l'article 1798.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 1798, l'action directe ne peut être formée contre celui pour lequel les travaux ont été faits que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée;

» Attendu que si les travaux dont s'agit étaient d'utilité publique et intéressaient, à ce titre, l'Etat et les communes qui y auraient attaché une subvention, il est constant que, par suite de leur déconfiture, Bourdon, Dubuit et Cie ont été

déchus du bénéfice de leur concession, et ont perdu tout droit à la subvention ; qu'ainsi l'Etat et les communes, par suite de la déchéance prononcée, ne se trouvent aujourd'hui débiteurs d'aucune somme à raison de ces travaux ;

» Attendu, en outre, que si les demandeurs prétendent que, par suite de la déchéance encourue par Bourdon, Dubuit et Cie, les travaux ont été réadjugés à Lapotaire, moyennant la somme de 8,500 fr. à payer aux concessionnaires déchus pour les indemniser des travaux par eux exécutés, et qu'ainsi Lapotaire tient la place de l'Etat et des communes par rapport à la faillite, on ne saurait admettre qu'il puisse y avoir assimilation entre l'Etat qui concède les travaux et la personne de l'adjudicataire, non plus qu'entre les sommes qu'il redoit pour indemnité sur les travaux accomplis par son prédécesseur et celles dont l'Etat et les communes pourraient être débiteurs à titre de subvention ; qu'ainsi l'article 1798 ne saurait être appliqué ; qu'il s'ensuit que la demande doit être écartée ;

» Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 30 juin 1859.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les appelants appuient leurs conclusions en admission privilégiée dans la faillite Bourdon sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 pluviôse an II, et sur celles de l'article 1798 du Code Napoléon ;

» Sur le premier moyen,

» Considérant que la loi de pluviôse an II ne dispose que pour les travaux faits au compte de l'Etat, et quand les fonds destinés à leur paiement sont déposés au Trésor ;

» Que, dans l'espèce, si le gouvernement a donné une subvention, il a mis l'entreprise toute entière à la charge d'un

concessionnaire, que celui-ci a agi seul, dans son propre intérêt et sous sa responsabilité personnelle ;

» Que si les fonds se trouvent déposés à la Caisse des dépôts et consignations, en attendant qu'il soit statué sur les droits des créanciers, ils ne sont point déposés dans les caisses de l'Etat dans le sens de la loi de pluviôse an II ; que ces fonds n'ont jamais appartenu à l'Etat, et sont, par leur nature, complétement étrangers aux dispositions spéciales de la loi invoquée par les appelants ;

» Sur le deuxième moyen,

» Considérant que l'article 1798 dispose sur les rapports entre le propriétaire et les ouvriers, dans le cas où se place entre eux un entrepreneur ;

» Que, dans l'espèce, Bourdon n'était point entrepreneur pour autrui, qu'il était propriétaire lui-même, qu'il construisait pour son compte, et que, dès lors, on ne voit pas comment il y aurait lieu à l'application de l'article 1798 du Code Napoléon ;

» Considérant que Bourdon, construisant par lui-même comme concessionnaire, a fait faillite et qu'ainsi le privilége des ouvriers ne peut être réglé que par l'article 549 du Code de Commerce ;

» Confirme.

Cour impériale de Paris, — des 23, 30 janvier et 13 février 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE ET COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

La clause franc de carène et de doublage est une franchise partielle ; comme la franchise totale, elle est sans effet dans les sinistres majeurs.

Le capitaine n'est pas obligé de vendre sa cargaison pour les dépenses communes, s'il croit cette mesure nuisible aux intérêts qu'il doit sauvegarder. Il est seul juge de son utilité.

(BOURCARD ET COQUEBERT contre ASSUREURS DU MOISE.)

JUGEMENT.

» Attendu qu'aux termes de la police d'assurances, le navire *Moïse* a été estimé sans distraction de la valeur de la carène et du doublage, à la somme de cent dix mille francs ; que, par conséquent, cette valeur a été comprise dans l'évaluation du bâtiment ;

» Attendu qu'on doit naturellement conclure de cette circonstance que la clause franc de carène et de doublage, insérée dans ladite police, veut dire qu'en cas de règlement en avaries, la valeur de ces éléments du navire ne sera pas payée; mais qu'elle ne peut signifier, en aucune façon, que cette valeur ne sera pas comprise dans l'estimation des trois quarts de la perte réelle ou relative ;

» Attendu que, dans l'espèce, cette perte des trois quarts est absolue et régulièrement constatée, et que les demandeurs ont eu dès lors le droit, aux termes de l'art. 369 du Code de Commerce, de faire l'abandon dont ils demandent aujourd'hui la validité ;

» Sur le moyen tiré de ce que, pour se procurer des fonds, le capitaine aurait dû vendre tout ou partie de la cargaison ;

» Attendu que la vente de la cargaison est une faculté laissée au capitaine en sa qualité de mandataire de tous les intéressés ; qu'il n'en doit donc user qu'avec la plus grande réserve et tout le discernement possible ; que, dans la cause, au lieu où elle se trouvait, la nature même de la cargaison s'opposait à ce qu'elle y fût offerte en vente sans consommer une opération désastreuse pour tous ; que ce reproche est donc sans valeur ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare bon et valable l'abandon et délaissement fait aux assureurs défendeurs, suivant exploits des 31 janvier, 2 février et 6 mai 1857, du navire le *Moïse* et de ses accessoires ; condamne, par suite, lesdits assureurs, la compagnie l'*Alliance* par les voies de droit seulement, et les autres défendeurs par les mêmes voies et par corps, à

payer aux demandeurs chacun les sommes qu'ils ont assurées à ceux-ci sur ledit navire, avec les intérêts légitimes ;

Tribunal de Commerce de Bordeaux, — du 25 mai 1857. — M. H. Basse, président.

Appel de ce jugement fut formé par les assureurs du *Moïse* devant la cour impériale de Bordeaux qui statua en ces termes :

ARRÊT.

« Attendu que la clause *franc de carène et de doublage, sauf les cas d'échouement et d'abordage*, écrite dans la police du 3 septembre 1855, n'est qu'une modification de la clause *franc d'avaries*, dont elle restreint l'étendue, de façon qu'au lieu d'être affranchis de toutes les avaries, les assureurs ne sont déchargés que de celles qui concernent la carène et le doublage ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 409 Code de Commerce, la clause *franc d'avaries* cesse d'avoir effet dans le cas qui donne lieu au délaissement, si bien que les assurés ont alors l'option entre le délaissement et l'action d'avaries ;

» Attendu que le navire assuré, le *Moïse*, estimé entre les parties à la somme de 110,000 fr., essuya, dans la traversée de Bombay à Marseille, des tempêtes qui le mirent en péril et l'obligèrent à relâcher au cap de Bonne-Espérance ; que les experts nommés par le consul de France procédèrent, après plusieurs visites, au devis des dépenses nécessaires pour remettre le navire en état ; que ces dépenses furent par eux évaluées à 3,409 piastres, et que le capitaine, après avoir vainement tenté un emprunt à la grosse pour faire face aux réparations, opéra le délaissement dudit navire, qui fut vendu pour compte de qui de droit ;

» Attendu que, d'après l'évaluation des experts, évaluation qui n'est l'objet d'aucune critique, le coût des réparations, indépendamment même des frais accessoires, dépassait les trois quarts de la valeur originaire du navire ; qu'il y avait donc perte ou détérioration des trois quarts au moins dans le

sens de l'art. 369 du Code de Commerce, et par conséquent ouverture au délaissement ;

» Qu'il n'y a lieu de distinguer entre les réparations relatives à la carène et au doublage, et les réparations relatives aux autres parties du navire, puisqu'il s'agit d'un sinistre majeur, d'un cas de délaissement qui rend sans effet la clause *franc d'avaries* et tombe pour le tout à la charge des assureurs ;

» Attendu, d'un autre côté, que le capitaine n'ayant pu, dans le port de relâche, se procurer les fonds nécessaires pour réparer le navire, c'est un cas d'innavigabilité relative et de délaissement ; qu'on dit en vain que les avaries de la carène et du doublage étant à la charge des assurés, ils devaient d'abord les faire réparer, après quoi le capitaine eût aisément trouvé des fonds pour réparer le surplus ; que la réparation d'un navire est chose indivisible ; que les assurés ne peuvent prévoir les événements et avoir des fonds tout prêts dans le port de refuge, et que, quel que soit le siége de l'avarie, si le capitaine ne peut faire remettre le navire en état, c'est une suite de la fortune de mer, qui donne, nonobstant la clause *franc d'avaries*, ouverture à abandon ;

» Attendu qu'on ne saurait, dans ces circonstancs, faire au capitaine un reproche de n'avoir point vendu la cargaison pour subvenir aux réparations du navire ; que ce grief, au surplus, ne touche point à la cause du délaissement résultant de la perte des trois quarts ;

Attendu que l'abandon du sauvetage se confond avec celui du navire ; que l'abandon du fret en est la suite légale ; que l'un et l'autre sont compris dans le délaissement signifié aux assureurs et, par suite, dans le jugement qui le déclare valable ;

Par ces motifs ;

La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté, par les assureurs, du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, le 25 mai dernier, confirme ce jugement.

Cour impériale de Bordeaux, — 1re chambre civile ; M. de la Séglière, 1er président.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS ET COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT. — CHEMINS DE FER. — LETTRE DE VOITURE. — INDEMNITÉ DUE POUR LE RETARD. — USAGE.

Il est d'usage de stipuler qu'en cas de retard dans la livraison des marchandises au destinataire, le commissionnaire supportera une réduction du tiers sur le prix du transport.

Cette indemnité est due de plein droit, par le seul fait du retard, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts si le retard a occasionné au destinataire un préjudice plus considérable que celui représenté par l'indemnité du tiers du prix de transport (1).

Les compagnies de chemin de fer ne peuvent refuser les lettres de voiture contenant la stipulation qu'en cas de retard le prix du transport sera réduit au tiers (2).

(DELARSILLE contre CHEMINS DE FER DE L'EST ET DE LYON.)

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites que l'objet principal de la demande n'existe plus au procès, et que la difficulté se trouve limitée au point de savoir si les Compagnies de chemin de fer ont le droit de refuser les lettres de voiture qui accompagnent la marchandise par le seul motif qu'elles stipulent une indemnité en cas de retard ;

(1) Conf. Dalloz, rép. v° commissionnaire, n. 360 ; Metz, 16 février 1816.

(2) Conf. Trib. d'Epernay, 29 novembre 1859 ; Cour de Colmar, 6 décembre 1859 ; — Contr. Trib. de Clermont-Ferrand, 21 juillet 1859 ; de Mulhouse, 13 et 27 septembre 1859

Un arrêt de Besançon du 16 janvier 1860 adopte un système mixte. Suivant cet arrêt, une indemnité peut être stipulée pour le retard sur la lettre de voiture ; mais les parties, notamment les Compagnies de chemin de fer, peuvent en débattre la quotité. Voy., au surplus, les observations contraires à l'arrêt que nous rapportons présentées dans l'affaire par M° Dufaure, et résumées dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er avril 1860.

» Considérant que Delarsille, commissionnaire de roulage, avait accepté le transport de trois colis, accompagnés de lettres de voiture créées par les expéditeurs;

» Que la destination de ces colis nécessitait l'emploi de la ligne de Lyon; qu'il a présenté ces colis à la Compagnie de l'Est, qui en a fait le refus parce que les lettres de voiture mentionnaient la retenue du tiers de la voiture en cas de retard, et qu'elle motivait son refus sur la défense formelle que lui avait faite la Compagnie de Lyon, de lui faire la remise de lettres de voiture portant cette mention ;

» Considérant que la Compagnie de Lyon prétend et soutient que le cahier des charges, les tarifs et les règlements d'administration publique sont les seules conditions auxquelles elle puisse être assujettie ;

» Que ces tarifs et règlements, qui font loi aussi bien pour les Compagnies que pour le public, ne leur imposent pas d'autres obligations que de transporter aux prix et conditions des délais réglementaires, suivant la nature des marchandises et le degré de vitesse à employer; que la prétention de leur imposer une pénalité en cas de retard ne saurait être admise ; que les articles 101 et 102 du Code de commerce ne leur sont point applicables; qu'elles ne peuvent être contraintes à accepter une clause qu'elles n'ont pas consentie, et à laquelle elles se sont refusées; qu'à cet égard elles doivent rester dans le droit commun et n'être assujetties qu'à la réparation du préjudice causé par le retard ;

» Considérant que les chemins de fer, à raison du privilége de leurs concessions, ne peuvent refuser de se charger des marchandises qui leur sont données à transporter ;

» Considérant que la circulaire du 15 avril dernier impose aux Compagnies l'obligation de recevoir les lettres de voiture accompagnant la marchandise, ou d'en créer lorsqu'elles sont réclamées ;

» Que l'article 102 exprime d'une manière détaillée les con-

ditions que la lettre de voiture doit énoncer, et entre autres l'indemnité pour cause de retard ;

» Que l'article 104 exprime que le voiturier est passible d'indemnité en cas de retard (hors le cas de force majeure) ;

» Considérant que les lois portant concession de lignes de chemins de fer aux Compagnies ont laissé ces entreprises de transport soumises à l'application des dispositions spéciales du Code de commerce ;

» Considérant que les cahiers des charges et les tarifs imposés aux Compagnies sont obligatoires ; que toutes stipulations contraires à ces tarifs et règlements seraient pour les Compagnies un motif légitime de refus ;

Que le refus des lettres de voiture n'a pas eu pour cause une différence quelconque aux conditions obligées du prix ou de délais, mais seulement la clause pénale de retenue du tiers du prix de transport en cas de retard ;

» Considérant que si la loi n'a pas pourvu à l'indication qui devait être portée dans cette clause, ce chiffre porté au tiers du prix du transport a été adopté par l'usage depuis un temps fort reculé, sans que l'application de ce chiffre ait jamais donné lieu à des réclamations sérieuses ; que cet usage peut donc être considéré comme ayant force de loi ;

» Considérant que la pénalité portée au tiers du prix du transport n'est pas exagérée, et que souvent elle n'est qu'une réparation insuffisante pour indemniser le propriétaire de la marchandise, même d'un léger retard ;

» Considérant qu'il est d'une très-grande importance, au point de vue des intérêts du commerce et de la rapidité indispensable des transactions, de maintenir cette pénalité ;

» Qu'elle est la plus grande garantie du commerce contre l'inexactitude des chemins de fer, et qu'elle a le très-grand avantage de trancher les difficultés provenant du retard, sans contestation, sans procès et sans perte de temps ;

» Que, sans elle, tous les retards constatés donneraient

lieu à des procès sans nombre dans lesquels une partie des commerçants, obligés de plaider isolément pour des sommes minimes contre des Compagnies, auraient intérêt, pour éviter les ennuis, la perte de temps et les frais qu'ils occasionnent, à abandonner leurs droits, ou, pour compenser ces inconvénients, seraient obligés de réclamer des indemnités plus considérables ;

» Considérant que, dans cette prétention des Compagnies de chemins de fer, on ne peut voir que l'intérêt qu'elles ont à s'affranchir de l'obligation où elles sont d'observer les délais prescrits, et d'éviter par ce moyen la retenue qui est la peine de leur négligence ;

» Considérant que la Compagnie de Lyon a accepté des lettres de voiture stipulant une clause pénale jusqu'à la fin de juillet ; qu'il résulte des pièces et documents de la cause que c'est depuis la fin de juillet dernier qu'elle a signifié à la Compagnie de l'Est qu'elle refuserait à l'avenir toute lettre de voiture stipulant une pénalité en cas de retard, et que c'est pour se conformer à cet ordre formel que la Compagnie de l'Est s'est refusée à accepter pour la Compagnie de Lyon les lettres de voiture présentées ;

» Dit que c'est à tort et sans motif légal que la Compagnie de l'Est a refusé à Delarsille les lettres de voiture stipulant la pénalité du tiers de la valeur du transport en cas de retard ;

» Que les lettres de voiture présentées étaient régulières, conformes aux prescriptions de la loi, et à l'usage qui a fixé au tiers la retenue en cas de retard ordinaire ;

» Dit que la Compagnie de Lyon est mal fondée dans les moyens qu'elle a fait valoir pour soutenir sa prétention au droit de les refuser ;

» Condamne la Compagnie de Lyon à tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Reims, — du 14 octobre 1859.

Appel par la Compagnie de Lyon.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que la question qui naît du procès est celle de savoir si les Compagnies de chemins de fer peuvent se dispenser de porter sur leurs lettres de voiture, et, par suite, de subir la retenue du tiers du prix du transport des marchandises en cas de retard ;

» Considérant que la Compagnie appelante reconnaît que son cahier des charges lui impose l'obligation de délivrer à ses expéditeurs une lettre de voiture, mais que, pour se dispenser d'y insérer l'indemnité pour cause de retard, elle se prévaut de ce que l'article 102 du Code de commerce comprenant cette énonciation au nombre de celles qui composent la lettre de voiture, ne porte pas la peine de nullité contre les lettres de voiture incomplètes ; d'où il suit que la lettre qui ne contient pas l'une ou plusieurs des énonciations est valable, et suffit pour remplir l'obligation imposée à la Compagnie ;

» Considérant que ce raisonnement prouve beaucoup trop pour être admissible ; qu'en effet, aucune des énonciations de l'art. 102 n'étant imposée à peine de nullité, il en résulterait, suivant le système de la Compagnie appelante, qu'elle pourrait retrancher de la prétendue lettre de voiture par elle délivrée tout ce qui l'oblige, et réduire ainsi à néant l'exécution de la loi, qui a nécessairement entendu lui imposer un devoir réel et sérieux ;

» Considérant que la question de savoir si une lettre de voiture incomplète reste valable est étrangère à la cause actuelle ; que le contrat de commission étant par sa nature indépendant de toute preuve écrite, l'est, à plus forte raison, de l'existence d'un acte passé dans une forme déterminée ; qu'ainsi, c'est avec raison que les énonciations de l'art. 102 du Code de commerce ne sont point sanctionnées par une disposition de nullité ;

» Mais qu'il ne résulte pas de là que la loi ayant imposé aux

Compagnies de chemins de fer l'obligation de donner une lettre de voiture, elles puissent se dégager de cette obligation par la délivrance d'un acte incomplet et rédigé comme elles l'entendent; que quand la loi prescrit un acte, c'est un acte dans la forme légale qui doit être accompli ;

» Que ceux qui font entre eux volontairement une lettre de voiture, la stipulent à leur gré et à leurs périls et risques, cela se comprend ; mais la loi ayant dit aux Compagnies : « Vous donnerez une lettre de voiture, » c'est l'acte tel que la loi l'a déterminé et décrit elle-même, qui doit être fourni, et qui peut seul dégager les Compagnies de l'obligation à elles imposée ;

» Considérant que l'art. 102 du Code de commerce a mis sur la même ligne et dans le même membre de phrase la détermination du prix du transport et de l'indemnité pour cause de retard ; que cette indemnité, par une retenue partielle du prix de voiture, est tellement dans les nécessités des contrats de commission qu'elle s'était établie sans disposition légale; que le Code de commerce s'est borné à constater l'usage, en disant : « l'indemnité due en cas de retard ; » qu'il l'a assimilée à la date, à la signature, au prix, c'est-à-dire aux éléments constitutifs du contrat, qui seuls sont énumérés dans l'article 102 ;

» Considérant que cela était, en effet, indispensable ; que la remise dans un délai fixé a pour résultat logique une sanction pour l'inexactitude, et que la diminution du prix est logiquement aussi la conséquence de l'engagement incomplétement rempli; qu'en présence d'un acte aussi journalier que la remise d'un colis à une entreprise de transports, obliger l'expéditeur à une action en justice pour un simple retard, ce serait amener ou la ruine du transporteur ou le dommage inévitable du destinataire ;

» Que si, en effet, les destinataires formaient une action en justice à chaque retard éprouvé, faute de trouver l'indemnité déterminée par la lettre de voiture, ce ne serait pas la perte du

tiers du prix des transports, mais bien une autre charge que ces procédures imposeraient aux Compagnies ;

» Que si, au contraire, les destinataires, découragés par les difficultés inséparables d'un procès, renonçaient à toute réclamation, ce serait l'impunité du retard établie en principe, au mépris des intérêts les plus légitimes ;

» Que c'est pour éviter cette injuste alternative que la retenue du tiers du prix de la voiture a été établie par l'usage et conservée par la loi, laquelle n'a point dit : L'*indemnité convenue pour le retard*, mais bien : l'*indemnité due ;*

» Considérant qu'il n'a jamais été fait confusion de cette indemnité acquise de plein droit par le seul fait du retard, et que le destinataire n'a qu'à retenir, en payant le prix des transports, avec la réparation des dommages qui peuvent résulter du retard par suite d'avarie des marchandises, ou autres causes ; que les tribunaux restent juges à la fois des motifs qui justifient le retard et dispensent de toute indemnité et de ceux qui rendent le retard préjudiciable et justifient une demande en dommages-intérêts ; mais que l'indemnité de l'article 102, et de l'usage, est le règlement de la gêne inévitable pour le destinataire qui résulte du retard et la peine des transporteurs négligents ; transaction légale sur un fait qui se reproduit inévitablement dans les rapports journaliers, et que tous ont senti le besoin de soustraire aux frais d'une demande judiciaire ;

» Considérant que la Compagnie appelante se prévaut de ce que l'usage dont il s'agit n'était pas adopté pour les transports par mer ; mais que la nature de ces transports fait facilement comprendre l'exception pour eux introduits ; que les mêmes motifs d'exception ne se présentent pas pour les chemins de fer ;

» Considérant que l'on comprend que la Compagnie voulût assimiler le transport des marchandises de grand encombrement à ceux qui étaient faits et qui sont encore opérés en par-

tie par la voie d'eau, et demande que pour ces marchandises il fût convenu par analogie un délai spécial de remise; mais que tel n'est point le système de la Compagnie; qu'elle n'entend accorder à aucunes marchandises un délai de remise consacré par une indemnité; qu'elle entend s'attribuer une impunité générale, sauf l'action en dommages, pour le cas seulement où le destinataire justifiera qu'il a souffert et où il intentera une action contre la Compagnie; qu'un tel système est le complet effacement de la disposition de l'article 102 du Code de Commerce;

» Considérant que cette abolition serait absolue; car la Compagnie appelante soutient que l'indemnité doit être convenue, et qu'elle déclare qu'elle ne veut convenir d'aucune; et comme, d'autre part, elle a un monopole, la disposition de la loi serait effacée au préjudice des intérêts de tous, pour le seul bénéfice de la Compagnie et pour assurer aux transports de marchandises une liberté absolue de négligence et d'inexactitude;

» Considérant que la Compagnie soutient que les règlements lui imposent des amendes pour négligence, et que ces amendes ont remplacé l'indemnité du Code de Commerce; mais que, d'une part, il est difficile d'admettre qu'une amende soit encourue par la Compagnie qui ne remet pas exactement un colis; qu'une telle peine n'a jamais été appliquée; que d'ailleurs, en ajoutant une sanction pénale à un règlement, la loi n'a pas aboli les garanties civiles découlant de la lettre de voiture qu'elle imposait en même temps à la Compagnie;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Cour impériale de Paris (1re chambre), — du 30 mars 1860. — Présid. M. Devienne, premier président. — M. Sapey, subst. du procureur général; — Concl. contr. — Plaid.: Mes Dufaure et Rivière pour les Compagnies de chemins de fer.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — DÉFICIT DANS LA LIVRAISON DES COLIS. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS ET ENVERS L'ARMATEUR.

Le connaissement, signé du capitaine, fait foi vis-à-vis des tiers de ses énonciations. En conséquence, le capitaine est responsable vis-à-vis du porteur des connaissements, si des colis portés au connaissement viennent à manquer au lieu de reste.

Mais cette responsabilité du capitaine n'existe pas vis-à-vis de son armateur, et celui-ci ne peut le rendre garant du défaut de livraison des colis, bien que les connaissements aient été signés de lui, s'il résulte d'une stipulation, où s'il est constant que le capitaine est demeuré complétement étranger au chargement du navire, lequel a été opéré par l'armateur seul, le capitaine n'ayant pas été mis à même de vérifier le détail de son chargement, et n'ayant signé les connaissements que pour remplir une formalite indispensable à l'expédition du navire.

(KERGARIOU contre TH. BARBEY)

JUGEMENT.

« Attendu, en droit, que le capitaine ne peut, sauf les cas de force majeure, échapper à la responsabilité envers les réclamateurs de son chargement; que ceux-ci n'ont, en effet, à s'occuper ni des arrangements qui ont pu intervenir entre lui et ses armateurs, ni du point de savoir s'il a vérifié, au moment de leur mise à bord, le nombre de leurs colis; que, porteurs d'un connaissement qui mentionne sans réserve la quantité reçue et l'obligation de la livrer, ils sont parfaitement fondés à repousser toute espèce d'exception, et à exiger l'exécution pure et simple de l'engagement dont ils sont porteurs;

» Attendu que ces principes, d'une incontestable évidence à

l'égard des tiers, ne peuvent recevoir la même application envers l'armateur, qui, comme dans l'espèce, se substituant aux fonctions de capitaine, a exigé de celui-ci qu'il restât complétement étranger au chargement;

» Attendu, en fait, que Th. Barbey, en confiant le commandement du navire l'*Aigle* au capitaine Kergariou, lui a imposé l'obligation, d'une part, de veiller exclusivement à l'armement du navire, et, de l'autre, de ne s'occuper, en quoi que ce soit, du détail du chargement;

» Que quels que soient les motifs de cette stipulation au moins étrange, il est certain qu'il n'a voulu donner au capitaine, pendant le temps du chargement, ni second, ni livre de bord; qu'enfin, c'est Barbey lui-même ou ses employés qui ont constamment pris note des quantités de colis embarqués et de leur métré;

» Attendu qu'en présence de ces faits, constatés par le commissaire, et qui d'ailleurs ne sont pas méconnus, on a lieu de s'étonner de voir Barbey, méconnaissant la responsabilité qu'il a voulu encourir, invoquer l'article 221 du Code de Commerce, et tenter de faire retomber sur celui qui, après tout, n'est coupable que d'une aveugle confiance envers lui, les conséquences d'une faute ou d'une erreur qu'il ne peut imputer qu'à lui-même;

» Que vainement il invoque la signature du capitaine Kergariou sur les connaissements; que cette signature, obligatoire envers les tiers, n'est à son égard, dans la cause actuelle, qu'une formalité indispensable à l'expédition du navire;

» Attendu, enfin, qu'il n'y a liberté réelle que là où il y a liberté d'examen, et qu'il faut bien connaître que le capitaine Kergariou, n'ayant pu vérifier, par le fait de son armateur, les marchandises chargées à son bord, ne saurait répondre de deux colis qui se sont trouvés en moins au lieu de reste.....

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Th. Barbey, par corps et biens, à

payer à Kergariou : 1° la somme de 46 fr. pour gages ; 2° celle de 732 fr. pour droit de chapeau. »

Tribunal de Commerce du Havre, du 1er septembre 1851.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

GENS D'ÉQUIPAGE. — AFFRÉTEMENT POUR L'ALLER ET LE RETOUR. — PERTE AU RETOUR. — FRET. — GAGES. — PRIVILÉGE.

Lorsque l'affrétement d'un navire est fait pour aller et retour, de telle sorte que le fret n'est acquis qu'au retour, les matelots n'ont aucun privilége, pour le paiement de leurs gages, sur le fret calculé pendant la traversée d'aller, si le navire périt pendant la traversée de retour.

(ADMINISTRATION DE LA MARINE contre GARRES.)

ARRÊT.

« Attendu, en fait, que la charte-partie du navire l'*Amélie*, souscrite à Bordeaux le 22 novembre 1855, entre le sieur Dussegué et le sieur Garres, armateur, pour, de Bordeaux, aller à Jacmel (Haïti) déposer une cargaison et prendre à ce dernier point un chargement de retour pour Bordeaux, contient dans son article 5 la clause suivante :

» Le prix du présent affrétement est fixé à 100 fr. sans plus, par chaque tonneau fidèlement livré à Bordeaux ;

» Attendu qu'il résulte de cette stipulation que le fret n'était acquis à l'armateur que par la livraison à Bordeaux du chargement de retour; que, par conséquent, si cette condition ne s'accomplissait pas, il n'était dû aucun fret, même pour la marchandise qui aurait été transportée à Haïti ;

» Attendu que c'est là une convention licite et usuelle ;

» Attendu que l'*Amélie* a péri corps et biens dans le voyage du retour de Jacmel en France ;

» Attendu que, dans un tel état de choses, l'armateur ne peut être tenu sur sa fortune de terre d'aucune obligation personnelle ;

» Que les articles 258 et 259 du Code de Commerce précisent, en ce cas, d'une manière spéciale, le droit des gens de mer ;

» Que l'article 258 dispose qu'au cas de perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre à aucun loyer ;

» Que c'est dans le but de sauvegarder les intérêts généraux du commerce maritime contre la malveillance ou la négligence des gens de mer, que le législateur a cru devoir déroger aux règles générales, d'après lesquelles la perte du gage n'anéantit que l'action réelle, et lier intimement l'intérêt du matelot à la conservation du navire et du chargement ;

» Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce, aucun fret gagné par l'*Amélie*, puisque la condition du retour du navire à Bordeaux, avec les marchandises qui devaient y être livrées, ne s'est pas réalisée et ne peut plus se réaliser, le navire ayant péri ;

» Attendu que vainement l'administration de la marine soutient : 1° qu'à l'égard des matelots, le fret du voyage d'aller doit être considéré comme acquis, puisque le navire était arrivé à Haïti et n'a péri que dans le voyage de retour ; que l'équipage ne peut souffrir de la stipulation qu'il a plu à l'armateur et aux affréteurs de faire, stipulation qu'il ignorait et qui ne peut le lier ; 2° qu'il y a lieu d'apprécier *ex æquo et bono* le fret du voyage d'aller, sur lequel les matelots ou leurs héritiers exerceront leurs droits ;

» Attendu que c'est avec juste raison que cette distinction a été repoussée par les premiers juges ;

» Attendu, en effet, que la stipulation dont il s'agit, dite affrétement en travers, est une convention usuelle ; qu'elle

rentre dans ce large cercle de conventions dont la diversité même excite le mouvement commercial; qu'elle n'a rien de contraire à la loi, à la morale, à l'ordre public;

» Attendu que les gens de mer peuvent toujours connaître, s'ils le veulent, les conditions de la charte-partie en ce qui peut les intéresser, et sont libres de ne se point engager si certaines clauses leur paraissent contraires à leurs intérêts;

» Qu'ils sont présumés avoir connu ces conditions, ou, en tout cas, avoir consenti à suivre le sort de l'armement, quant aux stipulations se liant à leur propre intérêt;

» Qu'il n'y a donc pas de distinction à faire, et qu'il ne peut y avoir aliment au préjudice des matelots, dans les cas prévus par les articles précités, qu'autant qu'il y a fret acquis au profit de l'armateur;

» Attendu qu'en résumé, ainsi que le disent les premiers jnges, il n'y a eu dans l'espèce qu'un seul voyage, un seul fret; que le navire ayant péri au retour, aucun fret n'a été acquis sur lequel les matelots, engagés également pour ce voyage unique, puissent exercer le seul droit que leur accorde l'article 259 du Code de Commerce, celui de privilége sur le fret, à défaut de débris du navire ou de marchandises sauvées;

» Qu'enfin, cette solution se trouve d'autant plus équitable dans l'espèce, que les matelots avaient reçu des avances équivalentes aux gages d'aller si le voyage n'avait pas eu lieu par affrétement en travers. »

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Cour impériale de Bordeaux, du 15 février 1859.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE ET COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSURANCES MARITIMES. — PERTE TOTALE DU NAVIRE. — ABANDON. — RÉTICENCE. — INSCRIPTION AU *Veritas*.

Il y a réticence, et par suite nullité de l'assurance, lorsque l'assuré ne déclare pas à l'assureur que le* Veritas *a refusé d'inscrire et de coter le navire assuré antérieurement à l'assurance (1).

Le 2 avril 1858, l'armateur du navire la *Clara* le fit assurer à trois Compagnies d'assurances pour six mois de navigation au grand cabotage. Un certificat de visite délivré à Bordeaux

(1) On sait qu'il existe à Paris une administration connue sous le nom du *Veritas*, et qui a pour objet de fournir au public tous les renseignements nécessaires sur les navires de toutes les nations. Ces renseignements se trouvent consignés dans un livre tenu au courant de la navigation et qui énonce le nom, le tonnage, la nationalité de chaque navire, la date de sa construction, les noms de l'armateur et du capitaine, et enfin la cote du navire, c'est-à-dire un chiffre qui indique la catégorie dans laquelle il peut être classé relativement aux autres navires, et par suite la qualité du risque qu'il peut faire courir aux assureurs.

On comprend l'utilité de pareils documents ; aussi le *Veritas* a-t-il pris aujourd'hui une importance énorme. Peu d'assureurs consentent à prendre un risque sur un navire qui n'est pas coté au *Veritas* ; et l'arrêt que nous rapportons décide qu'il y a réticence quand l'assuré ne déclare pas à l'assureur que le *Veritas* a refusé de coter son navire. Toutefois, cette importance attribuée au *Veritas* par le public et par la Cour de Paris, n'est-elle pas exorbitante ? Le *Veritas* n'a aucune autorité officielle. La constatation de l'état des navires faite par ses agents n'a rien de forcément contradictoire avec les propriétaires, qui peuvent même refuser l'entrée de leurs navires à des agents n'ayant aucun caractère officiel. On voit même, par l'espèce que nous rapportons, qu'en donnant cette importance au *Veritas*, on exige plus que la loi elle-même. Aux termes de l'article 225 du Code de Commerce, le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire aux termes et dans les formes voulues par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, et il en est délivré extrait au capitaine. Ce certificat de visite offre une véritable garantie, puisqu'il est délivré par des agents officiels, indépendants de toute espèce d'administration particulière. Aussi la loi s'en contente ; et le Tribunal de Commerce de la Seine s'en était contenté pour constater l'état du navire avant de prendre la mer. Il y a quelque chose d'anormal à mettre en contradiction l'opinion des agents officiels désignés par l'autorité avec celle d'agents inconnus d'une administration privée, et surtout de donner en quelque sorte la préférence à ces derniers.

le 6 avril 1858, constatait que le navire était en bon état et pouvait naviguer au grand cabotage pendant un an, en s'entretenant. Le navire sombra en pleine mer, dans le courant de juin 1858, pendant une traversée de Bordeaux à Madère ; et l'armateur, ayant fait régulièrement abandon, demanda aux Compagnies le remboursement de l'assurance. Celles-ci prétendirent que l'assurance était nulle parce qu'il y avait eu exagération de la valeur, réticence, innavigabilité, enfin vice propre de la chose assurée ; en effet, le navire aurait sombré par un temps calme et sans qu'il fût possible d'attribuer ce sinistre à un événement de mer.

Quant à la réticence, les compagnies soutenaient qu'elle consistait en ce que l'assuré ne leur avait pas déclaré, en faisant couvrir son risque, que le *Veritas* avait refusé de coter le navire. Il était certain, en effet, qu'en 1857, le navire la *Clara* avait été inscrit au *Veritas* pour un an ; que, sa cote étant expirée au mois de février 1858, l'armateur avait demandé à la renouveler ; mais que l'administration du *Veritas* avait repoussé cette demande après avoir fait procéder à une expertise dont le résultat avait été de déclarer que le navire ne pouvait supporter la mer sans être réparé.

Le système des assureurs, repoussé en première instance, a été accueilli en appel.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que les compagnies défenderesses repoussent la demande :

» Premièrement, pour exagération de valeur ;

» Deuxièmement, pour cause de réticence ;

» Troisièmement, pour cause d'innavigabilité ;

» Quatrièmement, parce que le sinistre proviendrait du vice propre du navire assuré ;

» En ce qui touche le premier moyen :

» Attendu que la police enregistrée dont s'agit stipule que les objets assurés sont estimés de gré à gré 24,000 fr. qu'ils

vaillent plus ou moins, pendant la durée des risques, les parties renonçant réciproquement à toute autre estimation;

» Que, par suite, il incombe aux compagnies défenderesses de prouver que cette valeur était exagérée; qu'elles ne font pas cette preuve; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir ce moyen opposé par elles;

» En ce qui touche le deuxième moyen;

» Attendu que l'assurance a été contractée le 2 avril 1858; que les compagnies défenderesses ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes si elles ont pris pour base de leur appréciation une cote du *Veritas* qui n'existait plus depuis le mois de février, ce qu'elles ne pouvaient ignorer; que les demandeurs n'étaient pas tenus de faire connaître que cette cote n'était pas renouvelée; qu'en conséquence, il n'y a pas eu réticence de leur part;

» En ce qui touche le troisième moyen;

» Attendu que le certificat de visite, enregistré, délivré à Bordeaux, le 6 avril 1858, constate que le navire dont s'agit était en bon état et pouvait être mis en mer pour naviguer au grand cabotage, pendant un an, en s'entretenant;

» Que, d'ailleurs, les compagnies défenderesses ne font pas la preuve qui leur incombe, que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer; qu'il s'ensuit que ce moyen est également sans valeur;

» En ce qui touche le quatrième moyen :

» Attendu qu'il résulte du rapport enregistré, dressé par le capitaine du navire, que la perte dudit navire a bien eu pour cause un événement de mer, et qu'il n'a pas péri par son vice propre, comme le prétendent les compagnies défenderesses;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les moyens opposés par les compagnies défenderesses ne sont pas fondés, et qu'il y a lieu de faire droit à la réclamation des demandeurs;

» Déclare bon et valable le délaissement du navire dont s'agit;

» Condamne les compagnies défenderesses par toutes les voies de droit, à payer, etc..... les condamne en outre aux dépens.

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 10 février 1859.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que, dans le contrat d'assurance intervenu entre les parties, il y a eu dissimulation de la part de l'assuré; que celui-ci, en effet, avait présenté son navire à l'admission au livre *Veritas*, et que cette admission, ou plutôt le maintien de l'admission antérieure avait été rejeté ; que c'était une circonstance des plus graves que l'assuré aurait dû faire connaître ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de toutes les circonstances et documents de la cause la preuve que le navire la *Clara* a péri par son vice propre et par suite de son état de vétusté et de mauvais entretien, et non par fortune de mer;

» Qu'ainsi, sous tous les rapports, la demande des intimés est mal fondée ;

» Infirme, déboute les intimés de ladite demande, etc.

Cour impériale de Paris, — des 19 et 16 février 1860.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

AGENT DE CHANGE. — ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE. — NULLITÉ.

Les associations contractées entre le titulaire d'une charge d'agent de change et des bailleurs de fonds pour l'exploitation de cette charge sont illicites et nulles.

Sur la demande en nullité formée par les bailleurs de fonds, il y a lieu de liquider la société de fait et de répartir l'actif et le passif, à l'effet de quoi les parties doivent compléter, s'il y a lieu, leurs apports.

Nous avons rapporté dans ce recueil (1859, 2. 113), les deux jugements rendus sur cette matière et sur lesquels il vient d'être statué par la Cour de Paris.

Dans l'affaire Aventurier, portée devant le Tribunal civil de de la Seine, aucune des parties ne demandait la nullité des associations formées pour l'exploitation d'une charge d'agent de change ; mais le Tribunal l'avait prononcée d'office, se fondant sur ce que, pour admettre les prétentions des parties, il fallait reconnaître le principe de la validité de ces associations. En appel, les parties avaient abandonné le chef de leurs conclusions qui nécessitait l'examen de la question de société ; la Cour a donc pu faire droit sans avoir à s'en préoccuper. Nous ne rapportons pas cet arrêt.

Dans l'affaire Henry, au contraire, le Tribunal de commerce de la Seine avait jugé en principe que les associations formées pour l'exploitation d'une charge d'agent de change étaient valables. Ce jugement a été réformé par l'arrêt remarquable que nous rapportons, et qui a une grande importance sur la matière.

A la suite des jugements de première instance, nous avions examiné longuement la grave question qu'ils décidaient en sens contraire. La discussion qui s'est engagée devant la Cour entre M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange, concluant à la nullité, et Me Dufaure, soutenant la validité de l'association, n'a produit aucun argument qui n'ait été signalé dans notre commentaire.

La Cour a consacré le principe de la nullité de l'association, en reconnaissant toutefois que l'existence en fait d'une société nulle, peut produire des effets civils entre ceux qui en ont fait partie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que la cause présente à décider la question de savoir s'il est permis de mettre en société l'exploitation d'une charge d'agent de change ; qu'on soutient, au nom des appelants, que si les offices civils, transmissibles par voie de présentation, aux termes de la loi du 28 avril 1816, ne peuvent

être mis en société, il n'en est pas de même des offices d'agents de change ;

» Considérant que, sous le rapport légal, la position de tous les officiers publics est exactement pareille, et se trouve réglée par la même disposition de la loi de 1816 ; qu'il reste à examiner si, malgré cette assimilation, il existe des considérations assez puissantes pour établir une différence dans l'exécution de la loi ;

» Qu'on s'appuie, pour faire admettre l'affirmative : 1° sur la qualité de commerçants qui appartient aux agents de change ; 2° sur la nature de leurs fonctions ; 3° sur l'élévation du prix de leurs charges ; 4° enfin sur l'usage publiquement admis et autorisé ;

» Sur le premier point :

» Considérant que le titre de commerçants donné aux agents de change a des conséquences déterminées et ne fait pas de ces fonctionnaires des commerçants dans le sens ordinaire du mot, puisqu'au contraire tout acte de commerce leur est interdit ; qu'ils sont investis de fonctions dont le titre est personnel, inaliénable hors de l'intervention de l'Etat, en un mot, de véritables officiers publics ; que leur qualité de commerçants ne pourrait fournir un argument au point de vue de l'exploitation sociale de leur titre qu'autant que l'association serait un droit spécial attribué aux commerçants ; mais que le droit de s'associer appartenant à tous, la conséquence à tirer de la qualité de commerçants donnée aux agents de change est que leurs sociétés, si elles étaient licites, seraient commerciales, mais non qu'elles sont licites, dès qu'en thèse générale l'association est interdite aux officiers publics ;

» Sur le deuxième moyen :

» Considérant qu'il est difficile de comprendre qu'on puisse se faire un argument dans la cause de la nature des fonctions des agents de change ; qu'en effet, la confiance forcée que la loi impose au profit des officiers publics est spécialement considérable en ce qui concerne les agents de change ; que, par

leur attestation personnelle, ils établissent les engagements les plus graves, la variété et l'importance des opérations dont ils sont les intermédiaires exigeant de leur part des garanties au moins aussi grandes que celles qu'on peut exiger de tout autre officier public;

» Sur le troisième moyen :

» Considérant que si l'augmentation des valeurs mobilières et les transactions qu'elles amènent ont accru les bénéfices des agents de change, et par suite le prix de leurs offices, il ne peut être admis par les Tribunaux que cette circonstance ait changé leur situation légale ; que les affaires et les capitaux prenant une autre direction auraient pu augmenter le prix d'autres offices, et n'en eussent pas pour cela modifié la nature; que le caractère d'un office public ne peut varier suivant qu'il est plus ou moins lucratif, être indivisible et exclusivement personnel si cet office rapporte peu de bénéfices, divisible et susceptible d'être mis en société quand il en donne beaucoup ;

» Que l'élévation du prix des charges explique et les associations et la tolérance qu'elles ont rencontrée, mais n'en établit pas la légalité; que les Tribunaux n'ont pas pour mission de soumettre la loi aux exigences des faits, mais au contraire, de ramener les faits sous la volonté ou l'exécution des lois ;

» Considérant, d'ailleurs, que l'augmentation du prix des offices d'agents de change a été causée en partie par l'usage de les mettre en société; que la nécessité de réunir le capital d'acquisition sans recourir à des associés eût pesé sur le prix lui-même, et restreint dans une certaine mesure l'élévation toujours fâcheuse du prix d'un office public; que, d'un autre côté, le titulaire qui, par lui-même, ou par son crédit, eût été maître du capital de son office, eût réellement mieux mérité la confiance de tous, que celui qui, parmi les propriétaires de la charge, y a souvent le moindre capital engagé, et se trouve ainsi le moins intéressé à la prudence et le plus tenté de se livrer à des entreprises aventureuses ;

» Sur le quatrième moyen :

» Considérant que si la tolérance administrative et l'usage publiquement établi doivent être pris souvent en grave considération, ils ne peuvent prescrire contre le droit; qu'une réglementation en ces matières, comme en plusieurs autres qui touchent au mouvement des valeurs mobilières, est sans doute désirable, mais que ce n'est pas au magistrat qu'il est possible d'y suppléer par l'admission d'usages contraires aux principes généraux de la législation; qu'il arriverait ainsi à remplacer le législatenr et à mettre ses arbitraires appréciations à la place de la loi;

» Qu'il suit de là que la société contractée pour l'exploitation de la charge de Henry est ainsi frappée de la nullité qui atteint toutes les mises en association des offices transmissibles dans les termes de la loi de 1816; qu'il reste à déterminer les droits des parties en cause d'après les faits intervenus; qu'en examinant l'acte social, on reconnaît que si la société est qualifiée en commandite ordinaire, il résulte des conditions mêmes du contrat, et encore plus de l'exécution qu'il a reçue, que c'est bien plutôt une société en commandite par actions que les parties avaient réellement formée;

» Qu'en effet, deux des prétendus commanditaires sont rémunérés *pour leur concours à la charge*, c'est-à-dire pour une immixtion qui est contraire aux éléments mêmes de la commandite; que, de plus, le capital est divisé en 52es, c'est-à-dire en fractions d'intérêts qui sont de véritables actions, que les contractants traitent immédiatement comme telles, en les aliénant, soit entre eux, soit en faveur de tiers;

» Considérant que le caractère d'une société ordinaire en commandite est l'immutabilité de la situation des associés; que, dans l'espèce, personne n'a ainsi considéré sa part d'intérêt, du consentement de tous, ainsi qu'il est constaté par les livres de la société;

» Que chacun des intéressés, et même le gérant ou titulaire, a sans contradiction disposé de ce qu'il a regardé comme une

action dans la propriété commune; que, dans cette situation, il faut reconnaître que, l'acte étant écarté comme nul, et l'intérêt des créanciers étant, dans l'espèce, hors de cause, il est équitable de régler la position des parties d'après le sens qui a présidé à la formation et à l'exécution de la société de fait;

» Qu'il suit de là que chaque ex-associé doit être tenu de compléter, soit réellement, soit fictivement, le capital qu'il avait promis de verser, pour venir, au prorata de ses parts d'intérêt avec les cessionnaires d'autres parts, au partage du reliquat actif de l'association;

» Qu'un tel résultat est le seul équitable; qu'il met les pertes de la société à la charge de ceux qui en eussent recueilli les bénéfices si elle eût prospéré, et dans la même proportion; qu'il répartit les débris de l'actif dans la mesure où chaque intéressé a dû contribuer à sa formation; qu'en l'absence d'acte valable, la répartition proportionnelle à la mise de fonds versée ou promise est le seul moyen praticable et juste de liquidation;

» Infirme le jugement du Tribunal de Commerce; au principal, déclare nul l'acte social; et, pour arriver au règlement des comptes entre les parties, maintient Bragerolle dans ses fonctions de liquidateur, ordonne qu'il répartira l'actif ou le passif constituant le solde de la liquidation entre tous les intéressés d'après la situation où se trouvent les parts d'intérêts qui leur appartiennent dans l'association de fait qui a existé; que les parties à l'acte annulé seront tenues de compléter, soit réellement, soit fictivement, suivant les résultats des comptes, le montant de l'apport afférent aux parts d'intérêts qu'ils seront reconnus posséder encore; et que, quant à celles qui ont été aliénées soit par Henry, soit par d'autres, le compte de leurs détenteurs sera arrêté sur les mêmes bases;

» Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels, etc. »

Cour impériale de Paris,— du 10 mai 1860.

COUR IMPERIALE D'AGEN.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — SIMPLE PROMESSE. — COMPÉTENCE.

On ne peut donner à un contrat civil l'apparence d'un contrat commercial en lui donnant la forme d'une lettre de change dans laquelle le lieu du paiement est supposé.

Une telle lettre est nulle comme lettre de change, ne vaut que comme simple promesse, et n'entraîne pas la contrainte par corps contre les signataires.

Le signataire de cette lettre de change doit être admis à prouver la supposition de lieu, quoiqu'ayant lui-même participé à la simulation, et le vice de la lettre peut être opposé au tiers porteur quand il est prouvé qu'il en a eu connaissance (1).

(MERLE contre HUGONIS, DURIEUX ET CHAUDEBORDE aîné.)

ARRÊT.

« Attendu, en droit, que pour créer une lettre de change il ne suffit pas de le vouloir, c'est-à-dire d'apposer sa signature sur un effet en blanc ou même revêtu de la formule d'une lettre de change; qu'outre la volonté des parties contractantes, il faut un fait de change, une remise d'argent d'une place sur une autre place; qu'ainsi la loi veut que pour être valable une lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre, car sans cette circonstance il n'y aurait pas de contrat de change; que la remise de place en place doit être réelle et non pas simulée; que c'est comme sanction de ce principe incontestable, que l'article 112 du Code de Commerce déclare simples promesses

(1) V. en ce sens un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, rapporté dans la première partie de ce volume, page 134, et la discussion qui le précède.

toutes lettres de change contenant supposition des lieux où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables ; que le législateur a eu pour but dans l'article 112, de proscrire cette espèce de pactes mensongers par lesquels on attribue journellement la faveur et le crédit des lettres de change, à des opérations sur place, étrangères au commerce, faites entre particuliers, le plus souvent pour cause de simples prêts ordinaires; qu'un pareil usage n'est qu'un abus invétéré et une violation flagrante de la loi; que, son ancienneté ne le rend pas plus respectable; que loin d'être obligés par sa durée à le sanctionner, les magistrats ne font que remplir un devoir sacré en réprimant un tel abus, et en y mettant promptement un terme, lors surtout qu'il s'agit d'exécuter une loi protectrice de la liberté des personnes;

» Qu'on objecterait en vain que l'emprunteur, par la remise d'un effet en blanc, a autorisé par là tacitement le prêteur à le revêtir de la forme de la lettre de change, et qu'il s'est soumis volontairement à la contrainte par corps; que la loi n'a attaché la contrainte par corps qu'à certains actes ou engagements qu'elle a spécialement désignés, et qu'en dehors de ces cas, nul n'a le droit d'aliéner sa liberté ; que si, pour se rendre contraignable par corps, il suffisait de donner à son obligation l'apparence d'un effet commercial, on éluderait toujours la prohibition faite par l'art. 2063 du Code Napoléon, et l'article 112 du Code de commerce ne recevrait jamais son application ; que toutes les lois relatives aux juridictions et à la contrainte par corps intéressent l'ordre public, et que toutes conventions pour y déroger directement ou indirectement sont radicalement nulles ;

» Qu'il suit de là qu'une lettre de change ne doit pas seulement offrir les formes extérieures et le caractère apparent de ce genre d'obligation, mais qu'au fond elles doivent en avoir la réalité et ne contenir aucune supposition de lieu, parce que la forme des actes en fait bien supposer la nature, mais ne la

détermine pas absolument, et tout individu qui y a intérêt a le droit, quelque dénomination qu'on ait donnée au contrat, de prouver qu'il n'a été réellement fait que telle ou telle convention, non pas pour annuler l'acte entier, mais pour en retrancher la partie simulée et réduire la convention à ce que vraiment elle a été, la loi voulant qu'on exécute *id quod actum est*, mais non *id quod simulate concipitur ;* qu'ainsi le signataire d'une lettre de change ne saurait être déclaré non-recevable à justifier de la supposition de lieu, par le motif qu'il aurait lui-même participé à la simulation, parce qu'alors le tireur est présumé avoir subi la loi qui lui était imposée par celui au profit de qui la lettre de change a été souscrite, et que la simulation provient du fait de ce dernier; parce que, d'un autre côté, c'est une fraude à la loi qui aurait pour résultat de faire prononcer la contrainte par corps pour une simple promesse, engagement purement civil, à l'égard duquel cette voie d'exécution n'est pas autorisée ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents du procès que, le 29 avril 1858, le sieur Merle, non commerçant, souscrivit deux cent cinquante lettres de change, datées d'Agen, pour une valeur d'abord de 300,000 fr., et ensuite, quelques mois après, pour 100,000 fr. à l'ordre des sieurs Hugonis, Durieux et Chaudeborde aîné ; que toutes ces lettres étaient payables le même jour et tirées sur un sieur Goux, teinturier à Port-Sainte-Marie ;

» Attendu qu'il est bien certain qu'il ne pouvait entrer dans l'intention d'aucune des parties que le paiement de ces lettres eût lieu à Port-Sainte-Marie ; qu'en effet, Merle, habitant un autre département, entièrement obéré et n'ayant rien reçu de ceux au profit desquels il avait souscrit les 250 lettres de change, ne s'était pas sérieusement obligé à payer le même jour, 1er janvier 1860, pour 400,000 fr. de lettres de change à Port-Sainte-Marie, où il n'avait aucune relation, et où personne n'avait le moindre intérêt à ce que le versement des fonds se

réalisât ; que Merle ne connaissait même pas Goux, avec lequel il ne s'était jamais trouvé en rapport d'affaires ; qu'aussi il n'a été rien porté à Port-Sainte-Marie ; que ce qui a été payé l'a été à Agen, où il était en réalité convenu, dès le principe, que s'effectueraient les paiements ; qu'il résulte des faits de la cause que le sieur Chaudeborde, agent de change, domicilié à Agen, négociateur des deux cent cinquante lettres de change dont s'agit, s'est, dans d'autres affaires, très-souvent servi du nom de Goux, de Port-Sainte-Marie, dans le but de compléter le nombre des personnes nécessaires pour donner la couleur d'un contrat de change à de simples prêts civils ; qu'il a agi de même, dans l'espèce actuelle, par suite d'un usage malheureusement suivi dans ce pays ; que les sieurs Durieux, Hugonis et Chaudeborde aîné, au profit de qui les lettres de change ont été souscrites, ne sont pas des tiers porteurs, mais les bénéficiaires originaires de ces effets, puisqu'ils les tiennent directement du tireur, et qu'à ce titre ils sont censés avoir assisté à la confection de ces traites et coopéré à la simulation ; qu'eussent-ils la qualité de tiers porteurs, ils ne pourraient en recueillir aucun avantage, parce qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que les liens intimes qui les unissaient au principal auteur de la simulation, étant frère, commis ou prête-nom de ce dernier, qu'ils ont connu dès le commencement la forme trompeuse du contrat, qui n'offrait que l'apparence d'un engagement commercial ; qu'il n'y a donc pas eu contrat de change ; que, par suite, les titres en question ne constituent que de simples promesses, et que le Tribunal de commerce d'Agen aurait dû se déclarer incompétent.

» Par ces motifs, etc. »

Cour impériale d'Agen, — du 3 février 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

NAVIRE. — VICE D'ARRIMAGE. — INNAVIGABILITÉ. — RELACHE FORCÉE. — RETARDS. — CAPITAINE. — PASSAGERS. — FRET. RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un navire n'est pas innavigable quand il se trouve seulement dans de mauvaises conditions d'arrimage qui nuisent à sa stabilité, mais auxquelles il est facile de remédier dans un très-bref délai.

Dans ce cas, si le navire fait relâche pour rectifier son arrimage, les affréteurs et chargeurs ne peuvent demander la résiliation des conventions qu'ils ont passées avec le capitaine;

Mais dans ce cas, comme le retard occasionné par la relâche est dû à la faute du capitaine qui doit veiller au bon arrimage, les affréteurs sont en droit d'exiger de lui des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé par le retard;

Toutes les dispositions du Code de commerce applicables au fret, et particulièrement celles qui viennent d'être rappelées, sont applicables au transport par mer des voyageurs (1).

(ALQUIER ET AUTRES contre QUESNEL FRÊRES ET C^ie^).

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la date du 13 avril 1859, Alquier, Rondanelli et Fereira ont réclamé passage à bord du navire le *Don-Quichotte*, commandé par le capitaine Langeray, et appartenant à Quesnel frères et C^ie^, qui se trouvait alors à Buenos-Ayres, en charge pour le Hâvre; qu'ils ont remis aux affréteurs pour prix de passage, les deux premiers chacun 150 piastres fortes équivalant à 796 fr. 85 c., et le troisième, une traite de pareille somme sur Bordeaux;

» Attendu que le *Don-Quichotte*, muni d'un certificat de visite en règle, mit à la voile le 14 avril, à trois heures du

(1) Voyez contrairement à ce principe l'arrêt en cassation qui suit.

soir ; qu'il donna immédiatement une gite considérable , qu'à 30 milles du point de départ, l'inclinaison ayant augmenté au point de ne plus permettre de continuer le voyage sans péril, il fut reconnu que cette instabilité provenait d'un excès de poids dans les hauts et de l'insuffisance du lest dans le fond ; qu'après délibération entre l'équipage et les passagers, il fut décidé de retourner à Buenos-Ayres, pour y embarquer environ 60 tonneaux de lest ;

» Que le navire étant rentré au port le surlendemain de sa sortie, les experts nommés par le consul de France ayant déclaré qu'il suffisait d'augmenter le poids du lest, 70 tonneaux de pierres furent introduits dans la cale ;

» Que le 23 avril, Alquier, Rondanelli et Fereira furent invités par le capitaine en personne à venir à son bord, et que, le 24, le navire se remit en route pour le Hâvre, où il est arrivé le 5 juillet ;

» Attendu que Alquier, Rondanelli et Fereira, au lieu d'attendre comme les autres passagers le réarrimage du *Don-Quichotte*, qu'ils savaient être la seule cause de son instabilité, et de reprendre leurs places sur le navire, déposèrent, le 19 avril, aux mains du Consul de France, une protestation tendant à résilier leur convention avec le capitaine Langeray, et embarquèrent, le 25, à bord du navire *Amélie-Joséphine*.

» Attendu que, dans cet état de choses, les trois susdits passagers réclament du capitaine et des propriétaires du navire *Don-Quichotte* , chacun : 1° la restitution de leurs remises ; 2° 116 fr. pour frais d'hôtel à Buenos-Ayres, du 16 au 25 avril ; 3° 29 fr. pour frais de protestation ; 4° 1,000 fr. pour dommages-intérêts ;

» Attendu que Quesnel frères et C^ie^ offrent de rembourser à Alquier, Rondanelli et Fereira, la moitié du prix par eux payé, et se portent reconventionnellement demandeurs contre Fereira, en paiement de 398 fr. 42 en échange de sa traite de 796 fr. 85 c., qu'ils n'ont pas présentée à l'acceptation et qu'ils mettent à sa disposition ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence admise par toutes les parties en cause d'appliquer au transport des voyageurs par mer les principes développés dans le titre VIII du Code de Commerce relativement au fret ;

» Attendu que Alquier, Rondanelli et Fereira appuient leur demande sur l'article 297 du Code de Commerce, qui dispose que le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve qu'au départ *le navire était hors d'état de naviguer ;*

» Que la première question est donc de savoir si le *Don-Quichotte* était ou n'était pas dans le cas prévu par ledit article ;

» Attendu qu'un navire est innavigable quand il est hors d'état de remplir sa destination ; mais que ce serait méconnaître l'esprit et la lettre de la loi que de réputer pour tel un navire se trouvant seulement dans de mauvaises conditions de stabilité qu'il est facile de rectifier dans un très-bref délai ; que, dans l'espèce, la délibération prise à bord et le rapport des experts s'accordent à constater qu'il suffisait d'un complément de lest pour rétablir l'équilibre du *Don Quichotte* ; que cette opération facile entraînait peu de retard ; que, huit jours après sa rentrée, le capitaine Langeray reprenait la mer, ce dont les passagers ont pu et dû, sans aucun doute, se rendre compte, ne fût-ce que par la délibération prise à bord qui a précédé le retour à Buenos-Ayres ;

» Attendu que l'un des considérants de l'arrêt de la Cour de Poitiers, du 30 avril 1828, invoqué par les demandeurs, appelle lui-même la limitation des termes de l'article 297 du Code de Commerce, en disant qu'il serait trop rigoureux de condamner le capitaine à résilier les conventions faites pour le voyage, s'il n'est résulté de la relâche qu'un retard de quelques jours ;

» Attendu que l'arrêt de cassation du 9 avril 1833, invoqué également par les demandeurs, ne justifie pas mieux leurs prétentions, puisque cet arrêt s'applique à un retard de deux

mois et demi pour réparations d'avaries graves, au lieu d'une courte relâche n'ayant pour but qu'une simple addition de lest et ne pouvant évidemment pas se prolonger, et n'ayant, en effet, causé qu'un retard de dix jours sur une traversée de soixante-treize jours ;

» Attendu que l'article 297 du Code de Commerce n'étant pas applicable contre le capitaine Langeray, il n'y a pas lieu de le condamner à la restitution du prix convenu ;

Attendu qu'aux termes des articles 293 et 295, d'une part, les affréteurs qui ont retiré dans le cours du voyage la marchandise ou aliment du fret, doivent la totalité du fret, et que, d'autre part, le capitaine est tenu de dommages-intérêts pour les retards occasionnés par son fait au départ ou pendant la route ; que les demandeurs, n'ayant eu aucun motif légitime d'annuler la convention, doivent le prix total du passage qu'ils avaient retenu; mais que le vice d'arrimage qui a nécessité la relâche, étant imputable au capitaine, oblige ce dernier à leur payer une indemnité;

» Attendu que Quesnel frères et C^ie renouvellent l'offre faite déjà à Buenos-Ayres, par le capitaine Langeray, de tenir compte aux demandeurs de la moitié du prix du passage ; que les sommes offertes sont une large indemnité des frais et dommages occasionnés à ces derniers par leur séjour à Buenos-Ayres et par un retard imprévu de dix jours ;

» Par application des articles 293 et 295 sus-visés,

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, donne acte à Quesnel frères et C^ie, propriétaires, et à Langeray, capitaine du *Don-Quichotte*; des offres faites par eux à Alquier, Rondanelli et Fereira, de leur tenir compte de la moitié du prix de leur passage à bord dudit navire, soit à chacun d'eux la somme de 398 fr. 42 c. ;

» Juge ces offres suffisantes, et, à charge par eux de les réaliser, déclare Alquier, Rondanelli et Fereira non-recevables et mal fondés dans leurs demandes, dont ils sont déboutés ;

» Reçoit Quesnel frères et C^ie reconventionnellement deman-

deurs contre Fereira ; condamne par corps et biens Fereira à leur payer la somme de 398 fr. 42 c. contre remise de sa lettre de 796 fr. 85 c. qui lui est par eux offerte en échange, ce dont il leur est également donné acte ;

» Condamne Alquier, Rondanelli et Fereira aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 30 janvier 1860.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — AFFRÉTEMENT. — PASSAGER. — TRANSPORT. — BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

Le contrat formé entre le capitaine d'un paquebot à vapeur et un passager pour le transport de sa personne, et de ses bagages n'est pas un contrat d'affrétement.

L'affrétement ne s'applique qu'aux contrats concernant le commerce de mer, c'est-à-dire une expédition maritime et doit être constaté par une charte-partie (1).

Par suite, les contestations qui peuvent survenir à l'occasion du contrat de transport intervenue entre le capitaine et le passager, spécialement l'action intentée par ce dernier à l'occasion de la perte de ses bagages, n'ont aucun caractère commercial de la part du passager et sont de la compétence du Tribunal civil.

(1) Nous venons de rapporter un jugement du Tribunal de commerce du Hâvre, dans lequel il est admis comme de jurisprudence incontestée que les principes développés au titre VIII du Code de Commerce relativement au fret, sont applicables au transport des voyageurs par mer ; et le *Recueil de Jurisprudence commerciale et maritime du Hâvre*, auquel nous avons emprunté ce jugement, fait remarquer, en note, que sur cette question la jurisprudence du Tribunal de commerce du Havre est constante depuis 1826. (Rec. du Havre, 1860, 1, 36.)

Malgré l'autorité souveraine qui s'attache aux arrêts de la cour de cassation, une jurisprudence aussi ancienne, émanant de l'un des tribunaux les plus importants, est infiniment respectable, aussi croyons-nous utile de donner les principaux arguments sur lesquels elle peut être fondée.

Dans l'espèce que nous rapportons, la compagnie des Messageries

(MESSAGERIES IMPÉRIALES contre RISK-ALLAH-EFFENDÉ.)

Le colonel Risk-Allah-Effendé et la dame Mac-Lane, son épouse, avaient pris passage sur le paquebot *l'Aventin*, de la compagnie des Messageries Impériales. Ce paquebot fut

soutenait un pourvoi en disant qu'il s'agissait d'un affrétement. Or, l'article 633 du Code de Commerce répute l'affrétement *acte de commerce*, et cet article s'applique à tous affrètements, aussi bien à ceux que l'on peut faire pour le transport de sa personne que pour celui d'une marchandise. Il n'y a d'ailleurs rien d'insolite à ce que le passager fasse un acte de commerce en prenant passage sur un bâtiment de mer. Une expédition maritime est forcément commerciale et tout ce qui la compose et s'y rattache, hommes et choses, doit subir la compétence des tribunaux de commerce. On ne peut faire une exception pour le passager non commerçant, et il doit subir la loi commune pour ne pas mettre d'obstacle, par les lenteurs d'une procédure ordinaire, au prompt règlement des intérêts commerciaux engagés dans l'entreprise. Dailleurs le Code Commerce, dans plusieurs circonstances. force le passager à plaider devant le Tribunal de Commerce, et il résulte des discussions qui ont précédé la promulgation du code, que le législateur a voulu laisser aux tribunaux de commerce tout le contentieux de la navigation. On fait donc acte de commerce en prenant passage sur un bâtiment de mer, aussi bien qu'en signant une lettre de change et pour les mêmes raisons. (Voy. Daloz, rec. per. 1860. 1. 91.)

En outre, on définit l'affrétement : un contrat par lequel une personne loue à une autre un navire en tout ou en partie pour un usage convenu, moyennant un prix stipulé qu'on appelle *fret* ou *nolis*. On était jusqu'ici d'accord que *l'usage convenu* pour lequel on loue un navire peut être le transport d'un passager ou le transport des marchandises. Le prix du passage est un véritable fret; il est compris dans l'abandon aux assureurs, et le passager est porté sur le rôle d'équipage avec tous ceux qui font partie de l'expédition maritime, comme la marchandise est portée sur le connaissement.

La cour de cassation n'admet pas ce système. En prenant place, dit-elle, avec les effets qui l'accompagnent sur un bâtiment à vapeur pour le transporter d'un lieu à un autre, le passager ne fait pas un acte de commerce. Comme on le voit, cette doctrine est en tout point contraire à celle professée plus haut, et à la jurisprudence constante du Tribunal de commerce du Havre. Mais le système de la cour de cassation n'est-il pas trop absolu, et la question ne peut-elle se résoudre par une distinction?

Il est bien certain que tout voyageur qui embarque sur un bateau à vapeur pour faire un trajet de quelques kilomètres sur une rivière, ou sur des points très-rapprochés du littoral, ne fait pas acte de commerce Il n'y aura pas lieu de lui appliquer toutes les dispositions du Code de commerce qui concernent le passager; et il ne sera pas porté sur le rôle d'équipage, il ne contribuera pas aux avaries, etc., etc Sous ce rapport, le système de la cour de cassation est à l'abri de toute critique. Mais, d'un autre côté, il est bien certain aussi que celui qui prend passage de Buenos-Ayres au Havre, par exemple, fait un acte de commerce, et qu'il supportera toutes les conséquences d'un contrat d'affrétement. Il serait anormal de décider qu'un individu non commerçant fait un acte de commerce en chargeant à bord d'un bâtiment le plus mince colis pour lequel il paie un fret, et qu'il en est autrement quand il traite de

abordé, entre Civita-Vecchia et Livourne, dans la nuit du 29 septembre 1858, par *l'Hermus*, appartenant à la même compagnie. L'*Aventin* sombra sur place, avec tout ce qu'il contenait; les passagers furent sauvés. Risk-Allah-Effendi demanda à la compagnie des Messageries Impériales de lui rembourser une somme de 150,000 fr. pour prix de ses bagages, et des parures et bijoux qu'ils contenaient, et l'action fut portée devant le tribunal civil de la Seine. La compagnie des Messageries Impériales soutint que le tribunal civil était incompétent, parce que la convention intervenue entre les demandeurs et elle n'était autre chose qu'un contrat d'affrètement, contrat essentiellement commercial, qui entraînait nécessairement la compétence du tribunal de commerce.

La prétention de la compagnie ne fut pas admise, et le tri-

son transport et des bagages qui l'accompagnent. On fait toujours un contrat d'affrètement quand on loue en tout ou en partie l'usage d'un navire, et sous ce point de vue, le système du tribunal de commerce du Havre paraît bien fondé.

Un contrat de transport d'un passager peut donc constituer un acte de commerce et n'en pas constituer un. Quelle sera la distinction?

Il semble qu'on la trouve dans la loi elle-même, dans l'article 286 du code de commerce: « Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment *de mer* est appelé fret ou nolis. » On peut dire, peut-être avec raison, qu'il y aura acte de commerce quand il s'agira d'une expédition maritime, *sur mer*, (navigation extérieure) pour tous ceux qui prennent part à cette expédition, à quelque titre que ce soit. Au contraire, il n'y aura pas d'acte de commerce de la part du passager quand il s'agira de son transport par eau, sur une rivière (navigation intérieure), ou a des points très-rapprochés du littoral. On peut établir ici la distinction qui est faite par la jurisprudence en d'autres matières, notamment touchant la responsabilité du commissionnaire de transport, en cas de retard dans l'arrivée des marchandises, entre les commissionnaires de transport par terre ou par eau, et les commissionnaires de transport par mer. La question soumise à la cour de cassation n'aurait donc été, dans ce système, qu'une simple question de fait, savoir: le trajet que faisait *l'Aventin* constituait-il une expédition maritime ou un voyage qui ne pouvait pas même être considéré comme un voyage au petit cabotage.

La cour de cassation ajoute que le contrat d'affrètement doit être constaté par écrit dans une charte-partie, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. Il est admis par la doctrine que l'écriture n'est exigée que pour la preuve, et qu'à défaut de charte-partie l'affretement peut être prouvé par d'autres moyens. De plus il a été jugé que le louage de bâtiments destinés au petit cabotage, n'a pas besoin d'être prouvé par charte-partie.

V. Dalloz, rep. gén. V° droit maritime n°s 803 et suiv. et un jugement dans le même sens du tribunal de commerce de Nantes, du 16 mars 1859. Ce rec. 1859. I. 259.)

bunal civil de la Seine se déclara compétent par un jugement rendu en ces termes, le 28 décembre 1859 : « En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il s'agirait dans l'espèce d'une contestation essentiellement commerciale, et que le tribunal de commerce serait seul campétent ;

» Attendu que si la compagnie des Messageries Impériales a fait acte de commerce, il faut établir que le demandeur a également fait acte de commerce pour qu'il soit tenu de s'adresser à la juridiction commerciale ;

» Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que le passager qui se fait transporter d'un lieu à un autre, soit par terre, soit par eau, ne fait pas acte de commerce ; que l'article 633 du Code de commerce n'a fait aucune dérogation à ce principe ;

» Attendu que les demandeurs, dans l'espèce, ne sont point commerçants, qu'ils n'ont point fait acte de commerce et qu'ils ont le droit de saisir la juridiction civile pour une contestation née d'un fait qui à leur égard n'a aucun caractère commercial. »

La compagnie interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par la cour.

ARRÊT.

» Considérant que le fait de prendre passage sur un navire ne constitue pas par sa nature un acte de commerce ; que, pour lui donner un tel caractère, il faudrait une disposition formelle de la loi ; que les mots *contrats concernant le commerce de mer*, placés à la fin du § 5 de l'article 633 du Code de commerce, doivent être interprétés par leur rapprochement avec le commencement dudit paragraphe ; que l'affrètement, le nolisement, les contrats à la grosse et les assurances pour sinistre de mer, ont un caractère incontestable d'actes du commerce de mer, et que c'est aux actes analogues que la disposition finale peut seule être appliquée ;

» Considérant qu'il n'y a rien de commun entre de tels faits

et celui de prendre passage sur un bâtiment; qu'ainsi l'application de l'article 633 aux faits de la cause réclamée par la compagnie appelante n'est pas justifiée;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant. »

Pourvoi de la compagnie des Messageries pour violation de l'article 633 du Code de commerce.

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le moyen unique;

» Attendu que les tribunaux civils, investis de la plénitude de la juridiction, sont compétents pour connaître des contestations commerciales; que ce principe ne reçoit d'exception que dans les deux cas prévus par l'art. 631 du Code de commerce, à savoir : lorsque la contestation est relative aux engagements et transactions entre négociants, marchands ou banquiers, ou bien lorsque le procès se meut à l'occasion d'actes qui sont de leur nature actes de commerce;

» Attendu, dans l'espèce, que Risk-Allah, demandeur dans l'instance principale, n'étant pas commerçant, la juridiction consulaire n'aurait été compétente que tout autant que l'action eût procédé d'un acte commercial;

» Attendu que l'assignation donnée par Risk-Allah au capitaine du paquebot *l'Aventin*, avait pour objet le paiement de ses bagages qui avaient péri avec le bâtiment sur lequel il était embarqué, et procédait des dispositions des articles 1382 et 1384 du Code Nap.; que, considérée en elle-même, cette action était purement civile et de la compétence des tribunaux ordinaires; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'une disposition expresse de la loi en eût fait l'attribution aux tribunaux de commerce, ainsi qu'elle l'a décidé en matière de faillite, de lettres de change et de contrats maritimes;

» Mais attendu qu'aucun texte de loi n'a déféré à la juridiction consulaire la connaissance du litige qui s'élève entre le capitaine du paquebot et le voyageur qui réclame ses bagages; qu'en prenant place, avec les effets qui l'accompagnent, sur un bâtiment à vapeur, pour le transporter d'un lieu à un autre, le passager ne fait pas un acte de commerce; que, si absolus que soient les termes du § 4 de l'article 683, ils reçoivent une limitation nécessaire des expressions qui le terminent et qui restreignent la qualité d'actes de commerce *aux contrats concernant le commerce de mer;* que, d'ailleurs, pour qu'une convention de la nature de celle dont il s'agit au procès pût-être considérée comme un affrètement, il faudrait, car telle est la la condition imposée par l'article 273 du code de commerce, qu'elle eût dû être constatée par écrit dans un acte que la loi appelle *charte-partie;* qu'on ne saurait donc prétendre que le passager qui monte accidentellement sur un navire avec ses bagages, et dont les conventions avec le capitaine sont purement verbales, ait contracté un acte d'affrètement, et par suite souscrit un contrat commercial qui lui enlève le bénéfice de la juridiction ordinaire pour le rendre justiciable de tribunaux de commerce; que, pour l'avoir ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article précité; rejette.

Cour de Cassation — du 11 janvier 1860. — Chambre des requêtes — MM. Nicias-Gaillard, prés., — d'Oms, rap. — De Peyramont, av. gén. concl. conf. — Fabre, av.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ASSURANCES MARITIMES. — CERTIFICAT DE VISITE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — VICE PROPRE. — DEMANDE NOUVELLE, MOYEN NOUVEAU.

Le certificat de visite d'un navire fait présumer non-seulement qu'au moment du départ, il était en état de prendre la mer, mais

encore qu'il était assez solide dans toutes ses parties et spécialement dans son doublage, pour supporter les fatigues du voyage qu'il allait entreprendre; dès lors les dégradations et désordres signalés par des visites ultérieures, soit aux ports de relâche, soit au port d'arrivée, sont présumés dus à la fortune de mer.

Cette présomption, résultat du certificat de visite, peut être combattue par de simples présomptions et par tout ce qui est de nature à porter la conviction dans l'esprit du juge (297 Code Com.)

Ainsi lorsqu'à l'arrivée, on trouve la membrure du navire dans un état de pourriture qui ne peut s'expliquer par les accidents de la navigation et qui étant moins avancé au départ a pu échapper à l'attention des experts visiteurs, cette pourriture doit être considérée comme un vice propre dont ne répondent pas les assureurs:

Lorsque la détérioration du navire a pour cause tout à la fois et la fortune de mer et le vice propre, il y a lieu de nommer des experts chargés de faire la part de chacune de ces causes de dommages, et de déterminer le montant des avaries à la charge des assureurs pour savoir si les 3/4 sont atteints et s'il y lieu à délaissement.

La prétention élevée pour la première fois en appel par les assureurs de laisser certains frais à la charge des assurés ne doit pas être considérée comme une demande nouvelle; ce n'est qu'un moyen nouveau tendant à faire rejeter la demande en délaissement.

(FAUCHÉ ET C^ie^ contre ASSUREURS.)

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche les frais de carénage, que les assureurs prétendent laisser à la charge des assurés, sur le motif qu'ils ne

sont pas la suite d'une fortune de mer, mais de la vétusté et du mauvais état de doublage au départ du navire ;

» Attendu que, bien que cette prétention paraisse nouvelle, puisqu'il n'y est pas fait la moindre allusion dans le jugement, elle n'en doit pas moins être examinée, car elle n'a pas le caractère d'une nouvelle demande, mais d'un moyen nouveau tendant à faire rejeter l'abandon ;

» Attendu qu'un certificat de visite régulier constate le bon état du navire, et par conséquent celui du doublage, avant le départ, ce qui fait légalement présumer que les dégradations et les désordres signalés ultérieurement par les experts chargés de visiter le navire, soit à la Pointe-de-Galles, soit à Bombay, sont dus aux accidents et aux fatigues de la navigation ; que ces dégradations s'expliquent d'ailleurs par le choc qu'éprouva la *Ville-de-Tonneins* dans la nuit du 12 au 13 octobre ; qu'après ce choc, qui fit trembler toutes les parties du navire, on remarqua que son sillage avait diminué, sans que le vent eût molli, ce qui fit un moment supposer qu'il raguait sur un haut fond inconnu, et qu'on s'aperçut, dès qu'il fit jour, qu'un grand nombre de feuilles de cuivre, soit à l'avant, soit sur les flancs du navire, étaient enlevées, d'autres coupées à moitié, d'autres déchirées et faisant résistance à l'eau ; que cet accident, constaté par le livre de bord et le rapport de mer du capitaine, est confirmé par les rapports des experts de Pointe-de-Galles et de Bombay ;

Attendu que les objections des assureurs, tirées de la qualité du cuivre dont le doublage était formé et de sa vétusté relative, sont sans force contre les documents invoqués par les assurés ; que c'est une erreur de prétendre que le certificat de visite constate seulement que le cuivre du navire n'était pas hors de service au départ ; qu'il ne prouve ni ne fait présumer que ce cuivre ne dût pas être changé quelques mois plus tard ; que la visite à laquelle tout navire est assujetti au départ n'a pas simplement pour objet de constater l'état actuel, mais de

s'assurer s'il est assez solide dans toutes ses parties pour supporter les fatigues de la navigation qu'il va entreprendre; que le certificat de visite a d'autant plus d'autorité dans l'espèce, que, la *Ville-de-Tonneins* partant sur lest, une grande partie de son doublage était à découvert et a dû nécessairement attirer l'attention des experts visiteurs;

» En ce qui concerne l'état de pourriture de la membrure du navire, signalé par les experts chargés de le visiter après l'explosion qui a eu lieu à bord le 3 décembre :

» Attendu que les assureurs ne répondent que des pertes occasionnées par les accidents de la navigation, et ne sont pas tenus de celles qui proviennent du vice propre de la chose (art. 350 et 352 c. com.);

» Attendu que l'état de pourriture des principales pièces du navire, reconnu lors de la visite du 10 déc. 1857, trouve son explication naturelle dans la disposition plus ou moins grande qu'ont tous les bois à se pourrir, et ne saurait s'expliquer par les événements de la navigation; que le seul accident qu'ait éprouvé la *Ville-de-Tonneins*, dans son voyage de Marseille à Bombay, est le choc qui eut lieu dans la nuit du 12 au 13 octobre, choc qui détermina une voie d'eau de 6 centimètres à l'heure; mais que cette voie d'eau n'a pu atteindre les pièces dont il s'agit, qui occupent le centre et le haut de la coque; que l'évaporation de cette faible quantité d'eau n'a pu échauffer les bois, car le navire voyageait sur lest, dans les meilleures conditions d'aération, et ne contenait aucune substance putrescible et sujette à fermenter; qu'enfin, entre l'époque à laquelle la voie d'eau s'est déclarée et celle où les pièces essentielles du navire ont été trouvées presque entièrement pourries, il ne s'est pas écoulé deux mois, et qu'on ne saurait, sans aller contre toutes les notions fournies par l'expérience, attribuer à une si faible cause une si prompte destruction; qu'on dit, il est vrai, qu'il suffit de quelques mois, sous le climat brûlant de l'Inde, pour opérer un pareil phénomène; mais que cette

assertion est démentie par les nombreuses attestations produites par les assureurs et émanant d'hommes parfaitement compétents; qu'elle l'est surtout par l'expérience de tous les jours; que de très-nombreux navires font habituellement le commerce de l'Inde sans ressentir cette influence délétère à laquelle il devraient si rapidement succomber; que, sans doute, la température de l'Inde, comme toutes les températures élevées, doit contribuer à développer la pourriture, lorsqu'elle a déjà commencé ou qu'elle se communique au bois sous le contact de matières promptes à fermenter; mais qu'on ne saurait citer d'exemple d'un navire partant sain et sur lest d'un port d'Europe et arrivant pourri dans l'Inde, après quelques mois de navigation;

» Attendu que la présomption résultant du certificat de visite n'est point absolue; qu'elle s'évanouit devant la preuve contraire, et que cette preuve peut résulter de simples présomptions et de tout ce qui est de nature à porter la conviction dans l'esprit du juge; que, d'ailleurs, quant au point dont il s'agit, le certificat de visite perd de son autorité; qu'il s'agit, en effet, d'une sorte de vice caché qui a pu et à dû échapper à l'examen des experts visiteurs; que, les membrures n'étant pas à découvert, il n'auraient pu en vérifier l'état qu'en faisant enlever une partie du bordage ou du vraigrage; mais que c'est là une mesure extrême, inusitée, dont ils ne se seraient avisés qu'autant que la vétusté du navire ou quelque circonstance particulière aurait éveillé leurs soupçons, mais dont ils n'ont pu concevoir la pensée en présence d'un navire qui n'avait pas sept ans, et qui, construit avec soin, devait leur offrir toutes les apparences de la force et de la solidité; que les experts nommés à Pointe-de-Galles et ceux qui vérifièrent l'état du navire après son arrivée à Bombay, ne s'aperçurent nullement que ses membrures fussent pourries, bien qu'ayant à indiquer les réparations dont il avait besoin, leur attention dût être plus vivement sollicitée; que le mal n'apparut qu'après l'explosion,

qui mit quelques-unes des parties intérieures à nu ; qu'il est très-probable, ainsi que le disent les premiers juges, que, sans cet événement, le navire, réparé selon qu'il avait été prescrit, aurait pu entreprendre et accomplir une nouvelle navigation ; mais que cela montre seulement combien était occulte le vice dont il était atteint; que, s'il avait échappé aux experts de la Pointe-de-Galles et de Bombay, il avait dû, à bien plus forte raison, échapper à ceux qui l'avaient visité antérieurement ; car, à mesure qu'on remonte, la pourriture devait être moins avancée et moins apparente, et on devait être moins porté à la soupçonner ;

» Attendu qu'on ne saurait indiquer avec certitude l'origine de la pourriture qui avait envahi les parties essentielles de la *Ville-de-Tonneins ;* mais que c'est aller contre toutes les vraisemblances que de la placer dans le dernier voyage, où le navire naviguait à vide, tandis qu'il avait fait antérieurement plusieurs navigations chargé de matières éminemment propres à engendrer la pourriture et à la développer ; que, dans ces circonstances, la présomption attachée au certificat de visite doit céder devant des présomptions graves et concluantes qui ne permettent pas de considérer la pourriture dont il s'agit comme la suite d'une fortune de mer et de la mettre à la charge des assureurs :

» Attendu que les assureurs ne contestent point qu'ils ne soient tenus, vis-à-vis de Fauché et comp., des dégâts produits par l'explosion du 3 décembre, sauf leur recours contre le capitaine ou plutôt contre ses héritiers ;

» Attendu que les intimés soutiennent que, déduction faite des réparations nécessitées par l'état des membrures, celles qui concernent la carène du navire et l'explosion du 3 décembre suffisent pour élever la perte aux trois quarts et légitimer l'abandon ; que les documents du procès ne suffisent pas pour qu'on puisse faire, quant à présent, la part de chacune de ces causes de dommage et déterminer le montant des avaries à la

charge des assureurs ; qu'il y a donc lieu, avant de statuer sur la validité du délaissement, de renvoyer les parties devant les experts ;

» Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par les assureurs du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux le 9 décembre dernier ; émendant quant au chef du jugement qui a mis à la charge des assureurs les réparations relatives à la pourriture des membrures et barrots du navire constatée par le procès-verbal d'experts du 10 décembre 1856, dit qu'elle doit être considérée comme un résultat d'un vice propre de la chose, et laissée au compte des assurés ; et, avant de statuer sur la validité de l'abandon, ordonne que par trois experts, etc., etc. »

Cour impériale de Bordeaux, — du 4 juillet 1859. — MM. de la Seiglière, 1er pr. — Faye et Vaucher, av.

COUR IMPERIALE DE ROUEN,

VENTE A LIVRER. — RÉDUCTION DE DROITS DE DOUANE. — CLAUSE : DROITS ACQUITTÉS, FACULTÉ D'ENTREPOT.

Lorsqu'une marchandise a été vendue avec la clause de « droits acquittés, faculté d'entrepôt, » *la réduction des droits de douane qui survient entre la vente et la livraison profite au vendeur.*

Le vendeur est alors, moyennant le prix fixé, tenu de libérer l'acheteur des droits de douane, soit qu'ils augmentent, soit qu'ils diminuent dans l'intervalle ; en cas de réduction, l'acheteur n'a point le droit de demander une diminution sur le prix de facture (1).

(1) Cet arrêt réforme un jugement du Tribunal de Commerce du Hâvre que nous avons rapporté (1859, 2, 147). La Cour de Rouen maintient sa jurisprudence comme le Tribunal de Commerce du Havre avait maintenu l'opinion contraire. (V. ce rec. loc. cit et la note.)

DE CONINCK contre SCHWINDT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, par marché verbal en date du 9 novembre 1853, de Coninck et C^ie^ ont vendu à Schwindt environ 25,000 kilog. de cachou jaune, à livrer sur le quai et au poids de douane, à la bonne arrivée au Hâvre du navire *Banca*, attendu de Chine, à 50 fr. les 50 kilog., *à l'acquitté*, *faculté d'entrepôt*.

» Attendu que le sens de cette expression, *à l'acquitté*, est que Schwindt achetait les cachous en question moyennant un prix ferme de 50 fr., l'acquit des droits, quels qu'ils fussent, concernant exclusivement les vendeurs;

» Qu'il n'est pas douteux et qu'il est formellement reconnu que la convention devrait être ainsi entendue si elle portait seulement la stipulation : 50 fr. les 50 kilog. à l'acquitté, la suppression, la diminution ou l'augmentation des droits ne regardant auxdits cas que les vendeurs;

» Attendu que la faculté d'entrepôt réservée à l'acheteur n'a pas altéré la convention en cette partie; qu'en effet, elle n'introduit qu'un mode d'exécution alternatif de la clause à l'acquitté et non une obligation alternative, les vendeurs devant ou directement payer les droits à la douane, si les cachous sont livrés immédiatement pour la consommation intérieure (à l'acquitté), ou déduire de leur facture le montant de ces mêmes droits pour en laisser l'importance à l'acheteur qui les acquittera à leur décharge, s'il y a lieu, à la sortie des marchandises de l'entrepôt, où il a la faculté de les introduire pour s'en livrer fictivement (faculté d'entrepôt); que, dans l'un comme dans l'autre mode, le prix de la marchandise demeure le même; la charge de l'acquit des droits pèse sur la même partie contractante, sauf le mode de paiement direct ou indirect, mais toujours effectué par les vendeurs, et le profit ou la perte résultant de la variation des droits concerne ceux-ci,

qui les ont pris à leurs risques et périls ; que cet élément de décision fait évanouir toutes les apparentes injustices signalées par les premiers juges, la clause aléatoire acceptée par les vendeurs devant leur offrir également les chances favorables ou défavorables au sujet du paiement des droits ; qu'au surplus, les cachous n'ont été livrés qu'après que le décret du 9 mars 1854, supprimant les droits, était devenu exécutoire au Havre ;

» Que cette livraison, faite sans retards calculés, n'a mis la marchandise aux risques de l'acheteur qu'après ladite époque et lorsque la suppression des droits, acquise aux vendeurs, ne laissait pas matière à déduire de la facture le montant des taxes qui n'existaient plus ; que les conséquences fâcheuses qui ont pu exister pour l'acheteur à l'égard de la réexportation de ses cachous ne sont d'aucune considération, les changements imprévus dans les tarifs ayant toujours pour effet d'amener un certain trouble dans les opérations commerciales en cours d'exécution, et souvent une perte pour l'une des parties engagées ;

» Par ces motifs ,

» La Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; corrigeant et réformant, condamne Schwindt, par corps et biens, à payer à MM. de Coninck et C^ie^ la somme de 3,094 fr. 45 c., pour solde du compte signifié du prix de 25,000 kilog. cachou dont il s'agit, avec intérêts de droit ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Cour impériale de Rouen.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

PRIVILÉGE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR AMIABLE.

Le liquidateur amiable d'une société commerciale n'est point un tiers *dans le sens de l'art. 1328 (Code Nap.), et il n'est pas*

en cette qualité recevable à invoquer le défaut de date certaine d'un acte sous seing privé souscrit par les ex-associés dont il est le représentant plutôt que celui des créanciers. (Art. 1322 et 1328 Code Nap.) (1).

Il est spécialement non-recevable à invoquer ce défaut de date certaine lorsqu'il s'agit de donner à un bail, que le locataire reconnaît avoir signé, les garanties de privilége que l'art. 2102, 1°, accorde au bailleur dont le bail a date certaine.

M. et Mme Thébaud ont affermé aux sieurs Rongère et Chartier, pour neuf ans, commençant le 24 juin 1857 et finissant à pareille époque 1866, un magasin, un chantier et un atelier. Pour le magasin , le bail était purement verbal, mais il y avait acte sous seing privé en ce qui concernait l'atelier et le chantier. Les locataires prirent possession des lieux, et n'ayant pas acquitté le terme de Noël, une procédure , à fin de paiement fut dirigée contre eux. En février 1859, les sieurs Rongère et Chartier résolurent de dissoudre leur société, et M. Ioux, arbitre de commerce, fut choisi par eux pour procéder amiablement à la liquidation. Le 1er mars, les bailleurs, qui avaient pratiqué une saisie-gagerie, assignèrent en validité de cette saisie les sieurs Rongère et Chartier, et firent enregistrer leur bail le 23 avril suivant. M. Ioux, agissant comme liquidateur de la société, fit alors des offres réelles comprenant le loyer de l'année courante et de la suivante; les offres ayant été rejetées comme insuffisantes par les bailleurs, qui prétendaient avoir droit au montant de toutes les années du bail sous-seing privé, M. Ioux les assigna le 30 juin 1859, pour voir dire que leur privilége serait borné à ces deux années ; à M Ioux s'étaient

(1) Voir, sur la question de savoir ce qu'on doit entendre par *tiers* dans le sens des art 1322 et 1328, la dissertation de M. Dalloz, Recueil period., 1846, première partie, p. 289.

oints deux créanciers des sieurs Rongère et Chartier. C'est la prétention des bailleurs que le Tribunal a consacrée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'à l'égard des loyers et fermages des immeubles, le privilége du propriétaire est subordonné à des condi ons expressément déterminées par le n° 1 de l'article 210? du Code Napoléon, qui fait une distinction importante en' ; les droits qui compètent au propriétaire, quand les loyers e' ermages lui sont dus en vertu d'un bail ayant date certaine, ·1, au contraire, quand le bail n'a pas de date certaine ;

» Considérant que l'article 2102 précité n'a pas indiqué l'époque à laquelle le bail devait avoir acquis une date certaine, pour qu'il eût pour effet d'attribuer au propriétaire, non-seulement tous les loyers échus, mais encore tout ce qui est à échoir; qu'à cet égard, le législateur s'en est remis à la décision des magistrats chargés d'apprécier les circonstances, d'appliquer les règles de droit commun, et de faire justice de toutes manœuvres dolosives ou collusoires ;

» Considérant que des pièces et faits du procès il ressort que les sieurs Chartier et Gilbert-Rongère, associés, jouissaient en décembre 1858, et depuis plusieurs années, à titre de locataires, d'abord d'un atelier et un chantier, où ils avaient établi des forges, moyennant un prix annuel de 700 francs, plus, d'un magasin affermé 420 fr. par an ; que pour le premier de ces immeubles qui appartenaient au sieur Henri Thébaud et à la veuve Emile Thébaud, il est représenté un bail portant la date du 24 juin 1856, et les signatures des sieurs Rongère et Chartier, ainsi que celle des bailleurs, lequel aurait été enregistré le 23 avril 1859; que, quant aux magasins sus-indiqués, il est reconnu entre parties que le bail était *purement verbal;*

» Considérant que le sieur Henri Thébaud et la dame veuve

Emile Thébaud, n'ayant point été payés, par les sieurs Chartier et Rongère, de loyers que ceux-ci leurs devaient, leur firent, sous la date du 25 février 1859, un commandement qui, étant resté infructueux, fut suivi d'une saisie-gagerie, pratiquée le 28 février, d'une assignation en validité de saisie gagerie portant la date du 1er mars, enfin d'une opposition mise le 21 avril 1859 aux mains du commissaire-priseur qui avait été chargé par le représentant des susdits Chartier et Rongère de procéder à la vente du matériel et du mobilier qui appartenaient à ceux-ci ;

» Considérant que tous ces actes de procédure étaient dirigés par les sieurs et dame Thébaud, contre la *personne même* des sieurs Chartier et Rongère, leurs débiteurs ; que, s'il est vrai que jusqu'à l'opposition sus-énoncée, ainsi que le révèlent plusieurs autres actes judiciaires, les poursuivants n'avaient point indiqué le bail du 24 juin 1856, et avaient simplement annoncé qu'ils agissaient en vertu d'un bail verbal, il n'en restait pas moins certain et acquis, vis-à-vis de Chartier et Rongère, qui avaient signé le bail du 24 juin 1856, qui jouissaient des lieux en exécution de ce bail, que les sieur et dame Thébaud puisaient leur droit d'action précisément dans la convention qui était intervenue entre eux ; en sorte que, pour eux, elle avait une date certaine, bien avant le 21 avril 1859 ; qu'en vain a-t-on objecté que les actes sous seings privés n'ont de date certaine que du jour où ils ont été enregistrés ; en effet, comme l'exprime formellement l'article 1328 du Code Nap. ceci n'est vrai qu'au regard de *tiers*, et non pas vis-à-vis de ceux qui ont participé à ces actes, qui les ont approuvés et signés, comme l'énonce l'article 1322 du Code Napoléon disposant que : l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, *ou légalement tenu pour reconnu*, a, entre ceux qui l'ont souscrit, la même force que l'acte authentique ; or, telle était la situation des sieurs Chartier et Rongère, puisque lorsqu'on leur demandait paiement de loyers arriérés, ils

savaient bien et reconnaissaient, en ne protestant pas, que l'action intentée dérivait du bail de 1856 qu'ils avaient souscrit; qu'inutilement encore a-t-on essayé de tirer avantage de ce fait, que sous la date du 25 juin 1859, il y avait eu dissolution de la société Rongère et Chartier, et nomination du sieur Ioux, comme liquidateur, avec tout pouvoir ressortissant à cette qualité, car cette liquidation étant amiable, volontaire, il demeure certain que le sieur Ioux n'était point *un tiers*; que, loin de là, il n'était que le représentant, le mandataire privé des sieurs Chartier et Rongère, et ne pouvait avoir une situation différente que celle que ces derniers avaient eux-mêmes; qu'ainsi donc, la nomination du syndic Ioux, et son intervention en cette qualité, ne sauraient rendre applicable l'article 1328;

» Considérant que, postérieurement au 23 avril 1859, jour où le bail du 24 juin 1856 a été enregistré, et où, de toute évidence, il avait acquis date certaine, la procédure a continué; que le 26 mai 1859, le sieur Ioux, agissant comme liquidateur de la société Rongère et Chartier, a fait faire au sieur Henri Thébaud des offres réelles dont le chiffre était basé sur ce que les fermages et loyers demandés, résultant d'un bail verbal, n'étaient dus que pour l'année courante et pour la suivante; or, à ce jour, 26 mai 1859, il n'est pas contestable que le bail avait, vis-à-vis de ceux que représentait Ioux, un nouveau degré de certitude résultant de l'enregistrement de cet acte qui, du reste, avait été implicitement reconnu par eux dès l'origine des poursuites, et avant l'opposition du 21 avril 1859;

» Que, sous ce rapport donc, les offres réelles de 1,400 fr. s'appliquant au loyer des deux années du chantier et atelier, ont dû être déclarées insuffisantes, et rejetées par les sieurs et dame Thébaud, puisqu'ils se trouvaient dans la situation du propriétaire dont les droits dérivent d'un bail écrit ayant date certaine; que ce n'est pas avec droit et équité que, pour modifier l'état de la procédure, le sieur Ioux, mandataire de Chartier

et Rongère, s'est adjoint le 4 juin 1859, de prétendus créanciers de ses mandants, afin de les représenter comme des *tiers*, et de rendre ainsi applicable l'article 1328; en effet, il est constaté qu'à cette époque l'intervention des sieurs Pergeline et Mestayer et du sieur Chayot, gérant des forges de Blanzy, était tardive, puisque, depuis environ six semaines, le bail du 24 juin avait acquis date certaine; et, n'en serait-il pas ainsi, cette intervention devrait être repoussée, puisque, d'une part, il n'a point été justifié au tribunal, lors des débats, que Pergeline, Mestayer et Chayot fussent créanciers de Rongère et Chartier; qu'ils avaient un titre authentique ou privé contre eux; que, seulement, il a été servi au délibéré, pour les sieurs Mestayer et Pergeline, l'expédition d'un jugement par défaut, rendu à leur profit le 26 février 1859, par le tribunal de commerce de Nantes, et condamnant personnellement Rongère et Chartier à leur payer 1,449 fr. 25 centimes; or, cette décision, fût-elle exécutoire aujourd'hui, il est certain que la vente du mobilier des débiteurs ayant produit 8,625 fr. 88 c., pour leur créance intégrale de 6,655 fr. 26 c., il resterait somme plus que suffisante pour opérer la libération Pergeline et Mestayer, en sorte que ceux-ci seraient sans intérêt à venir contester la demande des sieur et dame Thébaud; que, quant au sieur Chayot, il n'y a lieu de s'en occuper, puisque sa qualité de créancier est incertaine, et que le chiffre de sa créance est ignoré et n'a pas même été indiqué;

» Par ces motifs :

» Le tribunal dit et juge que les offres réelles du sieur Ioux, agissant comme liquidateur de la société Rongère et Chartier, faites sous la date du 26 mai 1859, sont insuffisantes;

» Dit et juge que, sur les fonds provenant de la vente des valeurs garnissant les lieux loués à Chartier et Rongère, le sieur Henri Thébaud et la dame veuve Emile Thébaud seront privilégiés pour toutes les années échues et à courir du bail du

chantier, jusqu'au 24 juin 1866, sauf le droit de sous-locataire qui compète aux autres créanciers ;

Dit que, pour les loyers des années 1858 à 1859, 1859 à 1860, en ce qui concerne le magasin loué verbalement, les susdits Henri Thébaud et veuve Emile Thébaud seront privilégiés, ainsi que pour les accessoires légaux de leurs créances sus-énoncées ;

» Déboute Ioux et consorts de leurs fins et conclusions ;

» Condamne Ioux et consorts aux dépens. »

Tribunal civil de Nantes, — du 6 décembre 1859. — Présid., M. Janvier de la Motte.

Le jugement fut frappé d'appel et réformé par un arrêt de la Cour impériale de Rennes, rapporté ci après, p. 109.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION EN FRANCE. — AGENT. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

L'agent en France d'une Société anonyme établie à l'étranger, mais non pourvue de l'autorisation du gouvernement français, n'est pas personnellement responsable des risques qu'il n'a souscrits qu'en sa qualité d'agent, et les tiers sont censés s'être contentés de l'engagement de cette Compagnie.

Mais l'agent est responsable personnellement s'il a induit les tiers en erreur sur les conditions d'existence de cette Compagnie étrangère.

Toutefois, il a un recours en garantie contre la Compagnie étrangère et contre ceux qui lui en ont transmis les pouvoirs.

(BEYSSAC ET GAUTHIER contre DESSE STEWART ET C^ie^ ET AUTRES.)

Cette affaire se présentait à peu près dans les mêmes circonstances que celle rapportée dans ce volume 1^re^ partie, p. 13 et

54. Il s'agissait également de la Compagnie anglaise *The British and Foreign reliance*. Le Tribunal de Bordeaux, dont nous avons rapporté le jugement vol. 1859, 2e partie, pag. 161, avait admis en principe que la Société anonyme étrangère n'avait d'existence légale qu'à la condition d'avoir été autorisée par le gouvernement français, et qu'à défaut, celui qui contracte en France, comme mandataire de cette Compagnie, spécialement en matière d'assurances maritimes, est personnellement engagé envers les tiers. La Cour n'a point admis ces principes, mais elle a confirmé néanmoins le jugement, en partie du moins, par d'autres considérations puisées dans les règles du mandat.

ARRÊT.

« Oui, etc. . . . . .

» Sur la demande de Beyssac et Gautier contre Desse Stewart et Cie,

» Attendu que la police d'assurances dont Beyssac et Gautier sont portenrs, n'a été souscrite par Desse Stewart et Cie qu'en qualité de mandataires de la Société anglaise *The Bristish and Foreign reliance ;*

» Qu'en règle générale, celui qui n'agit qu'en qualité de mandataire, n'oblige que son mandant ;

» Que la question de savoir si celui qui signe une police d'assurance pour le compte d'autrui est personnellement engagé, est une question d'intention ;

» Qu'il n'est présumable, ni que l'agent d'une Compagnie qui prend des risques pour des sommes très-considérables, entende s'engager personnellement, ni que les assurés suivent la foi de sa solvabilité personnelle ;

» Que Desse Stewart et Cie n'ayant signé la police que comme mandataires, ils ne peuvent pas pour cela seul être personnellement engagés ;

» Attendu qu'il importe peu que la Compagnie dont Desse Stewart et Cie ont géré le mandat, fût établie en pays étranger et qu'elle n'ait pas été autorisée en France ; que celui qui agit comme mandataire d'un étranger n'est pas engagé autrement que s'il avait été mandataire d'un Français ; qu'en traitant avec Desse Stewart et Cie, agissant comme mandataires de la Compagnie *The British and Foreign reliance*, Beyssac et Gautier sont censés s'être contentés de l'engagement de cette Compagnie ;

» Mais qu'il reste à examiner si Beyssac et Gautier n'ont pas été induits en erreur, par le fait de Desse Stewart et Cie, sur les conditions d'existence de cette Compagnie anglaise, et à décider quelles seraient les conséquences de cette erreur ;

» Que, dans la circulaire que Desse Stewart et Cie ont répandue sur la place de Bordeaux, ils ont annoncé : 1° que la Compagnie *The Bristish and Foreign reliance* était autorisée par un acte du Parlement ; 2° qu'elle était constituée au capital de 25,000,000 fr. ; 3° qu'elle avait une succursale à Paris ;

» Qu'aucun de ces faits n'est exact ;

» Qu'il n'a été produit aucun acte du Parlement qui autorise la Compagnie dont il s'agit ; qu'il paraît que la législation anglaise n'exige pas un acte spécial au Parlement pour l'autorisation des Sociétés anonymes ;

» Qu'il est prouvé que les souscriptions de la Société ne se sont élevées qu'à 5 millions de francs au lieu de 25 ;

» Que la Société n'a eu qu'un simple agent à Paris, c'est-à-dire un mandataire chargé de souscrire et de faire souscrire, par des agents subordonnés, des polices d'assurances ; que cette agence ne constituait pas une succursale ; qu'une succursale a une existence distincte, quoique dépendante ; qu'elle a un actif à elle propre, qui est affecté aux engagements qu'elle souscrit ; qu'une simple agence ne constitue pas une maison distincte ; qu'elle n'a pas de capitaux qui soient spécialement affectés aux engagements qu'elle souscrit ; qu'elle ne donne donc pas les garanties que présente une succursale ;

» Que Beyssac et Gautier ont donc été induits en erreur par Desse Stewart et Cie sur les conditions d'existence de la Société *The British and Foreign reliance*, et qu'il est présumable que, s'ils eussent connu les vraies conditions de l'existence de cette Société, ils n'auraient pas traité avec elle ;

» Que les faits erronnés qui viennent d'être signalés eu égard à Beyssac et Gautier, sont des faits personnels à Desse Stewart et Cie ; que ces faits n'ont pas été imaginés par Desse Stewart et Cie ; qu'ils ont eux-mêmes été induits en erreur, mais qu'ils ont à s'imputer de les avoir légèrement accueillis et d'avoir assumé sur eux la responsabilité de leur divulgation;

» Qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

» Que le dommage éprouvé par Bessac et Gautier a sa juste mesure dans la somme assurée par la Société dont Desse Stewart et Cie étaient les agents ; que c'est donc à juste titre que le Tribunal de Commerce a condamné ces derniers au paiement de cette somme ;

» Sur la demande en garantie de Desse Stewart et Cie contre Guilet et Gaignaux ;

» Attendu que, par procuration au rapport de Me Beau, notaire à Paris, en date du 17 juillet 1858, Lebreton, en sa qualité de mandataire général de la Société *The British and Foreign reliance*, donna à Desse Stewart et Cie le pouvoir de représenter à Bordeaux cette Société ;

» Que si l'on se tenait aux apparences, Guilet et Gaignaux ne figurant pas dans cette procuration, Desse Stewart et Cie ne pourraient élever contre eux aucune réclamation ;

» Mais que c'est par l'entremise de Guilet et Gaignaux que Desse Stewart et Cie ont été institués mandataires de la Société anglaise ; qu'il importe de rechercher quel a été le véritable caractère de cette entremise ;

» Que, suivant des conventions verbales du 31 mai 1858,

reconnues entre les parties, Lebreton avait constitué Guilet et Gaignaux agents généraux en France de la Société anglaise, avec pouvoir de créer les sous-agences qu'ils croiraient utiles ; que Guilet et Gaignaux devaient recevoir pour leur rémunération 10 p. 0/0 des primes produites par leurs agents et 5 p 0/0 des bénéfices nets résultant de leurs opérations ; que Lebreton s'interdit la faculté de créer d'autres agences en France ;

» Que c'est à la suite de ces conventions que Guilet et Gaignaux proposèrent à Desse Stewart et Cie de se charger de l'agence de Bordeaux ; qu'une négociation eut lieu entre eux et qu'ils tombèrent d'accord que Desse Stewart et Cie géreraient l'agence, moyennant la remise à eux faite de 6 0/0 sur le montant des primes qui seraient produites par leurs opérations ;

» Que, pour exécuter cet accord, Guilet et Gaignaux firent donner par Lebreton à Desse Stewart et Cie la procuration du 17 juillet 1858 ;

» Que, pendant le peu de temps qu'a fonctionné leur agence, Desse Stewart et Cie n'ont reçu ni renseignements ni instructions que de Guilet et Gaignaux ; qu'ils n'ont rendu compte qu'à eux de leurs opérations ; qu'ils n'ont eu aucun rapport soit avec les directeurs de la Compagnie Anglaise, soit avec Lebreton, son agent général ; qu'il est même à remarquer que, par une lettre du 24 décembre 1858 adressée à Lebreton, Guilet et Gaignaux se plaignent à lui de ce qu'il a tenté de se mettre en communication directe avec Desse Stewart et Cie ;

» Qu'il résulte de ce qui précède que Guilet et Gaignaux avaient un intérêt personnel à l'exécution du mandat dont, par leur entremise, Desse Stewart et Cie avaient été investis ; que cette circonstance peut servir à expliquer l'imprudence de Guilet et Gaignaux à donner les renseignements les plus rassurants sur la solvabilité de la Société Anglaise et la confiance avec laquelle Desse Stewart et Cie recevaient ces renseignements ;

» Attendu, en droit, que celui qui rend un service bénévole, celui qui donne des renseignements purement officieux, ne peut pas être présumé avoir eu l'intention d'engager sa responsabilité, s'il a été de bonne foi ;

» Que celui qui sciemment fournit des renseignements inexacts et causé par là un dommage à autrui, est tenu de réparer ce dommage par application de l'article 1382 du Code Napoléon ;

» Attendu, en fait, que Guilet et Gaignaux ne peuvent pas prétendre n'avoir pas fait autre chose que fournir á Desse Stewart et C^ie^ des renseignements officieux ; que leurs renseignements étaient intéressés, ainsi que cela a déjà été remarqué ; que cette circonstance pourrait peut-être suffire à elle seule pour les rendre responsables des suites de l'inexactitude de ces renseignements ;

» Mais qu'il est aisé de reconnaître, à la vue des documents produits, que Guilet et Gaignaux n'ont ni cru, ni pu croire à la vérité des divers renseignements qu'ils ont fourni à Desse Stewart et C^ie^ ; cela résulte principalement des circonstances suivantes ;

» 1° Dans les entêtes de leurs lettres, comme dans les instructions qu'ils transmirent à Desse Stewart et C^ie^, Guilet et Gaignaux annonçaient que la Société *The British and Foreing reliance* était autorisée par un acte du Parlement, et aucune autorisation de cette nature n'a pu être produite par eux ;

» 2° Dans les mêmes documents, il est dit que cette Société est constituée au capital de 25 millions, et il est reconnu par une lettre de Guilet, en date du 31 juillet 1858, que le capital souscrit n'était que de 5 millions, et Guilet avoue, dans cette même lettre, qu'il savait cette circonstance lorsqu'il accepta l'agence générate, c'est-à-dire avant la procuration donnée à Desse Stewart et C^ie^ ;

» 3° Dans les mêmes documents encore, Guilet et Gaignaux disent que la Société de Londres a une succursale à Paris, et

ils savaient que cette Société n'avait à Paris qu'une simple agence, non une succursale ;

» 4° Dans la lettre déjà citée, du 31 juillet 1858, Guilet dit qu'en Angleterre les actions sont toutes nominatives ; que les possesseurs sont responsables des faits et gestes de tous leurs co-intéressés; que la souscription de 5 millions représente en réalité bien plus du double, *puisque*, dit-il, *je connais en France des souscripteurs pour 5,000 francs, qui ont sept à huit cent mille francs de fortune, laquelle se trouve entièrement responsable de leur adhésion,* et cependant quand la déconfiture de la Société s'est déclarée, et dans les discussions auxquelles le procès actuel a donné lieu, Guilet et Gaignaux n'ont pu indiquer un seul de ces souscripteurs qui devaient, suivant eux, donner des garanties si rassurantes ;

» 5° Dans la même lettre, Guilet dit qu'en Angleterre les fondateurs d'une Société anonyme sont tenus de fournir un cautionnement quelconque ;

» 6° Dans cette lettre encore, Guilet dit : « Mon cercle d'amis est constitué et prend un quart à peu près de tous les risques de la Compagnie anglaise : il augmente en même temps qu'elle; » et Guilet et Gaignaux n'ont pas indiqué un seul de leurs amis qui eût pris une part quelconque des risques de la Société ;

» 7° Desse Stewart et C^ie^ avaient signalé à Guilet et Gaignaux la nécessité du versement en France d'une somme pour garantir les opérations de la Compagnie: Guilet répond encore, dans la même lettre, qu'il a demandé que toutes les primes qui seraient faites en France y restassent jusqu'à ce qu'un fonds de réserve de un million fût constitué, et il annonce que cela lui avait été accordé ; or, il n'est pas même allégué qu'une partie quelconque des primes gagnées en France y soit restée;

» 8° Des bruits fâcheux avaient couru, à Bordeaux, sur le compte des directeurs de la Compagnie anglaise; Desse Stewart et C^ie^ s'en étaient alarmés ; ils les avaient transmis à Guilet et Gaignaux ; le 20 août 1858, Guilet leur écrit que Gaignaux, son

beau-père et son co-gérant, est allé à Londres pour se renseigner sur le eompte des directeurs ; *les renseignements qu'il me transmet, sont*, dit-il, *des plus honorables et favorables ;* dans une autre lettre, du 20 août, il dit : *M. Gaignaux s'est renseigné à Londres, sur les principaux directeurs de l'entreprise : il en est très-satisfait ;*

» Que ces circonstances prouvent que Guilet et Gaignaux ont sciemment altéré ou déguisé la vérité dans leurs rapports avec Desse Stewart et C^ie^ ; que si ces derniers avaient été exactement renseignés, il est impossible de croire qu'ils eussent prêté leur ministère à souscrire des assurances pour compte de la Compagnie; que surtout ils n'auraient pas publié la circulaire qui a engagé leur responsabilité envers Beyssac et Gautier ; qu'ils doivent donc obtenir leur garantie contre Guilet et Gaignaux ;

» Sur la demande de Desse Stewart et C^ie^, contre Lebreton ;

» Attendu que Desse Stewart et C^ie^ ne tiennent pas leur mandat de Lebreton ; que celui-ci n'a été qu'un simple intermédiaire pour investir Desse Stewart et C^ie^ des pouvoirs de la Société *The British and Foreign reliance ;* qu'il n'a directement transmis ni instructions ni renseignements à Desse Stewart et C^ie^ ; qu'il ne s'est par conséquent, en aucune façon, engagé envers eux ;

» Qu'il se peut que Guilet et Gaignaux aient eux-mêmes été induits à erreur par Lebreton, et que cela leur ouvre une action récursoire ; mais que cette action est étrangère à Desse Stewart et C^ie^ ;

» Que c'est donc à tort que Lebreton a été condamné vis-à-vis de ces derniers ;

» Sur les réserves faites par Guilet et Gaignaux à l'égard de Lebreton et de la Société anglaise :

» Attendu que la Cour ne peut rien préjuger sur les actions récusoires que Guilet et Gaignaux pourraient avoir à exercer ;

» Par ces motifs ,

» La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Lebreton du

jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, le 4 novembre 1859, le relaxe des conclusions en garantie prises contre lui par Desse Stewart et Comp., confirme dans ses autres dispositions ledit jugement ; dit n'y avoir lieu de prononcer sur les réserves faites par Guilet et Gaignaux ; condamne Desse Stewart et Comp, vis-à-vis de Lebreton, aux dépens, tant de première instance que d'appel ;

Condamne Desse Stewart et Comp. aux dépens vis-à-vis de Beyssac et Gautier ;

Condamne Guilet et Gaignaux aux dépens vis-à-vis de Desse Stewart et Comp., même en ceux auxquels ces derniers sont condamnés vis-à-vis de Beyssac et Gautier ;

» Fait main-levée de l'amende consignée sur l'appel de Lebreton ; condamne Desse Stewart et Comp., et Guilet et Gaignaux à l'amende.

Cour impériale de Bordeaux — du 22 mai 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. - DÉFAUT D'AUTORISATION EN FRANCE. - AGENT. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

L'agent en France d'une compagnie anonyme établie à l'étranger, mais non pourvue de l'autorisation du gouvernement français, n'est pas personnellement obligé à l'exécution des contrats qu'il a passés en sa qualité, si d'ailleurs il a donné aux tiers qui ont traité avec lui une connaissance exacte de son mandat et ne s'est pas prévalu de l'autorisatiou qui manquait à la Compagnie par lui représentée (1).

(1) Voy. 1re partie de ce volume, p. 193, et la note. — Voy. même volume, 2e partie, p. 97.

AQUARONE FILS ET COMPAG^ie^ contre BOUTEILLIER ET COMPAG^ie^ NAVIERA CATALANA.

JUGEMENT.

» Attendu que le sieur Bouteillier, comme mandataire de la Compagnie générale d'assurances maritimes la *Naviera Catalana*, a souscrit en faveur des sieurs Aquarone fils Porro et C^ie^, sur facultés chargées sur navire *Echo*, un risque à raison duquel la Compagnie doit aux assurés une contribution d'avaries de la somme de F. 1,117 fr. 75 c. ;

» Que cette contribution n'est point contestée ;

» Attendu que les sieurs Aquarone fils Porro et C^ie^ ont cité en paiement la Compagnie et le sieur Bouteillier, tant en sa qualité d'agent qu'en son propre nom ;

» Que la question du procès est de décider si le sieur Bouteillier doit encourir une condamnation personnelle, pour avoir agi au nom d'une Société anonyme étrangère non autorisée en France ;

» Attendu qu'il a été justifié que la Compagnie la *Naviera Catalana*, dont le siége est à Barcelone, a été autorisée en Espagne par le gouvernement espagnol ;

» Que, d'autre part, le sieur Bouteillier a reçu de cette Compagnie une procuration en forme authentique ; qu'une copie de cette procuration a été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de cette ville et que des extraits ont été publiés dans les journaux ; que ces extraits mentionnent l'autorisation accordée par la reine d'Espagne ;

» Attendu que la Compagnie a donc une existence régulière et légale au siége où elle est établie ;

» Que, n'étant pas autorisée en France, elle peut ne pas y être reconnue comme une personne civile dans les actions qu'elle intenterait ; mais que la procuration donnée par elle en pays étranger, au siége de son établissement, n'en est pas moins émanée d'une personne existant dans ce pays ;

» Que, par l'effet du mandat, elle est devenue obligée par la souscription du risque accepté par son mandataire, comme si elle avait souscrit la police ;

» Attendu qu'il n'en serait autrement que si le mandataire avait induit en erreur les tiers ;

» Attendu que le sieur Bouteillier a donné au public une connaissance exacte de son mandat ; qu'il s'est présenté au public comme mandataire d'une Compagnie espagnole ; qu'en énonçant l'autorisation accordée par la reine d'Espagne à la Compagnie, il a fait suffisamment entendre que la Compagnie ne se prévalait d'aucune autre autorisation ; que, d'ailleurs, le mandataire n'est pas tenu d'indiquer ce qui manque à son mandant ; que c'est aux tiers à l'apprécier, lorsqu'ils connaissent, comme dans l'espèce, le mandant, le mandataire et le mandat ;

» Attendu que l'application des principes propres au mandat conduit même à cette conséquence qu'alors même que toute existence régulière pourrait être déniée à la Compagnie espagnole, le sieur Bouteillier n'aurait pas contracté un engagement personnel ;

» Attendu, en effet, que, dans le cas où une Société anonyme est nulle, ceux qui la dirigent ne peuvent plus se prévaloir des avantages attachés à la constitution régulière de la Société ; que, tandis qu'ils n'auraient engagé que l'avoir social, si la Société avait été légalement établie, ils deviennent eux-mêmes obligés par l'effet de sa nullité ;

» Qu'il résulte de là que les simples mandataires, au lieu de l'être d'une Société anonyme, le sont de gérants qui s'engagent personnellement ; que, quant aux simples mandataires, il n'y a point d'autre changement dans leur situation, pourvu que les tiers aient été à même de tout apprécier et de traiter en pleine connaissance de cause ;

» Que, sans doute, les tiers ne pourraient se prévaloir contre les gérants du défaut d'autorisation en France, mais

c'est ce qui a lieu toutes les fois que les tiers invoquent contre des étrangers un droit spécial dérivant de la loi française;

» Attendu qu'il n'a été pris de conclusions dans la cause que pour le sieur Bouteillier ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre la Compagnie générale d'assurances maritimes la *Naviera Catalana*, ayant pour agent à Marseille le sieur Bouteillier ; la condamne à payer aux sieurs Aquarone fils Porro et C^ie^ la somme de F. 1119 75 pour l'avarie à la charge des facultés chargées sur le navire *Echo*, avec intérêts de droit et dépens ; met hors d'instance le sieur Bouteillier en son nom propre.

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 30 avril 1860. — Prés. M. J. Gimmig. — Plaid. : MM. Lecourt fils pour Aquarone fils, Porro et C^ie^, Marliani pour Bouteillier.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

PRIVILÉGE. — BAIL. — DATE CERTAINE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR AMIABLE (1).

Pour que le propriétaire puisse réclamer le privilége que l'art. 2102, 1°, Code Nap., accorde au bail ayant date certaine, il faut que cette date certaine soit acquise au bail avant l'époque de la cessation des paiements du locataire.

Le propriétaire dont le bail n'a pas date certaine, est privilégié pour l'année courante et une année à l'expiration de l'année courante (2).

(1) V. même année, 2e partie, p. 92, le jugement qui a donné lieu au présent arrêt.

(2) Conf. Paul Pont, continuateur de Marcadé, des Priviléges et Hypoth., T. 1, p. 89.

Spécialement, la date certaine doit être acquise au bail antérieurement à la preuve de l'insolvabilité du locataire résultant d'un bilan dressé par un liquidateur amiable.

THÉBAUD contre LIQUIDATEUR RONGÈRE ET CHARTIER.

ARRÊT.

» La Cour,

» Attendu qu'il résulte de l'article 2102 du Code Napoléon, que lorsqu'un débiteur est devenu insolvable, lorsque ses biens ont été vendus dans l'intérêt de ses créanciers, et qu'il s'agit de procéder à la distribution du prix de vente, le créancier locateur est payé, par privilége, de préférence aux autres créanciers, sur le prix du mobilier garnissant les lieux loués, non-seulement pour les années échues, mais même pour toutes les années à échoir, à la condition, dans ce dernier cas, que son bail soit authentique, ou, s'il est sous seings privés, qu'il ait une date certaine;

» Attendu que le but du législateur, en subordonnant l'exercice du privilége à cette condition d'une date certaine, est de garantir la masse des créanciers contre toute fraude ou collusion entre le débiteur et le créancier locateur; qu'il suit de là, en premier lieu, que les créanciers ont qualité pour opposer au locateur le défaut de date certaine de son bail sous seings privés, puisque c'est spécialement dans leur intérêt que cette condition est requise; qu'il suit de là, en second lieu, que le bail doit avoir acquis date certaine, non pas seulement avant la distribution du prix, mais avant la faillite ou la déconfiture, avant que les biens soient saisis et vendus au profit des créanciers, avant que ces derniers se trouvent en concurrence pour le paiement de leurs créances, avant que soit commencée cette

période de suspicion qui appelle l'attention défiante du législateur, et nécessite, de sa part, des mesures de prévoyance;

» Attendu, en fait, que, depuis le 25 février 1859, Rongère et Chartier sont notoirement en état de cessation de paiements, comme le constatent le commandement qui leur a été notifié le 25 février par les consorts Thébaud, le jugement par défaut obtenu contre eux le 26 par la Compagnie des mines de Blanzy, et la saisie-gagerie du 28 à requête des consorts Thébaud;

» Attendu que, dans ces circonstances, Rongère et Chartier se sont entendus avec leurs créanciers pour substituer à une déclaration de faillite, une liquidation extra-judiciaire; que, le 25 février, ils ont dissous leur société, et ont nommé Ioux pour la liquider; que Ioux a dressé leur bilan, duquel il résulte que leur passif excède de beaucoup leur actif, et qu'ils doivent des sommes assez considérables à Mestayer et Pergeline, ainsi qu'à la Compagnie des mines de Blanzy; qu'enfin, le 22 avril, le liquidateur Ioux a fait vendre aux enchères, par un commissaire-priseur, avec l'assentiment et pour le compte des créanciers, les marchandises, l'outillage et les divers objets formant l'actif de la liquidation; que cette vente a produit une somme de 8,625 fr. 88 c., et que c'est sur cette somme que les consorts Thébaud prétendent exercer leur privilége de locateur, non-seulement pour les loyers échus et une année à partir de l'expiration de l'année courante, mais pour toutes les années qui restent à échoir;

» Attendu que leur bail est sous seings privés et n'a acquis date certaine que le 23 avril 1859; qu'à cette époque, non-seulement Rongère et Chartier étaient, depuis plusieurs mois, en état de cessation de paiements, mais que leur société était liquidée et leur mobilier vendu par le liquidateur Ioux, avec l'assentiment et dans l'intérêt commun des créanciers; que les consorts Thébaud, loin de s'opposer à cette liquidation extra-judiciaire, y ont acquiescé tacitement en ne provoquant

pas la déclaration de faillite, en laissant vendre le mobilier par le liquidateur, et en se bornant à former opposition sur le prix, au lieu de donner suite à leur saisie-gagerie;

» Qu'il suit de là que leur bail, tardivement enregistré le 23 avril 1859, n'a acquis date certaine que postérieurement à l'époque où Rongère et Chartier, par suite des faits sus-énoncés, se trouvaient dessaisis de la libre disposition de leurs biens; que c'est donc à tort qu'ils prétendent exercer leur privilége, non-seulement pour l'année courante et une année à partir de l'expiration de l'année courante, mais pour tout ce qui reste à échoir jusqu'à la fin du bail;

» Par ces motifs, la Cour,

» Réforme le jugement dont est appel;

» Dit que les consorts Thébaud n'ont privilége sur le produit de la vente des meubles garnissant les lieux loués par Rongère et Chartier, que pour l'année courante et l'année à partir de l'expiration de l'année courante, c'est-à-dire, pour les deux années expirant le 24 juin 1859 et le 24 juin 1860;

» Dit que l'offre qui leur a été faite, par Ioux, de leur payer ces deux années de loyer en principal et accessoires est suffisante, et, moyennant ce paiement, ordonne la main levée de l'opposition mise aux mains du commissaire-priseur, le 21 avril 1859, etc.

Cour impériale de Rennes — du 22 avril 1860. — Plaid. : Mes Grivart et Bidard.

TRIBUNAL DE PAIMBŒUF.

FAILLITE. — JUGEMENT REPORTANT L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. OPPOSITION. — INTERVENTION. — DÉSISTEMENT DE L'OPPOSITION. — NULLITÉ DE L'INTERVENTION.

Le jugement declaratif de faillite et ceux qui reportent à une date antérieure l'ouverture de la faillite, ne peuvent être frappés d'opposition que pendant certains délais de rigueur fixés par l'article 580 du Code de Commerce.

L'intervention d'une partie intéressée formulée après les délais fixés, alors qu'une instance en opposition régulière était pendante, suit le sort de cette instance, et, si les parties qui ont formé opposition dans les délais se désistent de leur action, l'intervention postérieure n'est plus recevable.

BONET, GAUJA ET C^ie^ ET GOUIN PÈRE ET FILS contre FRANÇOIS.

Le 10 novembre 1859, le Tribunal de Paimbœuf, jugeant commercialement, rendit d'office un jugement qui déclarait Audicq aîné en faillite, et fixait au jour même l'ouverture de la faillite; le 10 février 1860, le même Tribunal rendit un nouveau jugement qui reportait l'ouverture de la faillite au 1^er^ mars 1856; le 3 mars 1860, jour à partir duquel commençaient à courir les délais fixés par l'article 580 du Code de Com. pour faire opposition au jugement déclarant ou reportant la faillite, MM. Gauja et C^ie^ et Gouin père et fils déclarèrent à MM. Bonet et Perdereau, syndics de la faillite, qu'ils se portaient opposants au jugement du Tribunal de Paimbœuf du 10 février 1860; le 18 avril 1860, M. François intervint à l'instance pendante entre MM. Gauja et Gouin et les syndics, et demanda que l'ouverture de la faillite fût fixée au mois d'août ou de septembre 1859.

Le 1er mai 1860, MM. Gauja et Gouin déclarèrent aux syndics et à M. François qu'ils se désistaient purement et simplement de l'opposition par eux mise au jugement du 10 février 1860; leur désistement fut accepté par les syndics, qui signifièrent leur acceptation à MM. Gauja et Gouin et à M. François; celui-ci déclara vouloir suivre l'instance, prétendant que le désistement de l'action principale ne pouvait entraîner la nullité de l'intervention; l'opposition régulière de MM. Gauja et Gouin devant profiter à tous les créanciers de la faillite, auquel le bénéfice de cette opposition était acquis. Il demandait en outre au Tribunal de décider qu'en tous cas, le désistement ne lui était pas opposable; qu'il était nul comme fait en fraude de ses droits, dans le but concerté de lui porter préjudice; offrant de prouver l'accord concerté entre l'un des syndics et MM. Gauja et Gouin.

Les syndics demandaient au Tribunal de juger que M. François, qui n'était pas créancier de la faillite, mais bien simple partie intéressée, ne pouvait suivre en son nom personnel et comme partie intervenante une action principale qui n'existait plus; ils soutenaient que le désistement de l'action principale peut bien, dans certains cas, ne pas entraîner la nullité de l'intervention, mais c'est lorsque l'intervention n'est qu'une forme de procédure, quand l'intervenant exerce un droit personnel distinct, quand il peut, à son choix, agir par voie principale ou se porter partie intervenante. (Dalloz, v° intervention, n° 125.) Ils ajoutaient que, dans l'espèce, on ne pouvait raisonner par application de l'article 339 du Code de Procéd.; que l'art. 580 du Code Comm. était le seul régulateur de la question; que cet article impose un délai fatal à toute partie intéressée pour former opposition au jugement du report de la faillite; que les délais pour former opposition expirant le 3 avril, M. François n'ayant formalisé son intervention que le 18 avril, était déchu, à cette époque, du droit d'agir par action principale; qu'il ne pouvait, à cette époque,

conclure en son nom ; qu'il ne pouvait que demander l'adjudication des conclusions de la demande principale ; que la demande principale disparaissant, la demande incidente, qui n'avait d'existence que par elle, disparaissait avec elle.

Le Tribunal a accueilli ce système par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que, le 10 février dernier, le Tribunal a rendu un jugement qui fait remonter au 1er mars 1856 l'ouverture de la faillite Audicq aîné, précédemment fixée au 10 novembre 1859, date du jugement déclaratif de ladite faillite ;

» Considérant qu'il appert des pièces servies au procès, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par François, que les formalités prescrites par les art. 442 et 42 du Code de Comm., ont été accomplies par les syndics de la faillite, et que, par suite, le délai d'un mois accordé, par l'art. 580 du même Code, à *toute partie intéressée*, pour mettre opposition aux jugements précités, a commencé à courir le 3 mars dernier pour celui du 10 février ;

» Considérant que Gouin père et fils, conjointement avec Gauja et Cie, banquiers à Nantes, et créanciers de la faillite, ont notifié aux syndics, le 3 mars dernier, par acte du ministère de Huard, huissier près ce Tribunal, une opposition au jugement sus-mentionné du 10 février, avec assignation à comparaître devant le même Tribunal, pour entendre, contradictoirement avec eux, statuer sur ladite opposition ;

» Que, le 18 avril suivant, François intervint à ce débat pour appuyer la demande des opposants ; mais qu'au cours de l'affaire, et le 1er mai dernier, ceux-ci firent notifier aux syndics, par un acte du ministère de Prévault, huissier à Nantes, un désistement pur et simple de leur opposition ;

» Que ce désistement lu à l'audience du 5 mai par Me Gariou,

mandataire de Gouin et Gauja, en présence des mandataires de François et des syndics, a été, le 7 du même mois, accepté par ces derniers, suivant acte du ministère dudit Prévault;

» Qu'enfin, par deux actes séparés, du même huissier, en date du 19 mai, le même désistement et son acceptation par les syndics, ont été notifiés au demandeur en intervention;

» Considérant que, dans cet état de la procédure, le désistement qui a éteint l'instance introduite par les demandeurs en opposition, a eu pour conséquence nécessaire de rendre caduque l'intervention de François, fatalement liée à cette instance; qu'on ne saurait, en effet, reconnaître à ce dernier le droit qu'il revendique de donner suite, en l'absence des opposants, à un procès auquel il avait pu être admis à figurer à titre d'intervenant, mais qu'il était inhabile à intenter par action principale et en son nom personnel, à la date du 18 avril dernier, qui est celle de son intervention, c'est-à-dire quinze jours après l'expiration du délai imparti par l'art. 580 du Code de Com.;

» Considérant que les faits dont François demande à faire la preuve à cette fin de faire prononcer la nullité du désistement donné par Gauja et Gouin, ne reposent que sur des allégations téméraires et démenties par plusieurs documents de l'affaire;

» Que, notamment, le maintien relatif à un concert frauduleux arrêté entre les demandeurs en opposition et le syndic Bonet *seul*, alors que la faillite était encore administrée par deux syndics, ne peut se concilier ni avec la présence des *deux* syndics à l'audience du 5 mai, sans protestation de *l'un* d'eux, non plus que de leur mandataire, Me Couëtoux, au moment où fut donné le désistement, ni avec les actes susmentionnés du ministère de l'huissier Prévault, desquels il résulte que ce désistement a été notifié aux *deux* syndics, accepté par ces derniers, lesquels ont notifié leur acceptation à François lui-même; qu'ainsi, ces faits, absolument dénués de

pertinence et dont la production est regrettable, doivent être écartés des débats ;

» Par ces motifs ,

» Le Tribunal déclare non recevable, en tous cas mal fondée , l'intervention de François ; l'en déboute ainsi que des chefs de ses conclusions du 18 mai dernier, et le condamne aux dépens.

Tribunal de Paimbœuf, — du 9 juin 1860. — Présid. : M. Loysel. — Plaid. : Me Gariou, avoué à Paimbœuf, pour MM. Gauja et Gouin ; Me Waldeck-Rousseau, avocat à Nantes, pour M. François ; Me Couëtoux du Tertre, avoué à Paimbœuf, pour les syndics.

COUR DE CASSATION.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ. — FAILLITE. — TIERS-PORTEUR. — PROTÊT. — TIREUR. — RECOURS.

Il y a provision d'une lettre de change entre les mains du tiré, bien que le tiré , déclaré en faillite quelques jours après l'échéance de la lettre de change , fût déjà à cette époque en état de cessation de paiements.

En conséquence, le porteur n'est point dispensé des formalités du protêt dans les délais rigoureux prescrits par la loi, par cette circonstance de la cessation des paiements du tiré ; et si la lettre de change est restée impayée, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, la provision étant supposée disponible entre les mains du tiré à l'échéance.

Et cela quand bien même le tireur aurait eu connaissance de l'état de cessation de paiements du tiré avant l'échéance (1).

(1) Voyez dans Dalloz, Recueil périodique 1860, 1. 257, la note qui accompagne cet arrêt.

SCHLUMBERGER et Cie, contre BLOCH et FRÈRES.

Le Tribunal de Commerce de Colmar avait rendu le jugement suivant, le 23 septembre 1859 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'article 162 du Cod. de Com., le protêt d'un effet non payé doit être fait le lendemain du jour de son échéance; que, d'après l'art. 163, ni la mort ni la faillite ne dispensent du protêt le porteur de l'effet; qu'enfin l'art. 170 du même code prononce la déchéance contre le porteur à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change;

» Attendu qu'il résulte de ces principes que les demandeurs ont perdu leur recours contre les défendeurs pour ne pas avoir fait protester en temps utile l'effet dont s'agit, bien qu'il y eût provision; que peu importe que, trois jours après l'échéance, la faillite du tiré ait été déclarée; que cette circonstance n'a pu couvrir le vice dont le protêt est entaché, puisque le protêt doit être fait même quand il y a faillite;

» Attendu que la preuve offerte par les demandeurs que les défendeurs avaient cherché à retirer la traite de la circulation le jour même de son échéance, pour éviter les frais de protêt, est non pertinente et inadmissible; que la preuve ne serait relevante qu'autant que les demandeurs pourraient justifier, aux termes de l'art. 449 du Code de Com., que les tireurs connaissaient déjà la déconfiture de leur débiteur à l'époque même de l'émission de la traite, c'est-à-dire le 29 juin 1859; mais que cette preuve n'est pas même offerte par les demandeurs. »

Pourvoi des sieurs Schlumberger et Cie. Ils prétendaient que le jugement attaqué avait décidé à tort qu'il y avait provision entre les mains du tiré à l'échéance, quand cette échéance arrivait dans les dix jours qui précèdent la déclaration de

faillite pendant lesquels les paiements faits par le failli sont susceptibles d'annulation, et quand il était constant que le tireur, en apprenant la cessation de paiements du tiré, avait cherché à retirer la traite de la circulation, ce qui prouvait que, pour le tireur lui-même, il n'y avait pas provision entre les mains du tiré, et d'où la conséquence que le tiers porteur n'était plus assujéti à la formalite du protêt, pour conserver son recours contre lui.

ARRÊT.

» La Cour,

» Attendu que les demandeurs, porteurs d'une lettre de change échéant le 5 août 1859, ne l'ont fait protester que le 21 du même mois d'août ;

» Qu'aux termes de l'art. 175 du Code, de Com., nul acte de la part du porteur ne peut suppléer au protêt;

» Qu'aux termes de l'art. 170 du même Code le défaut de protêt entraîne la déchéance contre le porteur, non-seulement à l'égard des endosseurs, mais encore à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance ;

» Qu'enfin, aux termes de l'art. 163 du même Code, le porteur n'est dispensé du protêt ni par la mort ni par la faillite du tiré ;

» Attendu, en fait, que la faillite du tiré n'était pas déclarée au jour de l'échéance ; qu'à ce moment, il avait la libre disposition de ses biens et pouvait conséquemment valablement payer le montant de la traite dont sagit ;

» Qu'il est vrai que les demandeurs avaient offert de prouver que l'un des frères Bloch avait cherché cette traite, le jour de l'échéance, pour en acquitter le montant ; mais que cette offre de preuve a été rejetée comme impuissante à établir que la provision n'existait pas aux mains du tiré, d'autant plus que le fait contraire est constaté par le jugement attaqué ;

» Qu'en décidant donc, dans cet état des faits, que les

demandeurs avaient encouru la déchéance prononcée par l'art. 163 du Code de Com., le jugement attaqué a fait à la cause une juste application de cet article ; rejette.

Cour de Cassation, — du 30 avril 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE ET COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

COURTIER MARITIME. — DÉSIGNATION. — CAPITAINE. — CONSIGNATAIRE. — CHARTE-PARTIE.

C'est au capitaine qu'appartient le choix du courtier maritime, à moins qu'il n'ait été stipulé dans la charte-partie que le navire sera adressé au négociant et à son courtier.

La clause portant que le navire sera adressé au négociant et courtier *n'équivaut pas à cette stipulation et laisse au capitaine le choix du courtier (1).*

GUÉBHARD contre BARRY.

Suivant charte-partie du 17 janvier 1850, le capitaine Barry, commandant le navire anglais l'*Ariel*, s'était engagé à prendre à Sunderland un chargement de charbon de terre à destination de Bordeaux. Il avait été dit, dans la charte-partie, que le capitaine serait adressé au négociant et courtier.

A l'arrivée du navire à Pauillac, le sieur Guébhard, destinataire du chargement, avisa le capitaine qu'il eût à consigner le navire à lui-même et à l'adresser à son courtier.

Le capitaine n'ayant pas obtempéré à cette invitation, sommation lui fut faite d'avoir à remettre les papiers du navire

(1) V. deux jugements analogues du Tribunal de commerce de Marseille, rapportés dans ce Recueil, 1859, 2. 154 et 155.

au courtier Carmichaël, faute quoi, assignation lui est donnée à comparaître devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour s'entendre condamner à payer à Guébhard la somme de 7,500 fr égale au montant de son fret.

De son côté, le capitaine Barry assigna le sieur Guébhard, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 7,692 fr. 62 cent., solde du fret à lui dû.

JUGEMENT.

« Attendu que, par charte-partie en date du 17 janvier 1859, il était dit que le capitaine Barry prendrait à Sunderland un chargement de charbon qui lui serait délivré par les soins de Latingua et fils, et qu'il serait adressé *au négociant et courtier*;

» Attendu que c'est vainement que Guébhard se prévaut de ces termes généraux pour obliger le capitaine Barry à s'adresser à celui qu'il lui convient de désigner; que c'est là seulement une obligation se rapportant à la nécessité de prendre un courtier capable de remplir les formalités de douane nécessaires pour obtenir le déchargement du navire et la livraison de la cargaison; que, dans les chartes-parties où l'on entend imposer au capitaine l'obligation de s'adresser au courtier désigné par le négociant réceptionnaire, il est expressément spécifié que le navire sera adressé au négociant et à *son courtier*;

» Attendu qu'en l'absence d'une pareille stipulation, le capitaine Barry a eu certainement le droit de s'adresser au courtier de son choix; que, du reste, le courtier étant le guide et le conseiller du capitaine étranger, appelé souvent à discuter des intérêts opposés entre ce dernier et le négociant réceptionnaire du chargement, il est naturel et conforme à l'équité qu'il soit l'homme du choix du capitaine plutôt que celui du négociant, en l'absence de convention expresse;

» Attendu que Barry a fait offre à Guébhard de lui payer la commission habituelle de 2 0/0;

» Attendu que le chargement a été fidèlement livré, et qu'aucun reproche n'est formulé à ce sujet contre le capitaine ;

» Par ces motifs :

» Le Tribual déclare Guébhard mal fondé dans sa demande contre Barry, en relaxe celui-ci.

Taibunal de Commerce de Bordeaux, — du 5 avril 1859.

Appel par Guébhard.

ARRÊT.

» La Cour,

» Adoptant les motifs exprimés dans le jugement dont est appel, et attendu d'ailleurs que le fait dont se plaint Guébhard ne l'a privé d'aucun profit légitime ;

» Par ces motifs, confirme. »

Cour Impériale de Bordeaux, — du 23 août 1859.

COUR DE CASSATION.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — CARACTÈRE. — CONTESTATION ENTRE LES ASSOCIÉS. — COMPÉTENCE DOMICILE. — DÉFENDEUR.

Les associations en participation n'ayant pas de domicile legal, l'action formée par l'un des associés contre son co-associé à propos de contestations relatives à l'association en participation, doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, par application de la règle générale de l'art. 59 du Cod. de Proc. civile.

On peut considérer comme association en participation, et non comme un contrat de commission, le contrat par lequel deux

négociants conviennent l'un, d'acheter des marchandises dans une localité, l'autre, de les vendre dans une autre, en partageant les bénéfices et les pertes, alors surtout qu'aucun droit de commission n'a été stipulé pour les achats ou les ventes.

(DEMARAIS contre LAPOUGE.)

Un arêt de la Cour de Montpellier, du 27 novembre 1858, avait décidé le contraire en ces termes :

ARRÊT.

« Considérant, en droit, qu'en règle générale, et aux termes de l'art. 59 du Code de Procédure civile, tout défendeur doit être cité devant le Tribunal de son domicile, et que les associations en participation n'ayant pas de siége social proprement dit, c'est encore au domicile du défendeur que l'associé demandeur doit porter le litige ; mais, d'un autre côté, que, par exception, et d'après le texte formel de l'art. 420 du même Code, le négociant peut, dans les cas qui y sont énoncés, citer devant le Tribunal de son propre domicile ; que, bien que cet article 420 soit, en apparence, exclusivement édicté pour le cas de la vente, la jurisprudence n'a jamais hésité à en faire l'application au contrat de commission ; qu'il est, en effet, dans les usages de commerce que le commissionnaire soit remboursé ou se rembourse lui-même de ses avances à son propre domicile ; que ce domicile doit donc être considéré comme le lieu de paiement, et que, par voie de suite, le commissionnaire peut y assigner son commettant à raison des avances qu'il prétend lui avoir faites ;

» Considérant, en fait, que, d'après le traité intervenu entre les parties, le 4 novembre 1853, pour contracter leur association en participation, Lapouge s'est engagé à acheter des vins qui devaient être expédiés à Bordeaux, pour être vendus par Demarais ; qu'en exécution de ces dispositions, Lapouge a fait, dans les mois de novembre et de décembre 1853, plusieurs

achâts et envois pour le compte de la participation, et qu'il a débité Demarais de sa moitié sur le prix de ces vins; que c'est pour arriver au paiement dans cette moitié dans les achats et les frais accessoires de transport, magasinage et autres, que l'instance a été introduite; que ces sommes étant toutes payables à son domicile, c'est devant le Tribunal de Narbonne que la citation a dû être donnée ;

» Que Demarais oppose vainement que, dans l'acte de 1853, le paiement devait être fait à Bordeaux sur des traites qui seraient émises par Lapouge et acceptées par Demarais, puisque Demarais n'a nullement exécuté ses engagements; qu'il a rompu avec Lapouge toute relation d'associé, en s'appropriant une partie des envois et en refusant de retirer à Narbonne la moitié des 800 hectolitres qui ont fait l'objet du troisième achat; que Lapouge n'agissait plus alors que comme commissionnaire pour le montant de ses avances, et que c'est à bon droit qu'il a nanti le Tribunal de son propre domicile de la connaissance du litige; que, s'il joint à la demande principale une demande en dommages, cette dernière partie de ses conclusions n'étant qu'un accesseoire de la première, devait être portée devant la même juridiction : qu'il résulte de tout ce que dessus, que le Tribunal de Narbonne était compétent pour statuer sur la contestation, et qu'il y a lieu de rejeter l'appel de Demarais, etc. »

Pourvoi de la part de Demarais, pour violation de l'art. 59 et fausse application de l'art. 420 du Code de Proc. civile.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les art. 59 et 420 du Code de Procédure civile;

» Attendu que les associations en participation n'ayant pas de siége social proprement dit, les contestations relatives à ces associations doivent être portées devant le Tribunal du domicile du défendeur, selon la règle générale de l'art. 59 du Code de Procédure civile ;

» Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu lui-même ce principe, et que, s'il n'en a pas fait l'application à la cause, c'est par l'unique motif qu'il s'agissait non d'une association en participation, mais d'un contrat de mandat ou de commission qui, aux termes de l'art. 420 du même Code, laisse au demandeur l'option d'assigner devant le Tribunal de son propre domicile pour obtenir le remboursement de ses avances; qu'il y a lieu dès lors d'apprécier le caractère légal du contrat intervenu entre les parties, pour déterminer la compétence du Tribunal qui devait statuer sur leurs contestations;

» Attendu, à cet égard, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des documents de la cause, que les parties avaient formé entre elles une véritable association en participation pour le commerce des vins; que les conditions de cette société, et notamment le partage par égale portion des bénéfices et des pertes, sont formellement rappelées dans tous les actes;

» Attendu que, si l'un des associés était chargé d'acheter les vins dans une localité, et l'autre associé de les revendre dans une localité différente, c'était là une des conditions essentielles de l'association, et qui, loin d'en dénaturer le caractère, ne faisait au contraire que le confirmer, d'autant plus que les associés avaient expressément renoncé à réclamer un droit de commission quelconque, soit pour les achats, soit pour les ventes qui faisaient l'objet de cette association en participation;

» Attendu qu'en déniant ce caractère au contrat intervenu entre les parties et en le réduisant à un simple contrat de mandat ou de commission; en décidant, par suite, que le défendeur pouvait être valablement assigné devant le Tribunal du domicile du demandeur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 420 du Code de Proc. civile, et expressément violé l'art. 59 du même code;

« Par ces motifs, casse, etc.

Cour de Cassation, — ch. civ. — du 4 juin 1860. — M. Troplong, président.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

FAILLITE. — PRIVILÉGE DU MÉDECIN. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

Les mots dernière maladie de l'art. 2101, 3°, Cod. Nap., doivent s'entendre de la maladie qui a précédé la faillite ou la déconfiture du débiteur, et non pas seulement de la maladie qui a mis fin à ses jours ;

En conséquence, le médecin a droit au privilége pour les honoraires qui lui sont dus pour les soins qu'il a donnés au failli avant la faillite (1).

Toutefois ce privilége n'existe point pour les soins accidentels que le médecin a pu donner au failli, à raison d'indispositions passagères sans gravité sérieuse et auxquelles on ne peut donner le nom de maladie.

Ce privilége doit aussi être restreint aux soins donnés à la personne du failli et ne peut s'étendre à ceux donnés à sa famille.

LANGEVIN contre SYNDIC VAGHI.

JUGEMENT.

« Attendu que le docteur Langevin est créancier sur Vaghi d'une somme de 46 fr., pour soins donnés audit sieur, et pour laquelle il demande son admission en privilége au passif de sa faillite ;

(1) V. en sens contraire un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 décembre 1857, rapporté dans ce Recueil 1859, 2. 169; et un jugement du même Tribunal du 28 janvier 1834. Mais une jurisprudence plus récente semble adopter l'opinion contraire. V. dans le sens du jugement que nous rapportons un jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 31 mars 1858, et la note. (Ce rec. 1859, 1. 41).

» Attendu que les parties sont d'accord de réduire au chiffre de 22 fr. les honoraires dus au demandeur, la différence existant entre les deux sommes formant l'importance des soins donnés à un autre membre de la famille du sieur Vaghi ;

» Attendu que les Syndics Vaghi se refusent à l'admission en privilége des honoraires du docteur Langevin, s'appuyant sur ce que Vaghi n'a jamais été alité, et qu'il ne peut s'agir que de soins donnés accidentellement, comme l'indique la note d'honoraires en question ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la créance du docteur Langevin est de la nature de celles énoncées sous le n° 3 de l'art. 2101 du Code Nap., et doit conséquemment être admise en privilége en ce qui concerne le somme afférente aux soins donnés à Vaghi personnellement ;

» Attendu que, si l'art. 2101 du Code Nap. accorde un privilége aux frais quelconques de la dernière maladie endurée par le commerçant en état de faillite, tels que les soins du médecin, les fournitures de pharmacien, etc., on ne peut admettre que, par les mots *dernière maladie*, le législateur ait voulu faire allusion au décès du failli ; qu'il a voulu, au contraire, indiquer la dernière maladie ayant eu pour conséquence non-seulement la mort, mais encore plus le rétablissement du malade ; qu'en effet, la justice ne saurait se refuser à traiter moins bien le médecin qui a sauvé son malade que celui qui l'a perdu ; admettre le contraire serait supposer que la loi a voulu accorder une prime à la mort ;

» Attendu que, si la loi confère aux médecins un privilége pour la dernière maladie du failli, ce privilége ne saurait être confondu avec les soins annuels que le médecin peut avoir donnés au failli pendant l'année ; qu'en examinant donc la note des honoraires du docteur Langevin, on n'y trouve nullement la preuve que Vaghi ait eu à supporter une maladie de quelque gravité ; qu'au contraire, on y rencontre des visites peu nombreuses, deux en janvier, trois en avril et

trois en août, ce qui semblerait indiquer des soins donnés à distance pour une de ces indispositions légères auxquelles on ne peut donner le nom de maladies;

» Qu'il s'ensuit donc qu'en interprétant les termes mêmes de l'art. 2 101 du Cod. Nap., le Tribunal établit une distinction entre les soins assidus du médecin pour une maladie grave, éprouvée avant la déconfiture de son client, que la mort s'ensuive ou non, et les soins de la nature de ceux indiqués dans la note du demandeur ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal dit à bon droit le refus des syndics Vaghi d'admettre en privilége la créance du docteur Langevin, etc. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 24 juillet 1860.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE ET COUR IMPÉRIALE D'AIX.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLET A ORDRE. — NON-COMMERÇANT. — TRIBUNAL CIVIL.

Lorsqu'un billet à ordre a été souscrit au profit d'un non-commerçant par un commerçant, et si le billet ne révèle pas un acte de commerce; spécialement, s'il constate un prêt d'argent, le non-commerçant peut à son choix poursuivre le commerçant devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce;

Traduit devant le tribunal civil, le commerçant n'est pas fondé à demander son renvoi devant le tribunal de commerce.

AUBERT contre DAME ARNOUX.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Aubert demande son renvoi devant le tribunal de commerce, par le motif qu'étant commerçant et

ayant fait acte de commerce par la souscription de billets à l'ordre de dame Arnoux, il doit être renvoyé devant ses juges naturels, nonobstant la qualité de non-commerçant de la dame Arnoux ;

» Attendu qu'il est admis, en fait, que le sieur Aubert était commerçant au moment de la souscription des billets ; que les billets quant à lui, sont donc censés faits pour son commerce ;

» Mais attendu que la dame Arnoux n'est pas commerçante ; que rien ne justifie cette qualité ; qu'elle n'est donc pas présumée avoir fait acte de commerce si l'acte en lui-même ne présente pas tous les caractères d'un acte de commerce ;

» Et sur ce point :

» Attendu que les billets sont causés pour prêt d'argent ; que l'intérêt commercial n'y est pas stipulé ; que le simple prêt fait par une personne non-commerçante ne constitue pas une opération de change, banque ou courtage, aux termes de l'art 632 du Code de Commerce, ni une opération de commerce, trafic (art. 636) ; qu'il ne constitue pas un acte de commerce, mais bien un acte de prêt à intérêt prévu et réglé par la loi civile ; que dès lors, ce billet à ordre ne constituant pas acte de commerce vis-à-vis de la dame Arnoux, celle-ci a pu actionner le sieur Aubert devant le tribunal civil ;

» Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce est une juridiction d'exception qui doit être restreinte dans les limites expressément tracées par la loi ; que l'article 631 détermine ces limites ; que la dame Arnoux n'est pas commerçante ; qu'elle n'a pas fait acte de commerce ; que, d'après cet article, elle n'est pas soumise à la juridiction commerciale ; que la dame Arnoux n'aurait pas été tenue de subir la juridiction commerciale comme défenderesse ; qu'elle n'est pas tenue davantage de subir cette juridiction lorsqu'elle se constitue demanderesse ; que c'est dans ce sens que la jurisprudence a appliqué cet article 631, en décidant que le non-commerçant peut à son gré citer le commerçant avec lequel il a fait une opé-

ration non commerciale quant à lui, soit devant le Tribunal civil, soit devant le Tribunal de Commerce ; que le commerçant ne peut se plaindre de l'inégalité de position qui lui est faite, parce qu'en traitant avec un non-commerçant il n'a pu supposer que celui-ci renonçât à sa propre juridiction ; qu'au surplus, la partie commerçante ne peut se plaindre du choix qu'a fait sa partie adverse de la juridiction la moins rigoureuse ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent. »

Tribunal civil de Marseille.

Appel du sieur Aubert.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour impériale d'Aix, — 21 juillet 1859.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

TIERS. — CONSIGNATAIRE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — LAISSER POUR COMPTE. — VENTE PUBLIQUE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le tiers consignataire d'une marchandise qui lui est laissée pour compte et qui est susceptible de se détériorer promptement, ne commet pas de faute et ne fait au contraire que son devoir en la faisant vendre avec les formalités voulues.

Le propriétaire ne peut être admis à le rendre responsable du prix de la marchandise en bon état, sous prétexte qu'il lui aurait demandé l'autorisation de vendre à l'amiable, si l'état de la marchandise était tellement avancé qu'il fallait la vendre au plus tôt, et avant d'avoir l'autorisation du propriétaire.

JAUSSERAND contre CHABRIER.

JUGEMENT.

« Attendu qu'Adolphe Chabrier avait été nommé tiers consignataire de 25 caisses oranges expédiées de Naples par Jausserand frères à Olive et Caillol à Marseille, et laissées pour compte à ces derniers ;

» Que, par ordonnance du 21 septembre 1859 de M. le président, Chabrier a été autorisé à vendre aux enchères publiques, par ministère de courtier, lesdites 25 caisses ;

» Que cette vente a été effectuée le 25 septembre ;

» Attendu que Jausserand frères prétendent rendre le sieur Chabrier responsable des conséquences de cette vente, faute d'y avoir été autorisé de leur part, et lui réclament l'intégralité du prix des 25 caisses, soit 850 francs ;

» Qu'ils se fondent sur une lettre du sieur Chabrier du 20 septembre, dans laquelle il leur demandait de l'autoriser à vendre à l'amiable, les oranges commençant à être touchées ; que, d'après Jausserand frères, il y aurait eu faute de sa part d'avoir fait vendre cependant immédiatement après cette lettre et sans attendre l'autorisation demandée ;

» Attendu que le sieur Chabrier avait en consignation une marchandise susceptible de s'avarier et de se corrompre promptement ;

» Qu'il pouvait être forcé pour les intérêts qu'il représentait en sa qualité, de ne pas attendre l'autorisation de vente amiable qu'il réclamait, si la marchandise commençait à s'avarier tellement qu'elle eût été entièrement perdue avant que la réponse ait pu lui parvenir ;

» Que son devoir, dans ce cas, était d'en poursuivre immédiatement la vente ;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration du courtier qui a procédé à la vente, qu'au moment où elle a eu lieu, les

oranges étaient réellement en état de fermentation ; qu'ainsi il est certain que la nature et l'état de la marchandise en requéraient la vente au plus tôt, et qu'elle a eu lieu régulièrement aux enchères publiques par courtier ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute Jausserand frères de leur demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 19 mars 1860. — Plaidant : MM. Bergasse, pour Jausserand ; et Rougemont, pour Chabrier.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

COURTIERS. — VENTE DE NAVIRES. — FAILLITE. — AVOUÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière de faillite, les ventes de navires doivent avoir lieu dans les formes des ventes ordonnées par autorité de justice, c'est-à-dire avec les formes voulues par la justice civile. (1)

C'est donc aux avoués et non aux courtiers qu'il appartient de faire procéder à ces sortes de ventes.

Dans le cas où un courtier aurait indûment procédé à la vente d'un navire après une faillite, les avoués auraient droit de demander des dommages-intérêts au courtier qui a procédé à la vente et aux syndics de la faillite.

(1) Le jugement que nous rapportons, est le seul monument judiciaire que nous ayions trouvé ; mais la doctrine est conforme. V. Dalloz, Rép. gén. v° ventes publiques de navires et de bateaux.

AVOUÉS DU HAVRE contre GODEFROY et SYNDICS VAGHI et Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que la discussion du procès est celle de savoir si, en matière de faillite, lorsqu'une vente de navire a lieu aux enchères publiques, cette vente peut être faite autrement qu'en justice ; car de la nécessité de la faire en justice découle seulement pour les vendeurs l'obligation de se servir du ministère des avoués, et, pour ces officiers ministériels, le droit de revendiquer ces sortes de ventes, leur intérêt à ce qu'elles ne soient pas réalisées par un autre mode, et, par suite, leur qualité pour réclamer des dommages-intérêts quand elles ont été opérées sans leur intermédiaire ;

» Attendu qu'il peut être utile d'examiner la question d'union, quoique ce ne soit pas le cas de l'espèce ;

» Que l'art. 534 du Code de Com., audit cas, charge les syndics de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli ;

» Qu'il les place, il est vrai, pour ces opérations, sous la surveillance du juge commissaire ; mais qu'il ne les assujettit pas à obtenir l'autorisation de ce juge ;

» Qu'on peut donc d'abord se demander si, en cas d'union, le juge commissaire, qui n'a pas d'autorisation à donner, doit être appelé à prescrire le mode à suivre pour la vente, lorsque la faculté de prescrire ce mode ne lui est accordée dans l'époque antérieure à l'union que comme une suite du pouvoir d'autoriser la vente ;

» Que les ventes se font audit cas sans appeler le failli ;

» Que cette dernière circonstance leur imprime un caractère évident de ventes forcées ;

» Qu'aussi l'art. 534 en ordonnant, en ce cas, la poursuite de la vente tant des immeubles que des marchandises et effets mobiliers, sans indication de mode de réalisation, semble

renvoyer les syndics à suivre pour chaque bien la voie prescrite par la loi pour chaque bien selon sa nature;

» Qu'en matière de faillite, pour les immeubles, la loi impose expressément aux syndics l'emploi des formes édictées pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs (art. 572 du Code de Com.), c'est-à-dire l'intervention de la justice civile;

» Que les meubles des mineurs auxquels le législateur assimile les faillis, ne peuvent être vendus qu'avec les mêmes formalités que celles prescrites pour la vente des meubles saisis (art. 452 du Code Nap., et 617 du Code de Proc. civile) ;

» Que la vente du navire sur saisie ne pouvant avoir lieu que par autorité de justice (art. 197, Code de Com.), il semble découler de ce que dessus, qu'en cas d'union, le ministère des avoués pour la vente des navires est forcé;

» Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si ces principes sont applicables aux ventes faites avant l'union ; une première question se présente : celle de savoir si, sous ces mots : *effets mobiliers et marchandises*, employés par l'art. 486 du Code de C., réglant ces sortes de ventes, on doit comprendre les navires ;

» Qu'il est à remarquer que la loi a toujours rangé ces immeubles et les meubles, par suite de leur importance comme valeur, et du droit de suite accordé sur eux comme sur les immeubles, malgré leur nature mobilière;

» Que rien, dans les documents législatifs qui ont précédé le Code de Com. et la loi modificative du 28 mai 1838, ne prouve et ne tend même à faire supposer qu'en édictant la disposition de l'ancien art. 486, le législateur ait eu en vue les navires, dont la vente était, au reste, bien peu supposable dans la période dont il s'occupait, période toute de transition et de mesures précaires ;

» Mais qu'alors même que l'art. 486 serait applicable à la vente des navires, cet article ne confère au juge commissaire le droit d'opter qu'entre deux modes de vente : la voie amiable ou la voie des enchères publiques ;

» Que, quand il a opté pour cette dernière voie, se présente alors la question de savoir quelle est la forme nécessaire d'une pareille vente pour les navires ;

» Que les art. 197 et suivants du Cod. de Com. prescrivent les formalités à suivre, mais pour le cas de saisie ;

» Qu'aucun texte de loi ne dit quelles seront celles à accomplir pour les biens de cette nature en cas de succession vacante, en cas de minorité, en cas d'interdiction du propriétaire et en cas de licitation ;

» Que, dans tous cas, les meubles ordinaires doivent être vendus d'après le mode prescrit pour les meubles saisis, et que, pour exprimer sa volonté à cet égard, le législateur dit tantôt, « *qu'ils seront vendus aux enchères par le ministère d'un* » *officier public et après affiches et publications accoutumées,* » tantôt, « *qu'ils seront vendus dans les formes prescrites au titre* » *de la saisie-exécution.* » (Art. 804 et 452 du Code Nap., 945, 986 et 1,000 du Code de Proc. civ.) ;

» Qu'ainsi, par ces diverses formules, il entend toujours la vente sur saisie ;

» Qu'il n'a pas entendu ni pu entendre donner un autre sens aux mots *enchères publiques*, employés dans l'art. 486 du Code de Com. ;

» Qu'il y a même nécessité de recourir à ce mode, puisque c'est le seul qui amène la purge immédiate du navire, et par suite le paiement pur et simple du prix, but que le législateur a dû toujours se proposer en matière de faillite ;

» Que l'action de la chambre des avoués est donc fondée ;

» Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour déterminer l'importance du préjudice éprouvé ;

» Attendu que la partie qui sucombe doit être condamnée, en principe général, aux dépens ; qu'il n'y a pas de raison, les trois défendeurs succombant, pour mettre à la charge d'un seul tous les dépens, ainsi que le demandent Dally et le syndic Vaghi ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne les trois défendeurs solidairement en 700 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Tribunal civil du Havre. — du 5 juillet 1860.

COURTIERS. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTES VOLONTAIRES DE MARCHANDISES EN GROS. — OBJETS MOBILIERS NE DÉPENDANT PAS DU COMMERCE DU NÉGOCIANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE PUBLIQUE ET VOLONTAIRE DE MARCHANDISES AVARIÉES. — LOTISSEMENT.

Les courtiers n'ont pas le droit de procéder aux ventes publiques volontaires de marchandises en gros, bien qu'ils en soient requis par un commerçant, quand ces marchandises ne font pas l'objet du commerce du négociant requérant la vente (1).

Dans ce cas, la vente doit être faite par le ministère d'un commissaire-priseur, s'il en existe au lieu où se fait la vente; et s'il a été précédemment procédé à une pareille vente par un courtier, il est passible de dommages-intérêts envers les comcomsaires-priseurs, solidairement avec le vendeur. (1re espèce).

La loi du 28 mai 1858 n'a point enlevé aux courtiers le droit de procéder à la vente publique et volontaire des marchandises en gros.

Peu importe que ces marchandises soient des matières premières ou des matières fabriquées, avariées ou saines.

(1) Cette solution ne s'explique pas. On ne comprend pas qu'un négociant puisse vendre des choses qui ne font pas l'objet de son commerce, puisque sa profession consiste à acheter et à revendre toute espèce de marchandises sans distinction. Toute vente faite par un négociant est donc une nécessité de son commerce. On ne peut l'astreindre à limiter son commerce et, par suite, ses ventes à une certaine quantité d'objets. Il paie patente précisément pour avoir le droit de faire le contraire.

Les commissaires-priseurs, seuls chargés des ventes en détail, n'ont point à se plaindre de la manière dont le lotissement d'une vente de marchandises en gros a été fait, lorsque ce lotissement n'est pas assez divisé pour constituer une vente en détail et surtout lorsqu'il est fait conformément à une autorisation du Tribunal de Commerce (2e espèce).

Première espèce.

COMMISSAIRES PRISEURS contre JAUSIONS et DUMONT et LECLERC.

JUGEMENT.

» Attendu que la vente à laquelle ont procédé et fait procéder, par le ministère de courtier, les défendeurs, a eu lieu au Havre, a été publique aux enchères, et a porté sur une partie de vieux cuivre provenant du doublage d'un navire, et sur une partie de vieux cordages hors d'état de pouvoir être employés aux réparations du bâtiment;

» Attendu que, par les lois de leur institution promulguées à deux jours de distance, en ventôse an IX, les courtiers n'ont reçu aucune attribution pour procéder aux ventes publiques aux enchères, tandis que les commissaires-priseurs ont obtenu le droit exclusif de procéder aux ventes de cette nature portant sur des effets mobiliers;

» Que cette dernière disposition, édictée pour les commissaires-priseurs de Paris, a été rendue commune aux commissaires-priseurs créés en province, dans le chef-lieu de leur établissement, par l'art. 80 de la loi du 16 avril 1816;

» Attendu que l'ancien art. 492 est venu permettre, il est vrai, aux courtiers, de procéder à la vente publique des effets et marchandises à la Bourse, mais en cas de faillite seulement, et sur autorisation donnée par le juge-commissaire;

» Attendu que le décret du 22 novembre 1811 a étendu pour

eux cette faculté aux ventes publiques de marchandises que voudraient faire les négociants en tout autre cas qu'en cas de faillite ;

» Que ce décret, celui du 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, ont précisé les cas où, en dehors de toute faillite, ces ventes pourraient avoir lieu, et les ont réglementées ;

» Mais que, dans tous les cas, il ne s'agit que de marchandises faisant l'objet du commerce de celui qui requiert ou pour le compte duquel on requiert la vente ;

» Que la loi du 25 juin 1841, en son art. 6, est venue faire rentrer chaque classe de ces officiers ministériels dans les attributions résultant de la nature même de leur institution, en rendant aux commissaires-priseurs les ventes des effets mobiliers, même en cas de faillite, et en maintenant les courtiers en possession d'opérer les ventes publiques volontaires en gros des marchandises du commerçant ;

» Attendu que les objets vendus par Jausions ne sont pas des marchandises rentrant dans le commerce fait par Dumont et Leclerc, mais de vieux cuivre provenant de doublage, et de vieux cordages hors d'état de pouvoir être employés aux réparations de bâtiment ;

» Que, comme courtier, Jausions ne pouvait donc y procéder;

» Attendu que Jausions, en le faisant, et Dumont et Leclerc, en le requérant, ont porté atteinte aux droits exclusifs que les demandeurs tiennent de leur institution ;

» Qu'ils leur ont par là occasionné un préjudice dont ils doivent réparation ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour déterminer l'importance de cette réparation ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne Jausions et Dumont et Leclerc solidairement à payer aux demandeurs conjointement la somme de 498 fr. 28 cent. et aux dépens. »

Tribunal civil du Havre, — du 5 juillet 1860.

Deuxième Espèce.

COMMISSAIRES-PRISEURS contre LEFRANÇOIS.

JUGEMENT.

« Attendu que les trois demandeurs, commissaires-priseurs au Havre, réclament du défendeur, courtier sur la même place, des dommages-intérêts, pour avoir, les 27 et 28 février derniers, procédé, au mépris de leurs attributions, à la vente publique de marchandises provenant du sauvetage du navire *Olinda*;

» Qu'ils basent cette action sur ce que : 1° ces marchandises étaient des objets fabriqués et non des matières premières; 2° la plupart de ces marchandises étaient plus ou moins avariées; et 3° le lottissement et le chiffre des enchères établissait une véritable vente en détail;

» Attendu, sur le premier moyen, qu'il est certain qu'avant la législation de 1858 et de 1859, les courtiers avaient le droit de procéder, en se conformant à la loi, à la vente publique aux enchères des marchandises en gros, lorsque cette vente était volontaire ;

» Que ce droit était écrit pour eux dans le décret du 22 nov. 1811, et rappelé dans l'art. 6 de la loi 25 juin 1841 ;

» Qu'il était reconnu et réglementé par le décret du 17 avril 1812, et par l'ordonnance royale du 9 avril 1819;

» Qu'il ne s'agit donc plus de savoir si la législation de 1858 et de 1859 le leur a enlevé ;

» Que la législation de 1859 se compose du décret impérial des 12-31 mars 1859, qui, rendu en vertu de la loi du 28 mai-11 juin 1858, et pour son exécution, n'a pu ni voulu la modifier ; (1)

» Que la question se concentre donc dans l'interprétation de cette loi seulement ;

» Que, par son texte, elle n'apporte de modification à la

(1) V. Le décret du 12 mars 1850, ce Rec. 1859. 2. 33, et la loi du 28 mai 1858, p. 145.

législation existante en matière de vente volontaire aux enchères en gros que relativement aux marchandises comprises au tableau annexé ; 'que ce sont les expressions mêmes de l'art. 1er; et que son art. 8 déclare les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819 abrogés, mais en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi seulement ;

» Que, par son esprit tel qu'il ressort de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, la loi n'a voulu, en effet, apporter aucune modification autre ; qu'elle n'a eu qu'un but, supprimer pour les marchandises comprises au tableau certaines des restrictions écrites dans la législation alors existante ;

» Qu'il est vrai que, dans l'art. 8, après les mots susrappelés, le législateur ajoute que les dispositions qu'il déclare abrogées sont maintenues en ce qui touche les ventes publiques *de* marchandises faites par autorité de justice, et que le rapporteur de la commission exprime le regret que le conseil d'Etat ait refusé l'intervention des courtiers pour ces sortes de ventes;

» Que cette dernière disposition de l'art. 8 était nécessaire après l'abrogation générale de la première disposition, pour maintenir, en cas de vente par autorité de justice, la législation existante ; mais qu'il n'en résulte nullement, contrairement à la déclaration formelle du rapporteur, qu'il soit touché aux droits des courtiers tels qu'ils résultent de la législation existante, en dehors des deux cas prévus par l'art. 8, c'est-à-dire de vente volontaire des marchandises comprises au tableau et de vente par autorité de justice ;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que le décret du 22 novembre 1811, en conférant aux courtiers le droit de vendre aux enchères publiques en gros les marchandises, le décret du 17 avril 1812, l'ordonnance royale du 9 avril 1819 et la loi du 25 juin 1841, en organisant l'exercice de ce droit, ne l'ont nullement restreint aux marchandises non avariées ;

» Que les marchandises à l'état d'avaries ne cessent pas d'être l'objet du commerce en gros, et que leur état n'est qu'une raison de plus, dans la plupart des cas, pour en autoriser la vente publique ; que les courtiers sont les intermédiaires légaux du commerce en gros, même au cas de vente publique, si elle est volontaire ;

» Attendu, sur le troisième moyen, que les dispositions qui viennent d'être citées, confient aux Tribunaux de commerce le soin de fixer le maximum et le minimum des lots à mettre en vente ; qu'il est justifié d'une décision du Tribunal de commerce de cette ville, en date du 17 février dernier, autorisant la vente dont il s'agit par lots même au-dessous de 1,000 fr.;

» Qu'il n'appartient pas au Tribunal civil de contrôler l'exercice qu'ont fait les juges consulaires d'un droit placé par la loi dans leurs attributions ;

» Que, dans tous les cas, la vente n'a pas été autorisée pièce à pièce ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, seule restriction apportée par la loi à la faculté qu'elle accorde aux Tribunaux de commerce d'autoriser la vente publique volontaire ;

» Qu'enfin il n'est pas prétendu que Lefrançois ait agi contrairement à l'autorisation accordée par le Tribunal de commerce ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal civil du Havre, — du 5 juillet 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — CLAUSE « AU BESOIN SANS FRAIS. » — PROTÊT. — RECOURS.

Lorsqu'une lettre de change porte la mention « au besoin sans frais » *à un domicile indiqué, le porteur n'est pas tenu de faire notifier le protêt de la lettre restée impayée au domicile indiqué au besoin;*

Il n'est pas même nécessaire de constater qu'on s'est présenté à ce domicile.

En conséquence, celui qui est obligé au titre, ou qui est intervenu pour l'un des obligés, ne peut refuser de rembourser la traite parce que le protêt n'a pas été notifié au besoin *indiqué.*

MORIN et Cie, DESCOMBES, BELTING et Cie, contre LE COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Le 30 novembre 1859, les sieurs Morin et Cie, de Bercy, tiraient une lettre de change sur Descombes, à Paris, payable le 15 mars 1860.

La traite portait qu'elle était payable, *au besoin sans frais*, chez Garnier, au besoin au Comptoir d'escompte. La traite n'ayant pas été payée le 15 mars, jour de l'échéance, un double protêt est dressé le 16, 1° au domicile de Descombes, 2° au Comptoir d'escompte.

Le Comptoir d'escompte ayant déclaré intervenir pour l'un des endosseurs, refuse le remboursement de la traite, parce que le besoin sans frais chez Garnier n'avait pas été répondu.

Le 23 mars, sommation est faite au Comptoir d'escompte d'avoir à réaliser son offre, et assignation est donnée à tous les obligés au titre.

Le Tribunal a statué ~~en ces termes~~ sur la question soulevée par le Comptoir d'escompte.

JUGEMENT.

» En ce qui touche le Comptoir d'escompte,

» Attendu que, s'il n'est pas obligé au titre, il a, par sa réponse au protêt, fait offre d'intervenir pour Belting et Cie ; que si aujourd'hui, pour se refuser à réaliser cette offre, il soutient que le protêt aurait dû être signifié à un sieur Garnier, chez lequel on devait se présenter, à cause de la mention mise sur le titre, *au besoin sans frais*, avant de l'adresser à lui, il est constant que la mention « au besoin sans frais » n'obligeait pas le porteur à faire le protêt au domicile du sieur Garnier ; qu'il n'était pas même tenu de constater qu'il s'était présenté audit *besoin* puisque cette présentation devait avoir lieu avant le protêt lui-même ;

» Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux prétentions du Comptoir d'escompte, et qu'il doit dès lors être tenu de réaliser les offres par lui faites ;

» Dit qu'il n'y a lieu quant à présent de statuer sur les dommages-intérêts ;

» Condamne Morin et Cie, Descombes et les directeurs et administrateurs du Comptoir d'escompte à garantir indemniser Belting des condamnations contre lui prononcées, etc.

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 3 juillet 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

ABORDAGE. — GARDIEN DU NAVIRE. — PROTESTATION.

En cas d'abordage d'un navire à bord duquel il n'y a ni capitaine ni équipage, le gardien qui s'y trouve a qualité pour faire les protestations nécessaires pour conserver le recours des armateurs contre les auteurs de l'abordage.

SÉGUINEAU et Cie contre ARNAUD TOUACHE et Cie, et GARBES.

JUGEMENT.

» Attendu que le bateau à vapeur le *Du Trembley*, appartenant

à la Compagnie de navigation mixte, a abordé, en entrant dans le nouveau port, le 17 janvier au soir, le bateau à vapeur *Timsah*, qui était dans le port à l'ancre ;

» Attendu que le capitaine du bateau à vapeur qui venait prendre place dans le port, aurait dû manœuvrer de manière à éviter les navires déjà ancrés ; que l'abordage dont il s'agit ne peut être réputé fortuit et que le capitaine du *Du Trembley* et ses armateurs en sont responsables ;

» Attendu que le bateau le *Timsah*, qui est depuis longtemps dans le port, s'y trouvait sous la garde du chauffeur Thevenary ; que ce gardien a protesté pour compte dans l'intérêt des propriétaires intéressés, le lendemain de l'accident ;

» Attendu que le gardien avait qualité pour faire cette protestation ; que lorsqu'un navire n'a plus à son bord ni capitaine, ni équipage, le gardien se trouve investi du droit de faire les actes conservatoires ; que, s'il en était autrement, la loi, en prescrivant une protestation dans un délai de 24 heures, aurait des exigences impossibles dans bien des cas où les propriétaires ne pourraient être prévenus à temps ;

» Attendu que si la protestation et la citation, au lieu d'être signifiées à la Compagnie de navigation mixte, ont été signifiées à Louis Arnaud Touache et C^ie^, société qui n'existe plus, le capitaine du vapeur *Du Trembley* a reçu la signification des mêmes actes ; que cette signification suffit pour la régularité de la procédure ; qu'il y a lieu seulement de ne pas tenir en cause les sieurs Louis Arnaud Touache et C^ie^ ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir du capitaine Garbes, commandant le *Du Trembley*, met hors de cause les sieurs Louis Arnaud Touache et C^ie^, et préparatoirement nomme le capitaine Ollan pour constater les avaries éprouvées par le *Timsah*, par l'abordage du *Du Trembley*, et en déterminer le montant, dépens réservés.

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 20 février 1860.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — FAILLITE. — ADMISSION. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code de Com., n'est pas opposable quand la dette a été reconnue par acte séparé.

La reconnaissance de la dette par acte séparé peut résulter de l'admission du créancier porteur d'un effet de commerce au passif de la faillite du débiteur, souscripteur de cet effet (1).

CHEVALOT contre SYNDIC VERRICHON.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'un sieur Verrichon, négociant à Paris, a souscrit, en 1845, différents billets à ordre au profit d'un sieur Limard, marchand de vins à Paris; que ces effets n'ayant pas été payés à leur échéance, et Verrichon étant tombé en faillite, celui-ci a porté dans son bilan, parmi ses créanciers, le sieur Limard, pour le montant des effets dont il était porteur; que Limard étant lui-même tombé en faillite, les créances actives qui se trouvaient dans sa masse, ont fait l'objet d'une adjudication publique, en date des 17 et 27 juin 1850, par devant le notaire Alpher, lors de laquelle adjudication, le sieur Chevalot a été déclaré adjudicataire du troisième lot, qui comportait les créances de la faillite Limard contre Verrichon;

» Que Chevalot se présente donc aujourd'hui à la distribution ouverte sur Verrichon, comme cessionnaire des créances de Limard, en vertu de l'adjudication qui lui en a été faite en 1850;

(1) Contra: Req., 7 avril 1857;—Rouen, 23 mai 1856;—Paris, 8 novembre 1855; — V. Dalloz, recueil périodique, 1856-2-152, les notes et les renvois qui accompagnent ce dernier arrêt.

» Considérant que le jugement dont est appel, sans examiner au fond les prétentions de Chevalot, les a repoussées par une fin de non-recevoir qu'il a fait résulter de l'application à l'espèce de la prescription édictée par l'art. 189 du Code de Com.; que les titres produits par Chevalot sont évidemment des actes de commerce, rentrant dans les dispositions de l'art. 189 précité;

» Mais considérant que la prescription qu'il édicte cesse d'être applicable dans le cas où la dette a été reconnue par acte séparé; que le législateur n'a pas déterminé en quoi cet acte séparé devait consister, dans quels termes la reconnaissance de la dette devait être faite, de qui même elle devait émaner; qu'il n'a voulu, pour que la prescription ne fût pas admissible, que la réunion de deux conditions: la reconnaissance de la dette, et que cette reconnaissance fût contenue dans un acte séparé;

» Considérant que Chevalot a produit à la faillite Verrichon; qu'il a fait vérifier sa créance et a obtenu son admission au passif pour 1028 fr.;

» Considérant que le créancier qui produit dans une faillite, qui y fait vérifier sa créance sous le contrôle des autres créanciers, contradictoirement avec le débiteur ou le syndic, son représentant légal, sous l'autorité du juge-commissaire, et qui, cette vérification faite, ne voit contester ses droits par personne, obtient par là la reconnaissance la plus complète, la plus éclatante et la plus juridique de la dette contractée envers lui par le failli;

» Qu'il obtient cette reconnaissance par acte séparé, puisqu'elle est mentionnée dans le procès-verbal de vérification des créances, constatée par la signature du syndic et du juge-commissaire; si bien que, s'il venait à perdre son titre originaire, il trouverait un titre nouveau dans l'extrait du procès-verbal de vérification constatant son admission au passif;

» Qu'il faut donc reconnaître que c'est à tort que les pre-

miers juges ont rejeté la production de Chevalot, par application de l'article 189 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs, infirme. »

Cour impériale de Colmar, du 29 décembre 1859.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES EN GROS — LOI DU 28 MAI 1858. — VENTE A LIVRER. — NULLITÉ (1).

La loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques de marchandises en gros, n'a pas pour objet les ventes à livrer, mais seulement les marchandises certaines et déterminées.

L'art. 21 du décret du 12 mars 1859, règlementaire de cette loi, prescrivant que les marchandises destinées à être vendues doivent être exposées avant la vente, est d'ordre public.

En conséquence, les ventes faites sans que l'acheteur ait été à même d'examiner et de vérifier la marchandise avant la vente, sont nulles (2).

(1) V. la loi du 28 mai 1858 dans ce Recuel, 1859-2-145 ; et le décret du 10 mars 1859, 1859-2-12.

(2) La loi du 28 mai 1858 paraît devoir être très-fréquemment appliquée dans le commerce, et tous les jours son application fait surgir des questions nouvelles dont le jugement du Tribunal de commerce de la Seine que nous rapportons est un exemple. Peut-on faire des ventes publiques de marchandises à livrer ? Non, dit le jugement, parce qu'on pourrait trop facilement tromper l'acheteur qui n'aurait pas vu la marchandise : c'est pour cela que le décret du 12 mars 1859 veut que le public soit admis à *examiner* et *vérifier* la marchandise, et le Tribunal de commerce de la Seine n'hésite pas à proclamer que cet article est d'ordre public, et que son inobservation annule le marché Nous comprenons bien la décision du Tribunal dans l'espèce qui lui était soumise ; mais peut-on dire d'une manière générale et absolue que la loi du 28 mai 1858 ne peut jamais avoir pour objet la vente des marchandises à livrer ; et ne peut-on se demander si cette loi ne permettrait pas une vente *sur échantillon* de marchandises à livrer ? Il peut se rencontrer

DURAND FILS contre TRIQUET.

La loi du 28 mai 1858 autorise la vente volontaire aux enchères publiques, sans autorisation du Tribunal de commerce, de certaines marchandises en gros énoncées en un tableau qui peut être modifié par arrêté ministériel.

Cette loi permet notamment de vendre de cette manière les peaux et cuirs bruts.

Durand fils reçoit les cuirs bruts provenant des boucheries de Paris, et les revend aux tanneurs, suivant le mode prescrit par la loi du 28 mai 1858, aux enchères publiques et par le ministère d'un commissaire-priseur.

que le propriétaire ait l'échantillon sur la place où il veut faire procéder à la vente et que la marchandise n'y soit pas encore arrivée. Dans ce cas, le négociant pourrait-il, en exposant les échantillons, faire procéder à une vente publique de la marchandise ?

Il semble qu'on peut soutenir que la vente sur échantillons n'est qu'une vente conditionnelle ; quelle est parfaite à la condition que la marchandise soit semblable à l'échantillon. L'acheteur ne courra donc aucun risque en ne voyant pas la marchandise elle-même, puisqu'il pourra toujours la refuser si elle n'est pas semblable à l'échantillon qu'il a vu. Mais l'art. 21 du décret du 12 mars 1859 prescrivant que, deux *jours* avant la vente, le public doit être admis à *examiner* et *vérifier* la marchandise, recevra-t-il son application ? Peut-être, si on s'en tient au texte, on dira que l'acheteur ne pourra jamais *vérifier* la marchandise avant la vente ; mais en réalité il aura le droit de la refuser, lorsqu'il la vérifiera, si elle n'est pas conforme à l'échantillon qu'il a *examiné* avant la vente. L'acheteur jouira donc doublement de la protection dont le législateur a voulu l'entourer par cet art. 21. Il examinera l'échantillon avant la vente et il ne sera pas forcé de prendre ce qu'il n'aura pas vu, parce qu'il aura la faculté de refuser la marchandise lorsqu'il la vérifiera si elle n'est pas semblable à l'échantillon.

Dans la pratique, une telle combinaison ne souffrirait pas de difficultés. N'oublions pas qu'il s'agit d'une vente volontaire, qui ne diffère de la vente ordinaire que parce qu'elle est faite aux enchères Il n'y a de parties au marché que le vendeur d'un côté, des acheteurs de l'autre ; de telle sorte que les règles de la vente en matière ordinaire sont toutes applicables et qu'elles règleraient facilement les difficultés qui pourraient surgir entre le vendeur et les acheteurs. La marchandise n'est-elle pas semblable à l'échantillon ? Il y a lieu à résiliation de la vente ou à réfaction. Les contractants sont-ils en désacord sur la qualité ? Il y a lieu à expertise, etc. Nous pensons donc qu'il ne faut pas proscrire d'une manière aussi générale que le fait le Tribunal de commerce de la Seine, la vente publique de marchandises à livrer, et que la loi du 8 mai 1848 et le décret du 12 mars 1859 permettent, par exemple, la vente sur échantillon de marchandises à livrer, pourvu que le public soit admis à examiner les échantillons des lots avant la vente, sauf à vérifier la marchandise lors de la livraison et en conservant tous les droits que la loi lui donne, en cas de non conformité.

Le 31 janvier 1860, M. Durand fit opérer une vente de cette nature, à laquelle M. Triquet, tanneur à Châlons-sur-Saône, acheta 150 cuirs, et le 10 février suivant, M. Triquet demanda à peser, vérifier et marquer la marchandise avant de l'enlever.

M. Durand répondit qu'il avait vendu les peaux telles qu'elles lui étaient livrées par la Boucherie de Paris ; qu'il avait annoncé dans ses prospectus que les marchandises seraient délivrées aux acheteurs sur le poids réel de réception constaté par le préposé de la Boucherie, et qu'en conséquence, il refusait à M. Triquet de procéder à une réception particulière, alors qu'il avait été invité à assister à la réception générale faite dans l'intérêt de tous les acheteurs.

JUGEMENT.

« Attendu que la loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques de marchandises en gros, n'a point pour objet les marchandises à livrer, mais seulement les marchandises certaines et déterminées ;

» Attendu que l'intention du législateur sur ce point, ressort tant des termes de la loi que du règlement d'administration publique qui prescrit notamment, art. 21, que les marchandises devant être soumises à l'enchère, seraient exposées avant la vente ;

» Attendu que cette formalité protectrice des intérêts des commerçants est d'ordre public, et n'a point été observée dans l'espèce ;

» Que son inobservation vicie la vente dont il s'agit ;

» Qu'il y a donc lieu, d'office, de déclarer la vente nulle ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, d'office, déclare nulle la vente dont il s'agit, déclare les parties respectivement non-recevables dans leurs fins et conclusions, partage les dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

ASSURANCES SUR FACULTÉS. — AVARIES. — RÈGLEMENT. — ÉVALUATION. — VALEUR BRUTE.

En cas d'avaries particulières, l'évaluation du dommage éprouvé par la faculté assurée, et que les assureurs ont à supporter, doit s'établir par la comparaison de la marchandise en état sain au lieu de reste, avec la valeur brute, au même lieu, de la marchandise en état d'avaries.

Et c'est la proportion résultant de la différence entre ces deux valeurs qui doit être appliquée à la somme assurée, pour fixer la somme à rembourser par les assureurs. (1).

(1) Le mode de règlement admis par le jugement ci-dessus est généralement adopté aujourd'hui ; on le nomme règlement par *quotité au brut*, et il est le seul équitable. Tous les auteurs rejettent le mode de règlement par *différence* qui était proposé par les sieurs P. Courtaux et Cie.

Quand une marchandise arrive avariée, on l'estime dans son état d'avarie, on estime aussi ce qu'elle aurait valu en son état sain, *et le* rapport entre ces deux estimations constitue le *quantum* de l'avarie que les assureurs ont à payer proportionnellement à la somme assurée. Si on leur imposait de payer la somme qui fait la différence entre la *valeur à* l'état d'avarie et la valeur en état sain au lieu du reste, on serait conduit à des conséquences entièrement opposées aux principes qui régissent le contrat d'assurance.

En effet, la base de l'assurance, c'est l'estimation dont on est convenu dans la police et qui représente la valeur de la cargaison au départ; c'est cette valeur qui seule règle les droits des parties ; les assureurs n'assurent que cela et rien de plus ; ils ne doivent rembourser la perte totale ou partielle que sur l'estimation convenue. Or, si on réglait *par différence*, les assureurs indemniseraient les assurés de pertes autres que celles qui résultent de la fortune de mer.

Supposons une cargaison évaluée 10,000 fr. dans la police d'assurance ; elle arrive avariée et les experts estiment qu'au lieu de reste elle eût valu, en état sain, 20,000. fr,. mais que dans son état d'avarie elle n'en vaut que 15,000. Il est clair que la détérioration est représentée par 25 0/0 ; les assureurs ont à payer 25 0/0 sur 10,000 fr., soit 2,500 fr., et non pas 5,000 fr. qui forment la différence de l'estimation à l'état sain avec l'estimation à l'état d'avarie. En effet, la valeur de la marchandise à son lieu d'arrivée se compose de plusieurs éléments : 1° de sa valeur primitive ; 2° du fret qu'on a payé ; 3° des droits de douane s'il en est dû ; 4° des frais de déchargement ou autres ; 5° de l'augmentation causée par le marché. La perte ou moins value s'augmente d'autant plus que les différents frais sont plus élevés ; or, les assureurs n'assurent ni *la* perte résultant du fret, ni celle résultant des droits de douane ou du cours du marché. Tout mode de calculer qui comprendrait un de ces éléments serait vicieux.

Dans l'exemple ci-dessus, la marchandise ne vaut, à son arrivée, une somme de 20,000 fr. que parce que le fret a été payé, les droits aussi, et que le cours lui donne ce prix ; la détérioration ne s'élèverait pas à

P. COURTAUX et Cie contre LA CATALANE.

JUGEMENT.

« Attendu que P. Courtaux et Cie ont fait assurer, par la Compagnie d'Assurances maritimes la *Catalane*, pour une somme de 2,915 fr., un chargement de houille, transporté en janvier 1859, de Seaham à Dieppe, par le navire *Théodore*, capitaine Loréal; que des avaries ont été essuyées dans le cours du voyage; que les experts nommés à Dieppe pour procéder à un règlement amiable, ont évalué à 30 0/0 le dommage matériel éprouvé par la houille;

» Que, dans le mois d'avril suivant, la Compagnie la *Catalane* a remboursé aux assurés la somme qui leur était due d'après le compte établi par Millet Saint-Pierre, courtier d'assurances;

» Mais que P. Courtaux et Cie, critiquant ce compte, demandent pour les avaries particulières au chargement, au lieu de 874 fr. 50 cent., qui représentent 30 0/0, la somme de 1,711 fr. 75 cent. qui représente la différence entre la valeur qu'aurait eue à Dieppe le chargement en état sain, et la valeur à Dieppe en état d'avaries fixée par les experts pour établir la contribution aux avaries grosses.

5,000 fr. si ces différentes circonstances n'avaient pas élevé à 20,000 fr. la valeur de la cargaison. C'est donc seulement la valeur au départ, convenue dans la police, qui doit faire la base du règlement des avaries.

Il serait facile de prouver par une hypothèse l'injustice du règlement *par différence*. Supposons qu'au lieu d'une détérioration de 25 0/0, la marchandise en ait subi une de 50 0/0. A l'état sain, elle vaudrait 20,000, avariée elle vaut 10,000 fr. Le règlement *par différence* imposerait aux assureurs le paiement d'une somme de 10 000 fr., c'est-à-dire *toute la somme assurée*, pour une avarie de 50 0/0! Ce règlement est donc inadmissible et le calcul résultant du rapport entre les valeurs brutes appliqué à la somme assurée est seul possible.

On a proposé d'autres modes de règlement, mais tous faisaient plus ou moins état de l'augmentation du valeur donnée à la marchandise par le fret ou les frais, ou par le cours du marché; tous ces modes étaient en conséquence défectueux et le règlement par *quotité au brut*, a seul été définitivement admis.

Conf. : Alauzet Traité général des Assurances, t. 2, p. 150, vo 320. — Dubernad, sur Beneke, t. 2, p. 485 et seq. — Pardessus, no 459. — Frémery, Etudes sur le Droit Commercial, p, 320 et seq. — Dalloz, vo Droit Maritime, no 2243. — Delaborde, Traité des avaries particulères sur Marchandises, p. 259. — Arrêt d'Aix, 3 juin 1846, rapporté dans Dalloz, vol. 1846, 2. 129, avec une note de M. Frémery, et une consultation de M. Cresp. — Trib. de Commerce de Nantes, 15 mai 1852, (affaire Mouilleron et Frank contre assureurs.)

» Attendu que si d'un côté, pour fixer la contribution aux avaries grosses, il y a lieu de calculer la valeur de la marchandise sous vergues, au lieu de reste, puisque c'est la portion sauvée de cette valeur qui doit contribuer, d'un autre côté, pour fixer le montant des avaries particulières à rembourser par les assureurs, il y a lieu de prendre une autre base de calcul, c'est-à-dire la somme assurée, et non plus la valeur au lieu de reste, comme le prétendent P. Courtaux et Cie;

» Attendu, en effet, que, d'après les principes développés dans la sentence arbitrale rendue au Hâvre, le 23 février 1828 (Guerrand t. 3, 1re partie, p. 79) qui a force d'usage pour les avaries particulières, l'assureur, étranger à toutes les pertes qui peuvent être la conséquence du dommage matériel subi par la marchandise, garantit seulement et exclusivement ce dommage matériel, augmenté des frais nécessaires pour le constater; que, pour appliquer ces principes, et aux termes de la même sentence, l'évaluation du dommage matériel s'obtient en comparant le montant brut au lieu de reste de la marchandise en état sain, avec le produit brut au même lieu en état d'avarie, et que la proportion ou *pourcentage* résultant de la différence entre ces deux sommes, doit être appliquée à la somme assurée pour fixer la somme à rembourser, par les assureurs;

» Attendu que, dans l'espèce, la différence entre la somme qu'aurait représentée à Dieppe la houille en état sain, et celle qu'elle a représentée réellement, a été fixée par les experts à 1,753 fr. 38 cent., soit 30 0/0 du montant brut en état sain à Dieppe; que la somme de 871 fr. 58 cent. payée par la *Catalane*, représente 30 0/0 de la somme assurée; que la Compagnie la *Catalane* est donc valablement libérée;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare P. Courtaux et Cie mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 18 juillet 1860.

NANTISSEMENT. — FAILLITE. — ACTIONS AU PORTEUR. — AVANCES. — REVENDICATION.

Les formalités exigées pour la validité du nantissement par les articles 2074, 2075 et 2076 du Code Nap., sont-elles applicables au nantissement qui consiste en valeurs industrielles au porteur? (Résolu affirmativement par la Cour de Cassation.)

Des titres de cette nature remis de la main à la main par un commerçant à son banquier, comme garantie des avances faites par celui-ci, peuvent-ils, en cas de faillite du commerçant, être revendiqués par le syndic?

Une vive controverse existe sur la question qui précède et qui sera sans doute soumise aux chambres réunies de la Cour de Cassation.

Les articles 2074, 2075 et 2076 du Code Nap. exigent diverses formalités pour la validité d'un nantissement; mais l'art. 2084 dit que ces dispositions ne sont pas applicables aux matières de commerce à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

D'un autre côté, le Code de Com., après avoir, dans l'article 93, créé un privilége en faveur du commissionnaire, pour ses avances, sur les marchandises qui lui sont exépédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, s'exprime de la manière suivante dans l'art. 95 :

« Tous prêts, avances, ou paiements qui pourraient être » faits sur des marchandises déposées ou consignées par un » individu résidant dans le lieu du domicile du commission- » naire, ne donnent privilége au commissionnaire ou déposi- » taire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions pres- » crites par le Code civil, liv. III, t. XVII, pour les prêts sur « gages ou nantissement. »

En présence de ces dispositions légales, quel est le droit d'un banquier qui a fait des avances à un commerçant sur des titres au porteur remis en nantissement? La propriété

de ces titres se transmettant par la simple tradition, leur remise en nantissement crée-t-elle un privilége pour le prêteur, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités du Code civil ?

Un arrêt récent de la Cour de Cassation décide que le nantissement n'est pas valable, sans les formalités du Code Nap.; que le prêteur n'a aucun privilége, et que, dans le cas de faillite de l'emprunteur, le syndic peut revendiquer les titres au porteur remis en nantissement.

Nous donnons le texte de cet arrêt, que nous faisons suivre de deux décisions rendues en sens contraire.

Les arguments qu'on peut faire valoir pour et contre sur cette grave question, si intéressante pour le commerce, se trouvent clairement et complétement exposés dans les considérants qui suivent :

Première espèce.

COUR DE CASSATION.

SYNDICS THURNEYSSEN contre HOMBERG et Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les art. 2074 et et 2075 Code Nap.;

» Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué (1), que les deux mille actions au porteur de la Stéarinerie de la Villette, revendiquées par les syndics de la faillite de Ch. Thurneyssen contre Homberg et Cie, ont été remises de la main à la main, par Ch. Thurneyssen, antérieurement à la faillite, à Homberg et Cie, non point pour transférer à ceux-ci la propriété desdites actions, mais pour les garantir des avances par eux faites au premier, c'est-à-dire à titre de gage et de nantissement desdites avances ;

(1) Arrêt de la cour de Paris, du 19 mai 1858, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 octobre 1857.

» Attendu, dès lors et en droit, que Homberg et Cie ne peuvent, pour repousser la demande en revendication desdites actions formée contre eux, invoquer l'article 35 du Code de Com., aux termes duquel la *cession* d'un titre au porteur s'opère par la tradition de ce titre; qu'ils ne pourraient repousser cette revendication, la remise des actions dont il s'agit ne leur ayant été faite qu'à titre de garantie, qu'en établissant que les conditions et formalités prescrites pour la validité du contrat de gage et de nantissement ont été remplies;

» Attendu que, si l'art. 2084 Code Nap. porte que les dispositions de ce code sur le gage et le nantissemenl, ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois et les règlements qui les concernent, la législation commerciale garde le silence sur la constitution du gage en valeurs au porteur; que, dans ce silence, ces valeurs, étant des meubles incorporels, sont régies, quant au gage, par le Code Nap.; et qu'ainsi le gage et le privilége qui en est la conséquence ne peuvent exister sur ces valeurs que par l'accomplissement des formalités établies par les art. 2074 et 2075, Code Nap.;

» Attendu que ces formalités n'ont point été remplies dans l'espèce; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant que la remise des actions au porteur en litige, opérée manuellement et sans acte écrit et enregistré, a constitué un nantissement valable sur ces valeurs au profit de Homberg et Cie, et en rejetant, par ce motif, la demande en remise et rétablissement desdites valeurs dans la caisse de la faillite Thurneyssen, a faussement appliqué l'art. 35 Code Com., et expressément violé les art. 2074 et 2075 du Code Nap.;

» Casse, etc. »

Du 19 juin 1860. — Ch. civ. — M. Pascalis, président. — Moreau (de la Meurthe), rapporteur. — De Marnas, premier av.-gén.; conc. conf. — Bosviel et Labourdière, avocats.

Deuxième espèce.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS. (1)

CORDIER contre SYNDIC CLIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il est reconnu qu'en déposant à la Caisse d'escompte de l'arrondissement de Reims les actions revendiquées par les intimés, Clin n'a eu d'autre but que de garantir le remboursement des avances qu'il avait reçues ; que le dépôt a précédé de plus de cinq mois la faillite de l'emprunteur, et que la convention est régulièrement constatée par les écritures des parties ;

» Considérant que l'effet de cette convention est contesté par les syndics Clin, sur le motif que les formalités édictées par les art. 2074, 2075 et 2076 Code Nap., n'ont pas été remplies;

» Mais, considérant qu'aux termes de l'art. 2084 du même code, les dispositions qui déterminent les conditions légales du contrat de gage, ne s'appliquent pas aux faits de commerce;

» Qu'en cette matière, c'est l'usage qui fait la règle, et que, selon la coutume du commerce, c'est par la transmission même des effets destinés au nantissement que se forme ce contrat ;

» Qu'ainsi l'endossement des valeurs négociables par voie d'ordre, qui suffit à transférer la propriété, suffit à constituer le nantissement, et qu'il résulte également de la simple tradition des valeurs au porteur, quand elle est sincère, et que son objet est dûment constaté ;

» Considérant que ce mode de procéder doit d'autant mieux être maintenu, que non-seulement il est favorable

(1) Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Reims, en date du 22 avril 1856, qui avait déclaré nul le nantissement et admis la revendication.

au crédit et à la liberté du commerce, mais que l'observation des formes de transmission propres à chaque nature de valeurs commerciales répond au but que s'est proposé la loi civile par les dispositions des art. 2074, 2075, 2076 du Cod. Nap.;

» Que, d'une part, en effet, le déplacement de la propriété résultant de l'endossement ou de la tradition, selon la nature des effets que doit frapper le nantissement, opère la saisie du créancier, et donne au privilége une base certaine;

» Que, d'autre part, l'observation des règles de comptabilité prescrites par la loi commerciale, exclut toute crainte de fraude;

» Qu'ainsi l'intérêt des tiers est aussi efficament protégé par l'application de l'usage commercial que par la rigueur du droit civil;

» Infirme; déboute les syndics de leur demande, etc. »

Du 7 mars 1857. — 1re Ch. M. Delangle, 1er Présid.

Troisième espèce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY.

SYNDIC MASSON contre C. BOURGON et Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Masson, dont la faillite a été déclarée le 30 mars dernier de cette année, avait remis entre les mains de MM. Bourgon et Cio, banquiers à Nancy, pendant le cours de l'année 1857, deux obligations de la ville de Paris et dix obligations du Crédit foncier, à titre de nantissement et en garantie d'un crédit que ces banquiers n'avaient voulu lui ouvrir qu'à cette condition;

» Attendu que M. Vautrin, syndic de la faillite Masson, demande à MM. Bourgon la restitution de ces valeurs, en se

fondant sur l'inobservation des formalités tracées par les art. 2074, 2075 et suivants du Code Nap., et en déniant aux défendeurs le droit d'employer le prix de ce nantissement au paiement de leurs créances, par privilége et préférence aux autres créanciers;

» Attendu que ce nantissement a été fourni au moyen de titres au porteur; qu'il a eu lieu de bonne foi; qu'il a été donné par le sieur Masson à MM. Bourgon à une époque où il pouvait librement disposer de ses biens, et longtemps avant celle où a été fixée la cessation de ses paiements; que la remise à ces Messieurs a été faite suivant le prescrit de l'art. 35 du Code de Com,, qui admet que la cession des actions financières s'opère tout simplement par la tradition des titres, quand elles ont été établies sous la forme de titres au porteur;

» Attendu que si, pour donner au nantissement la validité nécessaire, il suffit de transmettre les effets de commerce par la voie de l'endossement; quand de plus encore, ce mode de transmission se trouve complété par le concours des mesures réglées par la loi commerciale, à plus forte raison atteint-on au même but par la simple transmission manuelle des actions au porteur, en satisfaisant surtout à l'accomplissement des mêmes mesures, et en pareil cas on est dispensé de l'observation des formalités exigées pour la validité du nantissement ordinaire, conformément aux termes de l'art 2084 Code Nap.;

» Attendu que cette exception faite au droit commun par les dispositions de cet art. 2084, s'explique par la nécessité de favoriser le crédit et la liberté du commerce, d'activer et de faciliter les négociations de valeurs financières au porteur, en les dégageant, pour leur circulation, de toutes formalités gênantes, et par l'importance de conserver aux transactions commerciales la discrétion qui leur est nécessaire; qu'autrement les opérations des maisons de banque, qui demandent notamment une exécution prompte et rapide, et qui ont besoin de ne pas être divulguées, tout en restant parfaitement régu-

lières et en ne s'écartant jamais de la plus stricte loyauté, se trouveraient le plus souvent entravées ou rendues impraticables avec la nécessité d'actes publics et aussi multipliés que ceux qu'exige la loi civile ;

» Attendu que le reproche fait à ce mode de nantissement de laisser accès aux abus et à la fraude n'est pas fondé ; qu'il est suffisamment propre à sauvegarder les droits des tiers, puisqu'il leur reste les moyens de contrôle communs aux autres engagements commerciaux, et que, pour s'assurer de l'origine et de la régularité d'un nantissement de ce genre, ils ont le droit d'user, à l'occasion, des voies de constatation que la loi commerciale met à leur disposition à l'aide des art. 8, 10, 12 et 109 de son Code ;

» Attendu que, quand bien même l'art. 95 du Code de Commerce ne serait pas limitatif en ce qui concerne la qualité des personnes, et que les dispositions en seraient applicables tout aussi bien au prêteur ordinaire qu'au commissionnaire pour prêt sur nantissement, il importe néanmoins de distinguer, quant aux circonstances et à la nature du nantissement ; et s'il arrive que le gage ait eu lieu par suite de la remise des titres au porteur, il n'est plus soumis à l'application de l'art. 2075 du Code Napoléon, puisque, d'ailleurs, une partie de ses dispositions ou seraient sans but, ou ne pourraient pas même être observées ;

» Attendu qu'en effet, avec des titres de la nature de ceux dont il s'agit, il n'y aurait pas moyen d'accomplir une des formalités les plus essentielles prescrites par l'art. 2075, celle de la signification au débiteur, puisque le porteur de tels titres n'étant pas et ne devant pas être désigné nominativement, cette signification serait insignifiante et ne répondrait plus aux vues que se propose la loi ; que, dès-lors, elle resterait sans objet à l'égard du débiteur d'une créance sous le nom connu du créancier ; quand cette créance est destinée à être successivement transmissible par la simple tradition manuelle,

et que ce débiteur est tenu d'en être comptable au premier venu, peu importe son nom ;

« Par ces motifs, déclare le syndic de la faillite Masson mal fondé dans sa demande, etc. »

Du 29 juin 1859. — Présid. : M. J. Madelin, juge ; — Plaidant : Mes Bernard et Cantabille, avocats.

N. B. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 11 août 1847, avait déjà déclaré nul le nantissement dépourvu des formalités des art. 2074 et suivants Code Napoléon.—Dans le même sens: Montpellier, 4 janvier 1853 (Magne et Gervais) ; Dijon, 18 décembre 1855.

Le tribunal de Commerce de Nantes, par un jugement du 19 mars 1859 (syndic Guimard c. de Rotschild) (*Jurisprudence de Nantes*, 1859, 1, 265), s'est prononcé pour la doctrine qui valide le nantissement sans aucune autre formalité que la remise manuelle des titres au porteur ; mais il est à remarquer que le Tribunal semble se décider surtout par cette considération que les titres avaient été envoyés d'une place sur une autre, ce qui rendrait inapplicable l'art. 95 C. Com. — Voy. Troplong, *du Nantissement*, nos 115 et suivants, où cet auteur se prononce pour la validité du nantissement opéré par la seule remise des titres.

ÉCLAIRAGE DES NAVIRES.

Décret concernant les feux que doivent porter les bâtiments à vapeur et les bâtiments à voiles. — 28 mai 1858.

Art 1er — A dater du premier octobre 1858, les bâtiments de mer seront assujettis aux prescriptions qui suivent et qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Prescriptions à suivre, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 2. — § 1er — Les bâtiments à vapeur, lorsqu'ils seront en marche sous vapeur, au large, dans les rades ou dans les ports, porteront les feux ci-après :

En tête du mât de misaine, un feu blanc de 225° d'amplitude horizontale, visible, sur chaque bord, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers ;

A tribord, un feu vert de 112° 38' d'amplitude horizontale, visible depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de tribord ;

A babord, un feu rouge de 112° 30' d'amplitude horizoutale, visible depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrièrs du travers de babord.

Ces feux de côté seront pourvus en dedans du bord d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à 0m 90 en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord-avant, et le feu rouge de tribord-avant.

§ 2. — Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur ayant la machine au repos, lorsqu'ils feront route à la voile ou en remorque, au large, dans les rades ou dans les ports, porteront les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche sous vapeur, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, qui sera supprimé.

Art. 3. — Les bateaux de pilotes à voile ne seront pas

assujettis aux dispositions et couleurs de feu prescrites par l'article précédent ; mais ils se feront reconnaître :

Par un feu blanc permanent, visible de tous les points de l'horizon, et placé en tête du grand mât ;

Et par un feu blanc, également visible de tous les points de l'horizon, qu'ils hisseront de quart-d'heure en quart-d'heure pour le laisser voir pendant quelques instants.

Art. 4. — Les bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur rade dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, porteront un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, placé le plus en vue possible, mais à une hauteur qui n'excèdera pas six mètres au-dessus du plat-bord.

Art. 5. — Les distances auxquelles les divers feux mentionnés aux articles qui précèdent devront être visibles par une nuit sombre et une atmosphère non brumeuse, ne seront pas inférieures aux suivantes :

Feu blanc du mât de misaine des bâtiments à vapeur en marche et sous vapeur, 5 milles marins ; feu vert et rouge, 2 milles marins ;

Feu blanc des bâtiments à l'ancre, un mille marin.

Prescriptions à suivre, par les temps de brume, de jour et de nuit.

Art. 6. — Par les temps de brume, de jour et de nuit, les bâtiments en marche, au large, dans les rades et dans les ports, feront entendre les signaux suivants, de cinq minutes en cinq minutes ou plus souvent :

§ 1er Les bâtiments à vapeur en marche sous vapeur, le son d'un sifflet à vapeur qui sera placé en avant de la cheminée à une hauteur de 2 m. 40 au moins au-dessus du pont du gaillard ;

§ 2. — Les bâtiments à voile et les bâtiments à vapeur marchant à la voile ou remorqués, quand ils courront tribord amures, le son d'un cor ; quand ils courront babord amures, le son d'une cloche.

Dérogations permises aux petits navires à voiles en ce qui concerne les signaux lumineux.

Art. 7. — Les petits navires à voiles, trop peu élevés au-dessus de l'eau pour avoir des feux de côté fixes et visibles en permanence, auront néanmoins des feux de couleur dans des fanaux constamment allumés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et placés sur le pont en dedans du bord auxquels ils correspondront par la couleur, de façon à pouvoir être à l'instant montrés à tout navire dont on constaterait l'approche.

Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, seront tenus aussi en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de babord-avant, et le rouge de tribord-avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine, les fanaux seront peints de la couleur du feu qu'ils contiendront et porteront des écrans aussi allongés que possible dans le sens horizontal. En outre, l'écran, destiné à être dirigé de l'arrière à l'avant du navire, portera au dos, l'indication suivante :

Au fanal vert.	⟵	avant
	——	tribord
Au fanal rouge. . . .	avant	⟶
	babord	——

Art. 8. — Les feux mentionnés à l'article précédent ne seront pas assujettis aux limites de portée prescrites par l'article 5 pour les feux fixes.

Art. 9. — Le présent décret abroge, à partir du 1er octobre 1858, le décret du 17 août 1852, concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à vapeur et à voiles.

Art. 10. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR A L'ÉCHÉANCE. — DROITS DU PORTEUR.

Le porteur d'un effet de commerce qui en est saisi par un endossement postérieur à l'échéance ne, peut exercer les droits d'un tiers-porteur régulièrement saisi.

Les exceptions et compensations que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire de l'effet lui sont opposables.

DEFOY contre LECARPENTIER.

M. Lecarpentier a souscrit à l'ordre de M. Olin deux billets, de 300 fr. et de 250 fr. aux échéances des 5 et 31 décembre 1856. Ces deux billets ont été passés par M. Olin à l'ordre de M. Galinier, par un endossement du 23 novembre 1859, et par celui-ci à l'ordre de M. Defoy, le 20 janvier 1860.

M. Defoy a assigné M. Lecarpentier devant le Tribunal de Commerce, en paiement de ces deux billets.

M. Lecarpentier répondait à cette demande que depuis longtemps il s'était libéré envers M. Olin du montant de ces deux billets, par des paiements divers et par des prêts d'argent; que M. Defoy n'étant saisi de la propriété des billets que par des endossements postérieurs aux échéances, ne pouvait exercer les droits d'un tiers-porteur, et devait subir les exceptions et compensations que le souscripteur pouvait opposer au bénéficiaire.

JUGEMENT.

« Attendu que, pour se refuser au paiement, Lecarpentier allègue que les endos qui ont successivement saisi Galinier et Defoy, sont postérieurs à l'échéance des effets et n'ont pu dès lors transmettre à Defoy plus de droits que n'en pourrait avoir Olin, cédant de Galinier, auquel Lecarpentier prétend avoir des compensations à opposer :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 136 du Code de Com., la propriété d'un effet se transmet par voie d'endossement; qu'en conséquence ce transport s'opère en dehors du droit commun sous le régime duquel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci ;

» Attendu que cette disposition exceptionnelle édictée dans le but d'affranchir la circulation des effets de commerce des lenteurs qui accompagnent l'accomplissement des formalités imposées par l'art. 1690 du Cod. Nap., ne saurait être étendue sans inconvénient aux endos postérieurs à l'échéance; qu'en effet, aux termes des articles 160, 161, 162 du Code de Com., le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est tenu d'en réclamer le paiement à l'échéance, et, qu'en cas de refus, la conservation de son recours contre les obligés au titre dépend de l'accomplissement de certaines formalités qui règlementent et limitent l'exercice de ses droits ;

» Que, dès lors, au moment de l'échéance, le caractère particulier de l'effet de commerce disparaît pour faire place à une créance contre le souscripteur et les autres obligés au titre à l'égard desquels les formalités requises ont été régulièrement remplies ;

» Attendu qu'on ne peut, en conséquence, attribuer aux endos qui ont successivement saisi Galinier et Defoy d'autre valeur que celle de transports, qui, n'ayant pas été signifiés au débiteur, rendent le cessionnaire actuel passible des compensations opposables aux cédants ;

» Que des documents produits il résulte que, longtemps avant l'endossement fait au profit de Galinier, Lecarpentier se trouvait libéré à l'égard d'Olin, par des paiements et prêts d'argent s'élevant à une somme supérieure au montant des effets susrelatés, dès lors sans cause entre les mains d'Olin ; et qu'en raison de ce qui précède, Defoy ne saurait valablement

exercer aucune action contre Lecarpentier du chef de ces billets ;

» Par ces motifs :

» Déclare Defoy mal fondé en sa demande contre Lecarpentier ; l'en déboute. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 7 septembre 1860.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SUPPOSITION DE LIEU. — SIMPLE PROMESSE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La lettre de change souscrite par un non-commerçant ne soumet pas le souscripteur à la contrainte par corps, alors qu'il n'y a pas eu contrat de change, mais simplement intention de fournir au preneur la garantie de la contrainte par corps.

Le vice de la lettre de change peut être opposé même au tiers-porteur, quand il est constant qu'il en a eu connaissance (1).

PEYRONNET contre SIMIANT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il n'y a point de difficulté en ce qui concerne la condamnation au paiement du montant du billet dont il s'agit au procès ; — qu'il s'agit uniquement de savoir s'il y avait lieu de condamner par corps ;

» Attendu qu'il est de principe, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence et notamment un arrêt de la Cour de Bordeaux

(1) La jurisprudence semble être définitivement fixée sur cette question. Le Tribunal de Commerce de Nantes l'a jugée dans le même sens, le 18 avril 1860. V. dans ce volume, 1re partie, p. 134, les deux jugements du Tribunal de Nantes et la discussion qui les précède. V. aussi, suprà 2e partie. p. 71, un arrêt conforme de la Cour d'Agen.

du 10 novembre 1858, qu'aux termes des articles 112, 631, 632 et 636 du Code de Commerce, la lettre de change souscrite par un individu non commerçant ne soumet le souscripteur à la contrainte par corps qu'autant que l'effet est l'expression du contrat de change, et que les parties ont voulu opérer une remise d'argent d'une place sur une autre ; que l'on ne pourrait juger autrement sans rendre vaine la disposition de l'article 2063 du Code Nap. qui défend de stipuler la contrainte par corps, hors des cas où elle est autorisée par la loi ;

» Attendu, en fait, qu'il est établi au procès qu'il n'y a point eu une opération de change véritable et sérieuse ; qu'il est constant que la dame Peyronnet, demeurant à Bergerac, n'avait point d'argent à recevoir à Sainte-Foy ; qu'il ne lui était rien dû par le tiré Planton ; qu'il s'agissait uniquement de donner à Bourron la garantie de la contrainte par corps pour le remboursement des sommes par lui antérieurement prêtées à la dame Peyronnet ; que telle est la cause réelle des effets dont il s'agit, souscrits en renouvellement de précédents effets de même nature, renouvellement qui ne fut accordé que moyennant la signature de Peyronnet fils ; qu'il est donc évident que n'y ayant pas eu contrat de change, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre les débiteurs ;

» Attendu, enfin, que Simiant n'est point un porteur sérieux qui puisse se prévaloir de la forme en apparence régulière qui constitue le contrat de change ; qu'il a simplement remboursé les effets sans subrogation et sans endossement, et qu'il est d'ailleurs établi au procès qu'il connaissait les conditions dans lesquelles les effets avaient été tirés en dehors de tout engagement réel quant à la provision à faire trouver à Sainte-Foy à l'échéance ; que Simiant n'a donc pas plus que Bourron le droit de réclamer le bénéfice de la contrainte par corps, pas plus que ne l'auraient eu les endosseurs qui le précèdent ;

» Qu'enfin Peyronnet, n'étant pas commerçant, n'est pas, sous ce rapport, contraignable par corps ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit à l'appel interjeté par Peyronnet du jugement rendu, le 6 juillet 1858, par le Tribunal de Commerce de Bergerac, met ledit jugement au néant en ce qui concerne la contrainte par corps prononcée contre Peyronnet. »

Cour impériale de Bordeaux, — du 28 juin 1860, — 4e chambre. — M. Troplong, prés.

COUR DE CASSATION.

USAGE D'OUVRAGE. — CHEMIN DE FER. — ADJUDICATAIRES. — PRIVILÉGE DES OUVRIERS.

Le privilége conféré par le décret du 26 pluviôse an II aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte de l'État, *n'appartient pas aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte et aux frais d'une Compagnie de chemin de fer (1).*

GŒPFERT contre LETERMELLIER ET BOUQUIÉ ET GREEN ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le demandeur en cassation réclame sa collocation par privilége, dans l'actif de la faillite Letermellier et

(1) Nous nous sommes occupés à deux reprises de cette question que semble trancher d'une manière définitive l'arrêt de la Cour de Cassation que nous rapportons. V. supra 2e partie, p. 40, un jugement du Tribunal de Commerce et un arrêt de la Cour de Paris qui avaient jugé la question dans le même sens. V. surtout un arrêt de la Cour de Poitiers, du 9 mars 1859, rapporté dans ce Recueil 1859, 2, 54, sur lequel a statué l'arrêt de cassation que nous rapportons.

Bouquié, en se fondant sur les dispositions des art. 1, 3 et 4 du décret du 26 pluviôse an II ;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ce décret que le droit exceptionnel qu'il crée dans l'intérêt d'une certaine catégorie de créanciers, est subordonné à des conditions, et renfermé dans des limites dont il n'est pas permis de s'écarter ;

» Que ce privilége n'a été introduit qu'en faveur des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs ou adjudicataires de travaux exécutés pour le compte, c'est-à-dire aux frais de la nation ;

» Qu'il ne peut être exercé que par voie de saisie-arrêt sur les fonds de l'Etat, déposés dans les caisses des receveurs des deniers publics, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires ;

» Attendu qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans la cause actuelle ; — qu'en effet, les travaux dont le sieur Gœpfert demande le paiement par privilége, ont été effectués pour le compte de la Compagnie d'Orléans et à ses frais, et non aux frais de l'Etat ; que la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 4 0/0 sur un capital de 150 millions, accordée par le gouvernement, ne peut être considérée comme une participation à la confection des travaux ; qu'elle ne constitue qu'un engagement éventuel destiné à soutenir le crédit de la Compagnie et à inspirer de la confiance dans le succès de l'entreprise ; — que l'État n'était point tenu, en vertu de cet engagement, de fournir ou d'avancer aucune somme pour la construction du chemin de fer dont la Compagnie était cessionnaire ; — que le sieur Gœpfert est dans l'impossibilité d'indiquer le dépôt, dans une caisse publique, d'aucune valeur provenant de l'État, et spécialement affectée au paiement des entrepreneurs ou adjudicataires des travaux à éxécuter ;

» Attendu que le privilége de créance suppose, par sa nature même, l'affectation d'une chose ou d'une valeur au paiement d'une dette, par préférence à tous autres créanciers ; — que

l'art. 3 du 26 pluviôse an II n'est que la conséquence de ce principe;

» Attendu qu'en dehors des dispositions de ce décret invoquées par le sieur Gœpfert et qui sont évidemment inapplicables à l'espèce, il n'existe aucun texte de loi qui puisse justifier sa prétention à une collocation privilégiée;

» Rejette. »

Cour de Cassation, — du 16 juillet 1860.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS-VOYAGEUR. — VENTE NON RATIFIÉE.

Les dispositions exceptionnelles de l'art. 420 Code procédure en matière de compétence commerciale ne sont pas applicables si la vente paraît sérieusement contestée, Dans ce cas la règle générale : Actor sequitur forum rei, *doit être appliquée conformément à l'art. 59 Code procédure.*

Spécialement lorsqu'une vente a été faite par un commis-voyageur, mais que cette vente n'est pas ratifiée par le vendeur qui proteste immédiatement contre l'opération de son commis-voyageur, l'acheteur ne peut intenter une action en réalisation de la vente que devant le tribunal du domicile du défendeur.

BAILLACHE contre MAUDUIT.

Un sieur Launay, commis-voyageur du sieur Mauduit, négociant à Caen, vendit, au nom de la maison Mauduit, au sieur Baillache, cafetier à Vernon, une pièce d'eau-de-vie payable à Vernon.

A peine informé de cette vente, Mauduit déclara qu'il ne

ratifiait pas le marché, dont il ne voulait pas accepter les conditions.

Baillache assigna Mauduit devant le Tribunal de Commerce d'Evreux en livraison de la marchandise vendue par le commis-voyageur.

Mauduit ayant décliné la compétence, le Tribunal d'Evreux, par jugement en date du 24 novembre 1859, se déclara compétent, par application de l'art. 420 Code proc., § 3.

Appel du sieur Mauduit :

ARRÊT.

» Attendu qu'en règle générale le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile (art. 59 du Code de Proc.); que ce n'est que par exception que l'art. 420 du même Code permet, en matière de ventes commerciales, de l'assigner devant le juge de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant le juge dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué; mais que, pour autoriser cette dérogation au droit commun, il est indispensable que la vente soit reconnue, ou non déniée sérieusement par le défendeur;

» Attendu que, s'il est constant que Launay, commis-voyageur de Mauduit, a vendu le 11 juillet à Baillache, à Vernon, la pièce d'eau-de-vie dont il s'agit, il est soutenu avec quelque apparence de raison par Mauduit, que Launay ne pouvait faire cette vente que provisoirement, et que, pour être définitive, elle devait être approuvée par lui; qu'en effet, dès le lendemain, Mauduit, prévenu de la vente, l'a improuvée comme faite en dehors du mandat qu'il avait donné à Launay, et déclaré qu'il ne livrerait pas d'eau-de-vie au prix qui lui avait été annoncé; que Baillache ne prouve pas que Launay eût un pouvoir plus étendu que celui déclaré par Mauduit; qu'il y avait donc contestation sérieuse sur ladite vente, et qu'alors le Tribunal du domicile du défendeur avait seul compétence pour connaître

de l'action de Baillache; qu'à tort le Tribunal d'Evreux s'est déclaré compétent;

» La Cour..... met ce dont est appel au néant; déclare le Tribunal de Commerce d'Evreux incompétent pour connaître de l'action de Baillache; renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître; ordonne la restitution de l'amende et condamne Baillache aux dépens. »

Cour impériale de Rouen, — du 12 mai 1860. — Prés. M. Forestier. — Plaid. : Mes Renaudeau d'Arc et Pouyer.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — MATIÈRE COMMERCIALE. — NOTIFICATION DU JUGEMENT AU GREFFE DU TRIBUNAL OU AU DOMICILE ÉLU.

La notification d'un jugement rendu par un Tribunal de commerce, faite conformément à l'art. 422 Code Proc. Civ., c'est à-dire au domicile élu, ou au greffe du tribunal à défaut d'élection de domicile, fait courir les délais d'appel.

L'art. 443 du Code de Proc., qui exige la notification à personne ou au domicile réel, n'est applicable qu'aux affaires civiles (1).

Vve DESBOUTINS contre CHEMINS DE FER D'ORLÉANS ET DU CENTRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'art. 645 Code Com., le délai pour interjeter appel des jugements des Tribunaux de com-

(1) Question très-controversée.

On peut citer dans le même sens que l'arrêt ci-dessus : Chauveau sur Carré question 1556; Merlin, questions vo appel 38; Riom, 3 février 1809, Metz, 27 juillet 1814; Paris, 12 juin 1815; Dijon, 25 mars 1828; Paris; 14 février 1837; Grenoble, 9 juin 1840; Colmar, 2 mars 1847.

En sens contraire : Cass., 2 mars 1814; Rennes, 20 décembre 1837; Lyon, 28 janvier 1828; Limoges, 21 novembre 1835; Colmar, 5 août 1826; Rennes, 4 février 1860; (Etienne contre Taupier)—Thomine Desmazures, t. 1er, no 492; Pigeau, t. 1er p. 588; Dalloz, rep vo, appel civil no 1011.

merce, est de trois mois à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 443 Code Proc., la signification à partir de laquelle court le délai d'appel est, pour les jugements civils ordinaires, celle qui est faite à personne ou à domicile, domicile qui ne doit s'entendre que du domicile réel, il en est autrement de la signification des jugements ordinaires en matière de commerce auxquels l'art. 645 Code Com. s'applique ;

» Attendu que, quant à ces derniers jugements, les conditions de la signification sont spécialement réglées par l'art. 422 Code Proc. placé sous le titre relatif à la procédure devant les Tribunaux de commerce ;

» Qu'il résulte de cet article que, dans le cas où les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le lieu où siége le Tribunal, toute signification, même celle du jugement définitif, doit être faite à ce domicile élu, et qu'à défaut de cette élection de domicile, la signification est valablement faite au greffe du Tribunal ;

» Que ce mode de signification a été ainsi réglé en vue de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales, et d'empêcher qu'elle ne soit entravée par l'éloignement du domicile réel des parties françaises ou étrangères ;

» Qu'un domicile dans le lieu où siége le Tribunal a été exigé par la loi, ou donné par elle, non pas seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement ;

» Attendu que la présomption de la loi est que la signification du jugement définitif, regulièrement faite selon les conditions qu'elle prescrit, porte à la connaissance des parties ou de leurs représentants le jugement signifié ; qu'ainsi cette signification doit produire tous les effets, dont l'un est de faire courir le délai d'appel ;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non-recevable

l'appel interjeté par la veuve Desboutins, plus de trois mois après le jour où le jugement du Tribunal de commerce de Nevers lui a été signifié au domicile par elle élu à Nevers, en exécution de l'art. 422 Code Proc. Civ., n'a pas violé l'art. 443 du même Code, et a fait une juste application dudit art. 422 et de l'art. 645 Code Com. ;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bourges, du 15 novembre 1856. »

Du 21 décembre 1857. — Ch. civ. — Présid. : M. Bérenger. — Rap., M. Renouard ; M. de Marnas, premier av.-gén. conc. contr. — Plaid. : Mes Bosviel et Paul Fabre.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

AVARIES. — MARCHANDISES SUR LE PONT. — CHARGEUR. — JET A LA MER.

On ne doit pas comprendre dans les avaries communes, la valeur des marchandises chargées sur le pont du navire, du consentement du chargeur, et qui ont été jetées à la mer pour sauver le navire dans un mauvais temps.

Le propriétaire de ces marchandises ne peut non plus demander au capitaine une diminution du fret, si le fret a été convenu en bloc.

CAPITAINE HADBERG contre DELEUZE et GIRARD.

JUGEMENT.

« Attendu que, dans un voyage d'un port de Suède à Marseille, des planches qui faisaient partie de la cargaison du

navire *Experiment*, et qui étaient chargées sur le pont, ont été jetées à la mer pour sauver le navire dans un mauvais temps ;

» Que l'expert-répartiteur qui a dressé le règlement des avaries communes auxquelles ce voyage a donné lieu, s'est conformé à l'article 421 Code Com., en ne rangeant point parmi ces avaries la valeur de ces planches ;

» Attendu que le chargement sur le pont ayant été autorisé, et le fret ayant été convenu en bloc, les conditions d'affrétement ne doivent pas être changées à raison du jet ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal homologue le règlement d'avaries communes en date du 9 juin courant, dressé par M. Cauvet ; déboute les sieurs Deleuze et Girard de leurs fins subsidiaires en remboursement d'un prorata de fret ; les frais d'homologation admis en avarie, le surplus des dépens à la charge des sieurs Deleuze et Girard.

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 14 juin 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

COURTIER. — RÉSILIATION DE VENTE. — BONIFICATION. — DROIT DE COURTAGE.

Lorsqu'une vente est résiliée par le ministère d'un courtier, et qu'il est convenu que l'une des parties paiera à l'autre une bonification, le droit de courtage est dû sur le montant de la vente, et non sur le chiffre de la bonification.

ESPANET contre RICOU LIEUTAUD FILS et Cie.

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la date du 27 mars 1858, et par l'entremise de M. Espanet, courtier, la vente qui avait eu lieu entre le sieur Constant Bellier et les sieurs Ricou Lieutaud fils aîné et Cie, et par laquelle le premier avait à livrer à ceux-ci 166 balles par mois de soufre raffiné trituré, a été annulée moyennant une bonification de 250-fr. par balle à payer par les sieurs Ricou Lieutaud fils aîné et Cie ;

» Attendu que ceux-ci offrent à M. Espanet le courtage qui lui est dû sur la bonification convenue ;

» Attendu que ladite offre ne saurait être admise ;

» Que l'objet pour lequel le sieur Espanet, courtier, a eu à s'entremettre entre les parties en cette qualité n'a pas été le règlement de la bonification, mais l'annulation de la vente précédemment conclue ; que c'est donc sur le montant de cette vente ainsi annulée que le courtage lui revenant doit être calculé ; que c'est d'ailleurs ainsi que cela se pratique dans l'usage, dans des cas pareils ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne Ricou Lieutaud fils et Cie à payer à M. Espanet, courtier, 7, 190 fr. pour droit de courtage, avec intérêts de droit et dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 1er février 1860.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES JUGEMENTS

DE LA

PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIE.

NOTA. — **Le chiffre arabe indique la page, et le chiffre romain la partie du recueil où se trouve rapportée chaque décision.**

A.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — (*Vente du navire — Remboursement des dépenses avancées par l'armateur. — Gages de l'équipage*) — Lorsqu'un armateur fait abandon du navire et du fret pour se libérer, conformément à l'art. 216 du Cod. de Com., des engagements souscrits par le capitaine, toutes les dépenses faites pour le navire jusqu'au jour où le capitaine a souscrit ces engagements qui motivent l'abandon, sont la dette personnelle de l'armateur, et il n'a point droit d'en réclamer le remboursement sur le prix de vente du navire.

Il ne peut se faire rembourser que des dépenses postérieures à la date des engagements du capitaine.

Spécialement, les gages de l'équipage sont au compte de l'armateur jusqu'au jour où le capitaine a souscrit des lettres de change à l'occasion desquelles on a fait abandon, et si l'armateur a soldé intégralement l'équipage, il ne peut réclamer le remboursement de ces gages qu'à compter du jour de l'émission des traites.

(BRAHEIX FRÈRES C. HEFTY FRÈRES.) I. 259

V. aussi Assurances.— Navire.—Salaires de l'équipage.

ABORDAGE.—1 —(*Feux règlementaires — Usage de la rivière. — Déclaration du pilote.* — Le capitaine qui n'a pas fait établir à son bord les feux règlementaires prescrits par le décret du 28 mai 1858, devient par cela seul responsable de l'abordage qui a eu lieu avec un navire pourvu des feux exigés.

Peu importe que ce capitaine ait eu un seul feu à bord de son navire, et que son pilote lui ait déclaré que l'usage de la rivière de Nantes était de ne mettre qu'un seul feu. Cet usage, alors même qu'il existerait, n'étant pas approuvé par l'autorité compétente, ne peut prévaloir contre le règlement.

(DURAND C. FLORNOY.) I. 335

2. — *Gardien du navire — Protestation.* — En cas d'abordage d'un navire à bord duquel il n'y a ni capitaine ni équipage, le gardien qui s'y trouve a qualité pour faire les protestations nécessaires pour conserver le recours des armateurs contre les auteurs de l'abordage.

(SÉGUINEAU C. ARNAUD et GARBES.) II. 143

ACTE DE FRANCISATION.— V. Navire

ACTIONS AU PORTEUR. — Nantissement.

ADJUDICATAIRE. — V. Louage d'ouvrage.

AFFRETEMENT.—1.—*Allége. — Voyage rompu avant le départ. — Règlement du fret* — Il y a lieu d'appliquer l'art. 288 Cod. de Com. et d'allouer seulement le demi-fret à un gabarier qui, se trouvant au bas de la Loire, est appelé pour servir d'allége à un navire échoué en remontant le fleuve, au Pellerin par exemple, si, avant l'arrivée de la gabare, le navire échoué, remis à flot, a pu continuer sa route vers Nantes, sans avoir besoin d'alléger; en pareil cas, on doit considérer que le voyage de la gabare ne devait commencer qu'au Pellerin, et le capitaine du navire échoué ne saurait être réputé en faute pour s'être hâté de sauver sa cargaison sans attendre la gabare; en conséquence, le voyage de la gabare est considéré comme rompu avant le départ.

(OUVRARD et THOMAS C. MORITZ et VINET.) I. 257

2. — *Charte-partie.* — La preuve d'un affrétement ne peut résulter que d'une charte-partie, et ce contrat doit nécessairement être rédigé par écrit. (Art. 273 du Code de Com.)

(TRENCHEVENT C. MARTINEAU.) I. 320

3. — *Navire déclaré innavigable. — Affrétement d'un nouveau navire. — Fret moindre. — Différence au profit du capitaine. — Marchandises avariées. — Vente en cours de voyage. — Fret entier dû. — Déduction.* — I. Lorsque le navire affrété a été déclaré innavigable en cours de voyage et que le capitaine en a loué un autre pour transporter le chargement à destination, s'il arrive que l'affrétement du second navire ait lieu à des conditions de fret plus avantageuses que celles de l'affrétement primitif, le bénéfice qui en résulte doit profiter au capitaine à l'exclusion des chargeurs, encore bien que ceux-ci, s'il y eût eu un excédant de fret, eussent dû le supporter.

Le capitaine est donc fondé, en pareil cas, à exiger la totalité du fret primitif, en se chargeant lui-même du fret du second navire.

II Le fret entier, et non pas seulement un fret proportionnel, est dû pour les marchandises que leur état d'avaries a obligé le capitaine de vendre en cours de voyage.

Il en est ainsi, même dans le cas où le navire aurait été déclaré innavigable dans le lieu même où elles ont été vendues, si le capitaine a loué un autre navire pour transporter le reste du chargement à destination. — Toutefois, il y a lieu de déduire du fret primitif convenu pour les marchandises vendues le montant de ce qu'aurait coûté leur transport à destination par le navire substitué.

(TOPSENT C. AUBE FRÈRES.) II 26

4. — (*Navire. — Propriétaire. — Affréteur. — Mandataire ou* negotiorum gestor. — *Charte-partie. — Nullité*). — Le mandant n'est pas tenu d'exécuter les engagements pris en son nom par le mandataire, quand il est certain que celui-ci a outrepassé ses pouvoirs.

Il en est de même s'il s'agit d'un contrat de gestion d'affaires. Le maître n'est pas tenu d'exécuter les engagements pris par celui qui a géré l'affaire, quand les agissements de ce dernier sont de nature à nuire aux intérêts du maître, et que celui-ci a informé le *negotiorum gestor* qu'il ne l'approuvait pas.

Le tiers qui a contracté dans ces conditions avec le *negotiorum gestor*, quand, surtout, il pouvait facilement s'assurer du consentement du maître, ne peut obliger celui-ci à exécuter des engagements qu'il n'a pas entendu prendre ni approuver.

Spécialement, un *negotiorum gestor* ou un mandataire qui a pour mission de proposer une charte-partie rédigée au propriétaire d'un navire, ne peut la signer en acceptant des modifications proposées par le propriétaire, lorsqu'il sait que l'affréteur ne les accepte pas.

Un tel contrat est nul pour défaut de consentement de l'une des parties contractantes, et le propriétaire du navire est sans droit pour demander à l'affréteur l'exécution d'une telle charte-partie.

(BORELLI C. LANGUET.) I. 265

V. aussi Compétence. — Courtier. — Gens d'équipage. — Navire.

AGENT. — V. Société anonyme étrangère.

AGENT CONSULAIRE. — V. Assurance. — Vente.

AGENT DE CHANGE. — 1. — (*Association pour l'exploitation de la charge. — Nullité*). — Les associations contractées entre le titulaire d'une charge d'agent de change et des bailleurs de fonds pour l'exploitation de cette charge sont illicites et nulles.

Sur la demande en nullité formée par les bailleurs de fonds, il y a lieu de

liquider la société de fait et de répartir l'actif et le passif, à l'effet de quoi, les parties doivent compléter, s'il y a lieu, leurs apports. II. 65

ALLÈGE. — V. Affrétement.

APPEL. — (*Matière commerciale. — Notification du jugement au greffe du Tribunal ou au domicile élu*). — La notification d'un jugement rendu par un Tribunal de commerce, faite conformément à l'art. 422 Code Proc. Civ., c'est-à-dire au domicile élu, ou au greffe du tribunal, à défaut d'élection de domicile, fait courir les délais d'appel.

L'art. 443 du Code Proc., qui exige la notification à personne ou au domicile réel, n'est applicable qu'aux affaires civiles.

Vve DESBOUTINS C. CHEMINS DE FER D'ORLÉANS ET DU CENTRE. II. 172

ARMATEUR. — 1. — (*Quirataires. — Mandat. — Vente du navire sur licitation. — Compensation*). — Lorsqu'un navire a été vendu publiquement à la Bourse par licitation, l'acquéreur a pour créancier direct du prix chacun des intéressés portés à l'acte de francisation.

Il ne se libère pas valablement en payant l'ensemble de son prix aux mains de l'armateur du navire vendu.

Il ne peut surtout se libérer en compensant le prix d'acquisition avec les sommes que l'armateur peut lui devoir. En admettant même que l'on dût trouver dans les circonstances de la cause un mandat tacite donné à l'armateur par les intéressés de recevoir la totalité du prix, comme cela est d'usage à Nantes, on ne saurait admettre que ce mandat autorise un paiement par compensation.

(JOLLET C. LEBOUX et SYND. GUIMARD). I. 249

V. aussi Capitaine. — Navire.

ARRANGEMENT AMIABLE. — V. Faillite.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — 1. — (*Caractère. — Contestation entre les associés. — Compétence. — Domicile. — Défendeur*). — Les associations en participation n'ayant pas de domicile légal, l'action formée par l'un des associés contre son co-associé à propos de contestations relatives à l'association en participation, doit être portée devant le Tribunal de domicile du défendeur, par application de la règle générale de l'art. 59 du Code de Proc. civile.

On peut considérer comme association en participation, et non comme un contrat de commission, le contrat par lequel deux négociants conviennent l'un, d'acheter des marchandises dans une localité, l'autre de les vendre dans une autre, en partageant les bénéfices et les pertes, alors surtout qu'aucun droit de commission n'a été stipulé pour les achats ou les ventes.

(DEMARAIS C. LAPOUGE.) II. 122

V. aussi Société en participation.

ASSURANCE DE SOLVABILITÉ. — V. Assurances maritimes.

ASSURANCES MARITIMES. — 1. — (*Avaries. — Gages et vivres de l'équipage pendant la relâche. — Capitaine engagé aux 5/8 du fret*). — En cas de relâche d'un navire pour réparer des avaries, les frais de nourriture et les gages de l'équipage ne doivent point être mis au compte des assureurs si le navire était armé au 5/8 du fret.

Ces frais restent, en tous cas, à la charge du capitaine, qui les prend à son compte dans ce genre de navigation, et ne peut rien réclamer à l'armement, à titre d'indemnité, pour retardement occasionné par force majeure.

La circonstance que le capitaine est en même temps assuré pour son intérêt dans le navire, ne lui donne pas le droit de réclamer à ses assureurs, comme avaries, les frais de nourriture et de gages pendant le temps des réparations ; il n'a pas, à cet égard, plus de droit que les autres co-propriétaires du navire.
(PERTHUIS C. SELLIER et AUTRES). I. 111

2. — *Assurances sur facultés. — Avaries. — Règlement. — Évaluation. — Valeur brute.* — En cas d'avaries particulières, l'évaluation du dommage éprouvé par les facultés assurées, et que les assureurs ont à supporter, doit s'établir par la comparaison de la marchandise en état sain au lieu de reste avec la valeur brute, au même lieu, de la marchandise en état d'avaries.

Et c'est la proportion résultant de la différence entre ces deux valeurs qui doit être appliquée à la somme assurée, pour fixer la somme à rembourser par les assureurs.

(P. COURTAUX C. LA CATALANE.) II. 150

3. — *Baraterie de patron. - État de guerre. — Voyage rompu. — Échouement.* — Il n'y a pas baraterie de patron lorsque le capitaine, recevant en cours de voyage la nouvelle des hostilités entre la France et une autre puissance, et suivant les recommandations d'officiers supérieurs

de la flotte française, a rompu son voyage et s'est décidé, avec le consentement de tout l'équipage, à gagner le port français le plus voisin.

En conséquence, si dans ce déroutement, le navire est venu à échouer, et si le chargement a éprouvé un dommage, l'armateur du navire et l'assureur sur facultés qui a garanti la baraterie de patron, ne peuvent être actionnés par le chargeur, par ce motif seul que l'échouement et ses suites sont dus à la faute du capitaine, sauf à examiner si, sous d'autres rapports, l'assureur n'est pas responsable des conséquences de l'échouement.

(CAILLARD C. GRENET et U. SELLIER.) I. 302

4. — *Certificat de visite — Présomption. — Preuve contraire. — Vice propre. — Demande nouvelle, moyen nouveau.* — Le certificat de visite d'un navire fait présumer non-seulement qu'au moment du départ, il était en état de prendre la mer, mais encore qu'il était assez solide dans toutes ses parties et spécialement dans son doublage, pour supporter les fatigues du voyage qu'il allait entreprendre; dès lors les dégradations et désordres signalés par des visites ultérieures, soit aux ports de relâche, soit au port d'arrivée, sont présumés dus à la fortune de mer.

Cette présomption, résultat du certificat de visite, peut être combattue par de simples présomptions et par tout ce qui est de nature à porter la conviction dans l'esprit du juge. (297 Code Com.)

Ainsi lorsqu'à l'arrivée, on trouve la membrure du navire dans un état de pourriture qui ne peut s'expliquer par les accidents de la navigation et qui étant moins avancé au départ a pu échapper à l'attention des experts visiteurs, cette pourriture doit être considérée comme un vice propre dont ne répondent pas les assureurs.

Lorsque la détérioration du navire a pour cause tout à la fois et la fortune de mer et le vice propre, il y a lieu de nommer des experts chargés de faire la part de chacune de ces causes de dommages, et de déterminer le montant des avaries à la charge des assureurs pour savoir si les 3/4 sont atteints et s'il y lieu à délaissement.

La prétention élevée pour la première fois en appel par les assureurs de laisser certains frais à la charge des assurés, ne doit pas être considérée comme une demande nouvelle; ce n'est qu'un moyen nouveau tendant à faire rejeter la demande en délaissement.

(FAUCHÉ et Cie C. ASSUREURS.) II. 84

5. — *Clause: franc de carène et de doublage. — Vente de la cargaison. — Capitaine.* — La clause franc de carène et de doublage est une franchise partielle; comme la franchise totale, elle est sans effet dans les sinistres majeurs.

Le capitaine n'est pas obligé de vendre sa cargaison pour les dépenses communes, s'il croit cette mesure nuisible aux intérêts qu'il doit sauvegarder. Il est seul juge de son utilité.

(BOURCARD et COQUEBERT C. ASSUREURS.) II. 45

V aussi I. 70

6. — *Délaissement. — Abandon du navire et du fret. — Navire saisi par les créanciers. — Dettes du navire inférieures à la somme assurée. — Règlement en avaries.* — L'abandon du navire et du fret que fait un armateur pour se soustraire à la responsabilité des fautes du capitaine, n'autorise pas le délaissement aux assureurs, si les dettes à payer sont inférieures à la somme assurée.

En pareil cas, la dépossession de l'armateur est un fait volontaire de sa part.

Il n'importe que les dettes résultant de la faute du capitaine excèdent les 3/4 de la valeur du navire: le délaissement pour cause de perte des 3/4 n'est admis que si l'objet assuré a éprouvé une détérioration matérielle.

La saisie du navire, pratiquée à la requête des créanciers, n'est une cause de délaissement que si les assureurs, sommés de dégager le navire, ont délaissé la dépossession de l'assuré se consommer par la vente du navire; mais lorsque l'assuré s'est dépossédé lui-même volontairement par l'abandon du navire et du fret, il n'y a pas lieu à délaissement, mais à un règlement d'avaries.

(FRAISSINET C. ASSUREURS.) II. 6

7. — *Délaissement. — Innavigabilité relative. — Défaut de matériaux, d'argent et de bras. — Rapport d'experts. — Emprunt à la grosse. — Inobservation des formalités. — Devoirs du capitaine. — Attributions des consuls français dans les ports étrangers. — Attributions des tribunaux de commerce.* — L'innavigabilité absolue d'un navire consiste, soit dans une dégradation absolue, soit en un défaut irrémédiable des parties essentielles sans lesquelles le navire ne saurait subsister comme navire et remplir le but auquel il est destiné. (Art. 369 et 389 Code de Commerce).

Il y a innavigabilité relative lorsqu'il est impossible de réparer le navire endommagé.

Par suite, il n'y aura pas lieu à délaissement quand il sera constant qu'au lieu où le navire a fait relâche par suite d'avaries, il a été acheté, après le délaissement, et a pu faire une longue navigation sans qu'il ait eu besoin de très-sérieuses réparations; bien que le capitaine allègue qu'il n'a pu se procurer l'argent, les matériaux et les bras nécessaires pour faire les réparations jugées indispensables par les experts, et qui n'ont pas été faites par l'acquéreur.

Dans ce cas, la navigation ultérieure du navire prouve qu'il n'était innavigable ni absolument ni relativement.

En tout cas, il n'y aurait pas innavigabilité relative, si, le port de relâche ne présentant pas toutes les ressources en tous genres nécessaires aux réparations indiquées, on pouvait gagner sans danger un port voisin plus fertile en ressources.

D'ailleurs, le principe général, qui veut que le capitaine obéisse à toutes les prescriptions des experts, n'enlève pas à celui-ci le droit d'exprimer son opinion et de demander acte de ses protestations et observations aux experts, quand il pense que leurs décisions seraient susceptibles de devenir dommageables aux situations qu'il résume en sa personne.

Sous un autre rapport, le capitaine ne peut alléguer qu'il n'a pu faire les réparations par suite du manque d'argent, par exemple qu'il n'a pas trouvé de prêteur à la grosse, quand il est constant que sa demande d'emprunt a été irrégulière. (Art. 234 Code de Commerce.)

L'irrégularité de la demande d'emprunt consiste notamment dans l'intempestivité de la demande, dans la restriction *au corps* seulement d'un emprunt autorisé *pour corps et facultés*, dans l'insuffisance de la publication, où l'on aurait omis de désigner le lieu et l'époque du remboursement et le voyage à faire; elle consiste aussi dans ce fait que le capitaine se serait attribué à lui-même le droit, attribué au consul, de demander et de recevoir les soumissions cachetées pour l'emprunt.

II. La protection que l'agent consulaire français a accordée aux divers agissements restés infructueux du capitaine, l'ordre de vendre le navire donné par lui, et motivé sur les impossibilités que le capitaine aurait eu à surmonter pour faire ces réparations, ne peuvent avoir aucune influence sur le Tribunal de Commerce saisi de la question du délaissement pour cause d'innavigabilité.

Toutes les mesures prises par les consuls sont purement conservatoires et laissent entiers les droits des parties.

III. Le capitaine qui voit le navire en danger à la suite des fatigues de mer, doit consulter son équipage pour savoir en quel port il est plus avantageux de faire relâche. S'il ne le fait pas, il peut être déclaré responsable du défaut de ressources qui ont fait prononcer l'innavigabilité dans le port ou le navire a été conduit.

(DESCOTTES C. L'UNION DES PORTS). I. 156

8. — (*Délaissement. — Perte des 3/4. — Gages et vivres de l'équipage. — Frais de consulat. — Vieux cuivre*). — Pour qu'il y ait perte ou détérioration des 3/4, donnant lieu à délaissement, il faut que les dommages *matériels* réduisent des 3/4, en quantité ou en qualité, la substance même de l'objet assuré.

Ainsi, on ne doit pas comprendre dans le calcul des 3/4, les vivres et gages de l'équipage pendant la durée des réparations, non plus que les frais de consulat et autres dépenses accessoires qui trouvent leur place dans un règlement d'avaries, mais ne sont pas de nature à établir le montant de la détérioration matérielle éprouvée par le navire.

On doit, en calculant les 3/4, déduire du coût des réparations la valeur des objets à remplacer, notamment celle du vieux cuivre.

(ULRIC SELLIER C. GUILLON). I. 324

9. — (*Délaissement. — Produit du sauvetage. — Gages de l'équipage. — Entretien et rapatriement. — Navire armé aux* 5/8). — Dans le cas de perte d'un navire armé aux 5/8, les gages de l'équipage, jusqu'au jour de la perte, sont dus par le capitaine seul.

Les frais d'entretien et de rapatriement sont supportés par le navire, quelque soit le mode d'engagement des marins. Par suite, en cas de délaissement, c'est aux assureurs représentant les propriétaires de supporter ces frais.

(TARDIF C. HARANCHIPY ET AUTRES). I. 229

10. — (*Fret à faire. — Assurance de solvabilité — Avances de fonds. — Nullité*). — Est nulle, aux termes de la loi française, l'assurance faite par un bailleur

de fonds pour le couvrir des avances fournies à un capitaine, si la police déclare que ces avances étaient faites au capitaine sur son fret à faire ; et l'assuré n'est pas recevable à invoquer, pour soutenir la validité de l'assurance, les termes de l'obligation primitive, souscrite par le capitaine, qui démentent une pareille affectation. (*Art.* 347 *Code Com.*)

Dans ce cas, l'assuré n'est pas non plus recevable à prétendre, pour soutenir la validité du contrat d'assurance, que la rédaction en est mauvaise et contraire à la commune intention des parties.

(MARCILLY C. DELAPORTE ET Cie). I. 299

11. — (*Incendie. — Cause inconnue. — présomption de faute à la charge du capitaine. — Capitaine propriétaire des effets assurés. — Assureurs non responsables.* — I. L'incendie d'un navire en mer, quand le capitaine n'en fait point connaître la cause, est présumé le résultat de sa faute et ne peut être considéré comme une fortune de mer à la charge des assureurs, qui n'ont pas pris à leurs risques la baraterie de patron.

II. Si l'assuré commandait lui-même le navire en qualité de capitaine, il ne peut invoquer contre ses assureurs la clause imprimée qui les rend responsables de la baraterie de patron. Vis-à-vis de lui, cette clause ne peut produire aucun effet ; car elle serait contraire à l'ordre public, un capitaine ne pouvant se faire assurer contre sa propre faute.

(LAPLUME C. ASSUREURS . II. 1

12. — (*Perte des trois quarts. — Emprunt. — Vente de marchandises. — Innavigabilité relative. — Clause : franc de doublage et de carène. — Délaissement*). — La clause *franc de carène et de doublage* est une franchise partielle; comme la franchise totale d'avaries, elle est sans effet dans les sinistres majeurs.

Si donc le navire est détérioré à la suite de fortunes de mer, on ne doit pas, pour calculer la perte des trois quarts, laisser de côté les frais de carène et de doublage.

On doit aussi décider qu'il y a innavigabilité relative, lorsque le capitaine a tenté infructueusement un emprunt à la grosse, afin de payer toutes les réparations, y compris celles du doublage et de la carène.

Le capitaine n'est pas obligé de vendre sa cargaison pour payer les réparations, s'il croit cette mesure nuisible aux intérêts qu'il doit sauvegarder : il est seul juge de son utilité. La faculté de vendre les marchandises est un droit que lui confère l'art. 234 Code Com., mais elle n'est pas obligatoire.

(BOURCARD ET COQUEBERT C. ASSUREURS.)
I. 75
V. aussi II. 40

13. — (*Perte totale du navire. — Abandon. — Réticence. — Inscription au* Veritas). — Il y a réticence, et par suite nullité de l'assurance, lorsque l'assuré ne déclare pas à l'assureur que le *Veritas* a refusé d'inscrire et de coter le navire assuré antérieurement à l'assurance.
II. 62

14. — *Représentants à l'étranger. — assurance avec ou sans intérêt souscrite en Angleterre. — Loi anglaise applicable en France. — Mandataire. — Renseignements incomplets*). — Une Compagnie d'assurances française qui a des représentants à l'étranger auxquels elle a donné pouvoir de signer la police usitée dans la ville étrangère où ils sont établis, est tenue de tous les engagements par eux souscrits, lors même que ces représentants auraient accepté des assurances qui, licites dans le pays où elles ont été prises, sont nulles d'après la loi française; — en ce cas, c'est la loi du pays étranger que les Tribunaux français doivent appliquer à la Compagnie française assignée devant eux.

Spécialement lorsqu'une assurance a été faite par des agents en Angleterre, suivant l'usage anglais, *avec ou sans intérêt*, c'est-à-dire à titre de pari sur bonne ou non arrivée du navire, la Compagnie française ne se peut refuser à accepter le délaissement et à payer la somme assurée sous le prétexte qu'une semblable assurance est prohibée par la loi française ;

L'omission par les agents étrangers de la date du départ du navire sur les bulletins d'assurance par eux remis au Directeur de la Compagnie, ne peut vicier en rien l'assurance, ni même constituer à la charge des agents une faute qui engage leur responsabilité, surtout lorsque la connaissance de cette date a pu résulter d'autres circonstances.

(DACOSTA C. OWEN HAZELL et RICHARDSON et DELAPORTE.) I. 13

15. —*Représentants à l'étranger. — Assurance, avec ou sans intérêt, souscrite en Angleterre. — Nullité suivant la loi française.* — Une assurance contractée en pays étranger par les agents d'une compagnie française, ne peut être reconnue

valable et sanctionnée par les Tribunaux français, si elle est prohibée par la loi française ; peu importe qu'elle soit licite dans le pays où elle a été passée.

Spécialement l'assurance faite en Angleterre, suivant l'usage anglais, *avec ou sans intérêt*, c'est-à-dire à titre de pari, est frappée en France d'une nullité d'ordre public qui ne permet pas aux Tribunaux français d'en ordonner l'exécution (357 et 358 C. Com.) Appel du jugement rapporté p. 13

(DACOSTA C. OWEN HAZELL, etc I. 54.

16. — *Réticence.* — En matière d'assurance, la réticence consiste dans la dissimulation d'un fait ou d'une circonstance connue de l'assuré et de nature à aggraver le risque ou du moins à modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qui lui est présenté.

Le fait d'avoir les inquiétudes les plus sérieuses et les plus graves sur le salut d'un navire que l'on fait assurer, ne saurait constituer seul une réticence, quand il résulte des énonciations détaillées de la police que l'assureur a pu se rendre un compte exact de la valeur et de l'étendue du risque.

(LAMBERT C. LA MINERVE.) I. 338

17. — *Serment.* — *Prescription.* — *Pouvoirs du liquidateur judiciaire.* — L'assuré assigné en paiement de primes d'assurances, peut valablement invoquer la prescription de l'art. 432 C. Com., lorsque plus de cinq années se sont écoulées depuis la date du contrat.

Le serment peut-il être déféré à celui qui fait usage de cette prescription? (Résolu implicitement.)

Celui auquel le serment ne peut être référé n'a pas qualité pour le déférer à son adversaire (*art. 1361 Cod. Nap*). On ne peut référer le serment à celui qui agit en qualité de liquidateur judiciaire.

(CROISAT C. CHAUVELON). I. 102

V. aussi Société anonyme étrangère.

AVANCES. — V. assurances maritimes. — Nantissement.

AVARIES. — 1. — *Capitaine.* — On doit considérer comme avarie particulière au navire les frais faits pour le navire et la cargaison, si ces frais ne sont point la suite d'un dommage causé au navire par la volonté de l'homme dans un but de salut commun. (Art. 400 et 403 Cod. Com.)

Il doit en être ainsi, à plus forte raison, s'il s'agit de payer les dépenses occasionnées par un échouement imputable à la faute du capitaine. (Art. 221 et 230, Cod. Com)

(HARMSOLN C. MALLIER FRÈRES.) I. 221

2. — *Marchandises sur le pont — Chargeur. — Jet à la mer.* — On ne doit pas comprendre dans les avaries communes, la valeur des marchandises chargées sur le pont du navire, du consentement du chargeur, et qui ont été jetées à la mer pour sauver le navire dans un mauvais temps.

Le propriétaire de ces marchandises ne peut non plus demander au capitaine une diminution du fret, si le fret a été convenu en bloc.

(CAPITAINE HADBERG C. DELEUZE et GIRARD.) II. 174

B.

BAGAGES. — V. compétence.

BAIL. — V. privilége.

BARATERIE DE PATRON. — V. assurances.

BILLET A ORDRE. — V. compétence. — Effets de commerce.

C

CAPITAINE. — 1. — *Affrétement. — Charte-partie. — Excédant de poids de la marchandise. — Protestations. — Surestaries.* — I. Le défaut de précision dans les termes d'une charte-partie ne donne pas à l'affréteur le droit de charger sur le navire affrété des marchandises dont la qualité n'avait pas été prévue dans le contrat, lorsque cette qualité des marchandises en augmente le poids, et que la commune intention des parties paraît ne point s'appliquer à des marchandises de cette nature.

Spécialement, lorsqu'une charte-partie porte que le capitaine s'engage à transporter des noirs *résidu de raffinerie*, sans spécifier le poids moyen de l'hectolitre, l'affréteur ne peut charger des noirs *gros grains*, d'un poids notablement supérieur aux autres Dans ce cas, il doit une augmentation de fret.

II. Si les protestations du capitaine en recevant la marchandise entraînent du retard dans l'expédition, le capitaine doit supporter une partie des surestaries ; il est en faute d'avoir signé une charte-partie sans préciser le poids des marchandises qu'il entendait prendre.

(GOURAND C. LEBLANC.) I. 51

2. — *Armateur. — Demande en révision de compte. — Fin de non-recevoir. — Conventions illicites. — Assurances d'avances au capitaine. — Commission de banque. — Usage de la place.* — Celui qui signe, sauf erreur et omission, les comptes qui lui sont présentés, est censé les approuver et se rend inhabile à en demander la révision, à moins qu'il ne s'agisse de rectifier des erreurs matérielles ou d'annuler des conventions illicites.

Ne peuvent être considérées comme conventions illicites: 1° celle par laquelle un armateur se charge, moyennant une prime convenue, de faire assurer les avances faites par lui au capitaine, alors que ces avances ont pour cause des réparations au navire; 2° celle par laquelle, outre l'intérêt de ses fonds et la prime d'assurance, l'armateur porte au compte du capitaine une commission de banque.

Telles sont, d'ailleurs, les conditions généralement usitées à Nantes pour l'armement au cabotage.

(CHAPRON C. GRENET.) I. 310

3. — *Commissionnaire. — Responsabilité. — Preuve. — Transport d'animaux.* — Le transport des animaux est soumis à la même garantie que tout autre, et le capitaine ou le voiturier encourent à cet égard la même responsabilité. En conséquence, lorsque, par exemple, un cheval est mort à l'arrivée au lieu de la destination, c'est aux transporteurs à faire la preuve que cet incident n'est imputable ni à leur faute ni à leur négligence.

(LOIZEAU et THARREAU C. BOURGOUIN et C°.) I. 318

4. — *Congé. — Armateur. — Compromis de navigation. — Avances au capitaine. — Compropriété du navire. — Usage.* — Lorsque, dans un compromis de navigation intervenu entre un capitaine et un armateur, il est stipulé que le capitaine ne pourra perdre son commandement que pour des raisons graves et des malversations dûment constatées, et que l'armateur gardera cette qualité tant que le navire pourra naviguer, l'armateur ne peut congédier le capitaine pour d'autres causes que celles énoncées au compromis, notamment parce que les opérations du navire ne réussissent pas.

Si le capitaine est intéressé dans le navire et si l'armateur lui a fait des avances, l'opération d'armement doit avoir une certaine durée que le Tribunal peut fixer et pendant laquelle l'armateur ne peut désarmer le navire ni faire aucun acte tendant à faire cesser l'opération.

(POULAIN C. GUILLON.) I. 117

5. — *Congé. — Armateur. — Compromis de navigation. — Avances au capitaine. — Acte de francisation.* — Le droit conféré par l'art. 218 C. Com. au propriétaire du navire de congédier le capitaine, est d'ordre public; on ne peut y déroger par des conventions particulières.

Le capitaine ne saurait s'imposer aux armateurs dans le cas même où il posséderait à lui seul plus de la moitié du navire, s'il a été convenu entre les intéressés que l'armateur serait exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'armement et la gestion des opérations du navire, et surtout si le capitaine a autorisé l'armateur à se faire inscrire, à sa place, sur l'acte de francisation, pour sûreté des avances faites par lui.

Lorsqu'en vertu d'un compromis de navigation l'armateur a fait au capitaine des avances pour lesquelles aucun terme de remboursement n'a été fixé, et lorsqu'il ressort des conventions de ce compromis que le remboursement devait se faire successivement sur les profits des voyages, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de fixer un délai pendant lequel on devra renouveler les billets qui constatent ces avances; le capitaine est tenu de rembourser sans délai, si le montant de la dette s'est accru au lieu de s'amoindrir.

L'inscription du nom de l'armateur sur l'acte de francisation à la place et du consentement du capitaine, pour sûreté des avances faites à celui-ci, constitue un nantissement qui donne le droit à l'armateur de faire vendre aux enchères, pour se rembourser, la part d'intérêt du capitaine dans le navire.

(APPEL DE L'AFFAIRE PRÉCÉDENTE.) I. 239

6. — *Connaissement. — Déficit dans la livraison des colis. — Responsabilité envers les tiers et envers l'armateur.* — Le connaissement, signé du capitaine, fait foi vis-à-vis des tiers de ses énonciations. En conséquence, le capitaine est responsable vis-à-vis du porteur des connaissements, si des colis portés au connaissement viennent à manquer au lieu de reste.

Mais cette responsabilité du capitaine n'existe pas vis-à-vis de son armateur, et celui-ci ne peut le rendre garant du défaut de livraison des colis, bien que les connaissements aient été signés de lui, s'il résulte d'une stipulation, ou s'il

est constant que le capitaine est demeuré complétement étranger au chargement du navire, lequel a été opéré par l'armateur seul, le capitaine n'ayant pas été mis à même de vérifier le détail de son chargement, et n'ayant signé les connaissements que pour remplir une formalité indispensable à l'expédition du navire
(KERGARIOU C. BARBEY.) II 57
V. aussi Assurances. — Avaries. — Courtiers. — Navire. — Surestaries. — Vente.

CERTIFICAT DE VISITE. — V. Assurances.

CESSATION DE PAIEMENT. — 1. — (*Traité amiable. — Revendication de marchandises vendues*). — On ne doit pas appliquer les règles spéciales à la faillite à la situation d'un débiteur qui, d'accord avec ses créanciers, a fait nommer un liquidateur chargé de réaliser les valeurs de l'actif et d'en répartir le produit entre les créanciers.
Spécialement, les art. 576 et 577 ne peuvent pas être invoqués par le liquidateur pour s'opposer à la revendication que veut faire le vendeur de marchandises non payées.
On doit, en pareil cas, rechercher surtout l'intention des parties qui ont formé le traité amiable.
(BICHON FILS C. MANIGLIER ET AUTRES.) I. 152

CHARGEMENT. — V. Navire.

CHARGEUR. — V. Avaries.

CHARTE-PARTIE. — V. Affrétement. — Capitaine. — Courtiers. — Surestaries. — Vente.

CHEMIN DE FER. — (*Transport effectué par deux compagnies. — Avaries. — Responsabilité*). — La compagnie de chemin de fer qui a remis à une autre compagnie des marchandises à transporter à leur destination, est responsable de l'avarie de ces marchandises, si elle les a reçues de l'expéditeur sans protestation ni réserve, et si elle ne peut prouver que cette avarie est due à la faute de la deuxième compagnie.
La première compagnie ne peut opposer à la seconde le défaut de protestation de sa part lors de la réception des marchandises; le second voiturier n'est pas tenu de faire de vérification; et cette fin de non-recevoir n'est pas opposable, surtout si les marchandises sont arrivées du lieu de l'expédition au lieu de destination dans les wagons appartenant à la première compagnie, et sans que ces wagons aient été même ouverts au changement de ligne, du consentement des compagnies.
(BAUTIN C. Cie D'ORLÉANS.) I. 33
V. aussi Commissionnaire de transport — Louage d'ouvrage.

CLAUSE PÉNALE. — V. Surestaries.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — V. Courtiers.

COMMISSION. — V. Commissionnaires.

COMMISSIONNAIRE. — 1. — (*Vente à livrer. — Livraisons partielles et consécutives. Résiliation du marché. — Commission. — — Ducroire*). — Le commissionnaire qui s'est entremis dans une vente de marchandises à livrer à des époques successives, et qui a stipulé une commission de ducroire pour garantir la solvabilité de l'acheteur, a droit à une indemnité si le vendeur vient à résilier le marché volontairement et directement avec l'acheteur, avant d'avoir livré toutes les marchandises.
Cette indemnité est accordée au commissionnaire pour compenser le risque qu'il a couru en garantissant la solvabilité de l'acheteur, pour toute l'importance du marché.
(CONSTANT POITOU C TALLENDEAU). I. 327

2. — (*Vente de marchandises. — Perte. — Responsabilité*) — Le commissionnaire à l'effet de vendre, qui vend à des conditions autres que celles que lui a imposées son commettant et sans lui faire connaître son acheteur, fait une affaire pour son compte et est responsable de ses conséquences.
Spécialement, le commissionnaire chargé de vendre des marchandises à un prix déterminé, livrables au domicile du commettant, qui les vend à un prix plus élevé, en s'appropriant le bénéfice, et livrables au domicile de l'acheteur, doit supporter la perte des marchandises arrivée avant qu'elles soient livrées à l'acheteur, et en payer le prix à son commettant.
(DUBOIS C. VIDAL et MAURICE SŒURS). I. 217

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT. — (*Chemin de fer. — Clause de non-garantie. — Transport de chevaux. — Accident. — Responsabilité*). — Une Compagnie de chemin de fer qui s'engage à transporter des chevaux *sans garantie*, n'est tenue que des soins et précautions ordinaires. Elle n'est pas responsable des blessures et contusions constatées sur l'un des

chevaux à leur arrivée, surtout quand le destinataire n'a pas réclamé ses chevaux à l'arrivée du train qui les amenait, et quand ils ont été déposés pendant un certain temps dans une écurie, en dehors de la surveillance de la Compagnie.
(GABIER C. Cie D'ORLÉANS). I. 109

2. — (*Chemin de fer. — Délai fixé pour la livraison. — Retard. — Indemnité. — Laisser pour compte. — Dommages-intérêts*). — Le propriétaire de marchandises confiées à un commissionnaire de transports, et qui ne sont pas arrivées dans le délai fixé, ne peut laisser ces marchandises au compte du commissionnaire en retard de les livrer.
Il ne peut obtenir que des dommages-intérêts représentant le préjudice causé par l'inexécution de l'obligation du commissionnaire.
(JACQUESSON C. CHEMINS DE L'EST et DE L'OUEST). II. 37

3. — (*Chemins de fer. — Lettre de Voiture. — Indemnité due pour le retard. — Usage*). — Il est d'usage de stipuler qu'en cas de retard dans la livraison des marchandises au destinataire, le commissionnaire supportera une réduction du tiers sur le prix de transport.
Cette indemnité est due de plein droit, par le seul fait du retard, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts si le retard a occasionné au destinataire un préjudice plus considérable que celui représenté par l'indemnité du tiers du prix de transport.
Les compagnies de chemin de fer ne peuvent refuser les lettres de voiture contenant la stipulation qu'en cas de retard le prix du transport sera réduit du tiers.
(DELARSILLE C. CHEMINS DE L'EST et DE LYON). II. 49

4. — *Clause sans garantie. — Prix réduit.* — Le transport d'une marchandise, à prix réduit, et avec la clause : *sans garantie* stipulée sur la lettre de voiture, laisse au compte de l'expéditeur les risques et périls du transport. Le voiturier, en ce cas, n'est pas responsable des avaries survenues à la marchandise.
(LUCAS C. JUSSEAUME et CHEMIN D'ORLÉANS.) I. 148

5. — *Lettre de voiture.* — La lettre de voiture fait foi de son contenu ; c'est au voiturier à vérifier, lors du départ, l'état et la quantité des marchandises, et à réclamer, s'il y a lieu, avant sa mise en route.
Il est non-recevable à protester plus tard contre les énonciations de la lettre, et notamment contre le prix du transport, en prétendant qu'il y a eu erreur sur la quantité transportée.
(TIRAN C. CALARD.) I. 49
V. aussi capitaine.

COMMIS-VOYAGEUR. — V. Compétence commerciale.

COMPÉTENCE. — 1, — *Affrétement. — Passager. — Transport. — Bagages. — Responsabilité.* — Le contrat formé entre le capitaine d'un paquebot à vapeur et un passager pour le transport de sa personne et de ses bagages, n'est pas un contrat d'affrétement.
L'affrétement ne s'applique qu'aux contrats concernant le commerce de mer, c'est-à-dire une expédition maritime, et doit être constaté par une charte-partie.
Par suite, les contestations qui peuvent survenir à l'occasion du contrat de transport intervenu entre le capitaine et le passager, spécialement l'action intentée par ce dernier à l'occasion de la perte de ses bagages, n'ont aucun caractère commercial de la part du passager et sont de la compétence du Tribunal civil.
(MESSAGERIES IMPÉRIALES C. RISK-ALLAH-EFFENDI. II. 79

2. — *Étranger. — Convention commerciale faite à l'étranger.* — Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les différends existant entre étrangers relativement à l'exécution d'une convention commerciale conclue en pays étranger.
(W. DE JOUSSERAND C. ARENDS.) I. 224

3. — *Vente. — Facture. — Paiement. — Désignation.* — L'indication dans une facture d'un lieu de paiement différent de celui du domicile du débiteur est attributive de juridiction pour le Tribunal du lieu désigné, lorsque l'acheteur a reçu et accepté la facture, sans faire aucune observation sur les conditions y contenues. I. 353

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 1. — (*Agent d'une compagnie d'assurances. — Règlement de comptes*). — L'individu qui s'est chargé d'être l'agent d'une Société de Commerce (une Compagnie d'assurances maritimes), dans un lieu qui est celui de son domicile, est régulièrement assigné par elle devant le Tribunal du lieu où se trouve le siége de la société, pour les contestations nées à l'occasion des comptes de cet agent avec la Société.
(CH. DELAPORTE C. HUE). I. 191

2. — (*Billet à ordre. — Non-commerçant. — Tribunal civil*). — Lorsqu'un billet à ordre a été souscrit au profit d'un non-commerçant, si le billet ne révèle pas un acte de commerce, spécialement s'il constate un prêt d'argent, le non-commerçant peut à son choix poursuivre le commerçant devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce.

Traduit devant le Tribunal civil, le commerçant n'est pas fondé à demander son renvoi devant le Tribunal de Commerce.

(AUBERT C. Dᵉ ARNOUX). II. 128

3. — (*Commis-voyageur. — Vente non ratifiée*). — Les dispositions exceptionnelles de l'art. 420 Code procédure en matière de compétence commerciale, ne sont pas applicables si la vente paraît sérieusement contestée. Dans ce cas la règle générale : *Actor sequitur forum rei*, doit être appliquée conformément à l'art. 59 Code procédure.

Spécialement lorsqu'une vente a été faite par un commis-voyageur, mais que cette vente n'est pas ratifiée par le vendeur qui proteste immédiatement contre l'opération de son commis-voyageur, l'acheteur ne peut intenter une action en réalisation de la vente que devant le Tribunal du domicile du défendeur.

(BAILLACHE C. MAUDUIT). II. 170

4. — (*Lieu de promesse. — Dénégation du contrat*). — La faculté accordée au demandeur par l'art. 420, Code P. civ., d'assigner devant le Tribunal, dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui du lieu où le paiement devait être effectué, ne peut être exercée lorsque le contrat de vente, servant de base à l'action, est lui-même dénié, et que son existence forme l'objet du débat ; c'est alors la règle générale de l'art. 59, Code de P. civ., qu'on doit appliquer.

(SORIN C. TARDY et AUTRES). I. 181

V. aussi Association en participation. — Effets de commerce. — Expertise. — Société d'assurances mutuelles.

COMPTE-COURANT. — V. Faillite.

CONGÉ. — V. Capitaine.

CONNAISSEMENT. — 1. — *Capitaine. — Rivière de Nantes. — Marchandises chargées sur des alléges. — Usage de Nantes.* — Lorsqu'un capitaine s'est engagé, par sa charte-partie, à recevoir à Nantes, dans des alléges, le chargement que son navire prendra à Saint-Nazaire, la mesure et le poids constatés à Nantes au moment de la mise en *gabares* doivent être regardés comme définitifs et servir de base à la rédaction du connaissement; le capitaine ne peut exiger un second mesurage lors de l'arrivée des gabares à Saint-Nazaire.

Mais il n'est point tenu de signer le connaissement avant que le transbordement des marchandises dans son navire ait été réellement effectué. On ne saurait, à défaut de convention expresse, se prévaloir de l'usage où sont beaucoup de capitaines, sur la rivière de Nantes, de signer leurs connaissements dès que les marchandises ont été chargées sur les gabares ou alléges destinées à rejoindre le navire au bas de la Loire.

(WILSON et Cᵉ C. PESTEL.) I. 58

V. aussi Capitaine. — Surestaries.

CONSUL. — V. assurances. — Surestaries. — Vente.

CONTRAT A LA GROSSE. — *Procès-verbal de délibération des principaux de l'équipage et homologation du Tribunal.* — *Action de gestion d'affaires.* — Le procès-verbal des principaux de l'équipage et l'homologation du juge prescrits par l'art. 234 du Code de Commerce sont exigés aussi bien dans les relations du prêteur à la grosse et de l'armateur que dans celles du capitaine et de l'armateur.

En conséquence, à défaut de ces formalités, non-seulement le prêteur à la grosse n'a pas le privilége que lui confèrent les art. 191, 7°, et 192, 5°, du Code de Commerce, mais encore toute action personnelle lui est refusée, en vertu du contrat de grosse contre l'armateur.

(COLIN C. BOULAIN et DREAN.) I. 185

V. aussi Assurances.

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. Effets de commerce.

COURTIER MARITIME. — 1. — *Affrétement. — Faute. — Responsabilité.* — Le Courtier est responsable des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat.

C'est un mandataire commercial, salarié ; par suite, il doit être tenu d'une plus grande vigilance.

Spécialement, un courtier maritime, chargé d'affréter un navire, qui ne prend pas toutes les précautions possibles pour procurer à ses mandants l'exécution de la convention, est responsable vis-à-vis d'eux de l'inexécution du contrat, si le capitaine du navire refuse de charger, prétendant qu'il n'est pas personnellement engagé.

(BONNEAU et FILS AINÉ C. CARMICHAEL.) II. 13

2. — *Désignation. — Capitaine. — Consignataire. — Charte-partie.* — C'est au capitaine qu'appartient le choix du courtier maritime, à moins qu'il n'ait été stipulé dans la charte-partie que le navire sera adressé au négociant et à *son courtier*.

La clause portant que le navire sera adressé *au négociant et courtier* n'équivaut pas à cette stipulation et laisse au capitaine le choix du courtier.

(GUIBARD C. BARRY) II. 120

COURTIERS. — 1. — *Commissaires-priseurs. — Ventes volontaires de marchandises en gros. — Objets mobiliers ne dépendant pas du commerce du négociant. — dommages-intérêts. — Vente publique et volontaire de marchandises avariées. — Lotissement.* — Les courtiers n'ont pas le droit de procéder aux ventes publiques volontaires de marchandises en gros, bien qu'ils en soient requis par un commerçant, quand ces marchandises ne font pas l'objet du commerce du négociant requérant la vente.

Dans ce cas, la vente doit être faite par le ministère d'un commissaire-priseur, s'il en existe au lieu où se fait la vente; et s'il a été précédemment procédé à une pareille vente par un courtier, il est passible de dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs, solidairement avec le vendeur. (1re *espèce*).

La loi du 28 mai 1858 n'a point enlevé aux courtiers le droit de procéder à la vente publique et volontaire des marchandises en gros.

Peu importe que ces marchandises soient des matières fabriquées, avariées ou saines.

Les commissaires-priseurs, seuls chargés des ventes en détail, n'ont point à se plaindre de la manière dont le lotissement d'une vente de marchandises en gros a été fait, lorsque ce lotissement n'est pas assez divisé pour constituer une vente en détail, et surtout lorsqu'il est fait conformément à une autorisation du Tribunal de commerce (2e *espèce*).

(COMMISSAIRES-PRISEURS DU HAVRE C. DIVERS. II. 136

2. — *Résiliation de vente. — Bonification. — Droit de courtage.* — Lorsqu'une vente est résiliée par le ministère d'un courtier, et qu'il est convenu que l'une des parties paiera à l'autre une bonification, le droit de courtage est dû sur le montant de la vente, et non sur le chiffre de la bonification.

(ESPANET C. RICOU LIEUTAUD FILS et cie. II. 175

3. — *Vente de navires. — Faillite — Avoués. — Dommages-intérêts.* — En matière de faillite, les ventes de navires doivent avoir lieu dans les formes voulues par la justice civile;

C'est donc aux avoués et non aux courtiers qu'il appartient de faire procéder à ces sortes de ventes.

Dans le cas où un courtier aurait indûment procédé à la vente d'un navire après une faillite, les avoués auraient droit de demander des dommages-intérêts au courtier qui a procédé à la vente et aux syndics de la faillite.

(AVOUÉS DU HAVRE C. GODEFROY.) II. 132

CRÉANCIER. — V. Navire.

D.

DATE CERTAINE. — V. Privilége.

DÉCHÉANCE. — V. Vente.

DÉLAISSEMENT. — V. Assurances.

DÉLIVRANCE. — V. Vente.

DÉSISTEMENT. — V. Faillite.

DÉSSAISISSEMENT. — V. Voiturier.

DIVIDENDE. — V. Faillite

DOL. — V. Vente.

DOMICILE. — V. Appel. — Association.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Commissionnaire de Transport. — Courtiers. — Navire. — Société en participation. — Vente.

DROIT DE PORT. — 1. — (*Droits de tonnage ou de navigation*). — Quand il est dit dans une charte-partie que les armateurs paieront *tous les frais de port*, sans aucune désignation spéciale, les droits de tonnage et de navigation doivent être mis à leur charge comme implicitement contenus dans cette expression : *Tous frais de port*; et cela doit être ainsi entendu, surtout lorsque le prix du fret donne à présumer que telle a dû être l'intention des parties.

(JAMES C. MAES). I. 225

DUCROIRE. — V. Commissionnaire.

E.

ÉCHOUEMENT. — V. Assurances maritimes.

ECLAIRAGE DES NAVIRES. — (Décret du 28 mai 1858). II. 161

EFFETS DE COMMERCE. — (*Billet à ordre. — Endossement postérieur à l'échéance. — Droits du porteur*). — Le porteur d'un effet de commerce qui en est saisi par un endossement postérieur à l'échéance, ne peut exercer les droits d'un tiers porteur régulièrement saisi.

Les exceptions et compensations que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire de l'effet lui sont opposables.

(DEFOY C. LECARPENTIER). II. 164

2. — *Droit des endosseurs. — Délai pour le recours. — Remboursement volontaire. — Contrainte par corps.* — L'endosseur d'un effet de commerce qui l'a volontairement remboursé, jouit, pour exercer son recours contre son précédent endosseur, d'un délai de quinzaine susceptible d'augmentation en raison de la distance, conformément aux art. 167 et 165 Code Com. Ce délai commence à partir du protêt fait à la requête du porteur de l'effet.

L'individu non commerçant, dont la signature se trouve sur un billet à ordre en même temps que des signatures de négociants, lors même que ce billet serait causé *valeur reçue en marchandises*, ne peut être condamné par corps qu'autant qu'il s'est engagé à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (Code Com. art. 637).

(POILIÈVRE C. BRISEBARRE.) I. 342

3. — *Interprétation de la clause : Retour sans frais.* — La mention *sans frais* ou *ratour sans frais* apposée sur une lettre de change dispense-t-elle seulement le porteur et les endosseurs des formalités judiciaires qui doivent suivre le refus de paiement, c'est-à-dire du protêt et de la dénonciation avec ajournement?

Ou bien le dispense-t-elle aussi de l'obligation d'exiger le paiement à l'échéance et même de la dénonciation *sans frais* par correspondance ou tout autre moyen d'information du refus de paiement? et faute de remboursement amiable, le porteur est-il dispensé de poursuivre en garantie dans les délais que la loi détermine? II. 18

4. — *Lettre de change. — Clause « au besoin sans frais. » — Protêt. — Recours.* — Lorsqu'une lettre de change porte la mention « *au besoin sans frais*, » à un domicile indiqué, le porteur n'est pas tenu de faire notifier le protêt de la lettre restée impayée au domicile indiqué au besoin;

Il n'est pas même nécessaire de constater qu'on s'est présenté à ce domicile.

En conséquence, celui qui est obligé au titre, ou qui est intervenu pour l'un des obligés, ne peut refuser de rembourser la traite parce que le protêt n'a pas été notifié au *besoin* indiqué.

(MORIN et AUTRES C. COMPTOIR D'ESCOMPTE.) II. 142

5 — *Lettre de change. — Défaut de paiement à l'échéance. — Clause: Retour sans frais. — Intérêts.* — Celui qui rembourse une lettre de change impayée en doit les intérêts à partir de l'échéance.

La clause « *retour sans frais,* » insérée par le tireur et qui dispense le porteur de l'effet de le faire protester à son échéance, a tous les effets du protêt vis-à-vis du tireur, et conséquemment fait courir les intérêts jusqu'au jour du remboursement.

(GOUIN PÈRE et FILS C. FROMENT.) I. 150

6. — *Lettre de change. — Supposition de lieu. — Simple promesse. — Tireur. — Tiers-Porteur.* — La lettre de change contenant supposition de lieu est réputée simple promesse.

Par suite, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le tireur non commerçant d'une pareille lettre, et il est recevable à se prévaloir du vice de la lettre de change, bien qu'il ait participé lui-même à la simulation.

Ce vice de la lettre de change peut être opposé même au tiers-porteur, quand il est constant qu'il en a eu connaissance (Code de Commerce, art. 110 et 112.)

(JOUBERT FILS C LUMET GRAND JOUAN.)
(JACOMETY C. JOUBERT FILS et LUMET GRAND JOUAN.) I. 134

7. — *Lettre de change. — Supposition de lieu. — Simple promesse. — Compétence*). — On ne peut donner à un contrat civil l'apparence d'un contrat commercial en lui donnant la forme d'une lettre de change dans laquelle le lieu du paiement est supposé.

Une telle lettre est nulle comme lettre de change, ne vaut que comme simple promesse, et n'entraîne pas la contrainte par corps contre les signataires.

Le signataire de cette lettre de change doit être admis à prouver la supposition de lieu quoiqu'ayant lui-même participé à la simulation, et le vice de la lettre peut être opposé au tiers porteur quand il est prouvé qu'il en a eu connaissance.

(MERLE C. HUGONIS et AUTRES). II. 71

8. — (*Lettre de change. — Supposition de lieu. — Simple promesse. — Contrainte par corps*). — La lettre de change souscrite par un non-commerçant ne soumet pas le souscripteur à la contrainte par corps, alors qu'il n'y a pas eu de contrat de change, mais simplement intention de fournir au preneur la garantie de la contrainte par corps.

Le vice de la lettre de change peut être opposé même au tiers-porteur, quand il est constant qu'il en a eu connaissance.

(PEYBONNET C. : IMIANT). II. 165

9. — (*Lettre de change. — Tiré. — Faillite. — Tiers-porteur. — Protêt. — Tireur. — Recours*). — Il y a provision d'une lettre de change entre les mains du tiré, bien que le tiré, déclaré en faillite quelques jours après l'échéance de la lettre de change, fût déjà à cette époque en état de cessation de paiements.

En conséquence, le porteur n'est point dispensé des formalités du protêt dans les délais rigoureux prescrits par la loi, par cette circonstance de la cessation des paiements du tiré ; et si la lettre de change est restée impayée, il perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, la provision étant supposée disponible entre les mains du tiré à l'échéance.

Et cela quand bien même le tireur aurait eu connaissance de l'état de cessation de paiements du tiré avant l'échéance.

(SCHLUMBERGER C. BLOCH). II. 117

10. — (*Prescription. — Faillite. — Admission. — Reconnaissance de la dette*). — La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 Code de Com., n'est pas opposable quand la dette a été reconnue par acte séparé.

La reconnaissance de la dette par acte séparé peut résulter de l'admission du créancier porteur d'un effet de commerce au passif de la faillite du débiteur, souscripteur de cet effet.

(CHEVALOT C. SYNDIC VERRICHON) II. 145.

V. aussi Faillite. — Timbres mobiles.

EMPRUNT. — V. Assurances.

ENDOSSEMENT. — V. Effets de commerce.

ERREUR. — V. Vente.

ÉTRANGER. — V. compétence.

EXPERTISE. — 1. — *Incident. — Compétence commerciale. — Suppression d'écrits*. — I. La compétence des Tribunaux de Commerce ne s'étend pas à l'appréciation des faits ou négligences des experts nommés par eux. En pareil cas et alors même qu'aucune des parties ne demande le renvoi de la cause devant les juges qui doivent en connaître, le Tribunal doit, d'office, se déclarer incompétent. (170. 424. C. pr. — 31 et suiv. C. Com.)

II. Le reproche fait par une partie à son adversaire d'avoir mis une négligence calculée dans la production de ses pièces au cours de l'expertise, ne constitue pas le cas d'injure grave prévu par l'art. 1036 C. pr. pouvant donner lieu à la suppression d'écrit.

(CHEVALLIER C. LEFOULON et ALBERT.) I. 122

2. — *Prestation de serment. — Moyen de nullité. — Homologation du rapport des experts*. — Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'une expertise pour inexécution des prescriptions de la loi, quoique les experts aient momentanément négligé certaines formalités, quand il est certain qu'ils ont agi dans l'intérêt de la vérité et des parties en cause, et que d'ailleurs il leur était difficile d'opérer autrement.

Notamment, une expertise n'est pas nulle, quand des experts nommés pour constater la qualité des cordages d'un bâtiment qui quittait le port, se sont rendus, avant d'avoir prêté serment, à bord de ce bâtiment retirer une quantité de cordages suffisante pour procéder ultérieurement à l'expertise, quand, du reste, ils ont prêté serment avant de commencer les opérations d'examen et de comparaison.

(A. CÉZARD C. BESNARD, RICHOU et GENEST.) I. 311

V. aussi Vente de marchandise sur échantillon.

F.

FAILLITE. — *Admission. — Compte-courant. — Effets de commerce. — Clause : « Sauf encaissement. »* — Le créancier, porteur d'effets de commerce impayés par suite de la faillite des co-obligés et du tireur, doit, aux termes de l'art 512 du Cod. de Com., être admis pour la valeur nominale de son titre à la faillite des co-obligés et à celle du souscripteur remettant, pourvu qu'il soit établi qu'il a fourni au remettant la valeur de ces effets.

Ce droit du créancier ne saurait être

infirmé par cette considération que les valeurs fournies l'auraient été avec la clause « sauf encaissement, » par l'effet de laquelle le créancier ne serait pas devenu propriétaire des effets et se trouverait sans droit contre les co-obligés.

La clause « sauf encaissement, » ne change rien au droit de propriété dans la transmission des effets de commerce, si cette transmission a lieu par endossement régulier ; cette clause n'est que la condition résolutoire inhérente à tous les contrats synallagmatiques en cas de non-exécution.

GAUJA C. SYND. DEFFÈS.) I. 273

2. — *Admission. — Effets de commerce. — Gages.*

Le porteur de traites tirées par un failli ne doit pas être admis définitivement au passif pour le montant de ces traites, lorsqu'elles sont revenues impayées, parce que les tirés n'avaient en mains qu'une provision insuffisante ou contestée. Il doit être considéré comme un créancier nanti de gage et admis seulement pour mémoire, conformément à l'art. 546 Cod. Com

Mais le porteur d'effets de commerce revenus impayés par suite de la faillite des co-obligés, doit être admis définitivement pour la valeur nominale des titres, quand il en a fourni réellement la valeur au failli, en espèces ou par compte courant, et que ce n'est pas seulement avec la condition de *sauf encaissement* qu'il en avait crédité le failli (542 C. Com.)

(GAUJA C. SYNDIC DEFFÈS.) I. 17

3. — *Arrangement amiable. — Frais frustatoires.* — Un créancier qui est entré dans la voie amiable des pourparlers avec les liquidateurs d'une maison de commerce en souffrance, doit laisser à ces liquidateurs le temps moral de satisfaire à ses exigences ; en conséquence, l'on doit considérer comme frustratoires, et par cette raison laisser à sa charge, les frais qu'il a faits pendant le court délai qui s'est écoulé entre la dernière démarche et la satisfaction qui lui est donnée.

(VERNERT C. CALLAME.) I. 207

4. — *Jugement reportant l'ouverture de la faillite. — Opposition. — Intervention. — Désistement de l'opposition. — Nullité de l'intervention.* — Le jugement déclaratif de faillite et ceux qui reportent à une date antérieure l'ouverture de la faillite, ne peuvent être frappés d'opposition que pendant certains délais de rigueur fixés par l'article 580 du Code de Commerce.

L'intervention d'une partie intéressée formulée après les délais fixés, alors qu'une instance en opposition régulière était pendante, suit le sort de cette instance, et, si les parties qui ont formé opposition dans les délais se désistent de leur action, l'intervention postérieure n'est plus recevable.

(BONET, GAUJA, C. GOUIN et FRANÇOIS.) II. 113

5. — *Dividende. — Paiement. — Intérêts. — Admission de créances.* — Le créancier admis au passif d'une faillite en vertu d'une décision du Tribunal, à la suite d'une contestation mal fondée, doit recevoir non-seulement les dividendes échus, mais encore les intérêts de ces dividendes à partir du jour où ils ont été mis à la disposition des autres créanciers.

Les intérêts dus par le syndic paraissent devoir être calculés au taux de la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire de 3 0/0.

(SYNDIC GUIMARD C. SYNDIC DUGUÉ.) I. 131

6. — *Fixation de l'époque de la cessation de paiements. — Droits acquis.* — Le droit absolu des tribunaux de Commerce de faire remonter l'époque de la cessation des paiements d'un failli à l'instant qui leur semble résulter de l'examen des circonstances de la cause, leur permet, à plus forte raison, de maintenir le jour fixé par le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il est établi en fait que la demande du syndic de faire remonter à une époque beaucoup antérieure la cessation de paiements, porterait atteinte à des droits loyalement acquis.

Spécialement, cette demande du syndic peut être repoussée, lorsque le débiteur ayant obtenu, en 1848, du Tribunal de Commerce un sursis de trois mois, en vertu du décret du gouvernement provisoire, les créanciers n'ont pas usé du droit qu'ils avaient de le faire mettre en faillite à l'expiration du sursis ; et que l'état d'insolvabilité étant connu de tous, les créanciers anciens et nouveaux ont voulu agir séparément comme ils l'entendaient.

(GANNERON C. SYND. CHANTERELLE.) I. 44

7. — *Privilége du médecin. — Frais de dernière maladie* — Les mots dernière maladie de l'art. 2101, 3°, Cod. Nap., doivent s'entendre de la maladie qui a précédé

la faillite ou la déconfiture du débiteur, et non pas seulement de la maladie qui a mis fin à ses jours;

En conséquence, le médecin a droit au privilége pour les honoraires qui lui sont dus pour les soins qu'il a donnés au failli avant la faillite.

Toutefois ce privilége n'existe point pour les soins accidentels que le médecin a pu donner au failli, à raison d'indispositions passagères sans gravité sérieuse et auxquelles on ne peut donner le nom de maladie.

Ce privilége doit aussi être restreint aux soins donnés à la personne du failli et ne peut s'étendre à ceux donnés à sa famille.

(LANGEVIN C. SYND. VAGHI.) II. 196

8. — *Syndic. — Vente des marchandises et effets mobiliers. — Validité de la vente. — Opposition des créanciers.* — L'art. 486. Cod. Com., d'après lequel la vente des effets mobiliers et des marchandises du failli ne peut être faite par le syndic qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, le failli entendu ou dûment appelé, n'oblige pas le syndic à prendre l'avis du failli pour chacune des opérations de cette vente.

En conséquence, si le failli a été consulté sur le fait de la vente aux enchères, et que cette vente soit demeurée sans résultat, le syndic peut, sans consulter de nouveau le failli, procéder valablement à la vente amiable, pourvu qu'il soit autorisé du juge-commissaire, investi par l'art. 486, § 2, Cod. Com. du droit de décider le mode de vente le plus avantageux.

En tout cas, ce n'est pas aux créanciers du failli, mais au failli lui-même qu'appartiendrait le droit de former opposition à la vente dont s'agit.

(CAHAYA C. SYND. FORGE.) I. 356

FAUTE. — V. Courtier.

FEUX RÈGLEMENTAIRES.— V. Abordage.

FIN DE NON RECEVOIR. — V. Capitaine. — Jeux de bourse. — Vente.

FORCE MAJEURE. — V. Vente.

FOURNITURES DE VIVRES. — V. Navire.

FRAIS. — V. Faillite. — Navire.

FRET. — Affrétement. — Gens d'équipage. — Surestaries.

G.

GABARAGE. — 1. — *Déficit lors du déchargement. — Tolérance. — Usage.— Responsabilité.* — Le marinier (art. 103 et 222 C. Com.) répond de la marchandise qui a été mise à son bord: il doit représenter, lors du déchargement, la quantité et le poids énoncés dans la lettre de voiture dont il est porteur, et, s'il y a du déficit, il en est responsable.

Toutefois il est d'usage d'accorder au marinier une tolérance de demi pour cent sur le total du chargement.

(RENOU C. MORISSAU.) I. 37

GAGE. — V. Faillite.

GAGES. —V. Abandon. — Assurances. — Gens d'équipage. — Salaires de l'équipage.

GARANTIE. — V. Vente.

GARDIEN DE NAVIRE.—V. Abordage.

GENS D'ÉQUIPAGE. — 1. — *Affrétement pour l'aller et le retour. — Perte au retour. — Fret. — Gages. — Privilége.* — Lorsque l'affrétement d'un navire est fait pour aller et retour, de telle sorte que le fret n'est acquis qu'au retour, les matelots n'ont aucun privilége, pour le paiement de leurs gages, sur le fret calculé pendant la traversée d'aller, si le navire périt pendant la traversée de retour.

(LA MARINE C. GARRES) II. 59

2. — *Navigation au bornage. — Remorqueur — Bâtiment désarmé. — Indemnité due à l'équipage.* — L'art. 252 C. Com. n'est point applicable à la navigation au bornage.

En cas de désarmement volontaire d'un bâtiment armé au bornage, d'un remorqueur par exemple, les hommes de l'équipage ne sont point fondés à prétendre que la durée de leur engagement a nécessairement la même durée que le rôle d'équipage, c'est-à-dire une année (conformément à l'art. 3 du décret du 20 mars 1852, qui exige le renouvellement annuel du rôle pour ce genre de navigation), et ils ne peuvent réclamer, à titre d'indemnité, la moitié de leurs salaires pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du rôle d'équipage.

On ne peut non plus considérer comme un voyage, dans le sens de l'art. 252, les très-courtes traversées que font les remorqueurs.

L'indemnité à laquelle les gens de l'équipage peuvent avoir droit, en cas de désarmement du navire, doit donc être arbitrée par les tribunaux suivant les circonstances.

(GIRAUD et AUTRES C. AUDOUY et YOUX.) I. 200

3. — *Salaires. — Sinistre postérieur à l'arrivée du navire au port. — Armateur. — Administration de la Marine.* — L'Administration de la Marine a qualité pour réclamer à un armateur les gages dus à un équipage.

La perte du navire et de la cargaison ne peut entraîner, pour les gens de l'équipage, la perte de leurs loyers, que si le sinistre s'est accompli dans le voyage même à raison duquel les loyers ont été gagnés.

En conséquence, les matelots engagés à la part pour la pêche de la morue, qui ramènent heureusement le navire dans un port de France, ont droit à l'intégralité des salaires gagnés pendant la pêche, si le navire se perd pour se rendre ailleurs vendre la cargaison.

Le voyage de pêche est considéré comme terminé à l'arrivée du navire au premier port, surtout si l'armateur a débarqué la plus grande partie de l'équipage, et n'a conservé que quelques marins, embarqués à de nouvelles conditions, pour conduire le navire au port où doit s'effectuer la vente de la cargaison.

L'armateur contracte envers les matelots une *dette personnelle* dont il ne peut être libéré par la perte du navire et du fret, que si les loyers n'étaient pas définitivement acquis aux matelots avant le sinistre. Autrement il est responsable sur sa fortune de terre.

(LA MARINE C. AUBERT LEFEUVE.) I. 356

GÉRANT. — V. Société en participation.

GUERRE. — V. Assurances.

I.

INCENDIE. V. Assurances.

INCIDENT. — V. Expertise.

INDEMNITÉ. — V. Commissionnaire de transport. — Gens d'équipage.

INNAVIGABILITÉ. — V. Affrétement. — Assurances. — Navire.

INTÉRESSÉS. — V. Navire.

INTÉRÊTS. — V. Effets de commerce. — Faillite.

INTERVENTION. — V. Faillite.

J.

JET A LA MER. — V. Avaries.

JEUX DE BOURSE. — 1. — (*Paiement. — Fin de non-recevoir*). — La fin de non-recevoir résultant de l'art. 1965 Code Nap. peut être opposée en tout état de cause, et même suppléée d'office par le juge.

Peu importe que celui qui se prétend créancier à raison d'un jeu ou pari, le soit directement ou indirectement ; dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsqu'il agit comme prêteur ou comme mandataire, il ne doit pas moins être déclaré sans action, parce qu'il est considéré comme complice du fait illicite.

Celui qui paie volontairement ce qu'il a perdu n'acquitte pas une obligation naturelle : si l'action en répétition lui est refusée par l'art. 1967 Code Nap., c'est en vertu de l'axiôme : *In pari turpi causa melior est causa possidentis*, parce que le perdant comme le gagnant sont également coupables aux yeux de la loi.

(TEMPLER C. DASSE). I. 307

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1. — (*Exécution provisoire. — Paiement des frais. — Recevabilité de l'opposition*). — Le paiement par la partie défaillante des frais d'un jugement par défaut exécutoire par provision ne fait pas déchoir cette partie du droit de former opposition, lorsqu'il apparaît que ce paiement n'a été fait que pour éviter les mesures rigoureuses d'exécution.

(TOUCHET C. LEMERLE). I. 360

L.

LAISSER POUR COMPTE. — V. commissionnaire de transport. — Navire. — Tiers.

LETTRE DE CHANGE. — V. Effets de commerce.

LETTRE DE VOITURE. — (*Voiturier. — Responsabilité. — Différence en moins dans la marchandise. — Signature en blanc*). — Un commissionnaire de transports est responsable envers le destinataire, de la quantité de marchandise énoncée dans la lettre de voiture qu'il a signée.

Indépendamment de cette responsabilité de droit, il peut en exister une de fait, si la mention portée faussement à la lettre de voiture a eu pour résultat de faire accorder à l'expéditeur par le destinataire, un crédit que l'insolvabilité du premier survenue plus tard, rend frustratoire pour le second.

Il ne suffirait pas au voiturier de

prouver, pour se soustraire à la responsabilité, qu'il a fidèlement transporté ce qu'il a reçu, et que la mention du surplus qui se trouve portée à la lettre de voiture, tient à ce qu'il a signé cette lettre en blanc.

(ROBERT et GUILLEMET C. DEFOY et AUTRES). I. 39

V. aussi commissionnaire de transport.

LIQUIDATEUR AMIABLE. — V. Privilége.

LIVRAISON. — V. Commissionnaire. — Vente.

LOI ANGLAISE. — V. Assurances.

LOTISSEMENT. — V. Courtier.

LOUAGE D'OUVRAGE. — 1. (*Chemin de fer. — Adjudicataires. — Privilége des ouvriers*). — Le privilége conféré par le décret du 26 pluviôse an II aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux exécutés *pour le compte de l'État*, n'appartient pas aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte et aux frais d'une Compagnie de chemin de fer.

(GOEPFERT C. LETERMELLIER et BOUQUIÉ et GREEN et Cie. II. 168

2. — *Travaux d'utilité publique. — Concessionnaire. — Privilége des fournisseurs. — Action directe des ouvriers.* — (Décret du 26 pluviôse an II, et art. 1798 du Code Nap.) — I. Les ouvriers et fournisseurs de matériaux n'ont aucun privilége résultant du décret du 26 pluviôse an II, contre le concessionnaire de travaux d'utilité publique.

Dans ce cas, le concessionnaire agit pour son compte et en son nom personnel, et non pour le compte de l'État.

II. De même, les ouvriers ne peuvent exercer contre l'Etat l'action directe de l'art. 1798 du Code Nap. Le concessionnaire des travaux n'est point regardé comme un entrepreneur intermédiaire entre le maître et les ouvriers ; il est lui-même le maître des travaux et dès lors l'art. 1798 est inapplicable.

(JOLLY LEJEUNE et AUTRES C. SYNDIC BOURDON et AUTRES. II. 40

M.

MANDAT. — V. Armateur.

MANDATAIRE. — V. Affrétement. — Assurances. — Société anonyme étrangère.

MARCHANDISES. — V. Tiers. — Vente.

MATELOTS. — V. Avaries. — Gens d'équipage. — Navire.

N

NANTISSEMENT. — 1. — *Faillite. — Actions au porteur. — Avances. — Revendication.* — Les formalités exigées pour la validité du nantissement par les articles 2074, 2075 et 2076 du Code Nap., sont-elles applicables au nantissement qui consiste en valeurs industrielles au porteur? (*Résolu affirmativement par la Cour de Cassation*).

Des titres de cette nature remis de la main à la main par un commerçant à son banquier, comme garantie des avances faites par celui-ci, peuvent-ils, en cas de faillite du commerçant, être revendiqués par le syndic?

(DIVERS.) II. 153

V. aussi Navire.

NAVIRE. — 1. — *Abandon. — Propriétaire. — Engagement personnel. — Salaires des matelots.* — L'article 216 du Code de Commerce, qui permet au propriétaire d'un navire de se libérer par abandon du navire et du fret des faits et engagements du capitaine, n'est point applicable aux obligations qui résultent des engagements pris par le propriétaire lui-même.

Spécialement on doit considérer le propriétaire d'un navire comme obligé personnellement au paiement des gages de l'équipage, lorsque cet équipage a été formé dans le lieu même de la demeure du propriétaire. (Art. 223 Cod. Com.)

(PAILLOU C. AMANIEU.) II. 16

2. — *Affrétement. — Tonnage déclaré. — Vide constaté par experts. — Paiement du fret.* — La déclaration, faite par un capitaine à ses affréteurs, du tonnage de son navire, le rend inhabile, lorsqu'on lui paie comme plein le vide constaté dans son chargement, à réclamer un nombre de tonneaux supérieur à celui déclaré.

En conséquence, lorsque ce capitaine a fait constater par experts le vide existant lors de son départ, le nombre de tonneaux composant ce vide doit être réduit jusqu'à due concurrence, pour former avec le plein le tonnage déclaré, sur lequel le capitaine doit recevoir son fret.

(LANDGREN C. NOEL VINCENT.) I. 321

3. — *Armateur. — Capitaine. — Créancier. — Règlement de comptes.* — L'armateur d'un navire qui reçoit en cette qualité le montant d'un fret perçu en cours de voyage par le capitaine, ne conserve

ce fret qu'à titre de dépôt jusqu'au jour du règlement des comptes: il ne peut, en cet état, être admis à compenser la somme par lui reçue avec la créance qu'il peut avoir sur le capitaine et à s'appliquer le produit du fret de préférence aux autres créanciers du navire ou même du capitaine.
(TORION et FILS C. ASSAILLY.) I. 61

4. — *Armement aux* 5/8. — *Fournitures de vivres. — Capitaine. — Armateur. — Recours.* — Lorsqu'un navire est armé aux 5/8, les vivres sont à la charge personnelle du capitaine; en conséquence, les armateurs ne peuvent être déclarés responsables du défaut de paiement des vivres par le capitaine;
Et cela surtout lorsqu'il résulte des circonstances que la dette de vivres que le capitaine n'a pas payée est plutôt une dette personnelle du capitaine qu'une dette de l'armement.
(DIXNEUF C. BELLET et LEGAL-CHEVREUIL.) I. 272
V. aussi Assurances maritimes.

5. — *Capitaine. — Arrivée au port. — Quai ou cale désignés. — Surestaries. — Déclaration de tonnage non conforme à la jauge officielle.* — I. Lorsque le réceptionnaire d'une marchandise entend que le navire qui l'apporte soit déchargé dans un lieu du port à sa convenance, il doit au capitaine des surestaries pour tout le temps pendant lequel le capitaine attend que la cale désignée soit libre, bien que le déchargement ait pu être opéré dès l'arrivée du navire dans une autre partie du port.
II. Lorsque le capitaine, en affrétant un navire, a indiqué un tonnage moindre que celui constaté par la jauge officielle, on doit prendre le tonnage indiqué pour base du règlement des surestaries.
(SAILLANT C. LEVELING.) I. 128

6. — *Chargement. — Frais. — Usage.* — Il est d'usage reconnu, qu'à moins de stipulation contraire, les frais d'alléges sont au compte du navire et non de l'affréteur.
Le capitaine qui a reçu son entier chargement dans un port est non recevable à réclamer des affréteurs les frais d'alléges qu'il a dû payer pour sortir de ce port, alors qu'il était engagé à recevoir son plein chargement.
(NOISETTE C. ZELLING et HIGNARD.) I. 255

7. — *Intéressés. — Acte de francisation. — Nantissement. — Armateur. — Tiers. — Créancier. — Novation.* — I. Le créancier d'un navire qui s'est fait inscrire sur l'acte de francisation pour garantie de sa créance, doit être considéré comme propriétaire de la quotité d'intérêt pour laquelle il se trouve inscrit; l'acte de francisation faisant pleine foi de son contenu vis-à-vis des tiers.
II. Sont considérés comme tiers, en pareil cas, les co-propriétaires du navire; le créancier gagiste ne peut leur opposer les conventions intervenues entre lui et l'armateur; ces conventions sont assimilées à des contre-lettres dont l'effet est réglé par l'art. 1321 Code Nap.
III. Le créancier qui accepte de l'armateur, comme nantissement, un intérêt dans le navire, consomme. en se faisant porter sur l'acte de francisation, une novation à sa créance, et perd tout droit de réclamer son paiement des co-propriétaires.
IV. L'armateur, mandataire des intéressés, doit se borner à des actes d'administration. Il ne peut, sans un pouvoir spécial, conformément à l'article 1988 C. N., aliéner, hypothéquer, ou donner en gage.
(CARDINAL et AUTRES C. FRANÇOIS et AUTRES.) I. 125

8. — *Navire prêt à faire voile. — Opposition à son départ.* — Un affréteur est sans droit pour former opposition à la délivrance, par le courtier, des expéditions d'un capitaine, lorsque le chargement a été effectué et que les connaissements ont été signés.
(DUPONT C. ZELLING et HIGNARD). I. 105

9. — (*Propriétaire. — Capitaine. — Affréteur. — Responsabilité*). — Les termes de l'art. 216. Code Com., relatifs à la responsabilité des propriétaires de navires ne concernent pas les affréteurs.
En conséquence, l'affréteur de la totalité d'un navire n'est point responsable des engagements pris par le capitaine agissant personnellement sans pouvoir ni mandat de cet affréteur; le capitaine n'est alors, relativement à l'affréteur, qu'un mandataire, et, comme tel, il n'oblige son mandant que dans les limites du mandat civil.
LANGUET C. DAUNT et Cie). I. 22

10. — (*Vice d'arrimage. — Innavigabilité. — Relâche forcée. — Retards. — Capitaine. — Passagers. — Fret. — Résiliation. — Dommages-intérêts*). — Un navire n'est pas innavigable quand il se trouve seulement dans de mauvaises

conditions d'arrimage qui nuisent à sa stabilité, mais auxquelles il est facile de remédier dans un très-bref délai.

Dans ce cas, si le navire fait relâche pour rectifier son arrimage, les affréteurs et chargeurs ne peuvent demander la résiliation des conventions qu'ils ont passées avec le capitaine ;

Mais, dans ce cas, comme le retard occasionné par la relâche est dû à la faute du capitaine qui doit veiller au bon arrimage, les affréteurs sont en droit d'exiger de lui des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé pour le retard ;

Toutes les dispositions du Code de Com. applicables au fret, et particulièrement celles qui viennent d'être rappelées, sont applicables au transport par mer des voyageurs.

(ALQUIER C. QUESNEL FRÈRES), II. 75

11. — (*Vices de construction. — Laisser pour compte. — Responsabilité du constructeur*). — Un constructeur, qui livre un navire dépourvu de la stabilité nécessaire pour naviguer, est tenu de le reprendre pour son compte, et de rembourser à l'armateur le prix de la construction et toutes les sommes déboursées pour le gréement et l'armement du navire, ainsi que tous les frais faits pour l'expédition.

Le constructeur ne peut arguer de ce que l'armateur lui aurait indiqué, pour le navire, des dimensions déterminées dont la conséquence était de rendre le bâtiment innavigable ; c'est à lui qu'il incombe de savoir si les indications qu'on lui donne sont conciliables avec les règles de son art.

L'armateur ne peut être contraint de garder le navire réparé ou modifié par un nouveau travail, si ces modifications sont considérables et de nature à changer notablement l'œuvre primitive ;

On ne peut pas non plus le contraindre à recevoir un autre navire en remplacement de celui qu'il est en droit de rendre au constructeur ;

On ne doit considérer un navire comme définitivement livré et accepté que lorsqu'il a fait l'épreuve de la mer.

(LECOUR et cie et DE KERGRIST C. G*** et cie). I. 5 et 144

V. aussi Affrétement. — Armateur. — Assurances. — Courtiers.

NOTIFICATION AU GREFFE. — V. Appel.

NOVATION. — V. Navire.

NULLITÉ. — V. Affrétement. — Agent de change. — Assurances. — Expertise. — Faillite. — Vente.

O.

OPPOSITION. — V. Faillite. — Navire.

P.

PAIEMENT. — V. Jeux de bourse.

PASSAGER. — V. Compétence. — Navire.

PERTE. — V. Assurances. — Commissionnaire. - Gens d'équipage.

PORTEUR. — V. Effets de commerce.

PRESCRIPTION.—Effets de commerce. Société d'assurances mutuelles.

PRÉSOMPTION. —, V. Assurances.

PREUVE. — V. Assurances.

PRIVILÈGE. — *Bail. — Date certaine. — Société commerciale. — Liquidateur amiable.* — Le liquidateur amiable d'une société commerciale n'est point un *tiers* dans le sens de l'art. 1328 (Code Nap.), et il n'est pas en cette qualité recevable à invoquer le défaut de date certaine d'un acte sous seing privé souscrit par les ex-associés dont il est le représentant plutôt que celui des créanciers. (Art. 1322 et 1328 Code Nap.)

Il est spécialement non-recevable à invoquer ce défaut de date certaine lorsqu'il s'agit de donner à un bail, que le locataire reconnaît avoir signé, les garanties de privilége que l'art. 2102, 1°, accorde au bailleur dont le bail a date certaine.

(Dᵉ THÉBAUD C. RONGÉRE et CHARTIER.) II. 92

2. — *Bail. — Date certaine. — Société commerciale. — Liquidateur amiable.* — Pour que le propriétaire puisse réclamer le privilége que l'art. 2102, 1°, Code Nap., accorde au bail ayant date certaine, il faut que cette date certaine soit acquise au bail avant l'époque de la cessation des paiements du locataire.

Le propriétaire dont le bail n'a pas date certaine, est privilégié pour l'année courante et une année à l'expiration de l'année courante.

Spécialement, la date certaine doit être acquise au bail antérieurement à la preuve de l'insolvabilité du locataire ré-

sultant d'un bilan dressé par un liquidateur amiable.
(Dᵉ THÉBAUD C. RONGÈRE et CHARTIER. APPEL DE L'AFFAIRE CI-DESSUS.) II. 109

V. aussi Faillite. — Gens d'équipage. — Louage d'ouvrage. — Theâtre. — Voiturier.

PROTESTATION. — V. Abordage.

PROTÉT. — V. Effets de commerce

Q.

QUIRATAIRE. — V. Armateur.

QUAI OU CALE DÉSIGNÉS. — V. Navire.

R.

RECOURS. — V. Effets de commerce.

REDEVANCE. — V. Théâtre.

RELACHE — V. Navire.

REMBOURSEMENT. — V. Effets de commerce.

REMORQUEUR. — V. Gens d'équipage.

RESCISION. — V. Vente.

RESPONSABILITÉ. V Capitaine. — Chemin de fer. — Commissionnaire. — Commissionnaire de transports. — Courtier maritime. — Gabarage. — Lettre de voiture — Navire. — Société anonyme étrangère. — Tiers. — Vente.

RETARD. — V. Commissionnaire de transports. — Navire. — Vente.

RÉTICENCE. — V. Assurance.

RETOUR SANS FRAIS. — V. Effets de commerce.

REVENDICATION. — V. Cessation de paiements.

RIVIÈRE DE NANTES. — V. Abordage. — Connaissement. — Usage.

S.

SALAIRES DE L'ÉQUIPAGE. — 1. — (*Abandon du navire et du fret. — Libération de l'armateur*). — L'armateur peut se libérer des salaires dus aux matelots en leur faisant abandon du navire et du fret, même dans le cas où il a concouru avec le capitaine à la formation de l'équipage.
(DEBOURG C. AQUARONE FILS et AUTRES). II. 10

V. aussi Gens d'équipage.

SERMENT. — V. Assurances. — Expertise.

SIGNATURE EN BLANC. — V. Lettre de voiture.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — 1. — *Défaut d'autorisation en France. — Agent. — Responsabilité. — Assurances maritimes. — Mandataire.* — En matière d'assurances maritimes, la personne qui souscrit un risque en signant *par procuration* d'un mandant qu'elle désigne, n'est pas personnellement engagée.

Les agents, en France, d'une compagnie anonyme étrangère ne sont pas personnellement responsables des engagements qu'ils ont souscrits par procuration de cette compagnie étrangère, alors même qu'il n'existe pas de loi ni de décret impérial autorisant ces compagnies anonymes, comme celles de Belgique ont été autorisées par la loi du 30 mai 1857. En conséquence, les agents ne peuvent être actionnés personnellement en paiement des sommes assurées.

Toutefois l'agent serait personnellement responsable et tenu de payer les sommes assurées, si la compagnie dont il s'est dit le fondé de procuration, n'était pas régulièrement constituée conformément aux lois du pays où elle a son siége.

Spécialement, l'agent en France, qui a signé par procuration d'une compagnie anonyme anglaise, est personnellement responsable, s'il ne justifie pas que cette compagnie anglaise a été pourvue de la formalité de *l'incorporation*, qui seule donne en Angleterre l'existence légale aux sociétés anonymes.
(NARTIGUE et BIGOURDAN C NASCIMENTO et cie *British and foreign reliance.*) I. 193

2 — *Défaut d'autorisation en France. — Agent. — Responsabilité personnelle.* — L'agent en France d'une Société anonyme établie à l'étranger, mais non pourvue de l'autorisation du gouvernement français, n'est pas personnellement responsable des risques qu'il n'a souscrits qu'en sa qualité d'agent, et les tiers sont censés s'être contentés de l'engagement de cette Compagnie.

Mais l'agent est responsable personnellement s'il a induit les tiers en erreur sur les conditions d'existence de cette Compagnie étrangère.

Toutefois, il a un recours en garantie contre la Compagnie étrangère et

contre ceux qui lui en ont transmis les pouvoirs.

(BEYSSAC et GAUTHIER C. DESSE STEWART et Cie.—AQUARONE et FILS C. BOUTEILLER.) II. 98 et 106

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — V. Privilége.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — 1. (*Compétence*). — Une police d'assurances mutuelles signée par un tiers, *pour compte de qui il appartiendra,* n'est pas une présomption suffisante pour faire regarder comme associé de la compagnie d'assurances celui pour le compte de qui il est présumable que la police a été signée, lorsqu'il prétend n'avoir jamais voulu faire partie de la société.

En conséquence, le Tribunal du domicile de la société est imcompétent pour connaître de la constestation entre le syndic de la compagnie et celui pour qui la police a été signée, afin de faire considérer ce dernier comme associé.

(DANDICOLLE C. SYNDIC DE L'UNION. I 351

2. — *Demande en paiement des cotisations. Question de prescription.* — La prescription de 5 ans établie par l'art 432 Cod. de Com, pour toute action dérivant d'un contrat d'assurances maritimes ne s'applique point aux demandes en paiement des cotisations qui sont dues à une société d'assurances mutuelles.

L'art. 2277 Cod. Nap. et l'art. 64 du Cod. de Com. ne peuvent non plus être invoqués pour repousser les demandes de cette nature.

(SYNDIC L'UNION C. JOUAMIN.) I. 290

3. — *Faillite —Paiement des cotisations. — Compétence. — Prescription.* — L'action formée par le syndic de la faillite d'une Société d'assurances mutuelles maritimes, en paiement des cotisations qu'il réclame aux assurés, doit être portée devant le Tribunal du lieu où ladite Société avait son siége principal.

On ne peut imposer au syndic, qui procède à un travail général de redressement des comptes de la liquidation, de porter la demande devant les divers Tribunaux des débiteurs qu'il actionne. Ce travail d'ensemble sur les comptes de la liquidation constitue une seule opération qui exige que les demandes diverses soient jugées par le méme Tribual.

La prescription de 5 ans, édictée par l'art. 432 Code Com., pour toute action dérivant d'un contrat d'assurance maritime, n'est pas applicable aux actions en paiement des cotisations d'une Société d'assurances mutuelles; ces actions sont soumises à la prescription ordinaire de 30 ans.

(SYNDIC FAILLITE DE L'UNION C. CH. LAPORTE.) I. 332

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — 1. — *Gérant. — Mise en liquidation inopportune. — Dommages-intérêts. — Intervention en cause d'appel des créanciers du gérant*) — Le gérant d'une société en participation n'a pas le droit, sans motifs graves, et sans le concours de ses participants, de mettre la société en liquidation.

Les participants ont droit à des dommages-intérêts en cas de mise en liquidation intempestive.

Les créanciers de la participation ne peuvent intervenir en cause d'appel, parce qu'ils sont censés avoir été représentés en 1re instance par leur débiteur, c'est-à-dire par le gérant de la participation, et que, sans droit pour faire tierce opposition, ils sont sans *droit* pour intervenir en appel (466 et 474 C. Procéd. C.

(COUY et MORIDE C. S. LEGAL) I. 64

V. aussi Association en participation.

SUCCESSION VACANTE. — V. Transport —. Cession.

SUPPOSITION DE LIEU. — V. Effets de commerce.

SUPPRESSION D'ÉCRITS. — V. Expertise.

SURESTARIES. — 1. — (*Charte-partie. — Convention. — Clause pénale*). — Quand une charte-partie, conformément à l'art. 273 Code Com. a fixé l'indemnité qui serait due par chaque jour de retard dans le chargement du navire, cette clause constitue une clause pénale qui, aux termes de l'art. 1229 Code Nap. étant l'estimation à forfait du préjudice qui peut se produire, ne peut être augmentée ni diminuée à l'occasion de circonstances imprévues. (Code Com., 273; Code Nap. 1229).

(LEQUELLEC et AUTRES C. GOUIN). I. 46

2. — (*Connaissement. — Fret. — Capitaine. — Déficit lors de la livraison du chargement. — Tolérance. — Usage*). — 1. L'usage de la place de Nantes est de régler les surestaries par journées entières et non par fractions de journées.

II. Le capitaine qui ne représente pas toutes les marchandises portées au connaissement, est tenu de payer la

valeur de celles non représentées au prix de la facture de la marchandise à lui livrée (Code Com. art. 222)

III. En cas de déficit dans le chargement, il y a généralement lieu d'accorder au capitaine une certaine tolérance sur le montant de son chargement, à raison de la différence pouvant exister entre les mesurages de l'embarquement et du débarquement et des circonstances qui peuvent occasionner un déchet à la marchandise. Le taux de cette tolérance doit être apprécié par le Tribunal, d'après les circonstances.
(PERRAUD C. PERGELINE). I. 28

3. — *Connaissement*: — *Usage*. — La disposition de l'art. 283 (Cod. Com.) qui porte que le connaissement, rédigé dans les formes prescrites, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, ne fait pas obstacle à ce qu'on établisse l'inexactitude du connaissement par des preuves positives.

Spécialement, en matière de surestaries, une protestation régulière, faite par un capitaine auprès d'un consul, à l'effet d'établir qu'il a passé à son chargement un temps plus considérable que celui porté à son connaissement, peut faire foi contre la stipulation portée au connaissement, alors surtout qu'il s'agit d'un navire chargé de charbon, et que l'usage n'admet pas que les capitaines de navires chargés de charbon fassent des réserves sur leurs connaissements.
(GOULET C. EATON et LARABRIE.) I. 107

V. aussi Capitaine. — Navire. — Vente.

SYNDIC. — V. Faillite.

T.

THÉATRE. — *Privilége. — Redevance. Droits du directeur et de la ville — Limite de la perception* — Un directeur de théâtre administrant pour compte de la ville a qualité pour réclamer la redevance du cinquième établie par la loi au profit des directeurs privilégiés.

Et cette redevance est exigible alors même que le spectacle sur lequel on prétend la percevoir a été donné hors des limites de l'octroi, pourvu cependant qu'il l'ait été au dedans des limites de la commune.
(SOLIÉ C. TOURNIAIRE.) I. 278

TIERS. — *Consignataire. — Marchandise avariée. — Laisser pour compte — Vente publique. — Défaut d'autorisation du propriétaire. — Responsabilité.* — Le tiers consignataire d'une marchandise qui lui est laissée pour compte et qui est susceptible de se détériorer promptement, ne commet pas de faute et ne fait au contraire que son devoir en la faisant vendre avec les formalités voulues.

Le propriétaire ne peut être admis à le rendre responsable du prix de la marchandise en bon état, sous prétexte qu'il lui aurait demandé l'autorisation de vendre à l'amiable, si l'état de la marchandise était tellement avancé qu'il fallait la vendre au plus tôt, et avant d'avoir l'autorisation du propriétaire.
(JOUSSERAND C. CHABRIER.) II. 130

V. aussi Courtier.

TIMBRES MOBILES. — 1. — *Effets de commerce.* — Décret impérial du 18 janvier 1860, relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi. II. 35

TOLÉRANCE. — V. Gabarage. — Surestaries.

TRAITÉ AMIABLE. — V. Cessation de paiement.

TRANSPORT. — V. Chemin de fer. — Compétence.

TRANSPORT — CESSION. — 1. — (*Notification tardive. — Validité. — Succession vacante*). — La notification d'un transport peut être utilement faite par le cessionnaire après le décès du cédant, bien que sa succession ait été déclarée vacante ; ici ne s'applique pas l'art. 2146 du Code Nap., ni les dispositions du Code de Com., relatives aux transports de créances en matière de faillite.
(SOUET C. ASSUREURS DE *l'Anna* ET AUTRES). I. 97

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — V. Louage d'ouvrage

TRIBUNAL CIVIL. — V. Compétence commerciale.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. Assurances.

U.

USAGE. — V. Commissionnaire de transport.

USAGE DE NANTES. — (*Navigation au*

cabotage. — Armateur. — Intéressés. — Communication des comptes). — Les documents relatifs à l'armement d'un navire sont la propriété de l'armateur, et les pièces justificatives de sa comptabilité. Il peut refuser de s'en dessaisir.

Il est d'usage, à Nantes, que les armateurs des navires faisant la navigation au cabotage ne remettent point de comptes à leurs intéressés; ceux-ci sont appelés chez l'armateur, où les comptes sont soumis à leur vérification et approbation avec les pièces à l'appui.

(CARDINAL C. GRENET). I. 214

V. aussi Abordage. — Capitaine. — Connaissement. — Gabarage. — Surestaries. — Vente.

V.

VENTE A LIVRER A L'HEUREUSE ARRIVÉE D'UN NAVIRE. — 1. — (*Condamnation du navire en cours de voyage. — Second navire désigné pour prendre le complément. — Droits du vendeur et de l'acheteur*). — En cas de vente d'une quantité déterminée de marchandises, à prendre dans le chargement d'un navire désigné et livrables à la bonne arrivée de ce navire, et à prendre dans le chargement d'un second navire désigné, en cas que le premier ne revienne pas au port ou n'apporte pas les marchandises vendues, le vendeur ne peut refuser de livrer les marchandises chargées pour lui à bord du second navire, bien que l'aliment de la vente fût complet à bord du premier, lorsque celui-ci n'a pu amener son chargement par suite de sa condamnation en cours de voyage.

(WILSON C. G. LAURIOL). I. 252

VENTE A LA BONNE ARRIVÉE D'UN NAVIRE A ÉPOQUE DÉTERMINÉE. — *Retard dans la livraison. — Retard dans la prise de possession de l'acheteur. — Surestaries.* — Le vendeur d'une marchandise, qui s'est engagé à la livrer à une époque déterminée, sous réserve seulement de bonne arrivée des bateaux, ne peut se soustraire aux conséquences de son obligation que s'il y a eu perte des bateaux, ou cas de force majeure. (Art. 1611, 1147 et suiv. Code Nap.)

En conséquence, il n'est pas recevable à alléguer, comme excuse pour sa non-livraison, le fait que l'acheteur ne s'est pas trouvé en mesure de se livrer au moment où il lui offrait la marchandise; l'acheteur, en ce cas, s'expose seulement à payer des surestaries, s'il y a lieu, sans perdre pour cela ses droits à des dommages-intérêts.

(LAGILARDAIS C. BOUTIN et CASSARD.) I. 178

VENTE A LIVRER. — 1. — *Réduction de droits de douane. — Clause: Droits acquittés, faculté d'entrepôt* — Lorsqu'une marchandise a été vendue avec la clause de « *droits acquittés, faculté d'entrepôt.* » la réduction des droits de douane qui survient entre la vente et la livraison profite au vendeur.

Le vendeur est alors, moyennant le prix fixé, tenu de libérer l'acheteur des droits de douane, soit qu'ils augmentent, soit qu'ils diminuent dans l'intervalle; en cas de réduction, l'acheteur n'a point le droit de demander une diminution sur le prix de facture.

(DE CONNINCK C. SCHWINDT.) II. 90

VENTE DE MARCHANDISES. — 1. — *Clause: vu et agréé. — Erreur sur la quantité.* — L'erreur sur la quantité (le poids) d'une chose vendue ne donne point à l'acheteur, qui l'a déclarée *vue* et *agréée*, le droit de refuser d'en prendre livraison, lorsqu'il résulte des circonstances que le vendeur a été de bonne foi.

(NAUX C. LADMIRAULT.) I. 30

2. — *Convention aléatoire. — Condition essentielle. — Rescision. — Erreur. — Dol. — Obligations du vendeur. — Livraison.* — Le marché par lequel un négociant achète des marchandises d'une espèce déterminée, par exemple: « Tous les sucres que produira pendant telle année une habitation désignée,» est une convention aléatoire dont toutes les conditions sont essentielles et dont l'inexécution envers l'acheteur entraîne, au profit de celui-ci, l'action en rescision ou restitution.

En conséquence, le vendeur est responsable de l'erreur dans la livraison, alors même que cette erreur ne porte pas sur la substance même de la chose, ou qu'elle provient du dol d'un tiers étranger à la convention, mais dont le vendeur doit s'imputer à faute de n'avoir pas surveillé les agissements.

(CÉZARD C. L. LEVESQUE.) I. 209

3. — *Détérioration. — Discussion sur la qualité.* — Lorsque des fournitures pour l'équipement d'un navire telles qu'une ancre ou un arbre de guindeau, ont été acceptées par l'armateur au départ du navire, le vendeur n'est tenu à aucune garantie parce que ces objets auraient été trouvés en état de détérioration à

l'arrivée du navire après un voyage.

A moins de preuve bien positive de l'existence d'un vice caché, l'acceptation qui avait eu lieu avant le départ fait présumer que l'état de détérioration provient des fortunes de la mer.

(CARDINAL C. TOCHÉ et NOGUES.)

I. 92

4. — *Emballage défectueux. — Avarie. — Responsabilité. — Vendeur. — Voiturier.* — La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, et celui-ci n'a aucune action contre le vendeur pour se faire indemniser de la perte ou de l'avarie arrivée à la marchandise pendant la route.

Spécialement, l'expéditeur de marchandises qui les achète en France pour les faire transporter et vendre aux colonies, ne peut rendre son vendeur responsable de la détérioration provenant d'un emballage défectueux, constaté à l'arrivée de la marchandise aux colonies, s'il ne prouve pas que le vendeur est en faute de l'avoir mal emballée.

Il n'aurait dans ce cas qu'une action contre le voiturier, en prouvant son manque de soins.

(ROUGIER LAGANNE C. PORTEU FRÈRES).

I. 94

5. — *Livraison à époque fixée. — Force majeure. — Obligation du vendeur. — Résolution de la vente. — Dommages-intérêts. — Capitaine. — Charte-partie. — Surestaries. — Lieu de réception du chargement*). — La crue des eaux qui ne permet pas aux marchandises d'arriver au lieu de distination, n'est pas un obstacle de force majeure qui puisse être opposé à l'acheteur par le vendeur. C'est à ce dernier de pourvoir, par tout autre moyen de transport, à ce que les marchandises soient en mesure d'être livrées à l'époque fixée. En ne le faisant pas il s'expose à l'application de l'art. 1610 du Code Nap. (1er, 2e *et* 3e *espèce*).

La clause de la charte-partie par laquelle le capitaine qui doit recevoir son chargement à Saint-Nazaire s'engage à prendre compte de la cargaison à son embarquement à bord des gabares, à Nantes, ne change rien au droit que le capitaine a de réclamer des surestaries jusqu'au jour où le chargement est terminé à Saint-Nazaire (2e *espèce*).

(DIVERS). I. 85

6. — *Livraison à l'époque fixée. — Obligation du vendeur. — Force majeure. — Frais de transport*). — La crue des eaux, qui ne permet pas aux marchandises d'arriver au lieu de destination, n'est pas un obstacle de force majeure qui puisse être opposé à l'acheteur par le vendeur.

En conséquence, tous les frais de transport extraordinaires nécessités par la crue des eaux doivent être supportés par le vendeur.

(C. POITOU C. DETHAN et GILLAIN et CREPIN FRÈRES). I. 344

7. — (*Vices apparents. — Garantie du vendeur. — Recours de l'acheteur. — Livraison. — Réception. — Déchéance*). — I. Le vendeur n'est point tenu de garantir l'acheteur contre des vices apparents dont celui-ci a pu et dû se convaincre lui-même lors de la livraison ; et l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai ;

En conséquence, l'acheteur à qui sont expédiées des marchandises qu'il ne voit pour la première fois qu'à leur arrivée au lieu de réception, doit exercer son recours contre son vendeur lors de la réception, et non lorsqu'il voudra employer la marchandise et qu'il en constatera les défauts ;

Si donc l'acheteur a laissé pour compte au vendeur, lors de la réception, une certaine quantité de marchandises entachées de vices apparents, il n'est plus recevable plus tard, alors qu'il vient à employer le reste des marchandises, à laisser pour compte celles qui se trouvent entachées de vices apparents.

II. Les tribunaux sont appréciateurs du bref délai dans lequel doit être exercée l'action en garantie par suite de vices rédhibitoires. Les juges doivent prendre particulièrement en considération le cas où le vendeur est un commissionnaire resté étranger à la fabrication des marchandises qu'il a livrées, et le cas où la fabrication est faite par une société anonyme dont les exercices sont clos chaque année.

(GUIBERT C. GILARD et BOUTIN et AUTRES). I. 292

VENTE DE MARCHANDISES DE NATURE A ÊTRE DÉGUSTÉES. — 1. — *Délivrance. — Dégustation. — Agréement de l'acheteur. — Usage.* — L'acheteur de marchandises de nature à être dégustées ne peut exiger que le vendeur les lui expédie pour qu'il en fasse la dégustation.

La marchandise voyageant aux risques de l'acheteur, c'est au moment de la délivrance, c'est-à-dire avant le départ, que la marchandise doit être goûtée et

agréée par l'acheteur ; on ne peut laisser aux risques du vendeur la détérioration qui peut résulter du voyage.

Les exemples de conventions contraires, quelque nombreux qu'ils soient, ne peuvent constituer un usage entièrement opposé aux prescriptions des articles 1585 du C. Nap. et 100 du C. de Com.

Le refus de la part de l'acheteur d'agréer la marchandise au lieu de la délivrance, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, s'il cause un préjudice au vendeur.

(ALLARD C. BERNARD.) I. 244

VENTE DE MARCHANDISES SUR ÉCHANTILLON. — 1. — *Non conformité.* — *Expertise faite à l'étranger.* — *Fins de non recevoir.* — *Consuls.* — L'acheteur d'une marchandise sur échantillon qui, lors de la livraison, s'est plaint à son vendeur de la non conformité de la marchandise avec l'échantillon, n'est pas recevable à intenter, soit l'action en laisser pour compte, soit l'action en réduction de prix, si la preuve par lui apportée de l'état de la marchandise, preuve résultant d'une expertise conforme à la loi du pays où il se trouve, ne présente pas les garanties principales que la loi française exige dans les expertises. (Art. 1644, Cod. Nap. ; 302 et suivants, 429 et suivants, Cod. de Proc. Civ.)

L'acheteur est également non recevable à intenter l'action en réduction du prix et en résolution de la vente lorsqu'il a fait acte de propriété en revendant la marchandise.

(PADDERATZ C. VALLEAU.) I. 233

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES EN GROS. — 1. — *Loi du 28 mai 1858.* — *Vente à livrer.* — *Nullité.* — La loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques de marchandises en gros, n'a pas pour objet les ventes à livrer, mais seulement les marchandises certaines et déterminées.

L'art. 21 du décret du 12 mars 1858, réglementaire de cette loi, prescrivant que les marchandises destinées à être vendues doivent être exposées avant la vente, est d'ordre public.

En conséquence, les ventes faites sans que l'acheteur ait été à même d'examiner et de vérifier la marchandise avant la vente, sont nulles.

(DURAND FILS C. TRIQUET). II. 147

V. Aussi Abandon. — Abordage. — Armateur. — Assurances. — Commissionnaire. — Compétence commerciale. — Courtier. — Faillite. — Tiers.

VICES APPARENTS. — V. Vente.

VICES DE CONSTRUCTION. — V. Navire.

VICES PROPRES. — V. Assurances. *Veritas.* — V. Assurances.

VOITURIER. — (*Privilége.* — *Dessaisissement*). — Le marinier est un voiturier par eau qui ne saurait être admis à invoquer le privilége que les art. 307 et 308 Code Com. accordent au capitaine, pour le paiement de son fret. Ces articles du Code de Com. ne s'appliquent qu'au commerce maritime.

Le voiturier n'est pas recevable à se prévaloir du 6e de l'art. 2102 Code Nap. si, en se dessaisissant de la marchandise voiturée entre les mains du destinataire, il l'a laissée confondre avec d'autres marchandises de même nature appartenant au même propriétaire.

(FLEURIOT C. SYNDIC CHARRIER). I. 204

V. aussi Lettre de voiture. — Vente.

VOYAGE ROMPU. — V. Affrétement. — Assurance.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES.

A.

Albert 1. 122
Allard 1. 245
Alquier 2. 75
Amanieu 2. 16
Aquarone 2. 6
— 2. 106
Arends 1. 224
Arnaud Touache & Cie 2. 143
Arnoux 2. 128
Assailly 1. 61
— 1. 97
Assureurs 2. 1
— 2. 6
— 2. 84
Assureurs du *Moïse* . . 1. 71
— — . . 2. 45
— de l'*Anna* . . 1. 97
— de la *Ville-de-Tonneins* . 2. 84
Auber 2. 26
Aubert 2. 128
Aubert Lefeuvre . . . 1. 356
Audouy 1. 200
Avoués du Hâvre . . . 2. 132

B.

Baillache 2. 170
Barbey 2. 57
Barry 2. 120
Bautin 1. 33
Bellet 1. 272
Belting & Cie 2. 142
Bernard 1. 245
Besnard, Richou & Genest 1. 344
Bessac et Gauthier . . 2. 98
Syndic Bichon fils . . 1. 152
Bigourdan 1. 193
Bloch frères 2. 117
Bonet 2. 113
Bonneau 2. 13
Bonnefond & Cie . . . 1. 152
Borelli 1. 265
Boulain 1. 185
Bouquié 2. 168
Bourcard & Coquebert . 1. 71
— — . 2. 45
Syndic Bourdon . . . 2. 40
Bourgoin & Cie . . . 1. 318
Bourgon & Cie 2. 157
Bouteiller & Cie . . . 2. 106
Boutin 1. 292
Boutin & Cassard . . . 1. 178
Braheix frères 1. 259
Brindejonc 1. 97
Brisebarre 1. 342
British and Foreing reliance 1. 193
Broband 1. 105

C.

Cahayac.	1.	366
Caillard.	1.	302
Callame.	1.	207
Cardinal.	1.	92
—	1.	125
—	1.	214
Carmichael	2.	13
Cassard.	1.	178
Cie *La Catalane* . . .	2.	151
A. Cézard.	1.	344
N. Cézard.	1.	209
Chabaneau.	1.	181
Chabrier	2.	130
Syndic Chanterelle. .	1.	44
Chapron.	1.	310
Syndic Charrier. . .	1.	204
Chartier.	2.	92
—	2.	109
Chaudeborde. . . .	2.	71
Chauvelon.	1.	103
Chemin de fer du Centre	2.	172
— de l'Est .	2.	37
— —	2.	49
— de Lyon .	2.	49
— d'Orléans	1.	33
— —	1.	109
— —	1.	148
— —	2.	172
— de l'Ouest	1.	33
— —	2.	37
Chevallier.	1.	122
Chevalot	2.	145
Clara	2.	62
Syndic Clin.	2.	156
Coizeau & Tharreau. .	1.	318
Colin.	1.	185
Commissaires-priseurs du Hâvre.	2.	136
— —	2.	139
Comptoir d'escompte. .	2.	142
De Conninck.	2.	90
Coquebert.	1.	71
—	2.	45
Cordier.	2.	156
Courteaux.	2.	151
Couy.	1.	64
Crépin frères. . . .	1.	344
Croisaz	1.	102

D.

Dacosta.	1.	13
—	1.	54
Dandicole.	1.	351
Dasse	1.	308
Daunt	1.	22
Debourg.	2.	15
Syndic Deffès. . . .	1.	17
— — . . .	1.	273
Defoy	1.	37
—	2.	161
Delaporte	1.	13
—	1.	54
—	1.	191
—	1.	299
Delarsille	2.	49
Deleuze & Girard. . .	2.	174
Desmarais.	2.	122
Veuve Desboutins. . .	2.	172
Descombes.	2.	142
Descottes	1.	156
Desse Stewart & Cie. .	2.	98
Dethan Gillain & Cie. .	1.	314
Dix-Neuf	1.	27
Dréan	1.	185
Dubernad.	2.	10
Dubois.	1.	217
Dubreil.	2.	40
Syndic Dugué. . . .	1.	131
Dumont & Leclerc . .	2.	136
Dupont.	1.	105
Durand.	1.	335
Durand fils.	2	147
Durieux.	2.	71
Durocher	1.	354

E.

Eaton & Larabrie. .	1.	107
Ertaud.	1.	46
Espanet.	2.	175
Etienne.	1.	90

F.

Fauché & Cie. . . .	2.	84
Faucheux Pouplard. .	1.	37
Fleuriet.	1.	204
Flornoy.	1.	335

De Fombonne	1.	152
Syndic Forge.	1.	366
Cie des Forges de l'Ardèche.	1.	292
Fraissinet.	2.	6
François	1.	125
—	2.	113
Froment	1.	150

G.

G....	1.	6
—	1.	144
Gabier.	1.	109
Gaillard.	2.	40
Galard.	1.	49
Ganneron.	1.	44
Garbes.	2.	143
Garres.	2.	59
Gauja & Cie.	1.	17
— —	2.	113
— —	1.	273
Gautier.	2.	98
Genest	1.	344
Geraud.	1.	200
Gilard & Boutin.	1.	292
Gillain.	1.	314
Girard.	2.	174
Godefroy	2.	132
Godineau	1.	90
Goepfert	2.	168
Gouin	1.	46
—	2.	113
—	1.	150
Goulet.	1.	10
Gourand	1.	51
Green & Cie.	2.	168
Grenet.	1.	214
—	1.	302
—	1.	310
Guibert.	1.	292
Guichet & Russeil.	1.	97
Guilhard	2.	126
Guillon.	1.	117
—	1.	239
—	1.	324
Syndic Guimard.	1.	131
— —	1.	249

H.

Hadberg.	2.	174
Haineau.	1.	85
Haranchipy.	1.	229
Harmsoln.	1.	221
Hefty frères.	1.	259
Hignard.	1.	105
—	1.	255
Hombert et Cie.	2.	153
Hue	1.	191
Hugonis.	2.	71

I.

Ioux.	1.	200

J.

Jacomety	1.	141
Jacquesson et fils.	2.	37
James	1.	225
Jausions	2.	136
Jausserand.	2.	130
Jollet	1.	249
Jolly	2.	40
Jouannin	1.	290
Joubert.	1.	139
—	1.	141
W. de Jousserand.	1.	224
Jusseaume.	1.	143

K.

Kergariou.	2.	57
De Kergrist.	1.	5
—	1.	144

L.

Ladmirault.	1.	30
Lagilardais.	1.	178
Lambert.	1.	338
Landgren.	1.	321
Langevin.	2.	126
Languet.	1.	22
—	1.	265
Laplume.	2.	1

Laporte.	1.	332
Lapouge.	2.	122
G. Lauriol.	1.	252
Leblanc.	1.	151
Lecarpentier	2.	161
Leclerc.	2.	136
Lecour.	1.	5
—	1.	144
Lieutaud	2.	175
Lefoulon	1.	122
Lefrançois.	2.	139
S. Legal	1.	64
Legal Chevreuil. . .	1.	272
Lejeune.	2.	40
Lequellec	1.	46
Lemerle.	1.	366
Letermellier & Bouquié.	2.	168
Leveling.	1.	128
L. Levesque	1.	209
Lucas	1.	148
Lumet Grandjouan . .	1.	139

M.

Maës.	1.	225
Malier	1.	221
Maniglier	1.	152
Marcily.	1.	299
Marine.	2.	59
—	1.	356
Martineau.	1.	320
Syndic Masson. . . .	2.	157
Mauduit.	2.	170
Maurice sœur. . . .	1.	217
Merle.	2.	71
Messageries Impériales	2.	79
Cie La Minerve. . . .	1.	338
Moïse	1.	71
—	2.	45
Moride.	1.	64
Morin & Cie.	2.	142
Morisseau.	1.	37
Moritz.	1.	257
Murié	1.	125

N.

Nantes-et-Réunion . .	1.	125
Nartigues & Bigourdan.	1.	193
Nascimento.	1.	193
Naux.	1.	30
Cie *Naviera Catalana* .	2.	106
Noël Vincent. . . .	1.	321
Nogues.	1.	92
Noisette frères. . . .	1.	255
Normand	1.	354

O.

Ouvrard.	1.	257
Owen-Hazell	1.	13
—	1.	54

P.

Padderatz.	1.	234
Paillou.	2.	16
Pergeline	1.	28
Perraud	1.	28
Pertuis.	1.	111
Pestel	1.	58
Peyronnet.	2.	166
Philip aîné.	1.	292
Poilièvre	1.	342
Poitou.	1.	327
Porro	2.	10
Porteu frères. . . .	1.	95
Poullain.	1.	117
—	1.	239
Presqu'ile.	1.	156

Q.

Quesnel frères. . . .	2.	75

R.

Renou	1.	37
Reveau	1.	181
Rhode	1.	86
Richardson	1.	13
—	1.	54
Richou.	1.	344
Ricou & Lieuteaud fils aîné.	2.	175
Risk-Allah-Effendi . .	2.	79
Robert & Guillemet. .	1.	39
Rongère & Chartier. .	2.	92
— . .	2.	109

Rougier Laganne	1.	95
Russeil	1.	97
S.		
Saillant	1.	128
Schlumberger	2.	117
Schwindt	2.	90
Séguineau	2.	143
Sellier	1.	111
—	1.	302
—	1.	324
Sécher	1.	85
Simiant	2.	166
Sire (veuve)	1.	353
Solié	1.	278
Sorin	1.	181
Souët	1.	97
Soulas	1.	90
Stewart	2.	98
T.		
Tallendeau	1.	327
Tardiff	1.	229
Tardy & Chabonneau	1.	181
Templer	1.	308
Tharreau	1.	318
Thébaud	2.	92
—	2.	109
Thomas	1.	257
Syndic Thurneyssen	2.	153
Tiran	1.	49
Tirion	1.	61
Toché & Nogues	1.	92
Topsent	2.	26
Touache	2.	143
Toublanc	1.	353
Touchet	1.	360
Tourniaire	1.	278
Trenchevent père & fils	1.	320
Triquet	2.	147
U.		
Union des ports	1.	156
Syndic Union	1.	290
—	1.	332
—	1.	351
V.		
Syndic Vaghi	2.	125
—	2.	132
Valleau	1.	90
—	1.	234
Véloce	1.	5
—	1.	144
Vernert	1.	207
Syndic Verrichon	2.	145
Vidal	1.	217
Ville de Tonneins	2.	84
Vinet	1.	257
Z.		
Zelling & Hignard	1.	105
—	1.	255

FIN.
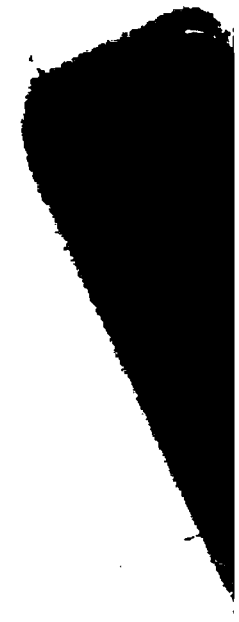
NANTES, IMPRIMERIE MERSON.